



DELIBERATIONS

(Délibérations du CONSEIL)

CONSEIL du 30/06/2023

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : VOITURIEZ Anne

Logement et Habitat

23-C-0179 - BAUVIN - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - LANNOY - Mise en #uvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne	6
23-C-0180 - Convention de partenariat avec la Régie régionale du Service public d'efficacité énergétique (SPEE)	13
23-C-0181 - Fin de l'expérimentation du service public de rénovation de l'habitat privé - Amélio Pro - Avenant à la concession de service public	17
23-C-0182 - Mise en place d'une convention de partenariat avec les organismes certificateurs Cerqual et Prestaterre	24
23-C-0183 - VILLENEUVE D'ASCQ - Protocole d'accord pour l'installation d'un escadron de gendarmerie mobile	28

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

23-C-0184 - Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) - Période 2023 - 2029 - Adoption	32
23-C-0185 - Mise à disposition de matériel et accompagnement technique à la pratique du compostage collectif - Appel à candidatures pour la période 2023 - 2029 - Conventions - Autorisation	110
23-C-0186 - Mise en #uvre d'un accompagnement de la restauration collective scolaire à la réduction du gaspillage alimentaire - Appels à candidatures pour la période 2023-2029 - Conventions - Autorisation	115

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Assainissement

23-C-0187 - LILLE - Opération des Bateliers - Construction d'un bassin de stockage, d'une station de pompage et d'ouvrages annexes - Protocole transactionnel - Autorisation de signature	120
---	-----

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sports

23-C-0188 - Grands Evénements - Coupe du Monde de Rugby 2023 : Match City Team Base	127
23-C-0189 - LEZENNES - VILLENEUVE D'ASCQ - Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy - Dispositions relatives aux parcs de stationnement B1 et C1 pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023	183
23-C-0190 - Grands Evénements - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Convention cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	194

23-C-0191 - Grands évènements - Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 - Mise à disposition de la Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy - Signature de convention	246
23-C-0192 - Politique de Soutien et Promotion d'Événements Sportifs Métropolitains - Saison sportive 2023/2024	337
23-C-0193 - Stadium - Révision de la grille tarifaire	342
23-C-0194 - Stadium - Approbation du règlement intérieur	352
23-C-0195 - Stadium - Réaménagement des vestiaires et sanitaires publics de la tribune Ouest - Avenant N°1	384

Plan Piscines

23-C-0197 - LILLE - Reconnaissance de l'intérêt métropolitain - Piscine de Fives-Hellemmes à Fives Cail Babcock	388
23-C-0198 - LILLE - Conception, construction, exploitation technique et maintenance du centre aquatique de Fives-Hellemmes (Fives Cail Babcock - FCB) à Lille - modification de la Maîtrise d'ouvrage - Marché global de performance - Mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la Ville de Lille	394
23-C-0199 - LILLE - Conception, construction, exploitation technique et maintenance du centre aquatique de Fives-Hellemmes (Fives Cail Babcock - FCB) à Lille - Désignation des membres du jury dans le cadre de la procédure d'attribution du marché global de performance	420
23-C-0200 - HERLIES - Piscine des Weppes - Concession de service public - Avenant 2	425

Fonds de concours Piscine

23-C-0201 - Plan Piscine 2 - Fonds de concours piscine - Nouvelles dispositions pour l'aide en fonctionnement et élargissement des critères d'éligibilité pour l'aide en investissement	436
---	-----

Déport de délibérations

23-C-0202 - Engagement d'une démarche de labélisation "Destination innovante et durable" pour le territoire métropolitain - Candidature et signature des conventions	441
--	-----

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

23-C-0203 - Jeux Olympiques et paralympiques de Paris 2024 - Obtention du label "Olympiade culturelle " pour une programmation culturelle métropolitaine dédiée au sport et ses valeurs	465
---	-----



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101083-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0179

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

BAUVIN - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - LANNOY -

MISE EN ŒUVRE DES OUTILS PREVENTIFS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de son programme local de l'habitat, la Métropole européenne de Lille (MEL) fait de la prévention et la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action. La loi ALUR a ouvert la possibilité d'instituer trois outils qui complètent les dispositifs mis en place par la MEL et les communes du territoire, pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne :

- l'autorisation préalable de mise en location (APML) ;
- la déclaration de mise en location (DML) qui intervient après signature du bail ;
- l'autorisation préalable aux travaux de division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD).

Le Conseil métropolitain, par délibération n° 22-C-0092, modifiée par les délibérations n° 22-C-0202 du 24 juin 2022 et n° 22-C-0440 du 16 décembre 2022, a décidé de pérenniser ces dispositifs sur 27 communes volontaires.

II. Objet de la délibération

Les communes de Bauvin, La Chapelle d'Armentières et Lannoy souhaitent intégrer ces dispositifs, ces trois communes présentant des enjeux en matière d'habitat indigne.

La commune de Bauvin souhaite mettre en œuvre le permis de louer (APML) et de diviser (APD).

La commune de La Chapelle d'Armentières souhaite mettre en œuvre la déclaration de mise en location (DML) et le permis de diviser (APD).

La commune de Lannoy souhaite mettre en œuvre les permis de louer (APML) et de diviser (APD).

Il est ainsi proposé, à titre dérogatoire, de permettre à ces communes volontaires d'intégrer les dispositifs preventifs de lutte contre l'habitat indigne avant la date prévue dans la délibération n° 22-C-0295, qui était fixée au 1er janvier 2026, afin de s'inscrire dans la temporalité de la mise en œuvre du nouveau programme local de l'habitat.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location prévue aux articles L. 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur les communes de Bauvin et Lannoy pour les logements construits avant 1974, selon les périmètres repris en annexe, à compter du 15 janvier 2024 ;
- 2) d'instaurer la déclaration de mise en location prévue aux articles L. 634-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la commune de La Chapelle d'Armentières pour les logements construits avant 1974, selon les périmètres repris en annexe, à compter du 15 janvier 2024 ;
- 3) d'instaurer l'autorisation préalable aux travaux concourant à la division de logements prévue à l'article L. 126-18 du code de la construction et de l'habitation sur les communes de Bauvin, La Chapelle d'Armentières et Lannoy, selon les périmètres repris en annexe, à compter du 15 janvier 2024 ;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de prestation de service avec les communes de Bauvin, La Chapelle d'Armentières et Lannoy telles qu'arrêtées par la délibération n° 22-C-0295 du 7 octobre 2022, pour une durée de deux ans.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Outils préventifs
de lutte contre
l'habitat indigne**

**Version applicable
en janvier 2024**

**Commune de
BAUVIN**

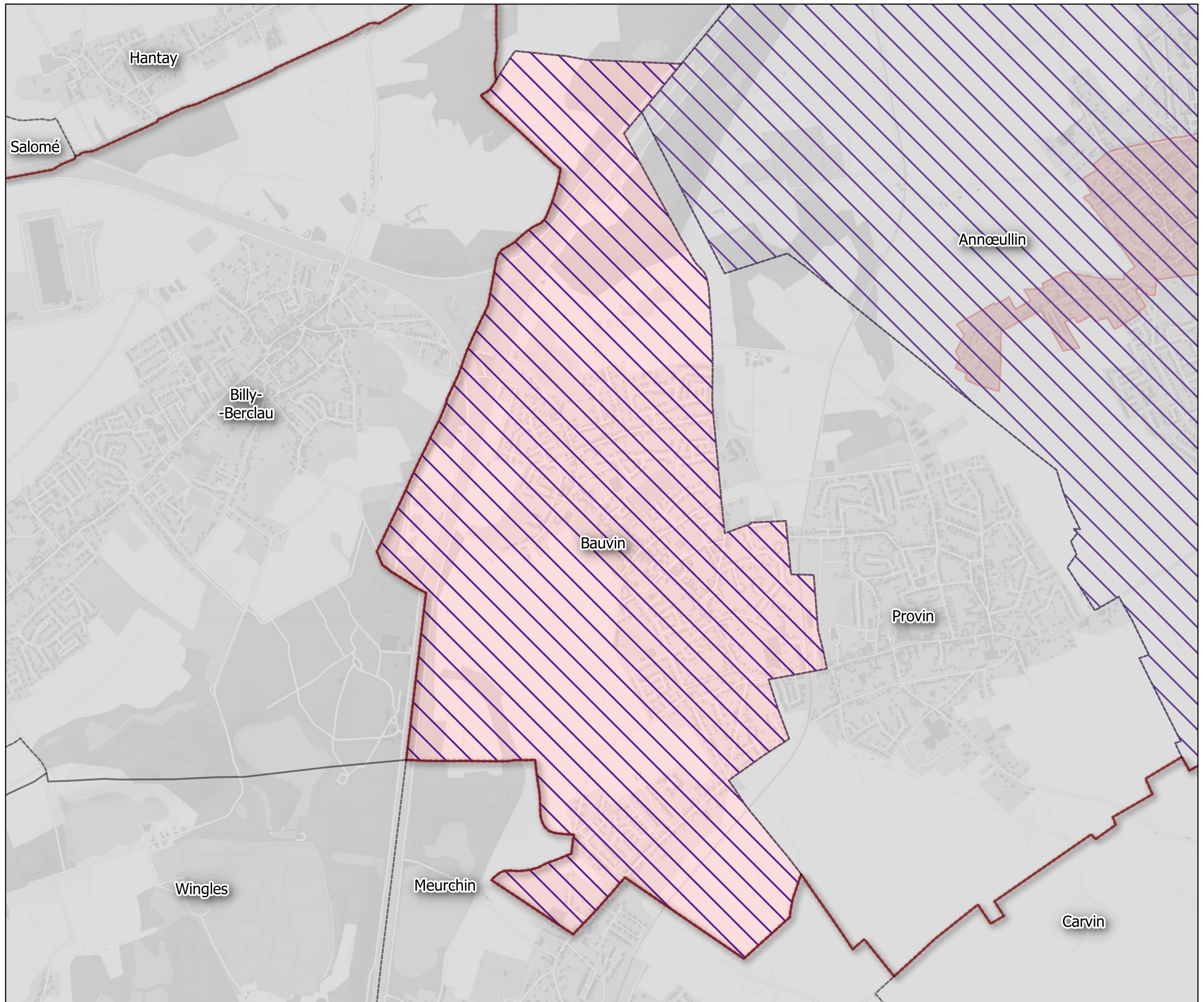
Légende

Périmètre

APD

DML

APML



0 0,25 0,5 km

Echelle A3 = 1:15 000



**Outils préventifs
de lutte contre
l'habitat indigne**

**Version applicable
en janvier 2024**

**Commune de
LA CHAPELLE-
D'ARMENTIERES**

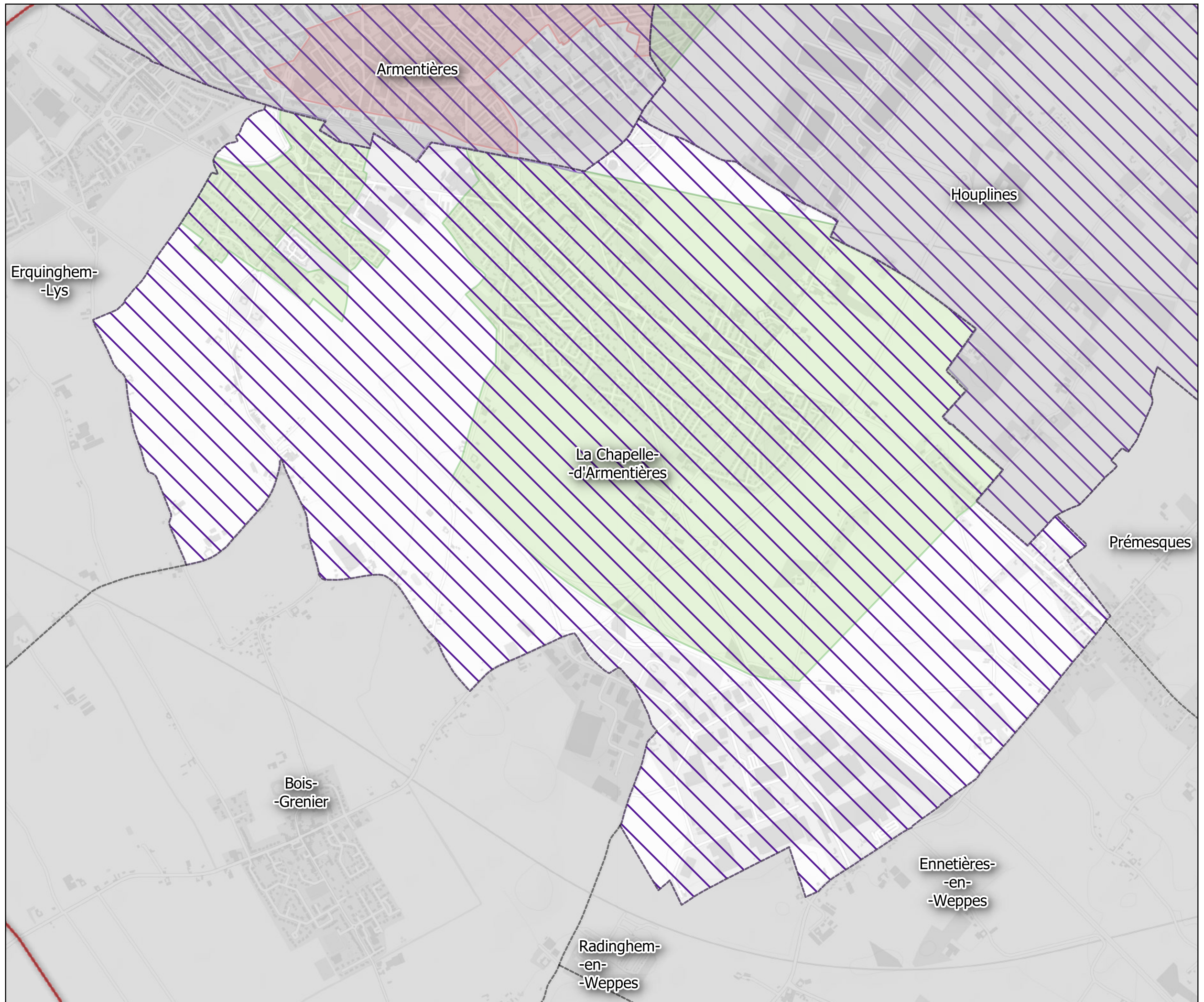
Légende

Périmètre

APD

DML

APML



**Outils préventifs
de lutte contre
l'habitat indigne**

**Version applicable
en janvier 2024**

**Commune de
LANNOY**

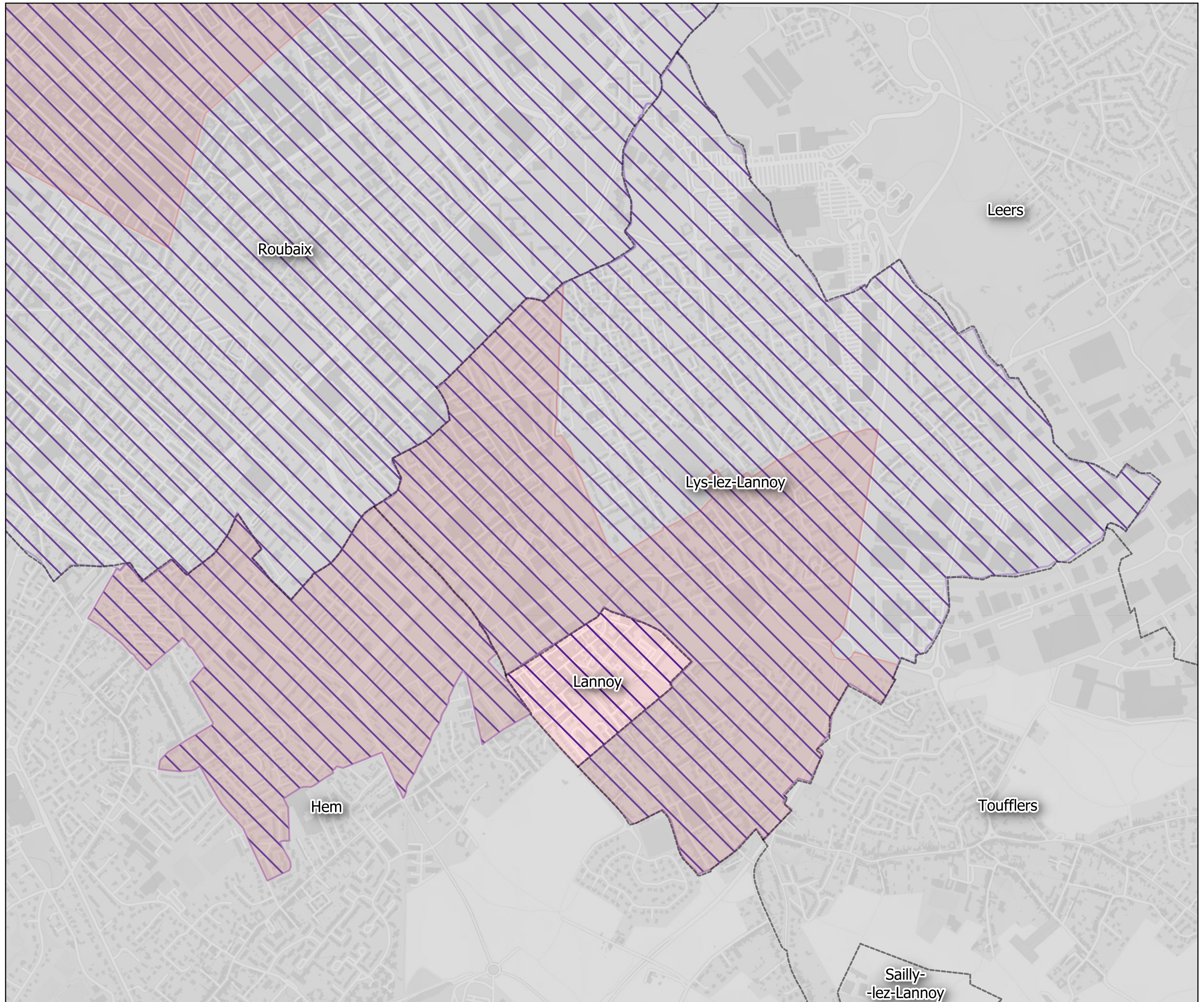
Légende

Périmètre

APD

DML

APML



Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

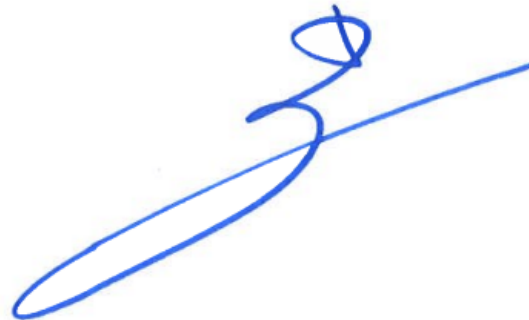
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101084-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0180

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGIE REGIONALE DU SERVICE PUBLIC D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPEE)

I. Rappel du contexte

Le plan climat air énergie territorial (PCAET), adopté par délibération du Conseil métropolitain du 19 février 2021, et le programme local de l'habitat 3 fixent l'ambition de 8 200 logements rénovés par an, dont 5 200 logements privés.

La Métropole européenne de Lille (MEL) met en œuvre à cet effet le service public de l'amélioration durable de l'habitat AMÉLIO et s'appuie sur des opérateurs intervenant pour son compte pour les missions d'information, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des propriétaires engageant des travaux de rénovation.

Afin de compléter son offre de service aux métropolitains, la MEL a développé depuis 2017 un partenariat de projet avec la Région Hauts-de-France et sa régie du Service public de l'efficacité énergétique (SPEE). Ainsi, le SPEE déploie sur le territoire métropolitain le "pass copropriétés" pour les copropriétés et le "pass rénovation" pour les propriétaires occupants aux revenus intermédiaires et supérieurs accompagnés dans le cadre de la concession de service public AMÉLIO PRO (convention MEL-SPEE du 19 avril 2021 autorisée par délibération n° 20-C-0441 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020).

Dans ce cadre, copropriétaires et propriétaires peuvent recourir à la maîtrise d'ouvrage déléguée du SPEE pour conduire les travaux et bénéficier d'une offre globale de financement avec une solution de tiers-financement permettant de ne pas avancer les subventions et de réduire le reste à charge.

À ce jour, plus de dix copropriétés de la MEL, représentant environ 1 000 logements, ont fait appel à l'offre de service du SPEE. D'autres projets sont à l'étude.

II. Objet de la délibération

Il s'agit d'autoriser la signature d'une nouvelle convention avec le SPEE dans le but de pérenniser la mobilisation du dispositif "pass copropriétés" et d'élargir le service "pass rénovation" à tous les publics accompagnés dans le cadre d'AMÉLIO : propriétaires occupants modestes et très modestes et propriétaires bailleurs de logements sous prescription de travaux, de logements vacants depuis plus de deux ans ou de passoires thermiques.

La convention fixe un objectif annuel de 100 logements individuels avec une mobilisation prioritaire du dispositif "pass rénovation" au sein des opérations programmées d'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain (OPAH-RU) et de 1 000 logements en copropriété.

La convention expose également le partage des missions d'accompagnement des propriétaires et syndics de copropriétés entre les opérateurs métropolitains AMÉLIO et le SPEE.

Ainsi la MEL, via ses opérateurs, assure les missions suivantes : communication et animation, information, conseil, diagnostic, préconisation de travaux, définition du plan de financement, dépôt des dossiers de financement et suivi de chantier. Elle propose en outre une aide financière aux propriétaires et syndics de copropriétés pour couvrir une partie du tarif du service proposé par le SPEE (délibération n° 23-C-0091 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023).

La Régie du SPEE réalise les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée (signature des contrats avec les entreprises, mise en œuvre des assurances et garanties post-travaux), assure l'avance des aides subrogeables et met en place le tiers-financement pour le reste à charge des travaux de rénovation thermique.

En copropriété, le SPEE réalise, à la place de l'opérateur AMÉLIO de la MEL, les missions de définition technique et financière du projet ainsi que la consultation et le choix de la maîtrise d'œuvre et d'ingénierie nécessaire au projet de travaux, la consultation et le choix des entreprises, le suivi du chantier et sa réception.

La convention est signée pour une durée correspondant à la durée des différents marchés AMÉLIO 2023-2028.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat entre la Métropole européenne de Lille et la Régie régionale du Service public de l'efficacité énergétique (SPEE) et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

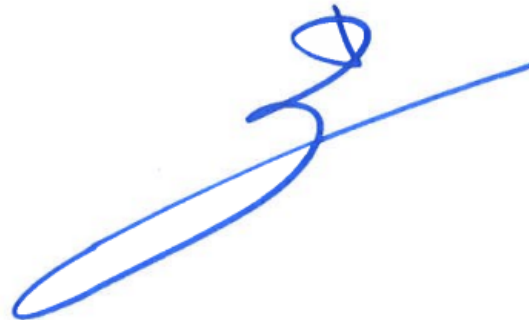
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101085-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0181

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

FIN DE L'EXPERIMENTATION DU SERVICE PUBLIC DE RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE - AMELIO PRO - AVENANT A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

I. Rappel du contexte

Par la délibération n° 18-C-0292 en date du 15 juin 2018, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé à titre expérimental la création d'un service public en lançant une concession de service public relative à la rénovation de l'habitat privé.

Ce service public a pour objet de proposer une offre de service "clé en main" en faveur de la rénovation énergétique des logements au bénéfice des ménages non éligibles aux aides de l'ANAH (déjà accompagnés dans le cadre du programme Amélio).

Le contrat de concession service public AHA062C signé entre la MEL et Urbanis prend fin le 31 août 2023 au terme d'une expérimentation de 4 ans.

Plus précisément, l'offre de service proposée par le concessionnaire consiste en une assistance à maîtrise d'ouvrage et se décompose en trois modules d'accompagnement :

- module 1 : étude énergétique après visite à domicile, scénarios de travaux, aide à la décision ;
- module 2 : accompagnement administratif et financier, aide aux demandes de subvention, mise en relation avec des entreprises qualifiées ;
- module 3 : préparation et suivi du chantier, assistance à la réception des travaux.

Deux niveaux de tarif sont appliqués selon le niveau de revenu des ménages : le tarif standard pour les ménages aux revenus supérieurs et le tarif social pour les ménages aux revenus intermédiaires dont les revenus sont inférieurs au plafond PLS.

Les comptes d'exploitation prévisionnels initiaux sont basés sur un objectif de réalisation de 1 660 chantiers sur la durée du contrat caractérisant l'engagement et la prise de risque du concessionnaire.

Par sa délibération n° 19-C-0296 du 28 juin 2019, le Conseil métropolitain a autorisé la signature du contrat de concession de service public avec le groupement Urbanis CD2E-SFERENO (ci-après le "concessionnaire"). Ce contrat a été signé pour une



durée de trois ans, pour prendre effet à compter du 1er septembre 2019 et se terminer initialement au 31 août 2022.

Dans le cadre de l'exécution dudit contrat, par la délibération n° 20-C-0221 du 16 octobre 2020, la MEL a autorisé la signature d'un avenant n° 1. Celui-ci a pour objet les révisions des conditions financières du contrat conduisant à une baisse des subventions versées par l'autorité concédante suite à l'obtention d'une subvention dans le cadre du mécanisme européen d'assistance technique pour les projets énergétiques locaux (ELENA) instruit par la Banque européenne d'investissement (BEI) pour un montant prévisionnel de 1 964 700 € sur la durée du contrat.

Un avenant n° 2 a été autorisé par la délibération n° 21-C-0146 en date du 19 février 2021. Celui-ci a pour objet la création d'un "module 1 PEL" (passeport énergétique du logement) et la définition de la tarification associée.

Au regard des conséquences de la crise sanitaire, un avenant n° 3 a été autorisé par la délibération n° 21-C-0494 du 15 octobre 2021. Celui-ci a prolongé la durée du contrat d'un an et a modifié le barème des plafonds de ressources de la tarification sociale applicable à l'offre de service d'accompagnement.

Par un avenant n° 4, autorisé par la délibération n° 22-C-0228 du 15 juin 2022, les principes d'égalité des usagers devant le service public ainsi que le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ont été imposés au concessionnaire, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

II. Objet de la délibération

1. Motifs de suppression du service public

Dans le cadre de l'expérimentation ci-dessus rappelée, le contrat de concession service public AHA062C signé entre la MEL et Urbanis prend fin le 31 août 2023.

Au terme de l'expérimentation au titre de la concession du service public, il est constaté que :

- l'offre de rénovation énergétique s'est fortement structurée et que l'État propose aujourd'hui une offre agréée "accompagnateur rénov" qui permet de répondre aux besoins des ménages aux ressources supérieures aux plafonds de l'ANAH ;
- le Conseil métropolitain a décidé, par sa délibération n° 22-C-0090 du 29 avril 2022, d'axer le dispositif Amélio sur les ménages dont les ressources sont en-dessous des plafonds ANAH et propriétaires bailleurs de logements sous prescription de travaux, de logements vacants depuis plus de deux ans ou de passoires thermiques par l'intermédiaire d'un marché public.

Par suite, au regard des circonstances rappelées, il apparaît nécessaire et indispensable de procéder à la suppression du service public relatif à la rénovation de l'habitat privé dit "Amélio Pro".

Cette suppression ne remet pas en cause le service public géré dans le cadre du dispositif "Amélio".

Par ailleurs, comme évoqué ci-après, cette suppression n'emporte ni reprise du personnel, ni réorganisation des services et ni réaffectation des agents.

2. Modifications contractuelles

Afin de ne pas impacter les usagers du service public et d'organiser les modalités de fin de contrat, il est proposé de modifier les articles suivants du contrat :

- Article VIII.5.3 - Fin de concession :
La fin de commercialisation des nouveaux contrats (modules 1) s'effectuera jusqu'à la fin de la concession, soit le 31 août 2023, avec un délai de prévenance ramené à quinze jours contre un an dans le contrat initial et dans les conditions financières prévues au contrat.
- Article IV.2 – Reprise du personnel du concessionnaire à l'expiration du contrat :
Il est rappelé que l'arrêt du service public ne constitue pas un cas de reprise du personnel. Cette suppression du service public, au regard de sa gestion sous forme de concession de service public, n'emporte ni reprise du personnel, ni réorganisation des services et ni réaffectation des agents.

3. Modifications des modalités financières

Conformément aux dispositions contractuelles du contrat de concession, le concessionnaire percevra en contrepartie de la poursuite des prestations objet des contrats d'accompagnement des usagers en cours :

- les recettes issues de la tarification du service ;
- les recettes liées à la gestion des CEE ;
- les subventions complémentaires de prix selon les modalités prévues au contrat.

La poursuite des prestations ne donne pas lieu à révision des modalités financières du contrat et notamment du montant de la subvention forfaitaire d'exploitation prévue au contrat de concession.

Concernant les subventions complémentaires de prix versées par la MEL, l'article V.4.3. du contrat de concession "Régularisation des subventions versées par l'autorité concédante" prévoit un mécanisme financier de fin de contrat prévoyant une régularisation financière des subventions complémentaires de prix versées par l'autorité concédante en fonction du montant final du cofinancement perçu par le concessionnaire au titre du mécanisme ELENA.

Afin de maximiser le montant du cofinancement ELENA et ainsi minimiser le montant des subventions complément prix à verser par la MEL en fin de contrat, des discussions sont engagées avec la Banque européenne d'investissement (BEI) afin de prolonger la convention de cofinancement conclue avec le concessionnaire et permettre ainsi la prise en compte de tout ou partie des chantiers découlant des contrats en cours dans le calcul de la subvention.

Selon les projections, la régularisation des subventions compléments de prix à verser par la MEL est estimée à 463 215 € HT et pourrait être réduite de 343 484 € HT en cas de prolongation d'un an de la convention de cofinancement ELENA.

En conséquence de cela, il est proposé de modifier les articles suivants du contrat :

- L'article V.4.3. "Régularisation des subventions versées par l'autorité concédante" est complété comme suit :
"Les quantités réelles de modules vendus prises en compte dans le calcul de la régularisation des subventions versées par l'Autorité intègrent les qualités de modules relatifs aux contrats d'accompagnement en cours à échéance du contrat de concession et dont les prestations sont finalisées par le Concessionnaire dans les délais notamment posées par les articles VIII.1 et VIII.5.3 du contrat."
- L'article V.5. "Intéressement" est complété comme suit :
"Le taux de marge d'exploitation réel (T) tient compte des recettes et des charges engagées par le Concessionnaire relatives aux contrats d'accompagnement en cours à échéance du contrat de concession et dont les prestations sont finalisées par le Concessionnaire dans les délais notamment posées par les articles VIII.1 et VIII.5.3 du contrat."
- Article VIII.1 - Cas de fin de contrat
Il est proposé de proroger le délai prévu au contrat pour s'accorder sur les étapes de clôture et la fixation des modalités financières. Ce délai dépend soit de la décision de la Banque européenne d'investissement sur une prolongation de son accompagnement au dispositif Amélio Pro, soit d'un délai raisonnable d'un an. La plus tardive des deux dates sera prise en considération.
- Article VIII.5.6 - Indemnisation et règlement financier
Pour les mêmes raisons, il est également nécessaire de prolonger le délai relatif au règlement financier sous forme de décompte. De la même manière, ce délai est dépendant de la décision de la BEI.

Sollicités à titre consultatif sur le sujet, le comité social territorial (CST) de la MEL a émis un avis favorable pour le collège des représentants de l'établissement et favorable pour le collège des représentants du personnel le 20 juin 2023.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De supprimer le service public relatif à la rénovation énergétique "Amélio Pro" à compter du 31 août 2023, terme de la concession ;
2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte nécessaire à la suppression du service public ;
3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué, à signer l'avenant n° 5 de la concession de service public facultatif modifiant 6 articles du contrat initial.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOI (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUD (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

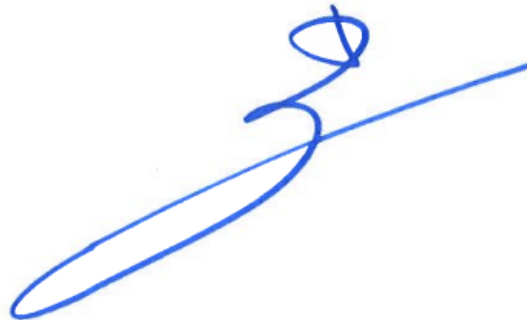
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101086-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0182

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ORGANISMES CERTIFICATEURS CERQUAL ET PRESTATERRE

I. Rappel du contexte

Dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH3), la Métropole européenne de Lille (MEL) fixe des objectifs ambitieux de production de logements en privilégiant la qualité des constructions. Elle a ainsi engagé en lien avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) et l'ambition d'atteindre la neutralité carbone à l'échelle métropolitaine à l'horizon 2050, une approche partenariale à la définition d'une offre résidentielle plus qualitative et plus écologique.

Un référentiel qualité coconstruit avec l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire et les promoteurs est en cours de finalisation. Une phase de test du référentiel est prévue en 2023 sur quelques opérations. Elle permettra également d'intégrer les démarches engagées par les communes en la matière, telles que le "pacte Lille bas carbone", la démarche d'arcologie à La Madeleine ou encore le cahier de préconisations de Roubaix ou de Tourcoing pour promouvoir la qualité de l'habitat. Le déploiement du référentiel métropolitain sur l'ensemble des opérations de logements locatifs sociaux devrait être effectif au 1er janvier 2024.

Ce référentiel s'imposera aux bailleurs sociaux bénéficiant des aides de la MEL.

II. Objet de la délibération

La MEL s'est rapprochée des organismes certificateurs du logement, tiers et indépendants accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) pour qu'ils puissent garantir le respect de ce référentiel.

Deux certificateurs, Cerqual et Prestaterre, ont souhaité travailler à la territorialisation de leur démarche de certification en y intégrant les exigences du référentiel qualité MEL.

Ils pourront ainsi vérifier et valider les preuves de respect du référentiel métropolitain apportées par les maitres d'ouvrage sur chaque opération inscrite à la programmation.

Les maitres d'ouvrage resteront libres du choix du certificateur de leur opération et les prix des prestations fournies par ces certificateurs seront à leur charge.

Il est proposé de signer des conventions de partenariat avec ces deux certificateurs afin d'asseoir le travail engagé avec chacun de ces organismes et les associer à la phase test de 2023.

Ces conventions prévoient :

- l'engagement de la MEL à référencer ces organismes pour certifier les opérations neuves de logements locatifs sociaux dans le cadre de son référentiel qualité ;
- l'engagement des certificateurs à intégrer les exigences du référentiel qualité de la MEL dans la partie territorialisée de leurs certifications ;
la tarification appliquée aux maîtres d'ouvrages.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de partenariat avec les organismes certificateurs Cerqual et Prestaterre.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

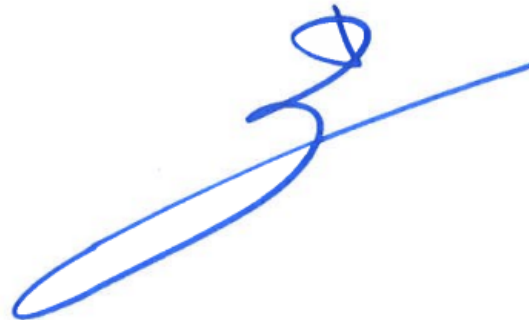
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101087-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0183

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ -

PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'INSTALLATION D'UN ESCADRON DE GENDARMERIE MOBILE

I. Rappel du contexte

Suite à la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, l'installation d'un escadron de gendarmerie mobile a été annoncée à Villeneuve-d'Ascq en vue des Jeux olympiques de 2024 pour répondre aux exigences de proximité et d'efficacité prévus par le législateur.

La région de gendarmerie Hauts-de-France (RGHF) pilote ce projet d'installation de 112 personnels, dont la moitié arrivera à l'été 2023 et l'autre moitié en janvier 2024.

Dans l'attente de la livraison d'un bâtiment réalisé par la gendarmerie à échéance de fin décembre 2029, l'État et la gendarmerie des Hauts-de-France, en lien avec la Métropole européenne de Lille (MEL), ont recherché des solutions afin de loger sur un même site l'ensemble des effectifs dans l'objectif de simplifier le rassemblement de ceux-ci en cas de mobilisation urgente.

Le site de la Maillerie, en partie situé à Villeneuve-d'Ascq, a été identifié. La gendarmerie a ainsi réservé 73 logements locatifs libres dans l'opération. Il reste environ 40 logements à identifier et réserver pour répondre aux besoins de l'escadron.

II. Objet de la délibération

Un protocole d'accord entre l'État, la MEL (délégataire des aides à la pierre) et la commune de Villeneuve-d'Ascq est ainsi proposé pour réserver des logements complémentaires dans le parc du bailleur social Vilogia. En effet, pour accueillir cet escadron dans les délais, des logements du parc HLM vont être utilisés.

Ainsi, pour que les logements puissent être loués en bloc par le bailleur social Vilogia à la gendarmerie, il est proposé que le conventionnement APL de ces 40 logements sociaux (lot 1 F Moleskine) soit suspendu jusqu'à la date maximale du 1er août 2030, c'est-à-dire sept mois après la date prévisionnelle de mise en service du bâtiment de la gendarmerie.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ce protocole d'accord.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire ayant voté contre.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), M. GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

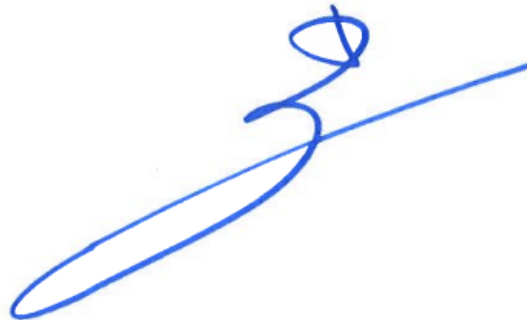
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN



Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) - PERIODE 2023 - 2029 - ADOPTION

I. Rappel du contexte

Conformément à l'article L.541-15-1 du code de l'environnement, les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Par délibération n° 16 C 0960 du 2 décembre 2016, le Conseil métropolitain a adopté son premier PLPDMA pour la période 2017-2021. Ce premier PLPDMA visait à être en conformité avec les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « loi TECV ») et notamment l'objectif de réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020.

Arrivé à échéance en 2021, le Conseil métropolitain a autorisé, par délibération n° 21 C 0336 du 28 juin 2021, l'adoption du rapport d'évaluation du PLPDMA et de son bilan ainsi que sa révision au regard notamment des enjeux visés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC ») fixant un objectif de réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par les métropolitains, les acteurs économiques et les administrations entre 2010 et 2030. La révision du PLPDMA vise également la poursuite des objectifs fixés dans le Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) adopté en 2021.

II. Objet de la délibération

La révision du PLPDMA s'est déroulée en plusieurs étapes :

1. Concertation réalisée à trois niveaux de septembre 2021 à juin 2022 :

- Mise en place d'une **concertation citoyenne** permettant de recueillir les contributions des métropolitains sur les changements des habitudes et les accompagnements envisageables pour réduire la production des déchets et favoriser les gestes de prévention.

- Concertation **d'un large panel d'acteurs concernés** par ces enjeux comprenant des acteurs économiques et associatifs engagés, des chargés de missions et élus des communes, des bailleurs, des représentants d'établissements publics, des membres du Conseil de développement de la métropole européenne de Lille (MEL), des représentants d'Universités ainsi que des membres de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES). Ces acteurs se sont réunis entre janvier et mars 2022 lors de deux sessions de groupes de travail autour de cinq thématiques prioritaires identifiées au regard des gisements de déchets et validées par la CCES. Ces thématiques deviendront les axes du nouveau programme.
- Concertation **des techniciens des communes** lors d'un échange technique organisé en juin 2022 sur l'ossature du nouveau programme.

2. Élaboration du projet de nouveau programme de juin à octobre 2022

3. Consultations de novembre 2022 à février 2023 :

- **Consultation des communes** en novembre 2022 lors d'un atelier du réseau des communes, dédié à la thématique des déchets. Cet atelier rassemble à la fois élus et techniciens.
- **Consultation du public** du 30 janvier au 24 février 2023 inclus avec la mise à disposition du projet de PLPDMA pour observations par arrêté du Président n° 23-A-0001 du 4 janvier 2023.

À chaque étape clé du projet, la CCES, présidée par M. Régis CAUCHE, Vice-Président à la Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets, s'est réunie et a été consultée.

Ce nouveau PLPDMA qui couvrira la période 2023 - 2029 (évaluation obligatoire tous les 6 ans minimum) vise à :

- **Réduire de 15% la production de déchets en 2030 par rapport à l'année 2010** afin de répondre aux objectifs du Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés adopté par délibération n°21 C 0200 du 23 avril 2021, à savoir 90 kg/habitant/an. Entre 2010 et 2020, la MEL a réduit de 6,9% sa production des déchets, soit environ 40 kg/habitant/an. Entre 2020 et 2030, l'objectif est donc de poursuivre cet effort en réduisant encore de 50 kg/habitant/an.

Les cibles de réduction sont réparties ainsi :

- **60 %** en réutilisant les biodéchets via le compostage individuel ou partagé, en broyant les déchets verts et en luttant contre le gaspillage alimentaire. Ces actions (hormis le broyage des déchets verts) ont fait l'objet d'expérimentations lors du premier PLPDMA et peuvent désormais rentrer dans une phase de déploiement sur le territoire.

° **30 %** en recherchant le prolongement de la durée de vie des biens de consommation via la réparation et le réemploi. L'enjeu dans ce programme est de mettre en place les outils nécessaires pour capter le gisement sur le territoire métropolitain via notamment une future plateforme du réemploi, ou bien encore via les locaux de réemploi au sein des déchetteries.

° **10 %** en recherchant l'évolution de l'acte d'achat afin d'encourager à une consommation plus sobre. Il s'agira de lancer un programme d'accompagnement de la réduction des déchets des commerces et de mise en œuvre d'actions/solutions destinées à leur clientèle, ainsi que de proposer des solutions alternatives aux textiles sanitaires jetables (couches, protections féminines périodiques, etc.) aux professionnels concernés et métropolitains. Enfin, les actions du volet sensibilisation agiront également sur la modification du comportement des métropolitains en termes de consommation.

- **sensibiliser et faciliter le changement de comportement durable des habitants.**
- **mobiliser, soutenir et accompagner les acteurs locaux** pour diffuser largement les nouvelles pratiques et créer une dynamique territoriale.

Comme en rend compte le rapport annexé à la présente délibération, le nouveau programme est articulé autour de **6 axes et 18 actions** :

Axe 1 : Actions transversales à toutes les thématiques déclinées (communication, sensibilisation, expérimentation, innovation et formation);

Axe 2 : Gestion de proximité des biodéchets ;

Axe 3 : Lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Axe 4 : Seconde vie des objets ;

Axe 5 : Vers une consommation sobre ;

Axe 6 : Devenir des collectivités exemplaires.

Le budget prévisionnel pour la mise en œuvre du PLPDMA sur la période 2023-2029 est de 19.320.000 €.

Réunie le 23 mars 2023, la CCES a approuvé le nouveau PLPDMA 2023-2029.

Conformément à l'article R.541-41-26 du code de l'environnement, le PLPDMA adopté sera mis à la disposition du public au siège de la MEL et par voie électronique sur son site internet. La MEL informera le préfet de région, le Conseil régional et l'ADEME de l'adoption de ce programme dans les deux mois qui suivent

le vote de la délibération et leur transmettra le programme adopté par voie électronique.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2023 - 2029 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- 2) d'imputer les recettes et dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

**PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
(PLPDMA) - PERIODE 2023 - 2029 - ADOPTION**

I. Rappel du contexte

Conformément à l'article L.541-15-1 du code de l'environnement, les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Par délibération n° 16 C 0960 du 2 décembre 2016, le Conseil métropolitain a adopté son premier PLPDMA pour la période 2017-2021. Ce premier PLPDMA visait à être en conformité avec les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « loi TECV ») et notamment l'objectif de réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020.

Arrivé à échéance en 2021, le Conseil métropolitain a autorisé, par délibération n° 21 C 0336 du 28 juin 2021, l'adoption du rapport d'évaluation du PLPDMA et de son bilan ainsi que sa révision au regard notamment des enjeux visés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC ») fixant un objectif de réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par les métropolitains, les acteurs économiques et les administrations entre 2010 et 2030. La révision du PLPDMA vise également la poursuite des objectifs fixés dans le Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) adopté en 2021.

II. Objet de la délibération

La révision du PLPDMA s'est déroulée en plusieurs étapes :

1. Concertation réalisée à trois niveaux de septembre 2021 à juin 2022 :

- Mise en place d'une **concertation citoyenne** permettant de recueillir les contributions des métropolitains sur les changements des habitudes et les accompagnements envisageables pour réduire la production des déchets et favoriser les gestes de prévention.

- Concertation **d'un large panel d'acteurs concernés** par ces enjeux comprenant des acteurs économiques et associatifs engagés, des chargés de missions et élus des communes, des bailleurs, des représentants d'établissements publics, des membres du Conseil de développement de la métropole européenne de Lille (MEL), des représentants d'Universités ainsi que des membres de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES). Ces acteurs se sont réunis entre janvier et mars 2022 lors de deux sessions de groupes de travail autour de cinq thématiques prioritaires identifiées au regard des gisements de déchets et validées par la CCES. Ces thématiques deviendront les axes du nouveau programme.
- Concertation **des techniciens des communes** lors d'un échange technique organisé en juin 2022 sur l'ossature du nouveau programme.

2. **Élaboration** du projet de nouveau programme de juin à octobre 2022

3. **Consultations** de novembre 2022 à février 2023 :

- **Consultation des communes** en novembre 2022 lors d'un atelier du réseau des communes, dédié à la thématique des déchets. Cet atelier rassemble à la fois élus et techniciens.
- **Consultation du public** du 30 janvier au 24 février 2023 inclus avec la mise à disposition du projet de PLPDMA pour observations par arrêté du Président n° 23-A-0001 du 4 janvier 2023.

À chaque étape clé du projet, la CCES, présidée par M. Régis CAUCHE, Vice-Président à la Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets, s'est réunie et a été consultée.

Ce nouveau PLPDMA qui couvrira la période 2023 - 2029 (évaluation obligatoire tous les 6 ans minimum) vise à :

- **Réduire de 15% la production de déchets en 2030 par rapport à l'année 2010** afin de répondre aux objectifs du Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés adopté par délibération n°21 C 0200 du 23 avril 2021, à savoir 90 kg/habitant/an. Entre 2010 et 2020, la MEL a réduit de 6,9% sa production des déchets, soit environ 40 kg/habitant/an. Entre 2020 et 2030, l'objectif est donc de poursuivre cet effort en réduisant encore de 50 kg/habitant/an.

Les cibles de réduction sont réparties ainsi :

- **60 %** en réutilisant les biodéchets via le compostage individuel ou partagé, en broyant les déchets verts et en luttant contre le gaspillage alimentaire. Ces actions (hormis le broyage des déchets verts) ont fait l'objet d'expérimentations lors du premier PLPDMA et peuvent désormais rentrer dans une phase de déploiement sur le territoire.

° **30 %** en recherchant le prolongement de la durée de vie des biens de consommation via la réparation et le réemploi. L'enjeu dans ce programme est de mettre en place les outils nécessaires pour capter le gisement sur le territoire métropolitain via notamment une future plateforme du réemploi, ou bien encore via les locaux de réemploi au sein des déchetteries.

° **10 %** en recherchant l'évolution de l'acte d'achat afin d'encourager à une consommation plus sobre. Il s'agira de lancer un programme d'accompagnement de la réduction des déchets des commerces et de mise en œuvre d'actions/solutions destinées à leur clientèle, ainsi que de proposer des solutions alternatives aux textiles sanitaires jetables (couches, protections féminines périodiques, etc.) aux professionnels concernés et métropolitains. Enfin, les actions du volet sensibilisation agiront également sur la modification du comportement des métropolitains en termes de consommation.

- **sensibiliser et faciliter le changement de comportement durable des habitants.**
- **mobiliser, soutenir et accompagner les acteurs locaux** pour diffuser largement les nouvelles pratiques et créer une dynamique territoriale.

Comme en rend compte le rapport annexé à la présente délibération, le nouveau programme est articulé autour de **6 axes et 18 actions** :

Axe 1 : Actions transversales à toutes les thématiques déclinées (communication, sensibilisation, expérimentation, innovation et formation);

Axe 2 : Gestion de proximité des biodéchets ;

Axe 3 : Lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Axe 4 : Seconde vie des objets ;

Axe 5 : Vers une consommation sobre ;

Axe 6 : Devenir des collectivités exemplaires.

Le budget prévisionnel pour la mise en œuvre du PLPDMA sur la période 2023-2029 est de 19.320.000 €.

Réunie le 23 mars 2023, la CCES a approuvé le nouveau PLPDMA 2023-2029.

Conformément à l'article R.541-41-26 du code de l'environnement, le PLPDMA adopté sera mis à la disposition du public au siège de la MEL et par voie électronique sur son site internet. La MEL informera le préfet de région, le Conseil régional et l'ADEME de l'adoption de ce programme dans les deux mois qui suivent

le vote de la délibération et leur transmettra le programme adopté par voie électronique.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2023 - 2029 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- 2) d'imputer les recettes et dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.



Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Réduisons nos déchets de 15 % d'ici 2030



Réduire ses déchets, n'a que des bienfaits !

Les déchets, quels qu'ils soient, prennent beaucoup de place dans notre vie et ont un coût pour la planète. Ils génèrent de nombreuses pollutions et participent au réchauffement climatique.

Avec ce second Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2023-2029, la MEL réaffirme clairement son engagement à accompagner les métropolitains à réduire durablement la quantité de déchets qu'ils produisent. L'objectif ? -90 kilos par habitant et par an sur notre territoire d'ici 2030 par rapport à l'année 2010.

Pour vous aider à moins jeter, la MEL met en œuvre différentes actions, telles que le compostage des biodéchets, la lutte contre le gaspillage alimentaire, le soutien au réemploi et à la réparation, l'accompagnement au changement de comportement en tant que consommateur...

En favorisant le retour au sol de la matière organique, les biodéchets compostés et les tailles de jardin broyées contribuent à la lutte contre la sécheresse et la refertilisation des sols. Avec ce PLPDMA, les déchets sont considérés comme une ressource utile et bénéfique ! De nombreux volets de ce plan cherchent également à limiter l'incinération inutile des objets du quotidien en valorisant leur réparation, leur réutilisation ou leur redistribution. Un mot d'ordre : réparer ou donner plutôt que de jeter !

Voilà donc notre ambition, que nous réussirons à mener grâce aux concours de tous : élus, habitants, associations, acteurs économiques et professionnels du secteur des déchets. Alors ayons le bon geste, changeons de réflexe.

TABLE DES MATIÈRES

p 7	Préambule
p 9	Contexte
p 23	Synthèse et enseignements du diagnostic du territoire
p 41	Bilan du premier Programme Local de Prévention des Déchets
p 45	Méthodologie du processus de révision
p 51	Le plan d'actions pluriannuel
p 89	Annexes
p 101	Glossaire



PRÉAMBULE

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés regroupe l'ensemble des actions mises en œuvre par la Métropole Européenne de Lille pour réduire la production de déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Ce document de planification s'inscrit dans une démarche de sobriété et repose essentiellement sur le changement de comportement des métropolitains en matière de consommation ou de gestion de leurs biens. En tant que document réglementaire de planification, il n'a pas de durée limitée, il est modifiable et révisable.

La compétence de la MEL concerne la prévention et la gestion des déchets dits **ménagers et assimilés**. Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les habitants du territoire en tant que foyer et ceux produits par les acteurs économiques (artisans, commerçants, etc.) et les administrations (communes, hôpitaux, etc.) dont les quantités et les caractéristiques sont identiques aux déchets des foyers.

La MEL a adopté son premier **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)** en décembre 2016 et a approuvé en juin 2021 l'engagement de sa révision au regard des nouveaux objectifs fixés pour l'année 2030 dans son **schéma directeur des déchets ménagers et assimilés** adopté en avril 2021. Le schéma directeur reprend les enjeux visés

par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite « loi AGECE ») de 2020 fixant **un objectif de réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2030**.

Le présent document présente donc les orientations stratégiques et le plan d'actions pluriannuel associé **pour la période 2023-2029**, afin d'atteindre cet objectif réglementaire de réduction des déchets de -15 % en 2030. Indépendamment de ces engagements ambitieux, il est à noter que le contexte international influe notablement sur le geste d'achat (érosion du pouvoir d'achat, modification des produits mis sur le marché, etc.) et donc sur la production des déchets qui en résulte.



CONTEXTE

2.1 - À PROPOS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui regroupe 95 communes. Son périmètre a été élargi à cinq communes de l'ex-Communauté de Communes des Weppes (CCW - 6 400 habitants) en janvier 2017, puis à cinq communes de l'ex-Communauté de Communes de la Haute-Deûle (CCHD - 24 400 habitants) en mars 2020.

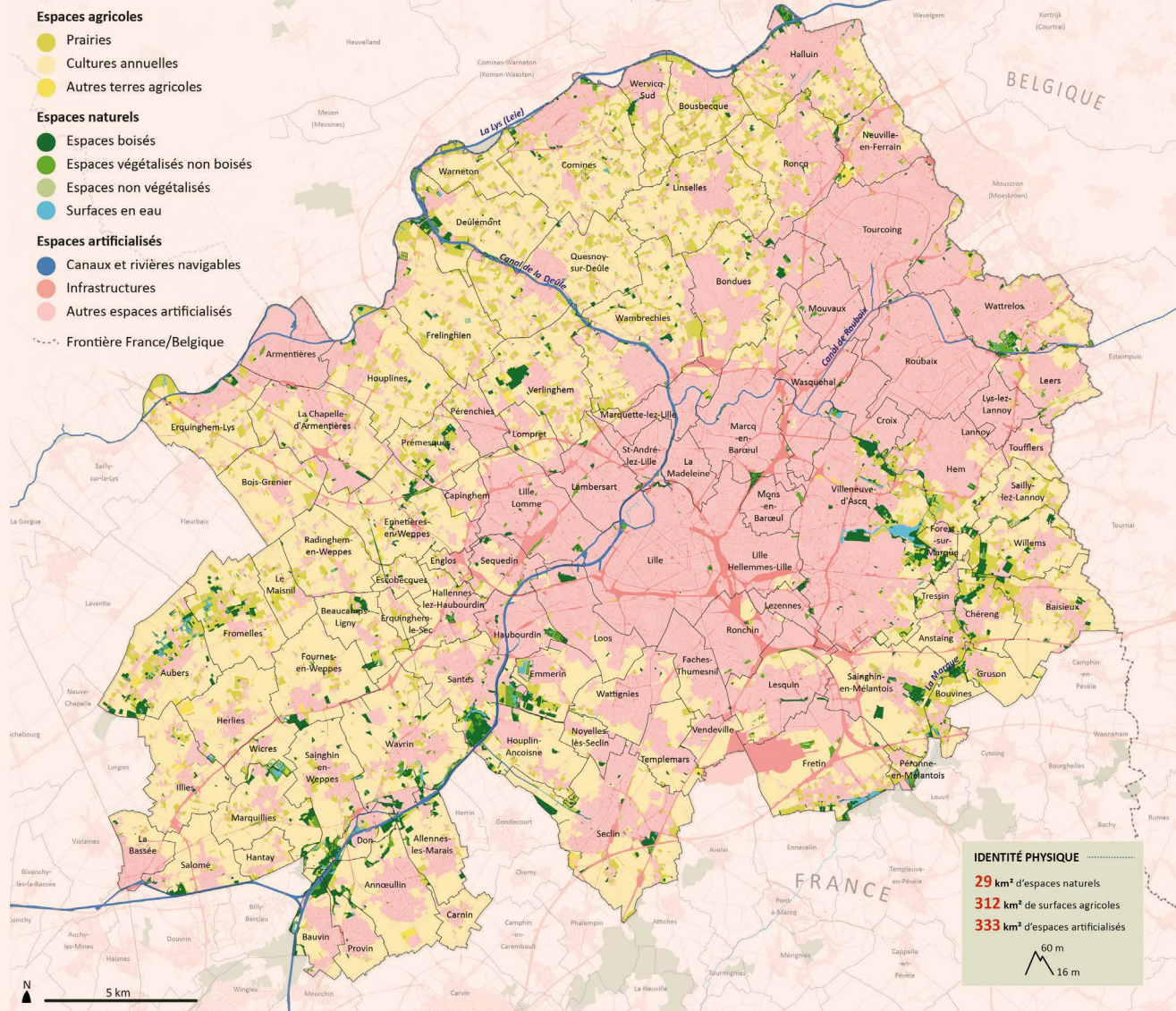
Elle s'étend sur un territoire vaste de plus de 650 km², frontalier en partie avec la Belgique, à la fois dense et divers, rural et urbain et composé de petites communes (la plus petite compte environ 180 habitants) et de villes importantes (telles que Lille, Roubaix, Tourcoing

et Villeneuve d'Ascq qui comptent chacune plus de 65 000 habitants et regroupent près de 40 % de la population métropolitaine).

La MEL agit au quotidien pour 1,2 million d'habitants dans les domaines essentiels suivants : transport, logement, économie, espace public et voirie, aménagement et urbanisme, politique de la ville, eau, assainissement, déchets ménagers, accessibilité handicap, nature et cadre de vie, culture, sport, tourisme et crématoriums.

La MEL est l'autorité organisatrice en matière de prévention et de gestion des déchets par sa double compétence de **collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés**.

CARTE PHYSIQUE Métropole Européenne de Lille



Sources : MEL 2020, MEL MINE 2018, PPIGE OCS2D 2015, OSM 2019, CLC 2012, IGNBD Topo 2019, IGN belge 2012
Conception et réalisation cartographique : MEL/PSG/DIG/SGC/EL - Juin 2021

2.2 - LES ENJEUX DE LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

Est considéré comme un déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (directive européenne n° 2008/98/CE du 19/11/08, article L.541-1-1 du Code de l'environnement).

Le code de l'environnement définit la prévention comme étant « toutes les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet ». L'objectif est « en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation » (article 4 de la directive européenne n° 2008/98/CE du 19/11/08, article L.541-1 du Code de l'environnement).

La prévention des déchets doit être la première mesure à mettre en œuvre en matière de gestion des déchets, avant le recyclage (valorisation matière), l'incinération (valorisation énergétique) et le stockage (élimination).

Celle-ci a pour objectif d'éviter ou de retarder le plus possible qu'une matière ou un produit ne devienne un déchet. Le principe est de voir dans chaque produit alimentaire ou de consommation une ressource afin de faire en sorte qu'elle soit réutilisée ou valorisée. Les différentes mesures et gestes de prévention des déchets contribuent ainsi à réduire la quantité de déchets produite présentée à la collecte tout en permettant une consommation responsable en allongeant la durée de vie des produits ou en utilisant les déchets comme des ressources (ex : compostage).



Prévention & gestion des déchets (d'après le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020)

En raison de l'évolution de nos modes de vie, la production de déchets ménagers par personne et par an a doublé en 40 ans. Nos modes de production et de consommation actuels, reposant sur un modèle linéaire, se heurtent à différentes tensions environnementales, économiques et sociales.

Face à ce constat, il est nécessaire de se tourner vers un modèle de développement durable et responsable plus circulaire. Par sa nature même, une politique de prévention des déchets participe à la construction de ce modèle puisqu'elle consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.

D'un point de vue environnemental, la prévention des déchets répond à différents enjeux :

- elle permet de limiter l'utilisation de matières premières et participe ainsi à une meilleure gestion des ressources naturelles, parfois non renouvelables ;
- elle contribue à contenir l'effet de serre, car elle évite les émissions de CO2 issues de la production, du transport, du conditionnement, de la consommation des biens puis des déchets qui en sont issus ;
- elle permet également de réduire les pollutions du milieu naturel (eau, sol, air) puisqu'un déchet non produit n'a pas à être traité. La prévention inclut aussi la réduction de la nocivité des déchets en développant des alternatives de consommation plus respectueuses de l'environnement.

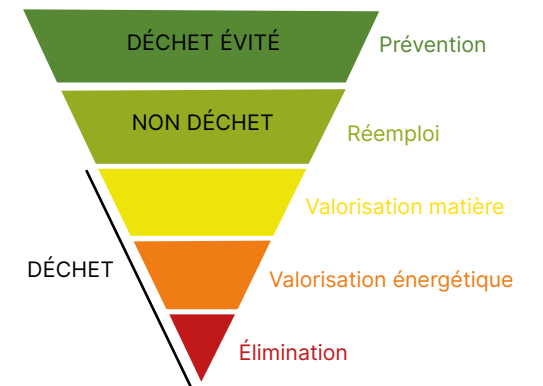
Sur le plan économique, réduire les déchets signifie diminuer les coûts de collecte, de recyclage, de traitement et/ou d'élimination. Ce bénéfice offre la possibilité de déployer d'autres projets territoriaux en lien avec le développement durable. La prévention des déchets peut également contribuer à la préservation des savoir-faire artisanaux par le développement du marché de la seconde main et de la réparation. De plus, elle peut avoir un

effet positif sur le pouvoir d'achat des ménages étant donné que les produits écoresponsables sont généralement moins coûteux à l'usage.

La prévention des déchets présente aussi des enjeux sociaux et sociétaux : la réduction des déchets est un véritable enjeu de société avec des changements de modèles (mode de consommation, économie circulaire, etc.). Elle permet, en premier lieu, de responsabiliser les habitants quant à leurs choix de consommation et de promouvoir l'exemplarité des structures. Au travers de la réduction des déchets, inciter au réemploi permet le développement de l'économie sociale et solidaire, via la création d'emplois accessibles à tous.

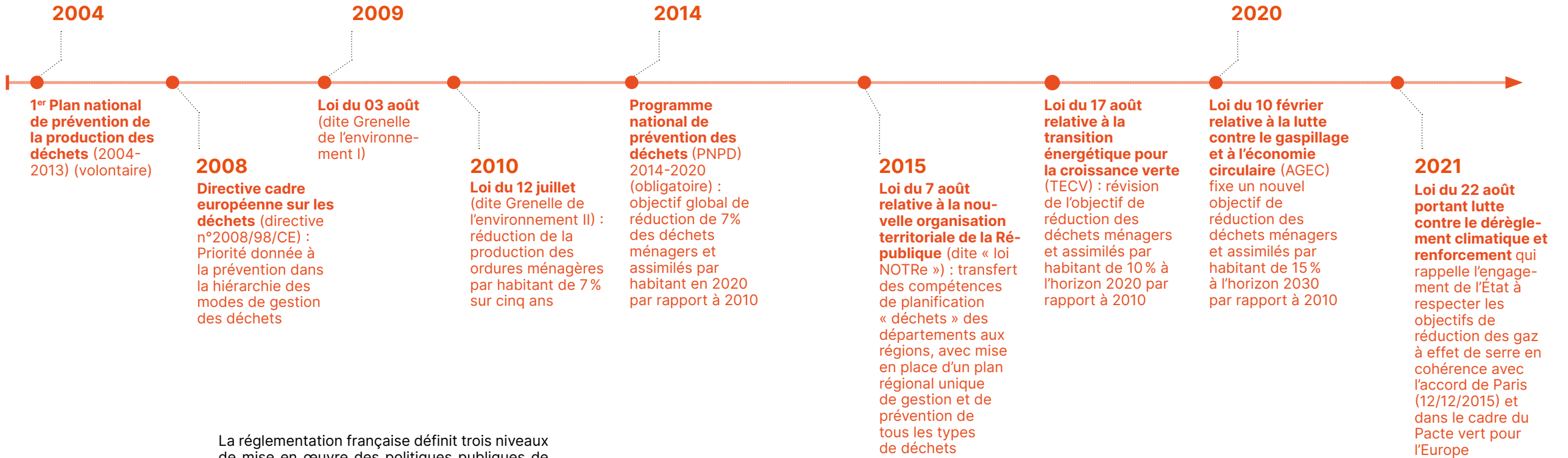
Enfin, la prévention des déchets permet d'améliorer le cadre de vie des habitants par l'optimisation de la propreté urbaine, et de diminuer les conséquences des déchets nocifs sur la santé publique en atténuant leur utilisation.

HIÉRARCHISATION DES MODES DE GESTION DES DÉCHETS



(Source ADEME)

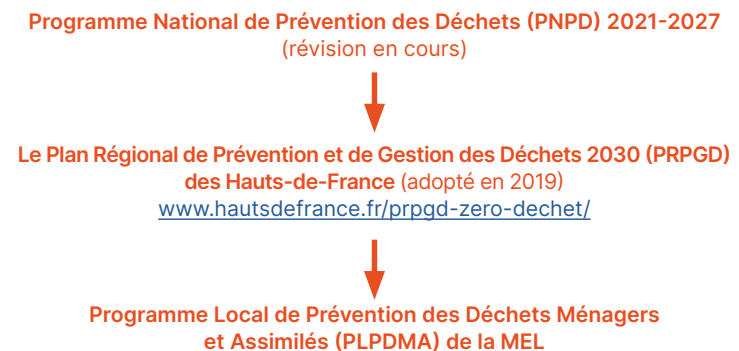
2.3 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE



La réglementation française définit trois niveaux de mise en œuvre des politiques publiques de prévention des déchets :

- **le programme national de prévention des déchets 2021-2027** qui fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre ;
- **les plans régionaux de prévention et gestion des déchets** (dangereux, non dangereux et BTP). Ces plans correspondent au volet déchet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ils ont pour objectif de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets ;
- **les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)** adoptés par les collectivités en charge de la collecte des déchets.

DISPOSITIF DE PLANIFICATION TERRITORIAL DE LA PRÉVENTION DES DÉCHETS APPLIQUÉ À LA MEL :

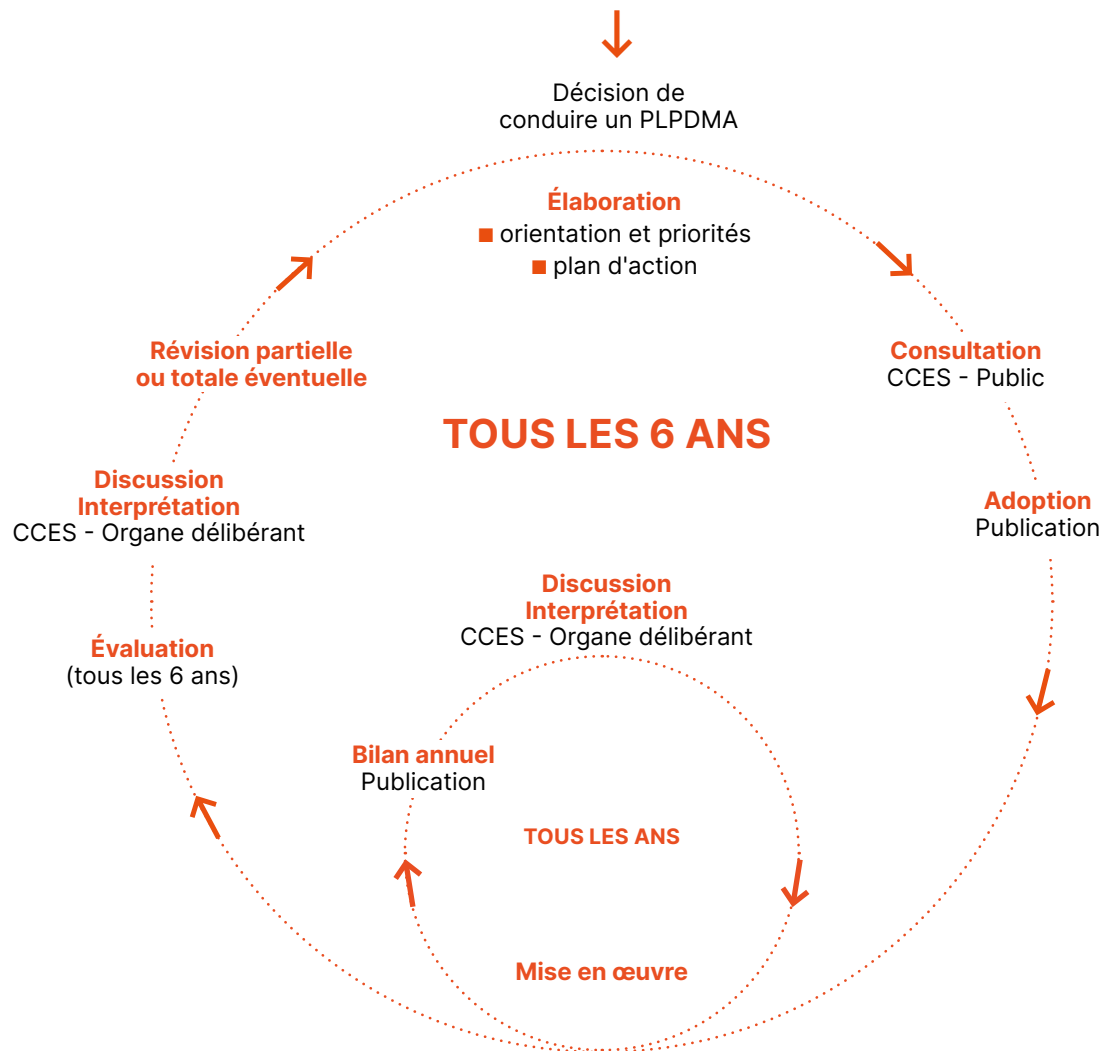


2.4 - LES PRINCIPES DU PLPDMA

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est obligatoire pour les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'Environnement. Le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 relatif aux PLPDMA en précise le contenu et les modalités d'élaboration.

Le PLPDMA doit coordonner l'ensemble des actions de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés mises en œuvre par les différents acteurs du territoire afin d'atteindre les objectifs fixés. Il doit faire l'objet d'un bilan annuel et être réévalué au moins tous les six ans.

CYCLE D'ÉLABORATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLPDMA



Source : élaborer et conduire avec succès un PLPDMA, ADEME (2018)

2.5 - PILOTAGE ET GOUVERNANCE

Le PLPDMA est réglementairement élaboré et suivi par une **commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES)**. Ses avis et travaux consultatifs sont transmis à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA, qui reste décisionnaire.

La MEL a installé sa commission en décembre 2016 et a renouvelé sa composition en décembre 2020 suite aux élections locales. Elle est depuis lors présidée par M. Régis CAUCHE, Vice-Président délégué à la propreté de l'espace public, la prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets et est composée de trois collèges :

La Direction des déchets ménagers de la MEL assure les missions liées à la double compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire métropolitain. Au sein de cette direction, **le service « Prévention, pilotage et prospective » comprend l'équipe projet composée de chargés de mission et chargés d'expérimentation en charge du pilotage et de la mise en œuvre du PLPDMA.**

→ Collège 1

neuf élus représentant le Conseil Métropolitain

- Cauche Régis
- Gantiez Dominique
- Mariage-Desreux Isabelle
- Chalah Medhi
- Garcin Alexandre
- Mazzolini Sylvie
- Gadaut Henri
- Limousin Philippe
- Richir Jacques

→ Collège 2

cinq présidents ou représentants d'associations impliquées dans la prévention des déchets

- Maison Régionale de l'Environnement de Solidarités (MRES)
- Zero Waste Lille
- Astuce
- Les AJONCS
- Réseau National des Ressourceries

→ Collège 3

cinq représentants de partenaires institutionnels

- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- UFC Que Choisir
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Lille
- Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) Hauts de France
- Lille Métropole Habitat (LMH)

2.6 - LES POLITIQUES PUBLIQUES MÉTROPOLITAINES AUXQUELLES S'ARTICULENT LE PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS DE LA MEL

La conception et la mise en œuvre du programme du PLPDMA s'articule avec d'autres politiques connexes au sein de la MEL. Les différents documents stratégiques, quel que soit leur échelon, sont établis en cohérence avec les autres et se répondent.

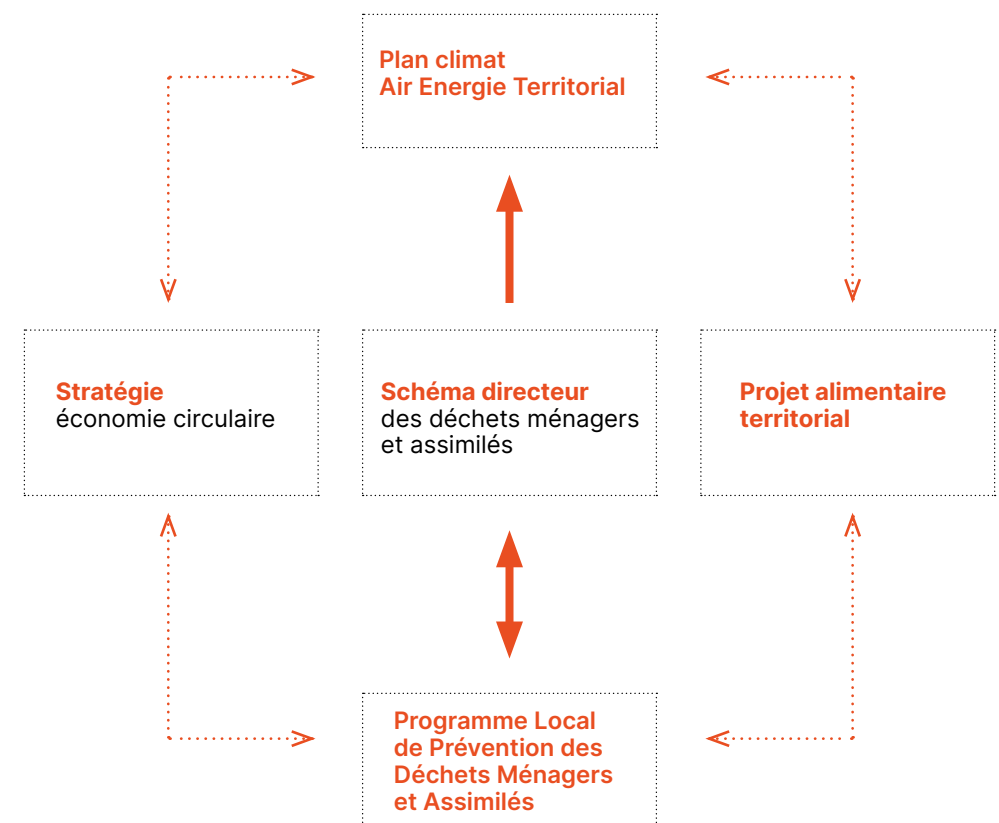
Le PLPDMA est plus particulièrement établi en phase avec le Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) 2021-2030 adopté en avril 2021 par la MEL. Il s'agit d'un plan stratégique de plusieurs années qui définit les orientations et actions à mener sur la réduction, la collecte et le traitement des déchets.

Le Schéma Directeur prévoit dans son axe 1 « Jeter moins » de « renforcer la place de la prévention dans la politique déchets de la MEL, notamment à travers l'élaboration du nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) en cohérence avec les objectifs du Schéma Directeur [...] et en associant les fabricants et les distributeurs autant que possible. »



[Consultez ici le schéma directeur des déchets ménagers et assimilés](#)

SCHÉMA D'ARTICULATION DES POLITIQUES MÉTROPOLITAINES DE LA MEL



POLITIQUES MÉTROPOLITAINES	DESCRIPTION ET LIEN AVEC LA PRÉVENTION DES DÉCHETS
<p>Plan Climat Air Energie Territorial 2030-2050 (adoption en 2021)</p> <p>Pour plus d'information : Métropole européenne de Lille La MEL - Développement durable (lillemetropole.fr)</p>	<p>Ce plan propose une stratégie de lutte contre le réchauffement climatique à l'échelle du territoire de la MEL aux horizons 2030 et 2050. Sa stratégie vise trois ambitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une transition énergétique amenant le territoire à la neutralité carbone d'ici 2050 ; • une transition menant à un territoire plus résilient face aux conséquences du changement climatique, et permettant d'améliorer la qualité de l'air ; • une transition du territoire équilibrée et solidaire, reposant sur la mobilisation et la participation de toutes les parties prenantes et des moyens à la hauteur des objectifs du PCAET. <p>Le plan décline un certain nombre d'actions structurantes dont celles à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de modes de production et de consommation plus responsables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la sobriété des modes de consommation et de production, afin de réduire les volumes de déchets produits. La mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial permettra notamment de développer les circuits courts et la consommation de produits locaux ; • le développement de l'économie circulaire, notamment dans le cadre des programmes de rénovation urbaine et dans les filières des matériaux de construction/démolition, du textile, de l'agro-alimentaire, de la distribution... ; • une gestion des déchets axée sur la prévention, la valorisation et le réemploi via le nouveau Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA).
<p>Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (adoption en 2021)</p>	<p>Le schéma directeur déchets est un plan stratégique sur les années 2021-2030 qui définit les orientations et actions à mener dans le domaine de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets.</p> <p>Il est construit autour de quatre axes stratégiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- jeter moins ; 2- trier plus et mieux ; 3- améliorer le service à l'habitant dans un espace public de qualité ; 4- moderniser le traitement des déchets ; <p>Et de plusieurs objectifs à l'horizon 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire de - 15 % les déchets produits par les métropolitains, les acteurs économiques et les administrations par rapport à 2010. • moins 50 % de déchets à trier et biodéchets présents dans la poubelle des ordures ménagères. • 60 % des déchets valorisés ou réutilisés. • une simplification progressive des modes de collecte pour les métropolitains. • moins 37 % de gaz à effet de serre pour la compétence déchets

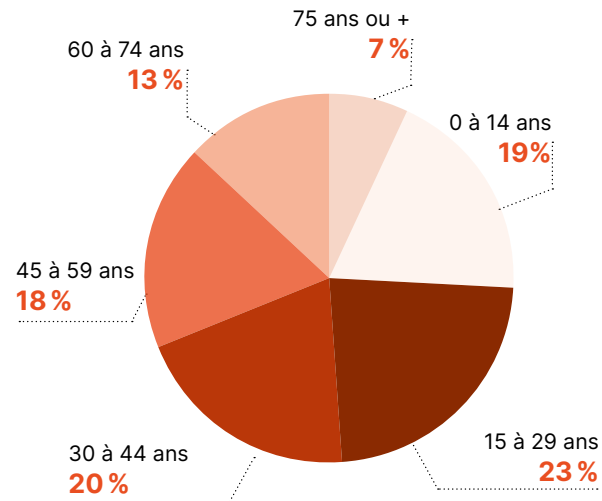
POLITIQUES MÉTROPOLITAINES	DESCRIPTION ET LIEN AVEC LA PRÉVENTION DES DÉCHETS
<p>PAT'MEL Projet alimentaire territorial de la MEL (adoption en 2019)</p> <p>Pour plus d'information : Tous acteurs du Bien-Etre alimentaire: le Projet Alimentaire Territorial Métropole européenne de Lille (lillemetropole.fr)</p>	<p>Ce projet vise à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et à développer l'agriculture et la qualité de l'alimentation sur le territoire métropolitain. Les projets phares sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- contribuer au bien-être alimentaire des habitants et des visiteurs ; 2- développer une économie agricole et alimentaire ancrée sur le territoire métropolitain et respectueuse de son écosystème ; 3- co-construire une métropole alimentaire durable, conviviale et solidaire ; 4- faire de chacun l'acteur du PAT. <p>Il est notamment prévu de lutter contre le gaspillage alimentaire en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • encourageant la redistribution des invendus et surplus alimentaire ; • sensibilisant à la réduction du gaspillage alimentaire, notamment dans la restauration ; • confortant les circuits de recyclage des biodéchets
<p>Stratégie économie circulaire (adoption en 2021)</p> <p>Pour plus d'information : www.lillemetropole.fr/sites/default/files/deliberations/21_C_0306.PDF</p>	<p>La démarche d'économie circulaire engagée par la MEL vise à renforcer les dynamiques d'innovation et de coopération pour la création d'emplois locaux autour de trois grands enjeux qui permettront de concrétiser la transition du territoire vers un modèle circulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mieux concevoir et mieux produire par l'innovation en faveur de l'écoconception et le recours à des matériaux issus du recyclage ou à des matériaux biosourcés locaux « Matières premières secondaires » ; • moins gaspiller et prolonger la durée de vie pour réduire au maximum la production de déchets à toutes les étapes du cycle de vie des produits et allonger la durée de vie des bâtiments, équipements et biens de consommation grâce à la maintenance, la réparation et le réemploi ; • boucler la boucle des matériaux en maximisant le recyclage de qualité des déchets finaux, par la séparation de la boucle des flux organiques de la boucle des autres flux.



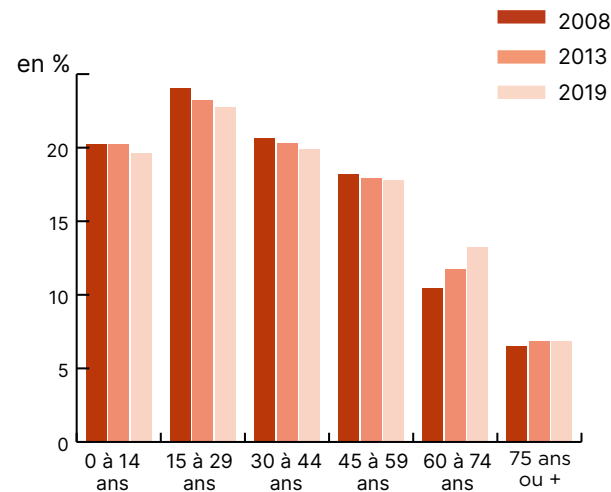
SYNTHÈSE ET ENSEIGNEMENT
DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

3.1.- DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

POPULATION PAR GRANDES TRANCHES D'ÂGES (INSEE 2019)



POPULATION PAR GRANDES TRANCHES D'ÂGES



Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

3.1.1 - VARIATION ET COMPOSITION DE LA POPULATION DE LA MEL (1 174 273 HABITANTS)

- un solde naturel supérieur à la moyenne (0,7% / moyenne nationale de 0,3%) mais contrebalancé par le solde des entrées/sorties du territoire (-0,4%) ;
- une population globale qui augmente surtout du fait de l'adhésion récente de deux communautés de communes à la MEL (Communauté de communes des Weppes et celle de la Haute-Deûle, soit environ 30 000 hab.) ;
- une population jeune (42% a moins de 30 ans/ moyenne nationale de 36%) mais qui régresse légèrement au contraire des populations plus âgées en constante augmentation (notamment chez les 60-74 ans).

Apports pour le PLPDMA

- engager des actions auprès des jeunes publics, directement au sein des établissements scolaires (animations sur la prévention ; visites des centres de valorisation organique, énergétique, tri ; actions de réduction du gaspillage dans les cantines, etc.), pour diffuser les pratiques dès le plus jeune âge ;
- mobiliser les actifs de 30-60 ans qui constituent plus d'un tiers (38%) de la population métropolitaine via des campagnes de sensibilisation et communication et des ateliers thématiques (eau du robinet, compostage, gaspillage alimentaire ; etc.) ;
- la proportion de retraités représente une opportunité pour développer notamment le bénévolat autour d'actions/événements liés à la prévention des déchets.

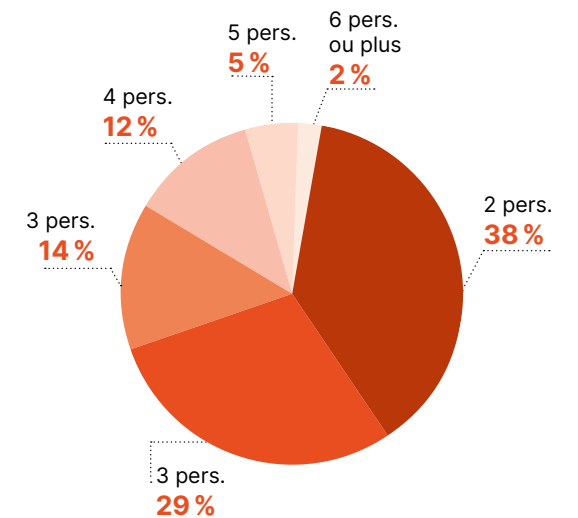
3.1.2- TAILLE DES MÉNAGES (INSEE 2018/2019)

- les ménages métropolitains sont composés en moyenne de 2,24 pers. (moyenne nationale 2,19 pers.) ;
- une prédominance des ménages composés d'une à deux personnes (67% en 2018 / moyenne nationale de 69,3% en 2016) ;
- une augmentation régulière des familles monoparentales (19,2% en 2019 / moyenne nationale de 23,1% en 2016) ;
- le nombre de personnes vivant seules a tendance à augmenter chez les 20-39 ans.

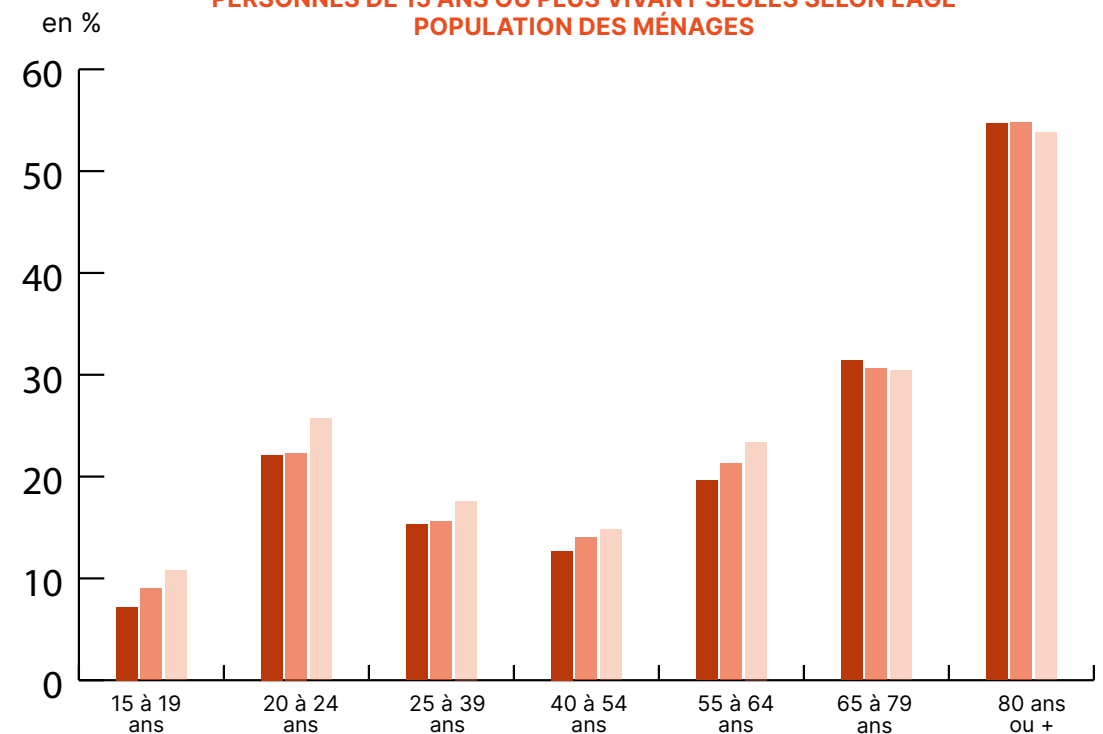
Apports pour le PLPDMA

- cibler les habitudes de consommation pour éviter les achats en portions individualisées sources de plus grandes quantités d'emballages et de déchets. Diffuser et former sur les pratiques de consommation sobre, notamment l'achat en vrac ou les contenants réutilisables.

TAILLE DES MÉNAGES EN 2018 (INSEE)



PERSONNES DE 15 ANS OU PLUS VIVANT SEULES SELON L'ÂGE POPULATION DES MÉNAGES



Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

3.1.3- DENSITÉ DE POPULATION SUR LE TERRITOIRE (ADULM 2015)

- une densité de population très élevée de 1 754 hab.km² ;
- une densité variable sur le territoire avec un quart des communes qui ont une densité inférieure à 432 hab/km², représentant 3 % de la population totale et un quart des communes qui ont une densité de plus de 1 891 hab/km², représentant presque 75 % de la population totale de la MEL;
- les 24 communes présentant une densité supérieure à la moyenne sont les suivantes :
 - les communes formant l'axe Lille-Roubaix-Tourcoing ;

- les communes limitrophes à ces trois villes et situées le long de la frontière ;
- Armentières, dans l'est de la métropole.

Apports pour le PLDPMA

- une stratégie de déploiement des actions qui devra s'adapter à l'hétérogénéité du territoire et de son tissu urbain.

TABLEAU DENSITÉ DE POPULATION DE LA MEL

Densité de population	Part de la population de la MEL	Population	Nombre de Communes
MOINS DE 432 HAB/KM ²	3,09 %	36 312	24
ENTRE 432 ET 745 HAB/KM ²	8,51 %	99 961	23
ENTRE 745 ET 1 891 HAB/KM ²	13,80 %	162 066	24
PLUS DE 1 891 HAB/KM ²	74,59 %	875 934	24
TOTAL GÉNÉRAL	100,00 %	1 174 273	95

3.1.4- MOBILITÉ DE LA POPULATION (INSEE 2019)

- 49,1 % de la population est locataire (moyenne nationale de 39,9 %) ;
- 38,2 % des habitants (soit 450 400 personnes) ont emménagé dans leur résidence depuis moins de quatre ans en 2019.

Apports pour le PLDPMA

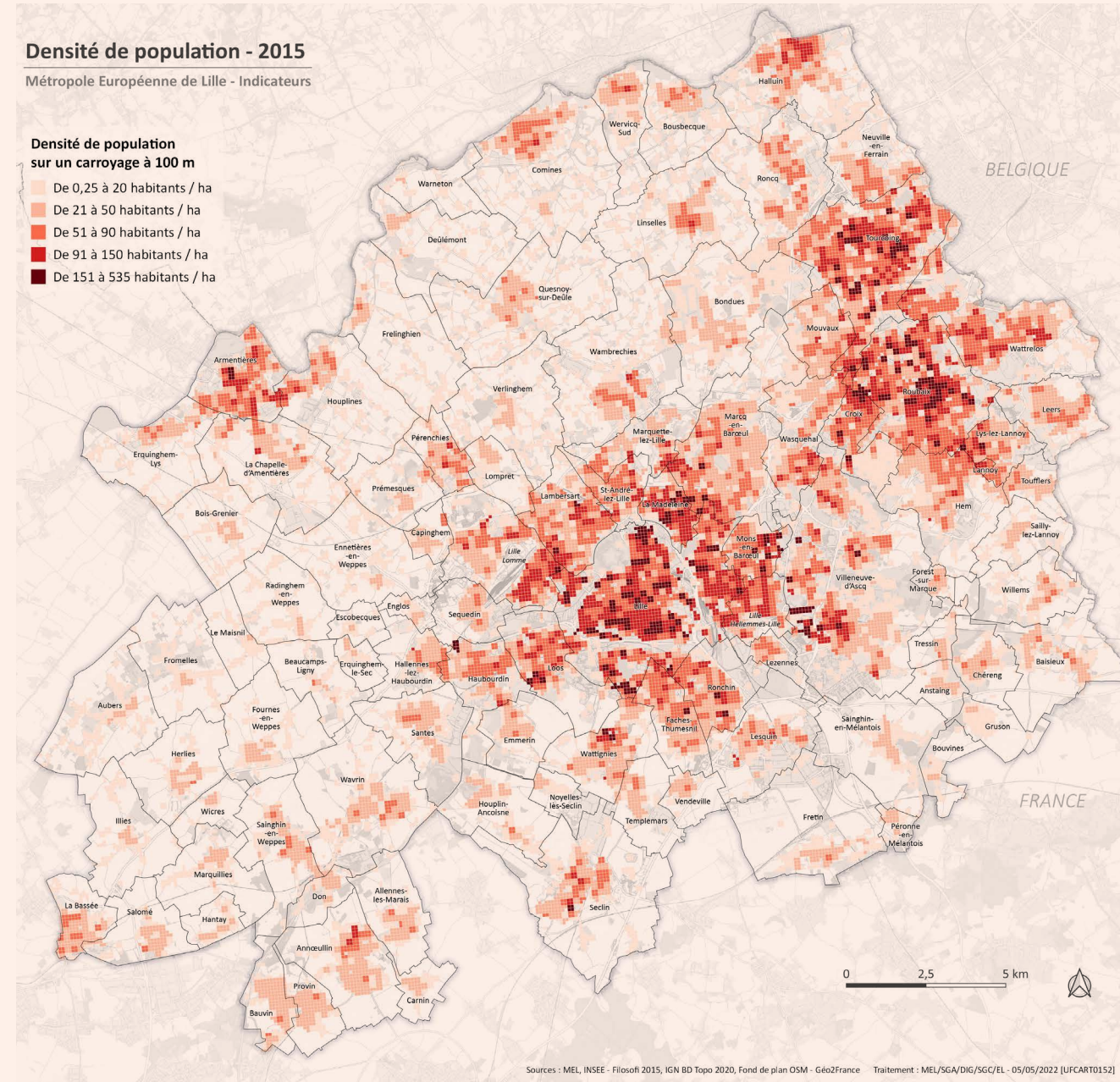
- Potentiel des recycleries/donneries pendant les périodes de déménagement ;
- Une économie de la fonctionnalité ayant du potentiel (location de meubles...).

3.1.5- TYPE DE LOGEMENT (INSEE 2019)

- 54 % de maisons individuelles (276 541) et 46 % d'habitat collectif (237 800).
- Seules sept communes affichent des proportions de maisons inférieures à 50 % : Lille, La Madeleine, Mons-en-Barœul, Lannoy, Villeneuve d'Ascq, Loos et Roubaix.

Apports pour le PLDPMA

- Une typologie d'habitat à prendre en compte dans la distribution/mise en place des composants individuels ou partagés.

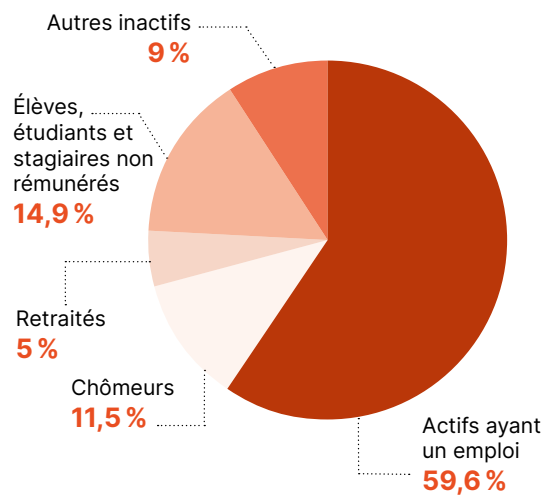


3.1.6- NIVEAU DE VIE ET CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES (INSEE 2019)

- 54,9% des ménages fiscaux imposés (moyenne nationale de 57,6%) ;
- taux de pauvreté de 19% (moyenne nationale de 14,6%) ;
- taux de chômage de 11,5% (moyenne nationale de 8,1% au 4ème trimestre 2019) ;
- 22,6% de la population (268 174 hab.) réside dans le parc locatif social ;
- une population composée à 72,9% d'ouvriers, employés et professions intermédiaires (moyenne nationale de 42%) ;
- une augmentation régulière de la part des cadres, professions intellectuelles supérieures ;
- la MEL héberge une part importante d'étudiants et stagiaires non rémunérés, ce qui traduit aussi le caractère plus jeune de sa population ;
- des revenus médians faibles concentrés dans les hypercentres. À noter que l'on peut trouver moins de familles et davantage de jeunes actifs et d'étudiants sur un centre urbain comme celui de Lille. À l'inverse on trouvera des familles avec des revenus modestes sur les centres urbains de type Roubaix ou Tourcoing.

- les partenariats avec des bailleurs sociaux apparaissent essentiels dans la stratégie de sensibilisation ;
- caractéristiques d'une population à prendre en considération dans la manière de communiquer.

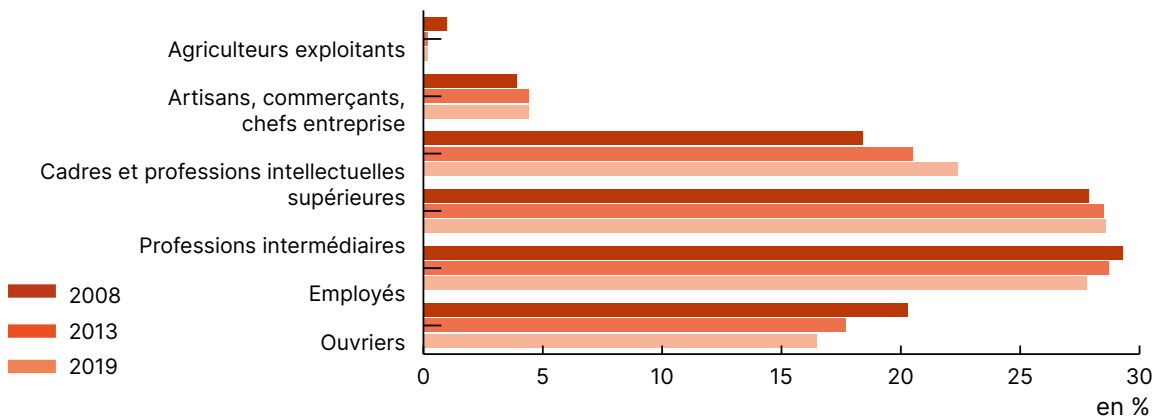
POPULATION DE 15 À 64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITÉ EN 2019 (INSEE)



Apports pour le PLPDMA

- possibilité d'engager des projets de réduction des déchets en se basant sur les notions de solidarité, de partage ;

EMPLOI PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE



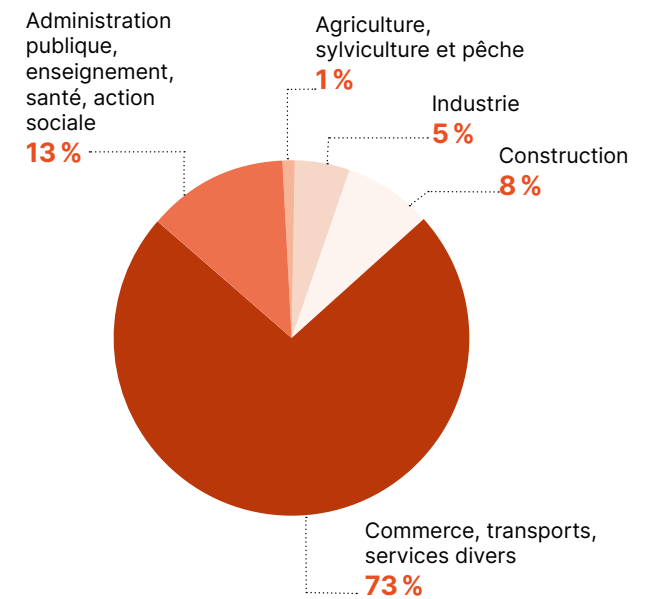
3.1.7- TISSU ÉCONOMIQUE (INSEE 2019)

- un territoire dynamique avec des créations d'entreprises en hausse continue depuis 2016 ;
- un tissu économique dominé par le secteur « commerce, transports, services, divers » (72,8% MEL/moyenne nationale de 60,8%) ;
- les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) sont au nombre de 3 900 sur le territoire métropolitain, soit 52 000 salariés et 11% des emplois (INSEE 2015).

Apports pour le PLPDMA

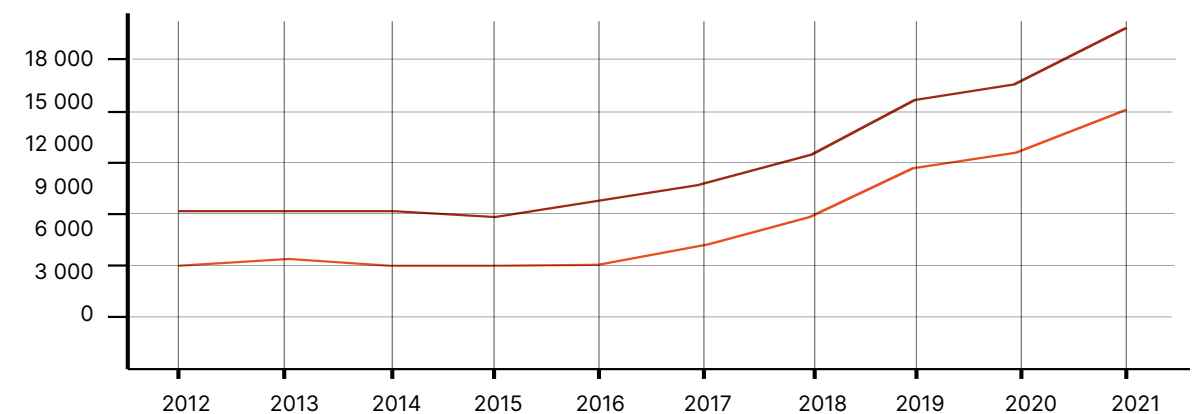
- cibler les acteurs du secteur « commerce, transports, services, divers » (72,8%) afin de permettre un essaimage plus important des actions engagées ;
- opportunité de travailler sur l'éco-exemplarité des équipements avec 13,4% des emplois dans l'administration publique, l'enseignement, santé, action sociale (correspondant aux déchets assimilés) ;
- les entreprises de l'économie sociale et solidaire peuvent constituer des relais et un vivier potentiel d'acteurs de la prévention.

ÉTABLISSEMENTS ACTIFS EMPLOYEURS PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ AGRÉGÉ (32 252 ÉTABL.) EN 2017 (INSEE)



Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs. Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2022.

ÉVOLUTION DES CRÉATIONS D'ENTREPRISES



Champ : activités marchandes hors agriculture. Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

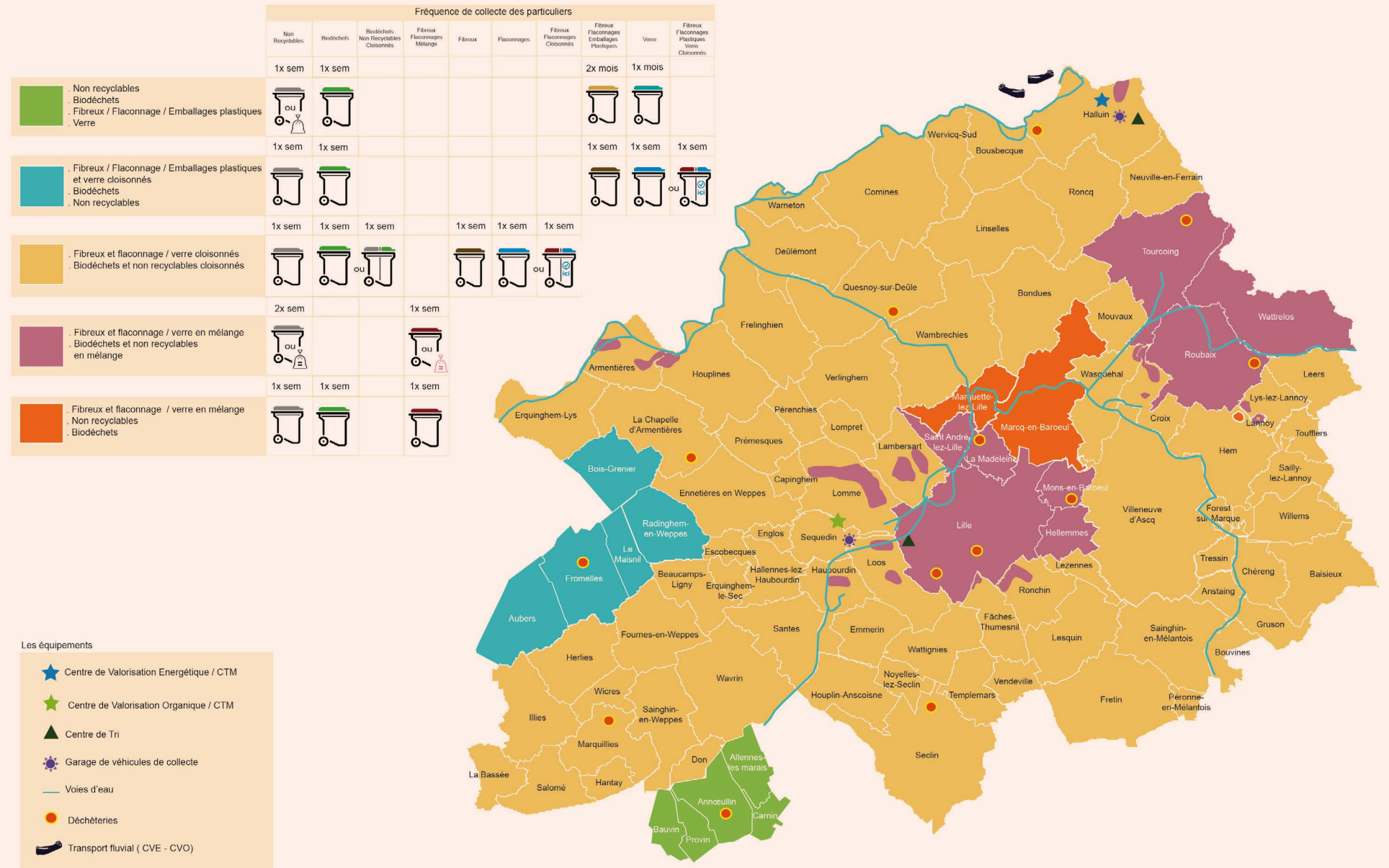
- Ensemble
- Entreprises individuelles

3.2- ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES DÉCHETS

Plusieurs dispositifs de collecte des déchets ménagers sont mis à disposition des métropolitains :

- **porte-à-porte** avec des bacs collectés non compartimentés ou compartimentés en fonction des communes pour les ordures ménagères résiduelles, les déchets à trier et à l'exception de certaines communes en hyper-centre - les biodéchets (restes alimentaires et déchets végétaux). La collecte peut également se faire à titre exceptionnel avec des sacs. Les bouteilles et bocaux en verre sont collectés en mélange avec les autres déchets à trier, à l'exception des communes qui appartenaient à l'ex-communauté de communes des Weppes et à celle de la Haute-Deûle ;
- **points d'apport volontaire** pour les ordures ménagères et déchets à trier, principalement dans le cadre de programmes de réhabilitation de logements collectifs ou lors de projets urbains neufs. Par ailleurs, la MEL déploie à partir de 2022 des bornes d'apport volontaire pour collecter le verre et ainsi le sortir progressivement des bacs de déchets à trier ;
- **réseau de 13 déchèteries fixes et 23 mobiles** accessible gratuitement pour les particuliers et payant pour les professionnels ;
- **collecte des déchets encombrants sur rendez-vous** pour les usagers en habitat individuel et les bailleurs quelque soit le nombre de logements.

LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE SUR LE TERRITOIRE DE LA MEL

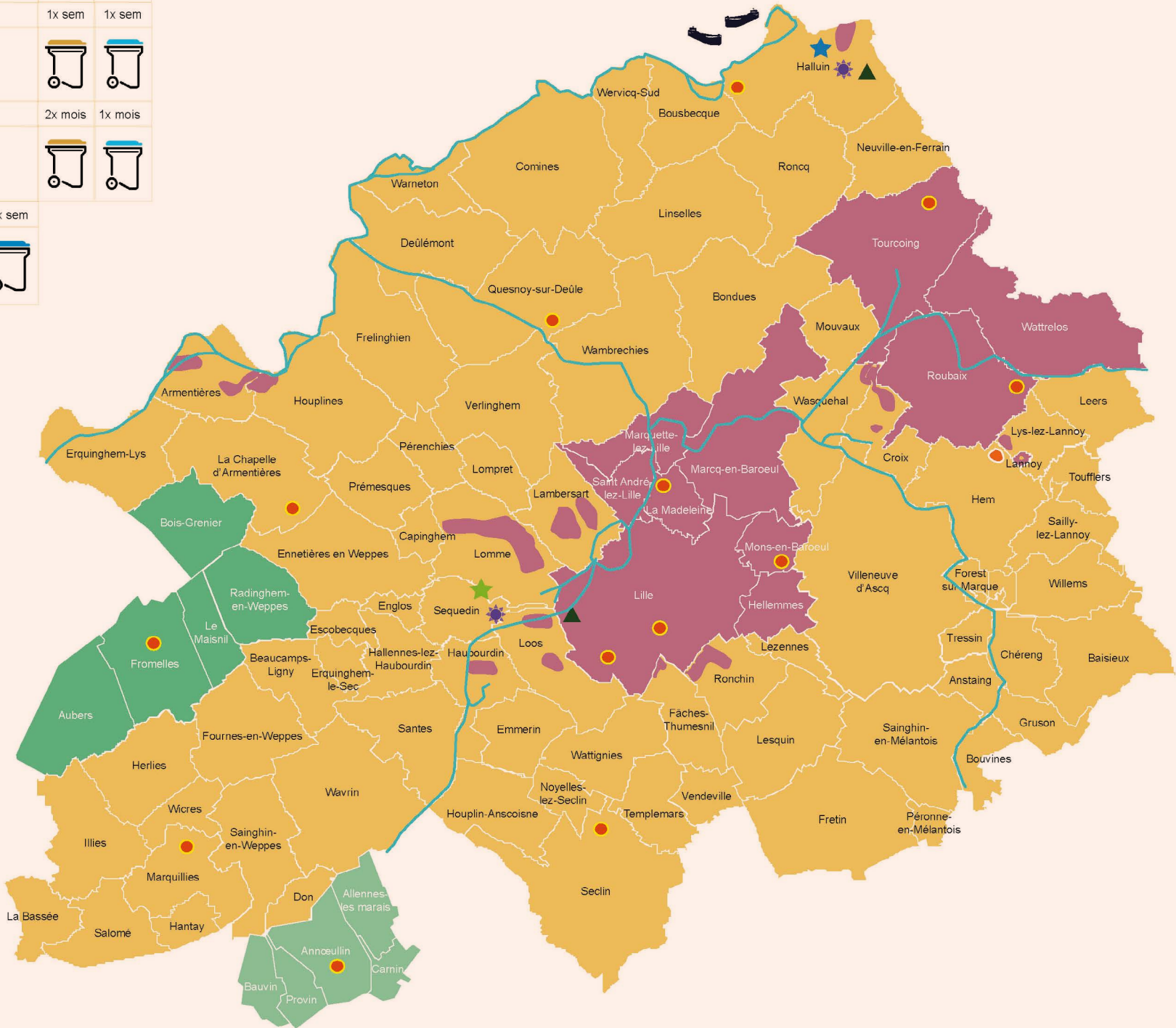


LA COLLECTE DES HABITATS COLLECTIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA MEL

Fréquences de collecte					
Non Recyclables	Fibreux / Flaconnages / Mélanges	Fibreux	Flaconnages	Fibreux / Flaconnages / Emballages Plastiques	Verre
1x sem				1x sem	1x sem
1x sem				2x mois	1x mois
2x sem		1x sem	1x sem		
2x sem	1x sem				

- Verre
Fibreux / Flaconnage / Emballages plastiques
Non recyclables
- Non recyclables
Fibreux
Flaconnage / Verre
- Fibreux et flaconnage et verre en mélange
Non recyclables

- ★ Centre de Valorisation Energétique / CTM
- ★ Centre de Valorisation Organique / CTM
- ▲ Centre de Tri
- ★ Garage de véhicules de collecte
- Voies d'eau
- Déchèteries
- Transport fluvial (CVE - CVO)



La MEL dispose de plusieurs équipements pour procéder au traitement de ses déchets :

- un **Centre de Valorisation Énergétique (CVE)** qui valorise énergétiquement les ordures ménagères résiduelles. Cette valorisation énergétique permet de produire de l'électricité (79% de vente sur le Réseau de Transport d'Electricité et 21% d'auto-consommation) et de la chaleur permettant d'alimenter les réseaux de chaleur déjà existants de la métropole. **54% des tonnages de déchets ménagers et assimilés, soit 352 732 tonnes, ont fait l'objet d'une valorisation énergétique en 2020 ;**
- un **Centre de Valorisation Organique (CVO)** permettant de valoriser les biodéchets collectés en porte-à-porte, les déchets organiques issus de la collecte des restaurants collectifs scolaires et les déchets verts des déchèteries et des services techniques municipaux métropolitains. Ces déchets entrent dans un cycle de méthanisation et de compostage qui permettent de générer du biométhane (après épuration du biogaz) injecté dans le réseau de distribution publique GRT ainsi que du compost servant d'amendement aux agriculteurs, particuliers et services communaux. Le CVO a fait l'objet de travaux de septembre 2019 à août 2020 et une partie des tonnages de biodéchets ont dû être traités dans des installations extérieures. **10% des tonnages de déchets ménagers et assimilés, soit 65 117 tonnes, ont fait l'objet d'une valorisation organique en 2020, ce qui a permis de produire 2613 tonnes de compost ainsi que 3 122 MWh injectés dans le réseau de gaz naturel ;**
- **deux centres de tri** qui sont amenés à évoluer afin d'être en capacité de répondre à la généralisation de l'extension des consignes de tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques. **14,7% des tonnages de déchets ménagers et assimilés, soit 96 019 tonnes, ont transité par les centres de tri en 2020 et leur taux de valorisation a été de l'ordre de 74%.**

CARTE DES ÉQUIPEMENTS DE LA MEL



5,1% des déchets de la MEL, soit 33 016 tonnes, faisait encore l'objet d'enfouissement dans la Région des Hauts-de-France en 2020.

3.4- L'ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA) SUR LA MEL ENTRE 2010 ET 2021

Depuis les années 2000, on note une tendance générale à la réduction des tonnages de déchets ménagers et assimilés sur la métropole avec des tonnages variant entre 710 000 et 730 000 tonnes entre 1999 et 2005. Le passage durable sous la barre des 700 000 tonnes a lieu en 2006.

Entre 2010 et 2020, les tonnages varient dans une fourchette comprise entre 640 000 et 680 000 tonnes.

À noter que le graphique ci-dessous présente des chiffres sur un **périmètre non constant**, c'est-à-dire n'intégrant pas les tonnages de déchets produits par les ex-Communautés de Communes des Weppes ainsi que de la Haute-Deûle avant leur adhésion à la MEL (janvier 2017 pour la CCW et mars 2020 pour la CCHD).

En comparaison **sur un périmètre constant** (le tonnage de déchets produits sur les territoires des ex-Communautés de Communes des Weppes et de la Haute-Deûle avant leur adhésion à la MEL ont été ajoutés aux tonnages 2010 produits sur le territoire de la MEL dans son ancienne configuration), **la MEL a vu son tonnage baisser de 6,9 %, soit -41 kg/hab pour la période 2010-2020**. Cette baisse a été accentuée en 2020 en raison de la baisse de fréquentation des déchèteries liées aux restrictions de la crise sanitaire. Le territoire de la MEL a produit 651 600 tonnes de déchets ménagers et assimilés en 2020, soit 557 kg de déchets/habitant.

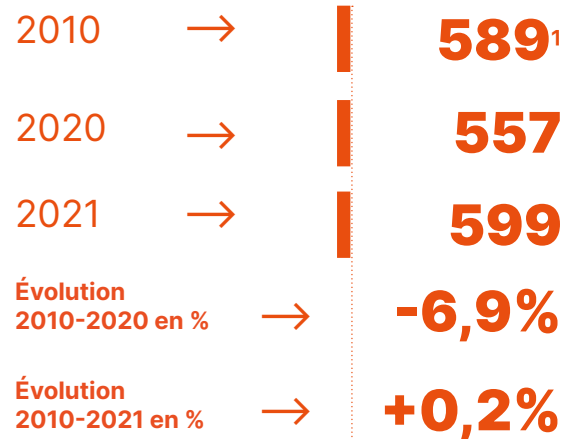
L'année 2021 marque un rebond de production des déchets sur le MEL avec 703 893 tonnes, soit une augmentation de + 42 kg/habitant entre 2020 et 2021 qui signifie un retour au niveau de production de déchets de l'année 2010².

Cette augmentation concerne principalement les déchèteries et la collecte d'encombrants sur rendez-vous.

Elle peut s'expliquer notamment par :

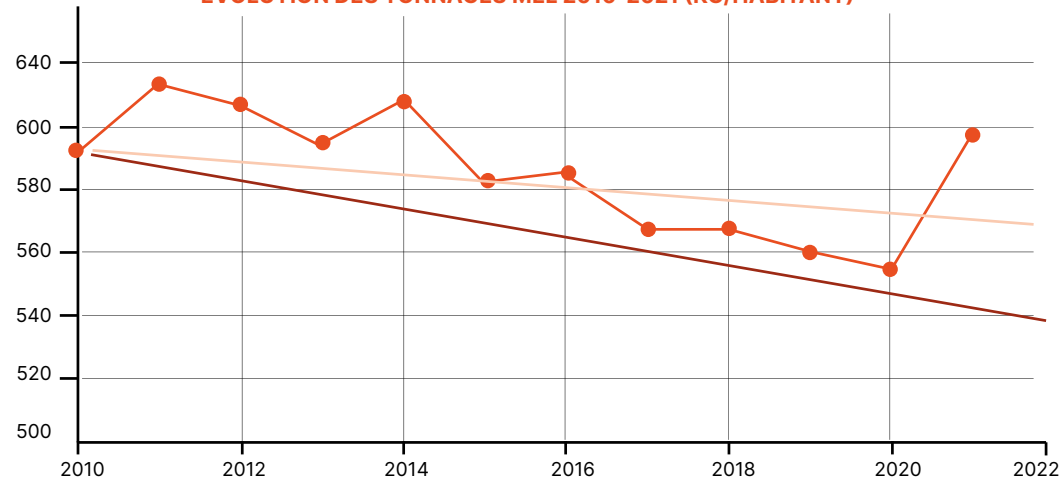
- de nombreux apports de déchets verts en déchèterie du fait d'un été 2021 particulièrement pluvieux ;

ÉVOLUTION DES TONNAGES DMA EN KG/HAB



¹ Chiffrage à périmètre constant.

ÉVOLUTION DES TONNAGES MEL 2010-2021 (KG/HABITANT)



— Évolution du tonnage
— Tendence constatée
— Objectif -15% 2010/2030

²Avec toutefois une population plus nombreuse qu'en 2010 due à l'intégration des deux communautés de communes.

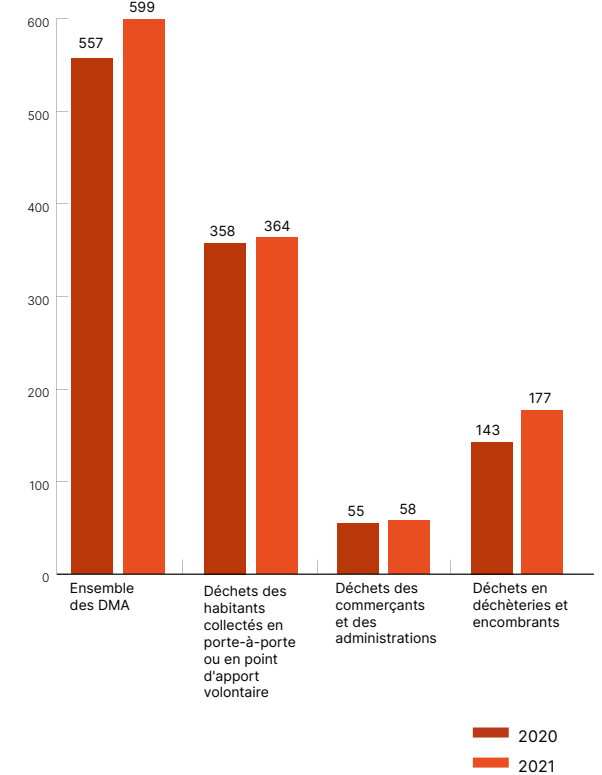
- l'évolution du règlement intérieur des déchèteries en 2021 qui permet désormais un passage gratuit dans une limite de 36 passages par an. Auparavant la facturation démarrait à partir du deuxième mètre cube déposé ;
- la réduction des délais d'intervention de la collecte des encombrants sur rendez-vous. Ce service, désormais plus facilement accessible pour la population, se traduit par un nombre de rendez-vous qui a considérablement augmenté (170 contre 120 auparavant) et une évolution à la hausse des tonnages collectés.

Par ailleurs, cette augmentation globale des DMA s'explique également en raison des modifications de mode de vie et de consommation en lien avec la crise sanitaire et ses périodes de confinement (allant jusqu'en milieu d'année) :

- report des consommateurs sur le commerce en ligne avec une production de cartons de livraison supplémentaires ;
- les trois repas journaliers des foyers se sont faits systématiquement à domicile durant les périodes où la restauration était fermée. Les déchets qui étaient pris en charge précédemment dans le cadre de contrats entre les restaurateurs et des opérateurs privés de collecte se sont reportés vers la collecte des déchets ménagers de la MEL ;
- à la différence de 2020, les habitants n'ont pas quitté la Métropole pendant les périodes de confinement.

COMPARAISON DES KG/HBT DE DMA EN 2020 ET 2021

Zoom sur les déchets collectés en porte-à-porte et Point d'Apport Volontaire, les déchets des commerçants et des administrations et les Apports en déchèteries et encombrants



Tonnages en kilos par habitant						
	2010 (périmètre constant)	2019	2020	2021	Évolution 2020-2010 en %	Évolution 2021-2010 en %
OMR	239	234	246	245	3 %	2 %
Emballages ménagers, papiers	82	88	65	68	-20 %	-17 %
Emballages ménagers, papiers	26,		17	18	-34 %	-29 %
Verre collecté séparément	1	1	2	2	25 %	23 %
Biodéchets (porte à porte)	30	25	28	31	-9 %	2 %
Déchèterie/encombrant	161	157	142	177	-12 %	10 %
dont déchets verts	/	20	15	23	/	/
Autres collectes	59	56	56	58	-4 %	-1 %
dont déchets organiques	/	13	/	15	/	/
dont biodéchets restaurant collectif	3	4	/	5	/	63 %
TOTAL	598	560	557	599	-7 %	0 %

3.5- LES GISEMENTS DE DÉCHETS PRIORITAIRES

3.5.1 - Composition de la poubelle des ménages métropolitains (2021)

Afin de renforcer la connaissance de la nature des déchets qui sont présentés à la collecte sur le territoire de la MEL, une campagne de 58 caractérisations des poubelles collectées en porte à porte et de points d'apports volontaires OMR et de déchets à trier a été menée entre la fin août et le début octobre 2021 sur l'ensemble des typologies du tissu urbain du territoire métropolitain.

Différents potentiels de réduction ont été identifiés :

- les **biodéchets** représentent 94,5kg/hab/an dont 92 kg dans la collecte d'ordures ménagères, évitables par des actions de compostage de proximité. Parmi ces biodéchets, 16 kg relèvent du gaspillage alimentaire et pourraient aussi être évités avec la mise en place d'actions de prévention ;
- les **textiles sanitaires** (dont les couches, serviettes hygiéniques par exemple) représentent 16kg/hab/an. Leur proportion pourrait se réduire grâce à l'utilisation de solutions durables et alternatives au jetable telles que les couches lavables, cups, serviettes hygiéniques lavables, culottes menstruelles, ...
- les **autres déchets valorisables** (textile, déchets issus des équipements électroniques et électriques) représentent 14 kg/hab/an dont la quasi-totalité dans les ordures ménagères résiduelles (13kg/hab/an). Ils pourraient faire l'objet de réemploi s'ils étaient déposés dans des bornes d'apport volontaire textile ou dans la zone dédiée en déchèterie ;

- les **déchets dangereux** (piles, cartouches, médicaments, ampoules, etc.) représentent 2kg/hab/an que l'on retrouve dans les ordures ménagères résiduelles. Des actions de sensibilisation et de communication sur leur collecte spécifique en raison de leur dangerosité pour l'environnement pourraient être mises en place afin de réduire encore leur présence.

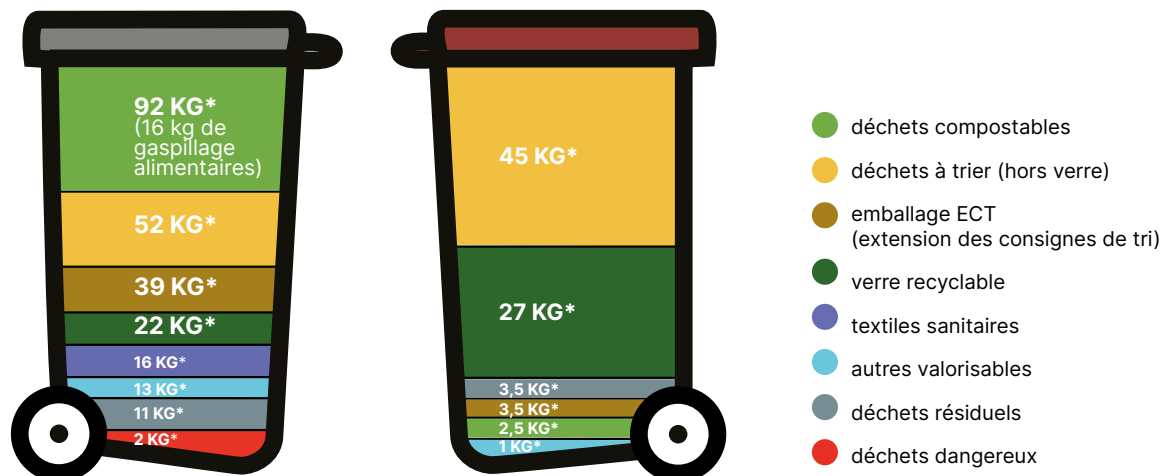
Par ailleurs, on constate que :

- le **flux des emballages recyclables**, hors Extension des Consignes de Tri (films plastiques, barquettes et pots de yaourt), représente 97 kg/hab/an mettant en lumière un **recours à des emballages encore trop importants**. Quasiment la moitié de ce gisement (52kg/hab/an) se trouve dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), ce qui indique également de **mauvaises habitudes de tri** des habitants ;
- les emballages relevant de l'Extension des Consignes de Tri représentent 41,6kg/hab/an dont la majorité (38,5 kg/hab) est collectée avec les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
- le verre représente 49kg/hab/an dont 47 % n'est pas capté par les centres de tri du territoire puisque présents dans la collecte d'ordures ménagères (22 kg/hab/an).

Aussi, **2/3 du contenu** de la poubelle des **ordures ménagères** pourraient être évités par des actions de **réduction des déchets** ou faire l'objet d'un **recyclage par un meilleur tri**.

OMR
(ordure ménagère résiduelles)
246 kg/hab/an

Déchets à trier
83 kg/hab/an



3.5.2 - LES APPORTS EN DÉCHÈTERIES

Les apports dans les 13 déchèteries fixes et les 23 déchèteries mobiles de la Métropole sont essentiellement composés de gravats, bois et végétaux.

L'année 2021 est marquée par une hausse significative des tonnages en lien avec :

- une production de déchets verts conséquente en raison des conditions météorologiques ;
- des tonnages de bois et de gravats liés à un pic de rénovation de logements en lien avec la crise sanitaire ;
- les tonnages de réemploi en déchèterie, même s'ils progressent, restent faibles.

KG/hbt		2010	2019	2020	2021
Quelques exemples d'apports en déchèterie (non-exhaustif)	Déchets incinérables	12	21	16	11
	Déchets pour installations de stockage de déchets non dangereux	7	2	7	8
	Amiante	1	1	1	1
	Ferraille	17	20	15	23
	Carton	2	6	5	6
	Bois	2	4	4	4
	Inertes valo	11	23	20	24
	Plâtre	25	20	16	23
	DEEE	2	5	4	5
	Réemploi	0	1	0	1
	Mobilier	-	6	7	9
	Total		105	150	136

3.6 - IDENTIFICATION DES ACTEURS ET PARTENAIRES POTENTIELS

La mise en œuvre du premier PLPDMA a permis de mettre en place des collaborations et partenariats avec plusieurs associations, structures ou organismes du territoire. Le processus de révision, avec l'organisation de groupes de travail associant des acteurs moteurs sur des thématiques ciblées, a permis de compléter un listing opérationnel d'acteurs qui pourraient jouer un rôle dans le prochain programme local de réduction des déchets de la MEL.

Les acteurs d'un PLPDMA constituent, souvent de manière combinée :

- des cibles génératrices de déchets (à sensibiliser, informer, accompagner pour qu'elles pratiquent les actions de prévention) ;
- des relais (diffusant et essaimant vers d'autres cibles : membres, agents, clients etc.) ;
- ou des partenaires (organisant eux-mêmes la mise en œuvre de façon plus ou moins autonome).

SCHÉMA ACTEURS ET PARTENAIRES POTENTIELS DU PLPDMA

95 communes de la MEL	Directions et services de la MEL	Institutions publiques (région, département, etc.)
Associations et structures de l'économie sociale et solidaire	Bailleurs sociaux (LMH, Villogia, etc.)	Professionnels des déchets (Esterra, Triselec, etc.)
Acteurs économiques (CCI, CMA, CRESS, etc.)	TPE/ PME	

Liste non exhaustive des acteurs et partenaires en annexe 7.1.



BILAN DU PREMIER PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le premier PLPDMA de la MEL a été adopté en décembre 2016 pour la période 2017-2021 avec 33 actions réparties en six axes :

- **Axe 1**
Devenir éco-exemplaire
- **Axe 2**
Réduire les déchets alimentaires et de jardin
- **Axe 3**
Engagement vers l'éco-consommation
- **Axe 4**
Réemploi, réparation et évitement des déchets dangereux
- **Axe 5**
Participer aux actions emblématiques locales, nationales et européennes
- **Axe 6**
Outils de communication et de sensibilisation dédiés au PLP

Au cours des cinq années du PLPDMA, afin de rechercher l'efficacité maximale de son action

en faveur de la réduction des déchets, la MEL a érigé en principe premier l'expérimentation de diverses actions. Chaque expérimentation a été suivie d'une évaluation, cela afin d'identifier et, à terme, de déployer/généraliser les actions qui s'avéreront les plus optimales.

L'ensemble de ces expérimentations a été organisé et mis en œuvre en partenariat très étroit avec les communes de la Métropole, relais indispensables sur les différents territoires.

Le démarrage a été marqué par le recrutement de moyens humains ainsi que la mise en place de marchés afin de pouvoir engager le programme d'actions. Il a ensuite été très fortement impacté par la crise sanitaire du Covid-19 qui a entraîné la cessation totale de nombreuses actions de prévention sur la période de la crise du 17 mars à fin 2020. Alors que l'année 2019 avait permis d'amorcer une majorité d'actions et de profiler un développement fort, il a fallu revoir notre façon d'agir et nous adapter au contexte.

Au-delà de l'impact de la crise sanitaire, certaines leçons peuvent être tirées de la mise en œuvre de ce premier programme :

- des moyens humains insuffisants (3 ETP dont deux recrutés après l'adoption du PLPDMA) au vu de l'ambition et du nombre d'actions envisagées (33) ;
- certaines actions qui avaient pourtant fait leurs preuves n'ont pas été poursuivies ;
- des indicateurs d'évaluation des actions à retravailler en partie pour mieux s'adapter aux données réellement disponibles et avoir une vision plus quantitative de leur impact sur la réduction globale des déchets ménagers et assimilés.

Les réalisations pérennes de ce premier programme concernent essentiellement la réduction des déchets alimentaires et de jardin ainsi que la réparation et le réemploi :

- expérimenter, développer et pérenniser le dispositif de compostage (individuel et partagé) sur l'ensemble du territoire ;
- expérimenter et développer un programme de lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective scolaire ;
- promouvoir les repair cafés ;
- développer le réemploi dans les déchèteries.

État des lieux plus complet des actions menées entre 2017 et 2021 en annexe 7.2.

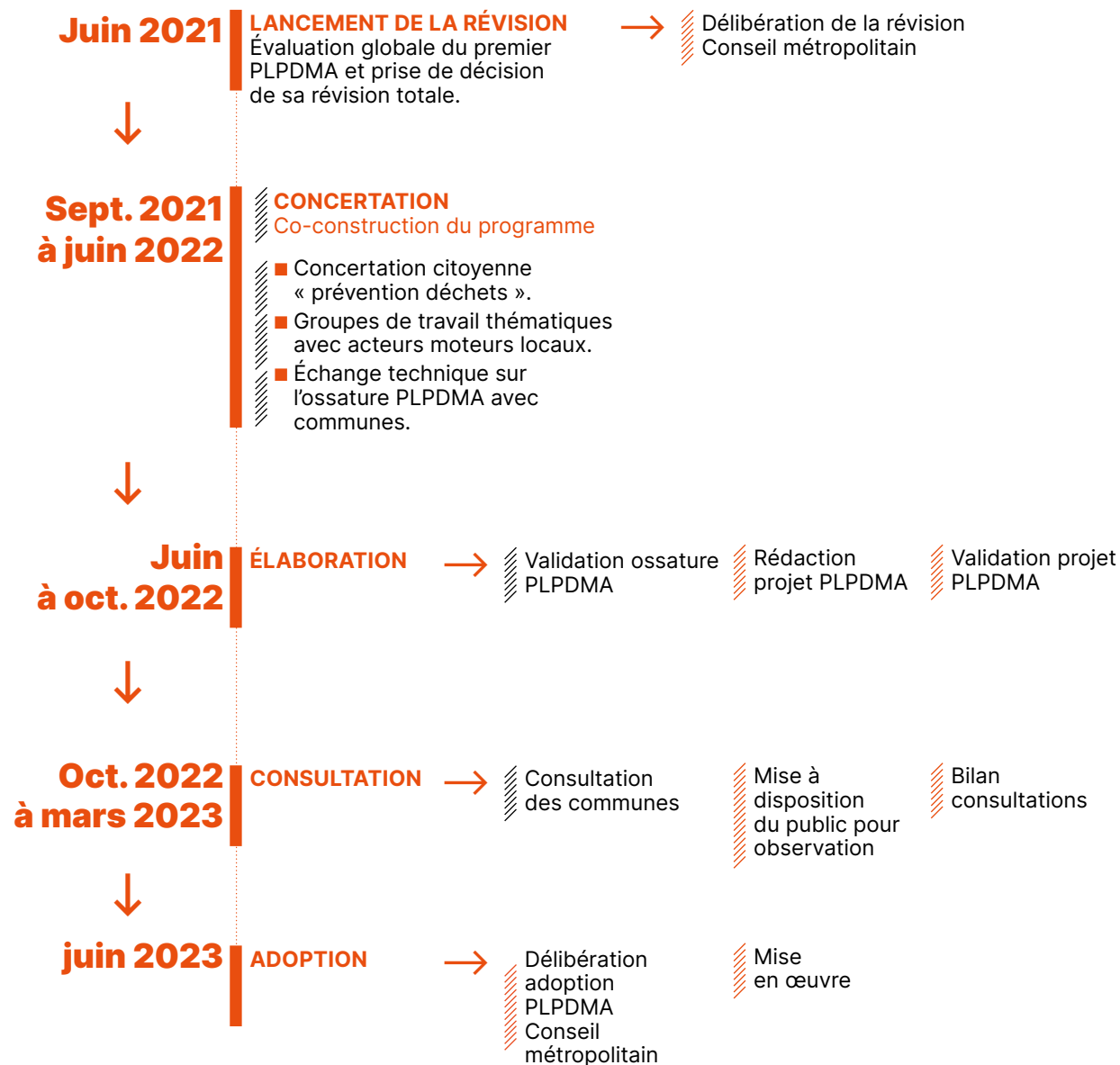
L'objectif de réduction de moins de 10 % de DMA en kilos par habitant n'a pas pu être atteint puisque l'on évalue à 6,9 % la diminution entre 2010 et 2020 : 598 kg/hab en 2010 et 557 kg/hab en 2020.

Si le premier programme local de prévention des déchets de la MEL s'est achevé mi-2021, la Direction des déchets ménagers de la MEL a poursuivi ses actions de prévention pendant le processus de révision. Actions menées pendant la période de révision en annexe 7.3.



MÉTHODOLOGIE DU PROCESSUS DE RÉVISION

Le souhait de la MEL a été de co-construire le nouveau programme afin de créer une dynamique et de recueillir l'adhésion la plus large possible des acteurs du territoire autour de ce programme de prévention.



À l'initiative de la MEL

Réglementaire

5.1- CONCERTATION CITOYENNE SUR LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

Du 6 septembre au 17 octobre 2021, une concertation citoyenne a été menée dont l'objectif était de recueillir les contributions des métropolitains sur les changements des habitudes et les accompagnements envisageables pour réduire la production des déchets et favoriser les gestes de prévention.

Cette concertation a été menée :

- en ligne via la plateforme de participation de la MEL en proposant un questionnaire, un module de propositions/débats sur des thèmes spécifiques ou encore un quizz pour tester et enrichir les connaissances des usagers sur les déchets,
- sur le terrain avec des enquêteurs qui sont intervenus sur 39 lieux répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

QUELLE PARTICIPATION ?



Les avis et les propositions recueillis lors de cette concertation ont permis de nourrir le second temps de cette co-construction, à savoir les groupes de travail thématiques.

Retrouvez la synthèse des résultats de la concertation citoyenne en annexe 7.4.

5.2 - GROUPES DE TRAVAIL THÉMATIQUES

La MEL a souhaité impliquer l'ensemble des acteurs du territoire afin qu'ils soient parties prenantes des travaux. Cette ambition s'est traduite par la tenue de groupes de travail thématiques entre janvier et mars 2022.

Cinq thématiques prioritaires (et des sous-thèmes) ont été identifiées au regard des gisements de déchets et validées par la CCES :

- gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- devenir des collectivités exemplaires ;
- donner une seconde vie aux objets, réparation et réemploi ;
- promouvoir et encourager l'éco-consommation.

La MEL a ensuite mobilisé un large panel d'acteurs concernés par ces enjeux comprenant des acteurs économiques et associatifs engagés, des chargés de missions, des élus des communes,

des bailleurs, des représentants d'établissements publics, des membres du Conseil de développement de la MEL, des représentants d'Universités ainsi que des membres de la CCES.

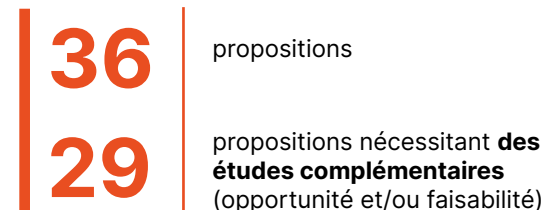
Deux sessions de travail ont été organisées pour chaque thématique :

- la 1^{re} destinée à recueillir les besoins, retours d'expériences et idées d'actions des participants. Afin de faciliter le recueil des idées, 12 sous-thématiques avaient été définies en amont ;
- la 2^e était consacrée à la sélection collective de trois actions après un travail en amont par les services de synthèse des éléments recueillis lors de la première session.

169 participants au total ont répondu présents dont 146 ont participé à la première session et 95 à la seconde.

Les résultats de l'ensemble des groupes de travail ont été présentés lors d'une séance de restitution globale organisée fin mars 2022 et à laquelle tous les participants ont été conviés.

Retrouvez les 36 propositions qui ont émergé des groupes de travail thématiques en annexe 7.5.



5.3- ÉCHANGE TECHNIQUE SUR L'OSSATURE DU PLPDMA

Entre les mois d'avril et juin 2022, l'équipe prévention de la MEL a effectué un travail d'analyse et de réflexion des propositions issues des groupes de travail thématiques qui a permis d'aboutir à une proposition d'ossature du futur PLPDMA sous forme d'un arbre des objectifs et des actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

La MEL a ensuite organisé courant juin 2022 un échange technique sur cet arbre des objectifs avec un échantillon de représentants techniques et élus de 11 communes de la Métropole. Il a permis d'avoir un premier retour sur les propositions faites avant la présentation en CCES.

5.4- CONSULTATION DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PLPDMA

En juin 2022, la Direction des déchets ménagers a mis en place un réseau des communes dédié à la thématique des déchets qui rassemble à la fois élus et techniciens des communes. Les rencontres du réseau ont lieu à une fréquence de deux réunions plénières par an et environ un atelier thématique par mois. Les objectifs de ce réseau sont les suivants :

- transmettre des informations aux communes sur l'état d'avancement des projets de la Direction des déchets ménagers de la MEL ;
- favoriser le partage d'expérience entre communes.

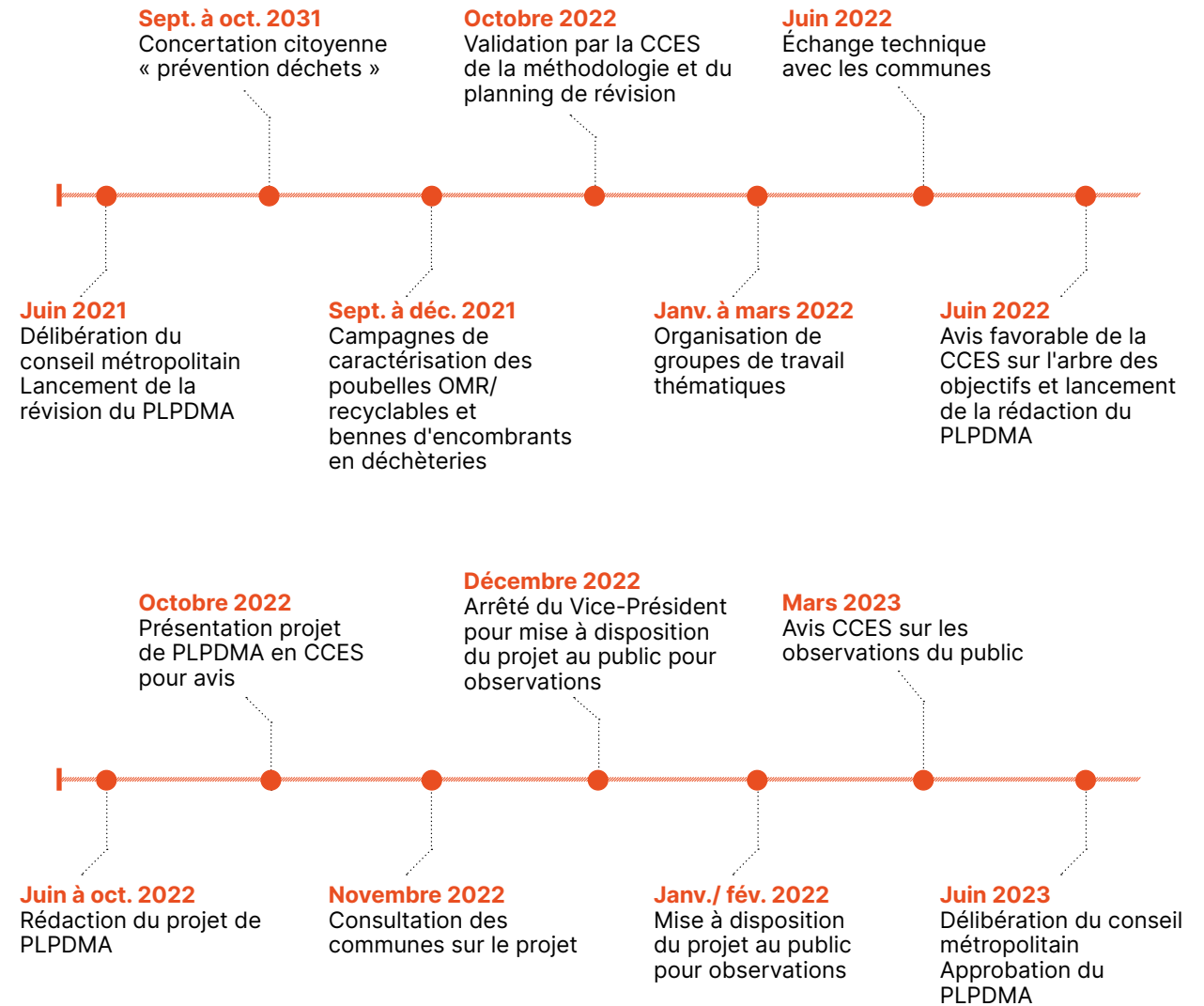
Le 15 novembre 2022, un atelier a été consacré au projet de PLPDMA révisé, comprenant une présentation du projet et un temps d'échange avec les communes qui ont pu faire part de leurs remarques/contributions.

5.5- MISE À DISPOSITION DU PROJET DE PLPDMA AU PUBLIC POUR OBSERVATIONS

Le projet de PLPDMA a été mis à disposition du public pour observations du 30 janvier au 24 février 2023 sur la plateforme citoyenne de la MEL. Les documents mis en ligne (projet complet et synthèse) ont fait l'objet de 183 téléchargements.

Les 34 contributions reçues ont fait l'objet d'échanges en CCES afin de statuer sur leur prise en compte ou non dans la version définitive du PLPDMA.

5.6- CALENDRIER DE LA RÉVISION





LE PLAN D' ACTIONS
PLURIANNUEL

Objectif stratégique

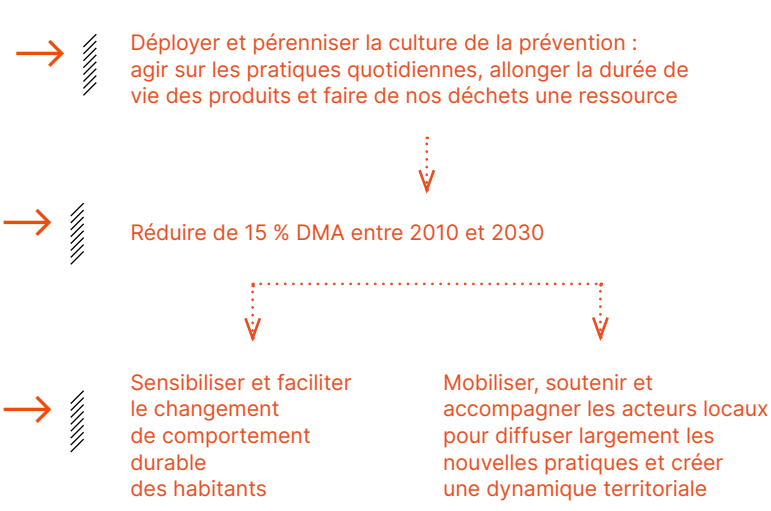
Finalités poursuivies par la collectivité mais qui ne peuvent être atteintes par sa seule action

Objectif spécifique

Représente les résultats et les impacts attendus de l'intervention publique notamment sur ses destinataires

Objectifs opérationnels

Représentent la production des réalisations c'est-à-dire les tâches que le dispositif doit financer ou accomplir

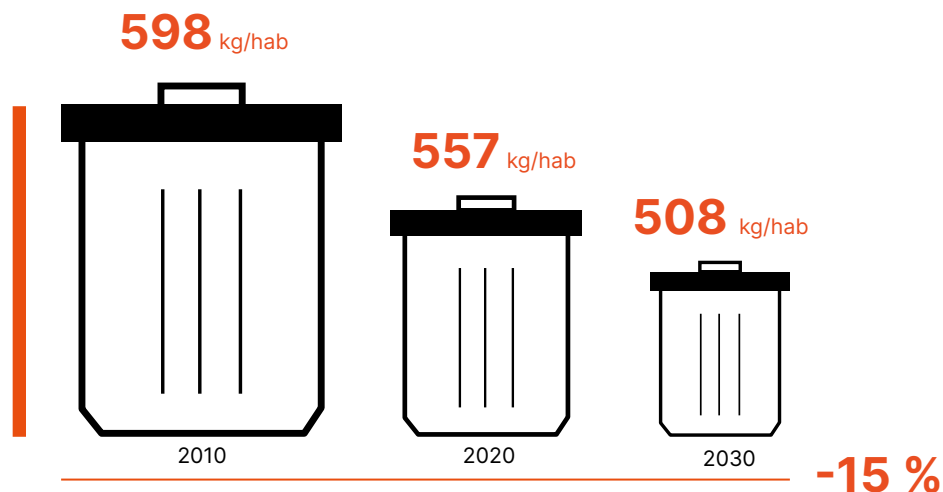


L'objectif spécifique de réduction de la MEL est issu du Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés de la MEL adopté en avril 2021, à savoir **réduire de - 15% les déchets produits par les métropolitains, les acteurs économiques et les administrations en 2030 par rapport à 2010** (conformément à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020).

Cette diminution des tonnages concerne l'ensemble des déchets collectés par la MEL, quels que soient leur mode de collecte (porte-à-porte, apport volontaire, déchèterie...), le type de flux de déchets (emballages recyclables, verre, ordures ménagères résiduelles...), et le type de producteur (habitants, administrations et activités professionnelles...).

L'objectif pour la MEL est d'atteindre 508 kg/habitant en 2030 sur la base d'une estimation du tonnage 2010 à 598 kg/habitant, soit une baisse de 90 kg/habitant.

ÉVOLUTION DES TONNAGES DE DMA SUR LA MEL ENTRE 2010 ET 2030



Le travail de révision mené a été réalisé sur la base des chiffres de l'année 2020, les chiffres 2021 n'étant pas encore disponibles à l'époque. Il reste donc un enjeu de réduction d'environ 50 kg/habitant entre 2020 et 2030

Par ailleurs, ces objectifs sont en cohérence avec l'axe « Trier plus et mieux » du Schéma directeur des déchets ménagers et assimi-

lés qui prévoit de diviser de moitié la part des biodéchets et déchets à trier présents dans les ordures en lien avec l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques mais aussi avec la mise en place du tri à la source des biodéchets. Cela représente un objectif de réduction de -35% pour la poubelle d'ordures ménagères résiduelles (OMR).

ÉVOLUTION DES TONNAGES COLLECTÉS PAR LA MEL (PÉRIMÈTRE NON CONSTANT) ET OBJECTIFS DE RÉDUCTION

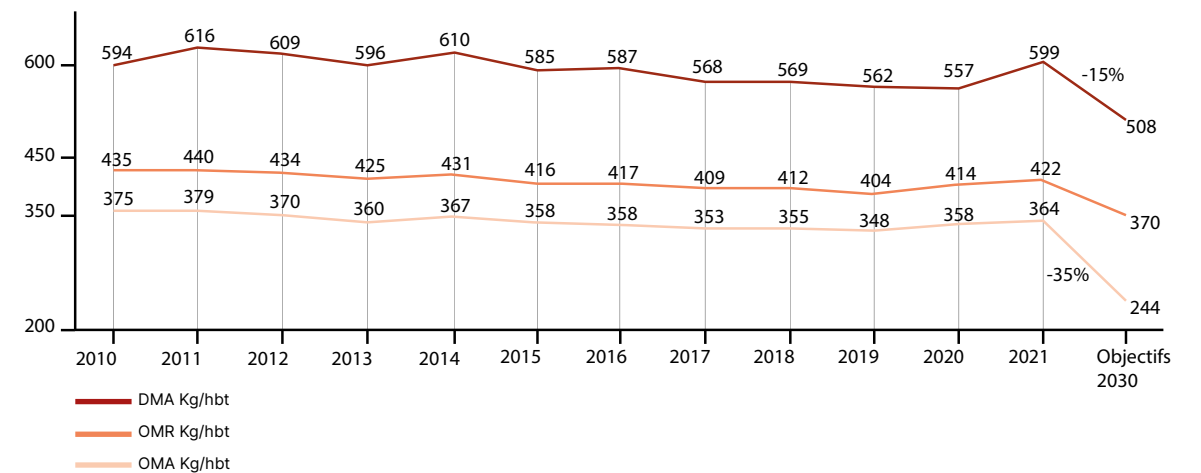


TABLEAU DE COMPOSITION DES DÉCHETS




Déchets ménagers et assimilés (DMA)		
Déchets produits par les ménages, administrations et activités économiques collectés par la MEL		
Déchets occasionnels	Ordures ménagères et assimilées (OMA)	
Encombrants et déchets déposés en déchèteries (déchets verts, gravats, etc.)	Ordures ménagères résiduelles (OMR) (poubelles couvercle gris - déchets en mélanges)	Biodéchets et déchets à trier Collectés soit en porte-à-porte, soit en points d'apport volontaires (emballages, papiers, verre, etc.)

³ Objectif actualisé suite à la campagne de caractérisation menée en 2021.

TABLEAU

Le potentiel de réduction de la Métropole Européenne de Lille a été estimé en se basant sur les données ADEME (étude d'évaluation des gisements d'évitement de 2016) et en tenant compte des données locales (notamment la campagne de caractérisation de 2021).

LES CIBLES DE RÉDUCTION PRÉSENTENT UN TOTAL DE 50 KG/HAB ENTRE 2020 ET 2030

	Gisement d'évitement en kg/hab.	Cible de réduction en 2030 en kg/hab.	
GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS			
 COMPOSTAGE	69	9	60%
BROYAGE	63	20	
GASPILLAGE ALIMENTAIRE	16	1	
TOTAL	148	30	
 RÉPARATION / RÉEMPLOI	55	15	30%
 CONSOMMATION PLUS SOBRE	112	5	10%
TOTAL		50	100%

6.2 - LES INDICATEURS DE PROGRAMME

- Taux d'évolution des kg de DMA/habitant (en %/an depuis 2010).
- Taux d'évolution des kg d'OMR/habitant (en %/an depuis 2010).
- Taux d'évolution des apports en déchèterie en kg/hab (en %/an depuis 2010).

Les actions seront quant à elles suivies grâce à des indicateurs spécifiques mentionnés dans les fiches actions.

6.3 - LES AXES ET FICHES ACTIONS

Le plan d'action est composé de six axes et 18 fiches actions.

AXE 1 : ACTIONS TRANSVERSALES	Fiche action 1 - Communiquer et sensibiliser
	Fiche action 2 - Expérimenter et innover
	Fiche action 3 - Former des acteurs relais
AXE 2 : GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS	Fiche action 4 - Mettre en place une politique volontaire de compostage de proximité
	Fiche action 5 - Développer et animer des réseaux métropolitains de guides composteurs et référents de site
	Fiche action 6 - Expérimenter et développer un/des services de broyage de végétaux
	Fiche action 7 - Aménager des espaces de démonstration
AXE 3 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE	Fiche action 8 - Créer, animer un réseau et diffuser un référentiel des acteurs et des solutions pour éviter le gaspillage alimentaire
	Fiche action 9 - Accompagner la réduction du gaspillage alimentaire au sein de la restauration collective
AXE 4 : SECONDE VIE DES OBJETS	Fiche action 10 - Consolider et compléter le réseau des lieux dédiés au réemploi et à la réparation
	Fiche action 11 - Encourager le déploiement de PAV textiles dans les communes
	Fiche action 12 - Accompagner les repair cafés
AXE 5 : VERS UNE CONSOMMATION SOBRE	Fiche action 13 - Lutter contre les imprimés publicitaires non sollicités en diffusant de manière régulière des auto-collants Stop-pub
	Fiche action 14 - Soutenir et accompagner, en lien avec les communes, les restaurateurs, artisans et commerçants dans la réduction de leurs déchets/gaspillage alimentaire et la mise en œuvre d'initiatives pour une consommation plus durable
	Fiche action 15 - Accompagner les acteurs locaux à l'utilisation de textiles sanitaires lavables (structures d'accueil de la petite enfance, crèches)
	Fiche action 16 - Accompagner les habitants et les acteurs locaux à l'utilisation de textiles sanitaires lavables (kits et/ou aides à l'achat)
AXE 6 : DEVENIR DES COLLECTIVITÉS EXEMPLAIRES	Fiche action 17 - Développer et mettre à disposition des solutions de prévention, collecte et tri des déchets pour des équipements métropolitains éco exemplaires et proposer un accompagnement aux communes
	Fiche action 18 - Développer et mettre à disposition des solutions de prévention, de collecte et de tri des déchets pour des événements métropolitains éco exemplaires

6.3.1 - CALENDRIER

Le calendrier présenté prend en compte la période mi 2023 - mi 2029, car le programme du PLPDMA doit faire l'objet d'une évaluation au bout de six années.

		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
AXE 1 : ACTIONS TRANSVERSALES	Fiche action 1 - Communiquer et sensibiliser	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 2 - Expérimenter et innover		■		■			
	Fiche action 3 - Former des acteurs relais	■	■	■	■	■	■	■
AXE 2 : GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS	Fiche action 4 - Mettre en place une politique volontaire de compostage de proximité	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 5 - Développer et animer des réseaux métropolitains de guides composteurs et référents de site	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 6 - Expérimenter et développer un/des services de broyage de végétaux	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 7 - Aménager des espaces de démonstration			■	■	■	■	■
AXE 3 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE	Fiche action 8 - Créer, animer un réseau et diffuser un référentiel des acteurs et des solutions pour éviter le gaspillage alimentaire	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 9 - Accompagner la réduction du gaspillage alimentaire au sein de la restauration collective	■	■	■	■	■	■	■
AXE 4 : SECONDE VIE DES OBJETS	Fiche action 10 - Consolider et compléter le réseau des lieux dédiés au réemploi et à la réparation	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 11 - Encourager le déploiement de PAV textiles dans les communes	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 12 - Accompagner les repair cafés		■	■	■	■	■	■
AXE 5 : VERS UNE CONSOMMATION SOBRE	Fiche action 13 - Lutter contre les imprimés publicitaires non sollicités en diffusant de manière régulière des auto-collants Stop-pub	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 14 - Soutenir et accompagner, en lien avec les communes, les restaurateurs, artisans et commerçants dans la réduction de leurs déchets/gaspillage alimentaire et la mise en œuvre d'initiatives pour une consommation plus durable		■	■	■	■	■	■
	Fiche action 15 - Accompagner les acteurs locaux à l'utilisation de textiles sanitaires lavables (structures d'accueil de la petite enfance, crèches)				■	■	■	■
	Fiche action 16 - Accompagner les habitants et les acteurs locaux à l'utilisation de textiles sanitaires lavables (kits et/ou aides à l'achat)				■	■	■	■
AXE 6 : DEVENIR DES COLLECTIVITÉS EXEMPLAIRES	Fiche action 17 - Développer et mettre à disposition des solutions de prévention, collecte et tri des déchets pour des équipements métropolitains éco exemplaires et proposer un accompagnement aux communes	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 18 - Développer et mettre à disposition des solutions de prévention, de collecte et de tri des déchets pour des événements métropolitains éco exemplaires	■	■	■	■	■	■	■

6.3.2 - LE BUDGET PRÉVISIONNEL

Le budget du PLPDMA sur 2023-2029 représente 1,62% des 199 millions d'euros TTC du budget global déchets de la MEL (investissement et fonctionnement). Cela correspond à un budget annuel de 3,2 millions € TTC/an, soit 2,73 € TTC/hab/an.

Budget 2023-2029	
AXE 1 : ACTIONS TRANSVERSALES	2 410 200 €
AXE 2 : GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS	5 428 000 €
AXE 3 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE	1 211 400 €
AXE 4 : SECONDE VIE DES OBJETS	8 935 000 €
AXE 5 : VERS UNE CONSOMMATION SOBRE	810 400 €
AXE 6 : DEVENIR DES COLLECTIVITÉS EXEMPLAIRES	525 000 €
TOTAL	19 320 000 €

6.3.3- LES MOYENS HUMAINS

Au sein de la MEL, la Direction des déchets ménagers fait partie du pôle Réseaux services et mobilités-transport.

Trois services composent la Direction :

- le service proximité et accompagnement citoyens en charge de la relation à l'utilisateur et de la gestion de la pré-collecte (dotations de bacs et sacs aux usagers) ;
- le service gestion, contrôle et optimisation en charge de la collecte, des déchèteries et des outils industriels de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- le service prévention, pilotage et prospective en charge des fonctions supports (marchés, données,...) nécessaires au pilotage des contrats et prestataires, de l'aménagement et de la prévention de déchets.

Pôle
**DIRECTION GÉNÉRALE
DÉLÉGUÉE RÉSEAUX
SERVICES ET MOBILITÉ
TRANSPORTS**

Direction ↓
DÉCHETS MÉNAGERS

- Services
- Proximité et accompagnement citoyens
 - Prévention pilotage et prospective
 - Gestion contrôle et optimisation

L'équipe *Prévention* au sein du service *Prévention, Pilotage et prospective* est composée de cinq chargés de mission et un chargé d'expérimentation.

Pour les appuyer dans la mise en œuvre des actions du PLPDMA, deux à trois ETP issus du service *Proximité et accompagnement citoyens* de la Direction *des déchets ménagers* et de l'UF *Animation* du Pôle *Réseaux Services et Mobilité-Transports* seront également mobilisés.

D'autres Directions sont mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre du PLPDMA, à savoir :

- Direction Transition Énergie Climat
- Développement économique des territoires & emploi
- Direction Communication
- Direction Culture interne & managériale
 - UF communication interne
- Direction Nature, agriculture, environnement
- Direction Commande publique
 - UF marchés publics au sein du service
 - Marchés publics

AXES	MOYENS HUMAINS EN INTERNE (ETP interne DDM)
ACTIONS TRANSVERSALES	1
GESTION DE PROXIMITE DES BIODÉCHETS	1,5
LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE	1,5
SECONDE VIE DES OBJETS	1,5
VERS UNE CONSOMMATION SOBRE	0,5
TOTAL	6,0

6.3.4 - AXE 1 : ACTIONS TRANSVERSALES

Cet axe regroupe l'ensemble des actions communes à toutes les thématiques déclinées dans le programme local de prévention.

À noter que les actions d'accompagnement au changement de comportement ne présentent pas de potentiel de réduction quantifiable mais elles permettent d'augmenter le taux d'adhésion et de participation de la population aux actions dites quantifiables.

Fiche action 1 - Communiquer et sensibiliser

Les grands objectifs :

- 9 000 visiteurs/an pour les visites d'outils industriels et de 300 classes/an (soit environ 8 000 enfants) pour les animations prévention ;

- participer à au moins un événement national/an.

Fiche action 2 - Expérimenter et innover

Les grands objectifs :

- deux sessions d'appels à projets sur la durée du programme ;
- une à deux expérimentations /an.

Fiche action 3 - Former des acteurs relais

Les grands objectifs :

- organiser six ateliers de formation/mois

THÈME	ACTIONS TRANSVERSALES		
ACTION	1 - COMMUNIQUER ET SENSIBILISER		
GISEMENT IMPACTÉ	Divers		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Habitants, scolaires, acteurs locaux, communes		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	Faire prendre conscience de manière concrète du poids de notre production de déchets, de leur traitement (valorisation énergétique et matière, réemploi, enfouissement, de l'intérêt de la réduction pour la maîtrise des coûts ainsi que l'impact des actions mises en œuvre pour les réduire. Modifier le comportement des métropolitains en matière de consommation et diffuser la culture de la prévention en communiquant régulièrement, en participant à des événements nationaux et en proposant des ateliers de formation permettant le passage à l'acte.		
DESRIPTIF	<p>1- Réaliser des campagnes de communication variées (vidéos, tutoriels en ligne, visioconférences, presse, affichage,...) et ciblées (thématiques, publics), notamment au moment du lancement du PLPDMA.</p> <p>2- Développer et renforcer les outils de sensibilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visite des outils industriels de valorisation et traitement des déchets sur le territoire de la MEL pour expliquer le devenir des déchets, réalisation de supports de communication « prévention déchets » pour les circuits de visite des centres de tri et du CVO, actualisation de panneaux « prévention » présents au CVE. Poursuite et développement des animations de prévention auprès des scolaires en lien avec d'autres thématiques (énergie, eau,...). - Réaliser une cartographie « intelligente » de la prévention des déchets pour porter à connaissance les solutions existantes sur le territoire (composteurs partagés, points de collecte des textiles, linges et chaussures, points de vente produits consignés, acteurs de la réparation et du réemploi, etc.). - Proposer des ateliers de sensibilisation à la réduction des déchets (alternatives au plastique, gaspillage alimentaire, consommation sobre, jardin au naturel, upcycling, etc.) ainsi que des guides. - Suivi et communication de la production de déchets à l'échelle d'une rue, d'un quartier, permettant de mesurer l'impact d'actions de prévention menées sur le territoire. Ces mesures seront effectuées grâce à des bennes d'ordures ménagères équipées d'un système de pesée embarquée (nouveau marché de collecte). <p>3- Participer à des événements nationaux : semaine européenne de la réduction des déchets au mois de novembre, journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture les 29 septembre, « Tous au compost » fin mars - début avril. S'équiper en stand parapluie, kakémonos,...</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<p>2- Objectifs de 9 000 visiteurs/an pour les visites d'outils industriels et de 300 classes/an (soit environ 8 000 enfants) pour les animations prévention.</p> <p>3- Participer à au moins un événement national/an</p>		
RÔLE MEL	Réalisateur		
PARTENAIRES/ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Communication, Cellule de pilotage&appui de l'UF Animation, Gouvernance territoriale, Restauration, Achats/logistique, Nature/agriculture/environnement, Transition énergie climat, Système d'information et de communication, Habitat</p> <p>Partenaires extérieurs : Exploitants des outils industriels MEL, communes, associations, acteurs locaux, prestataires marchés de collecte et d'animation/sensibilisation</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	1- Réaliser des campagnes de communication	2023-2029	380 000 €
	2- Développer et renforcer les outils de sensibilisation	2023-2029	789 000 €
	3- Participer à des événements nationaux	2023-2029	540 000 €
INDICATEURS	Nombre d'acteurs référencés sur la cartographie intelligente Nombre de consultation des outils en ligne Nombre de campagnes de communication menées Nombre d'ateliers réalisés Nombre de participation à des événements nationaux Nombre de personnes sensibilisées (ateliers, scolaires, visites, événements nationaux)		

THÈME	ACTIONS TRANSVERSALES		
ACTION	2 - EXPÉRIMENTER ET INNOVER		
GISEMENT IMPACTÉ	Divers		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Communes, acteurs du territoires : associations, TPE/PME,...		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>Le Schéma Directeur des déchets ménagers et assimilés de la MEL prévoit dans son axe « Jeter moins » :</p> <ul style="list-style-type: none"> de favoriser et accompagner les projets structurants portés par les acteurs du territoire via des appels à projets sur l'innovation et l'émergence de nouveaux services ; mettre en place en concertation avec les communes volontaires des expérimentations et innovations. 		
DESSCRIPTIF	<p>1- Les appels à projet ont pour but de soutenir des projets de réduction des déchets d'acteurs du territoire afin d'étoffer les dispositifs déployés. Le but est de réduire les déchets ménagers et assimilés produits. Proposer un accompagnement au-delà du soutien financier : soutien en nature (locaux, implantations foncières), accès au gisement, mise en réseau, communication, etc.</p> <p>2- L'expérimentation, sur la base des propositions conjointes de la MEL et des communes, permet de rechercher la plus grande efficacité des actions mises en œuvre sur le territoire. Chaque expérimentation sera suivie d'une évaluation qui permettra d'identifier et, à terme, de généraliser les innovations qui s'avéreront efficaces et bénéfiques pour le territoire.</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<p>1- deux sessions d'appels à projets sur la durée du programme</p> <p>2- une à deux expérimentations /an</p>		
RÔLE MEL	Réalisateur		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Communication, Développement économique, Transition énergie climat, Gouvernance territoriale</p> <p>Partenaires extérieurs : Pôles d'excellence, communes</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	1- Appels à projets sur l'innovation et l'émergence de nouveaux services	2025-2027	300 000 €
	2- Expérimentations et innovations	2023-2029	300 000 €
INDICATEURS	<p>Nombre de structures aidées</p> <p>Nombre d'expérimentations menées</p>		

THÈME	ACTIONS TRANSVERSALES		
ACTION	3 - FORMER LES ACTEURS RELAIS		
GISEMENT IMPACTÉ	Divers		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Agents et élus des communes, prestataires		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<ul style="list-style-type: none"> Les 95 communes qui composent la MEL ne sont pas au même niveau d'avancement dans leurs démarches de réduction des déchets sur leurs territoires. Certaines sont pionnières dans le domaine, d'autres ont engagé des actions sur certaines thématiques et souhaiteraient élargir leurs champs d'action, tandis que certaines ont besoin d'un accompagnement méthodologique pour entreprendre la démarche. C'est pourquoi la MEL souhaite proposer des formations aux agents et élus des communes afin de les aider à passer à l'action et ainsi mobiliser l'ensemble du territoire. Dans tous les marchés MEL au contact de l'utilisateur, il est imposé une participation des agents des prestataires à l'évolution du comportement des usagers vers une consommation plus sobre. 		
DESSCRIPTIF	<p>1- Une proposition de programme de formations sera décidée en concertation avec les communes volontaires. Des guides seront remis aux participants et des visites de terrain pourront être organisées.</p> <p>2- Les dispositifs prévus dans les différents marchés de la MEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> marché de réemploi en déchèterie : formation des agents pour favoriser le réemploi à l'accueil des usagers, marché de collecte : mise en oeuvre d'actions de sensibilisation et de valorisation des biodéchets et des multimatériaux en porte-à-porte, ambassadeurs du tri formés à la réduction des déchets et informés des actions de la MEL en matière de prévention, proposition d'actions de réduction et/ou de valorisation, marché encombrants : formation des agents d'accueil téléphonique pour encourager à favoriser le réemploi en premier lieu. 		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<p>1- Organiser six ateliers de formation/mois (hors périodes vacances scolaires)</p> <p>2- Déterminés en fonction de chaque marché</p>		
RÔLE MEL	Réalisateur		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Communication, Gouvernance territoriale</p> <p>Partenaires extérieurs : Communes, prestataires</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	1- Formation des acteurs relais au sein des communes	2023-2029	101 200 €
	2- Formation des acteurs relais au sein des prestataires	2023-2029	Inclus dans les marchés
INDICATEURS	<p>Nombre de communes volontaires</p> <p>Nombre d'agents/élus formés</p> <p>Nombre d'usagers sensibilisés</p>		

6.3.5 - AXE 2 : GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODECHETS

Les biodéchets constituent le gisement prioritaire dans ce programme en raison à la fois du poids qu'ils représentent dans nos poubelles mais également des obligations réglementaires de tri à la source à échéance du 31 décembre 2023.

Plusieurs solutions de tri à la source des biodéchets existent (collecte séparée en porte-à-porte, points d'apports volontaires, ...) et seront déployées sur notre territoire. Cependant, dans le cadre du programme local de prévention, seules les solutions de gestion et de valorisation des biodéchets in situ seront engagées car elles répondent aux objectifs de réduction des tonnages de déchets.

Fiche action 4 - Mettre en place une politique volontaire de compostage de proximité

Les grands objectifs :

- équiper 42 900 foyers en composteurs individuels ;
- installer 350 sites de compostage partagé.

Fiche action 5 - Développer et animer des réseaux métropolitains de guides composteurs et référents de site.

Les grands objectifs :

- organiser sept sessions de formation de guides composteur-pailleurs, soit 100 guides formés ;
- organiser 40 sessions de formation de 10 à 15 référents de site de compostage.

Fiche action 6 - Expérimenter et développer un/des services de broyage de végétaux

Les grands objectifs :

- 20 opérations de broyages /an par la plateforme fixe ou mobile ;
- trois déchèteries équipées de broyeurs.

Fiche action 7 - Aménager des espaces de démonstration.

Les grands objectifs :

- aménager cinq espaces de démonstration répartis sur le territoire.

THÈME	GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODECHETS
ACTION	4 - METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE VOLONTAIRE DE COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ
GISEMENT IMPACTÉ	Biodéchets - FFOM (déchets de cuisine et de table)
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Habitant
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>En 2021, la part des biodéchets présente dans les ordures ménagères résiduelles d'un habitant de la Métropole Européenne de Lille s'élève à 37 % soit 92 kilos. Aujourd'hui, la moitié des métropolitains bénéficie d'une collecte séparée des biodéchets, mais celle-ci ne concerne ni l'habitat collectif ni les ménages qui résident sur les communes les plus urbanisées de la Métropole.</p> <p>La loi AGEC de 2020 exige des collectivités qui en ont la compétence de définir des solutions techniques de compostage de proximité et/ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire. Au 1^{er} janvier 2024, chaque citoyen doit avoir à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. Pour répondre aux attentes réglementaires, la MEL doit donc développer le tri à la source des biodéchets sur l'ensemble de son territoire en développant les solutions complémentaires que sont la collecte séparée et la gestion de proximité.</p> <p>La gestion de proximité regroupe les opérations permettant de transformer le biodéchet en ressource par une valorisation in situ de la matière organique essentielle à la vie des sols. C'est pourquoi, entre 2019 et 2022, la MEL a mené une expérimentation dans le cadre de son PLPDMA (2017- 2021) durant laquelle 7176 foyers ont été équipés d'un composteur individuel et 89 sites de compostage partagés ont été installés, soit 23 670 métropolitains concernés.</p>

DESCRIPTIF	<p>La MEL souhaite pérenniser les dispositifs testés en proposant un service de proximité, efficace et constant, permettant aux métropolitains qui le souhaitent de composter leurs biodéchets chez eux ou collectivement.</p> <p>L'objectif de l'action quatre est donc de favoriser le développement du compostage individuel sur le territoire grâce à :</p> <p>1- la distribution de composteurs individuels aux ménages disposant d'un jardin, • mise en place d'un service permanent de distribution des composteurs individuels (modalités restant à définir), 2- l'installation de nouveaux sites de compostage partagé et l'accompagnement des porteurs de projet mobilisés, • augmentation du parc de composteurs collectifs de la métropole en pérennisant l'actuel appel à candidature et en renforçant les partenariats avec les acteurs locaux notamment les gestionnaires de l'habitat collectif, 3- la formation des usagers au « savoir composter », • mise en place ou développement d'outils d'information (visio-conférences, réunions publiques, ateliers...).</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	Équiper 42 900 foyers en composteurs individuels d'ici 2029 soit 7150 foyers équipés/an Installer 350 sites de compostage partagé d'ici 2029 soit 50 sites/an		
RÔLE MEL	Réalisateur		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Communication externe, Gouvernance territoriale, Développement économique, Nature/agriculture/environnement, Développement Durable, Habitat, Urbanisme et Aménagement</p> <p>Partenaires extérieurs : Communes, Associations - Gestionnaires de l'habitat collectif</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	1- Distribution de composteurs individuels	2024/2029	2 716 000 €
	2-Installation de sites de compostage partagé et accompagnement des porteurs de projet	2023/2029	1 182 000 €
	3- Former et sensibiliser les métropolitains à la pratique du compostage	2023/2029	30 000 €
INDICATEURS	Nombre de foyers équipés en composteur individuel / Nombre d'habitants concernés Nombre de sites de compostage partagés installés / Nombre d'habitants concernés Nombre d'usagers sensibilisés Tonnages de biodéchets compostés Évolution du taux de biodéchets collectés		

THÈME	GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS
ACTION	5 - DÉVELOPPER ET ANIMER DES RÉSEAUX MÉTROPOLITAINS DE GUIDES COMPOSTEURS ET RÉFÉRENTS DE SITE
GISEMENT IMPACTÉ	Biodéchets - FFOM (déchets de cuisine et de table) et déchets verts de jardin
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Référents de site de compostage salariés ou bénévoles - Agents municipaux
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>En 2021, la part des biodéchets présente dans les ordures ménagères résiduelles d'un habitant de la Métropole Européenne de Lille s'élève à 37 % soit 92 kilos. Quant à la quantité de déchets verts collectés en déchèteries, elle s'élève à 22,70 kg/ habitant.</p> <p>La loi AGEC de 2020 impose aux collectivités qui en ont la compétence de définir des solutions techniques de compostage de proximité et/ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés au territoire. Au 1^{er} janvier 2024, chaque citoyen doit avoir à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés.</p> <p>Pour répondre aux attentes réglementaires, la MEL doit donc développer le tri à la source des biodéchets sur l'ensemble de son territoire en développant davantage les solutions complémentaires que sont la collecte séparée et la gestion de proximité.</p> <p>La notion de gestion de proximité des biodéchets indique une double vocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer des biodéchets localement, au plus proche du lieu de production, • être en lien étroit avec les producteurs de biodéchets pour comprendre leurs habitudes de consommation, de production et de gestion et les accompagner dans leur démarche de tri et de valorisation jusqu'à l'utilisation du compost produit. <p>Le facteur humain est donc particulièrement important dans les opérations de gestion de proximité de biodéchets.</p> <p>Cela implique de s'appuyer sur des relais de terrain présents au quotidien et opérationnels, c'est-à-dire formés et régulièrement accompagnés par la collectivité.</p> <p>Entre 2019 et 2022, la MEL a mené une expérimentation dans le cadre de son PLPDMA (2016- 2021) durant laquelle 7176 foyers ont été équipés d'un composteur individuel et 89 sites de compostage partagés ont été installés.</p> <p>Durant cette période :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 agents de la Direction des déchets ménagers ont reçu la formation « Guide composteur-pailleurs » • 100 référents de site ont reçu la formation « Référent de site compostage partagé » <p>En 2022, la MEL a créé le réseau métropolitain des référents de site de compostage et met à disposition de ses référents une plateforme d'échange collaborative.</p>

DESRIPTIF	<p>Les guides composteurs-pailleurs et les référents de site de compostage sont des relais de proximité indispensables. La discussion d'habitant à habitant est souvent plus bénéfique sur le thème du changement de comportement (comme le compostage) que celle de collectivité à habitant.</p> <p>C'est pourquoi, dans le souci de développer une dynamique sur l'ensemble de son territoire, la MEL souhaite :</p> <p>1- proposer des sessions de formation « Guide composteur-pailleur » ouvertes aux habitants qui souhaitent s'investir dans un projet éco-citoyen ainsi qu'aux agents municipaux concernés et animer un réseau métropolitain.</p> <p>2- développer le réseau de « Référents de sites compostage partagé » existant, accroître le nombre de référents formés et développer la plateforme collaborative.</p> <p>Les formations proposées par la MEL dans le cadre de ce dispositif sont professionnalisantes et sont dispensées par un organisme certifié QUALIOPI. Elles répondent aux critères de qualités définies par l'ADEME et le Réseau Compost Citoyens et permettent d'acquérir l'ensemble des compétences nécessaires pour suivre, animer et pratiquer les activités de compostage.</p> <p>Compter cinq jours de formation pour Guide composteur-pailleur et un jour de formation pour référent de site.</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<p>Organiser sept sessions de formation de Guides composteur-pailleurs 100 guides formés sur l'ensemble des sessions</p> <p>Organiser 40 sessions de formation de 10 à 15 Référents de site de compostage</p>		
RÔLE MEL	Réalisateur		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Formation, Communication</p> <p>Partenaires extérieurs : Communes, Acteurs locaux, Gestionnaires de l'habitat collectif</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	1- Proposer des formations et animer un réseau métropolitain de « Guides composteur-pailleur »	2023 - 2029	35 000 €
	2- Développer le réseau de « Référents de site compostage partagé »	2023 - 2029	57 800 €
INDICATEURS	<p>Nombre de sessions de formation réalisées</p> <p>Nombre de stagiaires formés</p> <p>Nombre de rencontres et d'actions organisées</p>		

THÈME	GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS		
ACTION	6 - EXPÉRIMENTER ET DÉVELOPPER UN/DES SERVICES DE BROYAGE DE VÉGÉTAUX		
GISEMENT IMPACTÉ	Déchets verts et de jardin		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Habitants - Communes		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>Le principe de la « gestion intégrée » des déchets verts est de limiter la production végétale et d'utiliser les résidus sur place dans une logique circulaire. En 2021, la quantité de déchets verts collectés en déchèteries par la MEL s'élève à 22,70 kg/ habitant. La loi AGEC de 2020 impose aux collectivités en charge de la collecte et du traitement des déchets de proposer des solutions de tri à la source des biodéchets aux ménages à compter de 2024.</p> <p>Face à l'évolution de la réglementation (interdiction du brûlage à l'air libre des végétaux) et aux nouveaux objectifs fixés par la loi de transition énergétique en matière d'économie circulaire, les collectivités, qui ont pendant plusieurs années incités à la collecte en déchèteries des déchets verts, sont désormais de plus en plus nombreuses à promouvoir une gestion in situ de ce flux.</p> <p>Le broyage des végétaux permet une réduction importante du volume de déchets verts produits (entre cinq et sept fois par rapport aux déchets verts « bruts »), de réduire les coûts de gestion en déchèterie, de réduire les impacts environnementaux liés au transport et favorise un retour au sol local d'une matière organique de qualité.</p>		
DESRIPTIF	<p>En partenariat avec les communes, la MEL souhaite accompagner ses habitants vers une gestion plus responsable des déchets verts de jardin afin qu'ils soient désormais considérés comme des ressources.</p> <p>En parallèle au développement d'une démarche de sensibilisation des usagers aux diverses pratiques de gestion intégrée des déchets verts (choix d'essences d'arbres à croissance lentes, paillage, compostage, mulching, périodes de taille des végétaux respectueuses de la nidification...), la MEL souhaite expérimenter différents services de broyage afin de développer la/les solutions les plus adaptées au territoire :</p> <p>1- expérimenter le service de broyage en déchèterie et sur les centres techniques municipaux 2- aménager une/des plateformes de broyage (fixe ou mobile)</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<p>20 opérations de broyages /an par la plateforme fixe ou mobile Trois déchèteries équipées pour mener des opérations de broyage</p>		
RÔLE MEL	Réalisateur - Accompagnateur (partenariat avec les communes)		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Patrimoine, Nature/agriculture/environnement, Développement économique Partenaires extérieurs : Communes, gestionnaires de déchèteries, acteurs locaux de l'ESS</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	<p>1- Expérimenter puis développer un service de broyage en déchèterie et sur les centres techniques municipaux</p> <p>2- Aménager une plateforme de broyage fixe ou mobile</p>	<p>2023 - 2029</p> <p>2025 - 2029</p>	<p>448 900 €</p> <p>484 000 €</p>
INDICATEURS	<p>Nombre d'opérations de broyage réalisées Tonnage de branches valorisées Tonnage de broyat produit Évolution du taux de déchets verts valorisés au Centre de Valorisation Organique</p>		

THÈME	GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS		
ACTION	7 - AMÉNAGER DES ESPACES DE DÉMONSTRATION		
GISEMENT IMPACTÉ	Biodéchets (FFOM - déchets verts)		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Tout public		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>Dans le cadre de sa stratégie territoriale de gestion de proximité des biodéchets, la MEL souhaite informer et conseiller les foyers sur les bonnes pratiques du compostage et la gestion intégrée des déchets verts de jardin. En effet, la réussite des opérations de prévention et de gestion de proximité des biodéchets passe par un changement des comportements et des pratiques. Un accompagnement efficace des ménages en s'appuyant sur le savoir-faire des acteurs locaux est donc essentiel.</p>		
DESRIPTIF	<p>En parallèle au développement de différents outils de sensibilisation (guides pratiques, réunions publiques, visioconférences), la MEL souhaite aménager sur son territoire plusieurs espaces destinés à la démonstration des bonnes pratiques pour réduire les biodéchets à la source et les transformer en ressources.</p> <p>La MEL souhaite développer des espaces de démonstration où seront présentées les différentes techniques de compostage et de gestion intégrée des déchets de jardin (broyage, paillage, mulching, gestion différenciée...) et qui serviront également de points relais utiles à la distribution des composteurs individuels. Lieux d'échange et de partage de connaissances, ils sont ouverts aux publics lors des permanences des guides composteur-pailleurs, lors des distributions des composteurs individuels, pour les animations scolaires ou encore lors d'événements ponctuels.</p> <p>Les jardins de démonstrations serviront également de sites pratique lors des formations « Référent de site de compostage » ou « Guide composteur-pailleur » organisées par la MEL. Les projets d'agriculture urbaine dans le cadre du dispositif « quartiers fertiles » ou des sites au sein des Espaces Naturels Métropolitains pourront servir d'espaces de démonstration et accueillir les différentes activités en lien avec la gestion de proximité des biodéchets.</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	Cinq jardins de démonstration d'ici 2029		
RÔLE MEL	Réalisateur		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Patrimoine, Nature/agriculture/environnement, Développement économique Partenaires extérieurs : Communes, acteurs de l'ESS</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	Création d'un ou de plusieurs jardins de démonstration	2023 - 2029	375 000 €
INDICATEURS	<p>Nombre de visiteurs Nombre d'ateliers réalisés</p>		



6.3.6 - AXE 3 : LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à un endroit de la chaîne alimentaire est perdue, jetée, dégradée, constitue le gaspillage alimentaire.

Dans un contexte de raréfaction des ressources alimentaires en raison des conséquences du réchauffement climatique (sécheresses, inondations, ...) et des tensions géopolitiques, le gaspillage alimentaire doit être réduit drastiquement.

La lutte contre le gaspillage alimentaire s'inscrit donc au sein de l'objectif global de réduction des biodéchets présents dans nos poubelles.

Fiche action 8 - Créer, animer un réseau et diffuser un référentiel des acteurs et des solutions pour éviter le gaspillage alimentaire.

Les objectifs qualitatifs seront fixés courant 2023, à la suite du diagnostic territorial du gaspillage alimentaire et de l'étude d'opportunité relative à la mise en place d'un REGAL MEL.

Fiche action 9 - Accompagner la réduction du gaspillage alimentaire au sein de la restauration collective.

Les grands objectifs :

- accompagner 200 sites pilotes (scolaires et autres publics ou para-publics) sur le territoire d'ici 2029, soit environ 20% des structures de restauration collective du territoire ;
- réduire de 30 à 50% le gaspillage alimentaire annuel pour les sites accompagnés.

THÈME	LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE		
ACTION	8 - CRÉER, ANIMER UN RÉSEAU ET DIFFUSER UN RÉFÉRENTIEL DES ACTEURS ET SOLUTIONS POUR ÉVITER LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE		
GISEMENT IMPACTÉ	Déchets alimentaires (du producteur au consommateur)		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Acteurs de l'alimentation		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	En France, 10 millions de tonnes de nourriture sont gaspillées chaque année. Ce gâchis déconcertant se situe à toutes les étapes de la chaîne alimentaire. Les dynamiques des REGAL (REseaux pour éviter le Gaspillage ALimentaire) mobilisent des acteurs de divers horizons pour répondre plus efficacement à la problématique du gaspillage alimentaire à l'échelle d'un territoire. Leur objectif est de contribuer à l'objectif national de réduction de moitié du gaspillage alimentaire d'ici 2025. La MEL réalise en 2022-2023 un diagnostic territorial du gaspillage alimentaire ainsi qu'une étude d'opportunité à la mise en place d'un Réseau pour Eviter le Gaspillage ALimentaire.		
DESSCRIPTIF	Le REGAL métropolitain cible de manière progressive les différents acteurs locaux en lien avec l'alimentation. Son objectif est de favoriser collectivement la circulation et le partage de l'information, la diffusion d'une culture « anti-gaspi », la valorisation d'initiatives et d'expériences positives ainsi que l'émergence de pistes de solutions adaptées aux spécificités du territoire de la MEL. Les membres du réseau se réunissent une à plusieurs fois par an afin de : <ul style="list-style-type: none"> • développer des espaces de rencontres et de débats, • favoriser l'observation et la mutualisation de données, d'indicateurs et de moyens d'actions, • collaborer à l'organisation ou à la promotion d'événementiels favorisant le « gaspiller moins » et le « manger mieux », • participer à la stratégie de communication développée à l'échelle du territoire et à la diffusion des supports produits, • étudier la faisabilité et accompagner la mise en œuvre de projets innovants. 		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	Les objectifs qualitatifs seront fixés courant 2023, à la suite du diagnostic territorial du gaspillage alimentaire et de l'étude d'opportunité relative à la mise en place d'un REGAL MEL. Ils concerneront : <ul style="list-style-type: none"> • le taux de réduction du gaspillage alimentaire visé, • le nombre de partenaires du réseau et leur répartition par secteur d'activité (production, distribution, restauration...), • le nombre annuel de rencontres du réseau et les thématiques en lien avec le gaspillage alimentaire qui devront y être traitées, • le nombre annuel de projets à accompagner, • le type et le nombre de supports de communication à produire dans le cadre du réseau, • le nombre et le type d'événementiels à promouvoir et/ou à accompagner sur le territoire. 		
RÔLE MEL	Réalisateur		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	Directions MEL : Nature/agriculture/environnement Partenaires extérieurs : acteurs de l'alimentation divers (producteurs, transformateurs, distributeurs, acteurs de la restauration collective et commerciale)		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	1- Diagnostic territorial du gaspillage alimentaire + étude d'opportunité REGAL	2023 - 2029	170 000 €
	2- Création et développement du réseau	2024-2029	360 000 €
	3- Réalisation et diffusion du référentiel des acteurs et solutions	2025	24 000 €
INDICATEURS	Nombre de rencontres du REGAL MEL Nombre d'acteurs intégrant le réseau Nombre et nature des actions initiées par le réseau Nombres d'événementiels organisés sur le territoire MEL / Fréquentation, nombre et types d'acteurs présent.		

THÈME	LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE		
ACTION	9 - ACCOMPAGNER LA RÉDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE AU SEIN DE LA RESTAURATION COLLECTIVE		
GISEMENT IMPACTÉ	Déchets alimentaires issus de la restauration collective		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Professionnels de la restauration collective, acteurs liés à leur gestion, usagers		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	Chaque année en France, près de quatre milliards de repas sont jetés dans le cadre de la restauration collective soit un gaspillage quotidien d'environ 120 grammes par convive. La loi AGEC adoptée en 2020, fixe l'obligation de réduire de 50 % le gaspillage alimentaire produit par la restauration collective entre 2015 et 2025. La loi EGALIM précise l'obligation de mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire pour l'ensemble de la restauration collective, publique comme privée, à l'issue d'un diagnostic préalable. Depuis 2021, la MEL expérimente un dispositif d'accompagnement méthodologique des structures de restauration collective scolaire dans leur démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. À ce jour, neuf communes du territoire ont été accompagnées, ce qui a permis de réduire en moyenne de 30 % le gaspillage alimentaire. Au-delà de l'objectif de réduction, l'action vise également à impulser le développement de restaurants collectifs exemplaires favorisant une alimentation plus durable (bio, locale et diététique).		
DESSCRIPTIF	Le dispositif proposé se décline comme ci-dessous : <ol style="list-style-type: none"> 1- un accompagnement méthodologique comprend le suivi du groupe-projet, la mise en œuvre d'outils de mesure et la réalisation de diagnostics, le soutien à la mise en œuvre d'actions anti-gaspillage ainsi qu'un bilan des actions menées ; 2- la mise à disposition d'un kit de sensibilisation pour les restaurants et écoles intégrant le dispositif ; 3- destemps d'animations seront prévus pour les élèves/convives et le personnel de restauration bénéficiera de formations ; 4- un guide méthodologique d'accompagnement sera mis à disposition de tous les acteurs de la restauration collective du territoire (publics ou privés). 		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	Accompagner 200 sites pilotes (scolaires et autres publics ou para-publics) sur le territoire d'ici 2029, soit environ 20% des structures de restauration collective du territoire. Réduire de 30 à 50 % le gaspillage alimentaire annuel pour les sites accompagnés.		
RÔLE MEL	Réalisateur		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	Directions MEL : Nature/agriculture/environnement, Cellule de pilotage&appui de l'UF Animation Partenaires extérieurs : Communes, structures de restauration collective		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	1- Accompagnement méthodologique	2023-2029	420 000 €
	2- Kit de sensibilisation	2023-2029	96 000 €
	3- Animations scolaires et formation du personnel de restauration	2023-2029	71 400 €
	4- Conception et impression du guide méthodologique	2023	10 000 €
INDICATEURS	Nombre de sites accompagnés et quantité de réduction du gaspillage par site Types et nombre d'actions engagées par les structures Nombre de personnels formés Nombre de personnes sensibilisées		

6.3.7 - AXE 4 DONNER UNE SECONDE VIE AUX OBJETS

La production de biens de consommation nécessite l'utilisation de quantités de ressources limitées sur la planète. La durée d'usage de ces biens est souvent très réduite en raison de leur obsolescence programmée, leur qualité médiocre, l'absence de production de pièces de réparation, etc.

Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets. C'est une source d'emplois locaux au travers des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui favorisent l'insertion de personnes en difficulté tout en permettant à des personnes de s'équiper à moindre coût.

Fiche action 10 - Consolider et compléter le réseau des lieux dédiés au réemploi et à la réparation

Les grands objectifs :

- 1300 tonnes collectées par an dans les zones réemploi des déchèteries, dont 80 %

(soit environ 1000 tonnes) effectivement réemployées ;

- 7000 tonnes d'objets réemployés par an sur la MEL grâce à un équipement couplant une plateforme professionnelle et un lieu emblématique grand public ;
- capter 500 tonnes par an via l'offre itinérante de collecte de réemploi sur le territoire.

Fiche action 11 - Encourager le déploiement de PAV textiles dans les communes

Les grands objectifs :

- atteindre l'objectif d'un point d'apport volontaire textiles pour 2000 habitants, soit 587 PAV sur le territoire de la MEL d'ici 2029 (soit 213 nouveaux PAV) ;
- doubler les tonnages collectés en atteignant six kg/hab.

Fiche action 12 - Accompagner les repair cafés

Les grands objectifs :

- passer de trois tonnes/an d'objets réparés en 2019 à cinq tonnes/an en 2029.

THÈME	SECONDE VIE DES OBJETS
ACTION	10 - CONSOLIDER ET COMPLÉTER LE RÉSEAU DES LIEUX MEL DÉDIÉS AU RÉEMPLOI ET À LA RÉPARATION
GISEMENT IMPACTÉ	Déchets d'éléments d'ameublement; textiles, linge et chaussures; déchets d'équipements électroniques et électriques ; ordures ménagères résiduelles; produits et matériaux de construction et du bâtiment ; encombrants ; articles de sport et loisirs; articles de bricolage et jardin; jeux et jouets ; livres et culture; puériculture; équipements médicaux des ménages
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Habitants, entreprises et administrations, prestataires des marchés réemploi de la MEL
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>Les lois AGEC et Climat et Résilience ont modifié le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales et le code de la consommation sur plusieurs points en lien avec le réemploi et la réparation.</p> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement crée à partir de 2022 de nouvelles filières « REP » (responsabilité élargie du producteur) concernées par le réemploi en déchèteries, à savoir les filières ASL (articles de sports et loisir), ABJ (article de bricolage et jardin), jeux et jouets, PMCB (produits et matériaux du secteur du bâtiment). Ces nouvelles filières viennent compléter celles déjà existantes et également concernées par le réemploi en déchèteries, à savoir les filières DEA (déchets d'équipement et d'ameublement), et DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques). • L'article L. 541-1-1.3° pose comme objectif de « Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5% du tonnage de déchets ménagers en 2030. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière ». • L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales impose aux collectivités locales de créer des zones réemploi des déchèteries publiques et d'en confier la gestion par convention ou contrat à des structures relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire. • Les articles L. 111-4, L. 224-109, L. 224-112 et L. 224-113 du code de la consommation posent l'objectif de faciliter la disponibilité des pièces de rechanges, y compris issues de l'économie circulaire.

DESCRIPTIF	<p>Accompagner le maillage du territoire en lieux de don, vente, troc, réparation pour encourager la circulation des biens et l'achat de seconde main et ainsi limiter le gaspillage des ressources. Renforcer l'offre existante, et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- renforcer les dispositifs en place au sein des déchèteries (locaux réemploi...), 2- créer un lieu emblématique accueillant le grand public autour de la prévention des déchets, la réparation, le réemploi et l'économie circulaire, 3- créer une plateforme logistique du réemploi et de la réparation destinée aux acteurs professionnels du réemploi, 4- développer une offre itinérante de collectes de réemploi sur le territoire. 		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<ol style="list-style-type: none"> 1- En 2019, environ 810 tonnes ont été collectées dans les zones réemploi des déchèteries de la MEL, dont 70 %, soit environ 570 tonnes, ont été effectivement réemployées. À 2029, il s'agit de viser 1500 tonnes collectées par an dans les zones réemploi, dont 80 %, soit environ 1000 tonnes, effectivement réemployées. 2- 3- Il est possible de viser un objectif de 7000 tonnes d'objets réemployés par an sur la MEL grâce à un équipement couplant une plateforme professionnelle et un lieu emblématique grand public. 4- Objectif de captage de 500 tonnes par an à 2029. 		
RÔLE MEL	Réalisateur		
PARTENAIRES/ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Communication, Foncier, Patrimoine et sécurité, Aménagement, Développement économique;</p> <p>Partenaires extérieurs : Prestataires des marchés réemploi, acteurs économiques spécialisés, communes</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	1- Favoriser la montée en puissance du réemploi à partir des déchèteries	2023-2029	3 650 000 €
	2- Créer un lieu emblématique accueillant le grand public		
	3- Créer une plateforme logistique du réemploi et de la réparation destinée aux acteurs professionnels du réemploi	2023-2029	3 480 000 €
	4- Développer une offre itinérante de collecte du réemploi sur le territoire du type collecte des déchets diffus spécifiques	2023-2029	1 625 000 €
INDICATEURS	Tonnages collectés pour le réemploi Tonnages effectivement réemployés (y compris après réparation)		

THÈME	SECONDE VIE DES OBJETS		
ACTION	11 - ENCOURAGER LE DÉPLOIEMENT DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE TEXTILES DANS LES COMMUNES		
GISEMENT IMPACTÉ	Textile, Linge et Chaussures		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Habitants		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>La consommation de masse de textile de mauvaise qualité (fast-fashion) s'est fortement développée ces dernières années. En parallèle, le nombre de points d'apports volontaires (PAV) textile sur le territoire de la MEL a baissé significativement en raison de problèmes de propreté et de sécurité autour des bornes. En conséquence, en 2021, l'équivalent de 12kg/hab de textiles étaient retrouvés dans les poubelles d'ordures ménagères résiduelles métropolitaines. Ce chiffre conséquent peut s'expliquer à la fois par une méconnaissance des gestes de tri, par manque de lieux de dépôt ou en raison de PAV toujours remplis et débordants.</p> <p>Cette action s'inscrit notamment dans le cadre de la stratégie économie circulaire adoptée par la MEL, dont l'objectif inscrit au sein du volet déchets ménagers et assimilés, est « d'effectuer un maillage de points de collecte du textile sur le territoire. »</p>		
DESSCRIPTIF	<p>Mettre en place un maillage de points d'apport volontaire ou points de collecte dédiés au textile sur le territoire. Une réflexion sera menée en concertation avec les communes sur des solutions pour implanter de manière durable des points de collecte dédiés au textile. La réflexion s'orientera également vers des solutions de collecte sur des espaces privés fermés afin de prévenir les risques de sécurité et de détérioration du matériel, et pour lever les freins que peuvent avoir les communes à l'installation de bornes de collecte.</p> <p>En parallèle, des messages de sensibilisation à destination des habitants seront passés afin de limiter la surconsommation de vêtements et d'encourager également les dons de vêtements en associations/ressourceries.</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<p>Atteindre l'objectif d'un point d'apport volontaire (PAV) pour 2000 habitants, soit 587 PAV sur le territoire de la MEL d'ici 2029 (soit 213 nouveaux PAV).</p> <p>Doubler les tonnages collectés (passer de 3,08 kg/hab/an collectés à 6 kg/hab/an).</p>		
RÔLE MEL	Accompagnateur		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Gouvernance territoriale, Communication, Développement économique</p> <p>Partenaires extérieurs : Collecteurs, éco-organismes, acteurs économiques spécialisés, communes</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	Mettre en place un maillage de points d'apport volontaire ou points de collecte dédiés au textile sur le territoire	2023-2029	Action financée par l'éco-organisme ou un acteur économique de collecte. Pas de dépense d'investissement pour la MEL, mais à minima des dépenses de communication pour diffuser sur ses médias les contenus de communication élaborés par l'éco-organisme
INDICATEURS	<p>Nombre de PAV textiles sur le territoire de la MEL</p> <p>Nombre de PAV textiles par habitant</p> <p>Poids du textile collecté recensé par l'éco-organisme / tonnage réemployé / tonnage recyclé (sous réserve de la disponibilité de la donnée auprès de l'éco-organisme refashion)</p>		

THÈME	SECONDE VIE DES OBJETS		
ACTION	12 - ACCOMPAGNER LES REPAIR-CAFÉS		
GISEMENT IMPACTÉ	Déchets d'équipement électronique et électrique ; textile, linge et chaussures ; déchets d'éléments d'ameublement; ordures ménagères résiduelles ; encombrants		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Habitants		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>L'accompagnement des repair-café est inscrit au sein du programme régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).</p> <p>En 2022, il existe 33 repair-café sur le territoire de la MEL.</p>		
DESSCRIPTIF	<p>Délibérer une stratégie d'accompagnement à la création et à la pérennisation des repair-café, en lien avec les structures et les communes. Développer l'offre et la disponibilité des repair-café (fréquence et plages d'ouvertures plus étendues). Axer principalement l'action sur la pérennisation des bénévoles ou la recherche d'alternatives au bénévolat.</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	Passer de 3 tonnes/an d'objets réparés en 2019 à 5 tonnes/an en 2029.		
RÔLE MEL	Accompagnateur		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Développement économique; Recherche et développement</p> <p>Partenaires extérieurs : Repair-café existants, milieu associatif, tiers-lieux, communes</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	1- Accompagner la création et le développement des repair-café	2024-2029	180 000 €
	2- Soutenir la pérennisation des repair-café	2024-2029	
	3- Mettre à disposition les moyens nécessaires pour garantir la lisibilité de l'action	2024-2029	
4- Favoriser la durabilité des repair-café en recherchant des alternatives au bénévolat	2024-2029		
INDICATEURS	<p>Tonnages d'objets réparés</p> <p>Nombre de repair-café référencés sur le territoire</p>		



6.3.8 - AXE 5 : VERS UNE CONSOMMATION SOBRE

Consommer de manière plus sobre, c'est réduire notre empreinte environnementale en consommant de manière réfléchie et adaptée à nos besoins réels et en évitant les biens et emballages à usage unique.

C'est également un moyen de lutter contre la pollution plastique, un fléau qui menace notre planète, donc notre existence.

Fiche action 13 - Lutter contre les imprimés publicitaires non sollicités en diffusant de manière régulière des autocollants Stop-pub.

Les grands objectifs :

- 30% de boîtes aux lettres équipées d'un stop-pub sur le territoire métropolitain.

Fiche action 14 - Soutenir et accompagner, en lien avec les communes, les restaurateurs, artisans et commerçants dans la réduction de leurs déchets/gaspillage alimentaire et la mise en œuvre d'initiatives pour une consommation plus durable.

Les grands objectifs :

- 250 structures accompagnées

Fiche action 15 - Accompagner les acteurs locaux à l'utilisation de textiles sanitaires lavables (structures d'accueil de la petite enfance, communes).

Les grands objectifs :

- 36 structures (crèches, structures d'accueil de la petite enfance,...) accompagnées

Fiche action 16 - Accompagner les habitants et les acteurs locaux à l'utilisation de textiles sanitaires lavables (kits et/ou aides à l'achat)

Les grands objectifs :

- 800 familles ou professionnels de santé par an pouvant bénéficier de kits d'essai de couches lavables pour une durée déterminée ;
- 200 familles ou professionnels et 200 femmes par an pour les aides à l'achat de couches lavables et protections féminines lavables.

THÈME	VERS UNE CONSOMMATION SOBRE		
ACTION	13 - LUTTER CONTRE LES IMPRIMÉS PUBLICITAIRES NON SOLLICITÉS EN DIFFUSANT DE MANIÈRE RÉGULIÈRE DES AUTOCOLLANTS STOP-PUB		
GISEMENT IMPACTÉ	Imprimés publicitaires		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Habitants		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>L'autocollant « Stop Pub » a été instauré en 2004. En 2021, 22% des boîtes aux lettres de la Métropole étaient équipées d'un stop-pub.</p> <p>Selon l'ADEME, le potentiel de réduction/hab/an des imprimés publicitaires est compris entre 1,9 et 3,7 kg/hab/an. Le chiffre haut : 30% BAL équipées stop-pub.</p> <p>À noter que l'État a lancé une expérimentation « Oui-pub » issue de la loi Climat et Résilience (2021) : à partir du 1^{er} septembre 2022, dans 14 communes et communautés de communes de France ayant candidaté pour participer à l'opération, la distribution d'imprimés publicitaires sera donc interdite dans les boîtes aux lettres qui n'affichent pas ce nouvel autocollant « Oui Pub ». Cette expérimentation menée sur trois ans (2022 à 2025) concerne 2,5 millions de personnes habitant dans des zones représentatives du territoire.</p> <p>Dès lors que le dispositif fera l'objet d'un déploiement au niveau national, la MEL s'inscrira dans la démarche.</p>		
DESSCRIPTIF	<p>Diffuser de façon régulière des autocollants STOP PUB (ADEME, MEL ou autres) lors d'ateliers, de journées de sensibilisation à la prévention des déchets, d'événements tenus par des partenaires.</p> <p>Augmenter le nombre de relais de proximité sur le territoire (communes, associations etc.) et relayer auprès des bailleurs sociaux notamment pour les inciter à légitimer la pose de l'autocollant auprès de leurs locataires (130 000 logements sociaux sur le territoire, soit 22,6% population).</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<p>Objectif de 30% de boîtes aux lettres équipées d'un stop-pub sur le territoire métropolitain. Cela représente 45 000 boîtes aux lettres de plus équipées sur six ans (101 250 hab), soit sept 500 BAL/an (16 875 hab/an).</p> <p>Mise à disposition de stop-pubs auprès de communes, bailleurs, syndicats : 25 000/an ⇒ 150 000 distribués sur six ans (estimatif de 30% retirés et apposés).</p>		
RÔLE MEL	Réalisateur		
PARTENAIRES/ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Communication, Habitat (liens avec bailleurs sociaux, syndicats)</p> <p>Partenaires extérieurs : Relais de diffusion : bailleurs sociaux, communes</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	Diffusion des autocollants stop-pub	2023-2029	20 400 €
INDICATEURS	<p>Nombre de bailleurs partenaires</p> <p>Nombre de stop pub distribués par an</p> <p>Taux de boîtes aux lettres dotées de STOP PUB</p> <p>Quantités d'imprimés publicitaires dans les ordures ménagères (suivi des caractérisations sur les ordures ménagères)</p>		

THÈME	VERS UNE CONSOMMATION SOBRE		
ACTION	14 - SOUTENIR ET ACCOMPAGNER, EN LIEN AVEC LES COMMUNES, LES RESTAURATEURS, ARTISANS ET COMMERCANTS DANS LA RÉDUCTION DE LEURS DÉCHETS/GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET LA MISE EN ŒUVRE D'INITIATIVES POUR UNE CONSOMMATION PLUS DURABLE		
GISEMENT IMPACTÉ	Déchets des activités économiques collectées par la MEL.		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Entreprises, restaurateurs, artisans, commerçants, habitants		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	La MEL propose un service gratuit de collecte de 1 100 tonnes de déchets tous flux confondus aux acteurs économiques produisant des déchets assimilés à ceux des ménages.		
DESSCRIPTIF	<p>1- Proposition d'une offre de services à destination d'entreprises volontaires pour réduire leur production de déchets grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un diagnostic des pratiques de l'entreprise ; • Un plan d'actions co-construit entre l'entreprise et la MEL comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Des actions de sensibilisation-rappel des règles en matière de tri des déchets, et un accompagnement à sa mise en place ; - Des actions de réduction des déchets en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise (ex : valorisation des biodéchets avec l'installation de composteurs, lutte contre le gaspillage alimentaire avec des frigos solidaires, communication sur les solutions de dons ou de revente des invendus, solutions de réduction des cartons...); - Des actions-solutions proposées à leur clientèle en matière de consommation responsable et de réduction des déchets (ex : apport de contenants réutilisables, réduction des plastiques et des emballages dans l'offre proposée...). <p>Cette action s'inscrit notamment dans le cadre du contrat d'accompagnement à la transformation des entreprises (volet « environnement-déchet ») qui fait partie du projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) adopté en février 2021 par le Conseil métropolitain et porté par le Pôle Développement économique de la MEL.</p> <p>2- Rédaction d'un guide et proposition d'un appui méthodologique aux communes pour leur permettre d'accompagner directement les entreprises de leur territoire dans leurs démarches de réduction des déchets.</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<p>20 établissements pilotes volontaires par an accompagnés par la MEL.</p> <p>30 établissements accompagnés directement par des communes par an.</p> <p>pour un total de 250 structures sur 5 ans.</p>		
RÔLE MEL	Réalisateur / Accompagnateur		
PARTENAIRES/ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Communication, Développement économique.</p> <p>Partenaires extérieurs : CCI, CMA, Unions et associations de commerçants, Communes, prestataire.</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	<p>1- Développement d'une offre de services</p> <p>2- Rédaction d'un guide et appui méthodologique aux communes pour accompagner de leurs entreprises</p>	<p>2024-2029</p> <p>2025-2029</p>	<p>280 000 €</p> <p>10 000 €</p>
INDICATEURS	<p>Nombre d'établissements accompagnés par la MEL / par les communes.</p> <p>Nombre d'établissements ayant changé leurs pratiques.</p> <p>Taux de réduction des déchets après mise en œuvre des actions pour chaque établissement pilote.</p>		

THÈME	VERS UNE CONSOMMATION SOBRE		
ACTION	15 - ACCOMPAGNER LES ACTEURS LOCAUX À L'UTILISATION DE TEXTILES SANITAIRES LAVABLES (STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE, COMMUNES)		
GISEMENT IMPACTÉ	Textiles sanitaires (couches, coton, lingettes...) présents dans les OMR		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Personnels des structures d'accueil de la petite enfance, crèches, maternités, parents d'enfants en bas âge		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	De la naissance à l'acquisition de la propreté, un enfant produit en moyenne une tonne de couches (soit environ 4 800 couches). Sur le territoire de la MEL, les textiles sanitaires (lingettes, couches...) représentent 16 kg/hab/an, soit 6.5% du total des OMR (campagne de caractérisation MEL 2021). Sachant que la MEL comptait en 2018, 44 352 enfants de moins de trois ans, et qu'en 2020, l'INSEE a enregistré 14 953 naissances sur le territoire, les couches jetables constituent un potentiel important de réduction de ce gisement et le développement des changes lavables un enjeu. Selon l'ADEME, le potentiel de réduction par enfant utilisant des couches lavables est compris entre 210 kg/enfant/an et 299,24 kg/enfant/an.		
DESSCRIPTIF	<p>1- Mener des expérimentations dans des crèches volontaires avec pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir et accompagner la mise en place des conditions nécessaires à l'utilisation des couches lavables à l'issue d'un diagnostic du fonctionnement de la structure ; • tester et évaluer l'ensemble des processus nécessaires à la mise en place des couches lavables ; • créer un dispositif duplicable ; • sensibiliser les parents au travers de leur accord pour l'expérimentation et éventuellement la poursuite de la démarche à la maison. <p>De manière plus transversale, cette expérimentation permettra également d'aborder la question de la gestion des déchets et l'amélioration du geste de tri.</p> <p>2- Rédaction d'un guide et proposition d'un appui méthodologique aux communes pour leur permettre d'accompagner directement les crèches de leurs territoires.</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<p>1- Objectif estimé en fonction du nombre de structures accompagnées et du nombre d'enfants concernés : 36 structures en 2029 (six la 1^{ère} année et 10 par an les années suivantes) / structures de un à cinq berceaux en moyenne</p>		
RÔLE MEL	Réalisateur et accompagnateur		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : communication, Ressources humaines (service actions sociales) Partenaires extérieurs : crèches, structures d'accueil de la petite enfance, communes, prestataire.</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	1- Accompagnement de structures	2026-2029	130 000 €
	2- Rédaction d'un guide et appui méthodologique aux communes pour la mise en place et le suivi d'expérimentations communales	2027-2029	10 000 €
INDICATEURS	<p>Nombre de structures accompagnées par la MEL / par les communes. Nombre de professionnels formés. Nombre de parents ayant changé leurs pratiques à la maison. Nombre de structures ayant changé leurs pratiques. Poids en Kg de textiles sanitaires évités via les expérimentations. Pourcentage de textiles sanitaires présents dans les OMR.</p>		

THÈME	VERS UNE CONSOMMATION SOBRE		
ACTION	16 - ACCOMPAGNER LES HABITANTS ET LES PROFESSIONNELS À L'UTILISATION DE TEXTILES SANITAIRES LAVABLES (KITS ET/OU AIDES À L'ACHAT)		
GISEMENT IMPACTÉ	Textiles sanitaires (couches, protections féminines périodiques, coton, lingettes...) présents dans les OMR.		
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Parents d'enfants en bas âge, structures d'accueil de jeunes enfants, professionnels de la petite enfance (assistantes maternelles...) / Jeunes filles et femmes.		
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>1- Couches lavables : De la naissance à l'acquisition de la propreté, un enfant produit en moyenne une tonne de couches (soit environ 4800 couches). Sur le territoire de la MEL, les textiles sanitaires (lingettes, couches...) représentent 16 kg/hab/an, soit 6.5% du total des OMR (campagne de caractérisation MEL 2021). Sachant que la MEL comptait en 2018, 44 352 enfants de moins de trois ans, et qu'en 2020, l'INSEE a enregistré 14 953 naissances sur le territoire, les couches jetables constituent un potentiel important de réduction de ce gisement et le développement des changes lavables un enjeu. Selon l'ADEME, le potentiel de réduction par enfant utilisant des couches lavables est compris entre 210 kg/enfant/an et 299,24 kg/enfant/an.</p> <p>2- Protections féminines Selon l'association ZERO WASTE, le potentiel de réduction est de 4,16 kg/femme/an. Au regard de la population féminine métropolitaine, cela représente un gisement de 1 500 tonnes/an.</p>		
DESSCRIPTIF	<p>Il s'agit d'encourager l'utilisation de textiles sanitaires lavables par :</p> <p>1- le prêt d'un kit d'essai de couches lavables pour une durée déterminée pour tester avant achat.</p> <p>2- une participation financière à l'achat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de couches neuves/d'occasion ou leur location ; attribuée sous conditions et après signature d'une charte d'engagement. • de protections féminines lavables (serviettes, coupes menstruelles, tampons...). <p>Ces actions sont accompagnées d'actions de sensibilisation et d'ateliers.</p>		
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<p>1- 800 familles ou professionnels de santé par an pour les kits, soit 3200 personnes touchées. 2- 200 familles ou professionnels et 200 femmes par an pour les aides à l'achat, soit 1600 personnes touchées.</p>		
RÔLE MEL	Réalisateur		
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Communication Partenaires extérieurs : Crèches, Maternités, Professionnels de la petite enfance, Communes. .</p>		
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
	1- Aide à l'achat ou à la location de couches lavables / protections féminines lavables	2026-2029	240 000 €
	2- Prêt de kit d'essai couches lavables	2026-2029	120 000 €
INDICATEURS	<p>Nombre d'aides versées (couches lavables / protections féminines). Nombre de kits couches lavables prêtés. Nombre de familles/professionnels/femmes ayant changé leurs pratiques. % de textiles sanitaires dans OMR. Nombre de participants aux ateliers.</p>		



6.3.9 - AXE 6 : DEVENIR DES COLLECTIVITES EXEMPLAIRES

L'éco-exemplarité consiste à diminuer les impacts environnementaux de nos collectivités concernant l'eau, l'énergie et les transports, les bâtiments, les achats publics et la gestion des déchets. L'enjeu est d'ouvrir la voie et de montrer l'exemple dans les efforts à fournir.

Fiche action 17 - Développer et mettre à disposition des solutions de prévention, collecte et tri des déchets pour des équipements métropolitains éco exemplaires et proposer un accompagnement aux communes.

Les grands objectifs :

- réduction de 15% des déchets produits au sein des équipements de la MEL et de ses communes ;
- transfert de 50% de la poubelle d'ordures ménagères vers les flux triés au sein des équipements de la MEL et de ses communes.

Fiche action 18 - Développer et mettre à disposition des solutions de prévention, de collecte et de tri des déchets pour des événements métropolitains éco exemplaires.

Les grands objectifs :

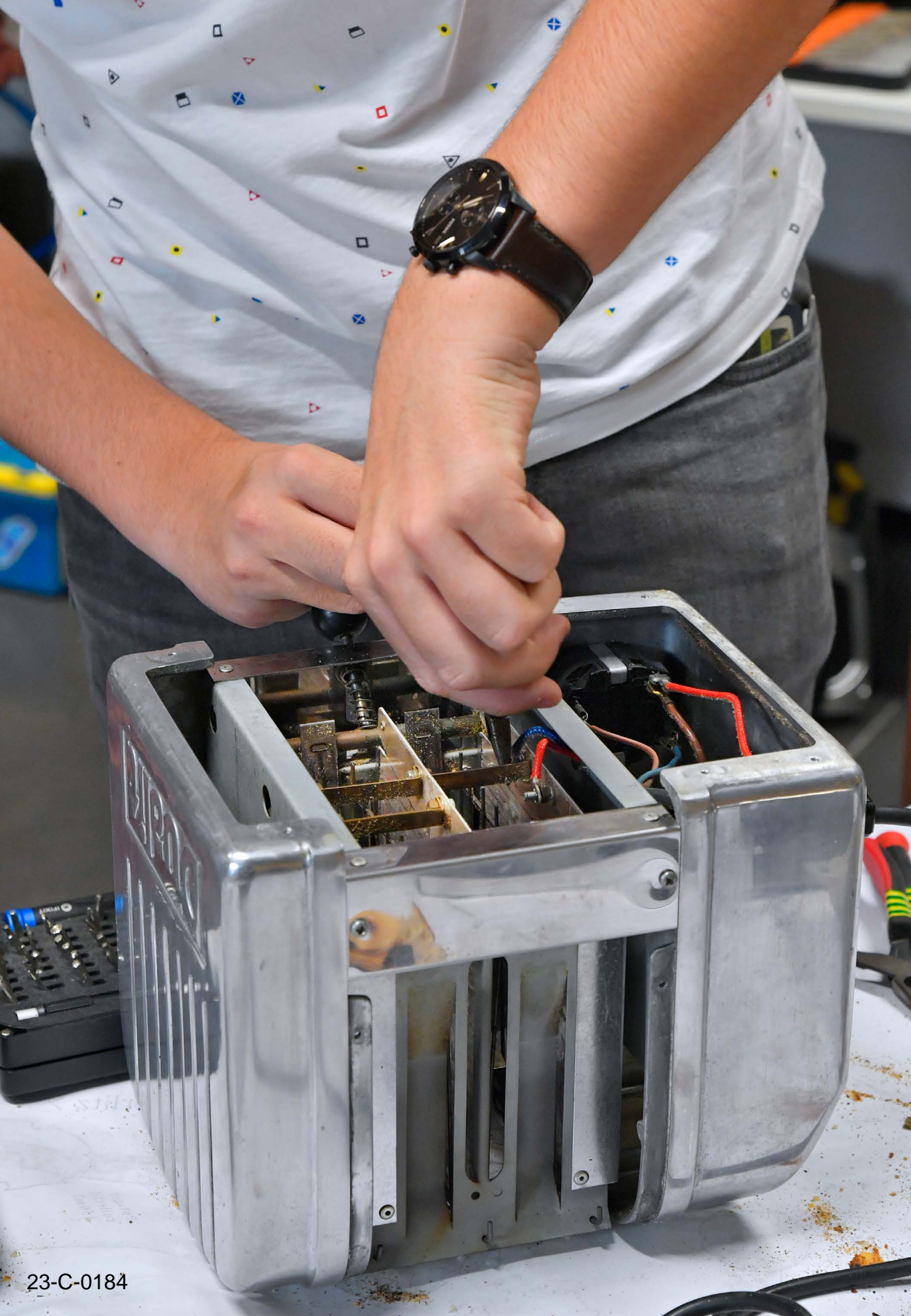
- réduction d'au moins 15% les déchets produits lors des événements ;
- valoriser au moins 50% des déchets produits lors des événements.

THÈME	DEVENIR DES COLLECTIVITÉS ÉCO-EXEMPLAIRES
ACTION	17 - DÉVELOPPER ET METTRE À DISPOSITION DES SOLUTIONS DE PRÉVENTION, TRI ET COLLECTE DES DÉCHETS POUR LES ÉQUIPEMENTS MÉTROPOLITAINS ÉCO-EXEMPLAIRES ET PROPOSER UN ACCOMPAGNEMENT AUX COMMUNES
GISEMENT IMPACTÉ	Ordures ménagères, déchets à trier, biodéchets, papiers de bureau, verre
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Agents et public usager des équipements métropolitains et communaux
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>Devenir éco-exemplaires en matière de déchets consiste notamment à réduire et trier les déchets produits dans les équipements métropolitains et communaux.</p> <p>Cadre réglementaire (lois EGALIM et AGECE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> interdiction du plastique notamment dans la restauration collective scolaire développement des bornes fontaines d'eau dans les établissements recevant du public des achats publics plus vertueux privilégiant le réemploi et les matières recyclées <p>Objectifs Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> réduire les déchets, améliorer leur valorisation et utiliser davantage de matières recyclées <p>Objectifs Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés de la MEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> prévention des déchets sur les événements MEL et dans ses sites accueillant du public
DESRIPTIF	<p>La MEL prévoit un certain nombre d'actions au sein des équipements métropolitains afin de réduire leur production de déchets. La MEL partagera aux communes son retour d'expérience afin que celles-ci s'approprient ces sujets et dupliquent ces actions dans leurs propres équipements. Le recours à la centrale d'achat métropolitaine permettra aux communes d'optimiser leurs coûts pour les investissements qu'elles auront à faire pour la mise en œuvre à leur échelle de ces actions.</p> <p>Au sein des équipements de la MEL et de ses communes :</p> <p>1- Réduire, voire interdire les plastiques à usage unique et développer les solutions réutilisables (éco-cup, eau du robinet, ...)</p> <p>2- déployer et installer des outils de prévention et de tri, tels que les composteurs, les lombricomposteurs, les cendriers, les corbeilles de tri, les fontaines à eau,...</p> <p>3- sensibiliser les publics et les agents à l'utilisation de ces outils et à l'adoption des gestes de prévention et de tri de leurs déchets.</p> <p>4- développer l'achat de matériel de seconde main et donner une seconde vie aux achats.</p> <p>5- utiliser la centrale d'achat métropolitaine afin de faciliter les achats éco-exemplaires ou contribuant à l'éco-exemplarité en faveur des équipements communaux.</p> <p>Au sein des équipements de la MEL :</p> <p>6- réduire les déchets produits par l'offre de restauration au sein des équipements MEL : lutte contre le gaspillage alimentaire, réduction des contenants alimentaires à usage unique, tri des biodéchets...</p>
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<p>1- Réduction de 15% des déchets produits au sein des équipements de la MEL et de ses communes.</p> <p>2- Transfert de 50% de la poubelle d'ordures ménagères vers les flux triés au sein des équipements de la MEL et de ses communes.</p>
RÔLE MEL	Réalisateur pour les équipements métropolitains, accompagnateur pour les équipements communaux.
PARTENAIRES/ ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Patrimoine et sécurité, Nature/agriculture/environnement, Culture interne et managériale, Sports, Culture, Protocole, Achat et logistique</p> <p>Partenaires extérieurs : Communes, prestataires, ADEME, CITEO</p>

	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	1- Réduire, voire interdire le recours aux plastiques à usage unique au sein des équipements métropolitains	2023-2024	Inclus dans le coût de la solution de substitution
	2- Installer les dispositifs nécessaires à la réduction et au tri des déchets au sein des équipements métropolitains	2023-2028	Inclus dans le budget de l'Axe 2 du PLPDMA ainsi que dans ceux d'autres Directions MEL (Patrimoine, Propreté)
	3- Sensibiliser les agents et les publics des équipements métropolitains à la prévention et au tri des déchets	2023-2030	200 000 €
	4- Développer l'achat de matériel de seconde main et offrir une seconde vie à nos achats	2025-2027	Inclus dans les démarches portées par la Direction achat et logistique
	5- Utiliser la centrale d'achat métropolitaine afin de faciliter les achats éco-exemplaires ou contribuant à l'éco-exemplarité en faveur des équipements communaux	2024-2029	Inclus dans les démarches portées par la Direction achat et logistique
	6- Réduire les déchets produits par l'offre de restauration au sein des équipements MEL : lutte contre le gaspillage alimentaire, réduction des contenants alimentaires à usage unique, tri des biodéchets	2023-2030	Inclus dans le budget restauration
INDICATEURS	Pesée régulière des quantités de déchets produits au sein du siège de la MEL. Résultats de la caractérisation des poubelles de 12 équipements métropolitains, avant et après la mise en place des dispositifs de réduction et de tri.		

THÈME	DEVENIR DES COLLECTIVITÉS ÉCO-EXEMPLAIRES
ACTION	18 - DÉVELOPPER ET METTRE À DISPOSITION DES SOLUTIONS DE PRÉVENTION, TRI ET COLLECTE DES DÉCHETS POUR DES ÉVÉNEMENTS MÉTROPOLITAINS ÉCO-EXEMPLAIRES
GISEMENT IMPACTÉ	Ordures ménagères, déchets à trier, biodéchets, verre
PUBLIC(S) CIBLE(S)	Organisateurs d'événements et public des événements
CONTEXTE/CADRE RÉGLEMENTAIRE	<p>Devenir éco-exemplaires en matière de déchets consiste notamment à réduire et trier les déchets produits lors des événements métropolitains et communaux..</p> <p>Cadre réglementaire (lois EGALIM et AGECE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> interdiction du plastique notamment dans la restauration collective scolaire développement des bornes fontaines d'eau dans les établissements recevant du public des achats publics plus vertueux privilégiant le réemploi et les matières recyclées <p>Objectifs Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> réduire les déchets, améliorer leur valorisation et utiliser davantage de matières recyclées <p>Objectifs Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés de la MEL :</p> <ul style="list-style-type: none"> prévention des déchets sur les événements MEL et dans ses sites accueillant du public
DESSCRIPTIF	<p>Devenir éco-exemplaires en matière de déchet consiste notamment à réduire et trier les déchets produits lors des événements gratuits et publics organisés ou soutenus par la MEL et ses communes :</p> <p>1- réduire, voire interdire les plastiques à usage unique et développer les solutions réutilisables lors des événements</p> <p>2- déployer et installer des outils de prévention et de tri tels que les éco-cups, les rampes à eau et les corbeilles de tri, ainsi que le tri et la collecte des biodéchets.</p> <p>3- sensibiliser les publics et les organisateurs d'événements aux gestes de prévention et de tri de leurs déchets : stands de sensibilisation, animations, médiation, affichage...</p> <p>4- accompagner l'émergence d'une filière de solutions de vaisselle réutilisable pour réduire les contenants alimentaires jetables.</p> <p>5- Faciliter les achats de produits éco-exemplaires nécessaires à l'organisation d'éco-événements par les communes avec l'appui de la centrale d'achat métropolitaine.</p>
OBJECTIFS QUANTITATIFS	<ul style="list-style-type: none"> Réduire d'au moins 15 % les déchets produits lors des événements. Valoriser au moins 50 % des déchets produits lors des événements.
RÔLE MEL	Réalisateur pour les événements métropolitains, accompagnateur pour les événements communaux.
PARTENAIRES/ACTEURS RELAIS À MOBILISER	<p>Directions MEL : Communication, Protocole, Sports, Culture. Nature/agriculture/environnement, Achat et logistique</p> <p>Partenaires extérieurs : Communes, organisateurs d'événements, prestataires</p>

	Sous-action	Période de réalisation	Budget global
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	1- Réduire, voire interdire le recours aux plastiques à usage unique lors des événements	2023-2024	Inclus dans le coût de la solution de substitution
	2- Mettre à la disposition des organisateurs les dispositifs nécessaires à la réduction et au tri des déchets	2023-2030	10 000 €
	3- Sensibiliser les organisateurs et les publics d'événement à la prévention et au tri des déchets	2023-2030	175 000 €
	4- Accompagner l'émergence d'une filière de location de vaisselle réutilisable	2024-2026	140 000 €
	5- Faciliter les achats de produits éco-exemplaires nécessaires à l'organisation d'éco-événements par les communes avec l'appui de la centrale d'achat métropolitaine	2024-2029	Inclus dans le coût de la solution de substitution
INDICATEURS	<p>Évolution du poids total et du poids par flux des déchets produits lors d'événements récurrents.</p> <p>Évolution du poids de déchets produit par participant des événements récurrents.</p> <p>Taux de valorisation des déchets produits lors d'événements récurrents.</p>		



ANNEXES

7.1 - LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTEURS ET PARTENAIRES POTENTIELS

- **Les 95 communes de la Métropole Européenne de Lille** : depuis juin 2022, la Direction des déchets ménagers de la MEL a mis en place un réseau des communes qui se réunit environ neuf fois par an. L'objectif de ce réseau est de les tenir informées de l'actualité de la MEL, de faire des focus sur des projets ou encore de les concerter sur des dossiers spécifiques (tri à la source des biodéchets, broyage, etc.). Par ailleurs, les communes réalisent également des actions d'information, de sensibilisation sur les enjeux de la consommation et la prévention des déchets ; proposent des démarches collectives avec le réseau « zéro déchet » développé par la Ville de Roubaix et auquel 22 communes de la MEL ont adhéré ; viennent en soutien aux associations de leur territoire ; et agissent en interne (politique d'achat, etc.).
- **Les associations et structures de l'économie sociale et solidaire** qui développent de nombreuses actions d'information, de sensibilisation des publics, et mettent en place des projets concourant à la réduction des déchets, à la consommation responsable.
- **Les acteurs économiques** : Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille, Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France, Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) Hauts-de-France, associations de commerçants, Union des métiers de la restauration et de l'hôtellerie, Acteurs pour une Economie Solidaire (APES) Hauts de France, Club Démarche Verte...
- Un tissu dynamique de **TPE** et **PME** : la Remise enjouée, la Recyclerie sportive, Vivaluz, la Bouquinerie du Sart, Etnisi, la Vie est Belt, Haut la consigne, Bako, Trop trop bien, la Petite boucle, le Fourgon, Ethics, la Consignerie, Hophophop Food, les Alchimistes, Jean Bouteille, Kokpit, Slowmod,...
- **Les professionnels du secteur des déchets** : Esterra, Deverra, Urbaser, Nicollin, Triselec, Vitamine T...
- **Les bailleurs sociaux** : Lille Métropole Habitat, Vilogia, Partenord Habitat, Logis Métropole, Sia Habitat, immobilière Nord-Artois Groupe

3F, ICF Nord Est, Habitat du Nord, Habitat Hauts-de-France, la Maison du CIL, Maisons & Cités, Maison Flamande, Norevie, Société immobilière Grand Hainaut, Société régionale des Cités et Jardins, Logifim.

- **Les directions et services internes à la Métropole** : Direction transition écologique, Direction du développement économique des territoires & emploi, UF animation au sein de la Direction cellule de pilotage & appui, Maison de l'Habitat Durable, Service recherche & développement au sein de la Direction des ressources humaines, Direction de l'eau et de l'assainissement, ...
- **Les institutions publiques** : ADEME, Région des Hauts de France, Département du Nord, Université de Lille, CROUS... Par ailleurs, l'État et la Région Hauts de France ont créé en 2022 l'Observatoire DEchets-MAtière (ODEMA) des Hauts de France. Cet observatoire a trois objectifs transversaux :
 - apporter une connaissance transversale du gisement « déchet » et des impacts « matière » du modèle de développement régional ;
 - produire des indicateurs permettant d'outiller la prise de décision des politiques publiques ;
 - porter à connaissance les bonnes expériences et réponses afin de les essayer en région Hauts-de-France et de soutenir les dynamiques de transition.

ASSOCIATIONS ET STRUCTURES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
RÉSEAUX ASSOCIATIFS	Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités, Réseau Compost citoyen Hauts de France, Colline ACEPP (réseau petite enfance et parentalité)...
ASSOCIATIONS DE DÉFENSE, PROMOTION OU D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT	Zéro Waste Lille, Astuce, les Ajonc, Des jardins et des hommes, les Alchimistes, Régie de quartier de Lille sud, Les incroyables comestibles, Aremacs...
RÉEMPLOI, RÉPARATION	Astuce, les 38 repair cafés de la métropole, Bicycl'up, la fabrique de l'emploi, Ressourcerie de l'Abej, Campus market, Secours Populaire de Lomme, Emmaüs Tourcoing, le grenier de la halte St Jean, les jantes du Nord, Busabiclou...
ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS	UFC Que Choisir, CLCV...

7.2 - ÉTAT DES LIEUX DES ACTIONS MENÉES ENTRE 2017 ET 2021

• Expérimenter, développer et pérenniser le dispositif de compostage (individuel et partagé) sur l'ensemble du territoire.

La MEL a fait le choix d'engager une période d'étude autour du compostage domestique (compostage individuel et partagé) afin de s'adapter au mieux aux spécificités de son territoire.

Lancée en 2019, celle-ci s'est déclinée en trois phases : l'expérimentation, l'ajustement du dispositif et le déploiement des actions mises en place. Les actions développées pendant cette période ont permis à la MEL d'obtenir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, de tester différents matériels de compostage, plusieurs méthodes de distribution et de rencontrer les acteurs de la gestion de proximité des biodéchets présents sur son territoire.

Concernant le **compostage partagé**, entre 2019 et 2021, 48 sites ont été installés par la MEL via un appel à candidatures renouvelé chaque année jusqu'en septembre 2024 inclus. Un accompagnement fort de ces sites a été assuré via :

- un diagnostic du site ;
- une réunion de lancement pour les habitants du quartier ;
- la formation des référents de site ;
- les visites techniques du maître composteur et un bilan de fin de parcours.

Concernant le compostage individuel, entre 2019 et 2021 4 026 foyers ont été équipés, soit environ 9 000 usagers. Le projet a été réalisé en deux phases d'actions : une expérimentation au travers du défi « habitants composteur » puis un déploiement avant de généraliser le dispositif sur l'ensemble du territoire. L'objectif étant de mettre en place un service de distribution des composteurs individuels efficace et constant sur le territoire. Entre 2019 et 2021, toutes les communes ont été dotées de composteurs individuels, mis à part les communes de Villeneuve d'Ascq et Wasquehal disposant de leur propre dispositif.

• Expérimenter et développer un programme de lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective scolaire.

La MEL a rencontré les acteurs de la restauration collective scolaire du territoire afin de construire une animation de réduction du gaspillage

alimentaire dans trois restaurants scolaires test en 2021. Ces phases expérimentales ont permis de définir une méthode qui soit la plus adaptée en s'appuyant sur un kit anti-gaspi mis à disposition des établissements ainsi que sur la formation du personnel.

• Promouvoir les repair cafés.

Depuis 2017, la MEL a accompagné à la création et/ou au développement de 13 repair cafés via l'appel à projets « Mets la transition dans ton quartier ». En 2019, la MEL a mené un diagnostic de son territoire en allant à la rencontre de l'ensemble des structures existantes et en rencontrant les « têtes de réseau » afin de saisir leurs enjeux pour définir des actions de soutien. En parallèle, la MEL a mis à disposition des structures des outils de communication relayés sur les réseaux de la MEL : carte virtuelle et agenda partagé ; outils tournés vers les habitants du territoire, et a développé un recueil annuel d'indicateurs auprès des structures métropolitaines. Entre 2017 et 2021, 12 600 kg de déchets ont pu ainsi être évités.

• Développer le réemploi dans les déchèteries.

Depuis 2014, les déchèteries de la MEL comportent une zone réemploi où les usagers peuvent déposer des objets en bon état qui sont ensuite récupérés par des structures d'insertion sous contrat avec la MEL. Les objets sont ensuite revendus à coût modique dans les ressourceries de ses prestataires (magasins le Grenier de Vit'insér et magasin Restore de Triselec).

Tonnages de réemploi déchèteries MEL				
2017	2018	2019	2020	2021
608	693	813	578	720

De 2017 à 2019 cette action s'est poursuivie et amplifiée avec davantage de tonnages collectés pour le réemploi sur les 13 déchèteries de la MEL.

En 2020, seulement 578 tonnes ont été collectées en raison de la fermeture des déchèteries (mi-mars à début mai) puis leur réouverture partielle (début mai au 15 juin) lié au contexte sanitaire.

En 2021, 720 tonnes ont été collectées car le lot un du marché réemploi, interrompu mi 2020, n'a redémarré qu'en début 2022.

Par ailleurs, tout au long de ce programme, **des outils de réduction ont été régulièrement distribués aux métropolitains et aux communes** (à la demande et lors d'événementiels) tels que des autocollants « Stop-Pub », des sacs réutilisables, des éco-cups et des gourdes.

Des campagnes de sensibilisation avec le stand « achats malins », le bus info-tri de la MEL, les interventions régulières au sein des écoles, les visites organisées des centres de valorisation organiques et énergétiques ont permis de sensibiliser 30 000 personnes entre 2017 et 2021.

D'autres actions ont été menées lors de ce premier programme sans pour autant être reconduites sur la durée :

- **défi « familles zéro déchet » métropolitain** de novembre 2017 à mai 2018 piloté par le Service Développement Durable et la Direction des Déchets Ménagers de la MEL et organisé/animé par la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités (MRES) : 339 foyers (représentant 33 communes) avec une réduction effective de 37% de production de déchets. Malgré son succès (plus de 500 foyers avaient candidaté), le défi n'a pas été reconduit ;

- **éco-exemplarité au sein de la MEL** : en transversalité avec la Direction Culture Interne et Managériale de la MEL, la Direction des Déchets Ménagers a participé activement à la mise en place du mois « éco-exemplaire » à destination des agents de la MEL (novembre 2018). Au cours de ce mois, différentes actions à destination des agents MEL ont été mises en œuvre : découverte d'actions de prévention et de réduction des déchets à travers des temps d'échange et des ateliers pratiques avec l'association Zéro Waste Lille, conférence de l'influenceur Julien Vidal, auteur du mouvement « ça commence par moi » et du livre éponyme ;

- **formation d'agents de la Direction des Déchets Ménagers pour devenir guides composteurs ;**

- **construction d'un réseau des communes exemplaires de la MEL** : en 2017, la MEL a transmis à l'ensemble des communes un questionnaire en lien avec le PLPDMA récemment adopté et en vue de constituer le réseau des communes exemplaires. En décembre 2018 s'est déroulé le premier échange entre communes du réseau (composé des 34 communes ayant répondu au questionnaire). En 2019, les communes volontaires se sont réunies à l'Hôtel de Ville d'Armentières afin d'échanger sur des thématiques comme le jardin au naturel, actions de prévention, etc. En parallèle, des actions ont été menées au sein des communes en ayant fait la demande :

- analyse des moyens de collecte sur place puis analyse des moyens possibles à mettre en place pour accompagner les établissements scolaires souhaitant développer leur éco-responsabilité.
- sensibilisation à la distribution de signalétique et visite du centre de tri d'Halluin et du centre de valorisation énergétique pour 84 membres du personnel de la ville de Lomme, 75 membres du personnel de la ville de Lambersart, 80 membres du personnel de la ville de Wasquehal.

En 2020, en raison de la crise sanitaire, la rencontre prévue à Lys-les-Lannoy lors du premier semestre a été annulée.

- En complément des actions portées directement par le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, **la MEL a également soutenu plusieurs initiatives du territoire dans le cadre d'appels à projet thématiques** (Mets la Transition dans ton Quartier, Entreprendre Autrement...) :
- initiatives « zéro déchet » : 18 projets soutenus pour un budget de 177 500 €,
- initiatives en faveur du compostage de proximité et du jardinage au naturel : 25 projets soutenus pour un budget de 199 950 €,
- initiatives en faveur du réemploi, du don et de la réparation :

33 projets pour un budget de 192 219 €.

7.3 - LES ACTIONS MENÉES PENDANT LA PÉRIODE DE RÉVISION

- **Poursuite du déploiement du compostage sur le territoire métropolitain avec :**
 - un appel à candidatures pour le compostage partagé renouvelé en octobre 2021 et octobre 2022 et l'installation d'une soixantaine de sites en 2022 dont 12 en cimetières et un au LAM dans le cadre de la démarche d'éco-exemplarité ;
 - la création en 2022 d'un espace collaboratif du réseau métropolitain des référents de site de compostage ;
 - la distribution de 3 150 composteurs individuels sur 44 communes en 2022.
- **Poursuite du programme de lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective scolaire :** six restaurants scolaires test en 2022 avec une réduction « moyenne » constatée de l'ordre de 30% sur l'année scolaire. Il s'agit désormais de pérenniser ce programme via un appel à candidature annuel (à partir de 2023) ;
- **Expérimentation d'actions de prévention lors de trois événements** sur le territoire métropolitain :
 - le Tour de France (juillet 2022)
 - le marché made in MEL (fin août 2022)
 - l'urban trail de Lille (octobre 2022)

Sensibilisation auprès des organisateurs et des partenaires en amont de l'événement, mise en place d'un tri tri-flux et collecte des biodéchets, animations prévention assurées par AREMACS (vélobroyeur pour le compostage et le gaspillage alimentaire, appartement zéro déchet) et distribution d'éco-cups récupérées puis lavées au restaurant de la MEL ;

- **Expérimentations menées au LAM sur la prévention des déchets** et la mise en place du tri dans le cadre de la démarche éco-exemplarité des équipements MEL ;

- **Relance de la collecte réemploi** sur les quatre-déchèteries gérées par Triselec (Roubaix, Tourcoing, Halluin, La Madeleine) et réimplantation de la ressourcerie Restore à l'Usine de Roubaix en août 2022. 1 027 tonnes d'objets et matériaux ont collectées pour le réemploi en 2022 sur les 13 déchèteries de la MEL (soit 20% de plus qu'en 2019), avec un taux de réemploi de 70%. Huit sessions de formation au réemploi ont été réalisées auprès des agents d'exploitation des 13 déchèteries.
- **Ateliers de concertation** organisés dans le cadre du réseau des communes sur :
 - le tri à la source des biodéchets (notamment le compostage) en juillet 2022,
 - la lutte contre la gaspillage alimentaire en janvier 2023
 - les événements éco-exemplaires en mai 2023
 - le broyage des déchets verts en janvier 2023.
- Lancement d'une campagne de caractérisation sur 12 équipements de la MEL ainsi qu'une **campagne interne de sensibilisation des agents à la réduction des déchets** courant de l'automne 2022 (Vocamel, reportage campagne de caractérisation) ;
- Refonte de la page web « Déchets » de la MEL avec la **création d'une rubrique « Prévention des déchets »** début 2023.
- **Expérimentation du broyage mobile** en communes et déchèteries fixes en novembre 2022 sur 2 communes (Santes et Sainghin-en-Mélantois) et deux déchèteries fixes (Quesnoy-sur-Deule et Marquillies).

7.4 - SYNTHÈSE DE LA CONCERTATION CITOYENNE

Lors de la concertation citoyenne menée en 2021, l'objectif était de recueillir les contributions des métropolitains sur les changements des habitudes et les accompagnements envisageables pour réduire la production des déchets et favoriser les gestes de prévention.

En termes de résultats, il est intéressant de retenir que plus de neuf contributeurs sur 10 déclarent être sensibilisés/engagés sur la réduction des quantités de déchets. Cela ne mesure pas leurs comportements mais la manière dont ils se perçoivent.

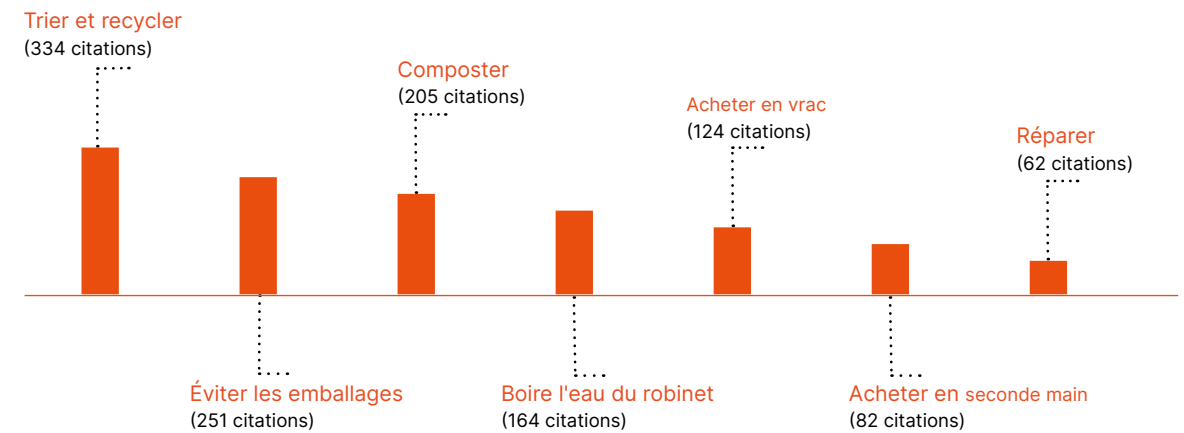
Cependant, une majorité des citations font référence au fait de « trier et recycler ». Cela indique qu'il y a une confusion entre la prévention qui vise à ne pas produire de déchet et le

tri qui consiste à recycler un déchet produit. Un effort de communication s'avère nécessaire afin de clarifier les finalités entre la prévention et le tri.

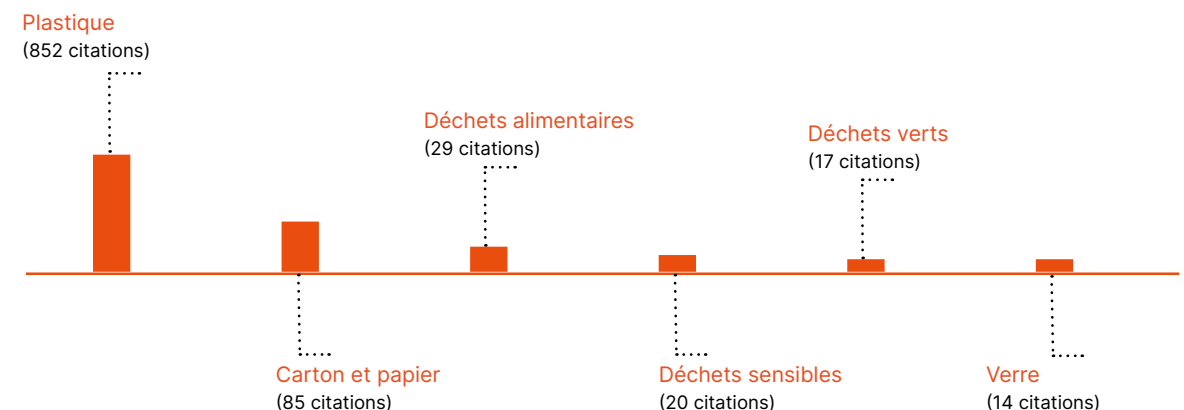
La réduction des emballages en les évitant et/ou en consommant l'eau du robinet et/ou en achetant en vrac constitue ensuite l'action la plus citée.

Le compostage apparaît en 3^e position tandis que le réemploi et la réparation restent assez peu cités. Une communication ciblée sur la seconde vie des objets s'avère nécessaire pour encourager ces pratiques et donner de la visibilité aux solutions proposées en déchèteries ou par les acteurs du réemploi et de la réparation présents sur le territoire.

Que faites-vous pour réduire les déchets que vous jetez dans votre poubelle ou en déchèterie ? (question ouverte)



Au quotidien, quels sont les déchets sur lesquels vous souhaiteriez agir pour réduire leur quantité ? (question ouverte)

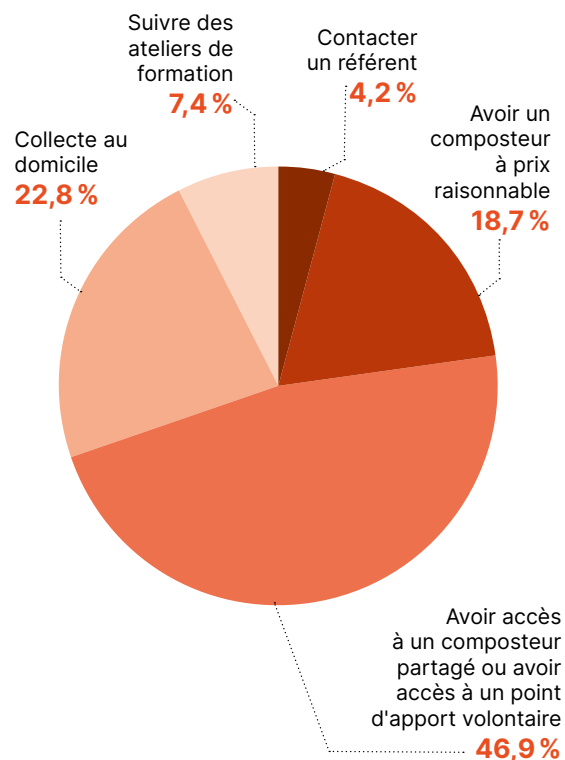


Une écrasante majorité cible les matières plastiques avec plus de 70% des citations. Les métropolitains désirent en priorité agir sur les emballages et suremballages.

Des thématiques plus ciblées ont ensuite été abordées dans le questionnaire.

a) Gestion de proximité des biodéchets.

Quelle proposition inciterait, selon vous, à composter ou trier les déchets organiques ?



46,9% des participants souhaitent un composteur partagé ou un point d'apport volontaire (PAV) près de chez eux, tandis que 22,8% sont plutôt favorables à une collecte à domicile. Les jeunes et les seniors semblent plus sensibles aux solutions de proximité. L'intérêt pour un composteur partagé ou un point d'apport volontaire décroît au fur-et-à-mesure que le foyer s'agrandit.

b) Gaspillage alimentaire.

Que faites-vous ou seriez-vous prêt à faire pour réduire le gaspillage alimentaire dans votre foyer ? (question ouverte)



39% préconisent l'achat raisonné: acheter moins en adaptant les achats au foyer.

25% proposent d'optimiser les restes.

19% suggèrent d'organiser le réfrigérateur et de bien gérer les dates limites de consommation.

7% consomment bio, local.

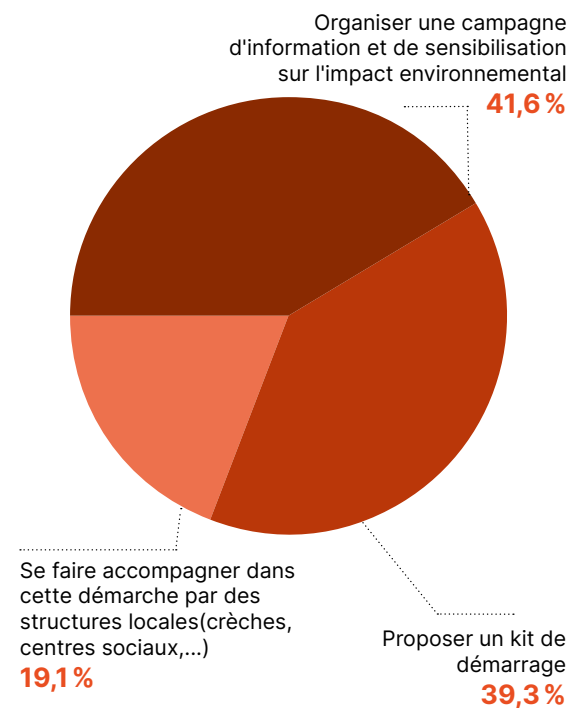
c) Donner une seconde vie aux objets : réemploi et réparation.

Que faites vous le plus souvent des objets, meubles, vêtements inutilisés ? (question ouverte)

La majorité des citations concernent le don ou la vente. 26% des contributeurs recyclent ou jettent tandis que seuls 18% déclarent déposer leurs objets en déchèterie. Cela signifie qu'il faut davantage communiquer et rendre plus visible par un aménagement adéquat les zones de réemploi en déchèteries.

d) Éco-consommation.

Parmi les propositions suivantes, laquelle, selon vous, inciterait à utiliser des textiles/objets d'hygiène féminine et/ou des changes lavables ?



41% sont favorables à une campagne d'information et de sensibilisation sur l'impact environnemental sur le sujet.

39% souhaitent que soit proposé un kit de démarrage.

19% souhaiteraient se faire accompagner dans cette démarche par des structures locales (crèches, centre sociaux, etc.)

7.5 - LES PROPOSITIONS ISSUES DES GROUPES DE TRAVAIL THÉMATIQUES

1. Gestion de proximité des biodéchets

a) Compostage partagé

- Sensibiliser les métropolitains en mettant en avant le sens et l'intérêt de la pratique du compostage ;
- proposer un réseau pour favoriser le partage d'expériences des différents acteurs ;
- proposer une formation de guide compositeurs aux habitants volontaires.

b) Gestion intégrée des déchets verts

- Créer un espace dédié au stockage et à la valorisation des déchets verts ;
- favoriser / accompagner les initiatives de proximité entre les citoyens ;
- mise en place d'une plateforme intercommunale de broyage.

2. Lutter contre le gaspillage alimentaire

a) Restauration collective

- Déployer les formations « anti gaspillage » auprès des personnels concernés ;
- donner ou revendre les repas non consommés de la restauration collective ;
- créer et animer un réseau des communes de lutte contre le gaspillage alimentaire à l'échelle de la MEL.

b) La distribution des invendus alimentaires

- Communiquer largement et impulser une culture commune anti-gaspillage sur le territoire ;
- proposer des marchés solidaires sur l'ensemble du territoire ;
- développer et accompagner des ateliers de transformation des invendus de produits frais (ex: conserveries).

3. Devenir des collectivités exemplaires

a) Les événements

- Réaliser un guide pratique à destination des organisateurs d'événements ;
- mettre en place une charte et un label des événements éco- responsables ;
- mettre à la disposition des communes et des organisateurs d'événements des dotations favorisant la prévention et le tri des déchets.

b) Les équipements des communes

- Rédiger deux guides pratiques ;
- sensibiliser et former les agents communaux ;
- réaliser un diagnostic des dotations en bacs des communes et conseiller sur l'installation de corbeilles de tri dans les locaux.

c) Les équipements de la MEL

- Sensibiliser les agents et les publics des équipements MEL à la prévention des déchets ;
- harmoniser les consignes de tri et la signalétique déchets dans l'ensemble des sites et équipements MEL ;
- développer des points de regroupement des déchets dans tous les sites MEL et réduire la présence des corbeilles individuelles.

4. Donner une seconde vie aux objets

a) Le réemploi

- Accompagner à la diffusion des initiatives existantes ayant fait leurs preuves ;
- créer un lieu emblématique dédié au réemploi, à la réparation et à l'économie circulaire ; réaliser un annuaire du réemploi.

b) La réparation

- Créer une outillothèque et développer la mise en commun d'objets ;
- proposer une nouvelle formule de repair café (type repair mobile) afin de toucher les territoires non pourvus ;
- systématiser l'orientation des usagers vers le réemploi en déchèteries pour favoriser la réparation.

5. Encourager et promouvoir l'éco-consommation

a) Contenants réutilisables et consigne pour réemploi

- À expérimenter : Points d'Apports Volontaires spécifiques réemploi à coupler avec des points d'apport volontaire « verre » sur l'espace public ;
- sensibiliser tous les publics (habitants, commerçants, etc.) à l'usage et à la vente de contenants réutilisables et de produits consignés pour réemploi ;
- promouvoir et valoriser l'usage des contenants réutilisables et la consigne pour réemploi (consommation locale, coût financier et environnemental, etc).

b) Promouvoir l'hygiène durable.

- À expérimenter : accompagner des structures d'accueil de jeunes enfants et maternités à l'utilisation de couches lavables ;
- proposer une aide financière à l'achat ou à la location de couches lavables neuves ou d'occasion /protections adultes durables ;
- proposer des kits de démarrage/d'essai (prêt ou don) pour lever les freins et les idées « préconçues ».

c) Promouvoir l'eau du robinet.

- Faciliter l'accès à l'eau du robinet sur l'espace public et mieux mailler le territoire en points d'eau potable pour remplir sa gourde ;
- communiquer pour inciter aux changements de comportements (volets sanitaire, écologique et financier) ;
- dotation de carafes ou gourdes à destination des métropolitains et acteurs locaux.



GLOSSAIRE

Administrations

Entités publiques assurant une mission de service public telles que les écoles, les hôpitaux, les collectivités, les communes, les sièges des services de l'Etat, de la Région ou du Département, les associations à but non lucratif.

Benne à Ordures Ménagères (BOM)

Véhicule de collecte permettant la collecte des DMA et assurant une compaction pour transporter plus de volume. Cette collecte peut se faire avec un seul compartiment (monoflux) ou en bennes bicompartimentées horizontales (biflux). Ces bennes peuvent contenir des OMR, des déchets à trier (recyclables), des biodéchets ou des encombrants.

Biodéchets

Déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Centre de tri (CT)

Installation de valorisation matière des déchets opérant un tri des emballages ménagers et des papiers graphiques collectés séparément. Le tri est effectué selon des standards nationaux.

La MEL possède 2 centres :

- Halluin (CTH) pour les collectes du territoire « Nord-Est » (lot 1).
- Loos CTL) pour les collectes du territoire « Sud-Ouest » (lot 2).

Centre de valorisation énergétique d'Halluin (CVE)

Installation assurant le traitement thermique des Ordures Ménagères Résiduelles située à Halluin. Les déchets y sont valorisés en énergie électrique et en chaleur grâce à un processus d'incinération.

Centre de valorisation organique de Sequedin (CVO)

Installation de valorisation organique des biodéchets située à Sequedin. Les biodéchets y sont valorisés en biogaz et transformés en compost grâce à un processus de méthanisation et de compostage.

Collecte en porte-à-porte (PAP)

Système de pré-collecte organisé en bacs et sacs individuels, qui permettent une collecte par une benne, au plus proche des habitations.

Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

Système de collecte mutualisé organisé en conteneurs spécifiques installés en différents points fixes, à usage collectif. Les PAV collectent

différents flux : ordures ménagères résiduelles, biodéchets, déchets à trier (emballages ménagers et papiers, journaux, magazines) et verre.

Compostage

Processus de dégradation aérobie des biodéchets permettant le retour au sol de la matière organique. Le compostage est une opération durant laquelle les biodéchets se dégradent dans des conditions contrôlées (composteur), en présence d'oxygène, d'air et d'humidité, et par l'action conjuguée des bactéries, champignons, et de la microfaune. La matière organique est ainsi transformée en compost (humus) utilisé comme amendement organique naturel à haut pouvoir fertilisant.

Déchèterie

Installation de collecte permettant la massification des déchets en vue d'une valorisation matière, organique ou énergétique. Les objets, matériaux et produits sont en effet, après avoir été déposés dans les bennes ou armoires dédiées, dirigés vers des installations de recyclage, de valorisation ou d'élimination.

Déchets à trier

Déchets ménagers et assimilés, composés essentiellement d'emballages ménagers et de papiers graphiques - papiers, journaux, magazines - qui peuvent faire l'objet d'une opération de recyclage grâce à une collecte séparée. (ils sont aussi appelés déchets recyclables ou multimatériaux).

Déchets assimilés

Déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, ayant des caractéristiques similaires à ceux des ménages et pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets des entreprises 'artisans, commerçants, ...) pour lesquels la limite de 1100L hebdomadaires tous flux confondus s'applique, et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux,...).

Déchets d'Équipement, Électrique et Électronique (D3E ou DEEE)

Déchets issus des équipements fonctionnant grâce au courant électrique et leurs composants. On trouve parmi ceux-ci les gros électroménagers froid et hors-froid, les écrans, les lampes, les petits appareils en mélange (PAM), les petits équipements informatiques et e-télécommunications (smartphones, ordinateurs portables, GPS,...), les câbles, etc.

Déchets Encombrants

Objets volumineux provenant exclusivement d'usages domestiques qui, par leurs natures, leurs poids et leurs dimensions, peuvent être difficilement chargés dans un véhicule léger, et

ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte en porte-à-porte. Ces objets, s'ils sont en bon état, peuvent faire l'objet d'un réemploi, d'une réutilisation, d'une réparation par les acteurs du réemploi.

Déchets inertes

Déchets non biodégradables, qui ne se dégradent et ne présentent pas de danger pour l'environnement. Principalement des déchets minéraux issus des chantiers.

Déchets ménagers

Tout déchet, inerte, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Enfouissement

Stockage des déchets dans le sol, de façon contrôlée, au sein d'installations de stockage, pour en limiter les effets indésirables sur l'environnement.

Installation de Stockage des Déchets

Installation d'enfouissement des déchets, autrefois dénommée Centre d'Enfouissement Technique (CET), décharge ou centre de stockage de déchets ultimes (CSDU), dont les prescriptions réglementaires varient selon la nature du déchet pour éliminer des déchets non valorisables, dits ultimes.

Ces installations peuvent être de trois ordres :

ISDI pour les déchets inertes comme les gravats terre, briques,....

ISDND pour les déchets non dangereux (OMR, encombrants,...),

ISDD pour les déchets dangereux (amiante, produits chimiques, pétrolier,...).

Ménages

Toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, occupant sans titre ou mandataire, ainsi que toutes les personnes séjournant sur ledit territoire et faisant appel au service public de collecte des déchets ménagers.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Ensemble des déchets ménagers qui ne peuvent être triés ou valorisés. Ils se composent majoritairement : de débris de vaisselle, de cendres froides, de chiffons, de balayures et résidus divers. Les ordures ménagères résiduelles sont déposées aux heures de collecte dans les bacs et sacs conformes prévus à cet effet.

Outils industriels

Usines de traitement de déchets qui sont des propriétés de la MEL et qui font de la valorisation énergétique, organique et matière.

Réemploi

Le réemploi est l'opération par laquelle un produit est donné ou vendu par son propriétaire initial

à un tiers qui, a priori lui donnera une seconde vie. Le produit garde son statut de produit et ne devient à aucun moment un déchet. Il s'agit d'une composante de la prévention des déchets.

Sur le territoire métropolitain, l'ensemble des déchèteries propose une seconde vie aux meubles et objets, dénommée « réemploi ». Ces ressources sont prises en charge par des prestataires qui les remettent en état et les proposent à la vente.

Repair Café

Un repair café est un événement ouvert à tous, le plus souvent organisé par une association, durant lequel les personnes présentes (bénévoles et visiteurs) mettent leurs connaissances et compétences en commun pour réparer des objets cassés. Le principe est celui de l'entraide : les visiteurs réparent eux-mêmes leurs objets, avec l'aide des bénévoles présents.

Réparation

Consiste à remettre en état de fonctionnement un produit détérioré. Les acteurs de la réparation peuvent faire partie de l'économie conventionnelle ou de l'économie sociale et solidaire. La réparation fait partie intégrante de la réutilisation ou du réemploi.

Réutilisation

La réutilisation est une opération qui s'amorce lorsqu'un propriétaire d'un bien usagé s'en défait sans le remettre directement à une structure dont l'objet est le réemploi. Il va déposer son bien usagé dans une borne d'apport volontaire, par exemple, ou dans les déchèteries (hors zone de réemploi). Le bien usagé prend alors un statut de déchet. Il suit ensuite une opération de traitement des déchets appelée « préparation en vue de la réutilisation », lui permettant de retrouver son statut de produit. Il peut alors bénéficier à une personne qui lui donnera ainsi une seconde vie.

Valorisation énergétique

Destinée aux déchets non recyclables, consiste à récupérer et valoriser l'énergie produite lors du traitement par combustion sous forme de chaleur ou d'électricité.

Valorisation organique

ensemble des modes de gestion et de valorisation des biodéchets. Les deux grands modes de traitement sont le compostage et la méthanisation.

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LES ÉDITIONS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex

Rédaction: MEL - Direction des Déchets Ménagers

Coordination de l'édition: MEL - Direction de la Communication

Direction artistique: MEL - Yann Parigot, Grégory Rolland/Direction de la Communication

Mise en page et graphisme: Grégory Rolland, Emmanuelle Delbroucq/Direction de la Communication

Photographies: MEL - Alexandre Traisnel, Lucas Dumortier/Light Motiv, iStockphoto

Impression: MEL - Ressources partagées

Achévé d'imprimer en juin 2023



MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
T. +33 (0)3 20 21 22 23
■ lillemetropole.fr





Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Réduisons nos déchets de 15 % d'ici 2030

→ Synthèse



SOMMAIRE

- p4 Attendus du PLPDMA
- p5 Objectifs du PLPDMA
- p6 Hypothèses de réduction entre 2023 et 2030
- p7 Un programme organisé autour de 6 axes et 18 actions
- p8 **Axe 1** Actions transversales
- p9 **Axe 2** Gestion de proximité des biodéchets
- p11 **Axe 3** Lutter contre le gaspillage alimentaire
- p13 **Axe 4** Donner une seconde vie aux objets
- p14 **Axe 5** Vers une consommation sobre
- p15 **Axe 6** Devenir des collectivités exemplaires

LA PRÉVENTION DES DÉCHETS DOIT ÊTRE LA PREMIÈRE MESURE À METTRE EN ŒUVRE, AVANT LE RECYCLAGE (VALORISATION MATIÈRE), L'INCINÉRATION (VALORISATION ÉNERGÉTIQUE) ET LE STOCKAGE (ÉLIMINATION).

Celle-ci a pour objectif d'éviter ou de retarder le plus possible qu'une matière ou un produit ne devienne un déchet. Le principe est de voir dans chaque produit alimentaire ou de consommation une **ressource**, afin de faire en sorte qu'elle soit **réutilisée ou valorisée**.

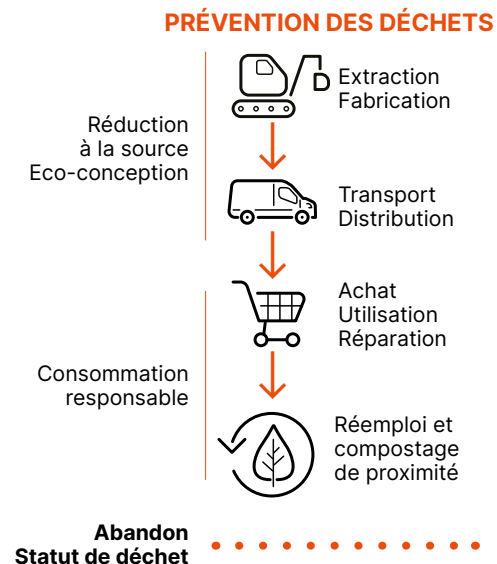
→ OBJECTIFS DU PLPDMA



Chaque habitant de la MEL jette **557** kg/an (2020)

15 % en moins de déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2030

Un enjeu de réduction de **50** kg / habitant entre 2020 et 2030



Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) doit coordonner l'ensemble des actions de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés mises en œuvre par les différents acteurs du territoire afin d'atteindre les objectifs fixés.

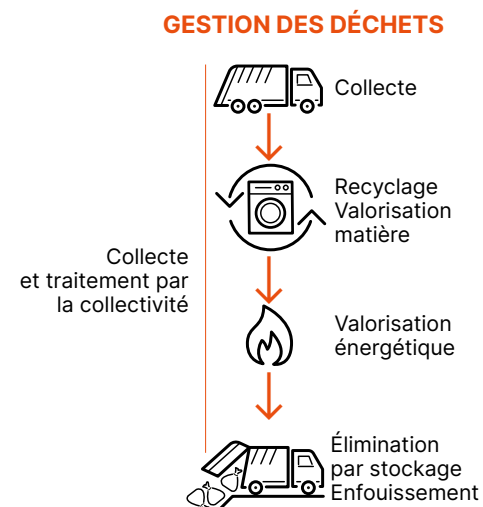
→ ATTENDUS DU PLPDMA

→ **1** **Établir un état des lieux** de la production de déchets, des acteurs concernés, des actions de prévention déjà mises en œuvre.

→ **2** **S'aligner sur les objectifs de réduction** du Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA).

→ **3** **Établir un plan d'actions** pour atteindre ces objectifs.

→ **4** **Définir les indicateurs, méthodes et modalités** de suivi.



OBJECTIF STRATÉGIQUE

Finalités poursuivies par la collectivité mais qui ne peuvent être atteints par sa seule action.

→ **Déployer et pérenniser la culture de la prévention : agir sur les pratiques quotidiennes, allonger la durée de vie des produits et faire de nos déchets une ressource.**

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Représente les résultats et les impacts attendus de l'intervention publique notamment sur ses destinataires.

→ **Réduire de 15 % les DMA* entre 2010 et 2030.**

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS




Représentent la production des réalisations c'est-à-dire les tâches que le dispositif doit financer ou accomplir.

→ **Sensibiliser et faciliter le changement de comportement durable des habitants.**

→ **Mobiliser, soutenir et accompagner les acteurs locaux pour diffuser largement les nouvelles pratiques et créer une dynamique territoriale.**

*DMA = Déchets Ménagers et Assimilés

→ CIBLES DE RÉDUCTION ENTRE 2020 ET 2030

	Gisement d'évitement en kg/hab.	Cible de réduction en 2030 en kg/hab.	
GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS			
 COMPOSTAGE	69	9	60 %
BROYAGE	63	20	
GASPILLAGE ALIMENTAIRE	16	1	
TOTAL	148	30	
RÉPARATION / RÉEMPLOI			
 RÉPARATION / RÉEMPLOI	55	15	30 %
CONSOMMATION PLUS SOBRE			
 CONSOMMATION PLUS SOBRE	112	5	10 %
TOTAL	50	100 %	



→ UN PROGRAMME ORGANISÉ AUTOUR DE 6 AXES ET 18 ACTIONS

		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
AXE 1 : ACTIONS TRANSVERSALES	Fiche action 1 - Communiquer et sensibiliser	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 2 - Expérimenter et innover		■		■			
	Fiche action 3 - Former des acteurs relais	■	■	■	■	■	■	■
AXE 2 : GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS	Fiche action 4 - Mettre en place une politique volontaire de compostage de proximité	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 5 - Développer et animer des réseaux métropolitains de guides composteurs et référents de site	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 6 - Expérimenter et développer un/des services de broyage de végétaux	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 7 - Aménager des espaces de démonstration			■	■	■	■	■
AXE 3 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE	Fiche action 8 - Créer, animer un réseau et diffuser un référentiel des acteurs et des solutions pour éviter le gaspillage alimentaire	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 9 - Accompagner la réduction du gaspillage alimentaire au sein de la restauration collective	■	■	■	■	■	■	■
AXE 4 : SECONDE VIE DES OBJETS	Fiche action 10 - Consolider et compléter le réseau des lieux dédiés au réemploi et à la réparation	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 11 - Encourager le déploiement de PAV textiles dans les communes	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 12 - Accompagner les repair cafés		■	■	■	■	■	■
	AXE 5 : VERS UNE CONSOMMATION SOBRE							
	Fiche action 13 - Lutter contre les imprimés publicitaires non sollicités en diffusant de manière régulière des auto-collants Stop-pub	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 14 - Soutenir et accompagner, en lien avec les communes, les restaurateurs, artisans et commerçants dans la réduction de leurs déchets/gaspillage alimentaire et la mise en œuvre d'initiatives pour une consommation plus durable	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 15 - Accompagner les acteurs locaux à l'utilisation de textiles sanitaires lavables (structures d'accueil de la petite enfance, crèches)			■	■	■	■	■
	Fiche action 16 - Accompagner les habitants et les acteurs locaux à l'utilisation de textiles sanitaires lavables (kits et/ou aides à l'achat)			■	■	■	■	■
	AXE 6 : DEVENIR DES COLLECTIVITÉS EXEMPLAIRES							
	Fiche action 17 - Développer et mettre à disposition des solutions de prévention, collecte et tri des déchets pour des équipements métropolitains éco exemplaires et proposer un accompagnement aux communes	■	■	■	■	■	■	■
	Fiche action 18 - Développer et mettre à disposition des solutions de prévention, de collecte et de tri des déchets pour des événements métropolitains éco exemplaires	■	■	■	■	■	■	■

Axe 1

Actions transversales

CET AXE REGROUPE L'ENSEMBLE DES ACTIONS COMMUNES À TOUTES LES THÉMATIQUES DÉCLINÉES.

FICHE ACTION 1 COMMUNIQUER ET SENSIBILISER

- Réaliser des campagnes de communications ;
- Proposer des ateliers de sensibilisation ;
- Réaliser une cartographie "intelligente" de la prévention des déchets pour porter à connaissance les solutions existantes sur le territoire ;
- Objectifs de 9 000 visiteurs/an pour les visites d'outils industriels et de 300 classes/an (soit environ 8 000 enfants) pour les animations prévention ;
- Suivi et communication de la production de déchets à l'échelle d'une rue, d'un quartier, permettant de mesurer l'impact d'actions de prévention menées sur le territoire ;
- Participer à au moins un évènement national/an.

FICHE ACTION 2 EXPÉRIMENTER ET INNOVER

- 2 sessions d'appels à projets sur la durée du programme pour soutenir des projets de réduction des déchets d'acteurs du territoire afin d'étoffer les dispositifs déployés.
- 1 à 2 expérimentations /an sur la base des propositions conjointes de la MEL et des communes, pour rechercher la plus grande efficacité des actions mises en œuvre sur le territoire.

FICHE ACTION 3 FORMER DES ACTEURS RELAIS

- Agents/élus communaux
et prestataires marchés déchets
- Organiser 6 ateliers de formation/mois

Axe 2

Gestion de proximité des biodéchets

LES BIODÉCHETS CONSTITUENT LE GISEMENT PRIORITAIRE DANS CE PROGRAMME EN RAISON À LA FOIS DU POIDS QU'ILS REPRÉSENTENT DANS NOS POUBELLES MAIS ÉGALEMENT DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE TRI À LA SOURCE À ÉCHÉANCE DU 31 DÉCEMBRE 2023.

Plusieurs solutions de tri à la source des biodéchets existent (collecte séparée en porte à porte, points d'apports volontaires, ...) et seront déployées sur notre territoire. Cependant, dans le cadre du programme local de prévention, seules les solutions de gestion et de valorisation des biodéchets in situ, à savoir le compostage, seront engagées car elles répondent aux objectifs de réduction des tonnages de déchets.

FICHE ACTION 4 METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE VOLONTAIRE DE COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ

- Équiper 42 900 foyers (soit environ 94 000 personnes) en composteurs individuels ;
- Installer 350 sites de compostage partagé.

FICHE ACTION 5 DÉVELOPPER ET ANIMER DES RÉSEAUX MÉTROPOLITAINS DE GUIDES COMPOSTEURS ET RÉFÉRENTS DE SITE

- Organiser 7 sessions de formation de guides composteur-pailleurs, soit 100 guides formés ;
- Organiser 40 sessions de formation de 10 à 15 référents de site de compostage partagé.

FICHE ACTION 6 EXPÉRIMENTER ET DÉVELOPPER UN/DES SERVICES DE BROYAGE DE VÉGÉTAUX

- 20 opérations de broyages /an par la plateforme fixe ou mobile ;
- 3 déchèteries équipées de broyeurs.

FICHE ACTION 7 AMÉNAGER DES ESPACES DE DÉMONSTRATION

- Aménager 5 espaces de démonstration où les différentes techniques de compostage et de gestion intégrée des déchets de jardin sont présentées (broyage, paillage, mulching, gestion différenciée...).
- Ces sites seront répartis sur le territoire en lien avec les projets d'agriculture urbaine dans le cadre du dispositif "quartiers fertiles" ou au sein des Espaces Naturels Métropolitains.



Axe 3

Lutter contre le gaspillage alimentaire

LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE S'INSCRIT AU SEIN DE L'OBJECTIF GLOBAL DE RÉDUCTION DES BIODÉCHETS PRÉSENTS DANS NOS POUBELLES.

FICHE ACTION 8 CRÉER, ANIMER UN RÉSEAU ET DIFFUSER UN RÉFÉRENTIEL DES ACTEURS ET DES SOLUTIONS POUR ÉVITER LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

- Définir un taux de réduction du gaspillage alimentaire visé ;
- Réaliser un référentiel des acteurs et des solutions existantes ;
- Accompagner des projets/événementiels et communiquer sur le gaspillage alimentaire.

FICHE ACTION 9 ACCOMPAGNER LA RÉDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE AU SEIN DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

- Accompagner 200 sites pilotes (scolaires et autres publics ou para-publics) sur le territoire d'ici 2029, soit environ 20% des structures de restauration collective du territoire ;
- Réduire de 30 à 50% le gaspillage alimentaire annuel pour les sites accompagnés.

Axe 4

Donner une seconde vie aux objets

LE RÉEMPLOI, LA RÉPARATION ET LA RÉUTILISATION CONTRIBUENT AU PROLONGEMENT DE LA DURÉE DE VIE DES PRODUITS ET PARTICIPENT À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET À LA RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS.

FICHE ACTION 10 CONSOLIDER ET COMPLÉTER LE RÉSEAU DES LIEUX DÉDIÉS AU RÉEMPLOI ET À LA RÉPARATION

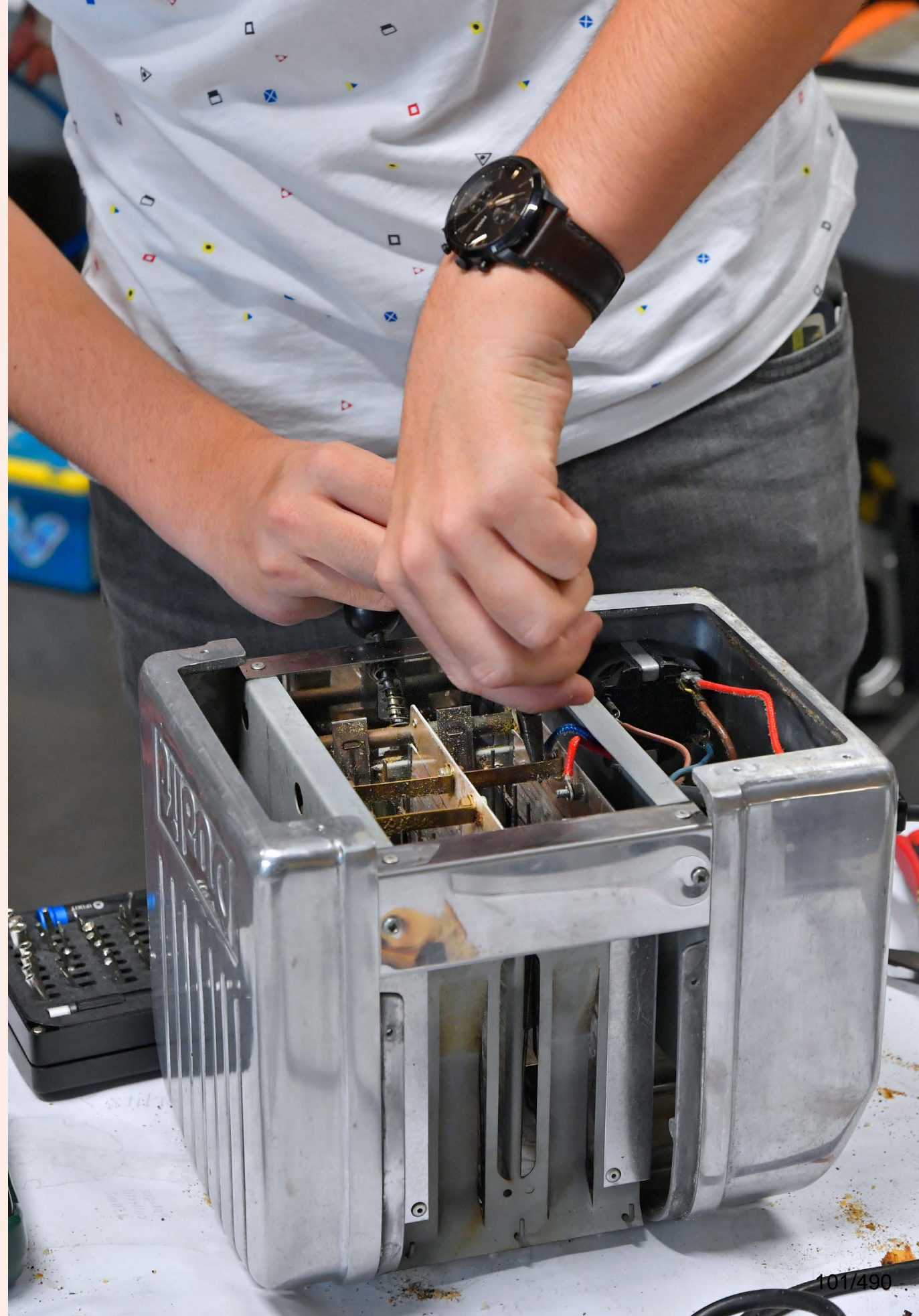
- 1 500 tonnes collectées par an dans les zones réemploi des déchèteries, dont 80% (soit environ 1 000 tonnes) effectivement réemployées ;
- 7 000 tonnes d'objets réemployés par an sur la MEL grâce à un équipement à créer couplant une plateforme professionnelle du réemploi et de la réparation et un lieu emblématique grand public ;
- Capturer 500 tonnes par an via l'offre itinérante de collecte de réemploi sur le territoire.

FICHE ACTION 11 ENCOURAGER LE DÉPLOIEMENT DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRES TEXTILES DANS LES COMMUNES (action qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie économie circulaire de la MEL)

- Atteindre l'objectif d'1 point d'apport volontaire textiles pour 2000 habitants, soit 587 PAV sur le territoire de la MEL d'ici 2029 (soit 213 nouveaux Points d'Apport Volontaire) ;
- Doubler les tonnages collectés en atteignant 6 kg/hab/an.

FICHE ACTION 12 ACCOMPAGNER LES REPAIR CAFÉS

- Délibérer une stratégie d'accompagnement à la création et à la pérennisation des repair-café, en lien avec les structures et les communes ;
- Passer de 3 tonnes/an d'objets réparés en 2019 à 5 tonnes/an en 2029.



Axe 5

Vers une consommation sobre

CONSOMMER DE MANIÈRE PLUS SOBRE, C'EST RÉDUIRE NOTRE EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE EN CONSOMMANT DE MANIÈRE RÉFLÉCHIE ET ADAPTÉE À NOS BESOINS RÉELS ET EN ÉVITANT LES BIENS ET EMBALLAGES À USAGE UNIQUE. C'EST ÉGALEMENT UN MOYEN DE LUTTER CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE.

FICHE ACTION 13

LUTTER CONTRE LES IMPRIMÉS PUBLICITAIRES NON SOLlicitÉS EN DIFFUSANT DE MANIÈRE RÉGULIÈRE DES AUTOCOLLANTS STOP-PUB

- 30% de boîtes aux lettres équipées d'un stop-pub sur le territoire métropolitain.

FICHE ACTION 14

SOUTENIR ET ACCOMPAGNER, EN LIEN AVEC LES COMMUNES, LES RESTAURATEURS, ARTISANS ET COMMERÇANTS DANS LA RÉDUCTION DE LEURS DÉCHETS/ GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET LA MISE EN ŒUVRE D'INITIATIVES POUR UNE CONSOMMATION PLUS DURABLE

- Proposition d'une offre de services à destination d'entreprises volontaires pour réduire leur production de déchets ;
- 250 structures accompagnées.

FICHE ACTION 15

ACCOMPAGNER LES ACTEURS LOCAUX À L'UTILISATION DE TEXTILES SANITAIRES LAVABLES (STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE, COMMUNES)

- Mener des expérimentations dans des crèches volontaires : 36 structures (crèches, structures d'accueil de la petite enfance,...) accompagnées.

FICHE ACTION 16

ACCOMPAGNER LES HABITANTS ET LES ACTEURS LOCAUX À L'UTILISATION DE TEXTILES SANITAIRES LAVABLES (KITS ET/OU AIDES À L'ACHAT)

- 800 familles ou professionnels de santé par an pouvant bénéficier de kits d'essai de couches lavables pour une durée déterminée ;
- 200 familles ou professionnels et 200 femmes par an pour les aides à l'achat de couches lavables et protections féminines lavables.

Axe 6

Devenir des collectivités exemplaires

L'ÉCO-EXEMPLARITÉ CONSISTE À DIMINUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE NOS COLLECTIVITÉS CONCERNANT L'EAU, L'ÉNERGIE ET LES TRANSPORTS, LES BÂTIMENTS, LES ACHATS PUBLICS ET LA GESTION DES DÉCHETS. L'ENJEU EST D'OUVRIRE LA VOIE ET DE MONTRER L'EXEMPLE DANS LES EFFORTS À FOURNIR.

FICHE ACTION 17

DÉVELOPPER ET METTRE À DISPOSITION DES SOLUTIONS DE PRÉVENTION, COLLECTE ET TRI DES DÉCHETS POUR DES ÉQUIPEMENTS MÉTROPOLITAINS ÉCO EXEMPLAIRES ET PROPOSER UN ACCOMPAGNEMENT AUX COMMUNES

- Réduction de 15% des déchets produits au sein des équipements de la MEL et de ses communes ;
- Transfert de 50% de la poubelle d'ordures ménagères vers les flux triés au sein des équipements de la MEL et de ses communes.

FICHE ACTION 18

DÉVELOPPER ET METTRE À DISPOSITION DES SOLUTIONS DE PRÉVENTION, DE COLLECTE ET DE TRI DES DÉCHETS POUR DES ÉVÈNEMENTS MÉTROPOLITAINS ÉCO EXEMPLAIRES

- Réduction d'au moins 15% les déchets produits lors des évènements ;
- Valoriser au moins 50% des déchets produits lors des évènements.

→ LE BUDGET PRÉVISIONNEL

Budget 2023-2029	
AXE 1 : ACTIONS TRANSVERSALES	2 410 200 €
AXE 2 : GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHETS	5 428 000 €
AXE 3 : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE	1 211 400 €
AXE 4 : SECONDE VIE DES OBJETS	8 935 000 €
AXE 5 : VERS UNE CONSOMMATION SOBRE	810 400 €
AXE 6 : DEVENIR DES COLLECTIVITÉS EXEMPLAIRES	525 000 €
TOTAL	19 320 000 €



LES ÉDITIONS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex

Rédaction: MEL - Direction des déchets ménagers
Coordination de l'édition: MEL - Direction de la Communication
Direction artistique: MEL - Yann Parigot, Grégory Rolland
Mise en page et graphisme: MEL - Grégory Rolland
Photographies: MEL - Vincent Lecigne

Achévé d'imprimer en juin 2023



MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2 boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
T. +33 (0)3 20 21 22 23
■ lillemetropole.fr



Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAËY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOËUD (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

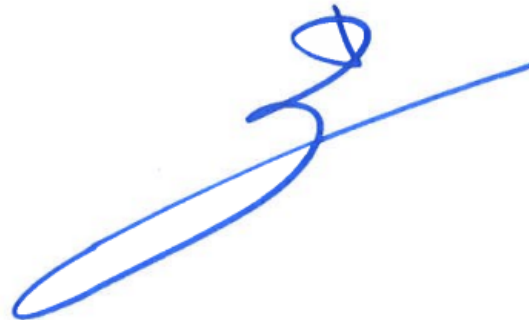
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN



Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), M. GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

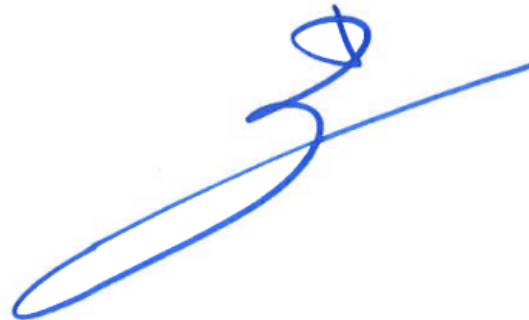
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101089-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0185

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE A LA PRATIQUE DU COMPOSTAGE COLLECTIF - APPEL A CANDIDATURES POUR LA PERIODE 2023 - 2029 - CONVENTIONS - AUTORISATION

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021, le Conseil métropolitain a adopté son nouveau Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) pour la période 2021 - 2030 qui consacre notamment le tri à la source des biodéchets sur l'ensemble du territoire métropolitain en favorisant davantage un retour au sol de la matière organique.

C'est dans ce cadre que, par délibération n° 21 C 0339 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain a adopté le lancement d'appels à candidatures pour l'installation de composteurs collectifs sur la période 2021 - 2024. Entre 2021 et 2022, 89 sites de compostage collectifs ont ainsi été installés.

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), adopté pour la période 2023 - 2029 par le Conseil métropolitain du 30 juin 2023, s'organise autour de 6 axes et 18 actions. Il reprend les objectifs de réduction de production des déchets définis par le SDDMA, c'est-à-dire une réduction de 50 kilos de déchets par habitant et par an entre 2020 et 2030.

Les biodéchets constituent le gisement de réduction prioritaire dans ce programme en raison à la fois du poids qu'ils représentent dans nos poubelles mais également de l'obligation réglementaire de tri à la source à compter du 1er janvier 2024 prévues par la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite « loi AGECE ») n° 2020-105 du 10 février 2020.

En conséquence, le PLPDMA, dans son axe « Gestion de proximité des biodéchets », prévoit de mettre en place une politique volontaire de compostage de proximité avec l'installation de 50 nouveaux sites de compostage collectif par an d'ici 2029.

II. Objet de la délibération

Les différents ateliers de concertation organisés dans le cadre de la révision du PLPDMA ont démontré que les actions liées à la gestion de proximité des biodéchets suscitent l'intérêt des élus et des usagers. Dans la perspective d'offrir une solution de



compostage au plus grand nombre d'usagers, il est donc proposé de rendre permanent l'appel à candidatures sur la période 2023 - 2029 de mise en œuvre du PLPDMA.

L'appel à candidatures s'adresse aux porteurs de projets volontaires en capacité d'accueillir un site de compostage collectif sur le long terme. Ces porteurs de projets peuvent représenter les métropolitains résidant en habitat collectif ou en habitat individuel dense.

Pour l'habitat collectif, il s'agit des :

- syndics et bailleurs ;
- associations de quartier (éventuellement soutenues par le bailleur et/ou syndic) ;
- résidences privées ou publiques (foyers d'accueil médicalisé, établissements d'accueil non médicalisé, béguinage, etc.).

Pour l'habitat individuel dense, il s'agit des :

- communes ;
- associations (soutenues par le propriétaire foncier du terrain où sera installé le site de compostage).

Sont considérées comme recevables les candidatures de porteurs de projets réunissant les conditions suivantes :

- avoir un réel potentiel de détournement de gisement de biodéchets ;
- ne pas disposer de moyen de tri à la source des biodéchets ;
- mobiliser au minimum dix foyers volontaires ;
- être en capacité de proposer deux personnes référentes sur le site pour le suivi de l'opération ;
- être autonome sur l'apport de la matière sèche structurante (broyat, feuilles mortes, etc.) ;
- faire preuve d'une réelle motivation quant à l'aspect environnemental de cette action.

Le dépôt des candidatures sera permanent via le site internet de la métropole européenne de Lille (MEL). Le comité de sélection, présidé par M. Régis CAUCHE, Vice-Président à la Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets, se réunira trois fois par an (janvier, mai, septembre) pour se prononcer sur les dossiers de candidature reçus.

Une fois les candidatures retenues, une convention de mise à disposition du matériel de compostage collectif et d'accompagnement méthodologique sera signée entre les porteurs de projets et la MEL.

Conformément à cette convention, la MEL organisera :

- la fourniture, la livraison et le montage des cellules de compostage ;

- l'accompagnement et le suivi technique du site par un maître-composteur pour une durée minimum de huit mois ainsi que par la formation « référents de site de compostage » délivrée par un organisme de formation agréé.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser, sur la période 2023 - 2029 de mise en œuvre du PLPDMA, le lancement de l'appel à candidatures permanent pour la mise à disposition de matériel et l'accompagnement technique à la pratique du compostage collectif ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions correspondantes avec les porteurs de projets sélectionnés.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

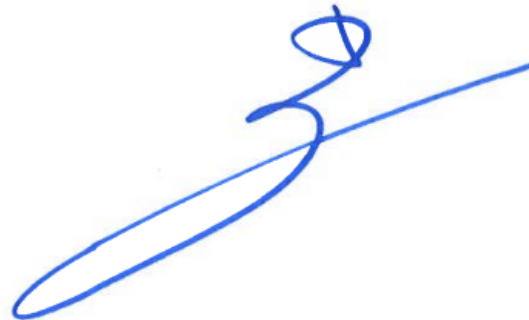
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101090-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0186

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

MISE EN ŒUVRE D'UN ACCOMPAGNEMENT DE LA RESTAURATION COLLECTIVE SCOLAIRE A LA REDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE - APPELS A CANDIDATURES POUR LA PERIODE 2023-2029 - CONVENTIONS - AUTORISATION

I. Rappel du contexte

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté pour la période 2023-2029 par le Conseil métropolitain du 30 juin 2023, s'organise autour de 6 axes et 18 actions. Il reprend les objectifs de réduction de production des déchets définis par le Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) adopté par délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021, c'est-à-dire une réduction de 50 kilos de déchets par habitant et par an entre 2020 et 2030.

Les biodéchets constituent le gisement de réduction prioritaire dans ce programme en raison à la fois du poids qu'ils représentent dans nos poubelles mais également de l'obligation réglementaire de tri à la source à compter du 1er janvier 2024 prévues par la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite « loi AGECE ») n° 2020-105 du 10 février 2020.

Le PLPDMA, dans son axe « Lutter contre le gaspillage alimentaire », prévoit la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des restaurants collectifs à la réduction du gaspillage alimentaire. Avec en moyenne, par convive et par repas, 120 grammes de nourriture jetés et un coût estimé à 68 centimes, le gaspillage alimentaire du secteur de la restauration collective représente 8 % du gaspillage alimentaire total en France.

En 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) a lancé l'expérimentation d'un dispositif d'accompagnement méthodologique des structures de restauration collective scolaire dans leur démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. À ce jour, quinze communes du territoire ont ainsi été accompagnées (Annœullin, Comines, Halluin, Haubourdin, Houplines, La Bassée, Lille, Lezennes, Lomme, Loos, Mouvaux, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Tressin et Wattrelos), ce qui a permis de réduire en moyenne de 30 % le gaspillage alimentaire.

Au-delà de l'objectif de réduction, le dispositif vise également à impulser le développement de restaurants collectifs exemplaires favorisant une alimentation plus durable (bio, locale et diététique).

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'autoriser, pour la période 2023-2029 de mise en œuvre du PLPDMA, le lancement d'appels à candidatures afin d'identifier et d'accompagner les structures de restauration scolaire qui bénéficieront du dispositif d'accompagnement à la réduction du gaspillage alimentaire. L'objectif est d'accompagner environ 150 sites scolaires sur la durée du PLPDMA.

Les appels à candidatures seront lancés chaque année en fin d'année scolaire entre mai et fin juin afin de sélectionner les structures qui seront accompagnées sur l'année scolaire suivante.

Les appels à candidatures s'adressent aux porteurs de projets volontaires en capacité de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de diagnostics du gaspillage et à la mise en œuvre d'actions de réduction de leurs pertes alimentaires.

Sur le territoire de la MEL, il s'agit des :

- restaurants scolaires ;
- écoles publiques ou privées disposant d'un service de restauration scolaire ;
- communes (en cas d'école publique).

Sont considérées comme recevables les candidatures des porteurs de projets réunissant les conditions suivantes :

- avoir pour objectif la mise en œuvre effective d'actions en faveur de la réduction du gaspillage alimentaire au sein du restaurant scolaire ;
- identifier un coordonnateur du projet et un référent pour la mise en œuvre et le suivi des pesées ;
- disposer d'un groupe-projet mobilisé sur la durée d'une année scolaire et composé des différents acteurs en lien avec la restauration et le temps de pause méridienne (coordonnateur du projet, référent de pesées, élu référent et divers représentants des services restauration - ou du prestataire à qui ce service a été délégué -, de la jeunesse, de l'activité périscolaire ou encore d'établissements scolaires) ;
- être en capacité de réunir le groupe-projet a minima trois fois, en début, en milieu et en fin de projet ;
- garantir la mise en œuvre des conditions de réalisation des périodes de pesées du gaspillage (application d'un menu commun, mise à disposition d'un espace de tri par composante alimentaire, remplissage et transmission des tableaux de pesées, utilisation du questionnaire de satisfaction auprès des convives) ;
- disposer d'une classe identifiée comme « pilote » par école fréquentant le restaurant scolaire ;
- permettre au personnel du restaurant scolaire et aux animateurs périscolaires de suivre la séance de formation.

Le dépôt des candidatures se fera via le site internet de la MEL. Le comité de sélection, présidé par M. Régis CAUCHE, Vice-Président à la Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets, se réunira une fois dans l'année (septembre) pour se prononcer sur les dossiers de candidatures reçus, l'accompagnement démarrant au mois de septembre pour s'achever à la fin du mois de juin.

Une fois les candidatures retenues, une convention d'encadrement de l'accompagnement méthodologique du gaspillage alimentaire sera signée entre les porteurs de projets et la MEL.

Conformément à cette convention, la MEL assurera l'accompagnement des structures comprenant :

- un accompagnement méthodologique : le suivi du groupe-projet, la mise en œuvre d'outils de mesure et la réalisation de diagnostics, le soutien à la mise en œuvre d'actions anti-gaspillage ainsi qu'un bilan des actions menées ;
- la mise à disposition d'un kit de sensibilisation pour les restaurants scolaires et écoles intégrant le dispositif ;
- au besoin, le prêt de balances et de contenants pour les périodes de pesées ;
- des temps d'animations pour les élèves des classes pilotes ;
- des séances de formation pour le personnel des restaurants scolaires et les animateurs du périscolaire ;
- la fourniture d'un guide méthodologique d'accompagnement à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser, sur la période 2023-2029 de mise en œuvre du PLPDMA, le lancement d'appels à candidatures pour la mise en œuvre d'un accompagnement de la restauration collective scolaire à la réduction du gaspillage alimentaire ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions d'encadrement de l'accompagnement méthodologique du gaspillage alimentaire correspondantes avec les porteurs de projets sélectionnés.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

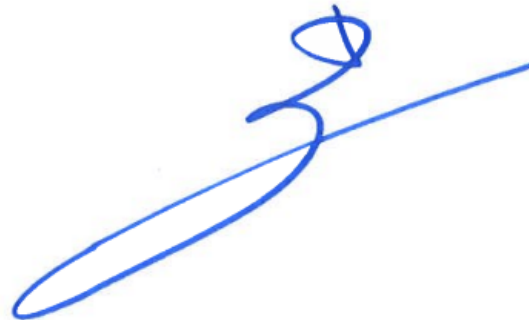
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101091-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0187

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

OPERATION DES BATELIERS - CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE STOCKAGE, D'UNE STATION DE POMPAGE ET D'OUVRAGES ANNEXES - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Déroulement du marché

Dans le cadre de son programme de lutte contre la pollution, le Bureau de la Communauté Urbaine de Lille a autorisé, par délibération n° 11 B 0117 en date du 28 janvier 2011, la réalisation de travaux consistant principalement en :

- la construction d'un bassin de stockage de 20 000 m³, d'une station de pompage 5m³/s, des canaux et conduites d'alimentation des ouvrages, de deux bâtiments d'exploitation et de la fourniture et mise en œuvre de l'ensemble des équipements associés, pour un coût estimé de 23.982.400 € HT, soit 28.778.880 € TTC ;
- la réalisation des aménagements paysagers et clôtures nécessaires à l'intégration du projet dans son environnement, pour un coût estimé de 390.000 € HT, soit 468.000 € TTC.

Ces deux volets ont fait l'objet d'un appel d'offres ouvert scindé en deux lots distincts, respectivement intitulés lot 1 " Bassin de stockage, station de pompage, ouvrages d'alimentation et bâtiments d'exploitation " et lot 2 " Aménagements paysagers et clôtures ".

Les travaux du lot 1 ont été confiés au groupement ci-dessous :

- La société SADE CGTH (mandataire) pour la partie « Hydraulique et VRD » ;
- La société BOTTE pour la partie « Fondations » ;
- La société SOC pour la partie « Équipements » ;
- La société CIEMA pour la partie « Automatismes électricité » ;
- La société NGE Génie Civil pour la partie « Génie civil ».

La maîtrise d'œuvre « conception et visa » a été assurée par le bureau d'études ARTELIA. Le suivi d'exécution des travaux a été réalisé en interne par la métropole européenne de Lille (MEL).

Le marché de travaux n° 2013-EAU-008 a été notifié le 22 février 2013 pour un montant de 23.783.220 € HT.



Lors de la réalisation du chantier, des teneurs élevées en sélénium ont été détectées sur une partie importante des terres à excaver. Ceci a conduit à devoir prendre des mesures spécifiques pour leur évacuation et leur stockage, avec des incidences financières et calendaires qui ont été traitées dans le cadre de l'avenant n°1 signé entre les parties et rendu exécutoire le 15 juillet 2015 (délibération du Conseil n° 15 C 0610 du 19 juin 2015). Le surcoût de cet avenant s'est élevé à 908.137,20 € HT et a porté le montant du marché à 24.691.357,20 € HT, représentant une augmentation de 3,8 % du montant initial du marché.

Par la suite, les évènements pluvieux de forte intensité en août 2015 ont conduit à des désordres conséquents sur les équipements de l'ouvrage, avec notamment la mise hors service de trois des quatre dégrilleurs. La reconstruction complète de ceux-ci s'est avérée nécessaire.

Compte-tenu des nombreuses réserves émises au moment des Opérations Préalables à la Réception, dont notamment ce sinistre relatif aux dégrilleurs, la MEL a notifié le 14 janvier 2016 sa décision de refus de réception des ouvrages au groupement titulaire. Suite à la requête en référé expertise des entreprises du 25 avril 2016, la Cour Administrative de Douai a nommé le 1er décembre 2016 un Expert avec notamment pour mission de donner son avis sur la(les) cause(s) des désordres, de déterminer les responsabilités et préjudices de chaque partie ainsi que de tenter de les concilier.

L'Expert a remis un rapport le 18 mars 2019 et une synthèse de celui-ci en date du 19 juin 2019. Les conclusions de cette expertise ont été défavorables pour la MEL et l'ont mis en responsabilité pour un montant de 1.886.617,98 €.

La réception avec réserves a été prononcée par la MEL le 1er avril 2019 avec une date retenue pour l'achèvement des travaux au 23 décembre 2018. À la suite de la remise par le groupement de l'intégralité des pièces du Dossier des Ouvrages Exécutés le 16 janvier 2020, les réserves ont été levées le 11 mars 2020.

Le 15 juin 2020, le groupement a remis à la MEL son projet de décompte final accompagné d'une demande de rémunération complémentaire. Le décompte général a été notifié par la MEL au groupement le 10 novembre 2020 pour un montant de 211.664,03 € HT, soit 253.996,84 € TTC, sans prise en compte des postes de réclamation. Par un courriel daté du 17 décembre 2020, le Groupement a refusé de signer le décompte général et a transmis à la MEL, le même jour, un mémoire en réclamation auquel le maître d'ouvrage n'a pas répondu favorablement.



II. Différend et concessions réciproques des parties

Le mémoire en réclamation du groupement est bâti sur 3 axes :

- Une demande de rémunération pour travaux supplémentaires ou modificatifs réalisés en cours d'exécution pour un montant de 4.003.186,50 € HT, soit 4.803.823,80 € TTC ;
- Une demande d'indemnisation des préjudices supportés à compter de l'achèvement des travaux en octobre 2015 et jusqu'à la réception des travaux notifiée le 1er avril 2019 avec effet au 23 décembre 2018 pour un montant de 2.231.085,95 € ;
- Une demande de paiement d'intérêts moratoires pour un montant de 921.768,85 €.

A ces différents postes de réclamation, il convient d'ajouter le paiement de la dernière situation pour un montant, hors révisions, de 211.664,03 € HT, soit 253.996,84 € TTC.

Le montant total réclamé, incluant les révisions de prix sur la situation finale pour un montant de 14.250,32 € TTC, s'élève ainsi à 8.224.925,76 € TTC.

En avril 2021, la MEL a confirmé son refus de répondre favorablement aux demandes du groupement. Toutefois, dans une logique de conciliation, elle a indiqué être favorable à la recherche d'un accord des Parties sur la base des montants validés par l'expert dans le cadre du référé expertise.

Le groupement d'entreprises a exprimé son désaccord sur cette proposition. Les sociétés SADE, SOC, CIEMA et NGE Génie Civil ont donc saisi, le 19 juillet 2021, le Tribunal Administratif de Lille d'une requête ayant pour objet, d'une part, la contestation du décompte général définitif du marché notifié en novembre 2020 ainsi que la fixation du montant du marché à 37.592.705,08 € TTC et, d'autre part, le rejet opposé par la MEL de leur mémoire en réclamation daté du 17 décembre 2020 pour un montant total de 8.224.925,76 € TTC.

Récemment, le groupement a sollicité la MEL afin d'envisager une procédure transactionnelle dans l'optique de clore rapidement cette affaire.

Les Parties se sont ainsi rencontrées pour échanger sur le différend qui les oppose.

À l'issue de ces échanges et en tenant compte notamment de l'existence du rapport d'expertise judiciaire, les Parties ont toutes deux accepté de faire des concessions réciproques.

La MEL a ainsi admis la recevabilité de certaines demandes formulées par le Groupement concernant le règlement de la situation finale du marché, des travaux



supplémentaires réalisés en cours d'exécution ainsi que l'indemnisation d'une partie des postes de réclamation reconnue comme bien-fondé lors de l'expertise.

En contrepartie, le Groupement a accepté de renoncer à poursuivre la procédure au recours introduite devant le Tribunal administratif de LILLE s'agissant des demandes formulées à l'encontre de la MEL en qualité de maître d'ouvrage et surtout d'obtenir le paiement de l'intégralité des sommes réclamées.

Pour l'essentiel, et afin de mettre un terme au Différend, l'accord des Parties résulte aujourd'hui des concessions réciproques suivantes :

- Le solde du décompte général et définitif du marché public de travaux, hors révisions, à payer par le Maître d'Ouvrage en faveur des sociétés SADE, SOC, CIEMA et NGE Génie Civil, est fixé à la somme de 706.786,29 € HT. Le montant final du marché est ainsi porté à 25.130.718,30 € HT, soit une augmentation de 5,67 % du montant initial du marché auquel il convient d'ajouter le montant de 87.469,64 € HT, au titre des révisions de prix.
- L'indemnisation partielle par la MEL des préjudices et surcoûts supportés par le Groupement après achèvement des travaux, pour un montant de 1.658.485,52 € conformément aux préconisations de l'expert.
- Le règlement par la MEL des intérêts moratoires conformément à la réglementation en vigueur.
- La renonciation des sociétés SADE, SOC, CIEMA et NGE Génie Civil à maintenir ses demandes à l'encontre de la MEL au-delà du montant accepté, se traduisant par l'abandon de l'action contentieuse actuellement en cours devant le Tribunal administratif de LILLE à l'égard du Maître d'ouvrage.

Considérant le positionnement du Bureau d'études ARTELIA vis-à-vis de la MEL durant l'expertise, il n'a pas été souhaité intégrer ce dernier au protocole transactionnel.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole transactionnel ;
- 3) d'imputer les dépenses au titre du solde du marché aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

4) d'imputer les dépenses au titre des intérêts moratoires et de l'indemnisation des préjudices et surcoûts aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

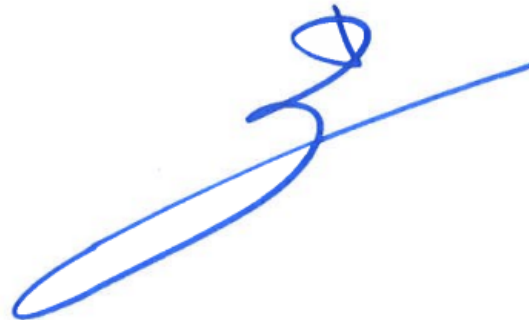
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101092-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0188

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

GRANDS EVENEMENTS - COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 : MATCH CITY TEAM BASE

I. Rappel du contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des clubs et événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

La France accueillera la 10ème édition de la Coupe du Monde de Rugby du 8 septembre au 28 octobre 2023. La MEL et la Décathlon Aréna : Stade Pierre Mauroy font partie des 10 villes et 9 stades « hôtes » de la compétition. Cinq rencontres se dérouleront sur le territoire métropolitain à l'occasion de cet événement international exceptionnel.

Afin d'accueillir les équipes qui viendront s'entraîner sur notre territoire en vue de leurs rencontres au stade, la MEL a été sollicitée par l'organisateur, le GIP France2023 (France 2023), pour identifier 4 « Match City Team Bases » ou « Bases Site de Match ». Chacune de ces "bases" se composera : d'un hôtel ; d'un stade de rugby ; d'une salle de musculation; d'un gymnase et d'une piscine.

Au-delà d'une obligation contractuelle entre la MEL et les organisateurs, c'est également l'opportunité de mettre en valeur notre territoire, de développer sa notoriété dans les médias nationaux et internationaux, dans le cadre de conférence de presse, d'entraînements ouverts au public... ; mais également de valoriser les équipements sportifs de la MEL et des communes auprès de représentants internationaux.

Les plannings prévisionnels d'utilisation des équipements seront transmis par France 2023 en fonction des demandes des délégations. L'accès aux équipements se fera au plus tôt à J-2 avant leur rencontre à la Décathlon Aréna – Stade Pierre Mauroy et au plus tard à J+1 après la rencontre. Certaines équipes, compte tenu de leur calendrier sportif, pourraient être amenées à séjourner sur le territoire sur des périodes plus longues, les équipements pourraient ainsi être mobilisés un peu plus longtemps.

Une convention de partenariat et ses annexes doivent être signés entre France 2023 et la MEL, afin de définir les conditions relatives à la coopération des parties et garantir le bon déroulement du processus de choix, de préparation et de



fonctionnement des sites d'entraînement. La MEL sera identifiée comme « porte-fort » pour les communes dont l'équipement sportif aura été retenu pour intégrer les Match City Team Base.

II. Objet de la délibération

1 - Description des objectifs et modalités du partenariat

Suite à des visites techniques France 2023 a identifié plusieurs équipements qui répondent au cahier des charges de ces sites d'entraînement, dont le Stadium à Villeneuve d'Ascq, pour le terrain d'Honneur, un de ses terrains annexes et sa salle de musculation.

Les autres équipements retenus sont :

- Le Stade Emmanuel Théry, la piscine du Triolo et le gymnase Pascal Lahousse à Villeneuve d'Ascq
- Le gymnase Pierre Mazeaud et la piscine municipale de Marcq-en-Barœul
- La Salle du COSEC à Villeneuve d'Ascq. Cette salle de musculation universitaire fera l'objet d'un conventionnement direct entre France 2023 et l'Université de Lille.

Concernant les communes propriétaires d'équipement, non signataire de la convention, la MEL se portera forte de la ratification de la convention en leurs noms. Un acte juridique (lettre de ratification et d'exécution de la promesse de porte fort proposée par France2023 et annexée à la convention) sera transmis à chaque commune, pour signature et reprise des droits et obligations de la MEL mentionnés dans la convention. Les communes porteront ainsi la responsabilité de l'exécution de la convention dans leurs équipements.

Les terrains de rugby (terrain d'entraînement) sont sollicités pour une période de préparation de 10 jours avant l'arrivée de l'équipe et jusqu'à 2 jour après son départ. De plus, pour garantir la qualité de la surface de jeu et les meilleures conditions possibles, aucune utilisation de ces terrains ne pourra avoir lieu pendant une période de 12 semaines avant l'arrivée de l'équipe soit au plus tôt à compter du 14 juin 2023 et au plus tard le 9 août 2023 (après étude technique du terrain), jusqu'à la fin de la phase de compétition sur le territoire métropolitain. Bien que France 2023 se réserve la possibilité d'accorder des dérogations, cette disposition aura un impact pour les clubs résidents avec lesquels des échanges sont en cours, dans l'attente des plannings d'occupation définitifs

Conformément aux attentes de France 2023 et tel que repris dans la convention, la mise à disposition des équipements est consentie à l'exclusion de toute redevance telle que prévue à l'article 2125 du Code général de la propriété des personnes publiques eu égard au but non lucratif du GIP, qui concourt à la satisfaction de



l'intérêt général. Il est donc sollicité auprès de la MEL, une exonération des coûts de mise à disposition du Stadium et de ses équipements. Cette mise à disposition inclut toutes les charges de fonctionnement, le personnel d'accueil, technique et de sécurité lié à l'utilisation de l'équipement.

Celle-ci s'accompagne de la mise en conformité des équipements avec un cahier des charges (annexe 6 de la convention) incluant notamment :

- « Clean marketing », la MEL devra mettre à disposition vierge de toute publicité et de toute concession commerciale ses équipements ;
- Nettoyage, maintenance, entretien et fourniture des fluides du site à la charge de la MEL ;
- Une contribution aux dispositifs de sécurité, notamment en dehors des périodes de présence des équipes pour ce qui concerne les terrains et en cas d'ouverture au public. Les dispositifs de sécurité demeureront placés sous l'autorité de France 2023.

La valorisation de ces coûts de mise à disposition du Stadium, du personnel et des dispositifs de sécurisation du site est estimée à environ 60 000€.

Ces obligations concernent également les communes, qui consentiront aux mêmes efforts, au titre de la mise à disposition de leurs équipements respectifs.

Par ailleurs, France 2023 s'est engagé à respecter la Charte des 15 engagements écoresponsables pour les organisateurs d'évènements et gestionnaires d'équipements. Une stratégie RSE sera mise en œuvre pour générer un impact positif de l'évènement. La MEL fera ses meilleurs efforts pour respecter ses clauses, ainsi que le programme d'actions spécifiques des « Bases Site de Match » qui lui sera proposé.

La MEL sera sollicitée pour participer aux opérations de communication et de promotion mises en place par France 2023 et devra notamment proposer une salle de conférence de presse. Elle devra aussi dans la limite de ses compétences fournir ses meilleurs efforts pour protéger les marques et droits de la Coupe du Monde de rugby et de ses partenaires.

La MEL pourra proposer des concepts d'animations à l'occasion de la venue de l'équipe afin de mobiliser le territoire, de favoriser l'engouement des métropolitains pour la Coupe du Monde de rugby, accueillir les supporters lors des entraînements éventuellement ouverts au public... La MEL pourra ainsi solliciter la participation des acteurs locaux du rugby (clubs, Comité, Ligue), mais également structures sociales, établissements scolaires...

Parmi ses engagements, France 2023 œuvrera à la médiatisation, à la valorisation, au rayonnement et à l'exposition de la MEL. L'organisateur s'engage à un retour d'expérience et de formation auprès des personnels de la MEL et des communes (amélioration de la pelouse, vestiaires...). Il sera étudié l'opportunité de faire

bénéficiaire à la MEL et aux communes, du matériel sportif spécifiquement installé, à l'issue de l'utilisation des sites.

Compte tenu des enjeux de rayonnement, de retombées touristiques, économiques, sociales et médiatiques, il est proposé de signer la convention transmise par France2023. Les communes seront sollicitées pour la signature de la lettre relative au porte-fort pour approbation et exécution, leurs délibérations y seront annexées (et titres d'occupation privative au bénéfice de France 2023), le cas échéant.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. De soutenir la participation de la MEL, des communes de Marcq-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq au projet « Match City Team Base » ;
2. D'accorder la mise à disposition du Stadium, en exonérant #France2023 de toute redevance des équipements, personnels et services mis à disposition ;
3. D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et ses annexes avec #France 2023 et tout document concourant à la réalisation du projet ;
4. De transmettre aux communes de Villeneuve d'Ascq et Marcq-en-Barœul la convention, ses annexes et l'acte juridique transmis par #France2023 en vue de sa signature, pour ratification et exécution des droits et des engagements.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



CONVENTION BASE SITE DE MATCH COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023

ENTRE :

FRANCE 2023, groupement français d'intérêt public (un « GIP »), publié au Journal officiel de la République française suite au décret du 26 avril 2018 portant approbation du contrat de constitution en GIP « #FRANCE 2023 », immatriculé sous le numéro SIRET 130 024 078 00128, dont le siège social est situé 24 rue Saint-Victor, 75005 Paris, représenté par M. Julien COLLETTE, agissant en qualité de Directeur Général, lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires,

Ci-après dénommée le « **GIP #FRANCE 2023** » ou « **FRANCE 2023** » ou « **GIP** »,

D'UNE PART,

ET :

_____ représentée par
_____ autorisé à signer la présente par délibération jointe en
Annexe 2.

Ci-après dénommée le « **PORTEUR** » ou le « **PORTEUR DU PROJET** »

D'AUTRE PART,

FRANCE 2023 et le PORTEUR « Candidat Base Site de Match » sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».



PRÉAMBULE

La Fédération Française de Rugby (« FFR ») s'est portée candidate en décembre 2016 à l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 afin que le rugby puisse bénéficier d'un effet « Coupe du Monde » comme cela avait été le cas lors de l'édition de 2007 qui s'était déjà déroulée en France.

Dans le cadre de son dossier de candidature remis le 1^{er} juin 2017, et à l'issue d'un processus de sélection robuste et rigoureux, le Comité Directeur de la FFR a retenu 10 villes et 9 stades pour accueillir potentiellement les 48 matchs du Tournoi du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Le 15 novembre 2017, *World Rugby* a attribué à la France l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023, et a confié le 7 décembre 2017 à la FFR la responsabilité du Contrat d'Organisation (le « *Hosting Agreement* ») reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR (détention à hauteur de 62%), l'État (à hauteur de 37%) et le Comité National Olympique et Sportif Français -CNOSF- (à hauteur de 1%) ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) #France 2023. Approuvée à l'unanimité par le Comité Directeur de la FFR le 9 mars 2018, la convention constitutive du GIP #France 2023 a été signée le 10 mars 2018 par ses membres fondateurs.

Le GIP #France 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation par décision de son Conseil d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc désormais en totalité et en exclusivité au travers du GIP #France 2023.

À ce titre, le GIP #France 2023 doit transcrire dans des conventions les termes du partenariat conclu en phase de candidature, en conformité avec le cahier des charges de *Rugby World Cup Limited (RWCL)*.

La coupe du monde de rugby est un puissant vecteur économique et social de développement, tant par la dynamique et la mobilisation qu'elle génère auprès des populations, que par les retombées économiques et touristiques directes dont les territoires bénéficieront sur la base d'une évaluation prévisionnelle lors de la candidature de la France de 1,1 Milliard d'Euros et dont les collectivités hôtes seront les premières bénéficiaires. A la suite de la coupe du monde 2019 au Japon, les retombées globales pour l'archipel nippon ont été évaluées à 4,7 milliards d'euros et à 62 millions d'euros par match par territoire.

A l'occasion de la Coupe du Monde 2023, 20 équipes (ci-après, « l'Équipe » ou « les Équipes ») disputeront 48 matchs, 5000 volontaires seront mobilisés pour l'occasion avec des programmes de formation associés, et 17 000 emplois seront générés ou soutenus. Avec 80% de Français à moins de deux heures des stades hôtes et plus de 2 600 000 billets pour les matchs, les conditions d'un événement festif et ouvert au plus grand nombre sont réunies.

Dans ce cadre, FRANCE 2023 doit mettre à disposition de chaque Équipe/délégation, en complément du camp de base où elle élira résidence pour la majeure partie de la Phase de poule, des Bases site de match, où elle séjournera avant et après chacun de ses matchs de poule. Ces Bases site de match se situeront sur le territoire des villes et métropoles hôtes de la compétition, ou à proximité.



C'est à ce titre que la candidature du PORTEUR de la « Base site de match » signataire de la présente convention a été sélectionnée. Ce choix a été opéré :

- soit à partir des dossiers sélectionnés en amont dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt, publié par FRANCE 2023 le 1^{er} février 2019, et visant à sélectionner les camps de base ;
- ou suite à l'identification des sites par les villes et métropoles hôtes de la compétition, dont la convention de partenariat avec le GIP les engage à mettre à disposition deux Bases site de match ;
- ou encore suite à l'identification des sites par FRANCE 2023 dans les cas où il y aurait besoin de plus de deux Bases site de match sur le territoire de la ville ou métropole hôte, ou à proximité.

Devenir « Base site de match » et accueillir une Équipe internationale participant à la Coupe du Monde de Rugby 2023 est une opportunité unique de mettre en valeur son territoire dans les médias nationaux et internationaux, développer la notoriété de la Métropole lilloise à travers la mise en place de programme médias par le pays accueilli et développer le potentiel touristique pendant et après la compétition, notamment grâce aux supporters et aux médias qui suivent les Équipes à travers le pays.

Chaque Équipe se verra proposer deux « Bases site de match » par FRANCE 2023, pour chacun de ses matches de poule, dès lors que son camp de base est situé à plus de 45 minutes du stade de match. L'attribution finale par FRANCE 2023 d'une « Base site de match » au bénéfice de chaque Équipe se fera en fonction de leur ordre de préférence, de la durée du séjour et, si besoin, en fonction du classement mondial *World Rugby* des nations concernées.

C'est dans ce contexte que la présente convention (ci-après, la « Convention ») définit les conditions relatives à la coopération entre FRANCE 2023 et le PORTEUR visant à garantir le succès et le bon déroulement du processus de préparation et de fonctionnement des « Bases site de match » dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT.



TITRE I. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

Le dossier du PORTEUR ayant été choisi par FRANCE 2023 comme « Base site de match », la Convention a pour objet de définir les obligations respectives de FRANCE 2023 et du PORTEUR quant à la préparation des « Bases site de match », à leur mise aux normes, aux conditions d'accueil des Équipes/délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des installations des «Bases site de match» à leur profit.

Il est rappelé que les quatre (4) installations requises par Rugby World Cup Limited pour les Équipes telles que reportées dans le cahier des charges servant de base à la Convention (Annexe 6) sont :

- Un terrain de rugby ;
- Un gymnase ;
- Une piscine.

Les installations précitées appartiennent ou non au PORTEUR.

Les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 3 seront mises à disposition par le PORTEUR au titre de la Convention.

Il est précisé que l'hôtel accueillant l'Équipe/délégation n'est pas concerné par cette mise à disposition par le PORTEUR, la Centrale de Réservation hôtelière Officielle (CRO) en faisant son affaire, en lien avec FRANCE 2023 et l'hôtel concerné. De même, les installations de l'hôtel (i.e. piscine, salle de musculation) qui correspondraient à des infrastructures de la « Base site de match » en tant que telles ne sont pas concernées par cette mise à disposition par le PORTEUR, la CRO en faisant son affaire en lien avec FRANCE 2023 et l'hôtel concerné dans une convention spécifique.

Les Parties sont les seules signataires de la Convention. Toutefois, en application de l'article 1204 du Code Civil, la Convention comporte une clause de porte-fort au bénéfice de FRANCE 2023 (article 1.2.3.). Ainsi, le PORTEUR se porte fort de la ratification de la Convention par des TIERS qui seraient propriétaires d'installations dont la mise à disposition est nécessaire à l'aboutissement du dossier de « Base site de match ». Les Parties reconnaissent qu'il s'agit d'une obligation du PORTEUR, précisée plus avant à l'article 1.2., et sans laquelle la Convention n'aurait pas été conclue, chaque TIERS restant responsable de l'exécution de la part de la Convention lui revenant compte tenu des installations qu'il met à disposition.

Certaines des obligations respectives des Parties pourront être précisées ultérieurement au cours de la période comprise entre la date de signature de la Convention et l'ouverture officielle du Tournoi, sous réserve de la conclusion d'un avenant.

1.2. ENGAGEMENTS DU PORTEUR

1.2.1. Mise à disposition des espaces et infrastructures dédiés



Le PORTEUR mettra à disposition de FRANCE 2023 les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 3 de la Convention, ainsi que leurs infrastructures associées et l'ensemble des équipements y afférents.

Cette mise à disposition est consentie :

- A l'exclusion de toute redevance telle que prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques eu égard au but non lucratif du GIP qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;
- Compte tenu des engagements de FRANCE 2023 et tels que précisé à l'article 1.3. de la Convention.

Il en va également ainsi de toutes les charges de fonctionnement et de mise à disposition de personnel d'accueil, techniques et de sécurité liées à la « Base site de match ».

Les conditions de mise à disposition des différents équipements, tenant tant au calendrier qu'au degré d'exclusivité sont précisées en Annexes 4 et 6 de la Convention. Nonobstant ces précisions, il est rappelé que les Équipes investiront les « Bases site de match » entre le 6 septembre 2023 et le 9 octobre 2023 pour des périodes de deux (2) à trois (3) jours par Équipe en principe, et jusqu'à six (6) jours à titre exceptionnel. Ce calendrier est indicatif et ajustable par FRANCE 2023.

Le PORTEUR se devra de répondre favorablement à toute demande de visite formulée, dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins une semaine avant la date prévisionnelle, par FRANCE 2023 pour son compte, celui de ses consultants ou prestataires techniques, ou celui des Équipes concernées.

Toutefois dans le cadre de l'exécution de la promesse de porte fort par les TIERS propriétaires, France 2023 pourra prendre directement l'attache des communes concernées.

Une visite par les représentants des Équipes est d'ores et déjà prévue fin novembre/début décembre 2022.

1.2.2. Mise en conformité et « cleaning » des espaces et infrastructures dédiés

1.2.2.1. Travaux de mise en conformité

La mise à disposition des installations telle que précisée à l'article 1.2.1 devra s'accompagner de leur mise en conformité avec le cahier des charges tel qu'exposé et détaillé par équipement en Annexe 6 de la Convention.

Les travaux de mise en conformité de l'ensemble des installations devront être achevés par le PORTEUR, ou par les TIERS propriétaires pour les équipements qui les concernent, avant le 1^{er} septembre 2023, date à compter de laquelle FRANCE 2023 pourra faire constater les dommages en cas de retard.



Les coûts de cette mise en conformité avec le cahier des charges et les aménagements qui s'en suivent sont supportés par les propriétaires des équipements concernés.

A ce titre, FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour mettre en relation le PORTEUR et le cas échéant les TIERS propriétaires avec les services de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du plan de financement de rénovation des infrastructures liées à l'accueil de la Coupe du Monde de Rugby 2023, afin le cas échéant de bénéficier de subventions d'investissement facilitant la mise en œuvre des travaux nécessaires.

FRANCE 2023 ne prendra à sa charge aucun de ces coûts de mise en conformité, nonobstant les clauses de ruptures anticipées prévues aux articles 2.6. et 2.10. de la Convention.

En conséquence, l'attention du PORTEUR et, le cas échéant, des TIERS propriétaires est appelée sur le fait qu'il leur appartient pleinement, et sous leur seule responsabilité, d'adapter en fonction le rythme et l'ordre de réalisation des travaux nécessaires pour un achèvement à bonne date.

Ainsi, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires intégreront pleinement leur calendrier d'exécution des travaux les délais auquel ils pourraient être éventuellement contraints par le code de la commande publique.

De la même manière, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires sont tenus d'ordonnancer les travaux en fonction de la priorité qu'ils donnent à leurs besoins propres (travaux qui auraient été réalisés sur les installations en tout état de cause), par rapport aux mises en conformités complémentaires rendues nécessaires par la sélection de leurs infrastructures en tant que « Base site de match ».

Au-delà des principes collaboratifs exposés au Titre II de la Convention, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à informer régulièrement FRANCE 2023, et ce, en toute bonne foi, de l'état des installations et du suivi des travaux potentiels qui s'en suivent.

Ainsi, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires répondront dans les meilleurs délais aux interrogations de FRANCE 2023 relatives à l'état de pelouse, à la maintenance des installations, à adresser toutes photos nécessaires, et à accéder favorablement à toutes les demandes de visites.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires apporteront une vigilance toute particulière aux exigences du cahier des charges (peinture, maintenance, achat/installation/fourniture d'équipements, travaux sur le terrain, pelouse, etc.), et de ce fait à la précision, la régularité et la célérité de l'information qu'il devra porter à FRANCE 2023.

1.2.2.2. « *Cleaning* »

Les opérations de neutralisation de la publicité ont vocation à garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au Tournoi.



Dans ce cadre, les opérations de neutralisation de la publicité devront être réalisées de la manière suivante afin d'être effectives de la date d'arrivée de l'Équipe/délégation jusqu'à celle de son départ :

- Pour le terrain d'entraînement extérieur du « Base site de match » et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'Équipe/délégation circulera : le PORTEUR ou les TIERS propriétaire doivent les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont exclusivement à la charge du PORTEUR ou des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023 ;
- Pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'Équipe/délégation circulera : le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour neutraliser publicités et concessions commerciales. En cas de nécessité, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR et les TIERS propriétaires en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR ou les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ne seront pas responsables de la fourniture ni de l'installation de la panneautique autour du terrain d'entraînement. L'ensemble des éléments techniques complémentaires relatifs au clean marketing sont portés à l'Annexe 8.

1.2.3. Clause de porte fort

La clause de porte-fort étant d'adhésion, il appartient à chaque tiers propriétaire, tels qu'ils sont mentionnés à l'Annexe 3 précitée, de respecter l'ensemble des obligations et conditions portées à la Convention pour les équipements qui les concernent respectivement.

En ratifiant la Convention, les propriétaires desdites installations respecteront ainsi l'ensemble des obligations correspondantes, en particulier, mais sans s'y limiter, celles tenant à la mise à disposition (1.2.1.) et la mise en état (1.2.2.) des installations au bénéfice de FRANCE 2023 compte tenu de leurs engagements tels que visés à l'article 1.3. de la Convention.

Dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention, le PORTEUR devra soumettre à FRANCE 2023 la ratification et l'engagement d'exécution qui en résultent pour chacun des TIERS propriétaires des installations désignées, conformément au modèle figurant à l'Annexe 5 de la Convention.

1.2.4. Nettoyage, maintenance et entretien

Durant le séjour de l'Équipe, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à leurs frais à fournir les prestations de nettoyage permettant la mise à disposition des installations qui leur sont propres, et ceci à chaque nouvelle utilisation de l'Équipe, dans les conditions du cahier des charges à l'Annexe 6 de la Convention.



Les consommables nécessaires pour les besoins des Équipes/délégations, notamment les sacs poubelles, papier toilette et papier essuie-mains seront également fournis par le PORTEUR ou les TIERS propriétaires sur la base du cahier des charges RSE de FRANCE 2023.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires assureront également le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations conformément au cahier des charges de l'Annexe 6 (ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, climatisation, pelouse, fluides, etc.), pour les équipements qui les concernent respectivement.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenus dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

Les coûts correspondants sont exclusivement à la charge du PORTEUR ou des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

1.2.5. Fourniture des fluides

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires fourniront l'énergie et les fluides nécessaires (eau, électricité, gaz) à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition, chacun pour les installations dont il est propriétaire.

De même, il fournira à ses frais l'ensemble des moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique d'urgence).

Les coûts correspondants sont exclusivement à la charge du PORTEUR ou les TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

1.2.6. Sécurité et sûreté

L'ensemble du dispositif de sécurité et de sûreté des Bases Sites de Match est placé sous l'autorité de FRANCE 2023.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à respecter l'ensemble des normes de sécurité et de sûreté telles que précisées dans le cahier des charges transmis lors de l'appel à manifestation d'intérêt, reportées et complétées à l'Annexe 6 et annexe 9 de la Convention.

Des éléments techniques complémentaires relatifs à la sécurité et les clos à vue sont portés à l'Annexe 8.

1.2.6.1. Installations

Les TIERS propriétaires déclarent et certifient que les installations mises à disposition de FRANCE 2023 sont conformes aux normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installations et de lieux destinés à accueillir du public (alarmes incendies, détecteurs de fumée, plan d'évacuation, etc.), et plus particulièrement les normes relatives aux Etablissements Recevant du Public conformément aux articles R. 123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.



Les TIERS propriétaires déclarent avoir, à la date de début de période de mise à disposition globale, toutes les autorisations nécessaires des commissions de sécurité qui sont de leur responsabilité. Les TIERS propriétaires sont tenus de communiquer les autorisations précitées à la disposition de FRANCE 2023 sur simple demande sans avoir à être motivée.

1.2.6.2. Séjours des Équipes

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront sous son autorité, aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'Équipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023 selon les procédures détaillées dans le cahier des charges figurant à l'Annexe 6 et annexe 9 et dans leur strict respect.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires prennent en charge, à leurs frais et sur la base d'un cahier des charges ad hoc proposé par FRANCE 2023, le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation. A ce titre, FRANCE 2023 attire particulièrement l'attention sur les procédures mises en place dans le cas d'entraînement ouvert au public telles que développées dans le cahier des charges.

Le PORTEUR s'engage à faciliter les échanges avec les différentes collectivités associées ou impliquées dans le fonctionnement de la « Base site de match » pour ce qui relève de leurs compétences.

Sous réserve d'une décision favorable des Maires concernés et sur sollicitation de France 2023, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'Équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés dans les conditions du cahier des charges précité.

Dans l'hypothèse où le PORTEUR ou les TIERS propriétaires souhaiteraient adjoindre des sociétés de sécurité privée au dispositif de sécurité, ils devront en faire part à FRANCE 2023 afin d'assurer une coordination optimale de l'ensemble du dispositif. Le principe d'y recourir devra se faire sous réserve d'un accord préalable de FRANCE 2023, mais restera à la charge du PORTEUR ou des TIERS propriétaires.

FRANCE 2023 pourra aussi affecter des personnels à la mission d'accueil et d'orientation, apprentis ou volontaires tels que visés à l'article 1.3.4.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires devront fournir en amont une liste de personnels dont ils estiment qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive selon les procédures décrites dans le cahier des charges. Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires informeront et sensibiliseront ces personnels des procédures de criblage dont ils pourraient faire l'objet.

Enfin, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour garantir la vie privée des membres de l'Équipe sur le terrain d'entraînement en se confortant aux procédures et installations requises à ce titre dans le cahier des charges de l'Annexe 6 précisée par l'annexe 9 et aux précisions de sécurité et clos à vue portés à l'annexe 9. Le PORTEUR prendra en charge le clos à vue.



1.2.7. Responsabilité sociale et environnementale

FRANCE 2023 est déterminé à faire de cette Coupe du Monde de Rugby un événement à impacts positifs. Sa stratégie est fondée sur quatre (4) engagements, qui se doivent d'être répercutés dans toutes les activités liées au Tournoi :

- Agir pour l'économie durable et circulaire ;
- S'engager pour l'éducation, la formation et l'emploi ;
- Réduire notre impact sur l'environnement ;
- Soutenir l'inclusion et l'accessibilité ;

FRANCE 2023 s'est ainsi engagé à respecter la *Charte des 15 engagements écoresponsables pour les organisateurs d'événements et gestionnaires d'équipements* (https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sdd_charteetablisementsms.pdf).

De la même manière, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour décliner les objectifs de la Charte sur la durée de la Convention.

Plus généralement, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour respecter l'ensemble des clauses de la Convention relatives à la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que le programme d'actions spécifiques des « Bases site de match » qui lui sera proposé à ce titre.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires pourront prendre eux-mêmes des initiatives originales destinées à relayer sur son territoire les objectifs RSE de FRANCE 2023.

1.2.8. Valorisation médiatique de la Coupe du Monde de Rugby 2023

Le PORTEUR ou les TIERS, le cas échéant, participeront aux opérations de communication et de promotion mises en place par FRANCE 2023 et mettront à disposition, en cas de nécessité, les moyens et autorisations nécessaires à l'organisation de ces événements.

En tout état de cause, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiteraient mettre en place le PORTEUR ou les TIERS qui se référeront en amont au PORTEUR, devront obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à FRANCE 2023.

Il est entendu qu'aucune communication en tant que « Base site de match » officiel ne sera autorisée en dehors de la période que FRANCE 2023 indiquera au PORTEUR, à compter de la visite des équipes en novembre 2022.

Dans les mêmes conditions de visa préalable pour la période considérée, le PORTEUR est autorisé à mettre en place des liens entre ses sites Internet et réseaux sociaux, et ceux de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

1.2.9. Salle de conférence de presse



Le PORTEUR doit proposer la mise à disposition d'un espace adapté pour recevoir les conférences de presse des Équipes. Le site identifié sous réserve de validation technique est la Bodéga au Stadium situé à Villeneuve d'Ascq.

Cet espace devra :

- Pouvoir être réservé environ deux fois par semaine pendant le séjour de l'Équipe ;
- Permettre l'accueil de 50 à 100 représentants des médias ;
- Être proche d'un parking pouvant accueillir les véhicules des participants ;
- Être situé le plus proche possible de l'hôtel de l'Équipe ;
- Inclure une table de présentation, des tables et des chaises pour les médias, une estrade au fond (ou espace surélevé dédié aux caméras) ainsi que des moyens techniques adaptés tels que micros, sonorisation, WIFI.

La fréquence et le planning prévisionnel d'utilisation seront confirmés en amont de l'événement au cours du mois de juin 2023

1.2.10. Protection des marques et droits de la Coupe du Monde et de ses partenaires

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires, dans le cadre et dans les limites de ses compétences et sur son territoire, feront leurs meilleurs efforts pour assister FRANCE 2023 dans la lutte contre la contrefaçon de la marque Coupe du Monde de Rugby 2023.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à ne pas porter atteinte aux droits commerciaux du Tournoi, et ne peut à ce titre conclure des partenariats portant atteinte à ces droits. Le PORTEUR, dans les limites de ses compétences, prendra les mesures et affectera les moyens nécessaires pour assurer la protection des droits commerciaux du Tournoi.

En outre, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires apporteront, dans la limite de leurs moyens, leur assistance pour lutter contre la contrefaçon des marques des partenaires de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et plus généralement pour assurer la protection desdites marques partenaires sur son territoire ainsi que sur les territoires des TIERS propriétaires.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à respecter l'ensemble des obligations liées à la mise à disposition par FRANCE 2023 de l'appellation « BASE SITE DE MATCH DE LA COUPE DU MONDE 2023 », et telles que visées au 1.3.1. et 1.3.2. de la Convention.



1.2.11. Programme d'animation

Le PORTEUR, en lien avec les TIERS propriétaires, pourra proposer à FRANCE 2023 des concepts d'animation spécifiques et innovants à l'occasion de la venue de l'Équipe afin de mobiliser son territoire, de favoriser l'engouement de sa population pour la Coupe du Monde de Rugby 2023 et d'accueillir les fans et supporters étrangers, lors des entraînements éventuellement ouverts au public, et autour des entraînements.

Le PORTEUR, en lien avec les TIERS propriétaires, se chargera ensuite de mettre en œuvre ce concept en accord et en lien avec FRANCE 2023 et les acteurs concernés. FRANCE 2023 contribuera à l'élaboration du programme d'animation du PORTEUR.

Dans le cas où un TIERS propriétaire souhaiterait de son propre chef proposer un programme d'animation, il en informera FRANCE 2023 et le PORTEUR.

Il est du seul choix de l'Équipe accueillie sur le « Base site de match » d'accepter ou non de participer au projet. Il en va de même de tout entraînement ouvert au public ou de démonstration qui serait sollicitée par le PORTEUR ou les TIERS propriétaires auprès de FRANCE 2023 au titre de ce projet d'animation. Eu égard à la pression particulière sur les Équipes immédiatement autour des matches, FRANCE 2023 ne pourra garantir la possibilité d'un entraînement ouvert au Public pour chaque « Base site de match ». FRANCE 2023 fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour faciliter l'aboutissement des projets locaux en sensibilisant les responsables de l'Équipe accueillie.

En aucun cas le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ne pourront solliciter directement l'Équipe du « Base site de match ». FRANCE 2023 est le seul interlocuteur.

1.2.12. Organisation : équipe locale dédiée

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ont la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par la Convention et assurer l'accueil et le bon fonctionnement du « Base site de match ».

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent, à compter de la signature de la présente, à désigner un chef de projet et une équipe constituée des compétences nécessaires dont elle s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de la Convention.

Cette équipe devra être complète et pleinement opérationnelle en conformité avec le volet « *ressources humaines* » du cahier des charges.

Chaque Partie conserve la direction et la surveillance de son personnel et fait son affaire des obligations d'hygiène et de sécurité découlant de la législation en vigueur.



1.3. ENGAGEMENTS DE FRANCE 2023

1.3.1. Statut de « Base site de match »

FRANCE 2023 concède au seul PORTEUR le droit d'accéder au statut de « BASE SITE DE MATCH DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY », lui permettant ainsi de bénéficier des retombées économiques et touristiques de la Coupe du Monde de Rugby 2023. Ce statut ouvre également le droit à l'utilisation de la marque dans les conditions prévues à l'article 1.3.2.

Toutefois, en aucun cas les TIERS propriétaires d'installations pour lesquels le PORTEUR a pu se porter fort n'auront le droit de se prévaloir du statut de « Base site de match ».

Dans la mesure où il est parrainé par le Club de rugby partenaire du projet de « Base site de match », le PORTEUR pourra également présenter des projets RSE au fonds de dotation « Rugby au Cœur » en vue de permettre leurs financements.

1.3.2. Marques et logos

FRANCE 2023 octroie au PORTEUR et aux TIERS qui s'en référeront au PORTEUR le cas échéant, le droit d'utiliser le logo de « Base site de match » du Tournoi conforme à sa représentation en Annexe 7 de la Convention.

Cette utilisation ne pourra se faire qu'à des fins non commerciales et après validation par FRANCE 2023.

Cette utilisation devra se conformer aux exigences du Hosting Agreement, pour la promotion du Tournoi dans des campagnes de communication et de promotion, respectant strictement les dispositions prévues sur la plateforme d'utilisation de la marque FRANCE 2023 (brand.rugbyworldcup.com). Pour ce faire, le PORTEUR accueillant la « Base site de match » y aura un accès direct via lequel il se tiendra régulièrement informé.

FRANCE 2023 octroie également au PORTEUR seulement le droit de se prévaloir et d'utiliser l'appellation suivante dans le strict respect des dispositions prévues par le guide d'utilisation de la marque :

« (*nom du PORTEUR*), Base site de match de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 »

Ces droits (logo et marque) sont octroyés par FRANCE 2023 à titre gratuit et non exclusif au PORTEUR. Le PORTEUR pourra à son tour en faire bénéficier les TIERS propriétaires d'infrastructures après sollicitation et présentation des projets auprès du PORTEUR (par exemple pavage de chacune des installations du projet à l'aide du logo « Base site de match » précité), à l'exclusion de tout autre bénéficiaire, et après validation par FRANCE 2023.

Ces droits ne pourront être activés avant la réalisation des conditions suspensives précitées.

1.3.3. Valorisation de la Base site de match et du PORTEUR

FRANCE 2023 œuvrera également à la médiatisation, à la valorisation, au rayonnement et à l'exposition du PORTEUR et aux TIERS en cas de projet validé par le PORTEUR à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et des actions mises en place par FRANCE 2023 et/ou par le PORTEUR, les TIERS le cas échéant, et/ou par les organismes qu'elle désignera, et/ou par les partenaires de FRANCE



2023.

FRANCE 2023 s'engage à mettre en place des liens entre les sites Internet et les réseaux sociaux de la Coupe du Monde de Rugby 2023 de son choix d'une part, et ceux du PORTEUR seulement d'autre part, et ce, à compter de la date qui sera indiquée au PORTEUR, suite aux visites des Équipes en fin d'année 2022.

En toute hypothèse, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place FRANCE 2023 et utilisant l'appellation ou l'identité du PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à celui-ci.

FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour répondre favorablement et accompagner les projets spécifiques d'attractivité économique et touristique, et plus généralement les opérations de promotion du territoire du PORTEUR, qui nécessiteraient une mise en relation avec les représentants officiels des fédérations accueillies.

FRANCE 2023 mettra en relation le PORTEUR avec les agences de voyages officielles étrangères agréées afin d'optimiser son impact touristique et proposer des produits en phase avec le séjour des Équipes.

1.3.4. Accès privilégiés

FRANCE 2023 réservera au PORTEUR et aux TIERS après en avoir référé au PORTEUR un accès privilégié aux entraînements qui seraient ouverts au public et/ou aux médias, dans le cadre et le respect des conditions prévues au programme d'animations visé à l'article 1.2.8., et selon des modalités communiquées ultérieurement aux intéressés.

Par ailleurs, et dans le prolongement du programme d'animation visé à l'article 1.2.8. qui pourrait être développé, FRANCE 2023 ouvrira la possibilité au PORTEUR de proposer des produits touristiques innovants à l'opérateur BEX, banque d'expériences de la Coupe du Monde de Rugby 2023, offrant aux voyageurs du monde entier des programmes touristiques de découverte originale des territoires français tout au long de leur séjour.

1.3.5. Leg matériel et savoir-faire

FRANCE 2023 s'engage à un retour d'expérience et de formation permettant de partager avec le PORTEUR et les TIERS propriétaires l'ensemble des informations techniques qu'il jugera utile de lui communiquer sur les infrastructures (amélioration de la qualité de pelouse, des vestiaires, etc.), ainsi que sur les services qui auront pu être fournis à l'occasion de l'accueil de l'Équipe.

En outre, FRANCE 2023 étudiera l'opportunité de faire bénéficier le PORTEUR et les TIERS propriétaires du matériel sportif qu'il aura spécifiquement installé au profit de l'Équipe à son arrivée. Certains matériels de rugby fournis par FRANCE 2023 pourront être attribués au club de rugby associé au PORTEUR en fonction des besoins locaux.

FRANCE 2023 assurera également au PORTEUR, dans le cadre du programme « Héritage », un accès proportionné à sa contribution aux bénéfices de la compétition (dont 15 % seront dédiés aux



Collectivités/sites Hôtes) sur la base de projets ayant trait au développement du rugby qu'il structurera et proposera au Comité Héritage. En effet, le boni de liquidation, comme stipulé dans la convention constitutive de FRANCE 2023 financera des actions liées au développement et à la promotion de la pratique du rugby aux titulaires de projets approuvés par le Comité Héritage, le Comité Ethique et le Conseil d'Administration selon la répartition suivante : 70% famille du rugby et 30% collectivités.



TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. DURÉE

La Convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties.

La Convention prend fin en tout état de cause au 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée conformément aux stipulations de la Convention.

2.2. CADRE CONTRACTUEL

Le PORTEUR accueille la Coupe du Monde de Rugby 2023 selon :

- Les conditions de la Convention ;
- Les annexes de la Convention ;
- Les courriers relatifs à la réalisation (ou non) des conditions suspensives ;
- Le cas échéant, les ratifications des TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ont l'obligation de respecter la Convention, les lois et réglementations en vigueur.

2.3. INDÉPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Au titre de son engagement de porte-fort, il est entendu que le PORTEUR engage sa responsabilité quant à la ratification de la Convention par les TIERS propriétaires (article 1.2.3.3.).

2.4. COOPÉRATION ET LOYAUTÉ DES PARTIES

Au titre de l'obligation d'exécuter les contrats de bonne foi qui incombe aux Parties en application de l'article 1104 du Code Civil, les Parties :

- Coopèrent pleinement pour organiser la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;
- Exécutent leurs obligations respectives dans le respect du principe de loyauté contractuelle.

FRANCE 2023 est responsable de l'organisation du Tournoi et associe le PORTEUR dans les conditions définies par la Convention. Le PORTEUR s'engage à soutenir les intérêts légitimes de FRANCE 2023 en tant qu'organisateur de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

Le PORTEUR prendra les mesures nécessaires pour être l'interlocuteur unique de FRANCE 2023 au titre de l'ensemble de son projet de « Base site de match ».

Le PORTEUR s'assurera de l'assistance et de la coopération des TIERS propriétaires et l'ensemble des interlocuteurs compétents afin de permettre l'accueil et l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby



2023 à la « Base site de match » retenu.

Sauf urgence impérieuse ou protection des intérêts du service public, le PORTEUR ne devra conclure aucun contrat dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention. Dans la même logique, le PORTEUR devra faire ses meilleurs efforts pour minimiser l'impact négatif de tout contrat existant dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention.

2.5. CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE

Les Parties, ainsi que les TIERS propriétaires venant ratifier la Convention en application de l'article 1.2.3., s'engagent à garder confidentiels les documents et informations concernant les autres Parties, de quelque nature qu'ils soient (à l'exception des documents et informations d'ores et déjà diffusés dans le public) et auxquels elle pourrait avoir accès au cours de l'exécution de la Convention.

Ces dispositions demeurent nonobstant la résiliation anticipée de la Convention (article 2.10.).

Les Parties ou les TIERS propriétaires prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents dont il a eu connaissance au cours de l'exécution de la Convention. A ce titre, les Parties se portent fort du respect de cette clause par leur personnel auquel elles font appel.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.

De surcroît, l'attention des Parties est portée sur le fait que l'ensemble de la communication avec les Équipes/délégations participantes relative aux « Bases site de match » du Tournoi est gérée par FRANCE 2023. Pour les raisons évoquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est strictement interdit au PORTEUR ou aux TIERS propriétaires d'engager des discussions directes avec les Délégations au sujet du Tournoi.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires en lice qui entreraient directement en contact avec une Équipe/Délégation sans l'aval de FRANCE 2023 prendra le risque d'être exclu de la sélection « Base Site de Match », et ce sans préjudice des actions judiciaires ouvertes à FRANCE 2023.

En dehors du cadre de la Convention, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ne sont pas autorisés à inciter les Équipes/Délégations à séjourner dans ses structures ou à leur proposer des avantages à cette fin.

D'une manière générale, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires se conformeront à l'éthique et aux politiques du FRANCE 2023 en matière de lutte contre la corruption et de paris sportifs illégaux, telles qu'elles résultent de la législation en vigueur, ainsi que de toute réglementation que FRANCE 2023 pourra documenter et mettre à jour à ce titre.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à ce titre à signaler sans délai à FRANCE 2023 toute sollicitation ou demande, de toute sorte d'avantage financier indu, ou tout autre avantage indu quelle que soit sa nature, dont ils auront été informés dans le cadre de l'exécution de la Convention.

2.6. FORCE MAJEURE

Est ici considéré comme événement extérieur imprévisible et irrésistible constituant un cas de Force



Majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil toute circonstance qui ne peut être raisonnablement prévue à la date de la présente convention ayant pour origine un acte, événement, omission ou accident indépendant des Parties, y compris sans limitation, toute émeute, grève ou lock-out de quelque nature que ce soit, incendie accidentel, orage ou tempête, acte fortuit, explosion, sabotage, inondation, tremblement de terre, affaissement de terrain, pelouse contaminée et/ou impraticable, stade inaccessible ou autre catastrophe naturelle, épidémie, guerre, émeute, désordre public, obligation, intervention ou décision gouvernementale ou de tout gouvernement concerné, d'un tribunal national compétent ou d'une autorité internationale.

En particulier, il est entendu entre les Parties que toute défection de l'hôtel retenu comme hébergement du « Base site de match » du PORTEUR sera considérée comme un cas de Force Majeure si l'événement est extérieur, imprévisible et irrésistible.

De même, FRANCE 2023 ne saurait être tenu responsable d'un refus d'une Équipe de ne pas intégrer la « Base site de match » désignée pour elle *in fine* à l'issue de l'ensemble du processus de sélection tel que décrit en Préambule. Les Parties reconnaissent qu'il s'agit alors d'un cas de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties est empêchée ou retardée par un cas de Force Majeure dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, la Partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre Partie et spécifier la nature du cas, la cause, les conséquences, les éléments le prouvant, ainsi qu'une estimation de sa durée.

Dans le cas où une Partie serait empêchée par un cas de Force Majeure d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, l'autre Partie devra, à la demande de la première Partie, faire tout ce qui sera en son pouvoir pour réduire au minimum, éviter les conséquences du cas de Force Majeure et fournir l'assistance raisonnable que la première Partie pourrait demander pour remédier aux conséquences du cas de Force Majeure.

2.7. ASSURANCES

Durant la période d'utilisation exclusive des installations par les Équipes/délégation, FRANCE 2023 est responsable, de tous accidents, dommages, dégâts susceptibles d'être causés du fait de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023. FRANCE 2023 s'engage à souscrire une assurance au titre des risques locatifs tant pour son occupation du stade d'entraînement que pour les autres espaces mis à sa disposition et ceci pendant toute la durée de la période d'utilisation exclusive de la « Base site de match ».

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires de la « Base site de match » conservent la responsabilité, des bâtiments ou des structures provisoires mises à disposition.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires pour les équipements qui les concernent s'engagent, à contracter une assurance spécifique en responsabilité civile pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, ou à défaut d'être son propre assureur pour ces risques.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires présenteront à première demande de FRANCE 2023 tout document relatif à leurs assurances. À cet effet, le PORTEUR sollicitera les attestations d'assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile des TIERS.



2.8. RÉVISION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, ou à la demande de la Partie la plus diligente pour examiner toute difficulté liée à l'exécution de la Convention.

Une modification de la Convention ne pourra intervenir qu'après accord des deux Parties matérialisé sous la forme d'un avenant signé. Toute modification éventuelle sera signifiée aux TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

2.9. CONCILIATION

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à recourir préalablement à tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable, et ce, quel que soit l'objet du litige.

A ce titre, chaque Partie s'engage à désigner deux (2) personnes, qui devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les huit (8) jours, à compter de sa lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation. L'objet du désaccord doit y être précisé.

Les décisions arrêtées d'un commun accord lors de la réunion de conciliation feront l'objet d'un compte-rendu et ont valeur contractuelle. A défaut d'accord à l'issue de la réunion de conciliation, les Parties sont libres de régler leur litige conformément à l'article 2.11.

2.10. RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Chacune des Parties pourra résilier la Convention en cas de manquements graves et répétés de l'autre Partie dans la mise en œuvre de la Convention.

La Partie constatant les manquements appliquera la procédure prévue à l'article 2.9. de conciliation amiable au cours de laquelle la Partie saisissante listera lesdits manquements. La Partie défaillante disposera d'un délai d'un (1) mois pour y remédier. Si à l'issue de ce délai la Partie défaillante n'y a pas remédié la résiliation intervient, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre de résiliation transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie saisissante.

Par ailleurs, il est précisé que le PORTEUR n'a aucun droit de regard sur l'Equipe qui lui sera affectée en tant que « Base site de match », et qu'il ne peut donc se dédire de ses obligations au regard de cette affectation finale.

2.11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas d'échec de la procédure amiable et uniquement sous cette réserve, l'une des Parties pourra déposer un recours devant la juridiction compétentes du ressort de FRANCE 2023.



2.12. LOI APPLICABLE

La Convention est régie par la législation française en vigueur.

2.13. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une évolution de la législation, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

* * *

La Convention de Partenariat est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait à _____ le _____

Pour le GIP

Par : Le Directeur général du GIP
Julien COLLETTE

Pour le PORTEUR

Par :



ANNEXES

Annexe n°1 : Processus de sélection des Équipes des Bases site de match et durée de séjour

Annexe n°2 : Délibération du PORTEUR autorisant la signature de la Convention

Annexe n°3 : Liste des infrastructures dédiées et de leurs propriétaires

Annexe n°4 : Conditions de mise à disposition des équipements

Annexe n°5 : Projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort

Annexe n°6 : Cahier des charges

Annexe n°7 : Logo « Base site de match » de la Coupe du Monde de Rugby 2023

Annexe n°8 : Glossaire

Annexe n°9 : Clos à vue, clean marketing et sécurité



ANNEXE 1

Processus de sélection des Equipes des « Bases site de match » et durée de séjour

Pendant la phase de poule de la Coupe du Monde de Rugby, chaque équipe sera hébergée dans un camp de base où elle passera la majorité de son temps. De là, elle se déplacera, pour jouer ses matches, dans des Bases site de match situées sur le territoire des collectivités hôtes concernées.

Par exemple, une équipe en camp de base en Ile de France jouant son premier match à Marseille séjournera généralement 3 jours dans une base site de match à Marseille (de l'avant-veille au lendemain du match) avant de regagner son camp de base en IDF. Elle fera de même pour le match suivant à moins que celui-ci ne se joue à Saint Denis, à moins de 45 minutes de son camp de base, et ainsi de suite pour ses 4 matches de poule.

De façon exceptionnelle, et après validation de l'équipe concernée et de France 2023, une équipe pourra voyager d'une base site de match directement vers une autre base site de match sans repasser par son camp de base. Elle restera alors entre 4 et 6 jours dans chacune de ces deux bases site de match.

Pour chaque match où elle devra séjourner dans une base site de match, chacune des équipes se verra présenter deux options, qu'elle visitera fin 2022. Chaque représentant d'équipe informera France 2023 de son 1^{er} choix de base site de match dans chaque collectivité hôte.

Une fois l'ensemble des choix préférés reçus, France 2023 confirmera aux représentants des équipes participantes puis aux porteurs quelle équipe séjournera dans quelle Base site de match.

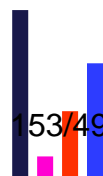
En cas de choix identiques entre deux équipes se rencontrant, France 2023 privilégiera, dans l'ordre :

- L'équipe ayant le séjour le plus long dans cette base site de match,
- Puis, en cas de nouvelle égalité, l'équipe étant la mieux placée au classement World Rugby des nations.

Chaque Base site de match pourra recevoir entre une et quatre équipe(s) pendant la phase de poule de la Coupe du Monde de Rugby France2023.



ANNEXE 2 : Délibération du PORTEUR autorisant la signature de la Convention



ANNEXE 3 : Infrastructures dédiées et leurs propriétaires*

Base site de match :

	HOTEL	OTV	MUSCU	ITV	PISCINE
MCTB 1	Mercure Lille Aéroport 110 rue Jean Jaurès 59810 Lesquin	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq Av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pascal Lahousse Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq	Piscine du Triolo Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq
MCTB 2	Mercure Lille Marcq en Baroeul 157 av. de la Marne 59700 Marcq-en-Baroeul	Stade Théry - Villeneuve d'Ascq 42 rue de Tieléni 59650 Villeneuve-d'Ascq	Cosec - Villeneuve d'Ascq Avenue Paul Langevin 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pierre Mazeaud 9 Rue des Entrepreneurs 59700 Marcq-en-Baroeul	Piscine Municipale 102 Rue de la Briqueterie 59700 Marcq-en-Baroeul
MCTB 3	Novotel Aéroport 55 route de Douai 59810 Lesquin	Annexe Stadium - Villeneuve d'Ascq av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq Av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pascal Lahousse Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq	Piscine du Triolo Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq
MCTB 4	Mercure Roubaix 22 av. Jean Lebas 59100 Roubaix	Non sollicité	Cosec - Villeneuve d'Ascq Avenue Paul Langevin 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pierre Mazeaud 9 Rue des Entrepreneurs 59700 Marcq-en-Baroeul	Piscine Municipale 102 Rue de la Briqueterie 59700 Marcq-en-Baroeul

MCTB1

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	MEL
Propriétaire Gymnase	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Piscine	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Salle de musculation	MEL

MCTB2

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Gymnase	Marcq-en -Baroeul
Propriétaire Piscine	Marcq-en -Baroeul



Propriétaire Salle de musculation	Université de Lille
-----------------------------------	---------------------

MCTB3

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	MEL
Propriétaire Gymnase	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Piscine	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Salle de musculation	MEL

MCTB4

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	Équipement non sollicité
Propriétaire Gymnase	Marcq-en -Baroeul
Propriétaire Piscine	Marcq-en -Baroeul
Propriétaire Salle de musculation	Université de Lille

*Conformément à l'article 1.1. de la Convention, les installations de l'hôtel retenu par la CRO qui correspondraient à des infrastructures de la Base Site de match en tant que telles (i.e. piscine, salle de musculation) ne sont pas concernées par la Convention et la mise à disposition par le PORTEUR qui s'en suit. La Centrale de Réservation Officielle en fait son affaire en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné dans un contrat spécifique.



ANNEXE 4 : Conditions de mises à disposition des équipements

1. Terrain d'entraînement extérieur

- L'Equipe/délégation aura, pendant son séjour officiel, un usage exclusif du terrain d'entraînement extérieur sans limitation de créneaux-horaires. Afin de garantir la qualité de la surface de jeu et les meilleures conditions possibles pour les équipes, aucune utilisation du terrain d'entraînement extérieur ne pourra avoir lieu pendant une période de douze (12) semaines avant l'arrivée de la première équipe, soit à compter du 14 juin 2023 au maximum et quatre (4) semaines avant l'arrivée de la première équipe, soit le 9 août au minimum et jusqu'à leur départ. La période de mise au repos sera déterminée par « l'expert Pelouses » de France 2023 après étude technique du terrain.
- Par ailleurs, le terrain d'entraînement extérieur devra être mis à disposition exclusive de FRANCE 2023 à des fins de préparation et d'aménagement dix (10) jours maximum avant l'arrivée de la première équipe/délégation et jusqu'à deux (2) jours après le départ de la dernière équipe/délégation.

2. Autres infrastructures (Gymnase, piscine et salle de musculation)

- Ces infrastructures ne devront pas obligatoirement respecter les mêmes périodes de mise à disposition que les terrains d'entraînement extérieur, mais elles doivent être mises à disposition suffisamment à l'avance (et au plus tard, deux jours avant l'arrivée de l'équipe/délégation) afin de pouvoir les équiper et les rendre conformes aux exigences des équipes, le cas échéant.
- Les équipes/délégations réserveront à l'avance les installations aux horaires auxquels elles en auront besoin. Cependant, elles pourront modifier ces horaires jusqu'au dernier moment. Cela signifie que l'hôte doit garantir la coopération des autres groupes d'utilisateurs et la capacité à ajuster les horaires d'ouverture, si nécessaire.

3. Recommandation pour la réalisation des travaux

- S'agissant de travaux qui, en tout état de cause, auraient déjà été prévus par le PORTEUR ou les TIERS pour lesquels il se porte fort, FRANCE 2023 ne peut qu'encourager le PORTEUR à les réaliser suffisamment en avance pour ne risquer aucun contretemps qui ne permettrait pas à l'accueil d'une équipe dans les meilleures conditions.

ANNEXE 5 : projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort (à dupliquer pour chaque tiers propriétaire décrit en Annexe 3)

RATIFICATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION « BASE SITE DE MATCH » SIGNÉE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION FRANCE 2023 ET LE PORTEUR

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et le PORTEUR du projet de « Base site de match » ont défini leurs obligations respectives au titre :

- de la mise à disposition des installations de la « Base site de match » au profit des Équipes/Délégations ;
- de la mise aux normes desdites installations ;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégations.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification de ladite Convention au nom de (*nom du TIERS propriétaire signataire de la présente*) en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir à la Base Site de Match objet de la Convention.

(*nom du TIERS propriétaire signataire de la présente*) certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, (*nom du TIERS propriétaire signataire de la présente*) en application de l'article 1204 du Code civil ratifie pleinement la Convention. (*nom du TIERS propriétaire signataire de la présente*) déclare de ce fait reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, (*nom du TIERS propriétaire signataire de la présente*) déclare s'associer pleinement de ce fait au projet de « Base site de match » figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière sous sa responsabilité tant au titre des installations dont il est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général de la Base Site de Match objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à _____ le _____
Pour le TIERS propriétaire (*nom du TIERS propriétaire*)

Par : (*nom du signataire*)
(*fonction du signataire*)

PJ : copie de la Convention ; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.



ANNEXE 6 : Cahier des charges « Base site de match »

ELEMENTS TECHNIQUES

Cahier des charges – « Base site de match »

Coupe du Monde de Rugby France 2023

1 / CHOIX DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Mise à disposition des infrastructures

Le PORTEUR et les TIERS confirment leurs engagements de mettre à disposition les installations sportives qui les concernent visées à l'annexe 3 soit, selon les cas : 1 terrain d'entraînement (minimum), 1 gymnase, 1 salle de musculation et 1 piscine, dans les conditions de l'article 1.2.1. de la Convention.

Equipements et agencements complémentaires

A toutes fins utiles, il est précisé que certains équipements et agencements complémentaires sont conseillés pour une candidature optimale auprès des équipes, sans pour autant pouvoir être exigés par FRANCE 2023.

Distances inter-sites

L'ensemble des sites sportifs doivent être les plus proches possibles de l'hôtel retenu par la Centrale de Réservation Officielle pour la Base Site de Match, ainsi qu'entre eux. En particulier, le terrain d'entraînement (OTV) et le gymnase (ITV) doivent être situés au maximum à 20 minutes de trajet en bus de l'hôtel, en conditions de circulation normales.

Cas de la construction d'une salle de musculation temporaire

Dans le cas où le PORTEUR s'engage à construire une salle de musculation temporaire, il devra consulter FRANCE 2023 et l'équipe pour déterminer ensemble l'emplacement le plus adapté.

2 / PERIODES DE MISE A DISPOSITION et PRINCIPES D'UTILISATION

Période de mise à disposition (selon les installations visées en Annexe 3)

Infrastructure sportive	Préservation* (12 semaines)	Préparation (10 jours au maximum avant l'arrivée de l'équipe)	Occupation maximale Tournoi	Démontage (2j après le départ de l'équipe)
-------------------------	-----------------------------	---	-----------------------------	--



Terrain(s) d'entraînement	Au plus tôt le 14 juin 2023 et au plus tard le 9 août 2023 (après étude technique du terrain)	BOR : 28 août. 2023 LIL : 2 sept. 2023 LYO : 12 sept. 2023 MAR : 28 août. 2023 NAN : 4 sept. 2023 NIC : 4 sept. 2023 STD : 27 août. 2023 STE: 28 août. 2023 TOU: 29 août. 2023	BOR : 7 sept. au 1 ^{er} oct. 2023 LIL : 12 sept. au 9 oct. 2023 LYO : 22 sept. au 9 oct. 2023 MAR : 7 sept. au 2 oct. 2023 NAN : 14 sept. au 9 oct. 2023 NIC : 14 au 25 sept. 2023 STD : 6 sept. au 9 oct. 2023 STE: 7 sept. au 2 oct. 2023 TOU: 8 sept. au 9 oct. 2023	BOR : 3 oct. 2023 LIL : 11 oct. 2023 LYO : 11 oct. 2023 MAR : 4 oct. 2023 NAN : 11 oct. 2023 NIC : 27 sept. 2023 STD : 11 oct. 2023 STE: 4 oct. 2023 TOU: 11 oct. 2023
Gymnase (sur réservation)				
Salle de musculation (sur réservation)				
Piscine (sur réservation)				

* La préservation du terrain nécessite qu'aucun entraînement ou match de quelque sport que ce soit n'ait lieu sur le terrain pendant cette période, sauf dérogation consentie par FRANCE 2023 après consultation de son expert pelouse.

** Pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine, la phase de préparation sera sans doute plus courte que 10 jours.

Principes d'utilisation (selon les installations visées en Annexe 3)

Infrastructure sportive	Utilisation	Détails
Terrain(s) d'entraînement	Exclusive et totale	L'équipe a l'usage total du ou des terrains compris dans la candidature. Sauf dérogation particulière accordée exceptionnellement par FRANCE 2023 pour certains créneaux pour les équipes de rugby professionnelles, aucun autre utilisateur (club, passants, médias, etc.) ne peut y accéder (terrains, vestiaires, bureaux, stockage, etc.) sans accord expresse de FRANCE 2023 et de l'équipe.
Gymnase	Sur réservation	L'équipe utilise généralement le gymnase lorsque le temps rend ou a rendu l'utilisation du terrain dangereuse ou inadaptée ponctuellement. Sa réservation sera sans doute tardive (impact météo). Les tiers devront pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers un autre gymnase.
Salle de musculation	Sur réservation	L'équipe utilise très régulièrement la salle de musculation, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, le PORTEUR et les tiers devront pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre salle de musculation.
Piscine	Sur réservation	L'équipe utilise généralement la piscine pour des séances de récupération après les entraînements ou les matches, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, Les TIERS devront pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre piscine.

* Les équipes seront sensibilisées et encouragées à communiquer les changements de planning ou nouvelles demandes le plus en amont possible.

L'exclusivité s'entend sauf dérogation consentie par FRANCE 2023..

Horaires d'utilisation

En règle générale, ces infrastructures seront utilisées par l'équipe entre 8h et 20h. Il se pourrait cependant que l'équipe souhaite exceptionnellement y accéder avant ou après, en particulier pour le terrain d'entraînement. Dans ce cas le PORTEUR ou les TIERS devront faire preuve de flexibilité. En cas de demande jugée non-raisonnable, FRANCE 2023 pourra être consulté.



3 / SECURITE

Procédures

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront **sous son autorité** aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'équipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023.

Le PORTEUR ou les TIERS quant à eux prennent en charge le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation, conformément aux prescriptions de l'annexe 9.

Pour ce faire, ils s'engagent à assurer sa mise en œuvre par des moyens technologiques et/ou humains de sécurité aux fins d'assurer l'étanchéité du site, sous le contrôle permanent d'un agent, et, si nécessaire, en coordination avec FRANCE 2023 qui viendra compléter le dispositif le cas échéant.

Sous réserve d'une décision favorable du Maire, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés.

Des procédures d'appel d'urgence aux services territoriaux de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, ainsi qu'aux services publics de secours seront prévues par le gestionnaire du site en cas de nécessité :

- lors de la présence de l'équipe sur le terrain d'entraînement ;
- pendant les créneaux d'utilisation des autres installations sportives par l'équipe.

En dehors des horaires d'ouverture de l'équipement, les dispositifs de sécurité passive seront armés (vidéosurveillance, alarmes incendie et alarmes intrusion, le cas échéant) et au besoin complétés par des rondes humaines, soit à l'initiative d'une société de gardiennage spécialement mandatée, soit par les forces locales de sécurité publique, sur information préalable du gestionnaire de site.

Le PORTEUR ou les TIERS devront informer FRANCE 2023 dans les meilleurs délais de leur intention de faire appel à une société de sécurité ou à la Police Municipale. S'il possède déjà un accord, valable jusqu'à octobre 2023 minimum, avec une société de sécurité, il devra en informer FRANCE 2023. Dans le cas contraire, il devra en conclure un dès que possible après la signature de la convention. Le prestataire de sécurité privée sélectionné devra répondre aux exigences réglementaires édictées par le CNAPS.

Cas particulier des entraînements ouverts au public

Dans l'hypothèse où le terrain d'entraînement appartient à une commune et qu'elle dispose d'une police municipale suffisamment étoffée : conformément à l'Art. L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, et sous le contrôle de FRANCE 2023, le dispositif de contrôle d'accès (titres d'accès, inspection visuelle des bagages à main, palpation), de sécurisation est assuré par les effectifs de Police Municipale et/ou d'agents de sécurité déjà employés par la commune à la surveillance de ce site.



Le dispositif de santé-secours correspondant est à la charge du PORTEUR ou des TIERS sous l'autorité de FRANCE 2023 conformément aux procédures rappelées précédemment.

Concernant les autres types d'entraînements (huis clos, presse et invités équipes), le PORTEUR ou les TIERS assurent le contrôle d'accès selon les principes énoncés précédemment.

Dans tous les cas, le PORTEUR ou les TIERS s'engagent à organiser la réservation et la surveillance d'emplacements de stationnement en nombre suffisant pour les véhicules de transport des équipes, au besoin sur la voie publique, en liaison avec les services municipaux compétents.

Personnels autorisés

Le PORTEUR ou les TIERS devront fournir en amont une liste de personnels dont ils estiment qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive :

- À tout moment lors du séjour de l'équipe, pour le terrain d'entraînement ;
- Lors de l'utilisation potentielle de l'infrastructure par l'équipe, pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine.

Chaque demande devra être justifiée par le PORTEUR ou les TIERS afin de limiter le nombre de personnes au strict nécessaire, pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

Il sera recommandé d'inclure sur cette liste les personnels capables de régler un dysfonctionnement technique de façon rapide (électricien.ne, plombier.ère, technicien.ne.s réseau internet ou vidéo-surveillance, etc).

Le PORTEUR et les TIERS sont informés que l'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à tout ou partie des établissements et installations désignés, pourra être soumis à autorisation de FRANCE 2023 pendant la durée de l'événement et de sa préparation.

Dans le cadre juridique en vigueur, les responsables de sites pourront être conduits à collecter les données d'identité des personnes contribuant au soutien technique ou logistique et à l'approvisionnement de l'évènement, assurant le fonctionnement, l'entretien, la maintenance ou la surveillance des installations et espaces concernés ou exerçant une activité quelconque, occasionnelle ou permanente, professionnelle ou bénévole, même sans rapport avec le grand évènement, notamment commerciale, au sein des établissements et installations concernés, aux fins de réalisation d'enquête administratives de sécurité par les services du Ministère de l'Intérieur.

Les personnels des services publics de sécurité et de secours –Police, Gendarmerie, Pompiers, SAMU– amenés à intervenir à l'intérieur du site dans des circonstances liées à l'urgence seront dispensés d'autorisations d'accès.

Séparation des flux

En collaboration avec FRANCE 2023, le PORTEUR ou les TIERS devront identifier des flux séparés entre les différentes populations (équipe, médias, spectateurs). Si la configuration du site le permet, dans le respect de la réglementation sur les ERP, au moins 2 entrées et issues distinctes par catégories de personnes seront prévues, contrôlées et pourvues d'une signalétique adaptée.



Une jauge maximale de personnes autorisées à accéder pourra être fixée en coordination avec FRANCE 2023. La gestion des médias fera l'objet de dispositions particulières qui seront précisées en temps utile. Après validation, ces flux seront relevés sur des plans produits par FRANCE 2023 et, lorsque c'est nécessaire, le PORTEUR ou les TIERS devront les matérialiser pendant le tournoi grâce notamment à des barrières Vauban ou Héras, pourvues de bâches occultantes si nécessaire et selon les préconisations des services de sécurité.

Vie privée de l'équipe

Afin de garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement, en complément des clôtures et de tout élément naturel (haie dense, murs, etc.) déjà présents, le PORTEUR s'engage à respecter les clauses reprises en annexe 9 et à fournir le clos à vue tel que précisé.

Pour ce faire, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site à la suite de laquelle FRANCE 2023 produira si nécessaire un inventaire des failles constatées à ce titre, et prodiguera des conseils pour y remédier.

Par ailleurs, le PORTEUR ou les TIERS s'engagent à considérer les espaces, équipements et matériels dédiés à l'équipe comme privés pendant toute la durée de leur occupation. Ainsi, l'Equipe devra être informée des éventuelles interventions nécessitant d'y accéder (ex : nettoyage et maintenance dans les vestiaires). Les lieux de stockage des matériels de l'Equipe ne seront accessibles que sur autorisation spécifique de FRANCE 2023.

Tout incident impliquant l'équipe, quelle que soit sa nature, sera signalé sans délai aux correspondants désignés de FRANCE 2023.

4 / CLEAN MARKETING

Les opérations de neutralisation de la publicité seront réalisées de la manière suivante :

- pour le terrain d'entraînement extérieur de la Base site de match et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR ou les TIERS doivent les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale, afin de garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au tournoi. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont à la charge du PORTEUR et des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.
- pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et de leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR ou les TIERS s'efforceront pour les mêmes raisons de neutraliser autant que faire se peut toute publicité et de toute concession commerciale. S'il en était besoin, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR et les TIERS en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir



ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR et les TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

5 / NETTOYAGE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Nettoyage

Le PORTEUR ou les TIERS s'engagent à fournir des installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'équipe, y compris dans le cas de deux séances la même journée, le cas échéant, sauf demande expresse de l'équipe. Cela comprendra :

- L'ensemble des espaces intérieurs réservés à l'équipe (vestiaires, douches, sanitaires, infirmerie, salle de réunion, espace de travail médias, local antidopage, espace « snack » équipe, stockage, etc.) ;
- Les espaces extérieurs (parking, terrain et abords, tribunes) ;
- Les sanitaires grand public et/ou médias.

Le PORTEUR ou les TIERS devront également fournir les consommables nécessaires tels que les sacs poubelles, le papier toilette et le papier essuie-mains sur la base d'un cahier des charges RSE.

En cas d'intervention d'une société extérieure, le personnel devra être dûment accrédité.

Le nettoyage sera au maximum effectué en dehors des heures de présence de l'équipe mais le PORTEUR ou les TIERS devront pouvoir réagir aux éventuels besoins urgents et ponctuels de nettoyage pendant les sessions d'entraînement afin de garantir un cadre agréable pour l'équipe.

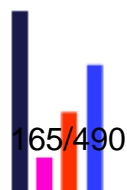
Maintenance et entretien des installations

Prestations assurées par le PORTEUR ou les TIERS :

- Le PORTEUR ou les TIERS assurent le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations : ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, clim, pelouse, fluides.
- Le PORTEUR ou les TIERS s'engagent à éviter à l'équipe tout dysfonctionnement préjudiciable à sa préparation et son confort, soit par ses personnels propres, soit en demandant l'intervention d'une société extérieure rapidement. Le cas échéant, ces interventions devront être programmées autant que faire se peut en dehors des horaires de présence de l'équipe dans l'installation.
- Le PORTEUR ou les TIERS feront leurs meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenus dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

Fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications

Le PORTEUR ou les TIERS fourniront l'énergie et les fluides nécessaires à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition. Ainsi ils prendront à leur charge l'ensemble des coûts afférents aux frais de consommation, y compris ceux liés aux moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique).



6 / TERRAIN(S) D'ENTRAÎNEMENT (OTV)

Prérequis

Critères	
Nombres de terrains	1 terrain d'excellente qualité et conforme à toutes les réglementations de World Rugby. Un second terrain dans la même enceinte est recommandé <i>en particulier pour le travail des touches et de la mêlée. Il sera donc obligatoirement enherbé, et pourra accueillir un joug. Ses dimensions pourront être inférieures à un terrain de rugby entier.</i>
Dimension du champ de jeu	100m de long X 70m de large OU 95m de long X 68m de large <i>Si le terrain ne correspond pas aux dimensions ci-dessus, des travaux pour s'y conformer pourraient être souhaités par FRANCE 2023</i>
Hauteur des poteaux	3.40 mètres minimum <i>Au plus près des 13 mètres de hauteur</i>
Dimension de l'aire du périmètre	Le périmètre situé autour de l'aire de jeu doit être de 3,5 mètres minimum, 5 mètres dans l'idéal.
Revêtement	Pelouse naturelle <i>ou hybride homologuée pour la pratique du rugby conformément aux dispositions du règlement 22 de World Rugby</i> (https://www.world.rugby/handbook/regulations/reg-22/reg-22) De façon exceptionnelle et après validation de France 2023 et de l'équipe accueillie, un terrain en revêtement synthétique homologué par World Rugby pourra convenir.
Panneautique	Possibilité d'entourer complètement le terrain de panneaux d'une taille de 5 m x 1 m sans remettre en cause les dimensions minimums requises. Au stadium un dispositif LED sera mis en place par la MEL et exploité par France 23 afin de valoriser la MEL.
Marquage	Possibilité de peindre des logos sur le terrain
Eclairage	Oui. souhaitable, 500 lux minimum
Piste d'athlétisme	L'absence de piste d'athlétisme autour du terrain principal est recommandée
Vestiaires	Sièges pour un minimum de 33 personnes. <i>Casiers optionnels mais souhaitables.</i> Minimum de huit pommes de douche avec eau chaude et froide Minimum de quatre toilettes et deux urinoirs Si l'espace pour se changer, les douches et les toilettes ne peuvent être réunis dans un seul vestiaire, deux vestiaires séparés mais proches pourront suffire <i>1 grand réfrigérateur (soit dans le vestiaire, soit dans la salle de réunion)</i>
1 salle de réunion / snack / analyse vidéo	Pouvant accueillir confortablement 60 personnes en théâtre. 60 chaises / 12 tables 1 grand réfrigérateur (ou dans le vestiaire) / 10 prises électriques Lumière naturelle 1 écran de projection et vidéoprojecteur de qualité (Avec connectique HDMI) WIFI et internet filaire optionnels mais souhaitables
Anti-dopage	1 espace antidopage équipé de toilettes <i>avec lave-mains</i> : - <i>Pouvant fermer à clé</i> - <i>Pouvant être séparé en 2, par une cloison ou un mur (1 espace « attente » pour 5 à 10 personnes et 1 espace « procédure »)</i> - <i>Avec un lavabo</i> - <i>Avec bureau, chaises et poubelles (petites et grande)</i>
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) permettant l'installation de 2 tables de kinésithérapie
Infirmierie	Une infirmerie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : • 2 tables d'examen • 1 paravent pour séparer les tables d'examen

	<ul style="list-style-type: none"> • 2 lampes pour examen médical • 1 civière • 1 horloge • 1 table • 2 chaises • 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide ; • 1 armoire devant pouvoir être verrouillée pour le matériel médical ; • Au moins 3 prises électriques ; • 1 téléphone (ligne fixe) • Non accessible au public • Proche du terrain • Ayant une évacuation facile vers une ambulance
Bains de glace	3 bains de glace
Glace	1 machine à glaçon // <i>optionnelle mais souhaitable</i>
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 2 fourgons de livraison • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours
Stockage	1 local verrouillé et sécurisé d'environ 25 m2 et séparé des vestiaires <i>avec accès facile depuis le terrain</i>
Espace médias	1 espace de travail d'environ 100m ² à l'écart des installations de l'équipe et sans vue sur le terrain d'entraînement <i>Optionnel mais souhaitable : Mise à disposition de tables, chaises, prises électriques et accès à des toilettes différentes de celles de l'équipe.</i>

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).

Mise en conformité

La configuration totale du terrain d'entraînement (marquage des lignes aux dimensions définitives et installation des poteaux) doit être complète au minimum 2 mois avant l'arrivée de l'équipe. La conformité sera alors vérifiée par RWCL et FRANCE 2023.

Procédure de réservation des créneaux par l'équipe

Aussitôt que possible, FRANCE 2023 fournira au PORTEUR ou aux TIERS « Base site de match », un planning provisoire d'entraînement.

A l'arrivée de l'équipe, le PORTEUR ou les TIERS pourront quotidiennement vérifier le planning d'entraînement des jours suivants avec le Team Liaison Officer (TLO), représentant permanent de FRANCE 2023 auprès de l'équipe, afin d'adapter le planning de nettoyage, d'entretien et d'accueil au terrain d'entraînement (y compris la sécurité).

L'équipe sera encouragée à communiquer ses horaires d'entraînement aussi en avance que possible. Malgré cela, certaines demandes pourront être tardives. Dans ce cas, le PORTEUR ou les TIERS devront faire tout leur possible pour accéder à la demande de l'équipe.



Entretien de la pelouse

Dans cette optique, le PORTEUR et les TIERS bénéficieront de l'accompagnement d'un expert pelouse, contractualisé par FRANCE 2023 pour le suivi de tous les terrains d'entraînement. Ils s'engageront à suivre l'ensemble des préconisations délivrées par l'expert, tant avant que pendant le tournoi, et assureront la préparation, l'immobilisation, le traçage des lignes ou l'entretien quotidien (arrosage, remottage et tonte).

Le PORTEUR ou les TIERS pourront être tenus de fournir, à échéances régulières, un rapport trimestriel sur l'état et l'entretien de la pelouse pendant la période définie par l'expert pelouse et jusqu'au tournoi. Ils s'engageront à livrer avant l'arrivée de l'équipe une pelouse dans un parfait état, et à assurer la maintenance et l'entretien nécessaires entre toutes les séances d'entraînement

Le PORTEUR et les TIERS ne seront toutefois pas responsables, sauf faute de leur part sur la mise en œuvre du programme d'entretien et sous réserve des diligences et précautions d'usage, des risques de non-praticabilité du terrain en raison du mauvais état de la pelouse, à une inondation de la pelouse ou à une détérioration du fait du FRANCE 2023 et/ou des personnes dont ils sont responsables (personnel, préposés, sous-traitant et/ou spectateurs) au cours du séjour de l'équipe.

En cas de difficulté prévisible, le PORTEUR ou les TIERS en informeront FRANCE 2023 dès que possible.

7 / GYMNASE (ITV)

Prérequis

Critères	
Nombre de terrains	Minimum 1 terrain de basket-ball aux dimensions règlementaires. L'équivalent de 2 terrains de basket-ball <i>ou un terrain de handball ou de football en salle</i> aux dimensions règlementaires est préférable
Hauteur sous plafond	Plafond suffisamment haut pour s'exercer aux touches
Revêtement	Revêtement en parquet recommandé. Revêtement PVC accepté Revêtement béton refusé
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes
Equipements	Matériel pour jouer au basket-ball ou au foot en salle (ballons, buts, paniers)
Espace collation	1 espace où consommer boissons et des en-cas doit être disponible (tables et tréteaux peuvent suffire)
Infirmierie	Si le gymnase n'est pas situé à proximité du terrain d'entraînement, une infirmerie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1 table d'examen • Un éclairage suffisant • 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide • 1 téléphone (ligne fixe) sur le complexe sportif • Ayant une évacuation facile vers une ambulance
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour installer 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires au gymnase mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).

8 / SALLE DE MUSCULATION

Prérequis

Critères	
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes
Equipements	<ul style="list-style-type: none"> - 4 plateformes d'haltérophilie - 6 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg - 1 zone d'étirement - 1 barre à traction - 2 bancs horizontaux (dont un banc de développé couché) - 1 banc à lombaires - 1 machine à quadriceps (leg extension) - 1 presse à cuisses - 1 support à squats - 1 banc incliné - 1 banc de développé couché horizontal (équipé de ses poids) - 1 kit d'haltères (jusqu'à 70 kg, par paliers de 2 à 2,5 kg) avec présentoir - 4 vélos d'intérieur (vélos spinning ou Wattbike) - 2 tapis de course - 4 rameurs - 4 cages à squats - 1 machine de musculation des ischio-jambiers - 6 ballons de Klein - 1 jeu de plateformes de pliométrie (60, 80 et 100 cm) - 6 ballons lestés de 5 kg et 10kg - Des bandes et cordes élastiques assorties (étirements) - 10 tapis de sol de 2 m x 1 m <p><i>Optionnel mais souhaitable – en sus des équipements ci-dessus</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg - 24 stop disques - 4 cages à traction - 5 bancs inclinés - 1 poste à câbles cross over (pectoraux et épaules) - 2 machines « Glute ham raise » - 2 barres de musculation Hex Bar - 1 jeu de plateformes de pliométrie (30, 40, 60, 80 et 100 cm) - 1 jeu de plateformes de pliométrie (30 et 40 cm – pour compléter l'existant) - 4 ceintures de squat - 4 sangles de force pour les poignets <p>NB : Tous les bancs, machines et équipements doivent être solides, résistants et d'excellente qualité, afin de garantir leur adéquation à des rugbymen de haut niveau. À titre d'exemple, les bancs doivent pouvoir supporter la charge d'un homme de 120 kg soulevant des poids de 170 kg</p>
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus

	<ul style="list-style-type: none"> • 5 véhicules légers • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours
Floor	Adapté aux lourdes charges et ne présentant aucun risque pour les sportifs (plat, non glissant, etc.)
Superficie	250m ² -300m ² conseillés

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la salle de musculation mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).

Eû égard au nombre de sessions d'utilisation de cette salle de musculation, les établissements privés pourront être privilégiés dès lors qu'ils sont situés au plus proche de l'hôtel de la Base site de match et qu'ils puissent, au maximum, être mis en conformité avec les exigences de clean marketing de la convention.

En complément, le PORTEUR mettra à disposition de France 2023, pour la salle de musculation (le COSEC) des MCTB 2 et 4 le matériel ci-dessous :

MATÉRIELS	Qté
Plateformes d'haltérophilie (4)	3
Barre olympiques (14)	3
Disques olympiques (2000kg)	1 000 kg
Coliers de serrage (28)	18
Cages à squat / cage de musculation (5)	4
Bancs inclinés (6)	2
Hex bar (barres de musculation) (2)	2
Plateformes de pliométrie (30, 40, 60, 80 et 100 cm) 2x6 (2)	2
Bandes et cordes élastiques assorties (4)	4
Ceintures à squat (4)	4
Sangles de force pour poignets (4)	4

9 / PISCINE

Prérequis

Critères	
Dimensions idéales	<ul style="list-style-type: none"> • 25 m de long • 3 à 4 lignes d'eau au minimum (au lieu de 20m) • 1 à 2 m de profondeur sur toute l'aire de la piscine
Fond mobile	Optionnel
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes



Equipements	Planches de natation et Pull-buoy
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnements gratuits et sécurisés pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 1 ou plusieurs véhicules de secours

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la piscine mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : fond mobile, salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).



10 / COORDINATION GENERALE

Contact permanent « Base site de match »

Le PORTEUR et les TIERS désigneront un contact/interlocuteur permanent pour les équipement qui les concernent dont le rôle sera de faire le lien avec FRANCE 2023 en amont de la compétition et son représentant auprès de l'équipe, le TLO, pendant la compétition. Cette personne devra être au courant de l'ensemble des éléments techniques, procédures et, en général, de l'historique de la candidature de la « Base site de match » en ce qui concerne le PORTEUR.

Ils ou elles devront de leur côté être en contact avec l'ensemble des personnels techniques des installations sportives les concernant et reprises en annexe 3. Ils ou elles devront avoir « une doublure » capable de les remplacer lors d'éventuelles absences, afin d'assurer une astreinte et rester joignable 24h sur 24 et 7j sur 7 pendant le tournoi. FRANCE 2023 conseille que cette doublure soit impliquée relativement tôt dans le projet pour acquérir une aussi bonne connaissance du dossier que le/la Coordinateur/trice « Base site de match ».

Leur rôle sera celui de facilitateurs pour l'équipe et d'intermédiaires et de modérateurs pour les acteurs de la « Base site de match » visés par la Convention.

Fournitures de documents et informations

Le PORTEUR ou les TIERS s'engagent à fournir l'ensemble des documents et informations nécessaires à FRANCE 2023 pour la préparation de visites ou du séjour de l'équipe : cela peut inclure, sans être exhaustif, des plans, photos, comptes-rendus d'intervention d'experts, suivi de chantier, relevés de mesure, etc.

Visites

Le PORTEUR ou les TIERS devront pouvoir accéder aux demandes des différents types de visite que ce soit avant ou pendant le tournoi :

- Par FRANCE 2023,
- Par des partenaires ou prestataires de services de FRANCE 2023,
- Par RWCL,
- Par les représentants des équipes.

FRANCE 2023 sera le seul interlocuteur du PORTEUR et des TIERS concernant les demandes de visites et s'efforcera de les formuler suffisamment à temps, et idéalement de façon groupée, pour donner le temps au PORTEUR et aux TIERS de s'organiser.

En préparation d'une visite (équipe, RWCL ou France 2023), le PORTEUR ou les TIERS devront s'assurer que le site est présenté dans les meilleures conditions (propreté, rangement, etc.).

Ressources humaines pendant le tournoi

Le PORTEUR ou les TIERS s'engagent à mettre à disposition le personnel nécessaire à la préparation, l'entretien et la maintenance des installations sportives de la « Base site de match », ainsi que l'accueil de l'équipe pour chacun de leur entraînement.



Afin de pouvoir répondre aux sollicitations de l'équipe, le PORTEUR ou les TIERS devront s'assurer que ces personnels soient disponibles, en roulement, tous les jours y compris le week-end, et potentiellement en dehors de leurs horaires de travail habituels.

11 / INTERACTIONS ET COMMUNICATION AVEC L'EQUIPE

Principe

Toutes les communications directes sont interdites entre le PORTEUR, les TIERS et l'équipe (ou ses émissaires, tels que des agents sportifs, français ou étrangers) et passeront obligatoirement par FRANCE 2023 pour tous les sujets relatifs au cahier des charges technique.

Animations

La participation potentielle de l'équipe à des activités de proximité sur le territoire des collectivités concernées sera suivie par le FRANCE 2023.

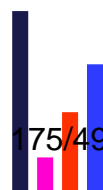
Le PORTEUR ou les TIERS, par l'intermédiaire du Coordinateur du PORTEUR seront invités à proposer à l'équipe, via FRANCE 2023, leur(s) projet(s) d'activité(s) selon un calendrier et un descriptif communiqués ultérieurement. Toutes les demandes devront prendre en compte les contraintes de l'équipe dont la présence en France est avant tout la participation à la compétition pour le titre mondial.

FRANCE 2023 centralisera les réponses de l'équipe et validera également ces projets d'un point de vue logistique et financier.

Eu égard à la pression importante pesant sur les équipes autour des matches, FRANCE 2023 ne pourra garantir la possibilité d'un entraînement ouvert au Public pour chaque « Base site de match ». France 2023 fera néanmoins ses meilleurs efforts pour en discuter avec l'équipe résidente.



ANNEXE 7 : Logo « Base Site de Match » de la Coupe du Monde de Rugby





ANNEXE 8 : Glossaire

Termes	Explications
Appel à manifestation d'intérêt (AMI)	Désigne le document et ses annexes par lesquels le GIP France 2023 a sollicité les PORTEURS de projet afin qu'ils déclarent leur intention et leur capacité à accueillir un Camp de base équipe/délégation en 2023, lequel peut devenir Camp de base – phase finale à l'issue de la phase de poule
Base site de match	Désigne le lieu d'accueil d'une équipe/délégation (joueurs et membres d'encadrement de l'Equipe et de France 2023, soit environ 55 personnes) participant à la phase de poule du Tournoi lorsque celle-ci ne réside pas dans son camp de base officiel. La Base site de match est située sur ou autour du territoire d'une des neuf villes et métropoles hôtes accueillant les matches de la compétition.
Club de rugby partenaire	Club de rugby nécessairement affilié à la FFR qui est partenaire du projet du Porteur. Ce partenariat ouvre au Porteur les droits relatifs à Rugby au Cœur et au leg de matériel.
CRO	Centrale de Réservation hôtelière Officielle indépendante du GIP FRANCE 2023 et chargé d'opérer les choix d'hôtels et les réservations des séjours pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023 dans le respect du cahier des charges de WR.
Equipe(s)	Désigne les joueurs et les membres d'encadrement.
GIP ou France 2023 ou GIP France2023	Désigne le Comité d'Organisation du Tournoi de la Coupe du Monde de Rugby 2023, constitué sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public #France2023 dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté du 26 avril 2018, sis 24 rue Saint Victor 75005 Paris et dûment représenté par son représentant légal M. Julien COLLETTE, directeur général.
Période de préparation	Désigne la période durant laquelle une équipe peut se rassembler et se préparer à la coupe du monde sur le territoire du pays-hôte (France) avant sa date d'arrivée officielle communiquée par France2023 et RWCL.
Phase préliminaire ou Phase de poule	Désigne la phase durant laquelle chaque équipe rencontre successivement chacun des adversaires de son groupe. Chaque équipe disputera quatre matchs durant cette phase qui se tiendra de la date d'arrivée officielle des équipes (Le ou aux environs du 31 août 2023) jusqu'au 9 octobre 2023, soit le lendemain du dernier match de cette phase préliminaire.
Phase finale	Désigne la phase durant laquelle ont lieu les matchs dit à élimination directe : quart-de-finale, demi-finales, finale de bronze et finale. La procédure de sélection des Camps de base – phase finale pour la Phase finale du tournoi fait l'objet de la Convention. Cette phase se tiendra du 9 octobre au 28 octobre 2023 autour de Saint Denis et du 9 octobre au 16 octobre 2023 autour de Marseille.



Porteur	Désigne toute personne qui est choisie par France 2023 comme Base Site de Match. Le Porteur est une personne morale propriétaire ou non d'un des équipements requis par le projet. Il se porte fort pour les Tiers propriétaires d'équipements qui ne seraient pas les siens. Le Porteur est obligatoirement partenaire d'un Club de rugby affilié à la Fédération Française de Rugby pour mener le Projet à son terme.
Rugby World Cup Limited (RWCL)	Rugby World Cup Limited (RWCL) est une filiale à 100% de World Rugby et est propriétaire des droits commerciaux de la Coupe du Monde de Rugby, organisée tous les quatre ans.
Tiers propriétaires	Désigne les propriétaires d'infrastructures constitutives de la Base Site de Match pour lesquels le Porteur se porte fort auprès de France 2023 de la ratification et de l'exécution de la Convention par leurs soins, conformément à l'article 1204 du Code Civil. Ne concerne pas les hôtels propriétaires d'infrastructures Base Site de Match (i.e. piscine, salle de musculation) qui seront traités par la CRO séparément.
Tournoi	Désigne la Coupe du Monde de Rugby 2023 qui se tiendra en France du 8 septembre 2023 au 28 octobre 2023.
World Rugby	World Rugby est la fédération internationale responsable de la gouvernance et du développement du rugby dans le monde.

BASE SITE DE MATCH

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

- ANNEXE n°9 : clos à vue, clean marketing et sécurité -

Dans le cadre de la convention Base Site de match, la Métropole Européenne (MEL) de Lille s'engage à mettre à disposition les installations sportives pour 4 bases site de match (MCTB) à proximité du stade Pierre-Mauroy. Chaque MCTB doit être composé d'un terrain d'entraînement, d'un gymnase, d'une salle de musculation et d'une piscine.

Cette note a pour objectif de clarifier 3 grands principes relatifs à la convention : 1) Le clos à vue / 2) Le clean marketing / 3) La sécurité des sites d'entraînements.

Vous trouverez ci-dessous les 4 MCTB retenues par France 2023 :

MCTB 1 - Utilisation sur les 4 semaines de compétition

- Terrain d'entraînement : **Stade Théry, Villeneuve-D'ascq**
- Salle de Musculation : **Convention différente mise en place avec le COSEC**
- Gymnase : **Salle Pierre Mazeaud, Marcq-en-Barœul**
- Piscine : **Piscine Municipale, Marcq-en-Barœul**

MCTB 2 - Utilisation sur les 4 semaines de compétition

- Terrain d'entraînement : **Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Salle de Musculation : **Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Gymnase : **Salle Pascal Lahousse, Villeneuve-D'ascq**
- Piscine : **Piscine du Triolo, Villeneuve-D'ascq**

MCTB 3 - Utilisation sur le dernier week-end de compétition

- Terrain : **Confirmé ultérieurement**
- Salle de Musculation : **Convention différente mise en place avec le COSEC**
- Gymnase : **Salle Pierre Mazeaud, Marcq-en-Barœul**
- Piscine : **Piscine Municipale, Marcq-en-Barœul**

MCTB 4 - Utilisation sur le dernier week-end de compétition

- Terrain d'entraînement : **Terrain Annexe Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Salle de Musculation : **Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Gymnase : **Salle Pascal Lahousse, Villeneuve-D'ascq**
- Piscine : **Piscine du Triolo, Villeneuve-D'ascq**

1. CLOS A VUE – VIE PRIVÉE DE L'ÉQUIPE

Afin de garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement, le porteur s'engage à installer un « clos à vue » de 2 mètres de hauteur minimum en complément des clôtures et des éléments naturels et/ou de mettre en œuvre des mesures de contrôles d'accès pour éviter la présence du grand public aux abords du terrain (Annexe 6, partie 3 de la convention).

A la suite des repérages effectués conjointement entre la MEL et France 2023 (Site de Lille), vous trouverez ci-dessous les préconisations pour l'installation du clos à vue, ce dernier sera pris en charge par le porteur.

- **MCTB 1 – Stade Théry, Villeneuve d'Ascq :**
 - Installation d'un clos à vue de 340m*2m (Longueur x Hauteur) autour du terrain.
- **MCTB 2 – Stadium Lille Métropole**
 - L'installation d'un clos à vue n'est pas nécessaire, le site étant fermé, protégé et non visible de l'extérieur, sauf portail d'accès situé allée des Brouillards identifié lors de la réunion de repérage.
 - Une séparation stricte devra cependant être réalisée entre le MCTB 2 & MCTB 4 pour le dernier week-end de compétition (Annexe Stadium). Le porteur s'engage à rendre chaque site complètement indépendant et hermétique (accès, vestiaires, parkings différents).
- **MCTB 3 – En attente de confirmation**
- **MCTB 4 – Annexe Stadium Lille Métropole**
 - L'installation d'un clos à vue n'est pas nécessaire. Cependant, le porteur s'engage à demander la fermeture du chemin d'accès piéton « Chemin du Champion » auprès de la Mairie de Villeneuve d'Ascq qui passe derrière le complexe sportif avec une visibilité directe sur le terrain. Par ailleurs le restaurant ne devra accueillir aucun public lors de la présence de l'équipe.

2. CLEAN MARKETING

La Métropole Européenne de Lille s'engage à « cleaner » tous les espaces mis à disposition dans la Convention Base Site de Match

- **Terrain d'entraînement et espaces associés :** Le porteur doit rendre vierge de toute publicité et de toute concession commerciale les installations, à l'exception des panneaux mentionnant les entités suivantes : Métropole Européenne de Lille, communes associées aux MCTB, Région Hauts de France, Département du Nord.
- **Gymnase, piscine, salle de musculation et espaces associés :** Le Porteur fera ses meilleurs efforts pour neutraliser la publicité et les concessions commerciales, à minima dans les endroits de passage de l'équipe.

Un document « Clean Marketing » par MCTB en annexe vient clarifier et répertorier tous les éléments à masquer conformément à l'annexe 6 de la convention (partie 4). World Rugby confirmera courant avril les décisions sur ce sujet.

- MCTB 1 LILLE_ Stade Théry Villeneuve d'Ascq
- MCTB 2 LILLE_ Stadium Villeneuve d'Ascq
- MCTB 3 LILLE_ Attente confirmation
- MCTB 4 LILLE_ Annexe Stadium

3. SECURITE

Concernant la sécurisation des terrains (OTV) :

- **En période de gardiennage (sous convention mais en dehors de la présence des équipes) :** le porteur ou les TIERS s'engagent à assurer la mise en œuvre par des moyens technologiques et/ou humains de sécurité aux fins d'assurer l'étanchéité du site.
Durant toute cette période, les événements engendrant l'accès au site de population autres que celles habituellement autorisées sur le site seront interdits.

- **En période de présence de l'équipe, seule, ou en présence de médias :**

Le porteur ou les TIERS s'engagent à conserver leurs dispositifs habituels de sécurisation du site hors compétition valables en période de gardiennage et à les mettre à disposition de France 2023 qui viendra renforcer par un dispositif de sécurité privée le contrôle d'accès au site.

Le porteur ou les TIERS s'engagent à limiter l'accès de ses personnels uniquement à ceux nécessaires au bon fonctionnement du site, dont il communiquera la liste à France 2023. Lors des entraînements des équipes sur l'OTV, France 2023 prendra en charge

- **En cas d'entraînement ouvert au public :**

Le porteur ou les TIERS s'engagent à assurer la mise en place d'un dispositif complémentaire de sécurité qui devra être validé par France 2023 et qui intégrera les obligations suivantes :

- Palpation en entrée de site (25 secondes / spectateur)
- Ajustement du dispositif d'accès en fonction de la jauge (*/! déclaration préfecture si > 1500 spectateurs + dispositif de secours*)
- Ajustement du dispositif de sécurisation aire de jeu
- Ajustement du dispositif lié à la sécurisation du public
- Mise en place d'une billetterie spécifique permettant le contrôle d'accès et le comptage du site

France 2023, restera coordinateur général de la sécurité du site, et le prestataire sélectionné par le porteur devra être validé par France 2023. Ce prestataire travaillera en étroite collaboration avec les équipes de sécurité privée déjà présente sur site.

Concernant la sécurisation des salles de musculation (GYM), des piscines (POOL) et des gymnases (ITV) :

Le porteur ou les TIERS s'engagent à assurer la mise en œuvre par des moyens technologiques et/ou humains de sécurité aux fins d'assurer l'étanchéité du site. La sécurisation complémentaire ne sera pas nécessaire, sauf en cas de forte menace avérée sur une équipe.

France 2023 sollicitera auprès des communes l'activation et le suivi de la Police Municipale de la commune concernée, lors de la présence des équipes sur les différents sites.

→ **Pour tous les sites**, la sécurisation reposera également sur les forces de sécurité publique :

1. Sécurité de l'équipe par des effectifs du RAID ou GIGN (entre 4 à 6 agents)
2. Sécurisation des abords stade par la Gendarmerie Nationale que la préfecture aura missionnée (via la DSSP59)
3. Présence et ronde de la police municipale de la commune concernée.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

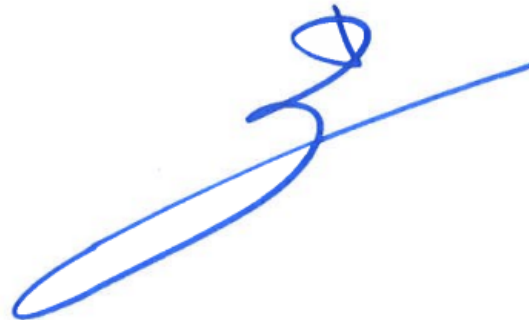
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101093-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0189

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

LEZENNES - VILLENEUVE D'ASCQ -

DECATHLON ARENA - STADE PIERRE MAUROY - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS DE STATIONNEMENT B1 ET C1 PENDANT LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023

I. Rappel du contexte

La France accueillera du 8 septembre au 28 octobre 2023 la Coupe du Monde de Rugby.

La Métropole Européenne de Lille est l'un des neuf sites hôtes qui vont accueillir cet événement de portée internationale. Cinq matchs de poule seront programmés au Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy. Par délibération n°19 C0494 du 28 juin 2019, le Conseil de la Métropole a décidé de soutenir cet événement exceptionnel au titre du « Soutien et de la Promotion d'Événements Métropolitains ». Celle-ci a permis de signer une convention de partenariat en 2019 qui fixe les engagements mutuels du « GIP France 2023 » et de la MEL.

Les matchs accueillis au Decathlon Arena-stade Pierre Mauroy verront s'affronter :

- France-Uruguay le 14 septembre ;
- Angleterre-Chili le 23 septembre ;
- Ecosse-Roumanie le 30 septembre ;
- Angleterre-Samoa le 7 octobre ;
- Tonga-Roumanie le 8 octobre.

II. Objet de la délibération

Le déplacement des supporters et des touristes, venus de France, d'Europe et de pays plus éloignés, est l'un des enjeux majeurs de la réussite de l'événement. Si l'objectif est d'abord d'optimiser l'usage des transports en commun, lesquels constituent le socle du plan de mobilité valorisé par la Métropole, l'accès routier et le stationnement restent incontournables dans le schéma global de déplacement.

Le GIP France 2023, organisateur des matchs au Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy, dédie les parkings du stade au stationnement de populations ciblées (organisation, média, personnes à mobilité réduite, VIP...).

Les parkings un peu plus éloignés, B1 et C1, respectivement situés à proximité de la station de métro Triolo à Villeneuve d'Ascq et devant le complexe motocycliste à



Lezennes, représentant un total de 2150 places commercialisables, sont propriétés de la MEL. En application de la délibération n°15 C 0655 du Conseil de la Métropole du 19 juin 2015, la MEL les exploite à l'occasion des évènements organisés au Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy.

En pratique, la Métropole a confié l'exploitation desdits parcs de stationnement à un prestataire dédié, à travers un marché public de prestation de services. Ce prestataire perçoit les recettes d'exploitation pour le compte de la Métropole dans le cadre d'une régie de recettes et assure lui-même la vente au public des titres d'accès aux entrées du parking. La prévente des titres d'accès est assurée par un (ou des) distributeur(s) doté(s) des réseaux et outils nécessaires à la bonne visibilité commerciale de l'offre pour le public. Elle est encadrée par des Conditions Générales de Vente arrêtées par la délibération n°15 C 0655 du Conseil de la Métropole du 19 juin 2015. Celle-ci précise notamment la grille tarifaire applicable.

La présente délibération a pour objet d'adopter des dispositions spécifiques quant à la commercialisation des deux parcs de stationnement B1 et C1, à l'occasion des cinq matchs de la Coupe du Monde de Rugby 2023 programmés au Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy. Son double objectif est d'assurer un service qualitatif au public, et d'optimiser la balance des dépenses et recettes associée à la gestion des parcs.

Il est ainsi proposé d'adopter pour l'évènement une tarification et des Conditions Générales de Vente spécifiques.

Les produits de la vente seront encaissés par le GIP "France 2023" et reversés à la MEL. Les Conditions Générales de Vente sont précisées en fonction du contexte spécifique de la Coupe du Monde de Rugby 2023. Elles définissent les relations entre le distributeur, assurant la prévente des places auprès du public, et le titulaire du marché d'exploitation des parkings auprès du GIP France 2023. Elles imposent notamment le respect des tarifs fixés par le Conseil de la Métropole, de vente groupée au distributeur et de vente au public. Elles font obligation au distributeur de faire l'acquisition préalable, auprès du titulaire, des droits d'édition des titres d'accès, avant d'en proposer la vente au public.

La grille tarifaire et les conditions générales de vente, établies en fonction de la localisation des parkings et des formules de vente, figurent en annexes à la présente délibération.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'approuver la grille des tarifs d'accès aux parcs de stationnement B1 et C1, pour les cinq matchs de la Coupe du Monde de Rugby 2023 programmés au stade Pierre Mauroy, apparaissant en annexe ;
- 2) D'approuver les Conditions Générales de Vente entre le titulaire du marché d'exploitation des parcs de stationnement et le(s) distributeur(s) partenaire(s) ;

- 3) D'autoriser les dépenses au budget général en section fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits ;
- 4) D'autoriser les recettes à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy – Dispositions relatives aux parcs de stationnement B1, C1 et C4 pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023

Annexe n°2 – Conditions générales de vente groupée des droits d'accès

Conditions générales de vente des titres d'accès

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille (MEL) propose aux spectateurs des cinq rencontres de la COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 au Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy, une offre de stationnement payant dans les parkings B1 (boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq – environ 1450 places), C1 (rue Chanzy à Lezennes – environ 700 places) et C4 (parking relais partagé avec Ilevia). La MEL propose aux professionnels de relayer partiellement cette offre en assurant la vente et la distribution aux particuliers, en contrepartie de conditions préférentielles sous forme d'achat groupé pour les parkings B1 et C1. Le représentant de la MEL assurera la vente sur place au parking B1 et au C4.

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions :

"Bénéficiaire" désigne toute personne qui aura fait l'acquisition d'un Titre d'Accès auprès du Distributeur, ou de la MEL ou son représentant.

"Droit d'Accès" désigne le droit, émis par la MEL ou son représentant, et prépayé par le Distributeur, d'éditer et de vendre un Titre d'Accès.

"Titre d'Accès" désigne le support permettant contre présentation, le stationnement d'un véhicule dans l'un des parcs de stationnement C1, B1 ou C4 lors d'un match de rugby de la COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 organisée au Decathlon Arena- Stade Pierre Mauroy. Deux supports peuvent être utilisés : le billet thermique, ou l'e-billet imprimable.

"Distributeur" désigne toute société ayant commandé sous forme groupée des Droits d'Accès aux parcs de stationnement C1 et B1 en vue de la revente de Titres d'Accès, après vérification par la MEL des capacités techniques à vendre lesdits titres conformément aux présentes conditions générales de vente.

"Devis" désigne le document contractuel signé par le Distributeur qui emporte acceptation des Conditions Générales de Vente et valide toute commande de Droits d'Accès.

DISPOSITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent de plein droit à toute vente groupée de droits d'accès, et ventes de Titres d'Accès aux Bénéficiaires. Toute achat emporte acceptation sans réserve des conditions générales de vente (CGV) et engage les Distributeurs et Bénéficiaires à respecter les présentes. La MEL se réserve à tout moment la possibilité d'adapter ou de modifier les CGV. En cas de modification, il sera appliqué à chaque commande les CGV en vigueur au jour de la commande. Aussi, le distributeur et le bénéficiaire sont invités à consulter régulièrement les CGV afin de se tenir informés des évolutions les plus récentes des tarifs, des modalités et de la procédure de vente décrits dans les présentes CGV.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE L'OFFRE

La Métropole Européenne de Lille
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex

Dénommée dans le présent document "la MEL".

La MEL, son régisseur et la société prestataire, seront désignés ci-après "la MEL ou son représentant".

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'OFFRE AUX PROFESSIONNELS

2.1 Evènements COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 au Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy concernés

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à la vente des Droits d'Accès et Titres d'Accès pour les cinq rencontres de rugby dans le cadre de la COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 au Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy pour lesquelles la MEL décide de rendre payant l'accès aux parcs de stationnement B1, C1 et C4.

2.2 Formules de vente

La vente de Titres d'Accès s'opère dans le cadre d'une des deux formules suivantes :

- Prévente : le Bénéficiaire fait l'acquisition, auprès du Distributeur et à l'avance, d'un Titre d'Accès pour une rencontre de l'évènement Coupe du Monde de Rugby 2023.

- Vente sur place : le Bénéficiaire se présente au parc de stationnement ouvert pour une rencontre de l'évènement Coupe du Monde de Rugby 2023, et fait l'acquisition sur place d'un Titre d'Accès. Cette dernière possibilité est offerte aux parcs de stationnement B1 et C4, moyennant une tarification majorée. Le Distributeur ne peut acheter des Droits d'Accès et les revendre sous forme de Titres d'Accès que dans le cadre de la formule « prévente ». La vente sur place de Titres d'Accès est assurée directement par la MEL ou son représentant.

2.3 Tarifs consentis au Distributeur pour la vente groupée de Droits d'Accès

Les tarifs applicables pour les ventes groupées selon la formule « Prévente », en fonction du parc de stationnement sont les suivants, pour un achat minimum de 1 000 Droits d'Accès :

	Prévente
Parc de stationnement B1	10 € HT soit 12 € TTC* (TVA 20%)
Parc de stationnement C1	10 € HT soit 12 € TTC* (TVA 20%)

Les prix en euros hors taxes sont soumis au taux de TVA applicable en vigueur (taux de 20% à la date d'édition des Conditions Générales de Vente) Prix unitaire du Droit d'Accès, pour le stationnement d'un véhicule, lors d'un évènement.*

2.4 Tarifs applicables pour la vente de Titres d'Accès

Les tarifs applicables pour la vente aux Bénéficiaires de Titres d'Accès :

- par le Distributeur, dans le cadre de la formule prévente,
- par la MEL ou son représentant, dans le cadre de la formule vente sur place,

Sont les suivants :

	Prévente par le Distributeur	Vente sur place par le représentant de la MEL
Parc de stationnement B1 (préventes et ventes sur place)	15€ HT soit 18 € TTC* (TVA 20%)	16,67€ HT Soit 20€ TTC* (TVA 20%)
Parc de stationnement C1 (préventes uniquement)	15€ HT soit 18€ TTC* (TVA 20%)	/
Parc de stationnement C4 (ventes sur place uniquement)	/	16,67€ HT Soit 20€ TTC* (TVA 20%)

Les prix en euros hors taxes sont soumis au taux normal de TVA en vigueur (taux égal à 20% à la date d'édition des Conditions Générales de Vente). Prix unitaire du Titre d'Accès, pour le stationnement d'un véhicule, lors d'un évènement.*

Les tarifs applicables, y compris la TVA, correspondent au prix global payé par les Bénéficiaires. Il ne sera appliqué aucune sur-tarification et aucun coût supplémentaire accessoire par le Distributeur, la MEL ou son représentant (hors frais d'envois/d'édition e-billet et assurance annulation éventuelle).

2.5 Validité des tarifs

Les tarifs sont décidés par la MEL pour les cinq rencontres de la COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 au Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés ou négociés. Les Droits d'Accès non utilisés pour être vendus sous forme de Titres d'Accès, peuvent être remboursés au Distributeur, comme le prévoit l'article 4.5.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VENTE

3.1 Destinataires des ventes groupées

Les ventes groupées sont réservées aux Distributeurs (organiseurs d'évènements, sociétés spécialisées dans la billetterie...) ayant prouvé leur capacité technique à répondre aux obligations des présentes CGV conformément à l'article 4.1.

3.2 Conditions des ventes groupées

Les ventes groupées concernent toute commande d'au moins 1 000 Droits d'Accès. Aucune commande d'un nombre inférieur de Droits d'Accès ne pourra être prise en compte. Un Droit d'Accès est caractérisé par :

- L'évènement auquel il se réfère, soit la Coupe du Monde de Rugby 2023
- Le parc de stationnement auquel il se réfère (B1, C1 ou C4)

Le Distributeur ne peut faire des Droits d'accès un autre usage que celui défini dans les présentes Conditions Générales de Vente.

3.3 Conditions de vente aux Bénéficiaires

Le Distributeur s'engage à ne délivrer les Titres d'Accès qu'à des personnes physiques ou morales clairement identifiées, en contrepartie du paiement maximum des prix repris à l'article 2.4.

Le Distributeur et la MEL ou son représentant devront s'assurer que tout Bénéficiaire aura pris pleinement connaissance des dispositions des Conditions Générales de Vente applicables aux particuliers et qu'il accepte de s'y soumettre.

Les dispositions en question pourront au besoin être reprises dans les conditions générales de vente du Distributeur usuellement portées à la connaissance des clients. Quant à la MEL ou son représentant, ils afficheront les présentes dans les parcs de stationnement concernés. Il sera indiqué aux acheteurs de Titres d'Accès que tout achat d'un titre entraîne acceptation express des Conditions Générales de Vente.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation et le Règlement Intérieur du parc de stationnement, édités par la MEL ou la société qui en a la gestion et affichés à l'entrée du parc.

Toute personne qui ne se conformerait pas à ces conditions, pourra se voir refuser l'entrée des parcs de stationnement ou s'en voir expulsée sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Toute revente de Titre d'Accès par le Bénéficiaire est strictement interdite. Un Titre d'Accès ne peut être utilisé qu'une seule fois et ne peut être dupliqué. Toute utilisation frauduleuse, constatée lors d'un contrôle à l'entrée du parking ou a posteriori après le contrôle des Titres d'Accès effectivement utilisés, peut entraîner l'interdiction d'accès, pour une période déterminée ou illimitée, du Bénéficiaire s'étant rendu coupable de la

transgression, aux parcs de stationnement, sans indemnité ni remboursement.

Aucun remboursement, ni échange, pour quel que motif que ce soit, et ce dès l'achat du Titre d'Accès ne pourra être effectué par le Distributeur, la MEL ou son représentant. La validité du Titre d'Accès demeure en cas de modification de la date d'un évènement.

3.4 Forme des Titres d'Accès

Les Titres d'Accès sont édités sous forme de billet thermique, ou imprimés par les Bénéficiaires sous forme d'e-billet.

Chaque Titre d'Accès sous forme de billet thermique comprend une partie coupon de contrôle détachable et une partie billet.

Sur chaque partie coupon de contrôle détachable du billet thermique et sur chaque e-billet figurent les mentions suivantes :

- Le parc de stationnement auquel il se réfère (B1, C1 ou C4)
- La mention "vente sur place", pour les billets en question
- Un numéro unique
- La désignation de l'évènement et sa date, pour les billets vendus par le Distributeur
- Le prix global payé par le bénéficiaire.

Sur le Titre d'Accès vendu sur place figureront en outre le montant et le taux de TVA légalement applicable et les mentions réglementaires devant figurer sur les factures

Sur l'ensemble des Titres d'Accès devra figurer le logo de la MEL. L'émetteur pourra également y faire figurer son logo et celui de ses partenaires, ainsi que toutes informations qu'il jugera utiles.

Les coupons de contrôle et e-billets seront systématiquement remis par les Bénéficiaires aux agents d'exploitation, à l'entrée dans les parcs de stationnement.

3.5 Informations transmises par le Distributeur

Avant de débiter la mise en vente relative à un évènement, le Distributeur en informe la MEL ou son représentant.

Le Distributeur n'est pas autorisé à vendre plus de Titres d'Accès par parc de stationnement, que l'équivalent de 95% de sa capacité.

La vente relative à un match, pour les préventes assurées par le Distributeur, est clôturée l'après-midi du dernier jour ouvré qui le précède.

Dès la vente clôturée, le Distributeur envoie à la MEL ou son représentant le listing définitif détaillé des Titres d'Accès vendus, et les visuels pro forma des billets thermiques et e-billets relatifs à l'évènement.

Ces informations sont transmises par courrier électronique à l'adresse précisée par la MEL après contrôle effectué conformément à l'article 4.1 des présentes.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE VENTE GROUPEE

4.1 Contrôle des capacités du Distributeur

La société souhaitant obtenir la qualité de Distributeur et accéder aux conditions de vente groupée devra justifier auprès de la MEL qu'elle est en capacité de respecter les présentes Conditions Générales de Vente.

Pour se faire, la société justifiera, par tous moyens adaptés, qu'elle s'appuie sur un réseau de distribution comprenant au minimum un site internet de vente. Elle transmettra ses conditions générales de vente en vigueur.

La société joindra également un exemplaire pro forma de Titre d'Accès (au format billet thermique et au format e-billet) conforme aux exigences de l'article 3.4 des Conditions Générales de Vente, et fournira toutes informations pertinentes à ce propos.

Après vérification concluante de ces éléments, la MEL ou de son représentant confirmera par courrier au demandeur qu'il peut accéder aux conditions de vente groupée en qualité de Distributeur.

4.2 Demande de Devis

Après vérification des capacités du Distributeur en application de l'article 4.1 ci-dessus, celui-ci peut établir par courrier ou courrier électronique auprès de la MEL ou de son représentant, à l'adresse précisée par la MEL lors de son contrôle, une demande de Devis.

Dans cette demande de Devis, le Distributeur précise à la MEL la quantité de Droits d'Accès désirée par parking (B1 ou C1). Tout Devis édité par la MEL ou son représentant est valable 2 mois à partir de sa date d'envoi au Distributeur.

4.3 Devis et validation de commande

La MEL ou son représentant s'engage à transmettre au Distributeur un Devis détaillé répondant à la demande,

par voie électronique ou postale dans les plus brefs délais.

La réception par la MEL ou son représentant du Devis daté et signé par le Distributeur vaut acceptation ferme du Devis et des Conditions Générales de Vente afférentes, et valide la vente. Néanmoins, le Devis ne vaut pas facture et n'entraîne pas la mise en paiement de la commande.

4.4 Facturation

Dès la réception du Devis signé, la MEL ou son représentant envoie la facture au Distributeur, précisant les caractéristiques et le nombre des Droits d'Accès commandés par le Distributeur.

L'émission de la facture déclenche le droit pour le Distributeur d'éditer et de vendre les Titres d'Accès dans la limite du nombre de Droits d'Accès acquis.

Le Distributeur dispose, à compter de la date d'émission de la facture, d'un délai de 60 jours pour s'acquitter du montant de la facture par virement bancaire. Le dépassement du délai de 60 jours entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics.

4.5 Remboursement des invendus

A partir du xxx et au plus tard le xxx 2023, le Distributeur peut demander à la MEL le remboursement des Droits d'Accès non utilisés, par courrier accompagné :

- d'un état récapitulatif des achats de Droits d'Accès effectués sur la période de validité
- d'un état récapitulatif des Titres d'Accès vendus sur la période de validité
- d'un tableau de calcul du remboursement des invendus. Les Droits d'Accès lui sont remboursés par la MEL, aux tarifs de vente groupée, dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes Conditions Générales de Ventes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre la MEL ou son représentant, le Distributeur et le Bénéficiaire.

Si, pour une raison quelconque, l'une des clauses précédentes devait être déclarées inapplicable en vertu du droit français, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des autres clauses.

Les présentes Conditions Générales de Ventes sont régies par la loi française. En cas de litige, une solution amiable sera recherchée avant tout recours judiciaire.

Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy – Dispositions relatives au stationnement des spectateurs pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023

Annexe n°1 – Grille tarifaire pour l'accès des spectateurs aux parkings B1, C1 et C4 pour les cinq matchs de la Coupe du Monde de Rugby 2023

Vente au public			Vente groupée au distributeur	
	Prévente par le Distributeur	Vente sur place par la MEL ou son représentant	Prévente	Vente sur place
Parking B1	15€ HT soit 18€ TTC	20€ TTC	10€ HT soit 12€ TTC	-
Parking C1	15€ HT soit 18€ TTC	-	10€ HT soit 12€ TTC	-
Parking C4	-	20€ TTC	-	-

Les tarifs applicables sont ceux exprimés en euros hors taxes, majorés de la TVA au taux normal en vigueur.

* Les tarifs exprimés en euros TTC correspondent aux prix publics à la date du document (TVA de 20% appliquée).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

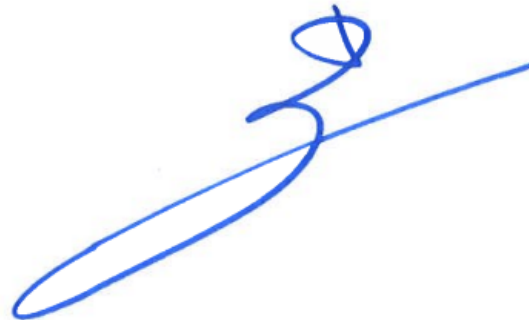
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101094-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0190

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

GRANDS EVENEMENTS - JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 - CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SUCCES DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 15 C 1055 du 16 octobre 2015, le Conseil de la Métropole a apporté son soutien à la candidature de la ville de Paris à l'accueil des Jeux olympiques de 2024. Par délibération n° 20 C 0467 du 18 décembre 2020, le Conseil de la Métropole a également décidé de soutenir la candidature de la MEL en vue d'être désignée "collectivité hôte d'un tournoi olympique de sport collectif indoor" dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024.

Les Jeux olympiques de Paris 2024 se dérouleront du 26 juillet au 11 août 2024, les Jeux paralympiques, quant à eux, auront lieu du 28 août au 8 septembre 2024.

La Métropole européenne de Lille (MEL) fait partie des collectivités qui ont été sélectionnées par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (COJO ou Paris 2024) pour accueillir des épreuves olympiques à la Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy.

La Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy va ainsi accueillir les 36 matchs de la phase préliminaire du tournoi de basketball (rencontres féminines et masculines avec 24 équipes internationales représentées). À ceux-ci s'ajouteront les 16 matchs de la phase finale du tournoi de handball (rencontres féminines et masculines avec 16 équipes internationales représentées).

Dans ce contexte, la MEL et Paris 2024 se sont rapprochées afin de définir le cadre dans lequel elles collaboreront pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur le territoire métropolitain. Ainsi, une convention cadre entre le COJO et la MEL au titre de "collectivité hôte chef de file" relative à l'organisation et au succès des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 a été élaborée. Elle sera complétée par une convention ayant un objet similaire, à conclure entre Paris 2024, la MEL et les communes hôtes parties-prenantes de l'évènement (dites "collectivités hôtes") et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.



II. Objet de la délibération

1. Principes généraux et de coopération entre les parties

Par cette convention, Paris 2024 et la MEL s'engagent, en coopération, à faire de leur mieux pour contribuer à l'organisation de Jeux durables, inclusifs, accessibles, et à maintenir un haut standard d'exemplarité pour garantir à toute personne de pouvoir vivre pleinement l'expérience des Jeux et des projets associés.

Paris 2024 aura la responsabilité de toutes les actions directement liées au "Périmètre Paris 2024" nécessaires à l'organisation des Jeux (espaces physiquement délimités et sécurisés des sites olympiques) et la coordination avec le CIO de la protection des propriétés olympiques et paralympiques, de la programmation des sports et épreuves, des activités commerciales et de marketing en lien avec les Jeux.

La MEL coordonnera l'action des autres collectivités hôtes sur l'ensemble des sujets en lien avec la livraison et l'organisation des Jeux. Elle assurera notamment un rôle d'intermédiaire et de facilitateur entre Paris 2024 et les communes concernées, dans la limite de ses compétences et en coopération avec les communes. Elle sera en charge de toutes les actions directement liées à la zone "hors périmètre Paris 2024".

La MEL sera aussi l'interlocuteur privilégié de Paris 2024 sur son territoire. Paris 2024 lui communiquera, de façon prioritaire, les informations clés relatives à la livraison et à l'organisation des Jeux.

2. Mise à disposition des sites

La MEL mettra à disposition de Paris 2024 à titre gratuit les sites suivants, qui feront l'objet de conventionnements spécifiques :

- La Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy ;
- Le "Village olympique Lille Métropole", hébergement situé au Stadium pour répondre aux besoins de Paris 2024 et prendra partiellement en charge la restauration des athlètes pour un montant de 30 € TTC par repas et un maximum total de 300.000 € TTC.

Par ailleurs, la MEL mettra à disposition des bureaux au Stadium pour les équipes de Paris 2024 implantées sur le territoire.

3. Services aux Jeux et opérations

Comme pour les grands évènements sportifs internationaux précédents, la convention prévoit les obligations en termes de services et d'opérations dont la MEL aura la responsabilité et la charge. Sont notamment prévus, de manière non exhaustive :

- un plan de transport, incluant le renforcement de l'offre de transport public et la fourniture de titres de transport pour les accrédités de Paris 2024 ;
- la collecte des déchets, ainsi que la sensibilisation des publics ;
- les services d'information et d'accueil touristique sur le territoire métropolitain ;
- la mise en œuvre d'un ou plusieurs sites de célébrations ou d'activités en ville gratuits et accessibles à tous dans le respect des cahiers des charges transmis par Paris 2024. Ce programme de célébration pourra ainsi prendre la forme d'un "Club 2024", site de diffusion des épreuves proposant également des activités et animations sportives et culturelles, des débits de boissons et d'alimentation.

Dans le cadre de l'Olympiade culturelle, des projets culturels peuvent être portés par la MEL, individuellement, en commun avec les communes hôtes, ou par des tiers.

4. Durabilité, billetterie et héritage

Paris 2024 aura la charge d'assurer la neutralité carbone des Jeux. La MEL, en cohérence avec son engagement bien établi, cherchera dans toutes ses actions à limiter l'impact environnemental des Jeux sur son territoire et à tirer profit de l'évènement pour promouvoir auprès des métropolitains et des visiteurs les bonnes pratiques (tri des déchets, etc.).

En tant que "collectivité hôte chef de file", la MEL s'est vue attribuer par Paris 2024 un volume de 2 000 billets. Comme pour tous les grands évènements, la MEL sollicitera les communes pour les adresser gracieusement aux publics jeunes et défavorisés du territoire.

La MEL mettra également en œuvre un programme des bénévoles qui interviendront en dehors du périmètre de Paris 2024, pour l'orientation du public à l'approche du stade, à proximité des stations de métro notamment, éventuellement au sein de l'aéroport et des gares, au sein du Club 2024.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 avec le Comité d'organisation des Jeux olympiques ;
2. D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 300.000 € TTC en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION CADRE

RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU SUCCES

DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

Entre

1. La Métropole Européenne de Lille

Représentée par [...], domicilié [...], agissant en vertu d'une délibération du Conseil [...] en date du [...],

Ci-après « la Métropole » ou « la MEL » ou la « Collectivité Hôte Chef de File »

D'une part,

Et

2. PARIS 2024 - COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES - COJO

Association Loi 1901, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, ayant son siège social au 46 rue Proudhon, 93210 Saint-Denis.

Représentée par son Président, Monsieur Tony ESTANGUET, dûment habilité.

Ci-après « Paris 2024 »

D'autre part.

Ci-après individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1. CLAUSES GENERALES	6
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 3 DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITÉ.....	10
4.1 <i>Contenu de la Convention</i>	10
4.2 <i>Respect des engagements pris par les Parties à l'égard du CIO</i>	10
ARTICLE 5 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	11
5.1 <i>Objectifs partagés pour le succès des Jeux</i>	11
5.2 <i>Principes de coopération entre les Parties</i>	11
CHAPITRE 2. REPARTITION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	13
ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION	13
ARTICLE 7 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS.....	13
7.1 <i>Responsabilités de Paris 2024</i>	13
7.2 <i>Responsabilités de la Collectivité Hôte Chef de File</i>	13
7.3 <i>Responsabilités non réparties</i>	13
ARTICLE 8 SITES OLYMPIQUES ET/OU PARALYMPIQUES ET SITES COLLECTIVITÉ HÔTE.....	14
8.1 <i>Mise à disposition des Sites Collectivité Hôte</i>	14
8.2 <i>Stipulations spécifiques à la mise à disposition du Village du Nord</i>	14
8.3 <i>Stipulations spécifiques à la mise à disposition de bureaux pour les équipes de Paris 2024 implantées sur le territoire de la MEL</i>	15
8.4 <i>Mise à disposition de l'espace public pour OBS et les Diffuseurs officiels (RHBs)</i>	15
8.5 <i>Images des Sites Olympiques et/ou Paralympiques et monuments appartenant à la Collectivité Hôte Chef de File</i>	15
ARTICLE 9 SERVICES AUX JEUX ET OPÉRATIONS	17
9.1 <i>Transports</i>	17
9.2 <i>Nettoyage et gestion des déchets</i>	18
9.3 <i>Services d'information et d'accueil touristiques</i>	19
ARTICLE 10 ACTIVITÉS DE TESTS	19
ARTICLE 11 CÉLÉBRATIONS.....	19
11.1 <i>Sites de célébration</i>	19
ARTICLE 12 BILLETTERIE COLLECTIVITÉS HÔTES	19
ARTICLE 13 HOSPITALITÉS.....	20
ARTICLE 14 MÉDIAS ET COMMUNICATION	20
ARTICLE 15 PROGRAMME DES VOLONTAIRES	21
ARTICLE 16 ABSENCE D'ÉVÈNEMENT EN CONFLIT MAJEUR AVEC LES JEUX.....	22
ARTICLE 17 OLYMPIADE CULTURELLE.....	22
ARTICLE 18 DURABILITÉ	22
ARTICLE 19 HÉRITAGE	23
19.1 <i>Stratégie globale</i>	23
19.2 <i>Objectifs et fonctionnement</i>	23
19.3 <i>Évaluation et montée en charge des dispositifs</i>	23
CHAPITRE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE	24
ARTICLE 20 OBLIGATION DE PROTECTION DES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES, DES PROPRIÉTÉS PARALYMPIQUES ET LUTTE CONTRE LE MARKETING D'EMBUSCADE	24
ARTICLE 21 CONDITIONS D'UTILISATION PAR LA COLLECTIVITÉ HÔTE DES MARQUES PARIS 2024.....	24
CHAPITRE 4. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET GOUVERNANCE	26

ARTICLE 22	GOUVERNANCE.....	26
22.1	<i>Organes de gouvernance multilatéraux</i>	26
22.2	<i>Gestion de crise</i>	26
CHAPITRE 5.	CLAUSES FINANCIERES	27
ARTICLE 23	RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES DES PARTIES	27
23.1	<i>Principes de répartition entre les Parties des dépenses liées aux Jeux</i>	27
23.2	<i>Gestion des surcoûts et imprévision</i>	27
CHAPITRE 6.	CLAUSES FINALES.....	28
ARTICLE 24	APPROBATION DE LA CONVENTION	28
ARTICLE 25	MODIFICATION DE LA CONVENTION	28
ARTICLE 26	REPORT, AJOURNEMENT DES JEUX	28
ARTICLE 27	ANNULATION DES JEUX	28
ARTICLE 28	CONFIDENTIALITÉ	28
ARTICLE 29	CESSION DE LA CONVENTION	29
ARTICLE 30	FIN DE LA CONVENTION	29
30.1	<i>Hypothèses de fin de la Convention</i>	29
30.2	<i>Conséquences financières d'une résiliation anticipée de la Convention</i>	29
ARTICLE 31	INDÉPENDANCE DES CLAUSES.....	29
ARTICLE 32	DROIT APPLICABLE.....	29
ARTICLE 33	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	30
ARTICLE 34	NOTIFICATION	30
ARTICLE 35	ELECTION DE DOMICILE ET REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	30
ARTICLE 36	ANNEXES	30

Préambule

1. Le 23 juin 2015, la Ville de Paris a officiellement remis au Comité International Olympique (ci-après le « **CIO** ») sa candidature en vue de l'organisation des Jeux de la XXXIII^{ème} olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (ci-après les « **Jeux** »).
2. Le 13 septembre 2017, les membres du CIO réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après le « **CNOSF** ») ont donc conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (ci-après le « **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

3. Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (ci-après le « **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (ci-après « **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte et admis que toutes les stipulations dudit contrat relatives au COJO l'engageaient juridiquement comme si elle y était partie.

4. En vue de l'organisation des épreuves d'un sport collectif indoor (volleyball et handball), Paris 2024 a transmis à la MEL un cahier des charges le 30 juillet 2020. La MEL a confirmé son souhait d'accueillir la compétition par un vote en conseil Métropolitain du 18 décembre 2020 et a pris des engagements à l'égard de Paris 2024 et du CIO en remettant des lettres de garantie et de réserve figurant en Annexe 2 – « Lettres de garantie » (ci-après les « **Lettres de garantie** »).

Au terme du processus de candidature, la MEL a été désignée collectivité hôte de la phase finale des tournois olympique de handball [et de la phase préliminaire du tournoi olympique de basket après validation CIO].

Le Stade Pierre Mauroy accueillera [les 36 matches des 24 équipes internationales des phases préliminaires des tournois de basketball féminin et masculin] et les 16 matches de phase finale des 16 meilleures équipes internationales des tournois de handball féminins et masculins.

A ce titre, la MEL bénéficiera des retombées économiques et touristiques globales des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 engendrées par les 4 milliards de téléspectateurs, les 2 millions de spectateurs et les 30 000 représentants de médias accrédités attendus sur le territoire.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques pourraient avoir un impact économique global entre 5,3 milliards et 10,7 milliards d'euros, et créé entre 120 000 et 250 000 emplois selon l'étude du Centre de Droit et d'Economie du Sport (CDES) de 2016.

5. Dans ce contexte, la Collectivité Hôte et Paris 2024 se sont rapprochées afin de définir le cadre dans lequel elles entendent collaborer pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur le territoire de la Collectivité Hôte.

C'est l'objet de la présente Convention.

Il est précisé à toutes fins utiles que, parallèlement à la signature de la Convention, :

- Paris 2024 et la Collectivité Hôte Chef de File signeront une convention qui aura un objet similaire avec les Autres Collectivités Hôtes afin de définir le cadre dans lequel elles entendent collaborer pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux, au regard de leurs compétences respectives.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIE.

CHAPITRE 1. CLAUSES GENERALES

Article 1 Définitions

Les significations suivantes sont attribuées aux termes comportant une majuscule stipulés dans la Convention, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Activités de test : désigne une activité organisée avant le commencement prévu des Jeux afin (i) de former et tester les équipes de Paris 2024, de ses prestataires, et de l'ensemble des Parties Prenantes de La Livraison des Jeux, (ii) de tester des éléments clés, sur la base d'une analyse par site / sport-discipline tels que l'aire de compétition, la gestion de l'évènement, certains aspects de la technologie, les équipes (y compris les bénévoles), etc, (iii) de tester certains services (accréditations, transport...). Ces activités pourront aller de l'organisation d'une épreuve test dédiée, à l'organisation de tests ciblés à huis clos, en passant par l'utilisation d'évènements déjà planifiés (telle qu'une compétition organisée par une fédération nationale ou une entité de livraison) pour tester certains éléments.

Annexes : désigne les annexes visées à l'Article 36 de la Convention.

Approche du Périmètre Paris 2024 : désigne une partie de la zone Hors Périmètre Paris 2024 constituée par l'entrée et les abords immédiats du Périmètre Paris 2024 ainsi que la zone de cheminement piéton empruntée par les spectateurs, entre la sortie d'une station de transport en commun et l'entrée d'un Site Olympique

Article : désigne un article de la Convention.

Autres Collectivités Hôtes : désigne les communes de Lezennes, Lille, Marcq-en-Barœul et Villeneuve d'Ascq.

Centre(s) de Presse de Paris 2024 : désigne le cas échéant les espaces à destination des médias au sein des Sites Olympiques et/ou Paralympiques exploités par Paris 2024 sur le territoire de la Collectivité Hôte, pour accueillir les membres de la presse accrédités pour les Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024.

Centre(s) de Presse de la Collectivité Hôte : désigne le cas échéant le site exploité par la Collectivité Hôte pour accueillir les membres de la presse non accrédités pour les Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : www.olympic.org/fr/documents/charte-olympique et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

Charte sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 : désigne la charte sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 conclue par Paris 2024 avec certains partenaires sociaux.

CIO : désigne le Comité International Olympique.

Clean Venue : désigne l'absence de tout affichage publicitaire, de toute publicité, à caractère commercial ou non, de message d'entreprise, de logo, d'identification commerciale, de toute mention de marque déposée et de tout signe distinctif d'une marque ou d'une entité tierce dans les Sites Olympiques et/ou Paralympiques.

CNO : désigne les comités nationaux olympiques.

CNOSF : désigne le Comité national olympique et sportif français.

CNP : désigne les comités nationaux paralympiques.

CODP : désigne les conventions d'occupation du domaine public qui seront conclues pour mettre à la disposition de Paris 2024 les Sites Collectivité Hôte relevant du domaine public qui ne feront pas l'objet d'un VUA.

Collectivités Hôtes : désigne la Collectivité Hôte Chef de File et les Autres Collectivités Hôtes. La définition de Collectivité Hôte au sens de la Convention ne se confond pas avec celle qui pourrait résulter de tout autre convention ou document, et notamment des statuts de Paris 2024.

Contrat Ville Hôte ou Host City Contract ou CVH ou HCC : désigne le contrat de ville hôte, annexé en Annexe 1 – « Contrat Ville Hôte », signé le 13 septembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le CNOSF, en ce compris ses annexes (et notamment les « Conditions opérationnelles du CVH »), auquel Paris 2024 a adhéré par accord du 10 avril 2018. Le CVH est susceptible de faire l'objet d'avenants qui seront disponibles à l'adresse suivante : sur www.olympic.org.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

CPSF : désigne le Comité paralympique et sportif français.

Diffuseurs Détenteurs de Droits ou Rights-holding broadcasters ou RHBs : désigne les sociétés, unions ou groupes d'entreprises qui ont acquis les droits de diffusion (de reproduction, de mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, de télédiffusion et communication au public) de couverture et de présentation des Jeux du CIO ou de Paris 2024, sur un ou plusieurs territoires durant une période donnée, y compris, sans limite, les filiales médias de ces entités et détenteurs autorisés de sous-licences.

Discipline : désigne une branche d'un Sport comprenant une ou plusieurs épreuves.

Epreuve : désigne une compétition dans une Discipline qui donne lieu à la remise d'une médaille.

Equipements : désigne les biens mobiliers inclus dans le Site.

Famille Olympique et Paralympique : désigne notamment le CIO, l'IPC, OBS, les Fédérations sportives internationales (FI), les Comités nationaux olympiques (CNO) et les Comités nationaux paralympiques (CNP), les Partenaires de marketing, les comités d'organisations des Jeux Olympiques et Paralympiques présents et futurs, les Diffuseurs, le TAS (Tribunal Arbitral du Sport), l'AMA (Agence Mondiale Antidopage), l'AIO (Académie Internationale Olympique), leurs dirigeants, leurs cadres dirigeants et leurs représentants.

FI : désigne les fédérations internationales de sport.

Fonds de dotation : désigne le Fonds de dotation Paris 2024 enregistré sous le numéro SIRET n°881 208 946 00015, dont le siège social est situé au 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis

Héritage : désigne les ouvrages, projets, labels et actions laissés en héritage après les Jeux.

Hors Périmètre Paris 2024 : désigne l'extérieur du Périmètre Paris 2024.

Infrastructures et Aménagements temporaires : désigne l'ensemble des équipements, bâtiments, plateformes, travaux, éléments d'infrastructures et équipements techniques, informatiques, structures ou aménagements temporaires réalisés, installés et exploités sur un Site par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de tests, aux Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques et à toute activité se rapportant à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques. Ces Infrastructures et Aménagements Temporaires sont réalisés sous la responsabilité de Paris 2024 et à ses frais ou à ceux des Parties Prenantes de Livraison des Jeux.

CIP ou IPC : désigne le Comité International Paralympique.

Jeux ou Jeux Olympiques et Paralympiques ou JOP : désigne les jeux olympiques de la XXXIIIème Olympiade et les XVIIèmes jeux paralympiques qui se tiendront en 2024 à Paris.

Lettre de garantie : a le sens qui lui est donné dans le Préambule de la Convention.

Marque Paris 2024 : a le sens qui lui est donné en Annexe 6 – « Clause d'absence de droit marketing ».

Marketing d'Embuscade ou Ambush Marketing : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le Mouvement Olympique et Paralympique, une quelconque édition des jeux olympiques et/ou des jeux paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le Site ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et du Mouvement Paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, s'apparentant à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et engageant la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du Code Civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

Mouvement Olympique et Paralympique : désigne respectivement les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à la Charte Olympique ou à l'autorité de l'IPC.

OBS : désigne la société Olympic Broadcasting Services SA, filiale du CIO, ayant la responsabilité de la production et de la distribution des signaux audiovisuels, numériques, digitaux et radiophoniques pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Olympiade culturelle : désigne un programme pluridisciplinaire et multiplateforme d'activités artistiques, culturelles, de célébration et de formation lors de la phase d'Engagement des Jeux Olympiques et Paralympiques, qui engagent les populations du pays hôte et du monde entier dans le respect des valeurs olympiques.

Opérations dans la ville : a le sens qui lui est donné à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** – « Opérations dans la ville ».

Partenaires de marketing : désigne toute entité désignée ou qui sera désignée par le CIO, l'IPC ou Paris 2024 pour exploiter certains droits de partenariat et de marketing en relation avec les Jeux. La liste des Partenaires de marketing désignés à la date de signature de la Convention figure en Annexe 10 – « Liste des Partenaires de marketing ».

Parties : désigne la Collectivité Hôte d'une part et Paris 2024 d'autre part.

Parties Prenantes de la Livraison des Jeux Olympiques et Paralympiques ou Parties Prenantes de la Livraison des Jeux : désigne toute entité concourant à la livraison des Jeux et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, Paris 2024 (incluant ses personnels, représentants et Volontaires Olympiques et Paralympiques désignés par Paris 2024), le CIO, l'IPC, OBS, les fédérations sportives internationales, les Comités nationaux olympiques, les Comités nationaux paralympiques, les Partenaires de marketing, les détenteurs de droits de diffusion, de couverture et de présentation des jeux du CIO, les acteurs publics concernés, les licenciés officiels, le titulaire des contrats relatifs à la livraison de l'évènement, les membres de la presse accrédités, ainsi que leurs prestataires, préposés, fournisseurs, sous-traitants et tout tiers ou entités, associés directement ou indirectement par Paris 2024, à la livraison de l'Évènement..

Périmètre Paris 2024 : désigne l'intérieur des zones physiquement délimitées par des moyens pérennes ou temporaires de barriérage et clôtures garantissant la sécurité des Sites Olympiques et/ou Paralympiques.

Période des Jeux Olympiques : désigne la période allant du 24 juillet 2024 au 11 août 2024.

Période des Jeux Paralympiques : désigne la période allant du 28 août 2024 au 8 septembre 2024.

Période de transition : désigne la période entre le 11 août 2024 et le 28 août 2024.

Période d'Utilisation Non Exclusive : désigne les périodes pendant lesquelles Paris 2024, la Famille Olympique et Paralympique, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, disposent d'un droit non exclusif d'accès et d'utilisation des Sites Olympiques et/ou Paralympiques.

Période(s) d'Utilisation Exclusive : désigne les périodes durant lesquelles le Site Olympique et/ou Paralympique est mis à la disposition exclusive de Paris 2024 (en ce compris ses préposés, sous-traitants, et prestataires) laquelle dispose à ce titre d'un droit unique, exclusif et irrévocable d'accès, d'occupation, d'exploitation et de contrôle du Site.

Phase de dissolution : désigne la période débutant à la fin des Jeux Paralympiques, le 8 septembre 2024 et allant jusqu'à la dissolution complète de Paris 2024, qui interviendra au maximum dans les 24 mois à compter de la fin des Jeux Paralympiques.

PSH : désigne les personnes en situation de handicap.

Propriétés Olympiques : sont définies à l'article L141-5 du code du sport et dans les règles 7 à 14 de la Charte Olympique telle que régulièrement mise à jour, et désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les jeux olympiques, toutes éditions confondues.

Propriétés Paralympiques : sont définies à l'article L141-7 du code du sport et désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les jeux paralympiques toutes éditions confondues.

Sites Olympiques et/ou Paralympiques : désigne les lieux de compétitions olympiques et/ou paralympiques et, le cas échéant, les centres des médias de Paris 2024, les villages d'accueil des athlètes et les sites d'entraînement situés sur le territoire des Collectivités Hôtes. Les Sites Olympiques et/ou Paralympiques sont listés en Annexe 4.

Sites Collectivité Hôte : désigne les dépendances qui, d'une part, appartiennent à la Collectivité Hôte Chef de File ou qui sont gérées par elle ou qui appartiennent ou sont gérées par une entité contrôlée par la Collectivité Hôte Chef de File, et, d'autre part, que Paris 2024 a identifiées ou identifiera comme lui étant nécessaires ou utiles pour l'organisation et la livraison des Jeux, dont notamment celles listés en Annexe 5. Certains Sites Collectivité Hôte peuvent constituer des Sites Olympiques et/ou Paralympiques ou des parties de Sites Olympiques et/ou Paralympiques.

Sport : désigne un sport olympique qui dépend d'une FI et comprend plusieurs Disciplines.

Village Olympique Lille Métropole ou OVL : désigne le site destiné à accueillir notamment les athlètes, leurs accompagnants officiels accrédités des Comités Nationaux Olympiques (*primary team officials / PTO*), ainsi que la « *work force* » de Paris 2024, c'est-à-dire le personnel de Paris 2024 et les Volontaires, dans la limite des chambres disponibles.

Volontaires Olympiques et Paralympiques : désigne les bénévoles participant au programme des volontaires de Paris 2024.

Volontaires MEL : désigne les bénévoles participant au programme des volontaires de la MEL.

VUA : désigne les accords relatifs à l'utilisation des principaux Sites Olympiques et/ou Paralympiques désignés en anglais comme les *Venue Use Agreements*.

Article 2 Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir une partie du cadre dans lequel les Parties entendent collaborer pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux sur le territoire de la Collectivité Hôte Chef de File.

A ce titre, par la présente Convention, les Parties entendent notamment réaffirmer les engagements pris par la Collectivité Hôte Chef de file dans les Lettres de garantie et définir leurs principales obligations respectives, qui pourront être précisées, complétées ou expressément écartées, dans les autres contrats qu'elles concluront pour assurer la livraison et l'organisation des Jeux, notamment les VUA.

La Convention sera complétée par une convention ayant un objet similaire à conclure entre Paris 2024, la Collectivité Hôte Chef de File et les Autres Collectivités Hôtes, suivant le modèle, validé par la Collectivité Hôte Chef de File, figurant en **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

Article 3 Durée et entrée en vigueur de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des Parties. La Convention prend fin le 31 décembre suivant la Période des Jeux Olympiques, sous réserve de l'apurement des comptes entre les Parties au titre de la Convention.

Article 4 Documents contractuels et ordre de priorité

4.1 Contenu de la Convention

La Convention est constituée du corps de la Convention proprement dite et de l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante, lesquelles sont listées à l'Article 36 .

Sauf à ce qu'il n'en soit disposé autrement dans la Convention, en cas de contradiction ou d'incompatibilité (i) les stipulations du corps de la Convention priment sur les stipulations des Annexes, et (ii) au sein d'une même Annexe, les stipulations particulières priment les stipulations générales et les pièces écrites priment les pièces graphiques.

4.2 Respect des engagements pris par les Parties à l'égard du CIO

4.2.1 Contrat Ville Hôte et Charte Olympique

La Convention est conclue dans le cadre de l'exécution du Contrat Ville Hôte et dans le respect de la Charte Olympique.

La Collectivité Hôte Chef de File reconnaît avoir une parfaite connaissance des termes du Contrat Ville Hôte et de la Charte Olympique et s'engage, conformément à la Lettre de garantie 1.2, à se conformer à leurs stipulations ainsi qu'à toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO ou l'IPC.

Les stipulations du Contrat Ville Hôte et de la Charte Olympique priment sur les stipulations de la Convention en cas de contrariété ou d'incompatibilité. Les stipulations de la Convention ne peuvent en aucun cas être interprétées dans un sens qui conduise Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre de la Charte Olympique ou du Contrat Ville Hôte.

4.2.2 Lettres de garantie

Par la présente Convention, la Collectivité Hôte Chef de File réitère, au profit de Paris 2024, l'ensemble des engagements contenus dans les Lettres de garanties définies à l'alinéa 4 du préambule.

Par conséquent, sauf dérogation prévue dans la Convention, ou accordée par Paris 2024 et expressément prévue dans tout autre accord écrit entre les Parties, aucun accord entre les Parties ne pourra prévoir ou être interprété comme prévoyant des engagements contraires ou moins avantageux pour Paris 2024 que ceux prévus dans les Lettres de garanties ou la Lettre de réserve.

Article 5 Principes généraux

5.1 Objectifs partagés pour le succès des Jeux

Dans toutes les actions qu'elles entreprendront, les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour contribuer à l'organisation de Jeux durables, inclusifs et accessibles, et à maintenir un haut standard d'exemplarité pour garantir à toute personne, quelle que soit sa condition et ses besoins spécifiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, liés à un handicap physique, sensoriel, intellectuel, ou à une différence linguistique ou culturelle, de pouvoir vivre pleinement l'expérience des Jeux, de l'ensemble du projet Paris 2024 et des événements et projets qui y sont associés.

Les Parties s'engagent à respecter la Charte sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 jointe en Annexe 7.

Les Parties s'engagent notamment à faire leurs meilleurs efforts, dans le cadre de l'exécution de la Convention, pour :

- respecter les principes d'héritage, de durabilité et la *Sustainable Policy* tels que ces principes ressortent de l'Annexe 8 – « Principes d'héritage et de durabilité, *Sustainable Policy* et Procès-Verbal de Conseil d'Administration » ;
- diffuser et promouvoir le respect des principes éthiques universels de façon à contribuer à la réalisation d'un héritage pérenne des Jeux ;
- intégrer les principes de l'accessibilité universelle au sein de l'organisation, lors de tous les événements associés aux Jeux et lors du déroulement même des Jeux et ce, dans le respect de la Stratégie d'accessibilité universelle approuvée par le Conseil d'Administration de Paris 2024 le 16 mars 2021 ;
- lutter contre toute forme de discrimination ;
- encourager une commande publique alignée avec la Stratégie Responsable des Achats de Paris 2024, approuvée par le Conseil d'Administration du 30 septembre 2020 ;
- faciliter aux petites et moyennes entreprises l'accès aux marchés publics lancés à l'occasion des Jeux dans le respect du code de la commande publique ;
- favoriser l'accès à l'emploi des publics qui en sont éloignés ;
- garantir de nombreuses opportunités économiques, d'emplois ou de volontariats aux personnes en situation de handicap ;
- faire respecter les normes internationales du travail et notamment « le travail décent » au sens de l'Organisation Internationale du Travail auprès des sous-traitants et des fournisseurs ;
- s'appuyer sur l'organisation des Jeux pour développer de manière pérenne l'accessibilité universelle du domaine public et des Sites Olympiques et/ou Paralympiques ;
- promouvoir la pratique du para sport (handisport et sport adapté) et renforcer l'utilisation du sport comme outil d'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société ;
- limiter les risques opérationnels, juridiques et financiers ;
- lutter contre tout acte de fraude ou de corruption dans le respect de la réglementation qui leur est applicable ; et
- prévenir les conflits d'intérêts.

5.2 Principes de coopération entre les Parties

La Collectivité Hôte Chef de File coordonne l'action de l'ensemble des Autres Collectivités Hôtes sur l'ensemble des sujets en lien avec la livraison et l'organisation des Jeux sur son territoire. A ce titre elle assure notamment un rôle d'intermédiaire et de facilitateur entre Paris 2024 et les Autres Collectivités Hôtes. En particulier, la Collectivité Hôte Chef de File fait ses meilleurs efforts pour obtenir la validation, par chacune des Autres

Collectivités Hôtes, de la convention à conclure entre elles, Paris 2024 et la Collectivité Hôte Chef de File, suivant le modèle qui figure en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La Collectivité Hôte Chef de File est ainsi l'interlocuteur privilégié de Paris 2024 sur son territoire. Paris 2024 lui communiquera, de façon prioritaire, les informations clés relatives à la livraison et à l'organisation des Jeux sur son territoire en matière de :

- Organisation des compétitions et des entraînements sur les sites Olympiques
- Le Village Olympique Lille Métropole
- Look et signalétique
- Volontaires
- Communication riverains
- Médias
- Célébrations
- Billetterie et Hospitalités

Afin de poursuivre les objectifs partagés, précisés ci-dessus à l'Article 5.1 – « Objectifs partagés pour le succès des Jeux », les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans le respect des principes (i) de coopération, chaque Partie devant faire ses meilleurs efforts pour assurer et faciliter l'accomplissement par l'autre Partie de ses missions qui découlent de la Convention, ainsi que (ii) de bonne foi et de loyauté des relations contractuelles.

A ce titre, et sans préjudice de ses autres obligations au titre de la Convention, la Collectivité Hôte Chef de File s'engage notamment :

- à associer Paris 2024 à titre consultatif, à la conception et à l'exécution de tout projet ou initiative qu'elle porte en lien avec les Jeux ;
- à faire ses meilleurs efforts pour permettre le succès des Jeux et faciliter l'exécution de la Convention par Paris 2024, en ce compris auprès de tout tiers sur lequel elle exerce un contrôle ou non, dont la participation directe ou indirecte serait requise à quelque titre que ce soit pour l'organisation des Jeux ; lorsque l'exécution de la Convention requiert la participation d'un tiers, la Collectivité Hôte Chef de File s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'intervention du tiers soit réalisée à titre gracieux lorsque cela est possible ;
- à faire ses meilleurs efforts pour délivrer les autorisations de toute nature qui relèvent de sa compétence sollicitées par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux pour l'organisation des Jeux (occupation du domaine public et privé, affichage, etc.) et à assister Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux dans leurs démarches lorsque la délivrance de telles autorisations relève de tiers.

CHAPITRE 2. REPARTITION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Article 6 Champ d'application

Sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par une stipulation de la Convention, ou par tout autre contrat conclu entre les Parties, les principes de répartition des responsabilités stipulés dans le présent CHAPITRE 2 s'appliquent pendant toute la durée de la Convention et en particulier à la Période des Jeux Olympiques, à la Période de transition, à la Période des Jeux Paralympiques, et la Phase de dissolution.

Article 7 Principes généraux de répartition des responsabilités

Par principe, les Parties s'engagent à réaliser ou à faire réaliser, sous leur responsabilité et à leur frais, les obligations mises à leur charge par la Convention.

7.1 Responsabilités de Paris 2024

Sans préjudice des obligations spécifiques mises à la charge de Paris 2024 par la Convention ou par tout autre contrat conclu entre les Parties, et sauf stipulations contraire de la Convention ou de ces contrats, Paris 2024 fait son affaire de toutes les actions directement liées au Périmètre Paris 2024 et nécessaires à l'organisation des Jeux.

En outre, Paris 2024 est exclusivement responsable de :

- la coordination avec le CIO et l'IPC ;
- la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques ;
- la programmation des Sports, Disciplines et Epreuves, sous réserve de l'accord du CIO et de l'IPC ;
- les opérations promotionnelles des Partenaires de marketing et, plus généralement, de toute activité commerciale (en ce compris les partenariats, mécénats et associations de marque) en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, sans que les Collectivités Hôtes ne puissent développer de programmes de partenariat et conduire d'opérations commerciales en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques.

7.2 Responsabilités de la Collectivité Hôte Chef de File

Sans préjudice des obligations spécifiques mises à la charge d'une ou plusieurs des Collectivités Hôtes par la Convention ou par tout autre contrat conclu entre Paris 2024 et l'une et/ou l'autre des Collectivités Hôtes, et sauf stipulations contraires de la Convention ou de ces contrats, la Collectivité Hôte Chef de File fait son affaire, dans la limite de ses compétences et en coopération avec les Autres Collectivités Hôtes, de toutes les actions directement liées à la zone Hors Périmètre Paris 2024, en ce compris la zone Approche du Périmètre Paris 2024, et nécessaires à la bonne organisation des Jeux sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

P2024 fournira des ressources et bases documentaires (exemples : cahiers des charges, Kits of Parts, matrice des usages) permettant d'accompagner la MEL dans certaines des actions (exemples : Club 2024, célébrations, pavoisement et signalétique). La MEL consultera le Directeur de site Paris 2024 pour toute question relatives ces sujets.

La Collectivité Hôte cheffe de file coordonnera le déploiement du pavoisement et de la signalétique avec l'ensemble des Collectivités Hôtes.

7.3 Responsabilités non réparties

Si la responsabilité d'une action nécessaire à l'organisation des Jeux conformément aux stipulations du Contrat Ville-Hôte n'est pas attribuée à une Partie par la Convention, ou par tout autre contrat conclu ou à conclure entre Paris 2024 et l'une et/ou l'autre des Collectivités Hôtes, les Parties conviennent de collaborer avec diligence et dans le respect des principes de bonne foi et de loyauté des relations contractuelles, pour déterminer la

répartition des responsabilités correspondantes, sur la base des principes fixés aux Article 7.1 et 7.2. En tant que de besoin, cette répartition fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties, qui peut prendre la forme d'un avenant à la Convention.

Article 8 Sites Olympiques et/ou Paralympiques et Sites Collectivité Hôte

8.1 Mise à disposition des Sites Collectivité Hôte

Pour les besoins de l'organisation et de la livraison des Jeux, la Collectivité Hôte Chef de File mettra à disposition de Paris 2024 les Sites Collectivité Hôte dont elle est propriétaire ou locataire ou qui sont sous son contrôle dans les conditions prévues ci-après.

Sont notamment concernés le stade Pierre Mauroy et le village d'accueil des athlètes (Village Olympique Lille Métropole).

Hors le cas du Stade Pierre Mauroy dont les conditions mise à disposition et d'exploitation sont régies dans un contrat dédié (VUA), les contrats emportant mise à disposition du domaine public (CODP ou VUA) sont consentis à Paris 2024 à titre gratuit, en application de la faculté prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques – ou toute autre disposition s'y substituant. Les contrats emportant mise à disposition du domaine privé (VUA) sont consentis à Paris 2024 à titre gratuit. Dans ces conditions, dans l'hypothèse où un propriétaire ou exploitant d'un Site Collectivité-Hôte refacturerait auprès de Paris 2024, dans le cadre d'un VUA ou de tout autre contrat portant sur l'organisation des JOP au sein du Site Collectivité Hôte, une quote-part de redevance domaniale qui serait appelée par la Collectivité-Hôte Chef de file, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'éviter que Paris 2024 supporte indirectement une charge de nature à remettre en cause la gratuité de la mise à disposition prévue au présent Article.

Paris 2024 est autorisée à délivrer à titre gratuit des titres de sous-occupation du domaine public en application de la faculté et dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Les conditions de mise à disposition relatives à chaque Site Collectivité Hôte seront définies dans une convention d'occupation qui prend la forme d'un VUA pour les principaux Sites Olympiques et/ou Paralympiques et, pour les autres Sites Collectivité Hôte, d'une CODP s'agissant des dépendances du domaine public et de tout autre contrat s'agissant des dépendances du domaine privé. Chaque CODP se composera des conditions générales qui figurent en Annexe 9 et de conditions particulières qui seront établies sur la base du modèle qui figure en Annexe 9.

S'agissant des Sites Collectivité Hôte qui sont la propriété ou qui sont sous le contrôle d'une entité contrôlée par la Collectivité Hôte Chef de File, la Collectivité Hôte Chef de File s'engage à en obtenir le contrôle et à les mettre à disposition de Paris 2024 dans les conditions prévues ci-avant.

8.2 Stipulations spécifiques à la mise à disposition du Village Olympique Lille Métropole

La MEL garantit à Paris 2024 la mise à disposition, dans les conditions fixées par l'Article 8.1, d'un village (Village Olympique Lille Métropole) conforme aux prescriptions posées par le cahier des charges du tournoi olympique d'un sport collectif indoor et prend en charge les coûts qui y sont associés. Dans l'hypothèse dans laquelle il apparaîtrait, à la date du 15 décembre 2023, qu'il existe un risque sérieux que le projet de construction du Village Olympique Lille Métropole ne soit pas achevé dans les délais requis, la MEL s'engage à mettre en œuvre une solution alternative, validée par Paris 2024, afin d'être en mesure de satisfaire son engagement.

Les services de restauration au sein du Village Olympique Lille Métropole sont assurés par Paris 2024 mais financièrement partiellement pris en charge par la MEL.

La MEL rembourse à Paris 2024, sur présentation de justificatifs, les frais correspondants au service de restauration compris dans le Village des athlètes (OVL) pour un montant forfaitaire par repas de 30€ TTC et dans la limite d'un montant de 300 000€ TTC.

8.3 Stipulations spécifiques à la mise à disposition de bureaux pour les équipes de Paris 2024 implantées sur le territoire de la MEL

La MEL garantit à Paris 2024 la mise à disposition, dans les conditions fixées par l'Article 8.1, de bureaux pour accueillir les équipes de Paris 2024 implantées sur son territoire. Une convention d'occupation distincte sera discutée entre Paris 2024 et la MEL pour la mise à disposition de ces locaux et les services qui y sont inclus.

A ce titre Paris 2024 disposera de postes de travail à compter du 26 avril 2023 et d'une salle de réunion dédiée. Des postes de travail supplémentaires seront mis à sa disposition en fonction de l'évolution de ses besoins, sous réserve d'en informer la MEL 4 semaines à l'avance.

Ces bureaux pourront, le cas échéant, être partagés avec les équipes de France 2023.

8.4 Mise à disposition de l'espace public pour OBS et les Diffuseurs officiels (RHBs)

La Collectivité Hôte Chef de File autorisera l'occupation de son domaine par Paris 2024, dans les conditions prévues à l'Article 8.1, afin que Paris 2024 autorise OBS à le sous-occuper pour les besoins de l'installation et l'exploitation des moyens de productions audiovisuelles permettant de couvrir les Jeux Olympiques et Paralympiques (en ce compris notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les *beauty cams* et les installations de studios d'OBS) dans et en dehors du Périmètre Paris 2024.

Ces autorisations sont délivrées à Paris 2024, ou conclues avec elle, à titre gratuit, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques – ou toute autre disposition s'y substituant. Paris 2024 fera son affaire de la relation contractuelle avec les diffuseurs officiels.

La Collectivité Hôte Chef de File fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour instruire et délivrer les autorisations d'occupations du domaine aux Diffuseurs Détenteurs de Droits qui seraient nécessaires à l'installation et l'exploitation des moyens de productions audiovisuelles leur permettant de couvrir les Jeux Olympiques et/ou Paralympiques (en ce compris notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les *beauty cams* et les installations de studios) en dehors du Périmètre Paris 2024. La Collectivité Hôte Chef de File s'engage à informer Paris 2024 des demandes d'autorisations qu'elle reçoit en ce sens préalablement à la délivrance de ces autorisations, notamment pour que Paris 2024 puisse assister les Diffuseurs Détenteurs de Droits dans leurs démarches auprès de la Collectivité Hôte Chef de File.

8.5 Images des Sites Olympiques et/ou Paralympiques et monuments appartenant à la Collectivité Hôte Chef de File

La Collectivité Hôte Chef de File garantit à Paris 2024 et tout tiers désigné par elle, une jouissance paisible des autorisations et des droits cédés dans le cadre de la Convention.

Elle garantit que les images, les marques, les éléments graphiques, et les droits cédés dans le cadre de la captation des Sites Olympiques et des monuments sont juridiquement disponibles et ne sont pas grevé(e)s à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers dont l'autorisation n'aurait pas été obtenue.

La présente autorisation est donnée gratuitement pour l'univers pour la durée légale de protection du droit d'auteur, étant précisé que Paris 2024 et le CIO (ainsi que tout tiers autorisé par eux) disposeront du droit de poursuivre l'usage des images captées par la suite.

Elle est consentie sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, étant entendu que la Collectivité Hôte Chef de File s'engage à fournir toutes les informations nécessaires (y compris les crédits et, le cas échéant, les contacts) à Paris 2024, au CIO et tout tiers désignés par eux afin que l'utilisation des images captées des monuments appartenant à la Collectivité Hôte et des Sites Olympiques, (y compris, le cas échéant, de tous les éléments mobiliers, immobiliers, monuments et œuvres protégées par des droits d'auteur) respectent les droits de la Collectivité Hôte ainsi que les éventuels droits d'auteur et autres droits de tiers (y compris, le cas échéant, des architectes et des auteurs des œuvres d'art visibles sur lesdites images).

Toutefois, la Collectivité Hôte Chef de File reconnaît et autorise spécifiquement, en raison des impératifs techniques et opérationnels spécifiques des Jeux, que Paris 2024 ou tout tiers désigné par elle, puisse adapter, modifier ou arranger tout ou partie des images des monuments et des Sites Olympiques ainsi que des monuments appartenant à la Collectivité Hôte (y compris, le cas échéant, de tous les éléments mobiliers, immobiliers, monuments et œuvres protégées par des droits d'auteur) y compris quant à l'apposition des crédits, en fonction des supports et des modalités d'exploitation des noms, images, marques et/ou éléments graphiques (y compris tout produit qui en serait dérivé) desdits monuments et Sites Olympiques, afin qu'ils correspondent aux exigences et contraintes requises pour l'organisation, la livraison, le suivi opérationnel, le déroulement et la promotion des Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou relatives à la promotion du Mouvement Olympique, du Mouvement Paralympique, des valeurs olympiques et/ou des valeurs paralympiques. La Collectivité Hôte accepte ainsi que les crédits ne soient pas accordés partout où cela n'est pas raisonnablement possible, et/ou lorsque cela est contraire aux pratiques standards, et/ou en raison d'impératifs techniques, et que toutes adaptations puissent être requises selon les finalités poursuivies.

La Collectivité Hôte Chef de File s'engage par ailleurs à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès des propriétaires des Sites Olympiques ainsi que des autres biens situés sur son territoire (y compris des éléments mobiliers, immobiliers, monuments et œuvres d'art) ne lui appartenant pas ou, le cas échéant, auprès d'autres ayant droits pour l'obtention de toutes les autorisations et droits nécessaires à la captation d'images sur lesdits sites (et à l'utilisation à toutes fins des images en résultant) à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, l'IPC, les Partenaires de marketing, les Diffuseurs Détenteurs de Droits, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024).

La Collectivité Hôte Chef de File reconnaît et accepte que les images des Sites Olympiques ainsi que des monuments lui appartenant captées en vertu du présent Article sont la propriété exclusive de l'entité ayant capté lesdites images (c'est-à-dire Paris 2024 ou un tiers désigné par elle, notamment le CIO), qu'il s'agisse des supports desdites images et des droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) y afférant.

Paris 2024, le CIO et tout tiers autorisés par eux pourront donc librement utiliser et exploiter ces images, pour toutes destinations et à toutes fins, y compris, mais sans s'y limiter, à titre éditorial, commercial et non commercial, promotionnel ou non, publicitaire ou non. La Collectivité Hôte Chef de File ne dispose donc d'aucun droit intégral ou partiel, de quelque nature que ce soit, sur les images susvisées.

Dans les limites du présent Article et, le cas échéant, du VUA ou de tout autre contrat permettant la mise à disposition des Sites Olympiques, la Collectivité Hôte Chef de File garantit à Paris 2024, au CIO et aux tiers autorisés par eux (en ce compris notamment OBS, l'IPC, les Partenaires de marketing et les Diffuseurs Détenteurs de Droits), l'exploitation et la jouissance paisibles des images captées des Sites Olympiques.

Par ailleurs, la Collectivité Hôte Chef de File s'engage à confirmer, le cas échéant, les droits de Paris 2024 et/ou des tiers autorisés par elle (en ce compris notamment le CIO) pouvant résulter du présent Article, et déclare et garantit qu'elle coopérera activement à la première demande de Paris 2024 ou du tiers concerné, pour la défense des droits de Paris 2024 et/ou desdits tiers, notamment en fournissant à première demande toute pièce, contrat ou justificatif qui lui serait demandé pour l'exploitation paisible desdits droits.

Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour communiquer à la Collectivité Hôte cheffe de file la liste des Sites Olympiques et des Monuments lui appartenant et dont l'image est captée ou diffusée ainsi que tout support officiel ou promotionnel comprenant l'image d'un Site Olympique ou d'un monument appartenant à la Collectivité Hôte Cheffe de file dans un délai de 2 semaines avant sa diffusion.

8.6 Infrastructures réseaux et communications électroniques

8.6.1 Énergie / Fluides

La MEL est compétente pour l'eau et l'assainissement, avec un concessionnaire pour l'exploitation et les réparations d'urgence en eau potable. Elle l'est également pour les réseaux d'énergie : gaz / électricité / chaleur en lien avec ses concessionnaires exploitant les réseaux. Les communes n'ont pas de compétence sur l'entretien des réseaux.

Néanmoins, le propriétaire ou l'exploitant du site olympique concerné assure ou fait assurer, sous sa responsabilité et à ses frais, les travaux de raccordements et les connexions aux réseaux principaux des énergies et fluides (notamment l'eau potable et les eaux usées, EV, courant fort, courant faible) jusqu'au Périmètre Paris 2024 ou, le cas échéant, jusqu'au raccordement réseau des Sites Olympiques et/ou Paralympiques.

La MEL associe Paris 2024, ou tout tiers désigné par elle, et notamment ses concessionnaires, le cas échéant, aux discussions et prises de décisions relatives au programme des travaux et d'entretien des réseaux principaux des énergies et fluides qu'elle projette et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation des Jeux.

Dans ce cadre, MEL en lien avec ses concessionnaires et Paris 2024 se réservent notamment la possibilité de suspendre, de proroger ou d'anticiper d'un commun accord l'exécution des travaux d'entretien prévus par la MEL et ses concessionnaires le cas échéant, notamment en vue de maximiser la fiabilité de ces réseaux pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques.

La MEL en lien avec ses concessionnaires, fait son affaire de l'approvisionnement en énergies et fluides des Sites Collectivités Hôtes.

8.6.2 Infrastructures de communications électroniques

La MEL-associe Paris 2024 aux discussions et prises de décisions qui relève de ses compétences relatives au programme des travaux d'entretien du réseau de communications électroniques qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation des Jeux.

Dans ce cadre, si Paris 2024 le demande, la MEL s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire suspendre ou proroger l'exécution des travaux d'entretien qu'elle prévoit. A ce titre, Paris 2024 demande à être informé par la MEL des travaux de voirie confirmés et engagés par ses soins pendant la période qui court du 24 juillet 2024 au 12 août 2024 dans la zone Approche du Périmètre Paris 2024 et sur le parcours des fibres optiques connectant les Sites Olympiques et/ou Paralympiques aux réseaux de communications électroniques.

Paris 2024 assure le déploiement puis l'entretien des infrastructures de communications électroniques dans et aux abords immédiats des Sites Olympiques et/ou Paralympiques pendant les Périodes d'Exploitation Exclusive et Non Exclusive.

La MEL et les Collectivités hôtes, le cas échéant, feront leurs meilleurs efforts pour faciliter la délivrance d'autorisations administratives (autorisation d'urbanisme, permis de construire, déclaration préalable, autorisation d'occupation du domaine public ou un droit de passage, ...) pour permettre l'implantation des antennes mobiles, les travaux de génie civil et le câblage destinés aux Jeux.

Article 9 Services aux Jeux et opérations

Sauf stipulation contraire de la Convention ou de tout autre contrat conclu entre Paris 2024 et l'une et/ou l'autre des Collectivités Hôtes, les actions à mener par la Collectivité Hôte Chef de File au titre de l'Article 9 sont à effectuer dans la zone Hors Périmètre Paris 2024, en ce compris la zone d'Approche du Périmètre Paris 2024, y compris dans les emprises qui ne relèveraient pas du domaine de la Collectivité Hôte Chef de File.

9.1 Transports

9.1.1 Principes de partage des responsabilités

Paris 2024 prend en charge la mise en place de services de transport dédiés pour les populations accréditées aux besoins spécifiques.

La MEL assure le transport de l'ensemble des populations des Jeux utilisant son système de transport public. A ce titre, elle mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer la meilleure qualité de service à l'ensemble des usagers.

La MEL veille à ce que la desserte des Sites Olympiques et/ou Paralympiques se fasse sans difficulté pour les personnes à mobilité réduite et met en place des solutions spécifiques à cet effet si nécessaire.

9.1.2 *Renforcement de l'offre de transport public*

La MEL réalise, via son délégataire, des études afin d'évaluer les flux dans les transports en commun pendant la Période des Jeux Olympiques et la capacité du réseau de transports en commun à acheminer tant les usagers habituels que les spectateurs et personnes accréditées par Paris 2024 qui se déplacent via les transports publics. Paris 2024 fournira à la MEL les informations et données dont elle dispose à ce sujet.

La MEL s'engage à renforcer l'offre de transport public pendant la Période des Jeux Olympiques et dans les jours qui précèdent et suivent cette Période, afin de pouvoir répondre, dans des conditions de service satisfaisantes, tant aux besoins des usagers habituels des transports publics qu'à ceux des spectateurs et des personnes accréditées par Paris 2024 qui se déplacent via les transports publics, y compris dans l'hypothèse dans laquelle certaines stations de métro/tramway/bus seraient fermées pour des raisons de sécurité. A ce titre, la MEL s'engage à étendre les horaires et jours de services dans son offre de transport publics si cela est nécessaire pour la desserte du site de compétition.

La MEL fait son affaire en lien avec son délégataire de la mise en œuvre opérationnelle de cette offre renforcée, mais associera Paris 2024 à ses réflexions et à ses décisions sur le sujet. La MEL supporte les coûts associés au renforcement de l'offre de transport public.

9.1.3 *Fourniture de titres de transports publics par la MEL*

La MEL garantit la fourniture de titres de transports dont elle prend en charge le coût financier :

- Pour les accrédités (athlètes, médias accrédités, Famille Olympique et Paralympique, Volontaires Olympiques et Paralympiques, workforce), fourniture de titres de transports pour une durée d'un mois ou d'une semaine, suivant la durée de leur présence sur le territoire de la MEL en lien avec les Jeux permettant de se déplacer sur l'ensemble du réseau de transport public dans la limite d'un montant de 150 000€ TTC.

La MEL fait son affaire de la mise en œuvre opérationnelle de cette opération pour ces usagers accrédités, mais associera Paris 2024 à ses réflexions et à ses décisions sur le sujet.

9.1.4 *Itinéraires cyclables et stationnements vélos temporaires*

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts à l'effet (i) d'éviter que les installations et aménagements qu'elle met en place ne perturbent les circulations cyclables majeures, et (ii) de permettre à la MEL, le cas échéant, d'installer des stations vélos temporaires dans la zone d'Approche du Périmètre Paris 2024.

9.2 **Nettoyage et gestion des déchets**

Par principe :

- Paris 2024 assure, sous sa responsabilité et à ses frais :

- La collecte, le transport, le tri des déchets et le nettoyage au sein du Périmètre Paris 2024 du stade Pierre Mauroy pendant les Périodes d'utilisation exclusive.
- Paris 2024 pourra faire appel, à ses frais, aux services des Collectivités Hôtes pour la gestion des déchets et le nettoyage à l'intérieur du Périmètre Paris 2024 des sites d'entraînement.
- La Collectivité Hôte Chef de File assure, dans la limite de ses compétences :
 - La collecte des déchets et la sensibilisation des publics dans la zone Hors Périmètre Paris 2024, avec une attention particulière sur l'Approche du Périmètre Paris 2024 ;
 - La collecte, le transport, le tri des déchets et le nettoyage des autres Sites Collectivité Hôte.
- La Collectivité Hôte Chef de File fait ses meilleurs efforts pour assurer :
 - la sensibilisation des publics.

9.3 Services d'information et d'accueil touristiques

La MEL s'engage à assurer les services d'information et d'accueil touristique sur son territoire notamment par le déploiement de personnels, Volontaires MEL et/ou agents d'accueil et d'information dans la zone Approche du Périmètre Paris 2024.

Article 10 Activités de tests

La répartition des responsabilités prévue par la Convention s'applique pour l'organisation des Activités de test.

Afin d'assurer une collaboration efficiente sur l'organisation des Activités de test et des épreuves tests, Paris 2024 associera la MEL à ses réflexions sur la définition de la stratégie des épreuves tests et de leur mise en place.

A la date de signature de la Convention, des Activités de tests (ou test Events) sont envisagées au Stade Pierre Mauroy dans le courant du printemps ou de l'été 2023.

Article 11 Célébrations

11.1 Sites de célébration

La Collectivité Hôte Chef de File s'engage à mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre un ou plusieurs sites de célébrations ou d'activités en ville gratuits et accessibles à tous sur son territoire.

La mise en place d'activités de célébration est soumise à l'autorisation préalable de Paris 2024 et au respect du cahier des charges qui a été transmis par Paris 2024 à la MEL le 28 septembre 2022.

Article 12 Billetterie Collectivités Hôtes

En tant que Collectivité Hôte, la MEL bénéficie d'un accès privilégié à la billetterie des Jeux, à travers :

- Un programme « Parties-prenantes » (dit également « stakeholders ») lui permettant d'acheter des billets toutes catégories à leur valeur faciale pour ses besoins internes et/ou opérations de relations

publiques et ce, en fonction des volumes disponibles et dans le respect des règles établies en amont par Paris 2024 ;

- Un programme « territoires », destiné à des populations prioritaires telles qu'elles seront définies et validées par Paris 2024 dans le Plan d'usage de la billetterie, lui permettant d'accéder à une part significative des billets les moins chers (à leur valeur faciale) sur les sites de compétition situés sur son territoire et aux autres sites à grandes jauges accueillant les épreuves de football, basketball, handball, rugby à 7, hockey notamment, en vue de les distribuer à titre gratuit aux dites populations prioritaires (ou pour toute autre utilisation autorisée par écrit par Paris 2024).

Les conditions d'accès à la billetterie sont précisées dans le Guide Billetterie qui a été adressé aux Collectivités Hôtes.

La Collectivité Hôte cheffe de file s'est vue par ailleurs attribuer par Paris 2024 un volume de 2000 billets subventionnés défini notamment en fonction du nombre de sites de compétition situés sur leur territoire, en vue de les attribuer à titre gratuit à des populations et/ou projets spécifiques, répondant à un intérêt général et aux critères définis par Paris 2024. Les demandes d'allocation de billets subventionnés sont détaillées et justifiées par les Collectivités Hôtes au regard des critères susvisés puis validées par Paris 2024 à travers le Plan d'usage de la billetterie.

Dans le cadre de l'accès des Collectivités Hôtes à la billetterie Paris 2024, ces dernières reconnaissent que :

1. l'accès à la billetterie de Paris 2024 nécessite que chaque Collectivité Hôte accepte et se conforme notamment au "Code de Conduite pour l'utilisation d'actifs des Jeux Olympiques relatifs aux Jeux Olympiques de Paris 2024", aux conditions générales et particulières de billetterie applicables, le cas échéant, aux Parties-prenantes ainsi qu'aux bénéficiaires des billets, au Guide Billetterie applicable aux Collectivités Hôtes, ainsi qu'au Plan d'usage de la billetterie approuvé par Paris 2024 et/ou tous autres documents ou lignes directrices émis par Paris 2024 et/ou le CIO en lien avec l'utilisation de la billetterie de Paris 2024 ;
2. Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour répondre favorablement aux demandes d'allocation de billets de la Collectivité Hôte, sous réserve toutefois de disponibilités et des droits d'accès à la billetterie des autres Parties-prenantes des Jeux. Paris 2024 ne garantit notamment pas la disponibilité de billets pour les sessions qui seront sollicitées par la Collectivité Hôte, qu'il s'agisse de la discipline sportive, de la catégorie et/ou du nombre de billets.

Dans l'hypothèse où des billets pour les épreuves se déroulant au Stade Pierre Mauroy demeuraient invendus, Paris 2024 s'engage à en informer la MEL afin qu'elle puisse en bénéficier dans le cadre des programmes « stakeholders » ou « territoires ».

Article 13 Hospitalités

La Collectivité Hôte Chef de File fera ses meilleurs efforts pour faciliter le développement de l'offre d'hospitalités gérée à titre exclusif par l'opérateur global hospitalités de Paris 2024, On Location. La Collectivité Hôte Chef de File ne pourra ainsi pas développer ou encourager des offres hospitalités concurrentes à celles mises en place par cet opérateur global.

La Collectivité Hôte Chef de File a un devoir d'alerte auprès de Paris 2024 sur toutes les opérations d'ambush marketing concernant les hospitalités dont elle peut avoir connaissance, dans les conditions fixées à l'Article 20

Article 14 Médias et Communication

Par principe pour toute communication, la MEL s'engage à informer et à recueillir préalablement l'avis de Paris 2024, sur, sans exhaustivité, leur format, leur support et leur contenu quels qu'en soient les destinataires.

Les Parties conviennent qu'en ce qui concerne :

- **les Médias accrédités :**
 - Paris 2024 (i) définit et assure la réalisation, la gestion et l'exploitation des Centres de presse de Paris 2024 et (ii) sollicite la Collectivité Hôte concernée pour toutes les visites de Sites Olympiques et/ou Paralympiques organisées pour OBS, les Diffuseurs et la presse, lesquelles seront coordonnées par Paris 2024 (département BRS et PRS respectivement).
- **les Médias non accrédités :**
 - La MEL assure, le cas échéant, la réalisation, la gestion et l'exploitation des Centres de presse de la Collectivité Hôte, lesquels seront accessibles aux médias non-accrédités et aux médias accrédités pour les Jeux Olympiques et/ou Paralympiques.
 - Paris 2024 fait ses meilleurs efforts afin de participer aux visites de site organisées à destination des médias non accrédités
- **la Communication générale :** Paris 2024 assure les campagnes Paris 2024 de promotion des Jeux et les Collectivités Hôtes font ses meilleurs efforts afin de faciliter leur mise en œuvre. La responsabilité et les frais des campagnes de promotion que les Parties conçoivent d'un commun accord sont partagés entre les Parties, dans les conditions précisées par un accord ultérieur.
- **la Communication de crise :** La répartition des responsabilités des Parties en matière de communication de crise fera l'objet d'un accord ultérieur entre les Parties, qui pourra constituer un avenant à la Convention.
- **la Communication à destination des riverains :** La MEL, en concertation et en coordination avec les autres Collectivités Hôtes, assure, en associant Paris 2024 pour la coordination des messages, l'information et la communication à destination des riverains des Sites Olympiques et/ou Paralympiques. Il sera notamment défini entre les Parties un dispositif et d'information des riverains au regard de la gêne pouvant être occasionnée par les travaux d'aménagements temporaires et la logistique inhérente à l'évènement.
- **la Communication à destination des usagers habituels des transports en commun :** La MEL assure, en concertation avec Paris 2024, l'information et la communication à destination des usagers habituels des transports en commun.
- **les Contenus en ligne :** Les Parties s'engagent à respecter un devoir d'information mutuel avant toute publication de contenus de communication impliquant l'autre Partie. Les Parties font leurs meilleurs efforts pour se coordonner sur le contenu des communications en rapport avec les Jeux, dans le respect des obligations imposées par le CIO.

Article 15 Programme des volontaires

Paris 2024 et la MEL chercheront un niveau de coopération maximal entre leurs programmes des volontaires, ou de bénévoles pour la MEL. Paris 2024 et la MEL s'engagent ainsi à rechercher une cohérence et les mutualisations possibles entre leurs programmes en matière de recrutement, de formation, de dotations vestimentaires.

Dans ce cadre, Paris 2024 et la MEL partagent les grands principes ci-après dans une logique d'engagement et d'héritage et ce, pour ce qui concerne Paris 2024 dans le respect de la Charte du Volontariat adoptée à son Conseil d'administration du 21 septembre 2021 : un recrutement tourné vers l'inclusion et la participation des populations notamment locales ; le développement de dispositifs de valorisation de l'engagement personnel des volontaires, éventuellement à travers une certification qui pourra être délivrée dans certains cas.

Les volontaires de la MEL interviendront exclusivement à l'extérieur du périmètre Paris 2024.

Article 16 Absence d'évènement en conflit majeur avec les Jeux

La Collectivité Hôte Chef de file s'engage à ce qu'aucune manifestation, conférence ou autre réunion publique ou privée majeure qui pourrait avoir un impact sur le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la réalisation des Jeux ou sur leur exposition au public et aux médias, ne se tienne sur son territoire ou dans ses environs pendant la Période des Jeux Olympiques, pendant la semaine qui les précède et pendant la semaine qui les suit, sans l'accord écrit préalable du CIO.

Article 17 Olympiade culturelle

Dans le cadre de l'Olympiade culturelle, des projets culturels peuvent être portés par chaque Partie, individuellement ou en commun, ou par des tiers, en conformité avec les axes programmatiques communs aux Parties, dans le cadre de l'Olympiade culturelle.

Article 18 Durabilité

Les Parties conviennent que leur démarche Durabilité recouvre à la fois :

- Une nouvelle manière de concevoir et d'opérer l'organisation des grands événements sportifs internationaux, à travers des modèles opérationnels adaptés, des solutions alternatives imaginées, et de nouveaux acteurs économiques mobilisés dans le but de laisser un héritage positif pour le territoire hôte et de rendre plus vertueuse la filière événementielle ;
- La mise en place de dispositifs additionnels (solutions favorisant les bonnes pratiques et changements de comportements) ou compensatoires (mesures d'atténuation) permettant de limiter l'impact carbone des grands événements sportifs internationaux.
- Les ambitions portées par le Plan Climat Air Énergie Territorial délibéré par la Collectivité Hôte

Chacune des Parties, pour les chantiers dont la responsabilité lui incombe, s'engage à mener les études environnementales nécessaires ainsi qu'à mettre en œuvre une démarche d'évaluation et de réduction des impacts environnementaux, au-delà des obligations légales et réglementaires, dans le cadre de plans d'actions et dispositifs durables dédiés.

Pour une meilleure efficacité des performances environnementales, les Parties pourront convenir de mettre en place des programmes ou initiatives ou mesures de l'impact communs, dans les secteurs prioritaires qu'elles s'engagent à définir ultérieurement.

Paris 2024 a la charge d'assurer la neutralité carbone des Jeux. Pour ce faire, Paris 2024 a mis en place une approche « AERCM » : Anticiper / Éviter / Réduire / Compenser / Mobiliser et s'est fixé un objectif de réduire par deux l'empreinte carbone moyenne par rapport aux éditions précédentes des Jeux. Les Collectivités Hôtes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour l'assister dans cette tâche et permettre l'atteinte de cet objectif dans la limite de leurs compétences, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre des événements se déroulant sur leurs territoires.

Paris 2024 s'engage à intégrer les dispositifs Durabilité dans les choix opérationnels de livraison des Jeux, notamment dans les conditions qui seront définies dans les VUA et les marchés relatifs à la livraison de l'évènement (contrats dits « Event Delivery Model » notamment).

La Collectivité Hôte Chef de File pourra faire bénéficier à Paris 2024 de son expertise technique pour faciliter la mise en œuvre de dispositifs durables, voire les pérenniser, lorsque cela sera possible.

Article 19 Héritage

19.1 Stratégie globale

Les Parties s'engagent à faire des Jeux Olympiques et Paralympiques une opportunité pour transformer les territoires au bénéfice des habitants. Elles reconnaissent et facilitent la mise en œuvre de la stratégie héritage de Paris 2024 et des Collectivités Hôtes. Les Parties reconnaissent la nécessité de concentrer prioritairement les différents moyens d'actions sur un socle de mesures, notamment, sur les principaux territoires d'accueil des Jeux.

19.2 Objectifs et fonctionnement

En application des principes directeurs du Fonds de dotation figurant en Annexe 12, la Collectivité Hôte Chef de File est éligible à l'appel à projets *Impact 2024* du Fonds de dotation Paris 2024, cofinancé avec l'Agence nationale du Sport, ainsi qu'avec d'autres cofinanceurs, et dont l'objectif est de soutenir des projets d'impact social par le sport (santé, éducation et citoyenneté, inclusion, solidarité, égalité, développement durable). Dans ce cadre, elle peut utiliser la possibilité qui lui est offerte de proposer le cofinancement de projets éligibles. Dans le respect du règlement du comité de sélection et du règlement de l'appel à projets *Impact 2024*, ces propositions de cofinancement font l'objet d'un examen et d'une décision du comité de sélection et, le cas échéant, d'une décision du Conseil d'administration du fonds de dotation. Les Parties s'engagent également à mener des actions communes et à faciliter la mise en œuvre de l'ensemble des initiatives qui s'inscrivent dans l'héritage des Jeux de 2024 et qui poursuivent l'objectif de générer des retombées sur les territoires en matière économique, sociale, d'accessibilité, culturelle et environnementale.

19.3 Évaluation et montée en charge des dispositifs

Les Parties collaborent pour élaborer, mettre en œuvre et financer l'évaluation de l'impact des mesures Héritage. À ce titre, les Parties poursuivent l'objectif d'identifier les dispositifs et les projets les plus pertinents dans une perspective de montée en charge.

CHAPITRE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 20 Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et lutte contre le Marketing d'Embuscade

En vertu des articles RPP 01 et suivants des conditions opérationnelles du Contrat Ville Hôte, Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024. A ce titre, Paris 2024 :


- veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux,
- assure la recherche et la protection de la marque olympique, du logo et du nom de domaine des Jeux.
- contrôle, avec les autorités compétentes dont les Collectivités Hôtes, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité des Sites Olympiques et/ou Paralympiques pendant la Période des Jeux Olympiques et Paralympiques et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période des Jeux Olympiques et Paralympiques.



Dans tous les contrats relatifs aux activités liées aux Jeux signés par la Collectivité Hôte Chef de File avec un tiers en exécution de la Convention, la Collectivité Hôte Chef de File s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing telle que rédigée à l'Annexe 6. Dans la limite de ses compétences, la Collectivité Hôte Chef de File :

- s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024 à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention et se porte fort du respect de cette interdiction par ces tiers ;
- s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance, (ii) lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.
- s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques et Paralympiques ou Paris 2024 ;
- faire ses meilleurs efforts pour protéger les Sites Collectivité Hôte et les JOP à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade ;
- faire ses meilleurs efforts pour prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon et, le cas échéant, s'engage à en informer immédiatement Paris 2024 et à coopérer activement avec elle dans la prévention et la cessation de ce type de comportement.

Article 21 Conditions d'utilisation par la Collectivité Hôte des Marques Paris 2024

Toute utilisation des Marques Paris 2024 par la Collectivité Hôte Chef de File est soumise à l'accord exprès écrit préalable de Paris 2024.

Paris 2024 est titulaire des marques  enregistrées sous les numéros 4693482 et 4591893 auprès de

 l'INPI et de la marque  enregistrée sous le numéro 4707713 auprès de l'INPI (ci-après les « Emblèmes de Paris 2024 »)

Sans préjudice du dernier alinéa de l'Article 7.1 et sous réserve de l'accord explicite préalable du CIO, les Parties acceptent que soit accordé sous licence jusqu'au 31 décembre 2024, à titre non exclusif et à des fins non commerciales, un droit d'utilisation sur le territoire français des Emblèmes de Paris 2024 aux Collectivités Hôtes dans le cadre de leurs activités, pour autant que cette utilisation contribue à la promotion des Jeux et au développement des valeurs de l'olympisme et qu'elle n'entre pas en contradiction avec les droits attribués aux Partenaires de marketing et/ou à l'opérateur global hospitalités de Paris 2024.

La Collectivité Hôte Chef de File s'engage à respecter les règles d'utilisation des Emblèmes de Paris 2024 qui sont exposées dans le guide d'usage qui figure en Annexe 10 et dans ses versions futures.

De la même manière, la Collectivité Hôte Chef de File s'interdit d'utiliser les droits qui lui sont consentis dans d'autres conditions et sur d'autres territoires que les limites énumérées ci-dessus et dans le guide d'usage qui figure en Annexe 10 et de ses versions futures.

En conséquence, la Collectivité Hôte Chef de File s'interdit d'utiliser tout autre droit que ceux concédés en application de la présente clause et du guide d'usage figurant en Annexe 10 et de ses versions futures.

Notamment, la Collectivité Hôte Chef de File reconnaît et accepte expressément qu'il lui est interdit d'associer des entreprises commerciales ou des marques institutionnelles aux Emblèmes de Paris 2024 et, par conséquent, qu'elle ne peut en aucun cas consentir à des tiers des droits de quelque nature que ce soit, en lien avec l'utilisation ou en référence avec les Emblèmes de Paris 2024 qui sont la propriété de Paris 2024.

la Collectivité Hôte Chef de File s'engage également à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de Paris 2024, avant lancement de toute fabrication, diffusion et/ou commercialisation, les supports reproduisant les Emblèmes de Paris 2024 auxquels elle envisage de recourir ainsi que les prototypes et maquettes, le cas échéant. À défaut d'approbation préalable et écrite de Paris 2024, les supports ne pourront pas être conçus ou mis en fabrication ni a fortiori être diffusés par la Collectivité Hôte. Le silence de Paris 2024 ne vaut pas acceptation.

la Collectivité Hôte Chef de File n'est pas autorisée à produire des objets promotionnels incorporant les Emblèmes de Paris 2024 (les « Objets Promotionnels »), mais aura la possibilité de commander des objets promotionnels préalablement approuvés par Paris 2024, sur une ou plusieurs plateformes de commande d'Objets Promotionnels désignée(s) par Paris 2024. Les Objets Promotionnels sont exclusivement destinés à être distribués gratuitement. Dans ces conditions, la Collectivité Hôte reconnaît et accepte expressément qu'il lui est interdit de procéder à ou d'autoriser la commercialisation à titre onéreux des Objets Promotionnels, ceci incluant notamment la fourniture des Objets Promotionnels à titre de prime en contrepartie de la vente d'un produit ou de la fourniture d'une prestation de services.

Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre n'est cédé à la Collectivité Hôte Chef de File sur les Emblèmes de Paris 2024, qui demeurent la propriété pleine et entière de Paris 2024.

La Collectivité Hôte Chef de File est d'ores et déjà informée que le guide d'usage pourra être modifié par Paris 2024 et s'engage à respecter toutes futures versions transmises par Paris 2024.

CHAPITRE 4. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION ET GOUVERNANCE

Article 22 Gouvernance

22.1 Organes de gouvernance multilatéraux

Paris 2024 et la MEL mettent en place la comitologie de travail nécessaire au suivi de la Convention. Cette comitologie pourra intégrer les formats de réunion existants qui intègrent les autres parties prenantes de la livraison des Jeux et notamment l'Etat. Elles pourront convier les Autres Collectivités Hôtes à certaines réunions, en fonction des besoins.

Ces réunions ont pour objet de :

- assurer le suivi général de la mise en œuvre des principes et règles définis dans la Convention ;
- saisir des comités techniques thématiques ou des comités transverses ;
- approuver les comptes rendus transmis par les comités techniques thématiques ; et le cas échéant ;
- arbitrer les points de désaccord soulevés par les comités techniques thématiques et les transmettre, le cas échéant, au comité d'arbitrage s'ils ne sont pas tranchés ;
- adapter ou modifier les principes et règles définis dans la Convention.

Les décisions sont prises de manière collégiale. Ces réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu, établi alternativement par Paris 2024 et la MEL, diffusé aux autres Parties au plus tard deux jours ouvrés après la réunion, et validé par celle-ci au plus tard dans les dix jours suivant sa réception. Le silence gardé pendant dix jours vaut validation. Le compte-rendu consigne, le cas échéant, les décisions prises ou à prendre par les organes de gouvernance respectifs des Parties et les instructions à répercuter à leurs différentes directions internes.

22.2 Gestion de crise

La gestion d'une crise majeure sera de la responsabilité de l'Etat. Ses décisions seront éclairées par le dialogue permanent qui sera établi avec Paris 2024.

En cas (i) d'événements graves ou exceptionnels, d'accidents, d'actes terroristes, de cas de force majeure, ou (ii) d'évolution législative ou réglementaire, de décision du CIO, ou de tout acte, fait ou circonstance pouvant mettre en péril l'organisation des Jeux, Paris 2024 et la Collectivité Hôte (Cheffe de file) se réunissent dans les plus brefs délais, à l'initiative des autorités et des représentants de l'Etat, pour prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires à la sortie de crise.

En accord avec les autorités de l'Etat, les Parties peuvent convoquer tout intervenant ou acteur concerné dans l'organisation des Jeux et qui est susceptible d'être impacté par la crise ou intéressé à sa résolution.

Paris 2024 pourra par ailleurs réunir la Collectivité Hôte (Cheffe de file) et les autorités ou représentants de l'Etat en cas de situation exceptionnelle pouvant impacter l'organisation des Jeux et ne relevant pas de la gestion de crise au sens du (i) et (ii) précités.

En tout état de cause, les Parties font preuve de la plus grande transparence et mettent tout en œuvre afin de résoudre la situation de crise ou la situation exceptionnelle, et éviter les risques supplémentaires pouvant être générés

CHAPITRE 5. CLAUSES FINANCIERES

Article 23 Responsabilités financières des Parties

23.1 Principes de répartition entre les Parties des dépenses liées aux Jeux

Sauf stipulation contraire de la Convention ou de tout autre contrat conclu par les Parties, chacune des Parties finance les obligations mises à sa charge par la Convention ou ces contrats et, plus généralement, toutes les actions relevant de sa responsabilité ou de ses compétences au titre de la Convention ou de ces contrats.

Chaque Partie assume tous les risques et responsabilités liés aux actions qu'elle exécute au titre de la Convention.

23.2 Gestion des surcoûts et imprévision

Chaque Partie supporte seule les surcoûts résultant des obligations ou actions dont elle doit assurer le financement conformément à la Convention, et notamment à son Article 23.1 – « Principes de répartition entre les Parties des dépenses liées aux Jeux ».

En cas de changement de circonstances imprévisible qui rendrait l'exécution de la Convention excessivement onéreuse pour l'une des Parties, qui n'en aurait pas assumé le risque, les Parties poursuivent l'exécution du contrat mais s'engagent à se rencontrer afin de renégocier la Convention de bonne foi.

CHAPITRE 6. CLAUSES FINALES

Article 24 **Approbation de la convention**

Préalablement à sa signature, le Contrat a été soumis à l'approbation du CIO. Toute modification du Contrat doit également être soumise à l'approbation préalable du CIO.

Article 25 **Modification de la Convention**

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Article 26 **Report, ajournement des Jeux**

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier de mise à disposition des Sites Collectivité Hôte et la Période des Jeux Olympiques seraient eux-mêmes modifiés en conséquence, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Article 27 **Annulation des Jeux**

Paris 2024 ne sera tenu à aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, à l'égard de la Collectivité Hôte Chef de File et de ses conseils, mandataires, cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, revendeurs, partenaires et toute autre personne à laquelle la Collectivité Hôte Chef de File auraient eu recours aux fins du projet, au titre de l'annulation des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques ou des Epreuves prévues sur son territoire, si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 ou au CIO et s'imposant à Paris 2024, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024 ou par le CIO, résulte d'un fait présentant les caractéristiques d'un évènement de force majeure.

La Collectivité Hôte Chef de File accepte expressément le risque d'annulation éventuelle des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques et des Epreuves prévues sur son territoire et n'aura dans cette hypothèse aucun droit à indemnisation en réparation des éventuels préjudices en résultant, et notamment pas de droit au remboursement des montants engagés en exécution de la Convention.

Article 28 **Confidentialité**

Les Parties se reconnaissent tenues au secret et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, documents, études et décisions dont elles ou leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution de la Convention, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués afin que le Projet puisse être réalisé, et à faire respecter ces obligations par leurs représentants et ce même après le terme normal ou anticipé de la Convention.

Elles s'engagent donc à garder comme confidentiel tout document ou toute information dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente Convention, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs représentants.

Les informations ne sont plus confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- une décision émanant d'une juridiction française compétente ou d'une autorité gouvernementale, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- une disposition législative ou réglementaire ; ou
- l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par la présente Convention.

Article 29 Cession de la Convention

La Convention est conclue en considération de la personne de chacune des Parties. Les Parties ne pourront en aucun cas céder tout ou partie de la Convention ni en faire apport à un tiers.

Article 30 Fin de la convention

30.1 Hypothèses de fin de la Convention

La Convention prend fin :

- à son terme normal prévu à l'Article 3 ;
- en cas de résiliation par une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation anticipée du Contrat Ville Hôte ;
- en cas de résiliation d'un commun accord des Parties ;
- en cas de résiliation par Paris 2024 à raison de l'annulation des Jeux et/ou des Epreuves programmées sur le territoire de la MEL.

30.2 Conséquences financières d'une résiliation anticipée de la Convention

Les modalités, notamment financières, de la résiliation sont arrêtées conjointement par les Parties.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où la présente Convention serait résiliée par Paris 2024 à raison de l'annulation des Jeux et/ou des Epreuves programmées sur le territoire de la MEL :

- Si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 ou au CIO et s'imposant à Paris 2024, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024 ou par le CIO, résulte d'un fait présentant les caractéristiques d'un évènement de force majeure, les stipulations de l'Article 27 s'appliqueront ;
- A défaut, la MEL pourra être indemnisée des dépenses qu'elle aurait éventuellement engagées en vue de l'exécution de la présente Convention, sous réserve de la satisfaction des conditions cumulatives suivantes :
 - (i) que ces dépenses aient été engagées exclusivement et utilement en vue de l'exécution de la présente Convention ;
 - (ii) que ces dépenses ne puissent pas être utilisées ou amorties par la MEL, pour son propre compte ou auprès d'un tiers. Cette condition sera appréciée de bonne foi entre les Parties à la date d'établissement du décompte de résiliation ;
 - (iii) que la MEL apporte la preuve de leur réalité et de leur caractère dûment justifié.

En aucun cas la résiliation de la Convention ne saurait ouvrir droit au profit de la MEL à un versement, en sa faveur, d'une compensation pour manque à gagner.

Article 31 Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la Convention continueront à produire tous leurs effets.

Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation de la Convention déclarée nulle ou non applicable.

Article 32 Droit applicable

Le droit applicable à la Convention est le droit français.

Article 33 Règlement des différends

Avant l'apparition d'un différend et/ou en cas de risque de survenance d'un différend entre les Parties sur l'interprétation de la Convention, ces dernières se rapprochent en vue de convenir des mesures propres à l'éviter. En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application de la Convention, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable, il est porté devant la juridiction compétente.

Article 34 Notification

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre de la Convention doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cadre de l'organisation et de la tenue des rencontres prévues par les stipulations de la Convention, les Parties communiquent valablement par courrier électronique.

Tout délai relatif à la mise en demeure ou à la notification est décompté, sauf mention contraire, à partir de sa date de réception par la Partie destinataire ou à défaut de la date de sa délivrance au domicile de la Partie destinataire.

Article 35 Election de domicile et représentation des Parties

Les représentants de chacune des Parties qui reçoivent et émettent, au nom et pour le compte de chaque Partie, tous avis, notifications, instructions, accords, approbations, attestations, décisions et communications pendant la durée de la Convention sont les suivants :

- Pour la Collectivité Hôte : []
- Pour Paris 2024 : []

Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour la Collectivité Hôte : []
- Pour Paris 2024 : []

Article 36 Annexes

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

Annexe 1.	Contrat Ville Hôte	32
Annexe 2.	Lettres de garantie	33
Annexe 3.	Tableau de répartition des responsabilités	34
Annexe 4.	Liste des Sites Olympiques et/ou Paralympiques.....	36
Annexe 5.	Liste des Sites Collectivité Hôte	37
Annexe 6.	Clause d'absence de droit marketing.....	38
Annexe 7.	Charte sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.....	40
Annexe 8.	Principes d'héritage et de durabilité, Sustainable Policy et Procès-Verbal de Conseil d'Administration.....	41
Annexe 9.	Modèle de CODP.....	42
Annexe 10.	Guide d'usage de la marque.....	43
Annexe 11.	Liste des Partenaires de marketing	44
Annexe 12.	Principes directeurs du Fonds de dotation	45
Annexe 13.	Plan de l'approche de site	46

La Convention est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette Convention par leur représentant respectif dûment autorisé aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait à [], le []

Pour la Collectivité Hôte

Pour Paris 2024

[.]

[.]

Annexe 1. Contrat Ville Hôte

Annexe 2. Lettres de garantie

Annexe 3. Tableau de répartition des responsabilités

Action	Paris 2024	Métropole Européenne de Lille	Communes	Illewa
Organisation de la compétition	X			
Accueil et orientation des populations au sein du périmètre de sécurité du sites (sur la base des plans VDB4)	X			
Système de transport dédié pour populations accrédités (athlètes compris)	X			
Opérations commerciales et marketing	X			
Plan de transport spectateurs		X		X
Renfort d'offre de transports publics		X		X
Communication aux usagers de transport				X
Gratuité des transports publics pour populations accrédités		X		
Jalonnement des cheminements piétons depuis les points de dépose jusqu'au site		X		
Gestion des parkings spectateurs		X		
Gestion des parkings accrédités	X			
Mise en accessibilité universelle de l'approche de site		X		
Mise à disposition terrains d'entraînement			X	
Renfort des rotations de service de propreté urbaine et gestion des déchets aux abords des sites		X	X	
Volontaires	X	X		
Sites de célébration (Clubs 2024)		X		
Communication	X	X	X	
Signalétique directionnelle à l'extérieur des sites		X		X

Pavoisement à l'extérieur des sites		X	X	X
-------------------------------------	--	---	---	---

Annexe 4. Liste des Sites Olympiques et/ou Paralympiques

Stade Pierre Mauroy

Village Olympique Lille Métropole

Annexe 5. Liste des Sites Collectivité Hôte Chef de File

- Stade Pierre Mauroy
- Village Olympique Lille Métropole

Annexe 6. Clause d'absence de droit marketing

Chaque Collectivité Hôte s'engage à introduire dans tous ses contrats en lien avec les Jeux dans les conditions fixées à l'Article 20 la clause ci-dessous.

« Article [●] Protection des Jeux Olympiques et Paralympiques et non référencement

Au sens du présent article, constituent :

- les « **Propriétés Olympiques** » : le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques ;
- les « **Propriétés Paralympiques** » : le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques ;
- les « **Marques Paris 2024** » : toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - mais cette liste n'est pas limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, toutes les marques déposées par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, l'emblème, le nom des labels, et des programmes, etc.

[La Métropole Européenne de Lille] reconnaît ainsi que les Propriétés Olympiques et les Propriétés Paralympiques sont protégées en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu - les Jeux Olympiques et Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques sur le territoire français par l'adoption de l'article L.141-5 du Code du sport. Le législateur a également renforcé la protection des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption de l'article L141-7 du Code du Sport.

En conséquence, [La Métropole Européenne de Lille] s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 sans l'autorisation préalable et exprès de Paris 2024, quel qu'en soit le support.

[La Métropole Européenne de Lille] s'engage à :

- A ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à PARIS 2024 ;
- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
 - les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques et de PARIS 2024 ;
 - les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 ;
 - toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, le Mouvement Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou PARIS 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, par l'IPC, par PARIS 2024, par le Mouvement Olympique et Paralympique ou par les Jeux olympiques et Paralympiques, ni de quelque autre qualité similaire ;

- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit de Paris 2024, du CIO, ou de toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques ou le Mouvement Olympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec PARIS 2024, le CIO, l'IPC, le Mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et Paralympiques, ou entreprendre toute forme de marketing insidieux (« ambush marketing ») de nature à créer une telle confusion ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice au CIO et / ou, à l'IPC, et/ou à Paris 2024, et/ ou aux partenaires de marketing du CIO et de Paris 2024. Étant précisé que sont qualifiées de « **Partenaires de Marketing du CIO** » toutes les entités ayant obtenu des droits de la part du CIO dans le cadre du programme international de marketing, et que sont qualifiées de « **Partenaires de Marketing de Paris 2024** » toutes les entités ayant obtenu des droits de la part de Paris 2024 en conformité avec l'accord sur le plan de marketing conclu avec le CIO. Les Partenaires de Marketing du CIO et les Partenaires de Marketing de Paris 2024 constituent ensemble les « **Partenaires de Marketing** ».

[La Métropole Européenne de Lille] s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, de Paris 2024, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

[La Métropole Européenne de Lille] s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques et Paralympiques ou PARIS 2024.

[La Métropole Européenne de Lille] s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du présent contrat et se porte fort de leur respect par ces tiers.

Il garantit la Collectivité Hôte de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation de son fait des engagements listés ci-avant. En outre, [La Métropole Européenne de Lille] fera ses meilleurs efforts pour (i) informer la Collectivité Hôte de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont il aurait connaissance et (ii) lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, à l'exception de l'engagement de reproduire les dispositions du présent article dans les contrats signés avec les cocontractants du [La Métropole Européenne de Lille], qui cessera de s'appliquer après la fin du présent contrat. »

Annexe 7. Charte sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Annexe 8. Principes d'héritage et de durabilité, Sustainable Policy et Procès-Verbal de Conseil d'Administration

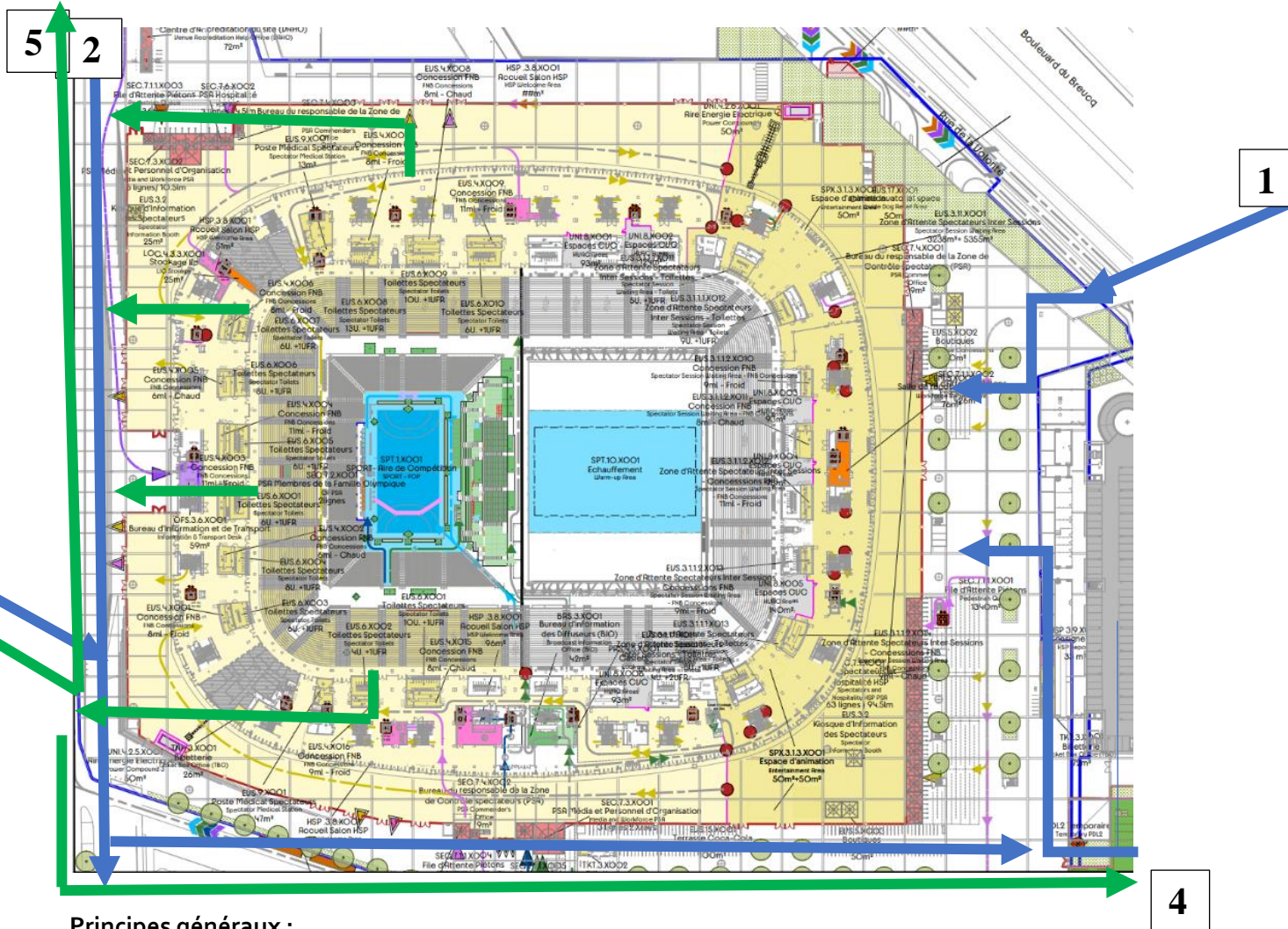
Annexe 9. Modèle de CODP

Annexe 10. Guide d'usage de la marque

Annexe 11. Liste des Partenaires de marketing

Annexe 12. Principes directeurs du Fonds de dotation

Annexe 13. Plan de l'approche de site



Principes généraux :

Entrée dans le périmètre de sécurité par le Sud
 Sortie du périmètre de sécurité par le Nord

1. Arrivée du Métro Station 4 Cantons & Parking C₄ (1500 véhicules)
 Le retour via la passerelle vers Métro Station 4 Cantons fortement déconseillé
 Retour vers le parking C₄ via Bd de Tournai vers Cité Scientifique et Métro 4 cantons
2. Arrivée du Métro Station Cité scientifique (à éviter en arrivée) & parking B₁ (1400 véhicules).
 Idem pour le retour
3. Arrivée du Métro Station Hôtel de Ville & Parking V₂. Retour Idem
4. Arrivée du Parking C₁ (700 véhicules). Retour Idem
5. Arrivée et départ des Navettes Iléva venant de la Station Les Prés (ligne 2) se fera probablement sur Bd de Tournai



Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

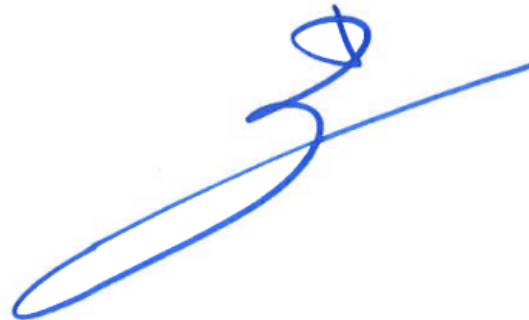
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101095-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0191

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

GRANDS EVENEMENTS - JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 - MISE A DISPOSITION DE LA DECATHLON ARENA STADE PIERRE MAUROY - SIGNATURE DE CONVENTION

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 7 C du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de soutien et promotion d'évènements métropolitains.

Les Jeux olympiques de Paris 2024 se dérouleront du 26 juillet au 11 août 2024, les Jeux paralympiques, quant à eux, auront lieu du 28 août au 8 septembre 2024 (JOP).

La Métropole européenne de Lille (MEL) et la Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy font partie des collectivités et stades qui ont été présélectionnés en 2015 par le Comité de candidature de Paris 2024 et ont ainsi été inclus dans le dossier de candidature de ce comité pour potentiellement accueillir des matchs de football du tournoi olympique.

L'attribution des JOP à Paris en 2017 a permis au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (COJO) de poursuivre la sélection des sites d'accueil des épreuves olympiques.

La Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy, qui a accueilli les plus grands évènements de sport indoor ces dernières années (championnat d'Europe de basket en 2015, championnat du monde de handball en 2017, Volleyball Nations League en 2018), bénéficie d'une jauge et de l'expertise nécessaires pour accueillir un tournoi olympique.

La MEL dispose également d'un savoir-faire éprouvé pour l'accueil des grands évènements : plans de communication, de transports, programmes sociaux et bénévoles, mise en œuvre d'une zone officielle des supporters lors du championnat d'Europe de football en 2016, notamment.

Aux termes de la lettre de garantie G2.20 adressée le 6 octobre 2016 par la MEL au CIO, la MEL s'est portée fort auprès de Paris 2024 de la mise à disposition de la Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy par ELISA aux fins de préparation et de tenue des épreuves des Jeux olympiques et paralympiques 2024 pendant la période



d'utilisation exclusive, ainsi que l'accès non exclusif au site pendant les périodes d'utilisation non exclusive, notamment pour les premiers travaux d'aménagement.

Par courrier en date du 18 décembre 2020, la MEL a confirmé et précisé son engagement pour assurer la mise à disposition de la Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy pour l'accueil de tournois olympiques de sport indoor.

Cette mise à disposition était toutefois subordonnée, aux termes de la lettre de garantie, à la négociation et à la signature ultérieures, entre les parties, d'un "accord relatif à l'utilisation du site", destiné à organiser les conditions de cette mise à disposition.

Le 30 juillet 2020, Paris 2024 a adressé à la MEL un cahier des charges portant sur le tournoi olympique de volley-ball et de handball auquel la MEL a souscrit par courrier en date du 18 décembre 2020.

C'est dans ce contexte que Paris 2024, la MEL et ELISA se sont rapprochées pour conclure la convention constitutive de l'accord relatif à l'utilisation du site au sens de la lettre de garantie précitée, et qui détaille les conditions de mise à disposition de la Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy à Paris 2024 pour les besoins de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques.

II. Objet de la délibération

• Période d'utilisation

Paris 2024 jouit d'une période de mise à disposition du site divisée en trois temps :

- deux périodes d'utilisation non exclusives courant de la signature du contrat au 9 juin 2024 ("période 1") et du 19 août 2024 au 10 septembre 2024 ("période 3") ;
- une période d'utilisation exclusive allant du 10 juin 2024 au dimanche 18 août 2024 inclus ("période 2").

Les périodes d'utilisation non exclusives supposent qu'une co-activité est envisageable sur le site, permettant de faciliter l'installation du dispositif olympique et son retrait.

La période d'utilisation exclusive au profit de Paris 2024 interdit toute autre activité sur le site au cours de cette période.

Les matchs se dérouleront entre le 27 juillet et le 11 août 2024. Il s'agira pour le territoire et la Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy d'accueillir l'exhaustivité d'un tournoi pour l'une des disciplines citées, soit 76 rencontres hommes et femmes confondus.

- **Site et équipements mis à disposition**

Le site mis à la disposition de Paris 2024 comprend l'ensemble des biens immobiliers, des espaces extérieurs et des voiries de desserte internes pour véhicules et piétons, compris dans le périmètre délimité au contrat, à la seule exception des espaces identifiés comme conservés par ELISA par le contrat.

Ce site comprend également, l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation du site et des parties de site qui sont détaillées dans l'inventaire reproduit au contrat et, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, le mobilier, les équipements sportifs, les équipements techniques et technologiques et les équipements médicaux.

Les biens mobiliers, et notamment les équipements sportifs, médicaux, techniques et technologiques, qui ne seront pas mis à la disposition de Paris 2024 seront enlevés et stockés en dehors des espaces mis à la disposition de Paris 2024 par ELISA et/ou la MEL avant la date de mise à disposition du site.

Au titre de la mise en configuration du site, les aménagements de mise en configuration qui seront réalisés par ELISA comprendront les aménagements décrits dans le programme de mise en configuration du site par ELISA.

- **Financement**

La MEL versera à ELISA la somme globale et forfaitaire de 3.974.248,80 € TTC pour la mise à disposition et la mise en configuration du stade. Paris 2024 versera pour sa part à ELISA la somme globale et forfaitaire de 2.174.802,42 € TTC pour les prestations spécifiques demandées par lui.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de mise à disposition du stade conclue entre le Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO PARIS 2024), ELISA et la MEL ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 3.974.248,80 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu. M. Ludovic PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



CONVENTION D'UTILISATION DE SITE

-

VENUE USE AGREEMENT

-

STADE PIERRE MAUROY

PROJET - CONFIDENTIEL

ENTRE :

PARIS 2024 - COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (COJO)

Association déclarée de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis, Immeuble Pulse, 46 rue Proudhon - 93210 Saint-Denis, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 834 983 439, représentée par Monsieur Tony ESTANGUET en sa qualité de Président, domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à l'effet des Présentes,

Ci-après désigné « **Paris 2024** »

D'une part,

ET

La Société ELISA

Société par actions simplifiée au capital de 4 840 000 Euros, ayant son siège social au 261 Boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq (59650), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 508 378 130. Société représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier BAUDRY,

Ci-après désignée **ELISA** ou l'« **Exploitant du Site** »

De deuxième part,

La Métropole Européenne de Lille

Établissement Public de Coopération Intercommunale, SIRET 20009320100081 dont le siège social est 2 boulevard des Cités Unies à Lille – 59040, représenté par Monsieur Eric Skyronka son Vice-Président en exercice agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n° XXXX du XXXX.

Ci-après désignée la « **MEL** ».

De troisième part,

Ci-après collectivement désignés « **Parties** », ou individuellement « **Partie** ».

Table des matières

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES	- 9 -
Article 1 - DEFINITIONS	- 9 -
Article 2 - OBJET DU CONTRAT	- 13 -
Article 3 - ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES	- 14 -
Article 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT	- 14 -
Article 5 - DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION DE PARIS 2024	- 15 -
5.1. Désignation du Site	- 15 -
5.2. Désignation des biens mis à la disposition de Paris 2024 par la MEL dans le cadre du Contrat	- 15 -
Article 6 - PRINCIPES FONDAMENTAUX	- 16 -
Article 7 - [réservé].....	- 17 -
CHAPITRE II – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’EXPLOITATION DU SITE	- 17 -
Article 8 - REGIME JURIDIQUE DE LA MISE A DISPOSITION	- 17 -
Article 9 - DESTINATIONS DU SITE	- 17 -
Article 10 - REGLEMENTATION EN VIGUEUR	- 18 -
Article 11 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION & D’UTILISATION DU SITE	- 18 -
11.1. Calendrier et principes généraux de mise à disposition	- 18 -
11.2. Test techniques, Répétitions et Activités de Tests	- 18 -
11.3. Report du début de la Période exclusive de Montage	- 19 -
11.4. [Réservé] - 20 -	
11.5. Informations, plan et documentation relatifs au Site	- 20 -
11.6. Activités pendant la Période d’utilisation non-exclusive	- 20 -
11.6.1. Etendue des activités concernées	- 20 -
11.6.2. Modalités d’accès au Site	- 22 -
11.6.3. Modalités liées à la réalisation de travaux ou aménagements	- 23 -
11.7. Activités durant la Période exclusive de Montage	- 24 -
11.7.1. Etendue des activités concernées	- 24 -
11.7.2. Identification d’Infrastructures clefs	- 25 -
11.7.3. Modalités d’accès au Site	- 25 -
11.7.4. Modalités liées à la réalisation de travaux ou aménagements	- 26 -
11.8. Activités durant la Période d’utilisation exclusive	- 27 -
11.8.1. Etendue des activités concernées	- 27 -
11.8.2. Identification d’Infrastructures clefs	- 28 -
11.8.3. Modalités d’accès au Site	- 28 -
11.8.4. Modalités liées à la réalisation de travaux ou aménagements	- 29 -
11.8.5. Stationnement pour les différents besoins d’ELISA	- 29 -
Article 12 - MISE EN CONFIGURATION DU SITE ET AMENAGEMENTS D’ELISA ET DE LA MEL ...	- 30 -
12.1. Configuration initiale du Site par ELISA	- 30 -
12.2. Aménagements constructifs réalisés par ELISA	- 31 -

12.2.1.	Définition et passation des Aménagements constructifs réalisés par ELISA	31 -
12.2.2.	Conditions financières liées aux Aménagements constructifs	32 -
12.2.3.	Association de Paris 2024	32 -
12.2.4.	Travaux d'Aménagements constructifs modificatifs ou supplémentaires à la demande de Paris 2024 - 32 -	
12.2.5.	Opérations de réception et levées des réserves – Garanties	33 -
12.3.	Mise en configuration et aménagements réalisés directement par la MEL	33 -
Article 13 -	MODALITES DE PRISE DE POSSESSION DU SITE PAR PARIS 2024	33 -
13.1.	Etat des lieux d'entrée et inventaires	33 -
13.1.1.	Principes et prises en charge des frais associés	33 -
13.1.2.	Contenu de l'état des lieux d'entrée	34 -
13.2.	Prise de possession	34 -
Article 14 -	NETTOYAGE EN PROFONDEUR / DEEP CLEANING	35 -
Article 15 -	SURETE ET SECURITE DU SITE	36 -
15.1.	Plan global de sûreté et de sécurité – Concept des opérations de sûreté et de sécurité du Site - 36 -	
15.2.	Sûreté pendant les Périodes d'utilisation non exclusive du Site	37 -
15.2.1.	Obligations d'ELISA	37 -
15.2.2.	Obligations de Paris 2024	37 -
15.3.	Sûreté pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive du Site - 38 -	
15.4.	Sécurité incendie	39 -
15.5.	Prévention des risques professionnels	40 -
Article 16 -	ENTRETIEN, REPARATION ET MAINTENANCE	40 -
16.1.	Obligations incombant à ELISA	40 -
16.2.	Obligations incombant à Paris 2024	41 -
Article 17 -	DROIT D'INTERVENTION DE PARIS 2024 EN CAS DE CARENCE D'ELISA ET/OU LA MEL (« RIGHT TO CURE »)	41 -
17.1.	Conditions d'intervention de Paris 2024	41 -
17.2.	Conséquences financières de l'intervention de Paris 2024	42 -
Article 18 -	SERVICES	42 -
18.1.	Services fournis par ELISA inclus dans la mise à disposition	42 -
18.2.	Prestations non incluses dans la mise à disposition	42 -
18.3.	Energies et prise en charge des coûts associés	43 -
18.4.	Fluides - 44 -	
18.5.	Réseaux techniques, informatiques et télécommunications	44 -
CHAPITRE III – DROITS COMMERCIAUX D'EXPLOITATION		45 -
Article 19 -	DROIT D'EXPLOITATION COMMERCIALE DES JOP	45 -
19.1.	Restauration et boissons	46 -
19.2.	Souvenirs, produits dérivés et programmes	46 -
19.3.	Accueil, billetterie et hospitalité	47 -
19.4.	Installations liées au contrôle d'accès	47 -

19.5.	Renonciation d'ELISA et de la MEL à percevoir des revenus en rapport avec les Jeux	47 -
19.6.	Droits exclusifs d'exploitation et de diffusion	47 -
19.7.	Contrats conclus par ELISA et/ou la MEL avec des tiers	49 -
Article 20 -	DROITS ET EXCLUSIVITES DES PARTENAIRES DE MARKETING	49 -
CHAPITRE IV – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....		52 -
Article 21 -	NON REFERENCEMENT AUX MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES.....	52 -
Article 22 -	MARKETING D'EMBUSCADE	54 -
Article 23 -	DROIT SUR LES IMAGES	54 -
23.1.	Images du Site appartenant à la MEL et/ou à l'Exploitant du Site	54 -
23.2.	Images du Site de Paris 2024.....	56 -
CHAPITRE V – SITE EXEMPT DE PUBLICITE (CLEAN VENUE)		58 -
Article 24 -	PRINCIPES GENERAUX.....	58 -
Article 25 -	MISE A DISPOSITION DU SITE EXEMPT DE PUBLICITE – CLEAN VENUE	58 -
Article 26 -	IDENTITE VISUELLE (SIGNALISATION, LOOK OF THE GAMES) ET PUBLICITE ...	59 -
Article 27 -	DESIGNATION ET APPELLATION DU SITE	60 -
CHAPITRE VI – MOYENS / PERSONNEL		61 -
Article 28 -	MOYENS / PERSONNEL.....	61 -
Article 29 -	VERIFICATIONS SOCIALES.....	62 -
CHAPITRE VII - CLAUSES FINANCIERES		63 -
Article 30 -	FRAIS DE MISE A DISPOSITION DU SITE	63 -
30.1.	Frais de mise à disposition	63 -
30.2.	Indemnité de mise à disposition au titre uniquement de la Période exclusive de Montage ...	63 -
30.3.	Frais de mise en configuration initiale, entretien, maintenance et services inclus au titre de la mise à disposition	64 -
30.4.	Prix des travaux d'Aménagements constructifs.....	64 -
30.5.	Prix des prestations complémentaires.....	64 -
30.6.	Charges liées aux bureaux de Paris 2024 sur le Site.....	65 -
Article 31 -	MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	65 -
31.1.	Modalités de facturation et de paiement des travaux d'Aménagements constructifs	65 -
31.2.	Modalités de facturation et de paiement des prestations complémentaires.....	65 -
31.3.	Présentation et règlement des appels de fonds et factures par Paris 2024.....	66 -
31.4.	Impôts et Taxes.....	66 -
31.5.	Modalités de facturation et de paiement des frais de mise à disposition	67 -
31.6.	Modalités de facturation et de paiement des frais de mise en configuration initiale, entretien, maintenance et services inclus au titre de la mise à disposition	67 -
31.7.	Echéancier de paiement de l'indemnité due au titre de la Période exclusive de Montage	67 -
31.8.	Echéancier des sommes dues au titre des prestations complémentaires déclenchées à signature du Contrat	68 -
CHAPITRE VIII – RESPONSABILITES ET SANCTIONS.....		68 -
Article 32 -	PRINCIPES GENERAUX DE RESPONSABILITE	68 -
Article 33 -	PENALITES	68 -

Article 34 -	FORCE MAJEURE.....	- 69 -
CHAPITRE IX – CLAUSES DE MODIFICATION ET DE FIN DU CONTRAT		- 71 -
Article 35 -	MODIFICATION DU CONTRAT – MODIFICATION DU CALENDRIER DES JOP	- 71 -
35.1.	Modification du Contrat	- 71 -
35.2.	Report, ajournement des JOP ou des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques.....	- 71 -
Article 36 -	CLAUSES DE FIN DE CONTRAT	- 72 -
Article 37 -	RESILIATION POUR FAUTE	- 72 -
37.1.	Conditions	- 72 -
37.2.	Indemnisation	- 73 -
Article 38 -	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	- 73 -
Article 39 -	RESILIATION PAR PARIS 2024 POUR CAUSE DE PANDEMIE DONT LA COVID-19.....	- 73 -
Article 40 -	RESILIATION UNILATERALE PAR PARIS 2024.....	- 73 -
Article 41 -	EFFETS DE L’EXPIRATION NORMALE OU ANTICIPEE DU CONTRAT.....	- 75 -
Article 42 -	RESTITUTION DU SITE	- 75 -
42.1.	Principes généraux.....	- 75 -
42.2.	Pré-état(s) des lieux	- 76 -
42.3.	Etat des lieux de sortie.....	- 77 -
CHAPITRE X - CLAUSES DIVERSES		- 79 -
Article 43 -	APPROBATION PREALABLE DU CIO.....	- 79 -
Article 44 -	SUIVI ET PILOTAGE DU CONTRAT.....	- 79 -
Article 45 -	ASSURANCES.....	- 80 -
45.1.	Assurances dommages aux biens	- 80 -
45.2.	Assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle.....	- 80 -
45.3.	Assurances travaux	- 81 -
45.4.	Attestations	- 81 -
Article 46 -	DONNEES PERSONNELLES	- 82 -
Article 47 -	ANTI-CORRUPTION	- 83 -
Article 48 -	CONFIDENTIALITE	- 83 -
Article 49 -	TOLERANCE	- 83 -
Article 50 -	NULLITE.....	- 84 -
Article 51 -	PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	- 84 -
Article 52 -	ELECTION DE DOMICILE ET REPRESENTATION DES PARTIES	- 84 -
Article 53 -	LANGUE ET DROIT APPLICABLE.....	- 84 -
Article 54 -	REGLEMENT DES LITIGES	- 85 -
Article 55 -	SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	- 85 -
Article 56 -	ANNEXES	- 85 -

PREAMBULE

Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (CIO) réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 à la Ville de Paris.

Le Contrat Ville Hôte (CVH), signé le 13 septembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF), prévoit la constitution d'un Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), à qui est confié la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques, selon les termes du Contrat Ville Hôte et de la Charte Olympique.

L'association Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques / COJO est le dépositaire des droits dédiés du CIO et du Comité International Paralympique (International Paralympic Committee - IPC) en France dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques. Il est précisé à cet égard que, les droits y compris les droits de propriété intellectuelle indiqués comme étant la propriété de Paris 2024 dans le Contrat, sont conservés à titre fiduciaire par Paris 2024 au bénéfice ultime du CIO et de l'IPC respectivement en application du CVH.

Paris 2024 a notamment pour objet, dans le respect, du CVH et conformément à ses statuts, de :

- planifier, organiser, financer et livrer les JOP, ainsi que les événements associés ;
- conceptualiser, développer et commercialiser tous produits et services liés aux JOP ;
- protéger les marques olympiques et paralympiques en application du CVH ;
- mener des actions de promotion et de développement du sport et du Mouvement Olympique et Paralympique en France et à l'international dans le cadre des JOP et en lien avec le CNOSF et le Comité paralympique et sportif français (CPSF).

Par accord intervenu le 10 avril 2018 avec le CIO, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat de Ville Hôte et admis que toutes les modalités desdits contrats relatives au COJO l'engagent juridiquement comme si Paris 2024 était un signataire initial du CVH.

En application du contrat de partenariat conclu le 15 octobre 2008 entre la MEL et ELISA, pour une durée de 31 ans, ELISA est chargée de la conception, du financement, de la construction, de l'entretien, de la maintenance ainsi que de l'exploitation du Stade Pierre Mauroy.

Aux termes de la Lettre de Garantie G2.20 adressée le 6 octobre 2016 par la MEL au CIO (Annexe 1), la MEL a garanti à Paris 2024, en sa qualité de Collectivité hôte et de cocontractant du Contrat de Partenariat signé avec ELISA, l'utilisation du Site aux fins de préparation et de tenue des Epreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 pendant la Période d'utilisation exclusive, ainsi que l'accès non exclusif au Site pendant les Périodes d'utilisation non exclusive, notamment pour les premiers travaux d'aménagement.

Par courrier en date du 18 décembre 2020, la MEL a confirmé et précisé son engagement de mise à disposition du Stade Pierre Mauroy pour l'accueil d'un Tournoi Olympique de sport indoor.

Cette mise à disposition était toutefois subordonnée, aux termes de la Lettre de Garantie, à la négociation et à la signature ultérieures, entre les Parties, d'un « *Accord relatif à l'utilisation du site* », destiné à organiser les conditions de cette mise à disposition.

Le 30 juillet 2020, Paris 2024 a adressé à la MEL un cahier des charges portant sur le Tournoi olympique de Volley-ball et de Hand-Ball auquel la MEL a souscrit par courrier en date du 18 décembre 2020.

Paris 2024 a par la suite décidé d'organiser au Stade Pierre Mauroy les rencontres des phases préliminaires (phases de Groupe) du Tournoi Olympique de Basket-ball puis de la phase finale du Tournoi Olympique de Handball. Paris 2024 a modifié le cahier des charges en conséquence.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention (« le Contrat »), constitutive de l'Accord relatif à l'utilisation du site au sens de la Lettre de Garantie précitée, et qui détaille les conditions de mise à disposition du Stade Pierre Mauroy entre Paris 2024, la MEL et ELISA pour les besoins de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

PROJET - CONFIDENTIEL

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

Article 1 - DEFINITIONS

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Contrat - y compris son préambule et ses annexes (« Annexes »), ont la signification qui leur est attribuée le cas échéant ci-après :

Activités de Tests : désigne une activité organisée par Paris 2024 ou, le cas échéant, une Partie Prenante de la Livraison des Jeux avant le commencement prévu des Jeux afin (i) de former et tester les équipes de Paris 2024, de ses prestataires, et de l'ensemble des Parties Prenantes de La Livraison des Jeux, (ii) de tester des éléments clés, sur la base d'une analyse par site / sport-discipline tels que l'Aire de compétition, la gestion de l'évènement, certains aspects de la technologie, les équipes (y compris les bénévoles), etc, (iii) de tester certains services (accréditations, transport...).

Aménagements constructifs : désigne (i) les travaux d'aménagement portant sur des changements ou des modifications susceptibles d'affecter l'intégrité physique du ou des bâtiments du Site, des réseaux du Site, du sol du Site, du sous-sol du Site, des espaces extérieurs du Site réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ELISA, à la demande et aux frais de Paris 2024 (ii) et/ou certains travaux d'aménagement portant sur la fixation ou la pose de matériels dès lors qu'ils sont susceptibles d'affecter l'intégrité physique du ou des bâtiments du Site, réalisés soit sous la maîtrise d'ouvrage d'ELISA, à la demande et aux frais de Paris 2024, soit sous la maîtrise d'ouvrage de Paris 2024 et à ses frais (iii) et/ou certains travaux ou aménagements dont les Parties s'accordent sur la circonstance qu'ils doivent être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ELISA, à la demande et aux frais de Paris 2024, compte tenu des incidences qu'ils pourraient avoir au niveau des risques d'incendie et de panique dans l'établissement recevant du public. La liste non exhaustive de ces Aménagements constructifs figure à l'Annexe 9 du Contrat et pourra être modifiée dans les conditions prévues au Contrat.

Calendrier de mise à disposition : désigne le calendrier des Périodes d'utilisation exclusive et non-exclusive du Site telles que définies à l'Article 11 - et à l'Annexe 3 du Contrat.

Cérémonies : désigne les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux Olympiques et les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux Paralympiques.

Célébrations : désigne toutes les festivités organisées en dehors des sites de compétitions en amont et pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques.

CIO : désigne le Comité International Olympique.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

Contrat : désigne le présent contrat et ses annexes, éventuellement modifié par avenant.

Contrat Ville Hôte ou Host City Contract ou CVH ou HCC : désigne le contrat signé le 13 septembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le CNOSF, en ce compris ses annexes (et notamment les « Conditions opérationnelles du HCC »), dans sa version en vigueur, auquel Paris 2024 a adhéré par accord du 10 avril 2018. Le CVH est susceptible de faire l'objet d'avenant qui seront disponibles à l'adresse suivante : sur www.olympics.org.

Date de Libération du Site : désigne la date à laquelle Paris 2024 libère complètement le Site au terme de la Période 3.

Date de Mise à disposition du Site : désigne la date à laquelle ELISA et la MEL mettent le Site à la disposition exclusive de Paris 2024, et qui correspond au premier jour de la Période d'utilisation exclusive.

Date de Restitution du Site : désigne la date à laquelle Paris 2024 restitue le Site à ELISA et la MEL, au terme de la Période d'utilisation exclusive.

Diffuseurs détenteurs de droits ou Rights-holding broadcasters ou RHBs: désigne les sociétés, unions ou groupes d'entreprises, qui ont acquis les droits de diffusion (de reproduction, de mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, de télédiffusion et communication au public) de couverture et de présentation des jeux du CIO, sur un ou plusieurs territoires durant une période donnée, y compris, sans limite, les filiales médias de ces entités et détenteurs autorisés de sous-licences. Dans le cadre du Contrat, les Diffuseurs détenteurs de droits agissent sous la responsabilité de Paris 2024 vis-à-vis d'ELISA et de la MEL, et Paris 2024 se porte fort du respect des droits et obligations visées par le Contrat par lesdites sociétés.

Dommages Corporels : désigne toute atteinte physique et/ou psychique subie par une personne physique.

Dommages Matériels : désigne toute détérioration, destruction, altération, vol, perte, détournement, disparition d'une chose, d'un bien, d'une substance, et toute atteinte à des animaux, ainsi que le fait de les rendre inutilisables.

Dommages Immatériels : désigne tout dommage autres que les Dommages Corporels ou les Dommages Matériels définis ci-dessus, c'est-à-dire tous préjudices d'ordre pécuniaire tels que notamment la perte de chiffre d'affaires, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, les frais divers, les conséquences financières de la privation de jouissance d'un bien ou d'un service.

Dommages Immatériels consécutifs : désigne les Dommages Immatériels consécutifs à un Dommage Corporel ou Matériel garanti par la police d'assurance responsabilité civile.

Dommages Immatériels non consécutifs : désigne les Dommages Immatériels consécutifs à un Dommage Corporel ou Matériel non garanti par la police d'assurance responsabilité civile, ou se produisant alors même qu'il n'y a aucun Dommage Corporel ou Matériel à l'origine des Dommages Immatériels.

Epreuve(s) Olympique(s) et/ou Epreuve(s) Paralympique(s) : désigne les Epreuves de Handball et de Basketball masculines et féminines qui se dérouleront sur le Site.

Equipements : désigne les biens mobiliers inclus dans le Site tel que défini à l'Article 5 - .

Famille Olympique et Paralympique : désigne notamment le CIO, l'IPC, OBS, les Fédérations sportives internationales (FI), les Comités nationaux olympiques (CNO) et les Comités nationaux paralympiques (CNP), les Partenaires de marketing, les comités d'organisations des Jeux Olympiques et Paralympiques présents et futurs, les Diffuseurs détenteurs de droits, le Tribunal Arbitral du Sport, l'AMA (Agence Mondiale Antidopage), l'AIO (Académie Internationale Olympique), leurs dirigeants, leurs cadres dirigeants et leurs représentants. Dans le cadre du Contrat, les membres de la Famille Olympique et Paralympique agissent sous la responsabilité de Paris 2024 vis-à-vis d'ELISA et de la MEL, et Paris 2024 se porte fort du respect des droits et obligations visées par le Contrat par lesdits membres.

Images de la MEL et/ou de l'Exploitant du Site : désigne toutes les images du Site (extérieurs et intérieurs), qu'il soit achevé ou en cours de construction, telles que et sans que cette liste soit exhaustive, les maquettes, les plans, les photographies, prises de vues, dessins, films, vidéos, images numériques telles que virtuelles, augmentées, ou 3D, de synthèse et le cas échéant transformées, réalisées par la MEL et/ou ELISA ou par tout tiers autorisés par eux.

Images du Site de Paris 2024 : désignent toutes les images du Site, qu'il soit achevé ou en cours de construction, telles que sans que cette liste soit exhaustive, les maquettes, les plans, les photographies, prises de vues, dessins, films, vidéos, images numériques telles que virtuelles, augmentées, ou 3D, de synthèse et le cas échéant transformées, réalisés par Paris 2024 et/ou ses Parties Prenantes de la Livraison des Jeux dont OBS et/ou par tous tiers autorisés par eux.

Infrastructures clefs : désigne toute installation, matériel, équipement ou bien immobilier identifié comme tel en Annexe 4 auxquels Paris 2024 ne peut accéder que sous le contrôle d'ELISA, dans les conditions fixées par les Articles 11.7.2et 11.8.2.

Infrastructures et Aménagements Temporaires : désigne l'ensemble des équipements, bâtiments, plateformes, travaux, éléments d'infrastructures et équipements techniques, informatiques, structures ou aménagements temporaires réalisés, installés et exploités sur le Site par Paris 2024 et ses Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie de tests, aux Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques et à toute activité se rapportant à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : fourniture de places assises temporaires, réalisation d'aires de spectateurs, fourniture d'aires, de systèmes et d'infrastructures pour l'alimentation temporaire électrique, la radiodiffusion, les médias, les télécommunications, les services informatiques et audiovisuels, les services médicaux et de premiers secours, les hospitalités, la restauration ...) à l'exclusion des Aménagements constructifs. Ces Infrastructures et Aménagements Temporaires sont réalisés aux frais de Paris 2024 et par cette dernière et/ou ses Parties Prenantes de Livraison des Jeux, sous sa responsabilité. La liste de ces Infrastructures et Aménagements Temporaires fait l'objet d'une Annexe 7 au Contrat.

IPC : désigne le Comité International Paralympique.

Jeux Olympiques et Paralympiques ou JOP 2024 ou JOP ou Jeux : désigne les Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade et les XVII^{èmes} Jeux Paralympiques qui se tiendront en 2024 à Paris.

Lettre de Garantie : désigne l'engagement fourni en phase de candidature par la MEL au CIO de mettre le Site à la disposition de Paris 2024 de la Livraison des Jeux pour les besoins des JOP.

Look of the Games : désigne l'ensemble des éléments et équipements constituant l'identité visuelle des Jeux Olympiques et Paralympiques, réalisés, installés et exploités sur le Site [et des Parties de Site] et nécessaires pour incarner l'esprit des Jeux aux Epreuves Olympiques et Paralympiques, et à toute activité se rapportant à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, offrant ainsi une expérience unique partout où les Jeux se dérouleront. Ces éléments et équipements sont réalisés par Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, sous sa responsabilité, dans les conditions prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans quelques classes que ce soit, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la(les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc.

Marketing d'Embuscade ou Ambush Marketing : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence de manière directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le Mouvement Olympique et Paralympique, une quelconque édition des jeux olympiques et/ou des jeux paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 ou qui serait susceptible de créer une telle association dans l'esprit du public, y compris toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le Site ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, et/ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et du Mouvement Paralympique, de Paris 2024 et/ou des Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et engageant la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du Code Civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

Mouvement Olympique et Paralympique : désigne respectivement les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à la Charte olympique ou à l'autorité de l'IPC.

OBS : désigne la société Olympic Broadcasting Services SA, filiale du CIO, ayant la responsabilité de la production et de la distribution des signaux audiovisuels, numériques, digitaux et radiophoniques pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Partenaire de marketing : désigne toute entité désignée ou qui sera désignée par le CIO, l'IPC ou Paris 2024 pour exploiter certains droits de partenariat et de marketing en relation avec les Jeux. La liste des Partenaires de marketing désignés à la date de signature du Contrat figure en Annexe 2.

Parties Prenantes de la Livraison des Jeux Olympiques et Paralympiques ou **Parties Prenantes de la Livraison des Jeux** ou **Parties Prenante de la Livraison des JOP**: désigne toute entité concourant à la livraison des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, Paris 2024 (incluant ses personnels, représentants et Volontaires Olympiques et Paralympiques désignés par Paris 2024), le CIO, l'IPC, OBS, les fédérations sportives internationales, les Comités nationaux olympiques, les Comités nationaux paralympiques, l'opérateur On Location, les Partenaires de marketing, les détenteurs de droits de diffusion, de couverture et de présentation des Jeux du CIO, les acteurs publics concernés, les licenciés officiels, le titulaire du contrat relatif à la livraison de l'évènement, les membres de la presse accrédités, ainsi que leurs prestataires, préposés, fournisseurs, sous-traitants et tout tiers ou entités associés directement ou indirectement par Paris 2024 à la livraison de l'Évènement. Dans le cadre du Contrat, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux agissent sous la responsabilité de Paris 2024 vis-à-vis d'ELISA et de la MEL, et Paris 2024 se porte fort du respect des droits et obligations visées par le Contrat par lesdites entités.

Parties de Site : désignent les biens immobiliers, mobiliers, les espaces fonciers, et les espaces extérieurs et les voiries de desserte, du Site qui sont mis successivement à la disposition exclusive de Paris 2024 en amont de la Période d'utilisation exclusive du Site. Les Parties de Site et le calendrier de mise à disposition associé sont identifiées en Annexe 3.

Parvis : Espace urbain de gestion privée, ouvert au public et délimité au nord par le Boulevard de Tournai, à l'est par la Rue de la Volonté, au sud par les Kiosques du Stade Pierre-Mauroy et le Parking A2 Silo, à l'Ouest par la rue du Virage. Le Parvis fait partie du Site au sens de l'Article 5 - .

Période exclusive de Montage : désigne la période durant laquelle le Site tel qu'identifié à l' Article 5 - est mis à la disposition exclusive de Paris 2024 (en ce compris les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux Olympiques et Paralympiques) laquelle dispose à ce titre des droits et obligations définis à l'Article 11.7 (« Période 2.1 » au sens de l'Article 11.1).

Périodes d'utilisation non-exclusive : désignent les périodes pendant lesquelles Paris 2024, la Famille Olympique et Paralympique, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux disposent d'un droit non exclusif d'accès et d'utilisation du Site dans les conditions définies à l'Article 11.6 du Contrat (« Période 1 » et « Période 3 » au sens de l'Article 11.1 du Contrat), et d'un droit unique, exclusif et irrévocable d'accès, d'occupation, d'exploitation et de contrôle des Parties de Site identifiées en Annexe 3 dans les conditions définies à l'Article 11.6.2.

Période d'utilisation exclusive : désigne la période durant laquelle le Site tel qu'identifié à l' Article 5 - est intégralement, mis à la disposition exclusive de Paris 2024 (en ce compris ses préposés, sous-traitants, et prestataires) laquelle dispose à ce titre d'un droit unique, exclusif et irrévocable d'accès, d'occupation, d'exploitation et de contrôle du Site. Cette période, les modalités de l'exercice de ce droit exclusif d'accès et d'utilisation du Site et les exceptions applicables sont définies à l'Article 11.8 (« Période 2.2 » au sens de l'Article 11.1).

Plan global de sûreté et de sécurité pour les Jeux Olympiques et Paralympiques : désigne l'ensemble des instructions, procédures, recommandations et règles de sécurité et de sûreté applicables au Site pendant le(s) Période(s) d'utilisation exclusive qui seront définies et mises en œuvre pour assurer la sécurité et la sûreté du Site et celles des biens et des personnes à l'intérieur du Site.

Produits de contrefaçon : désigne tous les produits reproduisant à l'identique ou imitant les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024, sans autorisation du CIO, de l'IPC ou de Paris 2024.

Propriétés Olympiques : sont définies à l'article L141-5 du code du sport et dans les règles 7 à 14 de la Charte Olympique telle que régulièrement mise à jour, et désignent le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) olympiques, ainsi que toute œuvre

musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les jeux olympiques, toutes éditions confondues.

Propriétés Paralympiques : désignent les propriétés paralympiques, dont certaines sont définies à l'article L141-7 du code du sport et désignent le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les jeux paralympiques toutes éditions confondues.

Réception des travaux réalisés par ELISA : désigne la réception des travaux d'Aménagements constructifs, dont les modalités sont précisées à l'Article 12.2.5.

Répétitions ou Rehearsals : désigne les essais effectués sur le Site, afin de procéder à des tests de gestion de crise (stress tests) des installations, notamment technologiques, du Site devant être utilisée durant les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Réserves Majeures : désigne tout défaut ou malfaçon constaté lors de la Réception des travaux réalisés par ELISA au titre des Aménagements constructifs ou au titre de la mise en configuration initiale du Site par ELISA qui rend (i) le Site impropre à sa destination (ii) ou qui affecte les fonctionnalités ou les performances du Site en vue de son exploitation pour les besoins de l'organisation et du déroulement des JOP, ou (iii.) qui porte atteinte à la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens.

Réserves Mineures : désigne tout défaut ou malfaçon constaté lors de la Réception des travaux réalisés par la ELISA au titre des Aménagements constructifs ou au titre de la mise en configuration initiale par ELISA ne constituant pas des « Réserves Majeures ».

Site ou Ouvrage : désigne l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers et fonciers, ainsi que les espaces extérieurs et voiries de desserte internes pour véhicules et/ou piétons, dont le périmètre est identifié et délimité en Annexe 3.

Stratégie de tests ou Testing strategy : désigne l'ensemble des opérations de tests réalisés par Paris 2024, en ce compris notamment les Activités de Tests, les Rehearsals, les Tests Techniques, les opérations de tests réalisés et le cas échéant au cours d'un événement organisé sur le Site par un tiers (exemple : Fédération Française de Handball ou de Basketball).

Tests Techniques : désigne les essais effectués sur le Site, le cas échéant hors Activités de Tests, afin de tester les installations techniques en particulier l'infrastructure de câblage informatique du Site devant être utilisée durant les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Terrain d'échauffement : désigne l'espace d'échauffement situé dans l'emprise du Site selon les principes fonctionnels définis par Paris 2024. Cet espace d'échauffement fait l'objet d'aménagements par ELISA fixés par l'Annexe 10, financés par la MEL et réalisés par ELISA au titre des aménagements de mise en configuration du Site prévus à l'Article 12.1 du Contrat.

Volontaires Olympiques et Paralympiques : désigne les bénévoles participant au programme des volontaires de Paris 2024.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Aux termes de la Lettre de Garantie signée par la MEL il a été prévu la négociation et la signature ultérieures, entre les Parties, d'un « *Accord relatif à l'utilisation du site* », destiné à organiser les conditions de la mise à disposition du Stade Pierre-Mauroy pour les besoins des JOP 2024 (« le Contrat »).

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ELISA met le Site au sens de l'Article 5 - du Contrat à la disposition de Paris 2024, en accord avec la MEL, pour les besoins et nécessités des Jeux Olympiques et Paralympiques et leur fournit les prestations visées par les présentes.

Par l'effet de la signature du Contrat, la MEL reconnaît et garantit à Paris 2024, dans la limite de ses compétences statutaires, qu'elle et ELISA disposent sur le Site de l'ensemble des droits leur permettant de se conformer aux obligations que le Contrat met expressément à leur charge et s'engage, le cas échéant, à imposer à ELISA les stipulations du Contrat, sans frais pour Paris 2024. La MEL garantit également qu'elle instruira avec diligence et fera ses meilleurs efforts pour octroyer toute demande d'autorisation, d'accord préalable ou de cession de droits formée par ELISA sur le fondement du présent Contrat.

En cas de résiliation du contrat de partenariat conclu le 15 octobre 2008 entre la MEL et ELISA, l'ensemble des droits et obligations d'ELISA au titre du Contrat seraient alors automatiquement transférés à la MEL ou, avec l'accord préalable de Paris 2024, à tout nouvel Exploitant désigné par elle. De même, dans l'hypothèse où la MEL venait à être privée de ses droits sur le Site, l'ensemble de ses droits et obligations au titre du présent Contrat seraient alors automatiquement transférés au nouveau propriétaire.

Il est enfin précisé que la mise à disposition du Stade Pierre-Mauroy et plus généralement les droits et obligations prévues dans le Contrat, sont garantis par la MEL comme étant conformes aux obligations du contrat de partenariat conclu le 15 octobre 2008, et ses différents avenants, entre la MEL et ELISA et notamment au regard du droit de priorité dont dispose le Club Résident du Stade Pierre-Mauroy. A ce titre, la MEL s'est préalablement assurée de la disponibilité de l'enceinte au regard des calendriers sportifs officiels et a garanti ELISA contre tout recours du Club Résident et de tout tiers. Par le seul effet de la signature du présent Contrat, la MEL garantit Paris 2024 et ELISA contre tout recours du Club Résident et de tout tiers.

Le Contrat a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles la MEL met certains espaces adjacents au Site à la disposition de Paris 2024 pour les besoins et nécessités des Jeux Olympiques et Paralympiques. Ces conditions sont détaillées à l'Article 5.2.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, ELISA et le cas échéant la MEL s'engagent à respecter scrupuleusement les stipulations du Contrat, y compris lorsque cela implique actions ou interventions de leurs prestataires, sous-traitants, préposés ou tout tiers désignés ou qui seraient désignés par elles dans le cadre de l'exploitation du Site. A ce titre, il est rappelé qu'ELISA et le cas échéant la MEL restent responsable, en toutes circonstances, vis-à-vis de Paris 2024, de leurs prestataires, sous-traitants, préposés ou tout tiers désignés ou qui seraient désignés par eux.

Article 3 - ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, le Contrat et ses annexes, telles qu'elles sont listées à l'Article 56 - .

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et une de ses Annexes, le corps du Contrat prévaut. En cas de divergence ou contradiction au sein d'un même document, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales et les pièces écrites priment sur les pièces graphiques.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO ou l'IPC au cours de l'exécution du Contrat. En cas de contradictions entre les stipulations du Contrat et la Charte Olympique ou les règles du CIO, Paris 2024 se rapprochera d'ELISA et de la MEL pour convenir d'un avenant au Contrat. Il est d'ores et déjà précisé que les éventuels frais et surcoûts qui seraient directement engendrés par les modifications apportées au Contrat pour lever ces contradictions seront supportés par Paris 2024. Paris 2024 sollicitera ELISA afin d'obtenir le détail de ces frais et surcoûts éventuels. A ce titre ELISA présentera un chiffrage accompagné des justificatifs afférents, dans le cadre de la procédure prévue en Article 18.2, pour validation de Paris 2024, étant précisé qu'ELISA fait ses meilleurs efforts afin d'en limiter le montant.

Article 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Le Contrat prend fin lorsqu'il a été entièrement exécuté par les Parties.

Article 5 - DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION DE PARIS 2024

5.1. Désignation du Site

Le Site mis à la disposition de Paris 2024, dans les conditions définies par le Contrat, comprend l'ensemble des biens immobiliers, des espaces extérieurs et des voiries de desserte internes pour véhicules et piétons, compris dans le périmètre délimité en Annexe 3, à la seule exception des espaces identifiés dans cette Annexe comme conservés par ELISA.

Le Site mis à la disposition de Paris 2024, dans les conditions définies par le Contrat comprend également, l'ensemble des Equipements nécessaires à l'exploitation du Site qui sont détaillées dans l'inventaire connu à la date de signature des présentes et reproduit en Annexe 4.

Sauf stipulation contraire dans le Contrat, il est entendu que la mise à disposition des Equipements inclut également celle des logiciels et solutions informatiques permettant leur exploitation et leur fonctionnement par Paris 2024. A ce titre, les Parties se rencontreront pour discuter des éventuels paramétrages (et remise en état initial) nécessaires pour la tenue des Epreuves olympiques et/ou paralympiques tout en prenant compte les prescriptions applicables au Stade Pierre-Mauroy. En tout état de cause, l'utilisation des logiciels et solutions susmentionnées ne devront pas porter atteinte aux engagements pris par ELISA au titre des présentes et plus globalement au bon fonctionnement du Site.

L'accès aux Infrastructures clefs est autorisé par ELISA dans les conditions fixées aux Articles 11.7.2 et 11.8.2.

L'inventaire des Equipements est régulièrement mis à jour par Paris 2024 et ELISA et/ou la MEL, selon la procédure itérative détaillée en Annexe 4 et au fur et à mesure de l'évolution des Equipements, conformément aux contraintes règlementaires et/ou des décisions d'ELISA.

Les biens mobiliers, et notamment les équipements sportifs, médicaux, techniques et technologiques, qui ne seront pas mis à la disposition de Paris 2024 et qui ne sont pas nécessaires à ELISA pour l'exécution du Contrat, seront enlevés et stockés en dehors des espaces mis à la disposition de Paris 2024 par ELISA et/ou la MEL, aux frais de ces dernières, avant le premier jour de la Période exclusive de Montage définie à l'Article 11.1. Par exception, les biens et équipements de restauration, propriété de l'opérateur habituel du Site n'auront pas à être enlevés des espaces mis à disposition de Paris 2024 par ELISA. Dans l'hypothèse dans laquelle aucun accord ne serait trouvé entre les acteurs concernés pour leur utilisation par Paris 2024, les Parties prenantes échangeront de bonne foi pour analyser les possibilités d'organisation alternatives et notamment la possibilité pour Paris 2024 de déplacer, à sa charge et sous sa responsabilité, tout ou partie des biens et équipements de restauration présents sur le Site.

Il est convenu entre les Parties que les équipements de contrôles d'accès présents à demeurent sur le Site et appartenant à ELISA ne seront pas mis à disposition de Paris 2024, mais n'auront pas à être déplacés par ELISA.

5.2. Désignation des biens mis à la disposition de Paris 2024 par la MEL dans le cadre du Contrat

Les espaces annexes (parkings), tels qu'identifiés en Annexe 3 appartiennent à la MEL et sont mis à la disposition de Paris 2024 par cette dernière, dans les conditions prévues par le présent Article. Ces espaces annexes ne sont pas couverts par la définition de Site au sens du Contrat.

La MEL s'engage à les mettre à la disposition exclusive de Paris 2024 à compter du 26 juin 2024 et jusqu'au 18 août 2024, sans frais. Par exception, le parking « C1 Services » sera mis à la disposition exclusive de Paris 2024 à compter du 29 avril 2024.

Durant cette période, Paris 2024 bénéficiera sur ces espaces de droits équivalents à ceux qu'elle détient sur le Site pendant la Période d'utilisation exclusive du Site.

La Métropole met à disposition de Paris 2024 ces espaces, dans un état de propreté adapté à leur usage. Un état des lieux contradictoire sera réalisé entre Paris 2024 et la MEL lors de la prise de possession de ces espaces annexes et lors de leur restitution. Ces états des lieux pourront être réalisés par voie d'huissier à la demande de Paris 2024 ou de la MEL. Les frais d'huissier seront alors partagés à parts égales.

Au besoin, les règles précises d'occupation et de jouissance de ces espaces seront précisées, en temps utile d'un commun accord entre Paris 2024 et la MEL.

Par ailleurs, si Paris 2024 souhaite utiliser l'écran de 200 m² situé sur la façade animée côté nord du Stade Pierre-Mauroy, et sous réserve pour la MEL de disposer de temps de passage entre le premier jour de la Période d'utilisation exclusive et le 26 juillet 2024, dans des conditions à définir avec Paris 2024, la MEL mettra à la disposition de Paris 2024, pour l'exercice d'un droit exclusif d'utilisation et d'exploitation, cet écran de 200m² situé sur la façade animée côté nord du Stade Pierre-Mauroy. Cette mise à disposition s'entend pendant toute la Période d'utilisation exclusive. Seule de la communication institutionnelle associant la MEL et Paris 2024, validée tant par la MEL que par Paris 2024, serait alors possible.

A défaut, la MEL s'engage à ce que cet écran soit éteint pendant toute la Période d'utilisation exclusive.

La MEL fournira, sans frais et à première demande de Paris 2024, les documents en sa possession (ou qui devraient l'être) relatifs à la configuration et l'exploitation de ces différents biens, dans les mêmes délais et sous les mêmes conditions visées que celles fixées à l'Article 11.5 pour ce qui concerne les documents relatifs au Site à fournir par ELISA.

Article 6 - PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les Parties s'accordent à exécuter le Contrat dans le respect des principes fondamentaux ci-après définis, lesquels sont essentiels au succès de l'organisation et du déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques :

Respect de la Charte Olympique et des stipulations du Contrat Ville Hôte et de ses conditions opérationnelles et de toute autre règle et exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO ou l'IPC en cours d'exécution du Contrat, étant entendu que les surcoûts éventuels seront à la charge de Paris 2024 dans les conditions prévues à l'Article 3 - du Contrat ;

Collaboration étroite et de bonne foi pour l'organisation et la bonne tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le Site et ce, en concertation avec l'ensemble des acteurs et autorités impliqués dans l'organisation des Jeux et en considération des ambitions de Paris 2024 notamment en termes de responsabilité sociale et environnementale, de durabilité ;

Information permanente et réciproque, sans délais, de toute décision, circonstance, ou difficulté susceptible d'affecter ou d'impacter les droits et obligations de l'autre Partie, la bonne exécution du Contrat ou l'organisation des Jeux.

Par ailleurs, ELISA et la MEL s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes les mesures et à entreprendre toutes les actions nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Enfin, par la seule signature du Contrat, la MEL et ELISA autorisent Paris 2024 à octroyer et/ou à transférer par quelque moyen que soit aux membres de la Famille Olympique et Paralympique et/ou aux Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et/ou, le cas échéant, aux candidats aux consultations éventuellement lancées par Paris 2024 pour les besoins de la passation des contrats relatifs à l'organisation des JOP, le bénéfice des droits et des obligations qu'elle détient en application du présent Contrat, notamment pour la réalisation de travaux. Dans cette hypothèse, Paris 2024 restera le seul interlocuteur privilégié de la MEL et d'ELISA et notamment pour les sujets en lien avec les modalités d'intervention, les périodes d'accès ou encore les éventuelles difficultés rencontrées, ces entités interviennent sous la responsabilité de Paris 2024 vis-à-vis d'ELISA. Paris 2024 se porte fort du respect du Contrat par ses entités.

Article 7 - [réservé]

CHAPITRE II – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'EXPLOITATION DU SITE

Article 8 - REGIME JURIDIQUE DE LA MISE A DISPOSITION

La MEL a concédé les droits réels du Site à ELISA en vertu du Contrat de partenariat conclu le 15 octobre 2008. Le Contrat est un contrat de droit privé, régi par le droit commun du louage et particulièrement les articles 1713 et suivants du code civil, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement aux termes des présentes, et par les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est également consenti en application de l'article 17 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 *relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024*.

Le Contrat est également soumis aux dispositions du Livre V de la deuxième partie législative du code de la commande publique, dans la mesure où Paris 2024 doit être regardé comme un pouvoir adjudicateur au sens de ce code.

Article 9 - DESTINATIONS DU SITE

La mise à disposition et les conditions d'utilisation du Site sont consenties dans les conditions définies ci-après à Paris 2024 pour les besoins de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ce qui comprend notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive ni définitive :

La préparation, l'organisation et la tenue des Tests Techniques, des Répétitions, des Activités de Tests et/ou des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques et des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques, au sens de l'Article 1 - du Contrat, ainsi que toute activité en lien avec l'organisation des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques ;

La préparation, l'organisation et la tenue des Cérémonies et/ou Célébrations liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

Paris 2024 exercera sur le Site des activités conformes aux destinations susvisées.

A la date de signature du Contrat, le Site est uniquement destiné à accueillir les phases préliminaires (phases de Groupe) du tournoi olympique de Basket-ball et la phase finale du tournoi olympique de Handball. En cas de modification de la nature des Epreuves Olympiques devant être accueillies sur le Site, les Parties se rencontrent pour convenir des modifications à apporter au Contrat par avenant.

Paris 2024 pourra modifier la nature des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques et des Cérémonies et/ou Célébrations prévues dans le Site afin de répondre aux décisions éventuelles du CIO et de l'IPC et à l'évolution de la programmation sportive des JOP sans que ELISA et la MEL ne puissent prétendre à aucune rémunération ni aucune indemnisation à ce titre, sauf à démontrer l'existence d'un surcoût pour ELISA directement lié à cette modification (exemple : extension de la Période d'utilisation exclusive, services additionnels etc.). En tout état de cause, la modification de la nature des Epreuves Olympiques ne pourra être consentie par ELISA à des conditions financières inférieures à celles prévues initialement au Contrat. Paris 2024 devra en informer au préalable la MEL et ELISA. En cas de surcoûts allégués par ELISA, il appartiendra à cette dernière d'apporter la preuve de l'existence de ces surcoûts et du lien de causalité direct avec la modification apportée par Paris 2024. A cet effet, ELISA produira à première demande à Paris 2024 toutes pièces justificatives venant démontrer, à la fois, la réalité de ces surcoûts et leur montant. Les surcoûts dûment justifiés par ELISA seront pris en charge par Paris 2024.

Article 10 - REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à se conformer à l'ensemble de la réglementation et de la législation en vigueur susceptibles de s'appliquer au Site, à son occupation et à son exploitation.

En cas d'évolution de ces obligations légales ou réglementaires, les Parties s'engagent à se conformer dans les meilleurs délais aux nouvelles normes en vigueur, en faisant leurs meilleurs efforts pour anticiper dans toute la mesure du possible sur les délais de mise en conformité légalement impartis.

Durant la Période exclusive de Montage et durant Période d'utilisation exclusive, ELISA et la MEL mettront à la disposition de Paris 2024, chacune en ce qui la concerne, le Site conforme à l'ensemble de la législation et la réglementation applicable.

Article 11 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION & D'UTILISATION DU SITE

11.1. Calendrier et principes généraux de mise à disposition

Conformément au Calendrier de mise à disposition figurant en Annexe 3, Paris 2024 dispose :

- De Périodes d'utilisation non-exclusives courant de la signature du Contrat au lundi 10 juin 2024 (7 heures 59 minutes) (« Période 1 ») et du lundi 19 août 2024 (minuit) au mardi 10 septembre 2024 (7 heures 59 minutes) (« Période 3 ») ;
- D'une Période exclusive de Montage allant du lundi 10 juin 2024 (8 heures du matin) au mercredi 26 juin 2024 (7 heures 59 minutes) telle que définie à l'Article 1 - et régie par l'Article 11.7 (« Période 2.1 ») ;
- D'une Période d'utilisation exclusive allant du mercredi 26 juin 2024 (8 heures du matin) au dimanche 18 août 2024 (23 heures 59 minutes) (« Période 2.2 »),

A la Date de Mise à disposition du Site et durant cette Période d'utilisation exclusive, l'intégralité du Site décrit à l'Article 5 - sera mis à la disposition de Paris 2024 et Paris 2024 disposera sur le Site des droits attachés à son utilisation exclusive dans les conditions fixées à l'Article 11.8.

L'intégralité dudit Site devra être libéré par Paris 2024 à la Date de restitution du Site de telle sorte que d'une part, ELISA puisse librement reprendre ses différentes activités et notamment celles liées à l'accueil d'événements tiers et que d'autre part, la MEL puisse assurer la mise à disposition du Stade Pierre-Mauroy pour les besoins du Club Résident. Il est cependant précisé que, dans les délais les plus brefs à compter de la communication du calendrier officiel de la Ligue Professionnelle de Football au titre de la saison 2024-2025, les Parties se rencontreront afin de convenir des activités possibles pour Paris 2024 après la Date de restitution du Site et cela afin d'alléger les opérations logistiques et de démontages pour Paris 2024. Les modalités de libération progressive des emprises afin de permettre à ELISA de reprendre ses activités au plus tôt ainsi que les engagements des Parties sur la tenue du premier match de la saison du club résident 2024-2025 sont prévues à l'Article 4.2.1.

A titre de rappel, et préalablement à cette mise à disposition, ELISA et la MEL veilleront notamment au respect de leurs obligations au titre de l'Article 12.1 du Contrat. Cette mise à disposition sera précédée et suivie des états des lieux et des inventaires prévus à l'Article 13.1 du Contrat. La prise de possession de ces bâtiments et espaces sera organisée selon les modalités prévues à l'Article 13 - du Contrat. La facturation des consommations d'énergies et fluides relatives à l'utilisation du Site pendant la Période d'utilisation exclusive se fera dans les conditions prévues par les Articles 18.3 et 18.4 du Contrat. Le Site sera mis à disposition exempt de publicité, dans les conditions prévues par le chapitre V du Contrat.

11.2. Test techniques, Répétitions et Activités de Tests

Les dates relatives à la tenue des Tests techniques et Répétitions n'étant pas connues précisément à la date de signature du Contrat et n'étant que prévisionnelles, elles seront définies d'un commun accord des Parties dans

les meilleurs délais à compter de la signature du présent Contrat. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, les conditions financières de mise à disposition du Site resteront inchangées une fois ces dates définies.

Les répétitions technologiques de Paris 2024 auront lieu du 18 mars 2024 au 22 mars 2024 et du 13 mai 2024 au 17 mai 2024, sans mise en configuration particulière de la part d'ELISA. Les besoins de Paris 2024, en matière d'utilisation d'espaces notamment, sont communiqués préalablement à la signature du Contrat et pourront être affinés d'ici le 15 septembre 2023 afin de permettre, pour ELISA, de maintenir la commercialisation de certains espaces du Stade Pierre-Mauroy pour la tenue d'événements. L'utilisation des espaces pourra encore être affinée conjointement par les Parties par la suite afin d'assurer la bonne coordination entre les activités de Paris 2024 et les potentiels événements d'ELISA. Dans l'hypothèse dans laquelle un match organisé par la LFP, la fédération française de football ou l'UEFA ou tout autre événement d'ELISA se tiendrait sur le Site pendant l'une ou l'autre de ces périodes, les Parties se rencontreraient pour apprécier d'un commun accord les modalités suivant lesquelles les Répétitions technologiques de Paris 2024 peuvent être réalisées sur le Site. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que, sauf à ce que la tenue des Répétitions technologiques suivant les modalités convenues entre les Parties implique l'annulation ou le refus par ELISA d'un événement organisé par un tiers, la mise à la disposition visée au présent paragraphe au profit de Paris 2024 pour les besoins des Répétitions technologiques s'effectuera sans surcoût. Paris 2024 prendra également en charge, dans les conditions fixées par l'Article 18.2, les frais de personnel ou de matériel, ayant pour objet de répondre à des demandes spécifiques de sa part ou qu'ELISA devrait nécessairement engager spécifiquement pour cette Activité de Tests.

A la date de signature du Contrat, ELISA informe avoir une option pour un événement de telle sorte que les tests prévus entre le 13 et le 17 mai 2024 ne pourront débuter que le 14 mai 2024 à 12 heures. ELISA confirmera, dès que l'option est levée, cette indisponibilité auprès de Paris 2024.

Une Activité de Tests, qui prendra la forme de tests opérationnels, sera organisée par Paris 2024 les 13 et 14 juin 2023, de 9h à 18h. Le Site sera mis à la disposition de Paris 2024, en configuration « Arena », pendant cette période, à titre gracieux. Les besoins précis de Paris 2024, en matière d'utilisation d'espaces notamment, ont été communiqués par Paris 2024 préalablement à la signature du Contrat afin de permettre, pour ELISA, de maintenir la commercialisation de certains espaces du Stade Pierre-Mauroy pour la tenue d'événements d'entreprises. L'utilisation des espaces pourra être affinée conjointement par les Parties par la suite afin d'assurer la bonne coordination entre les activités de Paris 2024 et les potentiels événements d'entreprises d'ELISA. ELISA facturera à Paris 2024, à l'euro l'euro et sans frais de gestion, les consommations de fluides, sur relevé de compteur(s). Si d'autres événements ont lieu sur le Site pendant cette période, les Parties se rencontreront pour estimer d'un commun accord la part des consommations imputables aux activités de Paris 2024 et pouvant par conséquent lui être facturée. Paris 2024 prendra également en charge, dans les conditions fixées par l'Article 18.2, les frais de personnel ou de matériel, non couverts par l'Annexe 12 au titre de la « Période A » telle que définie dans cette Annexe « en vert » au titre du mode veille, ayant pour objet de répondre à des demandes spécifiques de sa part ou qu'ELISA devrait nécessairement engager pour cette Activité de Tests.

11.3. Report du début de la Période exclusive de Montage

Il est rappelé que le début de la Période exclusive de Montage mentionnée à l'Article 11.1 a été fixée au regard du calendrier des Epreuves et des contraintes opérationnelles identifiées par Paris 2024 à la date de signature du Contrat pour la réalisation des Infrastructures et Aménagements temporaires qui ne pourront pas être réalisés en amont de cette Période en raison de leur nature, et notamment le système temporaire de ventilation et de refroidissement de l'air temporairement mis en place par Paris 2024.

Cependant, dans l'hypothèse où il apparaîtrait postérieurement à la signature du Contrat, qu'aucune intervention nécessitant une mise à disposition exclusive n'a vocation à être réalisée pendant les premiers jours de la Période exclusive de Montage, Paris 2024 en informera la MEL et ELISA, et les Parties pourront convenir d'un commun accord d'un report du début de la Période exclusive de Montage. Dans cette hypothèse, la somme versée par la Paris 2024 à ELISA au titre de la mise à disposition du Site, lors de la Période exclusive de Montage, à Paris 2024 sera réévaluée à la baisse d'un commun accord entre la Paris 2024 et ELISA, sous réserve qu'ELISA parvienne à commercialiser le Site auprès d'un organisateur tiers et dispose notamment d'un délai de prévenance suffisant.

11.4. [Réservé]

11.5. Informations, plan et documentation relatifs au Site

Afin de permettre à Paris 2024 et aux Parties Prenantes de la Livraison des JOP de préparer et d'organiser les JOP, ELISA fournira, sans frais additionnel et à première demande de Paris 2024, les documents en sa possession (ou légitimement en la possession d'un opérateur d'enceinte sportive) relatifs à la configuration et l'exploitation du Site.

Dans l'hypothèse où le volume des documents demandés ne permettrait pas un tel envoi, ELISA s'engage à permettre la consultation de ces documents sur Site dans le même délai, là encore, sans frais additionnel.

A ce titre, ELISA fournira par tout moyen écrit, sans frais additionnel et dans le délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de la première demande de Paris 2024, les documents visés à l'Annexe 5. Si la nature ou le nombre des documents demandés par Paris 2024 le justifient, un délai plus long pour la transmission de ses documents pourra être accordé à ELISA.

Dans l'hypothèse où le volume des documents demandés ne permettrait pas un tel envoi, ELISA s'engage à permettre la consultation de ces documents sur Site dans le même délai, toujours sans frais additionnel.

En particulier, ELISA fournira toute la documentation nécessaire à l'exploitation du Site et ses équipements en sa possession ou légitimement en la possession d'un opérateur d'enceinte sportive, (plans, descriptifs techniques, caractéristiques des équipements existants, certificats d'homologation, certifications environnementales, liste(s) des prestataires en charge des opérations de maintenance du Site notamment) permettant d'assurer l'information de Paris 2024, son personnel, ses préposés, sous-traitants, fournisseurs, prestataires ainsi que les candidats aux consultations lancées par Paris 2024 pour les besoins de la passation des contrats relatifs à l'organisation des JOP et notamment la livraison des Epreuves et, plus généralement, toutes ses Parties Prenantes de la Livraison des JOP, sur les conditions d'exploitation du Site en vue d'assurer une bonne préparation et déroulement des JOP.

Toute mise à jour de la documentation susvisée par ELISA sera transmise dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à Paris 2024, sans que cette dernière n'ait à en faire la demande.

Il est expressément convenu que Paris 2024 est d'ores et déjà autorisée par ELISA à partager avec la Famille Olympique et Paralympique et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux lesdites informations pour répondre au besoin de l'organisation des JOP sur le Site, sous réserve que les destinataires de ces documents soient soumis à des engagements de confidentialité suffisants.

Pendant toute la durée du Contrat, ELISA informera, régulièrement et/ou dès qu'elle en a connaissance, Paris 2024 de tous travaux et aménagements dont la réalisation serait envisagée et/ou projetée sur le Site avant la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques. Il en va notamment ainsi des travaux susceptibles d'avoir un impact sur le gros œuvre ou les réseaux électriques ou les opérations des Jeux et/ou sur les activités de Paris 2024. ELISA informera régulièrement Paris 2024 de l'état d'avancement des travaux réalisés sur le Site, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un quelconque impact sur l'organisation des JOP et l'utilisation, exclusive ou non, du Site par Paris 2024.

11.6. Activités pendant la Période d'utilisation non-exclusive

11.6.1. Etendue des activités concernées

Pendant les Périodes d'utilisation non exclusive du Site, Paris 2024 dispose, sans surcoût, d'un droit d'accès et d'utilisation non exclusive du Site, dans les conditions prévues ci-dessous et les modalités prévues à l'Article 11.6.2, afin de réaliser certaines activités en lien avec les Jeux Olympiques.

Il est précisé qu'en dehors de la Période d'utilisation exclusive et de la Période exclusive de Montage, sauf exception prévue au Contrat, ELISA conserve notamment la responsabilité de l'entretien, de la sécurité, de la sûreté et de la garde du Site, ainsi que du contrôle de ses accès. Cette responsabilité est appréciée selon une obligation de moyen, telle que détaillée à l'Article 15.2.1.

Pendant la « Période 1 », pour la nécessité de l'organisation et de la préparation des Jeux Olympiques, Paris 2024 dispose de la faculté de réaliser les activités suivantes sur le Site ;

- i) Visiter et tenir des réunions, notamment techniques avec les membres de la Famille Olympique et Paralympique et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des JOP et/ou les candidats aux consultations éventuellement lancées par Paris 2024 pour les besoins de la passation des contrats relatifs à l'organisation des JOP, ainsi que réaliser les études (par exemple relatives à la qualité de l'air et/ou de l'eau), audits, sondages, Tests Techniques nécessaires notamment à la préparation et l'installation des Infrastructures et Aménagements Temporaires sur le Site, à la mise en œuvre de la Stratégie de tests, de Répétitions ou d'Activités de Test et plus généralement à l'organisation et à la préparation des JOP.

ELISA apportera sans frais supplémentaire l'assistance nécessaire avec notamment le personnel d'accueil adéquat et répondra raisonnablement aux sollicitations de Paris 2024 pour l'exercice de ce droit d'accès et de visite du Site. Elle permettra sans frais additionnel à Paris 2024 d'occuper des espaces de travail durant ses visites et réunions.

Cette activité de Paris 2024 s'exercera sans frais complémentaires ou supplémentaires pour cette dernière et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux. Cependant, en cas de demande exceptionnelle ou complémentaire impliquant des frais externes pour ELISA ou la mobilisation exceptionnelle de ressources internes (aménagement de salle spécifiques, besoin en restauration, activation d'accès spécifique, réalisation de services dédiés etc.), ELISA s'engage à transmettre un devis correspondant aux demandes spécifiques de Paris 2024 dans un délai raisonnable à compter de la demande formulée par Paris 2024 pour validation puis règlement par cette dernière.

- ii) Réaliser dans les conditions définies à l'Article 11.6.3 du Contrat certains travaux de préparation et d'aménagement du Site, en vue notamment de l'installation des Infrastructures et Aménagements Temporaires et de l'exploitation du Site pour les besoins de l'organisation, la préparation et la tenue des Activités de Tests et des Jeux Olympiques et Paralympiques ainsi aménagé lors de la Période d'utilisation exclusive du Site et réaliser les Infrastructures et Aménagements Temporaires, identifiés à la date de signature en Annexe 7, qui doivent nécessairement être effectués avant le début de la Période d'utilisation exclusive.
- iii) Utiliser les espaces de stockage qui ont été conjointement identifiés entre les Parties, et précisés à l'Annexe 3 en tant que Parties de Site, afin de permettre un pré stockage de containers contenant par exemple les équipements électriques, les équipements d'éclairage et câblages de diffusion et de télécommunication, système technique etc.
- iv) Utiliser les espaces qui ont été conjointement identifiés entre les Parties et précisés à l'Annexe 14 en tant que Parties de Site, afin d'accueillir les bureaux de Paris 2024 ;
- v) Conduire les actions de formation de son personnel, et sous sa responsabilité de celui de la Famille Olympique et Paralympique, des Volontaires Olympiques et Paralympiques, des Parties Prenantes de la Livraison des JOP et de tous tiers autorisés par Paris 2024, qui seront amenés à intervenir sur les Parties de Site et le Site ou aux abords de celui-ci ;
- vi) Réaliser la réception de commandes et livraisons, directement sur le Site, dans des conditions opérationnelles à convenir précisément entre les Parties, à des fins de stockage dans les Parties de Site de Paris 2024. En tout état de cause, à défaut de réception par un personnel de Paris 2024, ELISA ne saurait supporter la responsabilité associée à toute gestion et de réception desdites commandes et livraisons. ELISA informera Paris 2024 en cas de présentation d'un livreur, afin que Paris 2024 puisse venir réceptionner les commandes et livraisons.
- vii) Réaliser et/ou faire réaliser par tous tiers des enregistrements, la captation, la fixation et la reproduction audio ou audiovisuelle du Site. A cet égard, Paris 2024 disposera des droits de propriété intellectuelle visés à l'Article 23.2

Pendant la « Période 3 », Paris 2024 dispose de la faculté de réaliser les activités suivantes sur le Site, dans les conditions détaillées à l'Article 42 - ;

- i) Réaliser et/ou faire réaliser par tous tiers des enregistrements, la captation, la fixation et la reproduction audio ou audiovisuelle du Site. A cet égard, Paris 2024 disposera des droits de propriété intellectuelle visés à l'Article 23.2 ;
- ii) Réaliser les travaux de démontage des Infrastructures et Aménagements Temporaires et de remise en état des Parties de Site et du Site ;
- iii) Stocker du matériel sur des Parties de Site, dans l'attente de sa libération complète à la Date de Libération du Site.

11.6.2. Modalités d'accès au Site

Au regard des différentes activités du Stade Pierre-Mauroy en dehors de la Période exclusive de Montage et de la Période d'utilisation exclusive du Site, et pour l'exercice des droits et activités mentionnées à l'Article 11.6.1, les Parties conviennent des modalités suivantes :

Tout d'abord et afin d'anticiper les demandes de visites pour Paris 2024, ELISA informera régulièrement Paris 2024 du calendrier des événements, activités commerciales et grosses opérations de travaux ainsi que leurs évolutions, des périodes au cours desquelles le Site sera en configuration Aréna. En tout état de cause, cette information aura lieu au moins tous les mois durant l'exécution du Contrat.

Pour tout besoin d'accès au Site (visite, réunion, étude etc.), Paris 2024 formulera une demande préalable par courriel, quinze (15) jours calendaires avant la venue souhaitée ou sept (7) jours calendaires en cas d'urgence opérationnelle (ou tout délai plus court en cas d'accord d'ELISA). Toute demande d'accès doit à minima comprendre son objet, le nombre de participants, les espaces concernés ainsi que les éventuelles demandes particulières de Paris 2024 nécessitant la réalisation d'un devis de la part d'ELISA à Paris 2024.

A réception de toute demande d'accès par Paris 2024, ELISA s'engage à confirmer son accord à partir du moment où celle-ci (i) n'affecte pas l'intégrité physique du Site, (ii) est compatible avec les activités commerciales (dont les rencontres du LOSC vis-à-vis de la MEL) et les travaux programmés sur Site et (iii) se déroule à une date où ELISA peut disposer des effectifs permettant d'assurer l'accueil de Paris 2024.

Dès lors, ELISA réalisera avec le concours du personnel d'accueil adéquat, l'ouverture et le contrôle des accès piétons et véhicules, l'ouverture des salles, espaces et autres accès sur le périmètre du Site, sans frais additionnel pour Paris 2024. Dans l'éventualité où Paris 2024 solliciterait ELISA pour des prestations de contrôle d'accès, de gardiennage, de livraison, ou de surveillance en complément des moyens bâtimentaires en place, cette extension fera l'objet d'une facturation par ELISA dans les conditions fixées par l'Article 18.2 du Contrat.

Le cas échéant, ELISA informera Paris 2024 des procédures d'accréditation adéquates ainsi que des éventuelles spécificités logistiques qui pourraient s'appliquer lors de l'accès au Site par Paris 2024 (exemple : zone à contourner, spécificités horaires etc.). Paris 2024 et tout tiers désigné par elle dont les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et les membres de la Famille Olympique et Paralympique se conformeront aux procédures d'accès communiquées par ELISA.

Les équipements de protection individuels des visiteurs seront fournis par l'employeur concerné. Cependant, dans le cadre de visiteurs ne réalisant aucune intervention technique (travaux, audit...), les équipements de protection individuels (casques, chaussures/surchaussures de sécurité, gilet réfléchissant) seront fournis par ELISA s'ils sont nécessaires à la visite du site, sous réserve de disponibilité et de demande préalable formulée par Paris 2024.

Dans l'hypothèse dans laquelle ELISA devrait refuser une visite au motif qu'elle serait incompatible avec les activités commerciales, (dont les rencontres du LOSC vis-à-vis de la MEL) et les travaux programmés sur le Site

ou faute d'effectifs permettant d'assurer l'accueil de Paris 2024, les Parties se concerteront pour identifier une date de report de la visite dans les plus brefs délais (par principe sous un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires sauf cas exceptionnel).

En cas de motifs légitimes (exemple : changement du calendrier des activités commerciales, organisation de travaux imprévus et/ou urgents etc.), ELISA pourra demander le report d'une demande d'accès préalablement accordée. A ce titre, elle se rapprochera de Paris 2024 pour identifier une date de report sur une période la plus proche possible de la date initialement convenue. Si la visite ou l'intervention programmée n'est pas raisonnablement reportable, les Parties se concerteront pour identifier selon quelles modalités elle peut malgré tout être réalisée.

Par exception, pendant les Périodes d'utilisation non exclusive du Site, ELISA et la MEL mettent à la disposition exclusive de Paris 2024 les Parties de Site selon le Calendrier et l'identification desdits espaces prévus en Annexe 3. A ce titre, ELISA et la MEL octroient et garantissent à Paris 2024 un droit d'accès, d'occupation, d'exploitation, de contrôle et d'utilisation exclusive, libre de tout entrave et irrévocable des Parties de Site, pour la réalisation des activités visées à l'Article 11.6.1.

11.6.3. Modalités liées à la réalisation de travaux ou aménagements

Il est préalablement rappelé que tous les travaux relatifs aux Infrastructures et Aménagements Temporaires, installations et équipements seront réalisés par Paris 2024 ou les Parties Prenantes de la Livraison des JOP conformément aux règles de l'art, aux spécificités techniques du Stade Pierre-Mauroy, dans le respect de la sécurité des biens et des personnes, et en respectant la législation et à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où Paris 2024 souhaiterait réaliser certains travaux ou aménagements en dehors de la Période d'utilisation exclusive, lors de la « Période 1 » conformément à la possibilité visée à l'Article 11.6.1, cette dernière s'engage à transmettre préalablement et par écrit à ELISA un dossier technique comprenant de façon détaillée les éléments suivants : nature des opérations envisagées, zones concernées sur le Site, planning d'exécution (début, achèvement et jalons éventuels), ressources matérielles et humaines mobilisées, identification des intervenants dont le chef de projet affecté par Paris 2024, impacts potentiels sur les activités du Site ou sur son intégrité physique, modalités de remise en état et délais associés, documents administratifs des intervenants (assurance, Kbis, URSSAF etc.), le cas échéant les informations liées au bureau de contrôle missionné par Paris 2024.

Après analyse dudit dossier, ELISA délivrera un accord à partir du moment où l'opération envisagée par Paris 2024 (i) n'affecte pas l'intégrité physique du Site et/ou des Infrastructures Clefs ou plus globalement le bon fonctionnement technique du Site par ELISA, (ii) est compatible avec les activités commerciales (dont les rencontres du LOSC vis-à-vis de la MEL) et les travaux programmés sur Site et (iii) se déroule à une date où ELISA dispose des effectifs permettant d'assurer l'accueil de Paris 2024.

Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP respecteront en outre les contraintes de sécurité spécifiques du Site qu'il appartiendra à ELISA de leur communiquer préalablement à tout démarrage des travaux ou aménagements. D'ores et déjà, Paris 2024 reconnaît disposer du Cahier des Charges d'Exploitation applicable à la date de signature des présentes. A cet effet, chaque fois que nécessaire, Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP feront procéder à toute vérification de la compatibilité des travaux avec les contraintes de sécurité communiquées.

ELISA apportera raisonnablement son concours à Paris 2024, sans surcoût, pour analyser les projets d'aménagements au regard des obligations en matière de sécurité incendie, avant le dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires par Paris 2024.

Dans le cas où la réalisation des Infrastructures et Aménagements Temporaires par Paris 2024 ou le cas échéant par une Partie Prenante de la Livraison des JOP nécessiterait une demande d'autorisation administrative particulière, ELISA s'engage à apporter l'assistance raisonnable à Paris 2024 au seul titre des particularités de son Site. Cette assistance prendra la forme d'un avis consultatif, étant précisé que Paris 2024 est seule responsable vis-à-vis d'ELISA en cas de non-obtention d'une autorisation administrative ou de mauvaise exécution des opérations réalisées vis-à-vis de l'autorisation obtenue.

Il est enfin précisé que tout travaux ou aménagement réalisé par Paris 2024 en dehors de la Période d'utilisation exclusive, réalisé à ses frais et sous sa responsabilité, fait ensuite l'objet d'une surveillance par ELISA, appréciée selon une obligation de moyen, au titre du dispositif usuellement en place sur Site avec le recours à la vidéoprotection bâtimementaire et selon les agents SSIAP disponibles en mode veille (deux effectifs à la date de signature des présentes).

Sans préjudice des stipulations du Contrat relatives aux Infrastructures clés, Paris 2024 est notamment autorisée, sur le principe, à installer des éléments de recouvrement supplémentaires sur le Site tels que du câblage, équipements techniques et réseaux, si nécessaire, en faisant appel à ses propres fournisseurs et entrepreneurs. Si Paris 2024 choisit d'installer un câblage superposé, elle conserve le droit d'utiliser les services de ses propres entrepreneurs de câblage. Dans le cadre de son déploiement d'infrastructure réseau, Paris 2024 sera amené à déployer dans certains espaces des bornes Wifi. Si ces espaces sont également couverts par les bornes Wifi gérées par ELISA, Paris 2024 et ELISA conviennent de se rencontrer pour s'accorder sur un dispositif permettant tout à la fois le bon fonctionnement du réseau Wifi Paris 2024 et le bon fonctionnement du réseau Wifi ELISA pendant la Période d'utilisation exclusive. Ce dispositif pourra, à titre d'exemple, consister dans l'arrêt de certaines bornes Wifi gérées par ELISA (notamment en bord terrain) si cela est possible ou par une entente sur les canaux Wifi utilisés respectivement par Paris 2024 et par ELISA sur la bande de fréquences 5Ghz. Les aménagements mentionnés au présent paragraphe feront l'objet d'une information préalable de la part de Paris 2024 à ELISA afin que cette dernière puisse, le cas échéant, solliciter l'application des Articles 11.8.2, 11.8.2 ou 12.2 du Contrat au regard de la nature précise des aménagements envisagés.

11.7. Activités durant la Période exclusive de Montage

11.7.1. Etendue des activités concernées

Pendant la Période exclusive de Montage, ELISA met à la disposition exclusive de Paris 2024 le Site et, sous réserve des spécificités prévues aux Articles 11.7.2 et 11.7.3, octroie et garantit à cette dernière un droit d'accès, d'occupation, d'exploitation, de contrôle et d'utilisation exclusif, libre de tout entrave et irrévocable du Site.

A ce titre, ELISA et la MEL garantissent à Paris 2024 qu'aucun évènement, aucune manifestation ou aucune activité commerciale ne pourra être organisée par un tiers sur le Site pendant la Période exclusive de Montage.

La boutique du LOSC reste accessible pendant cette période.

Le Site mis à la disposition de Paris 2024 comprend également l'ensemble des Equipements nécessaires à l'exploitation du Site qui sont placés sous le contrôle de Paris 2024 vis-à-vis d'ELISA et détaillées dans l'inventaire reproduit en Annexe 4. Ladite annexe précise également :

- Les équipements mis à disposition de Paris 2024 mais utilisables selon une procédure spécifique prévue par ELISA en lien avec Paris 2024 ;
- Les équipements non mis à disposition de Paris 2024 et utilisables exclusivement par ELISA.

Il est précisé que durant toute la Période exclusive de Montage, Paris 2024 assurera la responsabilité de l'entretien, de la sûreté et de la garde du Site, ainsi que le contrôle des différents accès. ELISA maintiendra, aux titres de ses missions de sûreté et sécurité du Site, un mode veille c'est-à-dire ceux de la Période A, identifié en « vert », telle qu'elle est décrite à l'Annexe 12. Paris 2024 pourra solliciter des prestations complémentaires telles qu'elles sont visées à l'Article 18.2. A titre général, Paris 2024 sera responsable du respect de la réglementation et législation applicable en sa seule qualité d'organisateur légal d'un évènement au Stade Pierre-Mauroy et d'occupant du Site.

Pour la nécessité des différents besoins, logistiques, techniques et de montage du Site et plus généralement en vue d'accueillir les Epreuves Olympiques, Paris 2024 dispose de la faculté de réaliser les activités suivantes sur le Site, sans que cette liste ne soit limitative :

- i) Accéder et/ou occuper et/ou contrôler les accès et/ou assurer l'exploitation de l'ensemble des zones d'exploitation, notamment en vue d'accueillir le public, en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des aires réservées à l'accueil du public, des aires de compétitions (Field of Play – FoP) et de leurs alentours, infrastructures, systèmes de télécommunications, câblages, conduits, systèmes

de sécurité, corridors de service, espaces de stockage, salle de serveurs, mobiliers, points de vente, équipements et systèmes audiovisuels et d'éclairage des Parties de Site et du Site, offices et vestiaires notamment pour les produits licensing et les points de restauration, l'ensemble des espaces hospitalités (en ce compris, salons, loges, vestiaires, zones de Stockages etc), des espaces dédiés à la billetterie (guichets intérieurs et extérieurs notamment) ;

- ii) Inviter ses représentants, salariés, cocontractants, prestataires, fournisseurs et sous-traitants et tous tiers autorisés par Paris 2024 et notamment la Famille Olympique et Paralympique et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP pour les besoins des JOP en vue d'organiser les Jeux ;
- iii) Réaliser dans les conditions définies à l'Article 11.8.4 du Contrat certains travaux de préparation et d'aménagement du Site, en vue notamment de l'installation des Infrastructures et Aménagements Temporaires et de l'exploitation du Site pour les besoins de l'organisation, la préparation et la tenue des Activités de Tests et des Jeux Olympiques et Paralympiques.
- iv) Effectuer la réalisation d'enregistrements, de captation, de fixation et de reproduction audio, visuelle ou audiovisuelle du Site.

11.7.2. Identification d'Infrastructures clefs

On entend par Infrastructure(s) clef(s) toute installation, matériel, équipement ou bien immobilier dont la maîtrise doit être conservée par ELISA au regard de leur importance sur le bon fonctionnement du Site et son exploitation technique. Il s'agit, à titre d'exemple, de certaines baies informatiques, des équipements de sécurité incendie, des matériels et solutions liées à la gestion technique du bâtiment ou encore de l'infrastructure électrique.

Par définition, les Infrastructures clefs sont situées dans des espaces non mis à disposition de Paris 2024, de telle sorte qu'ELISA conserve la responsabilité et l'intégrité de ces éléments. Cependant, les Parties ont pu identifier, dans l'inventaire joint en Annexe 4, certaines Infrastructures clefs qui peuvent faire l'objet d'un droit d'accès, d'occupation et d'exploitation dans le respect d'une procédure spécifique permettant une utilisation encadrée par Paris 2024 au titre des besoins liés aux JOP.

Pour ces Infrastructures clefs, l'accès sera possible sous réserve que (i) Paris 2024 ou une Partie Prenante de la Livraison des Jeux soit accompagnée par un membre du personnel d'ELISA ou une personne désignée par celle-ci qui sera disponible pour répondre aux besoins opérationnels de Paris 2024 dans des délais compatibles avec lesdits besoins ou (ii) une accréditation ait été délivrée par ELISA selon une procédure qui sera déterminée par les Parties (condition d'accès, consignation des opérations etc.).

Toutes modifications desdites Infrastructures Clefs pour s'adapter aux besoins des JOP est soumises à l'accord préalable d'ELISA et seront conduites sous la maîtrise d'ouvrage d'ELISA dans les conditions précisées à l'Article 12.2.

11.7.3. Modalités d'accès au Site

ELISA et la MEL s'interdisent d'autoriser tous tiers, y compris leurs personnels non autorisés par Paris 2024, à accéder au Site pendant la Période exclusive de Montage, sauf à ce que le(s) tier(s) concerné(s) dispose(nt) d'une accréditation ou tout autre dispositif d'accès délivré(e) par Paris 2024 en cours de validité. Les représentants et les membres du personnel de la MEL et d'ELISA ainsi que ceux de leurs prestataires pourront faire l'objet d'enquêtes de sécurité administrative dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur, préalablement à leur accréditation ou la délivrance d'un dispositif d'accès par Paris 2024 et de fouilles de sécurité préalablement à leur accès au Site.

Ces conditions s'appliquent également en ce qui concerne l'accès aux espaces non mis à disposition de Paris 2024 mais qui se trouveraient dans le périmètre de sécurité mis en place par Paris 2024 et notamment pour les espaces de bureaux utilisés par ELISA et certains de ses sous-traitants référencés.

Le personnel d'ELISA disposera d'un accès au Site afin :

- d'y réaliser les prestations visées aux Articles 18.1, et le cas échéant, 18.2 et/ou les interventions techniques sur le Site requises par l'urgence ou plus généralement par des nécessités de bon fonctionnement du Site si les circonstances l'imposent ;
- et d'accéder à l'accueil et aux trois zones de bureaux (administration du niveau 0, opérations du niveau 1 et technique du niveau S2) identifiés en Annexe 3, le cas échéant selon un parcours collaborateur précis défini d'un commun accord entre Paris 2024 et ELISA, et sous réserve de l'occultation par ELISA des vitrages qui donnent sur l'arène.

Ce droit d'accès d'ELISA ne pourra pas avoir pour effet de perturber l'avancement ou l'organisation générale des activités entreprises par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux sur le Site.

11.7.4. Modalités liées à la réalisation de travaux ou aménagements

Il est préalablement rappelé que tous les travaux relatifs aux Infrastructures et Aménagements Temporaires, installations et équipements seront réalisés par Paris 2024 ou les Parties Prenantes de la Livraison des JOP, conformément aux règles de l'art, aux spécificités techniques du Stade Pierre-Mauroy, dans le respect de la sécurité des biens et des personnes, et en respectant la législation et à la réglementation en vigueur.

A ce titre, tout aménagement et travaux sur le Site doit à minima faire l'objet d'une information préalable à la MEL et à ELISA en sa qualité notamment d'exploitant d'un Etablissement Recevant du Public.

Dans le cas où l'aménagement ou les travaux envisagés par Paris 2024 seraient de nature à impacter l'intégrité physique du Site et/ou des Infrastructures Clefs ou plus globalement le bon fonctionnement technique du Site par ELISA, Paris 2024 réalisera un dossier technique comprenant de façon détaillée les éléments suivants : nature des opérations envisagées, zones concernées sur le Site, planning d'exécution (début, achèvement et jalons éventuels), ressources matérielles et humaines mobilisées, identification des intervenants dont le chef de projet affecté par Paris 2024, impacts potentiels sur l'intégrité physique du Site, modalités de remise en état et délais associés, documents administratifs des intervenants (assurance, Kbis, URSSAF etc.), le cas échéant les informations liées au bureau de contrôle missionné par Paris 2024.

Après analyse dudit dossier, ELISA délivrera un accord à partir du moment où l'opération envisagée par Paris 2024 présente les garanties légitimes au niveau de l'intégrité physique du Site. Le cas échéant, les Parties pourront convenir que l'aménagement ou travaux soit réalisé par ELISA, en tant qu'Aménagement Constructif.

Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP respecteront en outre les contraintes de sécurité spécifiques du Site qu'il appartiendra à ELISA de leur communiquer préalablement à tout démarrage des travaux ou aménagements. D'ores et déjà, Paris 2024 reconnaît disposer du Cahier des Charges d'Exploitation applicable à la date de signature des présentes. A cet effet, chaque fois que nécessaire, Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP feront procéder à toute vérification de la compatibilité des travaux avec les contraintes de sécurité communiquées.

ELISA apportera raisonnablement son concours à Paris 2024, sans surcoût, pour analyser les projets d'aménagements au regard des obligations en matière de sécurité incendie, avant le dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires par Paris 2024.

Dans le cas où la réalisation des Infrastructures et Aménagements Temporaires par Paris 2024 ou le cas échéant par une Partie Prenante de la Livraison des JOP nécessiterait une demande d'autorisation administrative particulière, ELISA s'engage à apporter l'assistance raisonnable à Paris 2024 au seul titre des particularités de son Site. Cette assistance prendra la forme d'un avis consultatif, étant précisé que Paris 2024 est seule responsable vis-à-vis d'ELISA en cas de non obtention d'une autorisation administrative ou de mauvaise exécution des opérations réalisées vis-à-vis de l'autorisation obtenue.

Il est enfin précisé que tout travaux ou aménagement réalisé par Paris 2024 durant la Période exclusive de Montage est réalisé à ses frais et sous sa responsabilité, notamment en matière de surveillance et de garde.

ELISA et/ou la MEL ne pourront pas interférer ou agir, de quelque façon que ce soit, avec/sur les Infrastructures et Aménagements Temporaires ainsi réalisés, sauf à obtenir l'accord préalable de Paris 2024 et/ou, le cas

échéant, les Parties Prenantes de la Livraison des JOP ayant réalisé lesdits Infrastructures et Aménagements Temporaires.

11.8. Activités durant la Période d'utilisation exclusive

11.8.1. Etendue des activités concernées

Pendant la Période d'utilisation exclusive, ELISA met à la disposition exclusive de Paris 2024 le Site et, sous réserve des spécificités prévues aux Articles 11.8.2 et 11.8.5, octroie et garantit à cette dernière un droit d'accès, d'occupation, d'exploitation, de contrôle et d'utilisation exclusif, libre de tout entrave et irrévocable du Site.

A ce titre, ELISA et la MEL garantissent à Paris 2024 qu'aucun évènement, aucune manifestation ou aucune activité commerciale ne pourra être organisée par un tiers sur le Site pendant la Période d'utilisation exclusive.

Par ailleurs, la MEL garantit à Paris 2024 que la boutique du LOSC, dans sa localisation à la date de signature du Contrat, sera fermée du 20 juillet au 13 août 2024. Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour autoriser l'ouverture de la boutique du LOSC postérieurement au 20 juillet 2024, si ses contraintes opérationnelles le permettent. A compter du 12 juillet 2024, un service de contrôle des sacs devra être mis en place par l'exploitant de la boutique à l'entrée du couloir d'accès à la boutique et aucune livraison ne sera autorisée. La MEL s'engage à faire respecter ces conditions à l'exploitant de la boutique. Si ces conditions ne sont pas respectées, la boutique devra être fermée dès le 12 juillet 2024.

Le Site mis à la disposition de Paris 2024, lors de la Période d'utilisation exclusive, comprend également l'ensemble des Equipements nécessaires à l'exploitation du Site qui sont placés sous le contrôle de Paris 2024 vis-à-vis d'ELISA et détaillées dans l'inventaire reproduit en Annexe 4. Ladite annexe précise également :

- Les équipements mis à disposition de Paris 2024 mais utilisables selon une procédure spécifique prévue par ELISA en lien avec Paris 2024 ;
- Les équipements non mis à disposition de Paris 2024 et utilisables exclusivement par ELISA.

Il est précisé que durant toute la Période d'utilisation exclusive et sauf exception prévue au Contrat et en particulier à l'Annexe 12, Paris 2024 assurera la responsabilité de l'entretien, de la sureté et de la garde du Site, ainsi que du contrôle des différents accès. A titre général, Paris 2024 sera responsable du respect de la réglementation et législation applicable en sa seule qualité d'organisateur légal d'un évènement au Stade Pierre-Mauroy et d'occupant du Site.

Pour la nécessité des Jeux Olympiques, Paris 2024 dispose de la faculté de réaliser les activités suivantes sur le Site, sans que cette liste ne soit limitative :

- i) Accéder et/ou occuper et/ou contrôler les accès et/ou assurer l'exploitation de l'ensemble des zones d'exploitation, notamment en vue d'accueillir le public, en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des aires réservées à l'accueil du public, des aires de compétitions (Field of Play – FoP) et de leurs alentours, infrastructures, systèmes de télécommunications, câblages, conduits, systèmes de sécurité, corridors de service, espaces de stockage, salle de serveurs, mobiliers, points de vente, équipements et systèmes audiovisuels et d'éclairage des Parties de Site et du Site, offices et vestiaires notamment pour les produits licencing et les points de restauration, l'ensemble des espaces hospitalités (en ce compris, salons, loges, vestiaires, zones de Stockages etc), des espaces dédiés à la billetterie (guichets intérieurs et extérieurs notamment) ;
- ii) Exploiter, assurer la perception et la conservation de l'ensemble (i) des revenus provenant de la distribution de billets d'entrée sur le Site, (ii) des revenus issus des points de vente (permanents et temporaires quelle que soit l'activité commerciale considérée et notamment la restauration, les hospitalités, la billetterie, le merchandising etc.) du Site et (iii) d'une façon générale, de l'ensemble des revenus générés auprès des utilisateurs du Site ;
- iii) Réaliser la vente, assurer la concession des licences ainsi que la location, l'exploitation ou l'autorisation d'occupation du Site à toute autre personne (membres de la Famille Olympique et Paralympique et Parties Prenantes de la Livraison des JOP).

- iv) Inviter ses représentants, salariés, cocontractants, prestataires, fournisseurs et sous-traitants et tous tiers autorisés par Paris 2024 et notamment la Famille Olympique et Paralympique et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP pour les besoins des JOP et de l'exploitation du Site, dans les conditions prévues au Contrat, notamment en vue d'y accueillir le public et d'organiser les Jeux et les Epreuves Olympiques et Paralympiques sur le Site.
- v) Réaliser dans les conditions définies à l'Article 11.8.4 du Contrat certains travaux de préparation et d'aménagement du Site, en vue notamment de l'installation des Infrastructures et Aménagements Temporaires et de l'exploitation du Site pour les besoins de l'organisation, la préparation et la tenue des Activités de Tests et des Jeux Olympiques et Paralympiques.
- vi) Effectuer la réalisation d'enregistrements, de captation, de fixation et de reproduction audio, visuelle ou audiovisuelle du Site.

11.8.2. Identification d'Infrastructures clefs

On entend par Infrastructure(s) clef(s) toute installation, matériel, équipement ou bien immobilier dont la maîtrise doit être conservée par ELISA au regard de leur importance sur le bon fonctionnement du Site et son exploitation technique. Il s'agit, à titre d'exemple, de certaines baies informatiques, des équipements de sécurité incendie, des matériels et solutions liées à la gestion technique du bâtiment ou encore de l'infrastructure électrique.

Par définition, les Infrastructures clefs sont situées dans des espaces non mis à disposition de Paris 2024, de telle sorte qu'ELISA conserve la responsabilité et l'intégrité de ces éléments. Cependant, les Parties ont pu identifier, dans l'inventaire joint en Annexe 4, certaines Infrastructures clefs qui peuvent faire l'objet d'un droit d'accès, d'occupation et d'exploitation dans le respect d'une procédure spécifique permettant une utilisation encadrée par Paris 2024 au titre des besoins liés aux JOP.

Pour ces Infrastructures clefs, l'accès sera possible sous réserve que (i) Paris 2024 ou une Partie Prenante de la Livraison des Jeux soit accompagnée par un membre du personnel d'ELISA ou une personne désignée par celle-ci qui sera disponible pour répondre aux besoins opérationnels de Paris 2024 dans des délais compatibles avec lesdits besoins ou (ii) une accréditation ait été délivrée par ELISA selon une procédure qui sera déterminée par les Parties (condition d'accès, consignation des opérations etc.).

Toutes modifications desdites Infrastructures Clefs pour s'adapter aux besoins des JOP est soumises à l'accord préalable d'ELISA et seront conduites sous la maîtrise d'ouvrage d'ELISA dans les conditions précisées à l'Article 12.2.

11.8.3. Modalités d'accès au Site

ELISA et la MEL s'interdisent d'autoriser tous tiers, y compris leurs personnels non autorisés par Paris 2024, à accéder au Site pendant la Période d'utilisation exclusive, sauf à ce que le(s) tier(s) concerné(s) dispose(nt) d'une accréditation ou tout autre dispositif d'accès délivré(e) par Paris 2024 en cours de validité. Les représentants et les membres du personnel de la MEL et d'ELISA ainsi que ceux de leurs prestataires pourront faire l'objet d'enquêtes de sécurité administrative dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur, préalablement à leur accréditation ou la délivrance d'un dispositif d'accès par Paris 2024 et de fouilles de sécurité préalablement à leur accès au Site.

Ces conditions s'appliquent également en ce qui concerne l'accès aux espaces non mis à disposition de Paris 2024 mais qui se trouveraient dans le périmètre de sécurité mis en place par Paris 2024 et notamment pour les espaces de bureaux utilisés par ELISA et certains de ses sous-traitants référencés.

Le personnel d'ELISA disposera d'un accès au Site, sous réserve de son accréditation dans les conditions définies ci-dessus et du respect d'un délai de prévenance raisonnable (sauf urgence dûment justifiée), afin :

- d'y réaliser les prestations visées aux Articles 18.1, et le cas échéant, 18.2 et/ou les interventions techniques sur le Site requises par l'urgence ou plus généralement par des nécessités de bon fonctionnement du Site si les circonstances l'imposent ;

- et d'accéder à l'accueil et aux trois zones de bureaux (administration du niveau 0, opérations du niveau 1 et technique du niveau S2) identifiés en Annexe 3, le cas échéant selon un parcours collaborateur précis défini d'un commun accord entre Paris 2024 et ELISA, et sous réserve de l'occultation par ELISA des vitrages qui donnent sur l'arène.

Ce droit d'accès d'ELISA ne pourra pas avoir pour effet de perturber l'avancement ou l'organisation générale des activités entreprises par Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux sur le Site.

11.8.4. Modalités liées à la réalisation de travaux ou aménagements

Il est préalablement rappelé que tous les travaux relatifs aux Infrastructures et Aménagements Temporaires, installations et équipements seront réalisés par Paris 2024 ou les Parties Prenantes de la Livraison des JOP, conformément aux règles de l'art, aux spécificités techniques du Stade Pierre-Mauroy, dans le respect de la sécurité des biens et des personnes, et en respectant la législation et à la réglementation en vigueur.

A ce titre, tout aménagement et travaux sur le Site doit à minima faire l'objet d'une information préalable à la MEL et à ELISA en sa qualité d'exploitant d'un Etablissement Recevant du Public.

Dans le cas où l'aménagement ou les travaux envisagés par Paris 2024 seraient de nature à impacter l'intégrité physique du Site et/ou des Infrastructures Clefs ou plus globalement le bon fonctionnement technique du Site par ELISA, Paris 2024 réalisera un dossier technique comprenant de façon détaillée les éléments suivants : nature des opérations envisagées, zones concernées sur le Site, planning d'exécution (début, achèvement et jalons éventuels), ressources matérielles et humaines mobilisées, identification des intervenants dont le chef de projet affecté par Paris 2024, impacts potentiels sur l'intégrité physique du Site, modalités de remise en état et délais associés, documents administratifs des intervenants (assurance, Kbis, URSSAF etc.), le cas échéant les informations liées au bureau de contrôle missionné par Paris 2024.

Après analyse dudit dossier, ELISA délivrera un accord à partir du moment où l'opération envisagée par Paris 2024 présente les garanties légitimes au niveau de l'intégrité physique du Site. Le cas échéant, les Parties pourront convenir que l'aménagement ou travaux soit réalisé par ELISA, en tant qu'Aménagement Constructif.

Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP respecteront en outre les contraintes de sécurité spécifiques du Site qu'il appartiendra à ELISA de leur communiquer préalablement à tout démarrage des travaux ou aménagements. D'ores et déjà, Paris 2024 reconnaît disposer du Cahier des Charges d'Exploitation applicable à la date de signature des présentes. A cet effet, chaque fois que nécessaire, Paris 2024 et les Parties Prenantes de la Livraison des JOP feront procéder à toute vérification de la compatibilité des travaux avec les contraintes de sécurité communiquées.

ELISA apportera raisonnablement son concours à Paris 2024, sans surcoût, pour analyser les projets d'aménagements au regard des obligations en matière de sécurité incendie, avant le dépôt des demandes d'autorisations administratives nécessaires par Paris 2024.

Dans le cas où la réalisation des Infrastructures et Aménagements Temporaires par Paris 2024 ou le cas échéant par une Partie Prenante de la Livraison des JOP nécessiterait une demande d'autorisation administrative particulière, ELISA s'engage à apporter l'assistance raisonnable à Paris 2024 au seul titre des particularités de son Site. Cette assistance prendra la forme d'un avis consultatif, étant précisé que Paris 2024 est seule responsable vis-à-vis d'ELISA en cas de non obtention d'une autorisation administrative ou de mauvaise exécution des opérations réalisées vis-à-vis de l'autorisation obtenue.

Il est enfin précisé que tout travaux ou aménagement réalisé par Paris 2024 durant la Période d'utilisation exclusive est réalisé à ses frais et sous sa responsabilité, notamment en matière de surveillance et de garde. ELISA et/ou la MEL ne pourront pas interférer ou agir, de quelque façon que ce soit, avec/sur les Infrastructures et Aménagements Temporaires ainsi réalisés, sauf à obtenir l'accord préalable de Paris 2024 et/ou, le cas échéant, les Parties Prenantes de la Livraison des JOP ayant réalisé lesdits Infrastructures et Aménagements Temporaires.

11.8.5. Stationnement pour les différents besoins d'ELISA

Durant la Période exclusive de Montage et durant la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 s'engage à laisser un droit d'accès dans l'un des parkings de la Zone A (entre 100 et 120 places dans les parkings A2 ou parking A1 en fonction des besoins de Paris 2024) au personnel d'ELISA et de ses sous-traitants ayant besoin de stationner au plus près du Site pour la bonne exécution du Contrat et en particulier des prestations à fournir en exécution des Annexes 12 et 13, selon des modalités et des titres d'accès à définir par Paris 2024.

Au regard du projet de la MEL et d'ELISA visant la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le dernier niveau du parking A2 du Stade Pierre-Mauroy, cet espace ne sera pas mis à la disposition de Paris 2024. Dans le cas où lesdits travaux ne seraient pas engagés avant la Date de Mise à Disposition, Paris 2024 disposera de la mise à disposition de cet espace durant la Période d'utilisation exclusive. La MEL et ELISA s'engagent à tenir informer Paris 2024 de l'état d'avancement du projet et de son impact sur le présent Contrat.

Au regard de la conclusion par ELISA d'une convention antérieure à la signature des présentes, visant l'occupation de 400 emplacements de stationnement dans le parking A1 pour les besoins des usagers de l'immeuble du siège régional d'Orange, présents à proximité directe du Parking A1, et par dérogation à l'exclusivité d'occupation de Paris 2024 visée à l'article 11.6.1, les Parties s'accordent pour que la mise à disposition de ces emplacements ne débute qu'au lundi 15 juillet 2024. La restitution desdits emplacements interviendra au lundi 12 août 2024. Paris 2024 n'assumera aucune responsabilité au titre de ces emplacements avant le 15 juillet 2024 et après le 12 août 2024.

Au titre de cette occupation spécifique, ELISA supportera toutes les conséquences et responsabilités découlant de cette occupation consentie à un tiers.

A titre d'information, ELISA et la MEL rappellent à Paris 2024 que durant la période allant du Lundi 15 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024, le Bloc A du Parking B1, non mis à la disposition de Paris 2024, est utilisé pour l'accueil desdits usagers de l'immeuble du siège régional d'Orange.

Article 12 - MISE EN CONFIGURATION DU SITE ET AMENAGEMENTS D'ELISA ET DE LA MEL

12.1. Configuration initiale du Site par ELISA

Au titre de la mise en configuration du Site, les aménagements de mise en configuration qui seront réalisés par ELISA comprendront les aménagements décrits dans le Programme de mise en configuration du Site par ELISA figurant en Annexe 8. Il est précisé que le coût de ces aménagements de mise en configuration est pris en charge par la MEL, dans les conditions prévues à l'Article 30.3.

De façon non exhaustive, ces aménagements de mise en configuration incluent les aménagements suivants :

- Fermeture du toit
- Ouverture du plateau mobile du Stade Pierre-Mauroy ;
- Fourniture, pose et dépose du rideau central ;
- Déploiement des tribunes du niveau S2 ;
- Enlèvement de la pelouse avant le début de la Période exclusive de Montage ;
- Mise en place d'une nouvelle pelouse à l'issue de la Date de Restitution du Site ;
- Plaquage de la voie d'accès en tribune sud (dite bande des 12 m) ;
- Réalisation du Clean Venue sur le Stade Pierre-Mauroy conformément aux stipulations du Contrat;
- Coordination et assistance au titre de l'article 11.6 en amont de la Période exclusive de Montage;
- Service de sécurité incendie bâtimentaire (hors activités spécifiques de Paris 2024 et prescriptions des autorités compétentes), incluant pilotage & entretien du dispositif mode veille de sécurité incendie (un agent SSIAP 1 et un agent SSIAP 2) ;
- Etudes de faisabilité et d'exécution, ainsi que réalisation de certains aménagements liés au terrain d'échauffement, conformément au détail joint en Annexe 10 ;

Sauf exception prévue au Contrat et notamment à l'Article 25 - , ces aménagements seront achevés (toutes réserves levées) au plus tard au 10 juin 2024. Les Parties pourront toutefois convenir d'un commun accord, notamment dans les conditions de l'Article 44 - , que la réalisation de certains aménagements soit effectuée postérieurement au 10 juin 2024.

S'agissant du terrain d'échauffement, ELISA confirme, par l'effet de la signature du Contrat, la réalisation des aménagements liés au terrain d'échauffement dans les conditions décrites à l'Annexe 10. La documentation technique définitive de l'installation et de son implantation à l'intérieur du stade devra être communiquée à Paris 2024 par ELISA avant le 31 juillet 2023. En cas de difficulté dans la réalisation du terrain d'échauffement, vis-à-vis des activités de Paris 2024 et de la réalisation de ses différents Aménagements et Infrastructures Temporaires sur Site, les Parties se rencontreront afin d'étudier les modifications qui s'avèreraient nécessaires ainsi que les impacts potentiels sur le présent Contrat.

12.2. Aménagements constructifs réalisés par ELISA

12.2.1. Définition et passation des Aménagements constructifs réalisés par ELISA

Compte-tenu de leur caractère indissociable avec la mise à disposition du Site et de leurs spécificités, Paris 2024 confie à ELISA la réalisation d'Aménagements constructifs, dans les conditions prévues au présent Article.

Paris 2024 peut formuler toute demande de réalisation d'Aménagements constructifs auprès d'ELISA, en fonction des besoins liés aux JOP sur le Site. A ce titre, Paris 2024 s'engage à tenir régulièrement informé ELISA des projets envisagés afin d'anticiper la planification et la charge de travail associée pour ELISA. Paris 2024 fera parvenir un cahier des charges correspondant à son expression de besoin détaillé, en ce compris en matière d'engagement qualité, afin de permettre à ELISA de réaliser, dans les meilleurs délais en fonction de l'étendue et de la complexité de la demande formulée, mais également des contraintes opérationnelles de Paris 2024, une proposition technique et commerciale détaillée.

A minima, la proposition technique et commerciale d'ELISA comprendra les caractéristiques des opérations envisagées, le chiffrage correspondant à la demande, le plan de situation, le niveau d'engagement qualité, ainsi que les éventuelles spécificités techniques et les délais applicables. En cas de différence entre la demande initiale de Paris 2024 et la proposition formulée par ELISA, cette dernière s'engage à indiquer expressément les motifs justifiant cette situation.

Dans l'hypothèse dans laquelle ELISA ne serait pas en mesure de répondre à la demande de Paris 2024 formulée dans des délais raisonnables au regard de la nature de la demande et du volume global des Aménagements constructifs confiés par Paris 2024 à ELISA, malgré ses meilleurs efforts en ce sens, Paris 2024 pourra, en concertation avec ELISA, réaliser les Aménagements constructifs concernés sous sa propre maîtrise d'ouvrage, suivant un cahier des charges identique à celui qui aura été communiqué à ELISA en application du deuxième alinéa du présent Article. Paris 2024 communiquera alors à ELISA l'identité de l'entreprise prestataire de Paris 2024 qui les réalise et le détail des travaux et les plans, au regard des enjeux bâtimentaires en cause.

ELISA s'engage à pratiquer des prix conformes aux standards du marché. Paris 2024 se réserve le droit de solliciter des devis comparatifs auprès de tiers. Dans l'hypothèse dans laquelle le devis proposé par la Société serait nettement supérieur à l'ensemble des autres devis, les Parties conviennent d'échanger de bonne foi pour identifier les raisons de cet écart et, le cas échéant, identifier les pistes d'optimisation possible de la proposition de la Société.

En tout état de cause, à la demande de Paris 2024, la proposition d'ELISA pourra faire l'objet d'échanges entre les Parties afin de définir les conditions optimales définitives qui seront applicables au projet d'Aménagement Constructif envisagé.

Une proposition définitive sera proposée par ELISA, dans les meilleurs délais en fonction de l'étendue et de la complexité de la demande formulée, afin de tenir compte des avis formulés par Paris 2024, dans toute la mesure où ces avis sont compatibles avec les contraintes techniques inhérentes au Site et aux travaux concernés.

A l'issue de cela, Paris 2024 dispose de la faculté d'accepter ou d'abandonner le projet d'Aménagement Constructif envisagé. La confirmation interviendra par l'émission d'un bon de commande de confirmation, dans le respect des éventuels délais mentionnés dans la proposition technique et commerciale.

12.2.2. Conditions financières liées aux Aménagements constructifs

Le coût de chaque Aménagement constructif réalisé par ELISA à la demande de Paris 2024, est réglé par Paris 2024, dans les conditions prévues dans l'offre technique et commerciale, ainsi que dans le respect du présent Article et des modalités définies aux Articles 30.4 et 31.1.

Tout projet d'Aménagement constructif sera pris en charge par Paris 2024, sur la base d'un règlement correspondant d'une part, au paiement des coûts engagés par ELISA sur la base du ou des devis présents dans la proposition technique et commerciale, et d'autre part, au paiement de la rémunération revenant à ELISA au titre de son pilotage et gestion du projet et correspondant à 15% desdits coûts engagés par ELISA.

En complément et dans le cas où le projet d'Aménagement constructif envisagé par Paris 2024 nécessiterait la réalisation d'une étude spécifique et préalable par ELISA, les coûts associés feront l'objet d'un chiffrage et devis spécifique qui devra être validé par Paris 2024. Les coûts de ladite étude seront réglés par Paris 2024 à ELISA y compris si Paris 2024 abandonne le projet d'Aménagement constructif après la réalisation de l'étude.

12.2.3. Association de Paris 2024

Paris 2024 est associée à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'Aménagements constructifs que ELISA s'engage à réaliser en conformité avec les règles de l'art, la législation et la réglementation en vigueur.

Cette association à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par le présent Article, a pour seul objet de permettre à Paris 2024 de s'assurer de la correcte satisfaction de ses besoins en termes de travaux d'Aménagements constructifs réalisés par ELISA et ne saurait avoir pour objet ou pour effet de lui faire supporter une quelconque responsabilité au titre de la conception et de la réalisation desdits travaux.

En phase de réalisation des travaux, Paris 2024 pourra se faire communiquer pour information tout document technique relatif à l'exécution des travaux en la possession d'ELISA. Également, Paris 2024 disposera d'un droit de visite, dans les conditions d'accès compatibles avec la tenue des opérations, afin de pouvoir constater l'avancement et la conformité des travaux. ELISA s'engage à informer Paris 2024 de toute difficulté liée à l'exécution des travaux ou toute nécessité de modifier les travaux par rapport aux termes de la convention conclue.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux d'Aménagements constructifs, résultant soit de manquements des prestataires d'ELISA, soit d'une défaillance de cette dernière dans l'exercice de ses prérogatives de maître d'ouvrage, et de nature à compromettre la bonne exécution de l'Aménagement Constructif concerné (notamment en termes de délais), Paris 2024 peut mettre en œuvre la clause de « droit d'intervention » prévue à l'Article 17 - dans les conditions et limites générales prévues par cet Article.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux d'Aménagements confiés par Paris 2024 à ELISA dans les délais prévus dans la proposition technique commerciale détaillée validée par Paris 2024, cette dernière pourra appliquer une pénalité de retard journalière égale à 1/250ème du prix du bon de commande de l'Aménagement constructif en cause, le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'un Aménagement constructif ne pouvant cependant dépasser 15% du montant du bon de commande en cause.

12.2.4. Travaux d'Aménagements constructifs modificatifs ou supplémentaires à la demande de Paris 2024

Si, postérieurement à l'émission du bon de commande visé à l'article 12.2.1, Paris 2024 souhaite apporter des modifications ou travaux supplémentaires à l'Aménagement constructif concerné, elle adressera à ELISA une note technique détaillée portant spécifiquement sur cette demande de modification.

ELISA proposera alors à Paris 2024, pour validation par écrit, dans les meilleurs délais en fonction de l'étendue et de la complexité de la demande formulée et des contraintes calendaires de Paris 2024, une fiche travaux modificatifs de l'Aménagement constructif concerné (« Fiche TMS »), précisant la nature des modifications ou travaux concernés, le coût prévisionnel des travaux modificatifs ou supplémentaires, le cas échéant, les

éventuelles incidences des modifications envisagées sur les surfaces et/ou fonctionnalités des JOP et sur le délai de livraison, ainsi que les coûts à supporter par Paris 2024.

Cette Fiche TMS est le cas échéant amendée par Paris 2024. Elle est validée par les Parties dans les meilleurs délais en fonction de l'étendue et de la complexité de la demande formulée. A l'issue de cela, Paris 2024 dispose de la faculté d'accepter ou d'abandonner la modification de l'Aménagement constructif envisagé. La confirmation interviendra, dans le respect des éventuels délais mentionnés dans la Fiche TMS et par l'émission d'un bon de commande modificatif ou complémentaire au bon de commande initial.

12.2.5. Opérations de réception et levées des réserves – Garanties

ELISA invite Paris 2024, dans le respect du préavis raisonnable, aux opérations de réception de chaque Aménagement constructif. Paris 2024 ou tout tiers qu'elle désignerait à cet effet peut émettre toute observation et proposition de réserves dans le cadre de ces opérations de réception.

Afin d'adopter une procédure fluide et rapide entre les différents acteurs concernés par les Aménagements constructifs, les opérations de réception seront effectuées à une date permettant la présence simultanée d'un représentant de Paris 2024, d'ELISA et de ses sous-traitants, de telle sorte de permettre d'assurer le meilleur suivi possible en matière de réserves éventuelles.

Vis-à-vis d'ELISA, Paris 2024 qualifiera ses réserves de « Réserves Majeures » ou « Réserves Mineures » en fonction de leur impact sur son utilisation du Site.

Paris 2024 est invitée à prendre part aux réunions de levée des réserves, lesquelles ne sont levées par ELISA que sur avis conforme et raisonnable de Paris 2024 et ce, dans des délais compatibles avec les activités relatives à l'organisation et la tenue des JOP et des Epreuves sur le Site. La non-levée de réserves, où le retard à la réception, dans les délais raisonnablement impartis par Paris 2024 justifiera l'application de pénalités, correspondant à une indemnité de retard journalière égale à 1 /250 du prix du bon de commande de l'Aménagement Constructif en cause, le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'un Aménagement Constructif ne pouvant cependant dépasser 15% du prix dudit bon de commande en cause.

Une fois les travaux d'Aménagements constructifs réceptionnés, ELISA veille, en cas de désordres, à mettre en œuvre avec diligence l'ensemble des garanties légales et contractuelles disponibles, (notamment, la garantie de parfait achèvement, de bon fonctionnement des éléments d'équipement et la garantie décennale prévues et organisées par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil et celles prévues dans l'assurance Dommage Ouvrage), dans des délais compatibles avec l'organisation et la tenue des JOP et des Epreuves sur le Site, étant rappelé que ELISA répond en tout état de cause vis-à-vis de Paris 2024 des manquements au Contrat qui résulteraient de désordres qui lui sont imputables.

12.3. Mise en configuration et aménagements réalisés directement par la MEL

Les espaces mis à disposition de Paris 2024 par la MEL, tels que définis en Annexe 3, devront être remis à Paris 2024 avec un système d'éclairage suffisant pour permettre la circulation de piétons une fois le jour couché et avec un système de clôture existant imperméable et des systèmes d'ouverture/fermeture fonctionnels. Les espaces mis à disposition par la MEL étant principalement en extérieur, le revêtement de sol devra être propre (sans végétation de type mauvaises herbes, ni déchets) et à niveau pour permettre l'installation de structures temporaires ou la circulation de véhicules.

Article 13 - MODALITES DE PRISE DE POSSESSION DU SITE PAR PARIS 2024

13.1. Etat des lieux d'entrée et inventaires

13.1.1. Principes et prises en charge des frais associés

Les dates de mise à disposition du Site sont précisées à l'Article 11.1 ci-avant et dans l'Annexe 3.

Un état des lieux d'entrée sera réalisé contradictoirement par les Parties, avec le concours d'un huissier de justice désigné communément par Paris 2024 et ELISA. Au regard de l'étendue de la mise à disposition consentie à Paris 2024, l'état des lieux d'entrée sera réalisé de façon progressive et pourra être programmé sur plusieurs jours consécutifs, suivant les besoins opérationnels de Paris 2024.

L'état des lieux des zones prioritaires pour Paris 2024, à savoir le niveau S3, les chemins logistiques et l'aire régie du niveau S2, les bureaux destinés aux équipes opérationnelles de Paris 2024, une partie du parvis, les aires logistiques et le parking CRM, soit achevé avant le début de la Période exclusive de Montage. A cet effet, les Parties mobilisent en cas de besoin plusieurs huissiers simultanément.

L'état des lieux du reste du Site sera réalisé dès que possible et devra être achevé dans les tous premiers jours de la Période exclusive de Montage, de sorte que Paris 2024 puisse disposer de l'ensemble des espaces le 15 juin 2024 au plus tard.

Les modalités de phasage de l'état des lieux d'entrée pourront être ajustées d'un commun accord entre les Parties.

Cet état des lieux sera effectué, le cas échéant, avec l'assistance de tout sachant jugé nécessaire par l'une des Parties. Chaque Partie supporte les frais qu'elle engage pour l'établissement de cet état des lieux.

Par exception, dans un souci d'indépendance et d'équité, la prise en charge des frais d'huissier est répartie à parts égales entre ELISA et Paris 2024.

Il est précisé qu'en cas d'accord entre les Parties, Paris 2024 et ELISA pourront, en complément de l'état des lieux d'entrée convenir de réaliser, des inspections contradictoires afin de constater par la tenue d'un procès-verbal dédié, l'état et/ou la situation d'un espace ou d'un équipement du Site à un instant donné. A titre d'exemple, ces inspections contradictoires pourront intervenir sur les Parties de Site utilisées par Paris 2024 en dehors de la Période d'utilisation exclusive. Chaque Partie supporte les frais qu'elle engage associés à la réalisation de ces inspections contradictoires.

13.1.2. Contenu de l'état des lieux d'entrée

L'état des lieux d'entrée fera apparaître :

L'état des biens immobiliers, des espaces extérieurs et des voiries de desserte internes pour véhicules et piétons, compris dans le périmètre délimité en Annexe 3, à la seule exception des espaces identifiés dans cette Annexe comme conservés par ELISA visés à l'Article 5 - du Contrat mis à disposition de Paris 2024 au premier jour de la Période exclusive de Montage. Il fera état des relevés des systèmes de comptage en énergies / fluides du Site.

L'état des lieux réalisé par voie d'huissier aura valeur contractuelle.

En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état du Site lors de leur remise à Paris 2024, constatée par voie d'huissier, elles auront recours à un tiers expert désigné d'un commun accord. Sa décision s'imposera de manière définitive aux Parties, sans recours. Les frais d'expertise seront, selon le cas, partagés à parts égales entre les Parties, sauf si l'une des Parties est désavouée dans l'ensemble de ses prétentions, auxquelles cas elle supporte intégralement les frais d'expertise.

13.2. Prise de possession

Paris 2024 prend possession des Parties de Site dans l'état où elles se trouvent à leurs dates de mise à disposition, dans les conditions prévues en Annexe 3, à l'Article 11 - et au présent Article.

Paris 2024 prend possession du Site dans l'état où il se trouvera au premier jour de la Période exclusive de Montage prévue à l'Article 11.1 du Contrat et dans les conditions prévues au présent Article.

Cependant, si :

- Le Site n'est pas mis à la disposition de Paris 2024, au premier jour de la Période exclusive de Montage, dans des conditions garantissant son utilisation exclusive telles que prévues à l'Article 11.7;

- Le Site n'a pas fait l'objet d'un nettoyage approfondi, au premier jour de la Période d'utilisation exclusive, dans les conditions prévues à l'Article 14 - ;

- les travaux relatifs aux Aménagements constructifs, installations et équipements, réalisés par ELISA qui doivent être réceptionnés avant le début de la Période exclusive de Montage ou avant le début de la Période d'utilisation exclusive (tels que prévus à l'Article 12.1), ne sont pas entièrement réalisés et réceptionnés, toutes Réserves formulées par Paris 2024 levées ;

ELISA pourra voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de Paris 2024 dans le cadre de l'Article 32 - .

Aux dates de mise à disposition des Parties de Site et à la date de début de la Période exclusive de Montage du Site, ELISA remet à Paris 2024 les clefs permettant l'accès à l'ensemble des espaces du Site mis à disposition. A ce titre, les clefs seront étiquetées et renseignées par ELISA pour l'identification des espaces ouvrables associés. Un organigramme des clefs est remis par ELISA à Paris 2024, ledit document étant mis à jour à chaque évolution applicable.

A compter de la date de début de la Période exclusive de Montage et jusqu'à la restitution effective des clefs, intervenant au plus tard à la Date de Libération du Site, Paris 2024 sera seule responsable vis-à-vis d'ELISA de l'utilisation des clefs et des conséquences liées à cette utilisation, y compris en cas de perte et/ou de vol. Paris 2024 mettra en place une procédure interdisant aux personnes auxquelles les clés seront remises de les faire quitter le Site. Aucune copie ne saurait être effectuée sans l'accord préalable et expresse d'ELISA, à la charge exclusive de Paris 2024.

A l'issue de la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 devra remettre l'ensemble des clefs mis à sa disposition, conformément à l'organigramme applicable. En cas de clef manquante, pour quelque raison que ce soit, Paris 2024 se verra refacturer le coût de remplacement ou, le cas échéant, le remplacement des serrures concernées et la production des nouvelles clefs associées et cela afin de garantir la sécurité du Site.

ELISA apportera l'assistance raisonnable à Paris 2024 dans la prise de possession du Site.

Article 14 - NETTOYAGE EN PROFONDEUR / DEEP CLEANING

ELISA s'engage, préalablement à la Date de Mise à disposition du Site, à mettre à disposition de Paris 2024 un Site dans un bon état d'entretien et de propreté. Pour cela, ELISA s'engage à assurer le nettoyage adéquat et à procéder, si nécessaire, à un nettoyage en profondeur (Deep Cleaning) du Site dans les conditions prévues au présent Article.

Paris 2024 réalisera notamment un audit de propreté en amont de la Date de mise à disposition du Site dans le respect de la procédure visée à l'Annexe 6. ELISA s'engage, après échange entre les Parties sur les conclusions dudit audit, à assurer les interventions de nettoyage usuelles qui seraient objectivement nécessaires à la délivrance d'un Site dans un bon état d'entretien et de propreté.

Paris 2024 tiendra compte, au titre de la présente clause, de l'état de vétusté du Site et de son infrastructure et prendra en compte les éléments d'usure normale.

En dehors des opérations de nettoyage usuelles du Site par ELISA, et au regard des besoins et enjeux de Paris 2024, ELISA s'engage à réaliser les opérations exceptionnelles suivantes :

- Changement de toutes les poubelles grand public pour être conforme à la réglementation qui sera applicable à la Date de mise à disposition du Site ;
- Nettoyage des tubes polycarbonate composant la façade du Stade Pierre-Mauroy ;
- Nettoyage en profondeur des sols des douches sportives.

ELISA fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour trouver une solution pour supprimer les chewing-gums des sols du Site, sans que cela ne puisse impliquer d'investissements conséquents de sa part.

Elle n'engagera pas d'autres investissements spécifiques pour satisfaire aux obligations mises à sa charge par le présent Article.

A l'occasion de la prise de possession du Site, dans les conditions définies à l'Article 13.1, Paris 2024 pourra émettre des réserves si le nettoyage effectué par ELISA ne s'avérait pas conforme aux prescriptions prévues par le présent Article.

En l'absence de remédiation par ELISA dans le délai raisonnablement imparti par Paris 2024, en cas de manquement grave et caractérisé d'ELISA quant à ses obligations au titre du Deep Cleaning, Paris 2024 pourra avoir recours aux stipulations de l'Article 17 - relatif au droit d'intervention de Paris 2024 en cas de carence d'ELISA.

Article 15 - SURETE ET SECURITE DU SITE

Il est préalablement précisé pour la bonne compréhension du Contrat que l'on entend par :

i) Sûreté : vise le périmètre et les mesures, de quelque nature que ce soit, dont Paris 2024 est responsable en sa qualité d'organisateur et destinées à prévenir les risques d'origine humaine pendant la Période exclusive de Montage, la Période d'utilisation exclusive et lors de l'accueil du public, du déroulement des Epreuves au sein du Site à savoir et notamment ; (i) l'information et la formation de son personnel et de ses sous-traitants sur les mesures de sécurité mises en place par ELISA, (ii) mesures de sûreté et de prévention lors de l'accueil du public (mise en place de contrôle d'accès des personnes et des effets transportés à l'entrée...), (iii) mesures de contrôle des accès du Site y compris pendant toute la durée de la Période exclusive de Montage et de la Période d'utilisation Exclusive, (iv) la mise en place d'agents de sécurité/service d'ordre en qualité et quantité suffisante afin de détecter notamment tout acte malintentionné et/ou toute activité suspecte pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive, (v) mesure d'alerte des autorités en cas d'incident, (vi) mise en place de mesures d'évacuation à la fin de chaque Epreuve et l'inspection du Site mais également (vii) la mise en place de disposition de premier secours.

ii) Sécurité : vise le périmètre et les mesures, de quelque nature que ce soit, dont ELISA est responsable en sa qualité d'exploitant du Stade Pierre-Mauroy en tant qu'Etablissement Recevant du Public et visant à circonvenir les risques d'origine accidentelle tels que notamment les mesures relatives à l'accès et à l'évacuation des personnes et les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer et garantir la sécurité du public dans un ERP et notamment (i) les mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique au sein du Stade Pierre-Mauroy (édiction de consignes d'évacuation, mise en place de signalisation bâtementaire visible et d'un cheminement praticable etc.), (ii) les mesures destinées à s'assurer que le Stade Pierre-Mauroy, ses installations et/ou appareils et équipements fonctionnent dans le cadre des modalités prévues pour les Epreuves, selon les moyens et informations à sa disposition, et notamment vérification de la compatibilité des lieux par rapport au nombre d'occupants accueillis lors des Epreuves, la hauteur des bâtiments, la configuration des lieux, installation conformes pour l'accès et l'évacuation des personnes, (iii) les moyens réunis pour faire face aux risques techniques, physiques, chimiques et environnementaux accidentels pouvant nuire aux biens et aux personnes, selon les moyens et informations à sa disposition.

15.1. Plan global de sûreté et de sécurité – Concept des opérations de sûreté et de sécurité du Site

Paris 2024 développera un plan global de sûreté et de sécurité pour les Jeux Olympiques et Paralympiques en concertation avec le CIO, l'IPC et les autorités administratives nationales compétentes.

Ledit plan global a pour objectif de présenter l'ensemble des principes opérationnels de sûreté et de sécurité pour assurer la sûreté et la sécurité des Jeux et s'articule au travers de trois piliers : « protéger », « déployer », « commander et coordonner ».

Ce plan fera l'objet d'une déclinaison à l'échelle du Site à travers le Concept des opérations de sûreté et de sécurité de Site pour la rédaction duquel ELISA sera associée et qui s'imposera à elle une fois communiqué par

Paris 2024. Ce Concept s'inscrit pleinement dans le plan global de sécurité susmentionné et déclinera les trois piliers à l'échelle du Site :

- « Protéger » : identifier l'ensemble des risques, déterminer les acteurs de la sûreté et de la sécurité concernés et définir les contre-mesures et les dispositifs les plus adaptés ;
- « Déployer » : définir les déploiements adaptés et proportionnés des dispositifs de sûreté et de sécurité à l'échelle du Site ;
- « Commander et coordonner » : établir la stratégie de commandement, contrôle et communication entre les différents acteurs de la sûreté et de la sécurité des Jeux.

Dans ce cadre, ELISA et Paris 2024 s'accorderont sur les modalités de sécurisation et d'accès au Site en Période d'utilisation non exclusive.

ELISA se conforme au Concept des opérations de sécurité de Site qui sera établi par Paris 2024 et coopérera avec cette dernière et les autorités administratives compétentes pour permettre sa mise en œuvre.

ELISA reconnaît que le Concept des opérations de sûreté et de sécurité du Site qui sera établi par Paris 2024 prévaudra sur toutes les recommandations et/ou règles et/ou consignes d'ELISA pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive sur le Site, sauf à ce que ELISA notifie à Paris 2024 par écrit toute disposition légale ou réglementaire qu'elle devrait respecter et qui serait contraire au plan global de sûreté et de sécurité pour les Jeux et/ou au Concept des opérations de sûreté et de sécurité du Site.

Dans l'éventualité où la mise en œuvre du Concept des opérations de sûreté et de sécurité du Site nécessiterait des coûts additionnels pour ELISA, Paris 2024 s'engage à prendre en charge, dans le cadre de l'Article 18.2, lesdits surcoûts sur justificatifs.

15.2. Sûreté pendant les Périodes d'utilisation non exclusive du Site

15.2.1. Obligations d'ELISA

En dehors de la Période exclusive de Montage et de la Période d'utilisation exclusive et sauf exception prévue au Contrat, ELISA conserve la responsabilité de la sûreté et de la garde du Site, ainsi que du contrôle de ses accès. Cette responsabilité est appréciée selon une obligation de moyen, au titre du dispositif usuellement en place sur Site par ELISA avec le recours à la vidéoprotection bâtementaire et selon les agents SSIAP disponibles en mode veille (deux effectifs à la date de signature des présentes).

ELISA est responsable de la sûreté, et de l'intégrité de tous les Infrastructures et Aménagements Temporaires, installations, équipements, matériels situés dans le périmètre du Site qui auront été entreposés et/ou installés et/ou utilisés et/ou détenus et/ou contrôlés par Paris 2024, les membres de la Famille Olympique et Paralympique et les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, conformément aux possibilités prévues au Contrat. ELISA assure cette mission dans le cadre d'une obligation de moyen, suivant le dispositif habituellement déployé sur le Site tel que détaillé au paragraphe précédent.

En dehors de la Période exclusive de Montage et de la Période d'utilisation exclusive, en cas de détérioration de quelque nature que ce soit sur les Infrastructures et Aménagements Temporaires, installations, équipements et matériels visés ci-dessus, qui résulterait d'un manquement à l'obligation de moyen détaillée au présent Article, ELISA assumera à l'égard de Paris 2024 les coûts des travaux de réparation ou de remise en état ou de remplacement engagés par Paris 2024.

Elle est tenue d'informer sans délai Paris 2024 de toute obligation en matière de santé et de sécurité susceptible d'avoir un impact sur la bonne exploitation ou utilisation du Site ainsi que sur la sécurité des biens et des personnes (en ce compris toute obligation en matière de capacité maximale d'accueil du Site).

15.2.2. Obligations de Paris 2024

En cas d'aménagement, installation et/ou travaux de Paris 2024 en dehors de la Période d'utilisation exclusive ou de la Période exclusive de Montage, et dans les conditions visées par le Contrat, Paris 2024 mettra en place,

sous sa seule responsabilité et à ses frais, un dispositif dédié de gardiennage et de contrôle d'accès (y compris les dispositifs d'identification des personnels) aux bâtiments et espaces extérieurs utilisés. Dans ce cadre, ELISA apportera son concours au projet de dispositif de gardiennage réalisé par Paris 2024 en apportant notamment ses compétences en matière de vidéoprotection.

Dans l'éventualité où Paris 2024 solliciterait ELISA au titre de l'Article 18.2 pour des prestations complémentaires de gardiennage, de contrôle d'accès et/ou de surveillance d'installations ou zones spécifiques à l'intérieur ou extérieur du Site, ces prestations feront l'objet d'une facturation par ELISA dans les conditions fixées à l'Article 30.5. Paris 2024 s'engage à respecter un délai raisonnable pour prévenir la MEL et/ou ELISA de ce type de besoin.

Paris 2024 mettra également en place, si nécessaire et à ses frais, un dispositif de clôture en périmétrie de ces installations ou zones. Au regard de l'impact de ce type de dispositif sur le Site, une concertation technique devra être réalisée entre les Parties étant d'ores et déjà précisé que le déploiement devra préserver l'intégrité bâtementaire du Site. Une attention toute particulière sera effectuée en ce qui concerne les différents percements et les considérations liées à la parfaite remise en état des espaces concernés par le dispositif à l'issue de son retrait.

Dans l'hypothèse où les forces d'intervention souhaiteraient une mise à disposition du Site et/ou une occupation temporaire pour la tenue d'exercices de crise, d'entraînements et/ou séminaires des forces d'interventions, la Partie informée de cette demande en informera les autres Parties et leur communiquera notamment le planning aux fins de coordination et planification des opérations sur les zones impactées. Les coûts associés à la tenue de ces opérations ne sont pas couverts par le présent Contrat et ne seront, sauf accord contraire, pas supportés par les Parties. Paris 2024 s'engage à être présent lors des différentes activités susmentionnées.

15.3. Sûreté pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive du Site

Pendant la Période exclusive de Montage et pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 est responsable de la sûreté du Site, ainsi que le prévoient l'article L.211-11 du Code de la Sécurité Intérieur et le Protocole d'accord entre Paris 2024 et le Ministère de l'Intérieur relatif à la sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Plus globalement, Paris 2024 répond à toutes les obligations imputables à un organisateur légal d'événement sportif et plus spécifiquement d'Epreuves Olympiques et notamment au niveau des démarches administratives et déclarations à réaliser en amont de l'Événement. A ce titre, ELISA se limite à apporter, sur demande précise, les informations bâtementaires permettant pour Paris 2024 d'appréhender au mieux ses différentes démarches.

Paris 2024 garantit à ELISA qu'elle mettra en œuvre les moyens matériels et humains ainsi que toutes les compétences nécessaires pour assurer les différentes missions de sûreté et, plus généralement, que toutes ces missions seront assurées selon les règles de l'art et dans le respect de la législation et réglementation en vigueur.

Ainsi, Paris 2024 ou tout tiers désigné par elle prend à ses frais toutes les mesures de sûreté admises par la réglementation qu'elle jugerait nécessaires (incluant, sans que cette liste ne soit exhaustive le barriérage et le personnel de sécurité, la détection des objets illégaux par les fouilles des personnes, des véhicules, des bagages, colis, emballages, la cybersécurité etc.). Pendant la Période exclusive de Montage et pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, le gardiennage du Site est transféré à Paris 2024 qui en assume la responsabilité, en recourant à son dispositif de sûreté et à ses prestataires, ainsi qu'aux Equipements mis à sa disposition par ELISA tels qu'identifiés à l'Annexe 4.

ELISA reconnaît notamment que l'accès au Site puisse être contrôlé et restreint par des clôtures et des barrières temporaires et du personnel de sécurité mis en œuvre par Paris 2024. Les opérations de sécurisation du Site entreprises par Paris 2024 peuvent également inclure le contrôle d'accès au Site systématique de l'ensemble des personnes, véhicules et flux logistiques, la mise en place à l'intérieur du Site d'une restriction d'accès à certaines zones prédéfinies et le déploiement d'outils technologiques de sécurité additionnels.

Paris 2024 pourra, à sa charge et sous sa responsabilité, formuler des demandes d'ajustement et de renforcement du dispositif de vidéoprotection actuellement en place sur le Site. Dans cette situation, Paris 2024

sollicitera ELISA en tant que projet d'Aménagement Constructif ou au titre de l'Article 18.2 en fonction de la nature du projet. Les demandes d'autorisations administratives réglementaires seront effectuées par Paris 2024 en lien avec ELISA.

15.4. Sécurité incendie

ELISA demeure responsable, pendant toute la durée d'application du Contrat, des dispositifs de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans son Etablissement Recevant du Public, correspondant au Site y compris au titre des Infrastructures et Aménagements Temporaires.

A ce titre et en complément de toute obligation légale ou réglementaire reposant sur l'exploitant d'un ERP, ELISA s'engage à :

i) Assurer le contrôle, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements et installations de sécurité incendie présent à demeure sur le Site et notamment les détecteurs, matériels d'extinction, plans d'évacuations etc. ;

ii) Assurer les ouvertures, fermetures et supervision des différents accès utilisés en matière d'issues de secours ou parcours d'évacuation du public (tour de secours, portes d'accès extérieures, portails, déverrouillages etc.) ;

iii) Disposer d'un PC sécurité incendie, avec les outils et solutions nécessaires à sa bonne exploitation, et cela 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 incluant le personnel afférent. A ce titre, cela comprend la fourniture d'un système de vidéosurveillance fonctionnel permettant d'assurer la supervision du Site ainsi qu'une solution de gestion des incidents potentiels (ouverture, détection incendie etc.).

iv) Nommer un référent en matière de sécurité incendie et qui sera l'interlocuteur privilégié de Paris 2024 en la matière. Le référent devra notamment être présent au sein du Centre de Commandement sécurité du Site durant les Epreuves et assurer la coordination des moyens matériels et humains affectés aux différentes missions de sécurité incendie sur Site. Le référent devra être présent à l'ensemble des réunions relatives à la sécurité incendie, organisées par Paris 2024 ou une Partie Prenante de la Livraison des Jeux, lors des jours ouvrés entre 8h et 18h sur Site. Aucun frais ne sera facturé à Paris 2024 au titre de l'intervention de ce référent.

Paris 2024 s'engage sans réserve à respecter le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, le Cahier des Charges d'Exploitation, sous réserve des dérogations qui pourraient être obtenues par Paris 2024 avec l'accord des autorités compétentes, ainsi que les prescriptions et recommandations émises par ELISA en sa qualité d'exploitant de l'ERP. Notamment, Paris 2024 désignera un référent présent sur Site, disposant du niveau SSIAP 3, en charge de l'application du Cahier des Charges d'Exploitation et de la réglementation susmentionnée durant la présence effective de Paris 2024 et de ses différents aménagements sur Site et si les circonstances l'imposent (ex : accueil du public).

Paris 2024 s'engage à prendre contact dans les meilleurs délais les plus brefs et au plus tard huit mois (8) avant la tenue des Epreuves Olympiques avec le Responsable unique sécurité d'ELISA qui lui remettra le cahier des charges définitif d'exploitation à respecter. Ce cahier des charges est actuellement un document exigé et validé par la commission de sécurité de la préfecture. Toute dérogation au cahier des charges devra faire l'objet d'une présentation d'un dossier de sécurité par Paris 2024 auprès des Autorités Compétentes pour validation.

Durant toute la durée d'application du Contrat, ELISA met en place, sans surcoût pour Paris 2024, le dispositif humain habituellement en place en dehors des jours d'événements, soit deux agents SSIAP présents en permanence sur site. Les coûts additionnels qui s'avèreraient nécessaires, au regard des Epreuves Olympiques, des jauges applicables, des animations mises en place ou encore des prescriptions émises par les autorités compétentes, seront mis en œuvre par ELISA à la charge financière de Paris 2024 sur présentation de facture, en tant que prestation additionnelle telle que visée à l'Article 18.2. La réalisation de l'animation ou de l'activité concernée par le surcoût financier est subordonné au paiement de Paris 2024.

Paris 2024 est responsable de la conformité de ses activités et Infrastructures et Aménagements Temporaires, vis-à-vis de dispositifs de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dès lors que ceux-ci ne sont pas réalisés par ELISA.

15.5. Prévention des risques professionnels

Au regard de la nature des Epreuves Olympiques, du nombre d'intervenants extérieurs et également des Installations et Aménagements Temporaires réalisés par Paris 2024, dans le cadre de la prévention des risques au travail, notamment lors des phases de montage et démontage, Paris 2024 prendra, sous sa responsabilité et à ses frais, pendant toute intervention sur le Site, toutes mesures particulières de sécurité et hygiène liées aux risques associés aux matières employées et aux travaux effectués ainsi que toutes mesures particulières de sécurité et hygiène liées aux risques associés à la coactivité entre plusieurs entreprises ou intervenants.

Notamment Paris 2024, en tant que maître d'ouvrage d'un chantier dit « temporaire et itinérant » clos et indépendant, s'engage à commander une mission de coordination SPS auprès d'un organisme habilité. Le coordonnateur SPS effectuera notamment la rédaction d'un plan général de coordination, la collecte et l'harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ainsi que la réalisation des visites d'inspection commune (VIC).

Toute entreprise extérieure arrivant sur le site effectuera une visite d'inspection commune puis établira un PPSPS. Le coordonnateur SPS mettra à jour le PGC avec les PPSPS reçus. ELISA tient également à jour son plan de prévention avec les risques apportés par son personnel et ses propres sous-traitants.

Par ailleurs, Paris 2024 devra établir un dossier sur l'amplitude de travail journalière et hebdomadaire du personnel (salariés, préposés et/ou sous-traitants) travaillant pour les besoins du présent Contrat.

Article 16 - ENTRETIEN, REPARATION ET MAINTENANCE

16.1. Obligations incombant à ELISA

A compter de la date de signature du Contrat, ELISA s'engage à réaliser les opérations d'entretien, de maintenance, de renouvellement et éventuelles réparations de telle sorte qu'au premier jour de la Période exclusive de Montage du Site, ce dernier soit d'une part conforme à la législation, réglementation et règles de l'art et d'autre part, conforme aux différents engagements pris par ELISA vis-à-vis de Paris 2024 au titre du Contrat.

L'ensemble des opérations susmentionnées concernent celles qui s'imposeraient au Site, indépendamment de la tenue des Epreuves Olympiques sur le Site, et cela en anticipant le plus possible les opérations vis-à-vis du premier jour de la Période exclusive de Montage.

Plus spécifiquement, ELISA s'assurera que toute l'infrastructure informatique du Site, notamment le câblage, le matériel et les logiciels existants et qui seront utilisés par Paris 2024 au titre du Contrat pour fournir les services pendant les Jeux est adaptée à l'usage habituellement fait sur le Site n'est en aucune façon défectueuse et a fait l'objet de toutes les opérations de maintenance dès que celles-ci s'avèreraient nécessaires.

Afin de permettre de connaître les spécificités techniques du Site, les installations existantes ainsi que le plan usuel d'entretien maintenance mis en place par ELISA, Paris 2024 réalise un audit technique avec le concours et la participation d'ELISA. En cas de risque technique avéré lors duquel Paris 2024 estime qu'une installation ou un équipement technique du Site présente un risque avancé de non-conformité vis-à-vis des engagements pris par ELISA au titre du paragraphe précédent, Paris 2024 formulera une demande spécifique d'intervention. Dans cette situation, ELISA devra répondre dans les délais les plus brefs avec les mesures à mettre en œuvre afin de rétablir sa conformité.

Si des opérations ou travaux de mise aux normes légales et/ou réglementaires du Site sont rendus nécessaires par la seule tenue d'activités de Paris 2024, en vue de répondre aux besoins spécifiques de l'organisation des JOP, leur coût sera pris en charge par Paris 2024 et la mise aux normes sera assurée par ELISA, en suivant les modalités liées à la réalisation d'un Aménagement constructif au sens de l'article 12.2 du Contrat. A défaut, le coût des opérations ou travaux de mise aux normes légales et/ou réglementaires du Site est exclusivement pris en charge par ELISA et/ou la MEL.

Pour la conduite des opérations, il pourra être nécessaire que Paris 2024 puisse avoir accès aux données de la GTC et autres systèmes de conduite des installations du Site. Dans cette hypothèse, sur demande motivée de Paris 2024, la Société lui communiquera les éléments et informations nécessaires à la résolution des problèmes éventuellement rencontrés.

Plus spécifiquement, durant la Période exclusive de Montage et durant la Période d'utilisation exclusive du Site ELISA s'engage à réaliser les différentes opérations d'entretien, de maintenance, ainsi que les éventuelles réparations et interventions techniques dans le respect du détail et des niveaux de services prévus en Annexe 12 du Contrat.

A ce titre, ELISA s'engage à respecter scrupuleusement les services attendus au titre du Contrat. En cas de non-conformité constatée par Paris 2024, le cas échéant lors de la Stratégie de test sur certains Equipements, Paris 2024 en informera ELISA avec les justificatifs afférents qui y remédiera à ses frais et dans les délais les plus brefs.

16.2. Obligations incombant à Paris 2024

Pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive, le Site, en ce compris les Equipements mis à la disposition de Paris 2024, sont entretenus en bon état de propreté et de fonctionnement par Paris 2024. Le cas échéant, Paris 2024 s'engage à respecter les consignes visant à préserver l'intégrité physique du ou des bâtiments du Site communiqués par ELISA.

En cas de dégradation et/ou de problème d'exploitation du Site, Paris 2024 doit en informer immédiatement ELISA. Les frais de remise en état seront à la charge de Paris 2024 lorsque le désordre concerné lui est imputable et/ou est imputable aux Parties Prenantes de la Livraison des Jeux ainsi qu'au public assistant aux Epreuves Olympiques.

En fonction de la nature de la remise en état qui s'avérerait nécessaire, il est précisé que cette opération pourra être réalisée exclusivement par l'intermédiaire ELISA, à la charge de Paris 2024, afin de garantir la continuité des garanties applicables ou de garantir l'intégrité physique du Site.

Article 17 - DROIT D'INTERVENTION DE PARIS 2024 EN CAS DE CARENCE D'ELISA ET/OU LA MEL (« RIGHT TO CURE »)

17.1. Conditions d'intervention de Paris 2024

Paris 2024 peut pallier toute insuffisance du Site résultant d'un manquement d'ELISA à leurs obligations contractuelles en termes d'installation, d'exploitation, de travaux, d'entretien ou de maintenance du Site, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire - par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle - pour la bonne organisation des JOP.

L'intervention de Paris 2024 en lieu et place d'ELISA peut concerner tout ou partie des obligations d'ELISA au titre du Contrat, à l'exception, sauf en cas d'accord d'ELISA ou d'urgence manifeste de celles liées à la réalisation des Aménagements constructifs au regard de la nature même de ces aménagements et de leurs impacts sur l'intégrité physique du Site, pour lesquelles cette dernière est défaillante en raison d'un manquement grave et caractérisé. Dans l'hypothèse où Paris 2024 intervient en lieu et place d'ELISA en application du présent Article, cette intervention cessera à la date de résolution de chaque manquement concerné.

L'intervention de Paris 2024 sur un Aménagement constructif est également conditionnée à la fourniture des justificatifs permettant pour ELISA de s'assurer que la poursuite de l'Aménagement constructif en cause se fera dans le respect des garanties légales (notamment, la garantie de parfait achèvement, de bon fonctionnement des éléments d'équipement et la garantie décennale prévues et organisées par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil et celles prévues dans l'assurance Dommage Ouvrage) et contractuelles disponibles. Sur ce dernier point, Paris 2024 restera responsable vis-à-vis d'ELISA des malfaçons ou désordres résultant de son intervention sur l'Aménagement constructif en cause.

Dès que Paris 2024 constate un manquement d'ELISA, elle en avise cette dernière et, le cas échéant, les Parties se rencontrent.

Paris 2024 intervient après mise en demeure écrite, envoyée par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai raisonnablement fixé par Paris 2024 au regard de la nature du manquement d'ELISA et, le cas échéant, de l'urgence attachée à sa résolution.

La MEL est en tout état de cause informée de la mise de jeu de la faculté prévue par le présent Article par Paris 2024 notamment, la copie de toute mise en demeure est adressée à la MEL.

17.2. Conséquences financières de l'intervention de Paris 2024

Sur présentation de tout justificatif approprié, Paris 2024 est indemnisée par ELISA de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre affectés à la réalisation, à la mise en œuvre et au pilotage de l'intervention, engagés directement par Paris 2024 pour remédier aux carences d'ELISA.

L'intervention de Paris 2024 en lieu et place d'ELISA n'exclut pas l'application des sanctions telles que visées au Chapitre VIII du Contrat, sans que ELISA puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

Les Parties conviennent que ce dispositif devra être utilisé raisonnablement et de bonne foi. En ce sens, Paris 2024 s'engage notamment à faire ses meilleurs efforts pour limiter les coûts de l'intervention à ce qui est strictement nécessaire à la résolution des carences d'ELISA.

L'application des présentes stipulations ne fait pas obstacle au droit de Paris 2024 de prononcer la résiliation pour faute d'ELISA et/ou la MEL, conformément aux stipulations de l'Article 37 - .

Article 18 - SERVICES

18.1. Services fournis par ELISA inclus dans la mise à disposition

Sans préjudice du droit unique, exclusif et irrévocable d'accès, d'occupation, d'exploitation et de contrôle du Site dont Paris 2024 dispose au cours de la Période d'utilisation exclusive du Site, ELISA fournit à Paris 2024, l'ensemble des prestations définies en Annexe 12.

Durant la Période exclusive de Montage, ELISA fournit à Paris 2024 l'ensemble des prestations nécessaires au fonctionnement du Site en mode veille c'est-à-dire ceux de la Période A, en « vert », telle qu'elle est décrite à l'Annexe 12 .

En contrepartie de la fourniture des services définies en Annexe 12, ELISA perçoit une somme forfaitaire, telle que précisée à l'Article 30.3, versée par la MEL. Aucune somme n'est due par Paris 2024 à ce titre.

18.2. Prestations non incluses dans la mise à disposition

Compte-tenu du caractère indissociable avec la mise à disposition du Site de certaines prestations complémentaires ayant pour objet d'étendre notamment le périmètre des services fournis par ELISA au titre de l'Article 18.1 précité, leur réalisation peut être confiée à ELISA par Paris 2024.

L'extension du périmètre susmentionné peut prendre la forme :

(i) Soit d'une demande de renforcement des moyens humains concourants à la réalisation d'un service fourni initialement par ELISA, dans cette situation la prestation complémentaire d'ELISA se limitera à la fourniture des moyens demandés par Paris 2024, sans incidence sur le niveau de service fourni par ELISA et de la responsabilité afférente ;

(ii) Soit d'une demande de renforcement du niveau de l'offre de service en tant que telle (extension de période, amélioration du niveau d'engagement et/ou des délais d'intervention etc.), dans cette situation la prestation complémentaire d'ELISA mentionnera spécifiquement l'impact sur le service initialement fourni par ELISA et la modification de la responsabilité afférente.

Dans tous les cas, Paris 2024 fera parvenir un cahier des charges correspondant à son expression de besoin détaillé, en ce compris en matière d'engagement qualité, afin de permettre à ELISA de réaliser, dans les meilleurs délais en fonction de l'étendue et de la complexité de la demande formulée, mais également des contraintes opérationnelles de Paris 2024, une proposition commerciale détaillée.

A minima, la proposition d'ELISA comprendra les caractéristiques des opérations envisagées, le chiffrage correspondant à la demande, le niveau d'engagement qualité, ainsi que les éventuelles spécificités opérationnelles et les délais applicables. ELISA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir à Paris 2024 la proposition la plus performante possible (prix conformes aux standards du marché, niveau d'engagement envisageable etc.).

En cas de différence entre la demande initiale de Paris 2024 et la proposition formulée par ELISA, cette dernière s'engage à indiquer expressément les motifs justifiant cette situation.

Dans l'hypothèse dans laquelle ELISA ne serait pas en mesure de répondre à la demande de Paris 2024 formulée dans des délais raisonnables au regard de la nature de la demande et du volume global des prestations additionnelles confiées par Paris 2024 à ELISA, ou plus globalement si la proposition d'ELISA n'est pas en adéquation avec l'expression de besoin de Paris 2024, cette dernière pourra réaliser les prestations additionnelles concernées de sa propre initiative.

Au regard de l'incertitude à la date de signature des présentes quant au volume de prestations additionnelles que Paris 2024 souhaiterait confier à ELISA, Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour tenir régulièrement informé ELISA des projets envisagés afin d'anticiper la planification et la charge de travail associée pour ELISA.

En aucun cas ELISA ne peut être tenue pour responsable d'une impossibilité de répondre favorablement à une demande de prestation non incluses dans la mise à disposition.

Il est enfin rappelé qu'en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une prestation additionnelle confiée par Paris 2024 à ELISA dans les délais prévus dans la proposition commerciale détaillée validée par Paris 2024, cette dernière pourra appliquer une pénalité de retard journalière égale à 1 /250 du prix du bon de commande de la prestation additionnelle en cause, le montant cumulé des pénalités appliquées à une prestation additionnelle ne pouvant cependant dépasser 15% du prix dudit bon de commande en cause.

18.3. Energies et prise en charge des coûts associés

ELISA s'assure de la connexion aux réseaux (points d'arrivée en courant) du Site en énergies (électricité et gaz) et souscrivent (ou maintiennent) l'ensemble des abonnements nécessaires à l'exploitation du Site pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive du Site, et acquitte régulièrement les primes et cotisations qui y sont liées, sous réserve des stipulations du dernier alinéa du présent Article.

Pendant les Périodes d'utilisation non exclusive, ELISA prend en charge, sans frais pour Paris 2024 – en tant que prestation définie en Article 18.1 et dans l'Annexe 12, les frais en énergie nécessaires à l'exploitation du Site par Paris 2024. Par exception, si Paris 2024 installe sur certains espaces qui lui sont dédiés des équipements particulièrement consommateurs d'énergie, les consommations associées seront prises en charge par Paris 2024, sur la base d'une estimation fixée d'un commun accord entre les Parties.

Pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive du Site, ELISA refacturera à l'euro l'euro et sans frais de gestion à Paris 2024 les frais en énergies nécessaires à l'exploitation du Site, sur justificatifs. Il est sur ce point précisé que Paris 2024 assurera à ses frais le raccordement, l'alimentation et les coûts associés aux différents besoins du au système temporaire de ventilation et de refroidissement de l'air temporairement mis en place par celle-ci.

Pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 peut cependant recourir discrétionnairement à ses Partenaires de marketing, et notamment EDF pour la fourniture d'électricité et de gaz d'origines renouvelables, sur le Site. Le cas échéant, Paris 2024 fera son affaire des frais qui pourraient résulter de cette fourniture d'électricité et de gaz d'origines renouvelables par son Partenaire de marketing sur les abonnements souscrits par ELISA (surcoût éventuel par rapport à l'abonnement habituel du Site, frais de suspension ou de résiliation de l'abonnement). Dans un souci d'organisation, la décision de Paris 2024 de recourir ou non à son Partenaire de marketing devra être communiquée par Paris 2024 à ELISA au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive, si Paris 2024 décide de ne pas faire appel à ses Partenaires de marketing pour la fourniture d'électricité et de gaz d'origine 100% renouvelable, ou si malgré ses meilleurs efforts en ce sens ELISA ne parvient pas à obtenir de son fournisseur d'énergie la suspension ou la résiliation de son contrat de fourniture d'énergie, ELISA assurera la fourniture d'électricité et de gaz du Site et communiquera à Paris 2024 les relevés de consommations pour envoi par Paris 2024 à son Partenaire de Marketing EDF, afin qu'il produise de l'énergie d'origine renouvelable en quantité équivalente à celle consommée par Paris 2024 sur le Site.

L'accès pour Paris 2024 aux espaces techniques, infrastructures et équipements techniques liés aux énergies du Site est possible dans les conditions prévues à l'Article 11.6.2 en dehors de la Période exclusive de Montage et de la Période d'utilisation exclusive, à l'Article 11.7.3 lors de la Période exclusive de Montage et à l'Article 11.8.3 lors de la Période d'utilisation exclusive et sous réserve des modalités propres aux Infrastructures Clefs telles que prévues à l'Article 11.7.2 et à l'Article 11.8.2 du Contrat.

18.4. Fluides

ELISA s'assure du raccordement au réseau d'eaux usées et de la connexion aux réseaux (points d'arrivée en eau) du Site en fluides (eau froide / eau chaude) et souscrit l'ensemble des abonnements nécessaires à l'exploitation du Site pendant la Période exclusive de Montage, pendant la Période d'utilisation exclusive et pendant la Période d'utilisation non-exclusive et acquitte régulièrement les primes et cotisations qui y sont liées.

Pendant les Périodes d'utilisation non exclusive, ELISA prend en charge, sans frais pour Paris 2024 – en tant que prestation définie en Annexe 12, les fluides nécessaires à l'exploitation des Parties de Site et du Site, par Paris 2024.

Pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive du Site, ELISA refacturera à l'euro l'euro et sans frais de gestion à Paris 2024 les fluides nécessaires à l'exploitation du Site, sur justificatifs.

18.5. Réseaux techniques, informatiques et télécommunications

Dans le cadre du Contrat, ELISA met à disposition de Paris 2024, durant la Période exclusive de Montage et durant la Période d'utilisation exclusive, sans frais supplémentaires, les espaces techniques du Site affectés aux activités liées aux réseaux techniques, informatiques et de télécommunication, tels qu'identifiés à l'Annexe 3 du Contrat.

Par ailleurs et plus spécialement, la mise à disposition intègre l'utilisation des fibres optiques, câbles de données et autres infrastructures techniques présents sur le Site sous réserve qu'ils appartiennent effectivement à ELISA et après concertation quant aux disponibilités et à l'absence d'impact sur le bon fonctionnement des services réalisés par ELISA au titre du Contrat et plus spécifiquement de son Annexe 12.

L'accès pour Paris 2024 aux espaces techniques, infrastructures et équipements techniques liés aux réseaux techniques, informatiques et télécommunications du Site est possible dans les conditions prévues à l'Article 11.6.2 en dehors de la Période exclusive de Montage et de la Période d'utilisation exclusive, à l'Article 11.7.3 lors de la Période exclusive de Montage, à l'Article 11.8.3 lors de la Période d'utilisation exclusive et sous réserve des modalités propres aux Infrastructures Clefs présents sur le Site.

En effet et au regard des enjeux liés à l'intégrité physique du Site et afin de ne pas impacter les services réalisés par ELISA à Paris 2024 au titre du Contrat, il est précisé que les Infrastructures Clefs ne peuvent être utilisés par Paris 2024, au titre des activités liées aux réseaux techniques, informatiques et de télécommunication, que dans le respect de la procédure prévue à l'Article 11.7.2 et à l'Article 11.8.2 du Contrat. A titre d'exemple cela concerne toute demande de nouvelle configuration des points d'accès, de la bande passante, modification de l'infrastructure en place ou plus généralement toute situation de reconfiguration des éléments existants sur le Site.

Pour répondre aux besoins d'organisation des JOP sur le Site, Paris 2024 pourra réaliser des ajustements et/ou renforcement des services liés aux réseaux techniques, informatiques et/ou de télécommunication sur le Site. Dans ce cadre, ces opérations seront considérées comme des Infrastructures et Aménagements Temporaires installés par Paris ou par une Partie prenante de la Livraison des Jeux désignée par Paris 2024 (câbles additionnels autonomes, déploiement de systèmes ou solutions additionnelles etc.), ou comme des Aménagements constructifs compte-tenu du caractère indissociable avec la mise à disposition du Site et de ses spécificités techniques ou plus généralement afin de ne pas altérer les services réalisés par ELISA au titre du Contrat et plus spécifiquement de son Annexe 12 (modification ou retrait des installations physiques existantes etc.).

Pour les équipements actifs, ELISA s'engage, à ses frais, à sauvegarder sa configuration initiale avant la Période exclusive de Montage. Si Paris 2024 utilise les équipements actifs et fait modifier leur configuration initiale suivant les modalités prévues par le Contrat concernant les Infrastructures clés, Paris 2024 prendra en charge les frais de reconfiguration dûment justifiés exposés par ELISA pour les reconfigurer une fois la Période d'utilisation exclusive achevée, sur la base de la sauvegarde effectuée par ELISA.

Plus globalement et au titre des installations, locaux et équipements appartenant à ELISA sur le Site, cette dernière s'engage à souscrire l'ensemble des abonnements nécessaires à leur exploitation pour toute la durée de la Période exclusive de Montage et de la Période d'utilisation exclusive et s'acquitte régulièrement des primes et cotisations qui y sont liées.

Pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 peut néanmoins recourir discrétionnairement à ses Partenaires de marketing, et notamment Orange, pour la fourniture à sa charge des biens et services relatifs aux réseaux techniques, informatiques et de télécommunications avec, sans préjudice du régime lié aux Infrastructures Clefs, la possibilité de réutiliser les espaces techniques, les infrastructures techniques, et les Equipements existants. Le cas échéant, Paris 2024 fera son affaire des frais qui pourraient en résulter sur les abonnements souscrits par ELISA (frais de suspension ou de résiliation de l'abonnement).

Enfin, ELISA s'engage à fournir la documentation et les informations légitimement en la possession d'un opérateur d'enceinte sportive, liées à son infrastructure et équipements de réseaux techniques, informatiques et télécommunications, afin de permettre à Paris 2024 d'appréhender au mieux ses différents besoins et projets sur le Site.

CHAPITRE III – DROITS COMMERCIAUX D'EXPLOITATION

Le Comité International Olympique (« CIO ») et le Comité International Paralympique (« IPC ») détiennent respectivement tous les droits commerciaux et d'exploitation, relatifs, respectivement, aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

Les droits y compris les droits de propriété intellectuelle indiqués comme étant la propriété de Paris 2024 dans le Contrat, sont conservés à titre fiduciaire par Paris 2024 au bénéfice ultime du CIO et de l'IPC respectivement, en application du CVH.

Article 19 - DROIT D'EXPLOITATION COMMERCIALE DES JOP

Les Jeux Olympiques et Paralympiques, y compris toutes les épreuves sportives et autres événements et activités organisés par la Ville Hôte, le CNO hôte et le CPS hôte et/ou Paris 2024 sont respectivement la propriété exclusive du CIO et de l'IPC. En application du Contrat de Ville Hôte et de ses conditions opérationnelles, le CIO et l'IPC ont autorisé Paris 2024 à utiliser certains de ces droits de propriété intellectuelle.

La MEL et ELISA reconnaissent que, sauf autorisation expresse préalable de Paris 2024, elles n'ont aucun droit, y compris de droits de propriété intellectuelle relatifs aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux Propriétés Olympiques, aux Propriétés Paralympiques et aux Marques Paris 2024 et s'engagent à faire respecter le droit d'exploitation commerciale et de diffusion exclusif des Jeux Olympiques et Paralympiques détenus par le CIO et l'IPC.

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 bénéficie d'une exclusivité d'exploitation commerciale du Site, dont les conditions sont définies au présent chapitre.

19.1. Restauration et boissons

Durant la Période d'utilisation exclusive du Site, ELISA garantit à Paris 2024 ou à tout tiers désigné par elle, le droit exclusif, et sans frais additionnel, dans le périmètre du Site, de :

Vendre toutes denrées alimentaires et boissons, y compris alcoolisées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Aménager, gérer et/ou exploiter toute concession ou installation de vente de denrées alimentaires ou de boissons, en ce compris, sans que la liste ne soit exhaustive, tous les stands de nourriture et de boissons, les bars, les buvettes, et les restaurants du Site, tels que détaillés en Annexe 3 du Contrat ;

Dissimuler, recouvrir, ou modifier toute concession ou installation de vente de denrées alimentaires ou de boissons du Site, par des éléments visuels et/ou décoratifs de son choix.

Disposer et exploiter les biens et équipements de restauration, propriété de l'opérateur habituel du Site, sous réserve de la conclusion d'un accord d'utilisation entre les différents acteurs concernés. L'hypothèse dans laquelle aucun accord ne serait trouvé est détaillée en Article 5.1.

Utiliser le personnel, les prestataires et sous-traitants de son choix et lui imposer les uniformes de son choix pour exploiter les concessions ou installations de ventes de denrées alimentaires ou de boissons ;

Percevoir et conserver tous les revenus provenant de la vente ou de la fourniture de toute denrée alimentaire ou boisson sur les Parties de Site et le Site.

Dans le cadre de l'exercice du droit exclusif de Paris 2024, tel que prévu au présent Article, Paris 2024 garantit ELISA et la MEL contre tout recours – y compris de la part des tiers - au titre de l'exercice dudit droit et notamment en matière d'hygiène et de respect des différentes règles sanitaires applicables.

19.2. Souvenirs, produits dérivés et programmes

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, ELISA et/ou la MEL garantissent à Paris 2024 le droit exclusif, dans le périmètre du Site, de :

Vendre ou concéder à un tiers, le droit de vendre tout bien quelle qu'en soit la nature, en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des brochures, programmes, objets souvenirs, produits dérivés ou articles similaires commercialisés dans le périmètre du Site ;

Aménager, gérer et/ou exploiter les points de vente, boutiques, magasins, stands de tout bien quelle qu'en soit la nature, en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des brochures, programmes, objets souvenirs, produits dérivés, biens de toute valeur ou articles similaires ; ce droit ainsi consenti s'entend notamment du droit pour Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle d'ajouter des points de vente éphémères, de dissimuler, recouvrir, enlever, déplacer ou modifier tous les points de vente,

boutiques, magasins, stands de tout bien du Site, par des éléments visuels et/ou décoratifs de son choix ;

Utiliser le personnel de son choix et lui imposer les uniformes de son choix pour exploiter les points de vente, boutiques, magasins, stands susvisés.

19.3. Accueil, billetterie et hospitalité

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, ELISA et/ou la MEL garantissent à Paris 2024 le droit exclusif, dans le périmètre du Site, de :

Commercialiser, vendre et distribuer (directement ou par l'intermédiaire d'agents autorisés, de sous-traitants ou concessionnaires) les invitations, laissez-passer et billets de l'ensemble des événements en lien avec les JOP (en ce compris les billets de loges, sièges VIP, sièges prestigieux et autres sièges spécifiques), et en percevoir et conserver les revenus et profits ;

Commercialiser, aménager, disposer, utiliser les espaces existants sur le Site, ou créer de nouveaux espaces aux fins d'accueil, de billetterie et d'hospitalité ;

Assurer les prestations d'accueil et de divertissement du public, des spectateurs et des VIP lors de chaque événement en lien avec les JOP.

19.4. Installations liées au contrôle d'accès

Pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, ELISA et/ou la MEL garantissent à Paris 2024 le droit exclusif, dans le périmètre de mise à disposition du Site précisé en Annexe 3, de déployer, d'utiliser, exploiter le matériel et les équipements de contrôle d'accès de son choix et de créer de nouveaux espaces et équipements aux fins de contrôle des différents titres d'accès (billets, accréditations etc.).

En tout état de cause et sauf accord contraire entre les Parties, Paris 2024 s'engage à ne pas utiliser le matériel et les équipements de contrôles d'accès présents à demeure sur le Site et appartenant à ELISA.

19.5. Renonciation d'ELISA et de la MEL à percevoir des revenus en rapport avec les Jeux

ELISA et la MEL reconnaissent ne disposer d'aucun droit, avant, pendant ou après les Jeux d'obtenir ou percevoir de quelconques revenus en rapport ou en association avec les Jeux ou résultant de l'utilisation du Site pendant la période des Jeux (en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative, les revenus issus de la vente de documentation commerciale, de brochures, de communiqués de presse, de billets, de l'octroi de droits publicitaires ou de la conclusion de contrats avec des sponsors, la vente de denrées alimentaires et boissons) ou d'effectuer de la publicité ou de publier des documents promotionnels en rapport avec les Jeux ou de publier d'autres documents factuels en rapport avec les Jeux, sauf accord expresse de Paris 2024 ou stipulations spécifiques d'une convention *ad hoc* conclue avec Paris 2024.

De la même manière, ELISA et la MEL garantissent à Paris 2024 ne pas avoir conclu, et ne pas conclure à l'avenir, tout accord ou arrangement destiné à accorder à toute personne un quelconque revenu ou un quelconque avantage commercial, ou une quelconque opportunité de communication, en rapport ou en association avec les Jeux ou résultant de l'utilisation du Site pendant la période des Jeux.

19.6. Droits exclusifs d'exploitation et de diffusion

ELISA et/ou la MEL garantissent à Paris 2024, sous réserve du respect par cette dernière des droits moraux des architectes du Site, sans frais supplémentaire, l'exclusivité des droits, sur les Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques, des Cérémonies et Célébrations ainsi que tous événements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site, au bénéfice respectif du CIO et de l'IPC et/ou tel qu'exercé directement par ces derniers, de captation, enregistrement, fixation, reproduction, représentation, distribution, mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, communication au public, ainsi que tous les droits d'adaptation, transformation, arrangement, reproduction et diffusion par tous procédés quelconques, sur tous supports

connus ou inconnus à ce jour, et notamment par télédiffusion, radiodiffusion et par tous moyens de transmission ou de télécommunication, incluant en particulier internet, tous réseaux mobiles et services OTT, au sein de toutes bases de données, exploitation par tous moyens connus ou inconnus ; ce, sur tous supports et procédés y compris électroniques, en tous formats, sur tout objet, en toutes langues et en toutes versions, en totalité ou par extraits et pour le territoire mondial.

A ce titre, Paris 2024 dispose du droit exclusif sur le Site, dans le cadre exclusif des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques, Cérémonies et Célébrations ainsi que tous événements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site :

D'accorder à tout tiers toute cession, concession ou autorisation, organiser, diriger, permettre ou autoriser toute captation, enregistrement, fixation, reproduction, mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, télédiffusion, communication au public, adaptation, transformation, arrangement des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques, ainsi que tous événements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site. Paris 2024 est la seule dépositaire de droits pour le bénéfice du CIO et de l'IPC, y compris de droits de propriété intellectuelle relatifs aux productions visuelles, audiovisuelles et sonores, captations, enregistrement, diffusions, reproductions, adaptations, transformations, arrangements et diffusions des Célébrations et Cérémonies, des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques, et tous événements ou activités liés aux Jeux, se déroulant sur le Site ;

D'accorder toute cession, concession ou autorisation, organiser, diriger, permettre ou autoriser toute activité, commerciale ou non, publicitaire ou non, promotionnelle ou non, sans que cette liste soit exhaustive, de photographies, prises de vues, dessins, films, maquettes, images numériques telles que virtuelles, augmentées, ou 3D, de synthèse et le cas échéant transformées, enregistrement vidéo, numérique, transmission télévisuelle, radiophonique et sur tout support de transmission et télétransmission, incluant notamment Internet, tous réseaux mobiles et services OTT, notamment par les Diffuseurs détenteurs des droits, du Site ou des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques, ainsi que de tous événements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site ;

D'autoriser des enregistrements, la captation, la fixation et la reproduction audio ou audiovisuelle, du Site ;

De représenter le Site sur tout support ou média quels qu'ils soient, en tous formats et en toutes versions, en totalité ou par extraits ;

De réaliser autant de programmes, de vidéos promotionnelles, de publicité pour quelques marques que ce soit, de films ou jeux vidéos, de tous services et produits secondaires, dérivés, ou merchandising, sans que cette liste ne soit exhaustive, et sans aucune restriction représentant le Site.

De manière générale, le Contrat confère à Paris 2024 tous les droits exclusifs de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) y compris pour le droit de faire des exploitations publicitaires, pouvant résulter des présentes, de la jouissance du Site et des Images du Site de Paris 2024 (qu'elles aient été prises, créées, capturées ou réalisées durant ou avant la Période d'utilisation exclusive), en lien direct avec les Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques, ainsi que tous événements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site, avec la faculté pour Paris 2024 d'en consentir concession, cession ou autorisation, de telle manière que pour le cas où un droit ne figurerait pas de manière expresse dans le Contrat, il en fera de la volonté commune et expresse des Parties néanmoins partie intégrante.

Pour le cas où l'un des éléments objets du Contrat liés aux Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques ou à tous événements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site, pourraient faire l'objet d'une réservation en tant que marque, dessin et modèle, copyright, brevet ou toute autre protection, Paris 2024, le CIO et l'IPC sont les seuls habilités à effectuer le(s) dépôt(s) éventuel(s) à leurs noms et à leurs frais.

ELISA et/ou la MEL s'engagent à confirmer, le cas échéant, la propriété de Paris 2024 des droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) pouvant résulter de la jouissance des droits précités dans le présent Article relatifs aux Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques, ainsi que tous événements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site. Elles déclarent et garantissent qu'elles coopéreront activement à la première demande de Paris 2024, pour la défense des droits de

Paris 2024, notamment en fournissant à première demande toute pièce, contrat ou justificatif qui leur serait demandé.

La MEL et ELISA ne disposent d'aucun des droits précités dans le présent Article, même partiellement, relatif aux Jeux, aux Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques, à l'utilisation du Site pour les Jeux ou à toute autre activité se rapportant aux Jeux ou à tous événements liés se déroulant sur le Site, et/ou relatifs aux Images du Site de Paris 2024, ce pour la durée des présentes augmentée de toute la durée de la protection de la propriété littéraire et artistique (et/ou industrielle selon le cas) des droits concernés.

ELISA et la MEL garantissent en conséquence à Paris 2024, au CIO et ses entités affiliées, à l'IPC, au CNOSF et à la Ville de Paris, l'exploitation et la jouissance paisibles sans limitation de durée de tous les droits stipulés au présent Article.

ELISA et la MEL s'engagent à faire respecter les conditions du présent chapitre à leurs co-contractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires en les répercutant dans les contrats de ces derniers. ELISA et la MEL font leurs meilleurs efforts pour faire respecter les conditions du présent chapitre aux tiers avec lesquels elles sont en contact pour l'exécution du Contrat.

ELISA et la MEL garantissent Paris 2024, le CIO et ses entités affiliées, l'IPC, le CNOSF et la Ville de Paris, de toute réclamation ou action qui pourrait être formée ou intentée à leur encontre, à quelque titre que ce soit par quelque personne que ce soit du fait de l'exploitation de tous les droits stipulés au présent Article.

Le droit exclusif de fixer, capter, enregistrer et/ou représenter les Images du Site s'exerce pendant toute la durée du Contrat, telle que définie à l'Article 4 - . Tous les droits d'exploitation des produits et services relatifs aux Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques, ainsi qu'aux événements ou activités liés aux Jeux, se déroulant sur le Site, et la jouissance des droits et garanties précités dans le présent Article, s'exercent pour toute la durée de la protection de la propriété littéraire et artistique (et/ou industrielle selon le cas).

Les garanties données à Paris 2024 s'étendent aux cessionnaires autorisés par Paris 2024 à exploiter lesdits droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, cédés ou concédés par la Société, et notamment le CIO, ses entités affiliées, l'IPC et ses entités affiliées et le Comité National Olympique et Sportif Français, sans que cette liste soit limitative.

19.7. Contrats conclus par ELISA et/ou la MEL avec des tiers

ELISA et/ou la MEL garantissent à Paris 2024 ne pas avoir cédé, concédé de licence(s) ou transféré d'une quelconque manière que ce soit à un tiers un droit d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation des Parties de Site et du Site, susceptible de porter préjudice aux droits exclusifs et non exclusifs dont bénéficie Paris 2024 en vertu du Contrat et, plus généralement, de compromettre la bonne exécution, par ELISA et/ou la MEL, des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat.

Dans le cas où de tels droits auraient été accordés par ELISA et/ou la MEL à un tiers, préalablement à la signature du Contrat, ELISA et/ou la MEL s'engagent à négocier leur suspension, à ses frais, sauf stipulations contraire du présent Contrat.

Notamment, ELISA et/ou la MEL garantissent à Paris 2024 que seront suspendus tous les contrats conclus ou renouvelés, avant ou pendant l'exécution du Contrat avec des co-contractants, sous-traitants, fournisseurs, prestataires et partenaires, susceptibles de compromettre à la bonne exécution des stipulations de l'Article 20 - ainsi que celles des Chapitres III, IV et V.

Article 20 - DROITS ET EXCLUSIVITES DES PARTENAIRES DE MARKETING

ELISA et/ou la MEL sont informées que des engagements contractuels ont été pris par le CIO, l'IPC et Paris 2024 vis-à-vis des Partenaires de marketing, pendant la durée de l'exclusivité accordée à ces derniers.

En conséquence, ELISA et/ou la MEL s'engagent :

Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à n'entreprendre, en leur qualité respective d'Exploitant et de cocontractant du contrat de partenariat d'un site accueillant des Epreuves Olympiques/Paralympiques, aucune action, activité ou communication susceptible de porter préjudice aux intérêts des Partenaires de marketing, étant entendu qu'ELISA et la MEL, lorsqu'elle ne se prévalent pas de leur qualité d'exploitant ou de cocontractant du contrat de partenariat d'un site accueillant des Epreuves Olympiques, restent libres de contracter avec toute entreprise concurrente des Partenaires de marketing sans que cela puisse être qualifié de contraire à leurs intérêts à condition de respecter les stipulations du présent Contrat notamment celles de ses Chapitres III, IV et V ;

Sous réserve des précisions visées à l'Article 25 - , pendant la Période d'utilisation exclusive, à ne pas faire usage ni assurer la promotion de marques ou signes distinctifs quels qu'ils soient, détenus ou exploités par des entités concurrentes des Partenaires de marketing ou toute entité dont les activités pourraient être en conflit avec les droits consentis aux Partenaires de marketing ;

Pendant toute la durée du Contrat, à respecter, selon les éventuelles spécificités prévues par le Contrat, en leur qualité d'Exploitant et en sa qualité de cocontractant du contrat partenariat d'un site accueillant des Epreuves Olympiques/Paralympiques, les exclusivités ou exclusivités partagées, ainsi que les droits de fourniture de produits/services accordés aux Partenaires de marketing au sein de leurs catégories respectives de produits ou services, de sorte qu'aucun droit marketing, de licence, d'exploitation, de franchise ou tout autre droit d'association ne puisse être accordé par ELISA et/ou la MEL pour la Période d'utilisation exclusive;

Pendant la Période d'utilisation exclusive, à conférer et garantir à Paris 2024 le droit de mettre en œuvre les droits des Partenaires de marketing, en termes notamment de droits de fourniture accordés aux Partenaires de marketing au sein de leurs catégories respectives de produits ou services ou de mise en œuvre d'activations promotionnelles dans le Site et dans les Parties de Site ;

Pendant la Période d'utilisation exclusive, à conférer et garantir à Paris 2024 le droit de rendre visibles les marques des Partenaires de marketing, de quelque façon que ce soit, c'est-à-dire notamment, et ce sans que cette liste ne soit exhaustive, par tout moyen publicitaire, le déploiement des produits des Partenaires de marketing sur les Parties de Site et le Site ou encore les activations promotionnelles précitées ;

Pendant la Période d'utilisation exclusive, à conférer et garantir à Paris 2024 le droit de recourir de manière exclusive sur le Site, sous réserve de la réglementation applicable sur le territoire français, aux produits et services des Partenaires de marketing et, au besoin, de renommer, de remplacer ou de supprimer les produits et services existants sur le Site et les Parties de Site, dans la mesure nécessaire au respect des droits et exclusivités accordés aux Partenaires de marketing, notamment pour les produits et services suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- Systèmes de paiement, ce qui comprend notamment les systèmes de paiement par cartes de crédit, les systèmes de paiement par téléphone) pour toutes les ventes réalisées sur le Site et liées aux Jeux ;

- La distribution et/ou la commercialisation de toutes denrées alimentaires et de toutes boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées ;

- Équipement audiovisuel comprenant à titre non exhaustif les écrans vidéo et enceintes acoustiques ;

- Equipement de chronométrage, de comptabilisation des points et résultats sur le Site, en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative, les tableaux et panneaux d'affichage.

ELISA est déchargée de toute responsabilité au titre de la fourniture des biens et services effectivement confiés aux Partenaires de marketing de Paris 2024, à la demande de cette dernière.

Il est entendu que, sans préjudice des Articles 18.3, 18.4 et 18.5, le présent Article ne fait pas obstacle au droit d'ELISA de recourir aux prestataires, fournisseurs et sous-traitants de son choix pour l'exécution des prestations lui incombant en vertu du Contrat, y compris pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation

exclusive du Site. Il en va de même pour les produits, véhicules et tenues utilisés habituellement par les prestataires et sous-traitants d'ELISA, sous réserve du respect des engagements visés à l'Article 25 - .

La liste indicative et actuelle des Partenaires de marketing figure en Annexe 2 et peut être mise à jour par Paris 2024 pendant toute la durée d'exécution du Contrat. Elle s'impose à ELISA et/ou la MEL. Il en va de même de ses modifications éventuelles.

PROJET - CONFIDENTIEL

CHAPITRE IV – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Comité International Olympique (« CIO ») et le Comité International Paralympique (« IPC ») détiennent respectivement tous les droits relatifs aux Propriétés Olympiques, Propriétés Paralympiques et Marques Paris 2024.

Article 21 - NON REFERENCEMENT AUX MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Les droits et obligations en matière de non-référencement et d'utilisation des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques de Paris 2024 par la MEL sont fixés dans la convention-cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à conclure avec Paris 2024. Dans l'attente de la signature de cette convention, ils sont fixés par le Guide d'usage de la marque d'ores et déjà communiqué par Paris 2024 à la Métropole.

ELISA et la MEL sont informées et reconnaissent expressément que constituent des marques, les Propriétés Olympiques, les Propriétés Paralympiques et les Marques Paris 2024, et qu'en vertu des articles RPP 01 et suivants des conditions opérationnelles du Contrat Ville Hôte, Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques sur le territoire français. Il en va de même des Marques Paris 2024.

A ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non-partenaire ne s'associe aux Jeux.

ELISA et la MEL reconnaissent que le symbole Olympique (les Anneaux Olympiques), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « OLYMPIQUE(S) », « OLYMPIADE(S) » et « JO »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le CIO, les CNO et/ou les COJO, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Olympiques ») désignant l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du CIO - les Jeux Olympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété littéraire et artistique et/ou en tant que marques d'usage notoire.

De même, ELISA et la MEL sont informées que le symbole Paralympique (les Agitos), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « PARALYMPIQUE(S) », « PARALYMPIADE(S) » et « JP »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques par le CIP, les CNP et/ou les COJO, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Paralympiques ») désignant l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive de l'IPC - les Jeux Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété littéraire et artistique et/ou en tant que marques d'usage notoire.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L.141-5 et L.141-7 du Code du sport. En conséquence, ELISA s'interdit toute utilisation directe ou indirecte des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024, sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024, quel qu'en soit le support.

Les droits et obligations en matière de non-référencement et d'utilisation des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques de Paris 2024 par la MEL sont fixés dans la convention-cadre conclue avec Paris 2024.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, sauf autorisation préalablement et expressément accordée par Paris 2024, ELISA s'engage à :

- i) ne jamais s'associer ou associer ses produits et services d'une quelconque manière à une quelconque édition des jeux olympiques et/ou des jeux paralympiques avec les Jeux

Olympiques, les Jeux Paralympiques, le Mouvement Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;

- ii) ne jamais faciliter l'association de tiers ou l'association de marques, déposées ou non, appartenant à des tiers, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant ou toutes ses activités/services/produits à une quelconque édition des jeux olympiques et/ou des jeux paralympiques, aux Jeux Olympiques et Paralympiques, au Mouvement Olympique et au Mouvement Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024.
- iii) ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant, aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- iv) ne jamais utiliser ni créer une association directe ou indirecte illégale ou non autorisée avec les marques déposées ou non, les logos et tout autre signe distinctif de Paris 2024 du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et de Paris 2024 ;
- v) ne jamais faciliter l'utilisation par des tiers :
 - (a) des marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique, du Mouvement Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympique et de Paris 2024 ;
 - (b) des Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 ;
 - (c) de toute autre marque déposée ou qui sera déposée par Paris 2024, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, le Mouvement Olympique et le Mouvement Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- vi) ne jamais se prévaloir de sa qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le Mouvement Olympique et Paralympique, ou par les Jeux Olympiques ou bien les Jeux Paralympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- vii) ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication factuelle, éditoriale ou autre concernant leur qualité de prestataire de biens ou services au profit de Paris 2024, du CIO, de l'IPC ou de toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques ou le Mouvement Olympique et Paralympique ;
- viii) ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC le Mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, ou entreprendre toute forme de d'agissements parasites, « Marketing d'Embuscade » lui permettant de tirer profit de la notoriété des Jeux sans bourse délier ;
- ix) ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC, et/ou Paris 2024 a contracté ou pourraient contracter à l'avenir.

ELISA pourra adresser ses demandes d'autorisations par courrier électronique à Paris 2024.

ELISA s'engage en conséquence à ce que, sauf autorisation préalable et expresse de Paris 2024, aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et de Paris 2024 ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution du Contrat.

ELISA s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'objet du présent Contrat ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques ou Paris 2024. ELISA s'interdit

également de faciliter tout dépôt par des tiers de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle liés à l'objet du présent Article ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques et Paralympiques ou Paris 2024.

ELISA s'engage à faire respecter les stipulations et engagements du présent Article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution du Contrat, par tout moyen à sa disposition. ELISA se porte fort du respect des stipulations et engagements du présent article par ces entités.

ELISA s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les entités susvisées dont elle aurait connaissance, (ii) lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées et (iii) communiquer le nom d'une personne à contacter pour toute problématique en lien avec le Marketing d'Embuscade.

ELISA s'engage à faire ses meilleurs efforts dans la surveillance du Site et à coopérer à première demande, en matière d'atteinte potentielle à la réputation de Paris 2024, du CIO et de ses entités affiliées, de l'IPC, du CNOSF ou de la Ville de Paris.

En conséquence, ELISA garantit Paris 2024, le CIO, l'IPC, de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel elle aura eu recours.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Article 22 - MARKETING D'EMBUSCADE

ELISA et la MEL s'engagent à :

pendant toute la durée du Contrat, ne se livrer à aucun Marketing d'Embuscade, acte de parasitisme, de concurrence déloyale ou de contrefaçon ;

pendant toute la durée du Contrat, ne jamais porter activement et/ou sciemment concours en vue de faciliter le Marketing d'Embuscade, les actes de parasitisme, de concurrence déloyale ou de contrefaçon par un tiers ;

pendant la Période d'utilisation exclusive, faire leurs meilleurs efforts pour aider Paris 2024, le CIO et l'IPC à protéger le Site, ses abords en ce qui concerne les emprises sous leur contrôle, à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade et contre toute vente ou distribution de Produits de Contrefaçon ainsi qu'à transmettre dans les meilleurs délais toute information ou document dont elles disposeront à Paris 2024 afin de lutter contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de Produit de Contrefaçon.

Article 23 - DROIT SUR LES IMAGES

Au regard de tout ce qui précède, et de façon exprès et équivoque, Paris 2024 et plus généralement toute Partie prenante de la Livraison des JOP ne disposent d'aucun droit de quelque nature que ce soit, permettant de réaliser des opérations commerciales ou non, publicitaires ou non, promotionnelles ou non en associant l'image du Site sans lien direct avec des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques, Cérémonies et Célébrations, la promotion des JOP, du Mouvement Olympique et Paralympique ainsi que tous événements ou activités liés aux Jeux se déroulant sur le Site.

23.1. Images du Site appartenant à la MEL et/ou à l'Exploitant du Site

ELISA et la MEL s'engagent à mettre à disposition de Paris 2024, à titre gracieux et à première demande de Paris 2024, les Images de la MEL et/ou de l'Exploitant du Site, pouvant être valablement utilisables afin que Paris 2024 et des tiers autorisés par elle (notamment le CIO, OBS, l'IPC, les Partenaires de marketing, On Location et les RHBS) puissent les reproduire, représenter, adapter, diffuser, utiliser et exploiter librement en lien direct ou

indirect avec l'organisation, la promotion ou la tenue des JOP et/ou aux fins de promotion du Mouvement Olympique et Paralympique et/ou des valeurs Olympiques/Paralympiques en vertu de l'autorisation consentie ci-après. Dans le cas où ELISA et/ou la MEL ne détiendraient pas tous les droits sur les Images de la MEL et/ou de l'Exploitant, elles feront leur affaire personnelle d'obtenir les autorisations qui seraient nécessaires à Paris 2024 (et aux tiers autorisés par elle).

ELISA et la MEL consentent à Paris 2024 et à tout tiers autorisé par elle (et notamment le CIO, OBS, l'IPC, les Partenaires de marketing, et les RHBs), à titre gracieux, l'autorisation de reproduire, représenter, diffuser, adapter, modéliser et utiliser les Images de la MEL et/ou de l'Exploitant du Site, sous toutes formes d'images fixes et animées (y compris sous formes d'adaptations et d'interprétations graphiques et/ou stylisées) et sous toutes formes d'images numériques (virtuelles, augmentées, 3D ou de synthèse, pour les besoins de leur communication interne ou externe, ou toutes autres destinations notamment artistique, pédagogique, scientifique ou d'information, à des fins commerciales ou non, promotionnelles ou non, publicitaires ou non, sur tout support média actuel et/ou à venir direct ou indirect avec les Jeux, par tous moyens, par tous procédés, supports connus ou inconnus à ce jour. Dans le cas où ELISA et/ou la MEL ne détiendraient pas tous les droits sur les Images de la MEL et/ou de l'Exploitant, elles feront leur affaire personnelle d'obtenir les autorisations qui seraient nécessaires à Paris 2024 et aux tiers autorisés par elle.

En conséquence, Paris 2024 et tout tiers autorisé par elle (et notamment le CIO, OBS, l'IPC, les Partenaires de marketing, et les RHBs) pourront, librement et sans contrainte, utiliser et exploiter les Images de la MEL et/ou de l'Exploitant du Site pour les besoins de leur communication, pour toutes destinations et au minimum pour tous les droits tels qu'énumérés à l'Article 19.6, ci-avant. Cette autorisation est soumise au droit d'auteur français (étant entendu que la MEL et ELISA fourniront à Paris 2024 toutes les informations nécessaires au respect des droits d'auteur éventuels) et est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux d'auteur portant sur les Images de la MEL et/ou de l'Exploitant du Site et s'appliquera à toutes les Images fournies par ELISA et/ou la MEL.

ELISA et la MEL s'engagent à confirmer, le cas échéant, les droits de Paris 2024 et des tiers autorisés par elle pouvant résulter du présent Article, et déclarent et garantissent qu'elles coopéreront activement à la première demande de Paris 2024, pour la défense des droits de Paris 2024 et desdits tiers autorisés par elle, notamment en fournissant à première demande toute pièce, contrat ou justificatif qui leur seraient demandés par Paris 2024 pour l'exploitation paisible desdits droits.

ELISA et la MEL garantissent qu'elles sont habilitées et autorisées, en leur qualité de titulaire ou cessionnaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle portant sur les Images de la MEL et/ou de l'Exploitant du Site, ainsi que les Sites représentés sur ces Images à conférer les autorisations précitées à Paris 2024 ainsi qu'aux tiers autorisés par elle (et notamment le CIO, OBS, l'IPC, les Partenaires de marketing, et les RHBs). ELISA et la MEL ont fourni à Paris 2024 les crédits nécessaires au respect du droit de paternité afférent aux Images de la MEL et/ou l'Exploitant du Site. Paris 2024 sera seule responsable de fournir lesdits crédits aux tiers autorisés par elle.

Il appartient ainsi à Paris 2024 de respecter le droit à la paternité de l'auteur de l'œuvre qu'est le Site et, le cas échéant, le droit à la paternité du photographe, dès lors qu'elle a été informée des crédits par ELISA et/ou la MEL. Chaque partie se charge de respecter et de faire respecter les droits des tiers qu'implique l'exécution du Contrat.

Le droit d'utilisation et d'exploitation des Images de la MEL et/ou l'Exploitant du Site ainsi conféré à Paris 2024 et aux tiers autorisés par elle s'exerce dans le respect des éventuels droits d'auteur des architectes du Site, éventuellement confiés à des organismes de gestion collective tels que l'ADAGP, et dont ELISA et/ou la MEL feront leur affaire personnelle sous réserve du respect par Paris 2024 des différentes conditions d'utilisations visées au Contrat.

ELISA et la MEL garantissent en conséquence à Paris 2024 et, par son intermédiaire, aux tiers qui auront été autorisés par elle en application du présent Article (en ce compris notamment le CIO, OBS, l'IPC, les Partenaires de marketing et les RHBs), l'exploitation et la jouissance paisibles des Images de la MEL et/ou de l'Exploitant du Site. ELISA et la MEL garantissent Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle (et notamment le CIO, OBS, l'IPC, les Partenaires de marketing et les RHBs) de toute réclamation ou action qui pourrait être formée ou intentée à leur encontre, à quelque titre que ce soit par quelque personne que ce soit du fait de l'exploitation des Images de la MEL et/ou de l'Exploitant du Site en ce compris toute personne ayant participé à la réalisation des Images

de la MEL et/ou de l'Exploitant du Site et/ou apparaissant sur des Images de la MEL et/ou de l'Exploitant du Site, sans qu'aucune dépense supplémentaire, ni forfaitaire ni proportionnelle ni autre ne puisse être réclamée par quiconque à Paris 2024 à ce titre.

23.2. Images du Site de Paris 2024

ELISA et la MEL garantissent qu'elles sont habilitées et autorisées, en leur qualité de titulaire ou cessionnaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle portant sur le Site, à conférer à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (en ce compris notamment le CIO, OBS, l'IPC, On Location, les RHBs et les Partenaires de marketing), le droit de réaliser, fixer, capter, enregistrer des Images du Site de Paris 2024 pour tout besoin d'organisation, communication, promotion, interne ou externe, en lien direct ou indirect avec les Jeux, à des fins commerciales ou non, sur tout support média actuel et/ou à venir.

ELISA et la MEL feront seules leur affaire des éventuels droits d'auteur des architectes du Site et, le cas échéant, des titulaires de droits d'auteur sur les œuvres présentes sur le Site, éventuellement confiés à des organismes de gestion collective tels que l'ADAGP. ELISA et la MEL garantissent Paris 2024 et, par son intermédiaire, tout tiers désigné par elle en application du présent Article (en ce compris notamment le CIO, OBS, l'IPC, les RHBs et les Partenaires de marketing), de toute réclamation ou action de quelque nature que ce soit qui pourrait être formée ou intentée à son encontre, à quelque titre que ce soit, sous réserve du respect par Paris 2024 des différentes conditions d'utilisations visées au Contrat, par quelque personne que ce soit du fait (i) de la réalisation, fixation, captation ou de l'enregistrement du Site et/ou de l'utilisation conforme au Contrat des Images du Site de Paris 2024 par Paris 2024 ou tout tiers désigné par elle.

ELISA et la MEL s'engagent à faire respecter les conditions du présent Article à leurs co-contractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elles ont recours, en les répercutant dans les contrats conclus avec ces derniers.

La MEL et ELISA ne disposent d'aucun droit intégral ou partiel, de quelque nature que ce soit, sur les Images du Site de Paris 2024 et les droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) y afférant.

Les images réalisées en vertu du présent Article et qui constituent les Images du Site de Paris 2024 (y compris de tous événements liés aux Jeux se déroulant sur le Site) seront la propriété exclusive de Paris 2024 qu'il s'agisse des supports desdites images et des droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) y afférant. Paris 2024, le CIO, l'IPC et tout tiers autorisés par eux pourront donc librement utiliser et exploiter les Images du Site de Paris 2024 sous toutes formes, pour toutes destinations et à toutes fins, y compris mais sans s'y limiter à titre éditorial, commercial et non commercial, promotionnel ou non, publicitaire ou non, incluant tous les droits d'exploitation et destinations tels que décrits Article 19.6 ci-avant. Le droit de réaliser, fixer, capter, enregistrer les Images du Site s'exerce pendant toute la durée du Contrat (mais sans préjudice du droit d'utiliser et d'exploiter les Images du Site de Paris 2024 qui continue de s'appliquer conformément au paragraphe ci-dessous).

Tous les droits d'exploitation des produits et services en résultant, et la jouissance des droits et garanties accordés à Paris 2024 en vertu des présentes, s'exercent pour toute la durée de la protection de la propriété littéraire et artistique (et/ou industrielle selon le cas).

Dans le respect du droit applicable, les Images du Site de Paris 2024 (y compris de tous événements liés aux Jeux se déroulant sur le Site) seront en conséquence librement utilisées et exploitées par Paris 2024 et/ou tout tiers expressément autorisé par elle.

Pour le cas où l'un des éléments précités pourrait faire l'objet d'une réservation en tant que marque, dessins et modèle, copyright, brevet ou tout autre protection, le CIO, l'IPC et Paris 2024 sont seuls habilités à effectuer le(s) dépôt(s) éventuel(s) à leurs noms et à leurs frais.

ELISA et la MEL s'engagent à confirmer, le cas échéant, la propriété de Paris 2024 (et, le cas échéant, du CIO et de l'IPC) sur les droits de propriété intellectuelle, corporels et incorporels, résultant des Images du Site de Paris 2024 ou de tout événements liés aux Jeux se déroulant sur le Site.

Il est entendu que l'autorisation d'accès au Site par ELISA et/ou la MEL n'emporte aucun droit à son bénéfice sur les Images du Site de Paris 2024.

Si la MEL et ELISA souhaitent faire usage de quelque manière que ce soit desdits visuels, elles devront solliciter l'autorisation de Paris 2024.

PROJET - CONFIDENTIEL

CHAPITRE V – SITE EXEMPT DE PUBLICITE (CLEAN VENUE)

Article 24 - PRINCIPES GENERAUX

ELISA, en ce compris leurs préposés, sous-traitants, fournisseurs et prestataires, s'engage pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, et sauf stipulation contraire dès la Date de Mise à disposition du Site, à respecter sur l'intégralité du Site les règles et principes du site exempt de publicité, dit Clean Venue, et de propriété intellectuelle définies au présent chapitre.

De manière générale, ELISA et la MEL assurent à Paris 2024 ne pas avoir garanti et s'engagent à ne pas garantir à l'avenir de quelconques droits, à l'égard de tiers, susceptibles de contrevenir aux règles définies au présent chapitre ou d'en limiter les effets.

Dans le cas où de tels droits auraient été garantis par ELISA et/ou la MEL à un tiers, préalablement à la signature du Contrat, ELISA et/ou la MEL s'engagent à se rapprocher de ce dernier pour en obtenir leur suspension et ce, à ses frais éventuels. Avec l'assistance éventuelle de Paris 2024, ELISA et la MEL font leur affaire, et à leurs frais, du règlement de tout différend qui les opposerait à un tiers pour faire respecter les dispositions du présent chapitre.

Au titre du Contrat, il est expressément précisé que le nom « Stade Pierre-Mauroy » ne saurait légitimement être considéré comme une publicité ou plus globalement une marque portant atteinte aux différentes attentes de Paris 2024 en matière de Clean Venue. Les affichages, mentions, signalétiques comprenant le seul nom « Stade Pierre-Mauroy » ne sont en conséquence pas concernés par le Clean Venue. Les mentions et signalétiques comprenant le nom « Stade Pierre-Mauroy » associé à un autre nom, marque ou dénomination sont en revanche pleinement concernées par les obligations de Clean Venue.

Article 25 - MISE A DISPOSITION DU SITE EXEMPT DE PUBLICITE – CLEAN VENUE

ELISA et la MEL mettent à la disposition de Paris 2024 le Site, à la Date de Mise à disposition exclusive, exempt de tout affichage publicitaire, de toute publicité, à caractère commercial ou non, de message d'entreprise, de logo, d'identification commerciale, de toute mention de marque déposée et de tout signe distinctif d'une marque ou d'une entité tierce ou non, dans les conditions visées au présent Article.

L'obligation de mise à disposition du Site exempt de toute publicité concerne le Site dans son ensemble, à savoir l'ensemble des biens immobiliers, espaces fonciers et Equipements définis à l'Article 5 - .

Conformément aux stipulations de l'Article 19.7, dans la mesure où ELISA et/ou la MEL seraient parties à des contrats existants et entrés en vigueur en ce qui concerne des franchises, concessions ou activités de publicité ou d'affichage sur le Site susceptibles d'entrer en conflit avec les obligations relatives au présent Article, ELISA et la MEL doivent suspendre toute franchise, concession et droit publicitaire et retirer, remplacer ou couvrir toute publicité ou tout signe s'y rattachant en vue de le(s) rendre invisible(s) durant la Période d'utilisation exclusive pour ce qui concerne le Site, en s'assurant par ailleurs que ce retrait ou remplacement est réalisé dans les règles de l'art pour un évènement sportif international.

Sauf stipulation de l'Article 5.2, liée à l'écran de 200m² situé sur la façade animée côté nord du Stade Pierre-Mauroy, la MEL s'engage à masquer ou enlever, à ses frais, au plus tard pour le premier jour de la Période d'utilisation exclusive, l'ensemble des affichages, messages institutionnels et logo « MEL », « Métropole Européenne de Lille » et « Hello Lille » sur l'ensemble du Site.

ELISA s'engage à masquer ou enlever, au plus tard pour le premier jour de la Période d'utilisation exclusive, l'ensemble des éléments existants à la date de signature du Contrat et décrits exhaustivement en Annexe 16 (Clean Book d'ELISA). Il est notamment précisé que l'occultation ou retrait des marques et/ou logo sur les différents équipements présents du Site (WC, poubelles, écrans TV...) n'est pas assurée par ELISA.

Le coût de réalisation du Clean Book est compris dans les Frais de mises en configuration initiale, tels que mentionnés à l'Article 30.3.

Toute autre opération de masquage ou de retrait, souhaitée par Paris 2024, au-delà de la réalisation du Clean Book par ELISA et des opérations de clean venue mises à la charge la MEL par le présent Article, sera réalisée à la charge de Paris 2024, et pourra le cas échéant être confiée à ELISA au titre de l'Article 18.2. Il est cependant précisé qu'ELISA s'engage à réaliser au plus tard la Date de Mise à disposition et à prendre à sa charge, les opérations de masquage ou de retrait complémentaires résultant de tout affichage publicitaire, de toute publicité, à caractère commercial ou non, qui seraient ajoutés sur le Site postérieurement à la date de signature du Contrat.

Conformément aux stipulations de l'Article 19.7, dès lors que ELISA et/ou la MEL renouvellent tout Contrat de franchise, de concession ou de droit publicitaire relatif aux Parties de Site et au Site, elles doivent tenir compte des obligations et droits garantis à Paris 2024 dans le cadre du Contrat.

Par dérogation à l'obligation de réaliser les opérations de masquage ou de retrait à la Date de Mise à disposition, les Parties pourront s'accorder sur la réalisation de certaines opérations d'occultation par ELISA, postérieurement au premier jour de la Période d'utilisation exclusive, si des contraintes logistiques et opérationnelles l'exigent, sans pourtant autant compromettre l'exécution totale des opérations visées à l'Annexe 16 (Clean Book d'ELISA) au plus tard pour le 1^{er} juillet 2024.

Dans l'hypothèse où ELISA et/ou la MEL auraient manqué, même partiellement, aux obligations mises à leur charge au titre du présent Article, elles s'engagent à suivre, sans frais, les instructions de Paris 2024 afin de résoudre tout manquement et notamment en retirant tout affichage publicitaire ou promotionnel. A défaut, Paris 2024 pourra faire application des stipulations de l'Article 17 - .

Pendant la Période d'utilisation exclusive, ELISA s'engage à fournir les prestations prévues au titre du Contrat sans laisser apparaître de nom, marque et logo, quels qu'ils soient, à l'exception et dans la limite de ceux expressément requis par la loi. Cette obligation concerne notamment le matériel, les uniformes et les véhicules d'ELISA. ELISA s'engage à répercuter cette obligation auprès de ses co-contractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle a recours, étant précisé qu'en cas de non-respect de cet engagement, tant par ELISA que par les différentes entités susmentionnées, ces derniers s'exposent à une occultation obligatoire des éléments concernés, lors de l'accès au Site et selon les procédures mises en place, avec la fourniture de moyens de masquages par Paris 2024.

Article 26 - IDENTITE VISUELLE (SIGNALISATION, LOOK OF THE GAMES) ET PUBLICITE

Durant la Période d'utilisation exclusive du Site, Paris 2024 jouira d'un droit exclusif de contrôle et d'implantation de l'identité visuelle du Site.

Ce droit s'entend notamment comme le droit d'ériger et d'installer sur le Site tout affichage, présentoir, signalétique intérieure et extérieure, panneau d'information, publicité - à caractère commercial ou non -, décoration, sur quelque support que ce soit et ce, qu'il résulte de Paris 2024 ou de ses Partenaires de marketing.

Ce droit exclusif confère en outre à Paris 2024, sans que cela ne soit limitatif, le droit de dissimuler, recouvrir, enlever, déplacer ou modifier tout affichage, présentoir, signalisation, panneau d'information, décoration, stand, boutique, concession existant sur le Site, sur quelque support que ce soit.

ELISA fait par ailleurs ses meilleurs efforts pour permettre à Paris 2024 de venir dissimuler ou recouvrir les logos de la marque de l'établissement bancaire détenant le distributeur présent sur le parvis et non compris dans le Site.

En accord entre les Parties, Paris 2024 disposera de la faculté de venir apposer, pendant toute la durée de la Période d'utilisation exclusive, une bache monumentale de 288m² sur l'espace central de la façade du Parking A2 en contrepartie du maintien, pour ELISA, des deux baches latérales pour les besoins de sa programmation événementielle (hors marques commerciales, avec conservation des bandeaux institutionnels MEL et Ville de Villeneuve d'Ascq). Le contenu de la bache réalisée par Paris 2024 devra être en lien direct avec les Epreuves accueillies sur le Site et dépourvu de toute marque ou message à caractère commercial. La création, fabrication, prise en charge du coût afférent à la Taxe locale sur les publicités et enseignes extérieure, ainsi que la pose et

dépose sera effectuée à la charge de Paris 2024 et confiée à ELISA en tant que prestation additionnelle au sens de l'article 18.2. Dans l'hypothèse où Paris 2024 ne souhaiterait pas utiliser cette bache, ELISA s'engage à retirer ou à camoufler toute référence à une marque commerciale durant la Période d'utilisation exclusive.

A l'issue de la Période d'utilisation exclusive, Paris 2024 remet en l'état tous les supports qu'il a dissimulés, recouverts, déplacés, modifiés ou désinstallés et répare tout dommage matériel qu'il aurait causé à ce titre.

Article 27 - DESIGNATION ET APPELLATION DU SITE

Sauf accord écrit et préalable de Paris 2024, ELISA et la MEL s'engagent à ne pas créer, déposer, utiliser toute appellation et/ou dénomination (« naming ») du Site en lien avec la dénomination « OLYMPIQUE(S) », « PARALYMPIQUE(S) » et/ou des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et leurs signes distinctifs, ni en lien direct ou indirect avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques en général et/ou les Jeux.

ELISA et la MEL s'engagent à suspendre l'appellation commerciale du Site pendant la Période d'utilisation exclusive du Site, pour Paris 2024, et autorisent cette dernière à désigner le Site « Stade Pierre Mauroy » pendant toute la durée du Contrat.

PROJET - CONFIDENTIEL

CHAPITRE VI – MOYENS / PERSONNEL

Article 28 - MOYENS / PERSONNEL

ELISA autorise Paris 2024, au titre de ses différentes activités sur le Site, à avoir recours ou à faire appel à tout personnel, préposé, sous-traitant, prestataire, rémunéré ou non, employé directement par Paris 2024 ou par un tiers que Paris 2024 aurait désigné et notamment aux bénévoles du programme des Volontaires Olympiques et Paralympiques que cette dernière aura mis en œuvre.

En conséquence, ELISA confère un droit d'accès au Site à ce personnel dans les conditions visées aux Articles 11.6.2, 11.7.3 et 11.8.3 du Contrat. Tout accès à ce personnel, autre que Paris 2024, devra, sauf cas exceptionnel, se faire en présence d'un personnel de Paris 2024.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à affecter les moyens et le personnel nécessaires à la bonne exécution des prestations et obligations prévues au Contrat ainsi qu'au suivi et au pilotage de l'exécution du Contrat.

L'organigramme fonctionnel qu'ELISA prévoit de déployer pour l'exécution du Contrat figure en Annexe 11 et sera actualisée si besoin en cours d'exécution du Contrat.

ELISA s'engage à fournir l'ensemble des informations relatives à son personnel pour se conformer aux obligations légales et/ou réglementaires applicables à Paris 2024 – et répercutées par Paris 2024 à ELISA – et relatives notamment aux contrôles préalables réalisés par les autorités concernant l'accès aux sites Olympiques et Paralympiques (dont le Site).

Par ailleurs, pendant la Période exclusive de Montage et pendant la Période d'utilisation exclusive, et toujours dans le cadre des obligations légales et/ou réglementaires auxquelles sera tenue Paris 2024, ELISA s'engage, dans le respect de la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, à transmettre à Paris 2024 et dans le respect de la procédure qu'elle entendra mettre en place toute demande relative aux visiteurs (en ce compris notamment les éventuels fournisseurs, prestataires et sous-traitants d'ELISA amenés à accéder au Site nécessaire à Paris 2024) aux fins des contrôles préalables, et à s'assurer de leur réponse, qu'elle centralisera pour le compte de Paris 2024. Paris 2024 et ELISA s'accorderont ultérieurement sur le dispositif à mettre en place par ELISA en la matière, dans le respect de l'article 28 du RGPD.

ELISA s'engage à se conformer aux résultats des éventuels contrôles préalables (criblage) en s'assurant que son personnel, tout visiteur, y compris le personnel de ses éventuels fournisseurs, prestataires et sous-traitants n'accèdent pas au Site si un avis défavorable est donné à l'issue de ces contrôles. Dans cette situation exceptionnelle, ELISA fera ses meilleurs efforts afin d'assurer le remplacement du personnel ayant reçu un avis défavorable par une personne de compétence équivalente si son activité ne peut être effectuée que depuis le Site.

ELISA renonce d'ores et déjà à toute réclamation ou recours à l'encontre de Paris 2024 à ce titre, sauf en cas de non-respect par Paris 2024 des obligations légales et/ou réglementaires applicables.

Chaque Partie dispose de l'indépendance de sa gestion exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit avec l'autre. Il en sera ainsi durant toute la durée d'exécution du Contrat.

Le personnel recruté et employé par une Partie reste en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de celle-ci, ainsi que sous son contrôle, sa responsabilité et sous son lien de subordination. A ce titre, chaque Partie assure en ce qui la concerne la discipline, la communication de directives ou instructions et la sécurité de leur personnel respectif. Dans ce cadre, chaque Partie s'assure que leur personnel et leurs prestataires et, pour ce qui concerne Paris 2024, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, respectent les exigences afférentes à la bonne exécution des obligations visées au Contrat.

Chaque Partie assure en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable, sociale de son personnel

respectif intervenant dans l'exécution du Contrat.

Les Parties déclarent employer l'ensemble de leur personnel respectif conformément à la législation applicable. Elles s'engagent à respecter en toutes circonstances à l'égard de ces personnels l'ensemble des dispositions du code du travail qui leur sont applicables.

De la même manière, les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et les prestataires de l'une ou l'autre des Parties restent chargées de la gestion, administrative, comptable et sociale de leur personnel respectif et emploient leur personnel dans le respect de la législation applicable. Les Parties s'assurent que les tiers intervenant pour leur compte ou sous leur responsabilité respectent leurs obligations en la matière, et s'en portent fort vis-à-vis des autres Parties.

Tout départ et/ou remplacement d'un des membres du personnel d'ELISA et/ou de la MEL visé ci-après devra faire l'objet d'une information préalable à Paris 2024 et d'un remplacement par un membre du personnel d'ELISA et/ou de la MEL ayant des qualifications équivalentes permettant d'offrir à Paris 2024 le même niveau de prestations :

- Concernant ELISA : stadium manager ; directeur technique, directeur unique de sécurité et responsable SI
- Concernant la MEL : coordinateur JOP 2024

Les Parties mettent à la disposition de leur personnel respectif affecté à l'exécution du Contrat, le matériel et les outils de travail requis et plus généralement l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du Contrat.

Article 29 - VERIFICATIONS SOCIALES

Conformément aux articles L.8222-1 et suivants du code du travail, à l'article R. 8222-1 du code du travail et à l'article D.8222-5 du code du travail, ELISA remet à Paris 2024, lors de la signature du Contrat et tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration du Contrat, les documents suivants :

Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales et datant de moins de six (6) mois et comprenant les informations mentionnées à l'article D.243-15 dudit code en cas d'emploi de salariés par ELISA ;

Si l'immatriculation d'ELISA au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)

Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

En cas de recours à de la main d'œuvre étrangère pour l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au Contrat, la liste nominative des salariés étrangers employés par ELISA en application de l'article D.8254-2 du code du travail et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail ; cette liste doit préciser pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Au regard de la nature et de l'étendue du Contrat, Paris 2024 s'engage à remettre à ELISA, lors de la signature du Contrat et tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration du Contrat, les différents documents susmentionnés.

CHAPITRE VII - CLAUSES FINANCIERES

Article 30 - FRAIS DE MISE A DISPOSITION DU SITE

ELISA et la MEL ne peuvent prétendre, sauf stipulations expresses contraires, à aucune rémunération de la part de Paris 2024 en contrepartie de la mise à disposition du Site à Paris 2024 dans les conditions fixées au Contrat.

30.1. Frais de mise à disposition

En application de l'article L.2125-1, 3^{ème} alinéa du code général de la propriété des personnes publiques et des engagements pris par la MEL vis-à-vis de Paris 2024, aucune somme n'est mise à la charge de Paris 2024 au titre des droits d'occupation et d'utilisation du Site qui lui sont conférés au titre du Contrat.

Pour permettre à Paris 2024 de bénéficier gratuitement de la mise à disposition des équipements et du Site de façon plus globale, la MEL verse à ELISA la somme de 1 985 000 € HT (un million neuf cent quatre-vingt-cinq mille Euros Hors Taxes) (TVA 20% en sus). Cette somme correspond à la rémunération que l'Exploitant aurait dû tirer de cette mise à disposition et de toutes autres recettes commerciales pendant la Période de mise à disposition exclusive.

En dehors de la Période exclusive de montage visée à l'Article 30.2, ce montant couvre le coût de la mise à disposition du Site par ELISA à Paris 2024, pour les besoins mentionnés à l'Article 9 - du Contrat selon le périmètre défini en Annexe 3 et selon le Calendrier de mise à disposition prévu à l'Article 11.1.

Il comprend également (i) tous les impôts, taxes, charges et redevances à la charge de la MEL et/ou de l'exploitant du Site, ainsi que (ii) le(s) coût(s) de toutes autorisations, cessions, concessions, de droits consentie par ELISA et la MEL au profit de Paris 2024 (et/ou tiers désignés par Paris 2024) et de l'exploitation de tous droits, y compris de propriété intellectuelle, corporels et incorporels (tant pour les éléments protégeables que non protégeables) tels que définis par les Chapitres III et IV du Contrat.

Ladite somme sera versée par la MEL à la ELISA selon l'échéancier de paiement détaillé à l'Article 31.5.

30.2. Indemnité de mise à disposition au titre uniquement de la Période exclusive de Montage

Après échanges entre les Parties et à la demande de Paris 2024, ELISA met le Site à disposition de Paris 2024, dès le début de la Période exclusive de Montage, en contrepartie du versement par Paris 2024 à ELISA d'une indemnité fixe d'un montant forfaitaire de 1 300 000 €HT (un million trois cent mille Euros Hors Taxes) – TVA 20% en sus :

Cette indemnité est réputée intégrer :

- Le coût de la mise à disposition du Site pour les besoins mentionnés à l'Article 11.7 du Contrat selon le périmètre défini en Annexe 3 et pour la Période exclusive de Montage ;
- Le coût des moyens, incluant les frais de personnels, dédiés à la réalisation des prestations prévues au Contrat (Mode veille c'est-à-dire ceux de la Période A, identifié en « vert », telle que décrit à l'Annexe 12) ainsi qu'au suivi et au pilotage de l'exécution du Contrat durant cette période.
- La valorisation d'un dédit permettant pour ELISA de procéder, en accord avec les Parties, à la résiliation amiable de sa convention conclue avec la Ligue Nationale de Rugby visant l'accueil des 1/2 finales du TOP 14 au titre de la saison 2023-2024, devant se tenir initialement durant la Période exclusive de Montage.

A ce titre, il est précisé que la MEL se porte fort de l'absence de toute demande d'indemnisation ou de prise en charge d'éventuels surcoûts, de quelque nature que ce soit, formulée par la Ligue Nationale de Rugby vis-à-vis d'ELISA.

Ledit montant forfaitaire de l'indemnité sera néanmoins ramené (i) à 800 000€HT (huit cent mille Euros Hors Taxes) – TVA 20% en sus – dans le cas où la Ligue Nationale de Rugby désignerait le Stade Pierre-Mauroy comme site d'accueil des demi-finales du TOP 14 de rugby au titre de la saison 2024-2025 ; (ii) à 1 050 000 €HT (un million cinquante mille Euros Hors Taxes) - TVA 20% en sus - dans le cas où la Ligue Nationale de Rugby désignerait le Stade Pierre-Mauroy comme site d'accueil des demi-finales du TOP 14 de rugby au titre de la saison 2025-2026.

ELISA ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire ou supplément d'indemnité en contrepartie de la mise à disposition du Site au titre de la Période exclusive de Montage.

L'indemnité sera versée par Paris 2024 à la ELISA selon l'échéancier de paiement détaillé à l'Article 31.7.

Par ailleurs, Paris 2024 reste tenue au remboursement des dépenses en énergie et fluides, liées à l'exploitation du Site pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive, dans les conditions définies aux Articles 18.3 et 18.4

30.3. Frais de mise en configuration initiale, entretien, maintenance et services inclus au titre de la mise à disposition

Pour permettre à Paris 2024 de bénéficier gratuitement de la mise en œuvre de certaines prestations bâtementaires sur Site, la MEL verse à ELISA la somme de 1 326 874 € HT (un million trois cent vingt-six mille huit cent soixante-quatorze Euros Hors Taxes) -TVA 20% en sus. Cette somme correspond à la rémunération que l'Exploitant aurait dû tirer de la réalisation des travaux de mise en configuration initiale et autres prestations réalisées et prévues à l'Article 12.1 et lui permet de couvrir les coûts des prestations ainsi réalisées.

Il couvre également les moyens, incluant les frais de personnels, dédiés à la réalisation de l'ensemble des prestations prévues au Contrat ainsi qu'au suivi et au pilotage de l'exécution du Contrat.

30.4. Prix des travaux d'Aménagements constructifs

Paris 2024 s'acquittera directement auprès d'ELISA du coût associé à chaque Aménagement constructif sollicité par Paris 2024 et réalisé par ELISA. A ce titre, et dans le respect des stipulations de l'Article 12.2, chaque Aménagement constructif fera l'objet de conditions financières dédiées, avec des modalités de paiement telles que prévues à l'Article 31.1.

30.5. Prix des prestations complémentaires

Il est d'ores et déjà convenu entre Paris 2024 et ELISA que la signature du Contrat a pour effet d'activer certaines prestations complémentaires, recensées à l'Annexe 12, pour un montant de 512 335,35 €HT (cinq cent douze mille trois cent trente-cinq Euros et trente-cinq centimes Hors Taxes) – TVA 20% en sus -à la charge de Paris 2024. Ce montant est versé par Paris 2024 à ELISA selon l'échéancier de paiement détaillé à l'Article 31.8.

Les prestations complémentaires, non comprises au titre des Articles 30.1, 30.3 et 30.4 seront prises en charge par Paris 2024 et réglées dans les conditions prévues à l'article 31.2. Paris 2024 dispose toutefois de la faculté de solliciter également ELISA dans le cadre de la réalisation de prestations complémentaires.

Lesdites prestations non incluses dans la mise à disposition, confiées à ELISA au titre de l'Article 18.2, seront facturées par ELISA sur la base de sa proposition commerciale détaillée et validée par Paris 2024. En accord entre les Parties, la proposition commerciale d'ELISA sera établie suivant les principes suivants : facturation à Paris 2024 à l'euro l'euro par rapport aux devis et/ou contrats engagés par ELISA pour assurer la prestation en cause (et dont la copie sera communiquée à Paris 2024), majorée de 15% au titre de la rémunération revenant à ELISA.

Dès que possible, ELISA communiquera à Paris 2024 les tarifs de ses prestataires pour les prestations complémentaires sollicitées ou qui sont, à sa connaissance, susceptibles d'être sollicitées par Paris 2024, et l'informerà des révisions ou évolutions éventuelles.

30.6. Charges liées aux bureaux de Paris 2024 sur le Site

Au titre de l'occupation des bureaux sur le Site, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au premier jour de la Période exclusive de Montage, dans les conditions prévues en Annexe 14, ELISA accepte de consentir une occupation gracieuse à Paris 2024 pour lesdits bureaux.

Paris 2024 règlera uniquement à ELISA la somme forfaitaire de 4 472 €HT (quatre mille quatre cent soixante-douze Euros Hors Taxes) – TVA 20% en sus, correspondant aux charges d'occupation mentionnées en Annexe 14.

En accord entre les Parties, la somme forfaitaire susmentionnée sera réglée par Paris 2024, sous trente (30) jours suivant l'établissement d'une facture par ELISA émise au 1^{er} janvier 2024.

Article 31 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

31.1. Modalités de facturation et de paiement des travaux d'Aménagements constructifs

En complément des stipulations de l'Article 12.2.2, il est précisé que les appels de fonds adressés par ELISA à Paris 2024 devront comporter les mentions suivantes :

Le nom, n° SIRET et l'adresse d'ELISA
Date de l'appel de fond
Numéro de l'appel de fond
Le n° de compte bancaire ou postal d'ELISA
Référence du Bon de commande qui sera transmis par Paris 2024 ;
Tout justificatif utile

Les factures, appels de fonds doivent être adressées par voie dématérialisée à l'adresse suivante : comptabilite@paris2024.org.

Les Parties pourront s'accorder sur le versement d'un acompte à la commande pour les Aménagements constructifs d'un montant supérieur à 10 000 euros HT ou si les circonstances techniques l'exigent.

31.2. Modalités de facturation et de paiement des prestations complémentaires

Le coût des prestations complémentaires réalisées par ELISA est pris en charge par Paris 2024 dans les conditions de l'Article 30.5.

Les factures comporteront les mentions légales et indications suivantes :

Le nom, n° SIRET et l'adresse d'ELISA,
Le n° et la date de la facture,
Les références du Contrat,
Le n° du bon de commande fourni par Paris 2024 lors de sa demande d'intervention, son objet et la date,
Les factures émises par ses prestataires ;
Le n° de compte bancaire ou postal d'ELISA,
La dénomination précise et le détail des prestations effectuées,
Le montant total HT,
Le taux et le montant de la TVA,
Le montant total TTC,
Toute autre information utile au paiement, permettant à Paris 2024 de comprendre et vérifier les modalités de facturation.

Les Parties pourront s'accorder sur le versement d'un acompte à la commande pour les prestations complémentaires d'un montant supérieur à 10 000 euros HT ou si les circonstances techniques l'exigent.

En ce qui concerne les dépenses en énergie et fluides, les frais feront l'objet d'une facturation à l'issue de la Période d'utilisation exclusive par ELISA accompagnées des justificatifs nécessaires permettant à Paris 2024 de comprendre et vérifier les modalités de facturation (copie des abonnements en cause et des relevés de consommation).

31.3. Présentation et règlement des appels de fonds et factures par Paris 2024

Avant envoi de toute facture / tout appel de fonds définitif, ELISA proposera à P2024 un projet de facture/appe l de fonds. Cette facture/appe l de fond sera adressé(e) aux personnes en charge du Contrat, à savoir:

Nom : Yannick Leborgne
Mail : Yleborgne@ext-paris2024.org
ET
Nom : Puttaert Emmanuelle
Mail : EPuttaert@paris2024.org

En cas de modification de contact, Paris 2024 s'engage à en informer ELISA dans les plus brefs délais.

Paris 2024 pourra accepter ou refuser ce projet dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception de cette facture/appe l de fond, et devra alors motiver son refus de manière à permettre à ELISA et/ou la MEL, après vérification, de modifier, le projet d'appel de fonds ou de facture concerné(e) ou d'apporter toutes explications complémentaires aux justificatifs déjà fournis.

En cas de silence gardé par Paris 2024 durant ces 15 jours calendaires, le projet d'appel de fonds/de facture est considéré comme validé par Paris 2024.

Une fois les factures/appe ls de fonds validé(s) par Paris 2024, ELISA les envoie à cette dernière par voie dématérialisée à l'adresse suivante : comptabilite@paris2024.org.

Le délai global de paiement par Paris 2024 est de trente (30) jours. Ce délai débute à la fin du mois de la réception d'une facture ou d'un appel de fond complet(e). Le paiement est effectué sur le compte bancaire indiqué en Annexe 15.

En cas d'exécution de prestations ou de travaux aux frais et risques d'ELISA (Article 17 - *Right to cure*), le surcoût supporté par Paris 2024 peut être déduit des sommes dues à ELISA, après présentation d'une facture par Paris 2024.

Le cas échéant, le montant des factures et appe l de fonds à régler par Paris 2024 à ELISA peut être diminué du montant des pénalités de retard le cas échéant appliquées à ELISA en application de l'article 33 et comme prévu à cet Article, après présentation d'une facture par Paris 2024.

31.4. Impôts et Taxes

Les impôts, taxes, charges et redevances à la charge de la MEL et/ou de l'exploitant du Site sont compris dans Frais de mise à disposition définie à l'Article 30.1 .

Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux supporteront les taxes et frais qui trouveraient leur seule origine dans les activités de Paris 2024 et/ou des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux. Dans l'hypothèse dans laquelle les activités de Paris 2024 et/ou des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux entraîneraient une augmentation des impôts ou taxes à la charge d'ELISA ou de la MEL, Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux supporteraient néanmoins la quote-part de ces impôts ou taxes correspondant à leurs activités. Il est expressément précisé que Paris 2024 s'engage à rembourser, à l'euro l'euro à ELISA, l'éventuelle taxe locale sur les publicités extérieures durant la Période d'utilisation exclusive, au titre des enseignes et publicités installées par Paris 2024 ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux sur le Site et visible depuis la voie publique.

ELISA et la MEL s'engagent en outre à ne faire application ou à ne solliciter le paiement d'aucune taxe, redevance, frais de stationnement ou autre prélèvement à Paris 2024 et à ses Partenaires de marketing, notamment sur les revenus perçus par Paris 2024 sur les activités suivantes :

- vente de billets sur le Site, de prestations d'accueil et des programmes hospitalités ;
- licences, utilisation ou octroi de droits à toute personne, en vue de faire la publicité, de vendre ou de promouvoir un produit, un bien ou un service sur les Parties de Site et sur le Site ;
- vente de toute denrée alimentaire, boisson, objets souvenir ou de toute autre marchandise ou produit sur les Parties de Site et sur le Site ;
- toute autre vente, évènement ou activité réalisé sur les Parties de Site et sur le Site par Paris 2024 ou ses préposés, sous-traitants, Partenaires de marketing et fournisseurs ou tous tiers autorisés par Paris 2024.

31.5. Modalités de facturation et de paiement des frais de mise à disposition

Le montant visé à l'article 30.1 est pris en charge par la MEL auprès d'ELISA par virement bancaire sous trente jours suivant réception de facture, dans le respect de l'échéancier suivant :

- 30% du montant sous trente (30) jours suivant la signature du Contrat ;
- 30% du montant global quatre (4) mois avant début de la Période mise à disposition exclusive ;
- 30% du montant global deux (2) mois avant début de la Période mise à disposition exclusive ;
- 10% du montant global au plus tard quinze (15) jours après la fin de la Période de mise à disposition exclusive.

31.6. Modalités de facturation et de paiement des frais de mise en configuration initiale, entretien, maintenance et services inclus au titre de la mise à disposition

Le montant visé à l'Article est pris en charge par la MEL auprès d'ELISA par virement bancaire sous trente jours suivant réception de facture, dans le respect de l'échéancier suivant :

- 30% du montant sous trente (30) jours suivant la signature du Contrat ;
- 30% du montant global quatre (4) mois avant début de la Période mise à disposition exclusive ;
- 30% du montant global deux (2) mois avant début de la Période mise à disposition exclusive ;
- 10% du montant global au plus tard quinze (15) jours après la fin de la Période de mise à disposition exclusive.

31.7. Echéancier de paiement de l'indemnité due au titre de la Période exclusive de Montage

Le montant forfaitaire de 1 300 000 €HT (un million trois cent mille Euros Hors Taxes) – TVA 20% en sus – du par Paris 2024 au titre de l'indemnité visée à l'Article 30.2 sera versée par Paris 2024 à ELISA selon l'échéancier de paiement suivant :

- 20 % au premier jour de la Période d'utilisation non-exclusive ;
- 30% au 1^{er} janvier 2024 ;
- 40% au premier jour de la Période exclusive de Montage ;
- 10% au plus tard quinze (15) jours après la fin de la Période de mise à disposition exclusive.

Dans le cas où, dans les conditions prévues de l'article 30.2, le Stade Pierre-Mauroy se verrait attribuer par la Ligue Nationale de Rugby l'accueil des demi-finales du TOP 14 de rugby au titre de la saison 2024-2025 ou de la saison 2025-2026, ELISA s'engage dans un délai de 30 trente jours suivant l'annonce officielle de désignation par la Ligue Nationale de Rugby, à reverser les trop-perçus afférents versés par Paris 2024 au titre du montant forfaitaire initial de 1 300 000 €HT (un million trois cent mille Euros Hors Taxes) – TVA 20% en sus.

31.8. Echancier des sommes dues au titre des prestations complémentaires déclenchées à signature du Contrat

Le montant forfaitaire de 512 335,35 €HT (cinq cent douze mille trois cent trente-cinq Euros et trente-cinq centimes Hors Taxes) – TVA 20% en sus -, visé au premier alinéa de l'Article 30.5, est versé selon l'échéancier suivant :

- 20 % au premier jour de la Période d'utilisation non-exclusive ;
- 30% au 1^{er} janvier 2024 ;
- 40% au premier jour de la Période exclusive de Montage ;
- 10% au plus tard quinze (15) jours après la fin de la Période de mise à disposition exclusive.

CHAPITRE VIII – RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 32 - PRINCIPES GENERAUX DE RESPONSABILITE

Chaque Partie, lorsqu'elle constate que l'autre Partie manque à l'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, peut la mettre en demeure, par tout moyen donnant date certaine de réception, de s'y conformer dans un délai adapté et proportionné à la nature et à la gravité du manquement.

Dans cette situation chaque Partie dispose de la faculté de faire application des sanctions visées à l'article 1217 du Code civil.

De façon expresse et compte tenu de l'objet du Contrat, les manquements d'ELISA ou de la MEL aux engagements par elles souscrits, Paris 2024 pourra solliciter l'obtention de dommages et intérêts afin d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice subi par Paris 2024.

A cela s'ajoute la possibilité pour Paris, selon les cas, de faire application des pénalités contractuelles non libératoires visées à l'article Article 33 - .

Article 33 - PENALITES

Paris 2024 peut faire application de la procédure de sanction complémentaire de celle visée à l'Article 32 - , en recourant aux pénalités contractuelles non libératoires, détaillées ci-dessous :

Au titre du retard dans la mise à disposition du Site par ELISA à Paris 2024 : En accord entre les Parties, ces dernières conviennent que si ELISA manque à ses obligations de mise à disposition du Site au premier jour de la Période exclusive de Montage, conformément aux stipulations du Contrat, rendant objectivement impossible la prise de possession totale du Site par Paris 2024, ELISA sera de plein droit redevable d'une pénalité contractuelle forfaitaire et non libératoire de deux cent mille Euros (TVA non applicable) (200 000 € TVA non applicable).

Au titre du retard dans la restitution du Site par Paris 2024 à ELISA : En accord entre les Parties, ces dernières conviennent que si Paris 2024 manque à ses obligations de restitution du Site à l'issue du dernier jour de la Période d'utilisation exclusive, conformément aux stipulations du Contrat, rendant objectivement impossible la reprise de possession du Site par ELISA, Paris 2024 sera de plein droit redevable d'une pénalité contractuelle forfaitaire et non libératoire de deux cent mille Euros (TVA non applicable) (200 000 € TVA non applicable).

Au titre du retard dans la réalisation d'un Aménagement Constructif par ELISA : Conformément à l'Article 12.2.3, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux d'Aménagements confiés par Paris 2024 à ELISA dans les délais prévus dans la proposition technique commerciale détaillée validée par Paris 2024, cette dernière pourra appliquer de plein droit une pénalité de retard journalière égale à 1 /250 du prix du bon de commande de la prestation additionnelle en cause, le montant cumulé des indemnités ne pouvant cependant dépasser 15% du prix dudit bon de commande en cause.

Au titre du retard dans la levée de réserve d'un Aménagement Constructif par ELISA : Conformément à l'Article 12.2.5, en cas de non levée de réserve dans les délais raisonnablement impartis par Paris 2024, ELISA pourra faire l'objet d'une pénalité de retard journalière égale à 1 /250 du prix du bon de commande de la prestation additionnelle en cause, le montant cumulé des indemnités ne pouvant cependant dépasser 15% du prix dudit bon de commande en cause.

Au titre du retard dans la réalisation d'une prestation additionnelle demandée par Paris 2024 à ELISA : Conformément à l'Article 18.2, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une prestation additionnelle confiée par Paris 2024 à ELISA dans les délais prévus dans la proposition commerciale détaillée validée par Paris 2024, cette dernière pourra appliquer de plein droit une pénalité de retard journalière égale à 1 /250 du prix du bon de commande de la prestation additionnelle en cause, le montant cumulé des indemnités ne pouvant cependant dépasser 15% du prix dudit bon de commande en cause.

Il est expressément convenu entre les Parties que celles-ci entendent déroger au caractère libératoire des pénalités (au sens du premier alinéa de l'article 1231-5 du code civil), dans les conditions et limites prévues ci-après. A ce titre, l'application des pénalités prévues au Contrat n'exonère pas la Partie à l'origine des manquements sanctionnés de l'obligation de réparation intégrale des préjudices résultant pour les autres Parties des manquements sanctionnés par lesdites pénalités.

Par conséquent, dans le cas où, en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, il serait démontré que les préjudices en résultant pour les autres Parties seraient significativement supérieurs au montant des pénalités appliquées au titre dudit manquement, la ou les Parties lésées pourront prétendre et solliciter de la Partie fautive, nonobstant l'application desdites pénalités, l'indemnisation de ces préjudices sous forme de dommages et intérêts, à hauteur de la part non couverte par le paiement de ces mêmes pénalités.

Les pénalités encourues pourront être compensées par Paris 2024 sur toutes sommes dues par cette dernière à ELISA ou à la MEL en application du Contrat. Il est précisé que le principe de compensation ne peut concerner une créance de la MEL pour une inexécution d'ELISA ou une créance d'ELISA pour une inexécution de la MEL.

Article 34 - FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'alinéa premier de l'article 1218 du Code Civil, de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation et pour autant qu'ils empêchent la bonne exécution du Contrat.

De convention expresse, l'annulation des Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2024 ou des Epreuves Olympiques constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si l'annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 ou au CIO présentant les caractéristiques de la force majeure, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024 ou par le CIO, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure, tel que défini à l'alinéa qui précède, et impliquant cette décision.

Lorsqu'une Partie fait face à la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie sans délai à l'autre Partie. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du Contrat et les mesures prises ou à prendre pour en atténuer les effets.

Lorsqu'une Partie invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle doit également recueillir les observations de l'autre Partie quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chaque Partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou cette omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

Lorsque le cas de force majeure prend fin, la Partie concernée en informe l'autre sans délais, et reprend l'exécution de ses obligations telles que fixées par le Contrat.

Si un cas de force majeure rend définitivement impossible l'organisation et la tenue des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques se déroulant sur le Site ou les Parties de Site dans les conditions prévues au Contrat, les Parties ou l'une des Parties sont/est en droit de procéder à la résiliation du présent Contrat dans les conditions définies à l'Article Article 38 - .

PROJET - CONFIDENTIEL

CHAPITRE IX – CLAUSES DE MODIFICATION ET DE FIN DU CONTRAT

Article 35 - MODIFICATION DU CONTRAT – MODIFICATION DU CALENDRIER DES JOP

35.1. Modification du Contrat

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé des Parties, étant entendu que toute modification sera soumise à l'approbation préalable du CIO et de l'assemblée délibérante de la MEL.

A cet égard, les Parties s'engagent à apporter au Contrat toute modification demandée par Paris 2024 et rendue nécessaire par une circonstance nouvelle en lien avec l'organisation des JOP et des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques et s'imposant à ce titre à Paris 2024.

Dès qu'elle en a connaissance, Paris 2024 informe la MEL et ELISA de cette circonstance nouvelle, et de la (ou des) modification(s) en résultant sur les conditions d'accès et d'utilisation du Site, des périodes d'occupation ainsi que, le cas échéant, sur les obligations s'imposant à ce titre à ELISA et à la MEL.

Dans l'hypothèse où la modification rendue nécessaire par une circonstance nouvelle en lien avec l'organisation des JOP et des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques générerait un surcoût pour ELISA ou la MEL, les Parties conviennent que ce surcoût sera intégralement pris en charge par Paris 2024 s'il est dûment justifié. A cet effet, ELISA et/ou la MEL produira à première demande à Paris 2024 toutes pièces justificatives venant démontrer, à la fois, la réalité de ce surcoût et son montant, étant précisé qu'ELISA et/ou la MEL fera ses meilleurs efforts afin, dans le cadre de ses relations et discussions avec ses clients ou usagers, d'en limiter le montant.

Dans le cas où une modification du Contrat, rendue nécessaire par une circonstance nouvelle en lien avec l'organisation des JOP et des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques, doit être mise en œuvre dans des délais incompréhensibles avec la signature préalable d'un avenant, les Parties peuvent convenir d'acter la mise en œuvre de la modification avant la signature de l'avenant au premier alinéa du présent Article. Dans cette situation, les Parties échangeront sur les modalités applicables et Paris 2024 adressera une demande écrite en ce sens récapitulant les points d'accord intervenus entre les Parties et les éventuels points, résiduels et non substantiels, restant à trancher. ELISA et la MEL confirmeront leur accord par l'émission d'une lettre écrite en retour dans les délais les plus brefs à compter de la réception de la demande écrite de Paris 2024.

Dans tous les cas Paris 2024 prendra en charge l'intégralité des éventuelles conséquences contractuelles et financières de ladite modification dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Les Parties feront ensuite leurs meilleurs efforts pour conclure au plus vite un avenant. Par exception, et en considération de son statut, la MEL pourra s'opposer, pour un motif d'intérêt général dûment justifié, à une modification relative aux obligations mises à sa charge contractuellement.

Dans cette dernière hypothèse, la MEL s'engage à proposer à Paris 2024 une solution alternative compatible avec la bonne organisation et la bonne tenue des JOP.

35.2. Report, ajournement des JOP ou des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques

Dans l'hypothèse où les Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques se trouveraient reportées ou ajournées, pour quelque cause que ce soit, y compris cas de force majeure au sens de l'Article 34 -, le Calendrier de mise à disposition prévu à l'article 11.1 serait lui-même modifié en conséquence, dans les conditions de l'Article 35.1, étant toutefois précisé que, sauf accord contraire des Parties qui discuteront de bonne foi, Paris 2024 ne pourra pas occuper le Site pendant la saison de ligue 1.

Cette modification de calendrier est alors sans conséquence sur les autres stipulations du Contrat, et notamment sur les engagements et les obligations pris par ELISA et/ou la MEL quant aux modalités de mise à disposition du Site et des Parties de Site.

A ce titre notamment, ELISA et la MEL ne pourront prétendre à aucun supplément de rémunération ni aucune indemnisation à ce titre, à l'exception :

- des éventuels surcoûts, dûment justifiés, résultant directement de cette modification de Calendrier. En particulier, ELISA et la MEL ont alors droit au remboursement par Paris 2024 des indemnités dûment justifiées qu'elles seraient elles-mêmes tenues de verser du fait de l'annulation ou du report des événements et des manifestations pour lesquels elles s'étaient engagées à mettre le Site à disposition, et pour autant que cette annulation ou ce report soit directement rendu nécessaire par la modification de Calendrier. A cet effet, ELISA et/ou la MEL produisent à Paris 2024 toutes pièces justificatives venant démontrer, à la fois, le bien-fondé desdites indemnités et la réalité de leur paiement, étant précisé que ELISA et la MEL font leurs meilleurs efforts afin, dans le cadre de leurs discussions avec leurs clients ou usagers, d'en limiter le montant.
- au titre du manque à gagner d'ELISA, d'une somme forfaitaire correspondant à 75% du montant correspondant à la somme, d'une part, des Frais de mise à disposition visés à l'Article 30.1 et, d'autre part, de l'indemnité de mise à disposition au titre de la Période exclusive de Montage visée à l'Article 30.2 minorée des éventuelles sommes facturées par ELISA à des tiers au titre de la mise à disposition de tout ou partie du Site pendant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive finalement libérée par Paris 2024 à raison du report. Cette indemnité n'est pas assujettie à TVA et les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où l'administration fiscale considérerait que cette indemnité était bien assujettie à TVA, Paris 2024 s'engage, sur demande justifiée d'ELISA (courrier de redressement de l'administration fiscale à l'appui), à verser à ELISA le montant de TVA due à l'administration. ELISA reversera ce montant à Paris 2024 dans l'hypothèse où le redressement n'allait pas à son terme ou était annulé. En accord entre les Parties, ladite indemnisation ne s'applique pas dans la situation où le report ou ajournement résulte d'un cas de force majeure, au sens de l'Article 34 - .

Article 36 - CLAUSES DE FIN DE CONTRAT

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de son terme normal ;
- en cas de résiliation juridictionnelle du Contrat, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation pour faute conformément aux dispositions de l'Article 37 - du Contrat ;
- en cas d'incapacité juridique de l'une des Parties ;
- en cas de force majeure au sens de l'Article 34 - ;
- en cas de résiliation par Paris 2024 à raison de la Covid-19 au sens de l'article Article 39 - ;
- en cas de résiliation unilatérale par Paris 2024, dans les conditions de l'Article 40 - du Contrat ;
- en cas de résiliation d'un commun accord des Parties.

Article 37 - RESILIATION POUR FAUTE

37.1. Conditions

En cas de faute d'une particulière gravité, ou de manquements graves et répétés d'une Partie à ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut prononcer, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, la résiliation du Contrat pour faute.

Lorsque l'une des Parties considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute d'une autre Partie sont réunis, elle lui adresse une mise en demeure de remédier au(x) manquement(s) dans un délai proportionné à la nature et à la gravité du manquement invoqué.

Si, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, la Partie fautive ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre Partie peut prononcer la résiliation du Contrat.

37.2. Indemnisation

En cas de résiliation du Contrat pour faute de l'une des Parties, l'autre Partie sera indemnisée de l'intégralité du préjudice qu'elle aura subi, en ce compris, le cas échéant, l'ensemble des surcoûts à la charge de Paris 2024 et liés à la nécessité de trouver et d'aménager un nouveau site.

Article 38 - RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

Si en raison d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, au sens de l'Article 34 - , l'organisation des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques au sein du Site, dans le respect des conditions prévues au Contrat, est rendue impossible, la résiliation du Contrat est prononcée à l'initiative de la Partie invoquant cette situation de force majeure dans un délai de quinze (15) jours après en avoir informé les autres Parties.

En cas de résiliation du Contrat pour force majeure prolongée, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat à compter de la date de résiliation.

Article 39 - RESILIATION PAR PARIS 2024 POUR CAUSE DE PANDEMIE DONT LA COVID-19

Si à raison de la pandémie de Covid-19 ou de ses évolutions ou de toute autre pandémie reconnue comme telle par l'OMS ou par la réglementation ou législation nationale, tout ou partie des Jeux Olympiques ou des Epreuves Olympiques doivent objectivement faire l'objet d'une annulation, Paris 2024 pourra prononcer la résiliation du Contrat, dans les conditions prévues par le présent Article.

Dans cette hypothèse, la MEL et ELISA ne pourront prétendre à aucune indemnisation à ce titre, à l'exception du remboursement des dépenses utiles dument justifiées engagées par elle(s) au titre de l'exécution Contrat, sous réserve de la satisfaction des conditions cumulatives suivantes :

- Ces dépenses n'ont pas été couvertes par des sommes déjà versées par Paris 2024 préalablement à la date de résiliation du Contrat, ou ne peuvent pas l'être ultérieurement par ELISA et/ou la MEL, dans le cadre d'autres travaux et/ou de prestations à réaliser pour Paris 2024 ou pour des tiers. Cette condition sera appréciée de bonne foi entre les Parties à la date d'établissement du décompte de résiliation au regard de possibilités de réutilisation des prestations identifiées ou non par ELISA à cette date. Dans le cas où ELISA n'identifie pas de possibilité de réutilisation à cette date, les dépenses ne seront pas considérées comme pouvant être couvertes par ELISA et/ou la MEL dans le cadre d'autres travaux et/ou prestations ;
- Ces dépenses sont externes, raisonnables et strictement nécessaires à l'exécution du Contrat ;

ELISA et/ou la MEL apportera(ont) la preuve de ces dépenses et accepte(nt) de se soumettre et faciliter les inspections ou audits, librement décidés par Paris 2024 réalisés par cette dernière ou tout organisme désigné par elle (sous réserve d'informer préalablement ELISA et/ou la MEL), destinés à vérifier la documentation fournie par ELISA et/ou la MEL ;

Afin de limiter les frais d'annulation auxquels ELISA et/ou la MEL pourrait être exposé auprès des prestataires, fournisseurs et sous-traitants auxquels elle aura fait appel pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat, ELISA et/ou la MEL fera ses meilleurs efforts, pour faire accepter auxdits prestataires, fournisseurs et sous-traitants les conditions d'annulations prévues par la présente clause, et ce sous réserve que les termes définis dans ces conditions d'annulation leur soient opposables. A la demande de Paris 2024, ELISA et/ou la MEL justifiera avoir engagé cette démarche auprès des tiers précités, par tous moyens appropriés.

Article 40 - RESILIATION UNILATERALE PAR PARIS 2024

En cas d'annulation par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit et hors cas basé sur l' Article 37 - , l'Article 38 - ou l'Article 39 - , des JOP de tout ou partie des Epreuves Olympiques et Paralympiques, ou de

certaines d'entre elles, se déroulant sur les Parties de Site et le Site conformément à l'Article 9 - , le Contrat pourra être résilié, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, par Paris 2024 à compter de la notification de cette décision d'annulation par Paris 2024 à la MEL et ELISA.

Plus généralement, Paris 2024 pourra également prononcer unilatéralement la résiliation du Contrat pour tout motif lié à l'organisation des JOP et des Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques et notamment dans l'hypothèse où il était décidé d'organiser les Epreuves Olympiques et/ou Paralympiques dans un autre Site.

En cas de résiliation unilatérale par Paris 2024, la MEL ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La MEL ne verse aucune somme à ELISA en exécution du présent Contrat en cas de résiliation unilatérale par Paris 2024. ELISA s'engage à restituer les sommes versées par la MEL en application du Contrat préalablement à la date de résiliation unilatérale par Paris 2024, à compter du paiement par Paris 2024 des éléments suivants :

Paris 2024 versera à ELISA un dédit forfaitaire, tel que détaillé ci-après, étant précisé qu'en tout état de ce cause ce dédit ne pourra dépasser 100% du montant correspondant à la somme, d'une part, des Frais de mise à disposition visés à l'Article 30.1 et, d'autre part, de l'indemnité de mise à disposition au titre de la Période exclusive de Montage visée à l'Article 30.2.

- Si la résiliation est prononcée avant le 30 juin 2023, la somme de 1 314 000 €HT – TVA 20% en sus – correspondant à 40 % des Frais de mise à disposition visés à l'Article 30.1 et de l'indemnité de mise à disposition au titre de la Période exclusive de Montage visée à l'Article 30.2 ;
- Si la résiliation est prononcée entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023, la somme de 1 971 000 €HT – TVA 20% en sus – correspondant à 60% des Frais de mise à disposition visés à l'Article 30.1 et de l'indemnité de mise à disposition au titre de la Période exclusive de Montage visée à l'Article 30.2 ;
- Si la résiliation est prononcée entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 mars 2024, la somme de 2 956 500 €HT – TVA 20% en sus – correspondant à 90 % des Frais de mise à disposition visés à l'Article 30.1 et de l'indemnité de mise à disposition au titre de la Période exclusive de Montage visée à l'Article 30.2 ;
- Si la résiliation est prononcée après le 1^{er} avril 2024, la somme de 3 285 000 €HT – TVA 20% en sus – correspondant à 100 % des Frais de mise à disposition visés à l'Article 30.1 et de l'indemnité de mise à disposition au titre de la Période exclusive de Montage visée à l'Article 30.2.

Ledit dédit forfaitaire sera minoré des sommes facturées par ELISA au titre des loyers convenus avec les éventuels organisateurs tiers qui réaliseraient un événement au sein du Stade Pierre-Mauroy lors de la Période d'utilisation exclusive visée par le Contrat. A ce titre, ELISA transmettra les justificatifs sans délai à compter de la survenance de cette situation.

Dans le cas où, dans les conditions prévues de l'Article 30.2, le Stade Pierre-Mauroy se verrait attribuer par la Ligue Nationale de Rugby l'accueil des demi-finales du TOP 14 de rugby au titre de la saison 2024-2025 ou de la saison 2025-2026, ELISA s'engage dans un délai de trente (30) jours suivant l'annonce officielle de désignation par la Ligue Nationale de Rugby, à reverser les trop-perçus afférents versés par Paris 2024 au titre du montant forfaitaire initial de 1 300 000 €HT (un million trois cent mille Euros Hors Taxes) – TVA 20% en sus.

ELISA pourra par ailleurs prétendre au remboursement des dépenses utiles dument justifiées engagées par elle en exécution du Contrat au titre des Articles 30.3, 30.4 et 30.5 sous réserve de la satisfaction des conditions cumulatives suivantes :

- Ces dépenses n'ont pas été couvertes par des sommes déjà versées à ELISA par Paris 2024 et ne peuvent pas l'être ultérieurement par ELISA, dans le cadre d'autres travaux et/ou de prestations à réaliser pour Paris 2024 ou pour des tiers. Cette condition sera appréciée de bonne foi entre les Parties à la date d'établissement du décompte de résiliation au regard de possibilité de réutilisation des prestations identifiées ou non par ELISA à cette date. Dans le cas où ELISA n'identifie pas de possibilité de réutilisation à cette date, les dépenses ne seront pas considérées comme pouvant être couvertes par ELISA et/ou la MEL dans le cadre d'autres travaux et/ou prestations ;
- Ces dépenses sont externes, raisonnables et strictement nécessaires à l'exécution du Contrat ;

- ELISA apporte la preuve de ces dépenses et accepte de se soumettre et faciliter les inspections ou audits, librement décidés par Paris 2024 réalisés par cette dernière ou tout organisme désigné par elle (sous réserve d'informer préalablement ELISA), destinés à vérifier la documentation fournie par ELISA.

Afin de limiter les frais d'annulation auxquels ELISA pourrait être exposée auprès des prestataires, fournisseurs et sous-traitants auxquels elle aura fait appel pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat, ELISA fera ses meilleurs efforts, pour faire accepter auxdits prestataires, fournisseurs et sous-traitants les conditions d'annulations les moins onéreuses possibles. A la demande de Paris 2024, ELISA justifiera avoir engagé cette démarche auprès des tiers précités, par tous moyens appropriés.

Article 41 - EFFETS DE L'EXPIRATION NORMALE OU ANTICIPEE DU CONTRAT

La résiliation du Contrat ne remet en aucun cas en cause les droits acquis par les Parties et les obligations de celles-ci à la date de résiliation.

Tout droits ou obligations supplémentaires doivent néanmoins cesser immédiatement à la date de résiliation, à l'exception des clauses dont la survie reste nécessaire à l'interprétation ou à l'application du Contrat.

Article 42 - RESTITUTION DU SITE

42.1. Principes généraux

Paris 2024 devra restituer le Site au terme de la Période d'utilisation exclusive ou, en cas de résiliation du Contrat, à la date de prise d'effet de la résiliation, majorée le cas échéant du délai strictement nécessaire à la libération du Site et à sa remise en état. En tout état de cause, ledit délai ne peut dépasser la date correspondant au dernier jour de la Période d'utilisation exclusive du Site initialement convenue.

Le Site sera restitué dans un état équivalent à celui dans lequel il se trouvait lors de la prise de possession, tel que constaté dans le cadre de l'état des lieux d'entrée, à l'exception (i) des détériorations résultant de l'usure normale du Site (ii) des Infrastructures et aménagements temporaires et/ou des Aménagements constructifs dont ELISA ou la MEL aura préalablement demandé la conservation ou qui resteraient à supprimer par Paris 2024 d'ici la fin de la « Période 3 » ou dont la suppression est portée par ELISA dans les conditions fixées par l'Article 42.1, et (iii) des équipements et biens stockés sur le Site par Paris 2024 qui resteraient à évacuer d'ici la fin de la « Période 3 ».

Il est précisé à cet égard que l'usure normale s'entend strictement par les seules usures liées à une utilisation normale des Parties de Site ou du Site compte tenu de la destination du Site telle que fixée à l'Article 9 - , dues au temps ou à la vétusté. Sont expressément exclus de la notion d'usure normale toute dégradation qui serait constatée au titre de traces, déchirures, impacts, arrachages, ou encore décollages.

A la Date de Restitution du Site ou, d'un commun accord si les conditions le permettent, jusqu'à la veille de l'organisation de la première manifestation postérieurement à la Date de Restitution du Site (et sous réserve des activités autorisées à l'Article 11.1 et rappelées ci-dessous), l'état du Site doit permettre à ELISA d'engager l'ensemble des opérations nécessaires à la remise en configuration du Site pour l'accueil du Club Résident vis-à-vis de la MEL ou plus globalement de la reprise de ses différentes activités commerciale. A cette date, Paris 2024 s'engage à ce que :

- le démontage des Infrastructures et Aménagements temporaires structurants, type « grillage extérieur » ait été effectué ;
- le S2 ouest ait été intégralement libéré ;
- plus aucun visuel Paris 2024 ne soit présent au niveau 1 ;
- seuls des Infrastructures et Aménagements Temporaires ou équipements résiduels soient encore présents au niveau 0, sans impact sur l'accueil du public ;
- les flux public, les portes et les fonctionnalités du Site ne soient pas affectés par les Infrastructures et Aménagements Temporaires ou équipements qui resteraient à démonter ou à évacuer par Paris 2024.

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 31 mars 2024 afin d'établir conjointement et d'un commun accord un calendrier détaillé de réalisation du démontage des Installations et Aménagements Temporaires installés par Paris 2024 et de la libération des espaces occupés par Paris 2024 au cours de la « Période 3 » afin de permettre, d'une part, à ELISA d'engager l'ensemble des opérations nécessaires à la remise en configuration du Site pour l'accueil du Club Résident vis-à-vis de la MEL ou plus globalement de la reprise de ses différentes activités commerciale et, d'autre part, à Paris 2024 de disposer d'éventuels délais complémentaires pour permettre de démonter certaines Installations et Aménagements Temporaires et de libérer plus tardivement certains espaces résiduels. Ce calendrier pourra être établi dans le cadre du comité visé à Article 44 - et devra en tout état de cause permettre à ELISA et à la MEL d'accueillir un événement en configuration stade le vendredi 23 août 2024. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un calendrier intégrant les contraintes de démontage de Paris 2024 et d'accueil d'un événement en configuration stade.

Les Parties conviennent en outre de se rencontrer dans les meilleurs délais s'il s'avérait que le calendrier publié par la Ligue de Football Professionnelle ou par l'UEFA, au titre de la saison 2024-2025, pourrait raisonnablement nécessiter l'organisation d'un match avant le vendredi 23 août 2024, ou *a minima* au jour de la connaissance du calendrier de la Ligue 1 pour la saison 2024-2025.

En outre, si le club résident devait jouer un match officiel entre le lundi 19 août 2024 et le vendredi 23 août 2024, les Parties conviennent de se rencontrer sans délai et Paris 2024 s'engage vis-à-vis d'ELISA et de la MEL à libérer à la Date de Restitution du Site les espaces nécessaires à la préparation de la tenue du match sur le Site dans le cadre d'un calendrier arrêté d'un commun accord par les Parties. Il est en outre précisé que la MEL et Paris 2024 feront leurs meilleurs efforts pour assister le club résident afin qu'il puisse solliciter et/ou obtenir l'organisation du premier match à domicile de la saison 2024-2025 le samedi 24 août 2024 au plus tôt.

A la fin de la « Période 3 », Paris 2024 s'engage à ce que le Site soit libre de toute occupation et de tout Infrastructures et Aménagements Temporaires installés par Paris 2024 et/ou les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, à l'exception des Infrastructures et Aménagements Temporaires et/ou des Aménagements constructifs dont ELISA ou la MEL aura préalablement demandé la conservation ou dont la remise en état incombe à ELISA.

Les Infrastructures et Aménagements Temporaires et Equipements qui sont la propriété de Paris 2024 dont ELISA et/ou la MEL auront sollicité la conservation feront l'objet d'une indemnité de reprise versée à Paris 2024. Sauf meilleur accord entre les Parties, cette indemnité de reprise correspondra à la valeur vénale des Infrastructures et Aménagements Temporaires ou Equipements concernés, fixée, à défaut d'accord entre les Parties, à dire d'expert. Les Infrastructures et Aménagements Temporaires et Equipements qui sont la propriété des Parties Prenantes de la Livraison des Jeux et dont ELISA et/ou la MEL souhaiteraient la conservation pourront faire l'objet d'une cession selon des conditions à déterminer entre ELISA et/ou la MEL et la Partie Prenante de la Livraison des Jeux concernée, sous réserve d'en informer Paris 2024 dans les meilleurs délais et que ce rachat soit réalisé dans le respect des stipulations du VUA et qu'il n'ait pas de conséquence négatives pour Paris 2024 – et notamment que ce rachat n'implique pas de coûts additionnels pour Paris 2024.

Dès que possible et avant la Date de Libération du Site, Paris 2024 devra procéder aux éventuels travaux de remise en état du Site en informant ELISA des mesures envisagées pour ce faire. Paris 2024 pourra, le cas échéant, solliciter ELISA pour la réalisation de tout ou partie de ces travaux de remise en état.

Paris 2024 procédera ou fera procéder avant la Date de Libération du Site, à ses frais, à la suppression des Infrastructures et Aménagements Temporaires, ainsi qu'à l'évacuation des équipements installés par elle ou par les Parties Prenantes à la Livraison des Jeux.

Avant la fin de la Période d'utilisation exclusive, les Parties se concerteront pour définir d'un commun accord le planning de démontage des Infrastructures et Aménagements Temporaires, en tenant compte de leurs contraintes respectives, et en particulier de celles attachées à l'accueil des rencontres du Club Résident, afin de limiter autant que possible les perturbations à l'exploitation du Site après la Date de Restitution.

42.2. Pré-état(s) des lieux

D'un commun accord entre les Parties, un ou plusieurs pré-état(s) des lieux de sortie portant sur tout ou partie du Site pourront être réalisé(s) avant les dates de restitution des Parties de Site et du Site à une date fixée par Paris 2024.

Ces pré-états des lieux seront réalisés contradictoirement entre les Parties, le cas échéant avec l'assistance de tout sachant et en présence des représentants des compagnies d'assurance des Parties.

Chacune des Parties supporte les frais qu'elle engage pour l'établissement de ce ou ces pré-état(s) de lieux de sortie.

L'objectif de ces pré-états des lieux est de déterminer les éventuels travaux de remise en état sur tout ou partie des Parties de Site et du Site, et de fixer le délai raisonnable imparti à Paris 2024 pour procéder à leur reprise, afin que les Parties de Site et le Site soient restitués à ELISA et la MEL dans le même état que celui constaté lors des états d'entrée des lieux visés à l'Article 13.1.

En conséquence, à l'occasion des pré-états des lieux de sortie, les Parties arrêteront d'un commun accord les éventuels travaux nécessaires à la remise en état.

Il est précisé que les pré-états des lieux sont des documents contradictoires de facilitation des actions à programmer au titre de la restitution du Site par Paris 2024. Ces pré-états des lieux ne sauraient avoir un effet exhaustif des actions à programmer. Seul l'état des lieux de sortie visé à l'Article 42.3 constituera le document exhaustif, pleinement opposable aux Parties.

42.3. Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie du Site, dont les frais d'établissement seront pris en charge à parts égales par les Parties sera établi par voie d'huissier, au besoin avec l'assistance de tout sachant et en présence des représentants des compagnies d'assurance des Parties, au plus tard à la Date de Restitution du Site.

Les états des lieux de sortie seront accompagnés de tous documents ou photographies utiles à la description des Parties de Site et du Site et à la consignation de leur état et de leurs éventuelles dégradations résiduelles en dépit des pré-états des lieux et des travaux de remise en état anticipés.

Cet état des lieux de sortie arrête la liste des éventuelles dégradations nécessitant une reprise ou une intervention par Paris 2024 au regard de l'écart par rapport à l'état constaté lors de la prise de possession du site conformément à l'Article 13.1.

En tout état de cause, Paris 2024 ne supporte pas les reprises ou interventions résultant du fait d'ELISA et/ou de la MEL, ainsi que de leurs prestataires, préposés, fournisseurs, sous-traitants respectifs.

Dans tous les cas, un délai raisonnable sera imparti par ELISA à Paris 2024 pour procéder à leur reprise.

Si les réserves ne peuvent être levées à l'expiration de ce délai, ELISA et/ou la MEL peuvent faire procéder à l'exécution de ces travaux de reprise par l'entrepreneur de leur choix à condition d'avoir préalablement adressé un devis en ce sens à Paris 2024 et que Paris 2024 ait expressément accepté ce devis. Paris 2024 ne supporte aucune responsabilité au titre des conditions de réalisation des travaux de remise en état par l'entrepreneur choisi par ELISA et/ou la MEL.

A l'issue des travaux de remise en état du Site par l'entrepreneur choisi par ELISA et/ou la MEL, ELISA et/ou la MEL adressent à Paris 2024 un certificat de bonne fin, attestant de la réalisation desdits travaux et accompagné de tout justificatif sur leurs coûts réels et sur les frais afférents, effectivement supportés par ELISA et/ou la MEL.

Ces coûts réels et ces frais afférents sont remboursés par Paris 2024 dans un délai de trente (30) jours à compter de la transmission, par ELISA et/ou la MEL, du certificat de bonne fin et des justificatifs précités. En fonction du montant et de la nature des travaux à réaliser, un acompte pourra être demandé par ELISA à Paris 2024.

En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état du Site lors de sa restitution par Paris 2024, constatée par voie d'huissier, ou sur la nature et/ou modalités d'interventions et de réparations devant être réalisées par Paris

2024, les Parties auront recours à un tiers expert désigné d'un commun accord. Sa décision s'imposera de manière définitive aux Parties, sans recours. Les frais d'expertise seront, selon le cas, partagés à parts égales entre les Parties, sauf si l'une des Parties est désavouée dans l'ensemble de ses prétentions, auxquelles cas elle supporte intégralement les frais d'expertise.

PROJET - CONFIDENTIEL

CHAPITRE X - CLAUSES DIVERSES

Article 43 - APPROBATION PREALABLE DU CIO

Il est rappelé que préalablement à sa signature, le Contrat a été soumis à l'approbation du CIO.

Toute modification du Contrat doit également être soumise à l'approbation préalable du CIO. Paris 2024 en informera la MEL et ELISA par tout moyen écrit approprié dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant ladite approbation.

Article 44 - SUIVI ET PILOTAGE DU CONTRAT

Afin d'assurer le suivi et le pilotage du Contrat, les Parties désignent respectivement les interlocuteurs suivants (« référents contractuels ») :

Pour Paris 2024 :

Interlocuteur 1 : Yannick LE BORGNE - Event Manager

Interlocuteur 2 : Emmanuelle PUTTAERT - Manager des opérations sites de Lille

Pour ELISA :

Interlocuteur 1 : Fabien SIRONDELLE – Responsable Grands Projets et Jeux Olympiques

Interlocuteur 2 : Alexandre FOUQUÉ – Directeur Adj. Juridique & Stratégie

Pour la MEL :

Interlocuteur 1 : Grégory DELEMARLE – Directeur des Sports

Interlocuteur 2 : Frédéric MAQUET – Chef de service projet, exploitation et pilotage d'équipements sportifs

Par ailleurs, pour le suivi opérationnel de certains aspects spécifiques du Contrat, les Parties pourront également désigner un (ou des) interlocuteur(s) opérationnel(s) (« référents opérationnels »).

Sauf dérogation convenue entre les Parties, toute décision ou information prévue par le Contrat, ou relative à la mise en œuvre des droits et obligations prévus par ce dernier, n'est opposable à l'autre Partie que si elle est notifiée à ses référents contractuels ou à son représentant légal.

Les référents contractuels précités participent à la réunion périodique de coordination et de pilotage qui se tiendra *a minima* (i) tous les mois durant la période s'écoulant entre la signature du contrat et la Période d'utilisation non exclusive du Site correspondant à la Période 1 au sens du Contrat (ii) et toutes les semaines pendant les périodes d'utilisation non exclusive et exclusive du Site afin d'évoquer le suivi et l'exécution du Contrat et de constater les éventuelles difficultés rencontrées afin d'y remédier.

La MEL, ELISA et Paris 2024 pourront convier à ces réunions les référents opérationnels concernés, ainsi que les tiers intéressés à l'exécution du Contrat (collectivités publiques, représentants des forces de l'ordre et de sécurité, équipes opérationnelles tels que responsable du Site, responsable d'exploitation).

Ces réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu, établi par Paris 2024, et diffusé à la MEL et ELISA au plus tard (i) deux (2) jours ouvrés après les réunions périodiques de coordination et de pilotage se tenant durant la Période exclusive de Montage et la Période d'utilisation exclusive et (ii) dix (10) jours ouvrés après les réunions périodiques de coordination et de pilotage se tenant durant la Période d'utilisation non exclusive. Ce compte-rendu est validé par la Partie destinataire au plus tard dans les trois (3) jours suivants sa réception, le silence valant validation. Les délais indiqués au présent alinéa pourront le cas échéant être adaptés au cas par cas d'un commun accord entre les Parties.

Le compte-rendu consigne, le cas échéant, les décisions prises ou à prendre par les organes de gouvernance respectifs des Parties et les instructions à répercuter aux différentes directions internes de chaque Partie.

Article 45 - ASSURANCES

45.1. Assurances dommages aux biens

Les Parties sont tenues de souscrire et de maintenir en vigueur, auprès de compagnies notoirement connues, agréées pour pratiquer les opérations d'assurance en France et ayant des critères de solvabilité satisfaisants un contrat d'assurance de dommages aux biens, contre les risques principaux suivants : incendie, explosion, vol, foudre, dommage électrique, dégât des eaux, bris de glace, grève, émeute, attentat, acte de vandalisme, acte de terrorisme et/ou de sabotage, chute d'aéronefs et d'objets aériens, tempête, catastrophe naturelle, y compris les pertes d'exploitation résultat de tels dommages, le cas échéant, les recours des voisins et des tiers.

Ce contrat est souscrit :

Par ELISA au plus tard soixante (60) jours avant le début de la Période d'utilisation non exclusive et couvre l'ensemble immobilier constituant le Site ainsi que tous les aménagements et les matériels lui appartenant, dont les équipements, réseaux et données informatiques et de télécommunications ;

Par Paris 2024, au plus tard soixante (60) jours avant le début de la Période d'utilisation non exclusive et couvre l'ensemble de ses biens, équipements et aménagements qui seront apportés dans le Site mis à disposition de Paris 2024.

Par la MEL, au plus tard soixante (60) jours avant le début de la Période d'utilisation et couvre l'ensemble des biens mis à disposition de Paris 2024 en application de l'Article 5.2

Exception faite des actes de malveillance de Paris 2024, la MEL et ELISA :

- (i) Renoncent, pour les dommages garantis par les polices d'assurance des biens susvisées, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires consécutifs à des dommages atteignant ces biens, à tous recours à l'encontre de Paris 2024, du CIO et de ses filiales, et de leurs assureurs.
- (ii) S'engagent à obtenir de leurs assureurs, un engagement identique de non-recours à l'encontre de Paris 2024, du CIO et de ses filiales, et de leurs assureurs.

Réciproquement, exception faite des actes de malveillance d'ELISA et de la MEL, Paris 2024 :

- (i) Renonce, pour les dommages garantis par la police d'assurance des biens susvisée, ainsi que pour toutes pertes d'exploitations et/ou frais supplémentaires consécutifs à des dommages atteignant ses biens, à tous recours à l'encontre ELISA, la MEL et leurs assureurs ;
- (ii) S'engage à obtenir de ses assureurs, un engagement identique de non-recours à l'encontre d'ELISA, de la MEL et de leurs assureurs.

Il est précisé que les renonciations à recours pour les dommages garantis par les polices d'assurance susvisée ne portent pas atteinte aux engagements pris par Paris 2024 au titre de l'Article 42.3.

45.2. Assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle

ELISA, la MEL et Paris 2024 sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur pour toute la durée du Contrat, auprès de compagnies notoirement connues, agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France et ayant des critères de solvabilité satisfaisants un contrat d'assurance de responsabilité civile générale en base réclamation couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant leur incomber en raison des Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels causés aux tiers, y compris à l'autre Partie, du fait de leur activité (notamment celles qui font l'objet du Contrat) et/ou du Site et/ou des aménagements et des matériels dont chaque Partie est propriétaire et/ou des activités de son personnel et ce, pour quelque cause que ce soit, et pour les montants minimum par sinistre suivants :

Tous dommages confondus (Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels) : 15 millions d'euros par sinistre et par année d'assurance :

- (i) Dont Dommages Immatériels non consécutifs : 3 millions d'euros par sinistre et par année d'assurance ;
- (ii) Dont responsabilités liées à l'environnement (dont frais de prévention et de dépollution) : 1 million d'euros par sinistre et par année d'assurance.

Etant précisé que les montants minimums requis pour les dommages couverts au titre d'un contrat « Responsabilité civile propriétaire d'immeuble » sont les suivants :

Tous dommages confondus (Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels) : 7,5 millions d'euros par sinistre et par année d'assurance :

- (i) Dont Dommages Immatériels non consécutifs : 1 millions d'euros par sinistre et par année d'assurance ;
- (ii) Dont responsabilités liées à l'environnement (dont frais de prévention et de dépollution) : 500 mille euros par sinistre et par année d'assurance.

ELISA est en outre tenue de disposer, auprès de compagnies agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, d'une couverture d'assurance de responsabilité professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber et découlant de ses activités pour un montant minimum :

Tous dommages confondus (par sinistre et par an) : 3 millions d'euros

Pour la MEL, le contrat d'assurance de responsabilité civile générale intégrera des garanties de responsabilité de type « professionnelles » dans les mêmes conditions de plafond minimal.

Ces contrats sont souscrits :

- (i) Par ELISA et/ou la MEL au plus tard soixante (60) jours avant le début de toutes prestations et notamment tous travaux préalables à l'entrée dans les lieux par Paris 2024 ;
- (ii) Par Paris 2024, au plus tard soixante (60) jours avant le début de toutes activités sur le Site ou les Parties de Site et notamment tous travaux préalables à l'entrée dans les lieux par Paris 2024.

45.3. Assurances travaux

Le cas échéant, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'Aménagements constructifs par ELISA, cette dernière fera son affaire personnelle de souscrire ou de faire souscrire de tout contrat d'assurance couvrant la construction et la remise en état des Aménagements constructifs prévus au présent Contrat.

Paris 2024, pour tous les travaux relatifs aux Infrastructures et Aménagements Temporaires, installations et équipements réalisés par Paris 2024 ou les Parties Prenantes de la Livraison des JOP, mais également au titre des interventions résultants de l'Article 17 - et de l'Article 42.3, fera son affaire personnelle de souscrire ou de faire souscrire tout contrat d'assurance couvrant la réalisation desdits travaux et les opérations de remise en état associées.

Si Paris 2024 devait, par exception et dans les conditions fixées par l'Article 12.2.1, assurer la maîtrise d'ouvrage de certains d'Aménagements constructifs, Paris 2024 ferait son affaire personnelle de souscrire ou de faire souscrire, en cas de besoin, tout contrat d'assurance couvrant la construction et la remise en état des Aménagements constructifs concernés, pour des montants en adéquation avec les risques de l'opération.

45.4. Attestations

Sur simple demande d'une Partie et au plus tard aux dates limites susmentionnées, chaque Partie devra justifier de la souscription des garanties susmentionnées par la production d'une attestation émanant de son (ses) assureur(s) mentionnant notamment le détail des risques couverts et des garanties accordées.

Article 46 - DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par : (i) le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »), (ii) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et (iii) tout décret, ordonnance, recommandation (y compris toute exigence ou tout avis d'une autorité de contrôle), lignes directrices, guides de bonnes pratiques, décisions des tribunaux ou des autorités compétentes relatifs à la protection des données à caractère personnel comprenant notamment les recommandations et délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et du Comité Européen de la Protection des Données (ci-après dénommées ensemble la « Réglementation Data »), ELISA et/ou la MEL et Paris 2024 s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du RGPD).

Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées conformes à la Réglementation Data pour protéger les données à caractère personnel qu'elle est amenée à traiter dans le cadre de l'exécution du Contrat contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Pour l'exécution du Contrat, ELISA et/ou la MEL seront amenées à communiquer à Paris 2024 des informations relatives à leur personnel ou au personnel de leur sous-traitants pour les besoins de l'exécution du Contrat dans le respect de la Réglementation Data et, en particulier, pour permettre l'accréditation des personnes devant accéder au Site pour l'exécution du présent Contrat. Ces données communiquées à Paris 2024 pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, par Paris 2024 aux fins notamment de gestion, de suivi et d'exécution du Contrat.

Dans ce cadre, ELISA et la MEL garantissent :

- que les données à caractère personnel transmises à Paris 2024 ont été traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée, dans le respect de la Réglementation Data et en particulier que les personnes concernées ont été informées du transfert de leurs données à Paris 2024 ;
- qu'elles font leur affaire de fournir, au nom de Paris 2024, aux personnes concernées toute information relative au(x) traitement(s) mis en œuvre par Paris 2024 et, le cas échéant, les mentions d'informations fournies par Paris 2024 relative aux traitements effectués. A cette fin, ELISA et/ou la MEL sont informées que les personnes concernées par de tels traitements peuvent exercer leurs droits sur leurs données prévus dans la Réglementation Data à l'adresse de contact fournie ci-dessous.

Paris 2024 conservera les données à caractère personnel transmises pour la durée nécessaire à la poursuite des finalités de traitement.

Au terme du Contrat, ou en cas d'expiration ou de cessation anticipée des relations contractuelles, Paris 2024 s'engage, sous réserve du respect de ses obligations légales et réglementaires et/ou de ses besoins à la constatation, la défense ou à l'exercice de ses droits en justice, au choix d'ELISA et/ou de la MEL à (i) détruire les données à caractère personnel transmises ; ou (ii) à renvoyer lesdites données à caractère personnel transmises ; ou (iii) à renvoyer lesdites données à caractère personnel transmises à un tiers désigné par les Parties, à moins que Paris 2024 ne soit empêchée par la législation ou une autorité réglementaire de détruire ou de renvoyer tout ou partie de ces données, auquel cas les données resteront confidentielles et ne seront pas activement traitées à quelque fin que ce soit.

Dans l'éventualité où ELISA et/ou la MEL seraient amenées, dans le cadre de leurs relations avec Paris 2024 ou de l'exécution du Contrat, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant au Contrat qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation Data.

Le contact au sein de chaque Partie pour les besoins de la présente clause sera :

Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org;

Pour ELISA : Service.juridique@stade-pm.com

Pour la MEL : directionsport@lillemetropole.fr

Article 47 - ANTI-CORRUPTION

Les Parties confirment qu'elles sont, dans la limite de leurs compétences, activement engagées dans la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Chaque Partie garantit qu'elle a mis en place des politiques et des procédures appropriées conformément aux lois et règlements anti-corruption qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses employés et toutes les sociétés de son groupe.

Article 48 - CONFIDENTIALITE

Sauf stipulation contraire du présent Article, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions du Contrat, de ses Annexes, et des documents visés au Contrat, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du Contrat ou (ci-après les « Informations confidentielles »).

Ainsi, durant l'exécution du Contrat et après son expiration, à son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par le Contrat.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, avocats et conseils fiscaux de cette Partie, (v) ou encore dans la mesure strictement nécessaire à la bonne exécution des droits et des obligations prévus par le Contrat. Au titre du (v.) qui précède, Paris 2024 est notamment autorisée à divulguer les Informations confidentielles aux Parties Prenantes de la Livraison des Jeux, dès lors que cette divulgation serait nécessaire à la préparation et à la livraison des Epreuves Olympiques et Paralympiques ; ELISA et la MEL sont notamment autorisées, de leur côté, à divulguer les Informations confidentielles auprès de leurs cocontractants et sous-traitants, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à l'accomplissement des obligations mises à leur charge au titre du Contrat.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

La MEL et ELISA s'engagent à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre du Contrat sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celui-ci devant faire l'objet d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

Les stipulations de cette clause ne sont ni opposables ni applicables à la communication éventuelle des Informations confidentielles par Paris 2024 au CIO et à ses entités affiliées, étant précisé que le CIO et Paris 2024 sont tenus de garder confidentiels tous les documents, données et informations qu'ils s'échangent en application du Contrat Ville Hôte.

Article 49 - TOLERANCE

Toute tolérance de la part d'une des Parties relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'autre Partie de l'une des dispositions du Contrat ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'une des Parties, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'autre Partie.

Article 50 - NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du Contrat affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de ce dernier, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible, tant sur le plan juridique qu'économique, et dont les Parties seraient convenues si elles avaient eu connaissance de la non-validité de la précédente clause.

Les Parties engageront à cet effet, de bonne foi, des pourparlers dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date à laquelle une ou plusieurs de ses clauses seraient déclarée(s) illégale(s) et/ou inapplicable(s), afin de lui (ou leur) substituer une (ou des) clauses de remplacement appropriée(s) respectant la finalité du Contrat et la commune intention des Parties.

Article 51 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

La MEL et ELISA déclarent avoir pris connaissance de la Charte Ethique adoptée par Paris 2024 (consultable à l'adresse suivante : <https://medias.paris2024.org/uploads/2022/04/Paris2024-BIL-220419-Charte-ethique-FR.pdf>)

En conséquence, ELISA et la MEL s'engagent, dans le cadre de l'exécution du Contrat :

(j) à se conformer à ladite Charte Ethique ;

(ii) à s'abstenir de toute incitation à l'égard des membres, salariés et bénévoles de Paris 2024 qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles prévues par ladite Charte Ethique ;

(iii) et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses propres salariés, agents, prestataires ou autres tiers soumis à son contrôle ou à son influence déterminante amenés à entretenir des liens avec Paris 2024 pour l'exécution du Contrat, se conforment aux dispositions de ladite Charte et s'abstiennent de toute incitation à l'égard des membres, salariés et bénévoles de Paris 2024 qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles qu'elle prévoit.

Article 52 - ELECTION DE DOMICILE ET REPRESENTATION DES PARTIES

Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile :

Pour la MEL : 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex

Pour ELISA : Stade Pierre-Mauroy, 261 boulevard de Tournai – 59650 Villeneuve d'Ascq

Pour Paris 2024 : Immeuble PULSE, 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

Article 53 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français.

Si le Contrat est traduit en anglais pour les besoins de son approbation par le CIO et en cas de contradiction entre les deux versions, la version française prévaut.

Article 54 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application du Contrat, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat.

En l'absence de règlement amiable de leurs différends dans un délai de soixante (60) jours ouvrés, la juridiction territorialement compétente pourra être saisie à l'initiative de la Partie la plus diligente. Par exception, en cas d'urgence, la juridiction compétente pourra être saisie sans délai.

En aucun cas, les contestations qui pourraient survenir entre les Parties ne pourront être évoquées par ces dernières comme motif d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de l'exécution du Contrat.

Article 55 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Par accord entre les Parties et conformément à l'article 1367 du Code civil, le Contrat est signé de manière électronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign, procédé qui assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Contrat dans les conditions prévues notamment par les articles 1366 et 1367 du Code Civil, le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014.

Les Parties déclarent se satisfaire de ce procédé de signature et de la preuve qu'il apporte quant à l'identité des signataires et à l'intégrité du Contrat. Elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu du Contrat pour tout motif lié à l'utilisation de ce procédé. Elles reconnaissent également que leurs conseils respectifs n'assument aucune responsabilité quant à l'efficacité de ce procédé de signature.

Article 56 - ANNEXES

Il est expressément rappelé que les Annexes font intégralement corps avec le Contrat.

Sont annexées au Contrat :

1. Lettre de garantie de la MEL et courrier du 18 décembre 2020
2. Liste des Partenaires de marketing
3. Périmètre de mise à disposition, liste des ouvrages, zonages et espaces mis à disposition
4. Inventaire des Equipements
5. Liste des documents à communiquer à Paris 2024
6. Deep cleaning
7. Infrastructures et Aménagements Temporaires réalisés par Paris 2024
8. Programmes de mise en configuration du Site ;
9. Programme de travaux des Aménagements constructifs réalisés par ELISA et la MEL
10. Aménagements d'ELISA pour le terrain d'échauffement
11. Staffing Plan
12. Plan de surveillance, entretien, maintenance et services inclus dans la mise à disposition
13. Prestations opérationnelles non incluses dans la mise à disposition
14. Conditions liées aux Bureaux de Paris 2024 sur le Site
15. RIB d'ELISA
16. Clean Book d'ELISA

A Saint-Denis, le [●].

Pour Paris 2024
Tony Estanguet
Président

Pour la Métropole européenne de Lille
Eric Skyronka
Vice-Président

Pour la Société d'exploitation ELISA
Olivier Baudry
Directeur Général

PROJET - CONFIDENTIEL

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

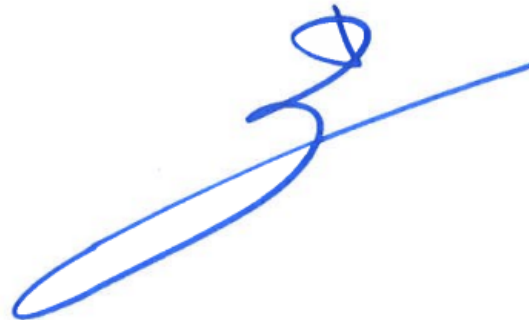
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101096-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0192

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

POLITIQUE DE SOUTIEN ET PROMOTION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS - SAISON SPORTIVE 2023/2024

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des clubs et événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

La Métropole Européenne de Lille a compétence pour « favoriser le soutien aux clubs sportifs de haut niveau et l'émergence de clubs de niveau national » en application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n° 07 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Dans le cadre des délibérations susvisées, la Métropole Européenne de Lille a notamment décidé d'établir des partenariats solides avec les principaux clubs sportifs qui se situent au tout premier niveau national, mais également de soutenir les clubs émergents de 2ème et 3ème niveau. En favorisant cette élite, dans les principales disciplines les plus médiatisées, son ambition est de diffuser une image sportive positive et dynamique de la métropole.

Les actions élaborées par les clubs au cours de leur saison sportive s'inscrivent dans le respect des critères fixés par les délibérations précitées du Conseil de la Métropole :

- Mener une véritable politique d'animation locale ;
- Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- Mener une politique de formation des jeunes ;

- Rechercher l'excellence ;
- Respecter les valeurs du sport, notamment encourager la lutte contre le dopage ;
- Organiser des évènements de qualité ;
- Mener un travail en commun avec d'autres structures sportives ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive.

Ces actions répondent à des missions d'intérêt général, notamment la formation des jeunes, l'animation locale, mais également l'accessibilité au plus large public et le développement de « l'esprit sportif ».

Depuis la saison 2010/2011, le versement des subventions est calqué sur la saison sportive pour les clubs métropolitains ayant un exercice budgétaire sur deux années civiles (mai année N à juin année N+1).

Ainsi, les versements seront étalés pour ces clubs sur la saison sportive :

- 50 % à la notification de la convention ;
- 35 % en janvier de l'année N+1 ;
- 15% à la remise des justificatifs mentionnés dans les conventions.

L'ensemble des partenariats proposés (voir le tableau en annexe) par le Groupe de Travail Sport pour la saison sportive 2023/2024 s'élève à un montant global maximal de 1 440 000 Euros.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Saison Sportive 2023/2024 des clubs de haut niveau" ;
- 2) D'autoriser les partenariats tels que décrits en annexe pour un montant global maximal de 1 440 000 Euros pour les clubs de haut niveau ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions avec les clubs de haut niveau ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 1 440 000 Euros pour les clubs de haut niveau aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe de la délibération portant sur les partenariats des clubs de haut niveau pour la saison 2023/2024

Clubs	Propositions 2022/2023		Propositions 2023/2024	
	Niveau	Partenariat Championnat (Subventions)	Niveau	Partenariat Championnat (Subventions)
ESBVA Lille Métropole	1	395 000 €	1	395 000 €
Tourcoing Volley Ball Lille Métropole	1	340 000 €	1	340 000 €
Lille Métropole Basket	2	335 000 €	2	335 000 €
Olympique Marcquois Rugby *	4	370 000 €	4	370 000 €
TOTAL		1 440 000,00 €		1 440 000,00 €

* 270 000 € délibérés le 24 juin 2022 et 100 000 € le 7 octobre 2022

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

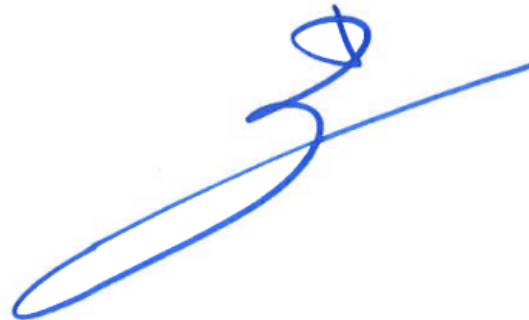
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101097-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0193

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

STADIUM - REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE

I. Rappel du contexte

Suite à plusieurs décisions du conseil de la MEL, il a été délibéré, la mise à disposition tarifée des équipements du stadium à l'ensemble des occupants et des utilisateurs.

La grille tarifaire actuelle comprend 2 types de tarification :

- Tarification à une structure sportive (association, clubs), une collectivité, établissements scolaires ou universitaires, pour une utilisation épisodique, à l'unité.
- Tarification à une structure privée (sportive ou non) pour une utilisation épisodique, à l'unité.

Le 12 octobre 2012, le Conseil de Communauté a autorisé, par délibération n°12 C 0590, la révision de la grille tarifaire pour tenir compte de l'accueil de nouvelles disciplines et de nouveaux projets suite au départ du LOSC vers le Stade Pierre MAUROY.

Par délibération n°13 C 0705 du 13 décembre 2013, le Conseil de Communauté a également validé la création de tarifs permettant d'ouvrir la location d'espaces à de nouveaux publics (sociétés à objet commercial et particuliers) ainsi que la facturation de nouvelles prestations (nettoyage, mise à disposition de matériel, permanence technique).

Par délibération n° 19 C 0438 du 28 juin 2019, le Conseil métropolitain a validé la création de tarifs à usage sportif et la location des espaces publics à des structures commerciales.

Par délibérations successives (n°13 C 0705 du 13 décembre 2013, n°16 C 0756 du 14 octobre 2016 ainsi que n°17 C 0846 du 19 octobre 2017 et n°18 C 1102 du 14 décembre 2018), le Conseil de la métropole a adopté la mise en place de tarifs forfaitaires annuels pour la mise à disposition des équipements du Stadium aux structures résidentes (n°14 C 0995 du 19 décembre 2014).

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de revoir les tarifs pour tenir compte de l'évolution du stadium par :

- La suppression de tarifs obsolètes.
- La création de nouveaux tarifs afin de répondre aux évolutions des équipements.
- L'actualisation des grilles tarifaires unitaires, de mise à disposition des équipements du stadium aux utilisateurs et occupants (hors structure sportive résidente permanente). L'actualisation de la grille tarifaire prend en compte l'évolution des équipements suite principalement aux travaux de modernisation et de réhabilitation du stadium.

Il est proposé au conseil de la MEL de valider, la suppression de tarifs obsolètes ainsi que de l'ajout de nouveaux tarifs, à savoir :

- Suppression du tarif lié à l'utilisation du stade d'honneur 3 ou 4 tribunes.
- Suppression du tarif lié aux prestations de nettoyage des tribunes 3 et 4.
- Suppression du tarif applicable à l'aire d'athlétisme.
- Ajout d'un tarif relatif à la réalisation d'événement de grande ampleur hors activités sportives pour la réalisation de concert, spectacle, autres manifestations culturelles. Ce tarif sera composé d'une part fixe d'un montant de 80 000 € HT ainsi que d'une part variable, correspondant à 7% du chiffre d'affaires obtenu sur la vente des billets. Ce nouveau tarif a pour objectif de couvrir les frais liés à la réfection de la pelouse et des abords occasionnés par l'évènement, ainsi que de la mise à disposition des fluides, des équipements et des équipes techniques du service du Stadium.
- Ajout d'un tarif relatif à l'utilisation de la tribune annexe. Considérant la finalisation des travaux de construction de la tribune Annexe, il convient d'ajouter son tarif de location à la grille tarifaire, en sus de la location du terrain.
- Ajout d'un tarif relatif à l'utilisation de l'aire de lancer.
- Ajout d'un tarif relatif à l'utilisation de la plaine de jeux.
- Ajout d'un tarif relatif à l'utilisation de la piste annexe.
- Ajout d'un tarif relatif à l'utilisation de la piste honneur.
- Ajout d'un tarif relatif à la sécurité des événements par une société privée
- Ajout de tarifs relatifs aux éventuels dommages sur les matériels

Il est également proposé au conseil de la MEL de valider l'actualisation des tarifs unitaires.

Les nouveaux tarifs seront applicables immédiatement dès rendu exécutoire de la délibération.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les modifications proposées ;
- 2) De valider la nouvelle grille tarifaire.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Tarifs de location

applicables aux Associations (sportives uniquement) et Clubs sportifs,
Collectivités, Établissements scolaires ou Universitaires, Fédérations et ligues sportives
Application de la T.V.A en vigueur à la date de location

Sont exclus de la présente grille tarifaire les utilisations du Stadium qui s'inscrivent dans le cadre de la délibération N° 7C du 20 novembre 2000 relative à l'accueil d'événements d'intérêt exceptionnel et qui feront l'objet d'une autre procédure spécifique.

En € H.T	Tarifs applicables à compter de l'exécution de la délibération
Terrains de jeux collectifs	
Terrains de jeux collectifs	-
Terrain honneur (comprenant accès terrain + vestiaires)	450,00€ /j
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes	1000,00€ /jour
Terrain T1 (terrain de sports T1 +accès vestiaires tribune annexe + tribune annexe)	300,00€ /j 13,00€ /h
Terrain T2 (terrain de sports T2 +accès vestiaires)	200,00€ /j 9,00€ /h
Terrain T3 (terrain de sports T3 +accès vestiaires)	250,00€ /j 11,00€ /h
Terrain T4 (terrain de sports T4 +accès vestiaires)	100,00€ /j 5,00€ /h
Terrains de jeux extérieur (hors terrains de sports collectifs)	
Aires d'athlétisme	-
Aire de lancer	2,00€ /h
Plaine de jeux + terrain de handball uniquement	15,00€ /h
Plaine de jeux + terrain de basketball uniquement	15,00€ /h
Piste annexe (y compris piste finlandaise)	10,00€ /h
Piste honneur (y compris piste finlandaise)	20,00€ /h
Espace sportif intérieur	
Espace sportif	20,00€ /h
Espace réceptif à usage sportif	30,00€ /h
Espace sportif + espace réceptif à usage sportif	45,00€ /h
Espaces de travail	
Salle de réunion	11,00 € /h
Bureau - Tarif au m ² , charges comprises (eau, électricité, ordures)	4,00€ / m2
Espaces événementiels	
Rez-de-chaussée chapiteau " La Bodéga"	30,00 € /h
Premier étage chapiteau " La Bodéga"	30,00 € /h
Espace "La Bodéga" 2 niveaux (RDC + 1er étage)	50,00 € /h
Espace réceptif à usage événementiels	60,00 € /h
Espace "Bars" au sein de la tribune honneur	50,00 € /h
Espaces événementiels grande ampleur	
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes	part fixe : 80 000€ Part variable : 7% du chiffre d'affaire sur la vente de billets
Dépassement d'horaire	
Dépassement d'horaire	Tarif horaire x 2
Mobilisation techniques	
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	50,00 € /h
Sécurisation par société privée (pris pour 1 agent)	100,00 € /h
Nettoyage	
Forfait nettoyage du Chapiteau "la Bodega" y compris abords	600,00 €
Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords	1 500,00 €
Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords	-
Forfait nettoyage Espace sportif	300,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif (y compris vestiaires et sanitaires)	600,00 €
Forfait nettoyage Tribune annexe	600,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif (y compris vestiaires et sanitaires) + espace sportif	850,00 €
Mobiliers	
Configuration Mobiliers :	
Mobiliers La Bodega RDC	
Configuration Soirée séminaire 80 personnes	200 €
Configuration Soirée 250 personnes	500 €
Mobiliers La Bodega RDC	
Configuration Podium et cocktail dinatoire 100 personnes	300 €
Configuration soirée Gala 150 personnes	400 €
Configuration Auditorium et cocktail déjeunatoire 80 personnes	200 €
Mobiliers La Bodega Etage+RDC	
Configuration séminaire Multisalles 60 personnes	150 €
Configuration soirée 400 personnes	1 000 €
Mobiliers Espace réceptif	
Configuration auditorium 300 personnes	800 €
Configuration forum et soirée réceptive 150 personnes	400 €
Configuration concert 200 personnes	450 €
Configuration Auditorium et repas assis 150 personnes	400 €
Configuration cocktail déjeunatoire 130 personnes	350 €
Mobiliers Terrain Honneur	
Configuration bar fumé - repas assis 150 personnes	400 €
Configuration Salon de Président réunion 15 personnes	100 €

Demande autre configuration :	
Demande autre configuration. Mobilisation de Manutentionnaire	35€/h
Demande autre configuration. Mobilisation de sonorisateur	40€/h
Mobilier Terrain honneur.	
Location de l'écran géant de 10m² (tarif à associer avec 5h de mobilisation de technicien spécialisé pour 10m²)	25€/h
Location des 2 écrans géants de 25m² (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé)	100€/h
Location de LED bord terrain 1,20ml (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé).	1€/h
Dans la limite de : 60ml pour le Terrain honneur.	
Location sonorisation (tarif à associer avec 5 heures de mobilisation de technicien spécialisé).	60€/h
Mobilier terrain T1	
Location de l'écran géant (tarif à associer avec 5h de mobilisation de technicien spécialisé)	25€/h
Location de LED bord terrain 1,20ml (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé).	1€/h
Dans la limite de : 30ml pour le Terrain T1	
Location sonorisation (tarif à associer avec 2 heures de mobilisation de technicien spécialisé).	60€/h
Frais de remboursement dommage sur matériels	
Barrières	50,00 €
Tonnelles	
Tonnelles 4,5x3	600,00 €
Tonnelles 2*2	500,00 €
Tonnelles 3x3	550,00 €
Estrades	500,00 €
Praticable	250,00 €
Table	
Tables basses bois	200,00 €
Tables pique-nique + bancs intégrés	200,00 €
Tables plastiques grises	150,00 €
Tables rondes plastiques	150,00 €
Tables hautes blanches	300,00 €
Tables hautes longues	300,00 €
Tables basses plateau rond blanc	250,00 €
Tables basses carrées blanches	250,00 €
Tables hautes plateau carré	500,00 €
Tables hautes plateau rond	500,00 €
Tables pliables	300,00 €
Tables blanches pliantes	350,00 €
Tables blanches carrées	350,00 €
Mange-debout plateau rond blanc	200,00 €
Mange-debout plastiques	200,00 €
Mange-debout plateau rond noir	200,00 €
Mange-debout plateau rond noir	200,00 €
Chaises et assises	
Sièges fixes noirs	
Chaises rouges pliantes	50,00 €
Chaises noires pliantes	50,00 €
Chaises bois blanches et vertes	50,00 €
Chaises roses avec appui	50,00 €
Chaises plastiques vertes	50,00 €
Chaises plastiques grises	50,00 €
Chaises pliantes tube gris	75,00 €
Chaises roullantes grises	75,00 €
Chaises hautes blanches ou grises	80,00 €
Chaises hautes assise bois	80,00 €
Chaises hautes noires	100,00 €
Chaises hautes	120,00 €
Crapauds rouges	120,00 €
Crapauds noirs	120,00 €
Poufs gris et rouges	85,00 €
Poufs carrés marrons et violets	85,00 €
Bancs blancs et verts extérieurs	60,00 €
Bancs blancs intérieurs	60,00 €
Tabourets hauts blancs et bordeaux	75,00 €
Équipements divers	
Bars mobiles	700,00 €
Pupitres	250,00 €
Claustras fixes acoustiques	200,00 €
Claustras fixes blancs	200,00 €
Claustras mobiles gris	200,00 €
Champignons chauffants	500,00 €
Échelles de juge	100,00 €
Mini-buts rouges	250,00 €
Haies athlétisme	100,00 €
Chevalets bois	50,00 €
Claustrat lourd	250,00 €
Claustrat sur roulette	200,00 €
Grille d'exposition	150,00 €
Autres équipements non listés	Selon devis de remise en état
Matériels et équipements électriques / vidéo / sonorisation	
Sono mobile avec 2 micros sans-fil + 1 prise jack + lecteur CD et USB	Selon devis de remise en état
Sono mobile avec 1 micro sans-fil + 1 prise jack + lecteur CD et USB	Selon devis de remise en état
Enceintes de 400 watts	300,00 €
Enceinte portatifs avec micro filaire + jack	500,00 €
Vidéoprojecteurs avec écran	850,00 €
Enrouleurs électrique de 40m	60,00 €
Rallonge de 5m pour prise	25,00 €
Multiprises	20,00 €
Bords terrain LED	Selon devis de remise en état
Écran 10m² LED	Selon devis de remise en état
Tous autres matériels électriques, vidéo, sonorisation	Selon devis de remise en état
Matériels de musculation	
Équipements de restauration	
	Selon devis de remise en état

Tarifs de location	
applicables aux Associations (non sportives), aux Entreprises (sportive ou non) et aux Sociétés à objet commercial (sportive ou non). Application de la TVA en vigueur à la date de location	
En € H.T	Tarifs applicables à compter de l'exécution de la délibération
Terrains de jeux collectifs	
Terrains de jeux collectifs	-
Terrain honneur (comprenant accès terrain + vestiaires)	800,00€ /j
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes	1200,00 €/jour
Terrain T1 (terrain de sports T1 +accès vestiaires tribune annexe + tribune annexe)	500,00€ /j 21,00€ /h
Terrain T2 (terrain de sports T2 +accès vestiaires)	400,00€ /j 17,00€ /h
Terrain T3 (terrain de sports T3 +accès vestiaires)	450,00€ /j 19,00€ /h
Terrain T4 (terrain de sports T4 +accès vestiaires)	200,00€ /j 9,00€ /h
Terrains de jeux extérieur (hors terrains de sports collectifs)	
Aires d'athlétisme	-
Aire de lancer	2,00€ /h
Plaine de jeux + terrain de handball uniquement	20,00€ /h
Plaine de jeux + terrain de basketball uniquement	20,00€ /h
Piste annexe (y compris piste finlandaise)	15,00€ /h
Piste honneur (y compris piste finlandaise)	25,00€ /h
Espace sportif intérieur	
Espace sportif	30,00 €/h
Espace réceptif à usage sportif	40,00 €/h
Espace sportif + espace réceptif à usage sportif	60€/h
Espaces de travail	
Salle de réunion	15,00 €/h
Bureau - Tarif au m ² , charges comprises (eau, électricité, ordures)	7,00€ / m2
Espaces événementiels	
Rez-de-chaussée chapiteau " La Bodéga"	40,00 €/h
Premier étage chapiteau " La Bodéga"	30,00 €/h
Espace "La Bodéga" 2 niveaux (RDC + 1er étage)	60,00 €/h
Espace réceptif à usage événementiels	100,00 €/h
Espace "Bars" au sein de la tribune honneur	70,00 €/h
Espaces événementiels grande ampleur	
Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, salon du Président, billetterie, buvettes) - ouverture 1 ou 2 tribunes	part fixe : 80 000€ Part variable : 7% du chiffre d'affaire sur la vente de billets
Dépassement d'horaire	
Dépassement d'horaire	Tarif horaire x 2
Forfaits techniques	
Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques	60,00 €/h
Sécurisation par société privée (pris pour 1 agent)	120,00 €/h
Nettoyage	
Forfait nettoyage du Chapiteau "la Bodega" y compris abords	600,00 €
Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords	1 500,00 €
Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords	-
Forfait nettoyage Espace sportif	300,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif (y compris vestiaires et sanitaires)	600,00 €
Forfait nettoyage Tribune annexe	600,00 €
Forfait nettoyage Espace réceptif (y compris vestiaires et sanitaires) + espace sportif	850,00 €
Mobiliers	
Configuration Mobiliers :	
Mobiliers La Bodega RDC	
Configuration Soirée séminaire 80 personnes	200 €
Configuration Soirée 250 personnes	500 €
Mobiliers La Bodega RDC	
Configuration Podium et cocktail dinatoire 100 personnes	300 €
Configuration soirée Gala 150 personnes	400 €
Configuration Auditorium et cocktail déjeunatoire 80 personnes	200 €
Mobiliers La Bodega Etage+RDC	
Configuration séminaire Multisalles 60 personnes	150 €
Configuration soirée 400 personnes	1 000 €
Mobiliers Espace réceptif	
Configuration auditorium 300 personnes	800 €
Configuration forum et soirée réceptive 150 personnes	400 €
Configuration concert 200 personnes	450 €
Configuration Auditorium et repas assis 150 personnes	400 €
Configuration cocktail déjeunatoire 130 personnes	350 €
Mobiliers Terrain Honneur	
Configuration bar fumé - repas assis 150 personnes	400 €
Configuration Salon de Président réunion 15 personnes	100 €
Demande autre configuration :	
Demande autre configuration. Mobilisation de Manutentionnaire	35€/h

Demande autre configuration. Mobilisation de sonorisateur	40€/h
Mobilier Terrain honneur.	
Location de l'écran géant de 10m² (tarif à associer avec 5h de mobilisation de technicien spécialisé pour 10m²)	25€/h
Location des 2 écrans géants de 25m² (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé)	100€/h
Location de LED bord terrain 1,20ml (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé). Dans la limite de : 60ml pour le Terrain honneur.	1€/h
Location sonorisation (tarif à associer avec 5 heures de mobilisation de technicien spécialisé).	60€/h
Mobilier terrain T1	
Location de l'écran géant (tarif à associer avec 5h de mobilisation de technicien spécialisé)	25€/h
Location de LED bord terrain 1,20ml (tarif à associer avec 8h de mobilisation de technicien spécialisé). Dans la limite de : 30ml pour le Terrain T1	1€/h
Location sonorisation (tarif à associer avec 2 heures de mobilisation de technicien spécialisé).	60€/h
Frais de remboursement dommage sur matériels	
Barrières	50,00 €
Tonnelle	
Tonnelles 4,5x3	600,00 €
Tonnelles 2*2	500,00 €
Tonnelles 3x3	550,00 €
Estrades	500,00 €
Praticable	250,00 €
Table	
Tables basses bois	200,00 €
Tables pique-nique + bancs intégrés	200,00 €
Tables plastiques grises	150,00 €
Tables rondes plastiques	150,00 €
Tables hautes blanches	300,00 €
Tables hautes longues	300,00 €
Tables basses plateau rond blanc	250,00 €
Tables basses carrées blanches	250,00 €
Tables hautes plateau carré	500,00 €
Tables hautes plateau rond	500,00 €
Tables pliables	300,00 €
Tables blanches pliantes	350,00 €
Tables blanches carrées	350,00 €
Mange-debout plateau rond blanc	200,00 €
Mange-debout plastiques	200,00 €
Mange-debout plateau rond noir	200,00 €
Mange-debout plateau rond noir	200,00 €
Chaises et assises	
Sièges fixes noirs	
Chaises rouges pliantes	50,00 €
Chaises noires pliantes	50,00 €
Chaises bois blanches et vertes	50,00 €
Chaises roses avec appui	50,00 €
Chaises plastiques vertes	50,00 €
Chaises plastiques grises	50,00 €
Chaises pliantes tube gris	75,00 €
Chaises roulantes grises	75,00 €
Chaises hautes blanches ou grises	80,00 €
Chaises hautes assise bois	80,00 €
Chaises hautes noires	100,00 €
Chaises hautes	120,00 €
Crapauds rouges	120,00 €
Crapauds noirs	120,00 €
Poufs gris et rouges	85,00 €
Poufs carrés marrons et violets	85,00 €
Bancs blancs et verts extérieurs	60,00 €
Bancs blancs intérieurs	60,00 €
Tabourets hauts blancs et bordeaux	75,00 €
Équipements divers	
Bars mobiles	700,00 €
Pupitres	250,00 €
Claustras fixes acoustiques	200,00 €
Claustras fixes blancs	200,00 €
Claustras mobiles gris	200,00 €
Champignons chauffants	500,00 €
Échelles de juge	100,00 €
Mini-buts rouges	250,00 €
Haies athlétisme	100,00 €
Chevalets bois	50,00 €
Claustrat lourd	250,00 €
Claustrat sur roulette	200,00 €
Grille d'exposition	150,00 €
Autres équipements non listés	Selon devis de remise en état
Matériels et équipements électriques / vidéo / sonorisation	
Sono mobile avec 2 micros sans-fil + 1 prise jack + lecteur CD et USB	Selon devis de remise en état
Sono mobile avec 1 micro sans-fil + 1 prise jack + lecteur CD et USB	Selon devis de remise en état
Enceintes de 400 watts	300,00 €
Enceinte portatifs avec micro filaire + jack	500,00 €
Vidéoprojecteurs avec écran	850,00 €
Enrouleurs électrique de 40m	60,00 €
Rallonge de 5m pour prise	25,00 €
Multiprises	20,00 €
Bords terrain LED	Selon devis de remise en état
Écran 10m² LED	Selon devis de remise en état
Tous autres matériels électriques, vidéo, sonorisation	Selon devis de remise en état
Matériels de musculation	
Équipements de restauration	
	Selon devis de remise en état

 EUROPEENNE DE LILLE


LE **STADIUM**
UN CENTRE SPORTIF DE LA **MIL**

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUD (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

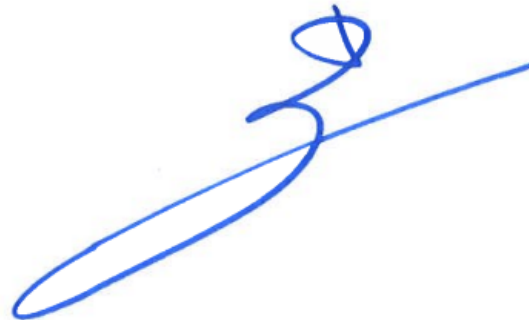
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101098-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0194

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

STADIUM - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

I. Rappel du contexte

La Direction des Sports gère et exploite l'ensemble des équipements et infrastructures constitutives du Stadium Lille Métropole, à savoir :

- Le stade d'honneur et tribune 10 000 places.
- Les terrains annexe et tribune 500 places.
- Les chapiteaux et structures réceptives.
- L'espace réceptif et sportif.
- Les aires de jeux et d'entraînements extérieurs.

L'ensemble des infrastructures du Stadium est mis à disposition de structures résidentes occasionnelles ou permanentes dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives ou évènementielles.

Certaines structures résidentes utilisent les infrastructures du stadium de façon permanente dans le cadre de leur pratique sportive professionnelle ou semi-professionnelle.

II. Objet de la délibération

Afin d'assurer la meilleure exploitation des infrastructures et le meilleur service aux structures résidentes, il est proposé de compléter le nouveau règlement intérieur du stadium afin d'y intégrer les consignes plus précises d'utilisation des équipements au quotidien, tout comme lors des manifestations sportives. Ces consignes prennent en compte les préconisations des différentes fédérations sportives telles que la Fédération Française de Football et la Fédération Française de Rugby.

Ce règlement intérieur est joint en annexe.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement intérieur Stadium Lille Métropole

Table des matières

- Préambule : 4
- Article N°1 : Personnes concernées : 4
- Article N°2 : Installations : 4
- Article N°3 : Acceptation du présent règlement : 5
- Titre 1 : Conditions d'accès : 6
- Article N°3 : Horaires : 6
- Article N°4 : Accès : 6
- Article N°5 : Conditions d'accès : 6
- Article N°6 : Accueil - conciergerie : 7
- Article N°7 : Utilisation des équipements : 7
- Article N°8 : Stationnement intérieur : 8
- Article N°9 : Intervention technique : 8
- Article N°10 : Fermeture exceptionnelle : 8
- Titre 2 : Comportement des utilisateurs : 10
- Article N°11 : Sécurité enceinte sportive : 10
- Article N°12 : Comportement général : 10
- Article N°13 : Conditions d'utilisation : 10
- Article N°14 : Comportements interdits 11
- Article N°15 : Circulation piétonne : 12
- Article N°16 : Expression spontanée : 12
- Article N°17 : Espaces verts : 13
- Article N°18 : Ascenseurs : 13
- Article N°19 : Interdiction d'accès : 13
- Article N°20 : Vidéosurveillance : 13
- Article N°21 : Déchets : 14
- Article N°22 : Assurances et responsabilités : 14
- Titre 3 : Dispositions relatives aux groupes : 16
- Article N°23 : Dispositions générales relatives aux groupes : 16
- Article N°24 : Modification des accès à un groupe : 16
- Titre 4 : Dispositifs relatifs à certains espaces : 17
- Article N°25 : Animaux admissibles : 17

Article N°26 : Zone de parking :.....	17
• Titre 5 : Manifestations :	18
Article N°27 : Dossier de demande d'organisation de manifestation :.....	18
Article N°28 : Horaires manifestations :.....	18
Article N°29 : Règles générales d'utilisation des équipements lors de manifestations :.....	19
Article N°30 : Titres d'accès et d'accréditation :.....	19
Article N 31 : Billetterie :	20
Article N°32 : Personnels salariés :.....	20
Article N°33 : Opérations de contrôle :	20
Article N°34 : Accès voitures enfants :	21
Article N°35 : Objets interdits :.....	21
Article N°36 : Image de marque :	22
Article N 37: Vente :	22
Article N°38 : Vente d'alcool :	22
Article N°39 : Déchets :.....	23
Article N°40 : Stationnement interne Stadium :	23
Article N°41 : Comportement du public :.....	24
Article N°42 : Interdictions générales supplémentaires lors de manifestations :.....	24
Article N°43 : Banderoles :	25
Article N°44 : Utilisation d'appareils sonores :.....	25
Article N°45 Utilisation d'appareils vidéo et son :.....	25
Article N°46 : Utilisation de l'image du public :.....	26
Article N°47 : Mesure d'urgence, évacuation du Stadium :.....	26
Article N°48 : Enfants égarés :.....	26
Article N°49 : Fermeture pendant une manifestation :	26
Article N°50 : Accident ou malaise pendant une manifestation :	27
• Titre 6 : Application du présent règlement intérieur :.....	27
Article N°51 : Acceptation du présent règlement :	27
Article N°52 : Non-respect du présent règlement :.....	27
ArticleN°53 : Irresponsabilité de la Métropole Européenne de Lille :	28
Article N°54: Modification du Règlement intérieur :	28
Article N°55 : Données à caractère personnel :	28
• Titre 7 : Annexe :	29
Annexe N°1 : Plan général du Stadium.....	29
Annexe N°2 : Formulaire de demande de manifestation.....	29

Annexe N°3 : Dossier de réglementation sécurité des équipements du Stadium. 29

- **Préambule :**

Définitions :

Enceinte du Stadium : Désigne, le parvis d'entrée du complexe, le stade d'Honneur (y compris tribune Présidentielle, tribune Honneur, piste d'athlétisme et vestiaires), la salle de musculation, la salle de réception, le chapiteau « La Bodega », les bureaux préfabriqués et bureaux administratifs, le centre technique, les terrains sportifs annexes, la piste d'athlétisme annexe, la piste de course « finlandaise », la tribune annexe, la maison du gardien, l'aire de lancer, la plaine de jeux (y compris terrains extérieurs de basket-ball, de hand-ball) tel que délimité par les clôtures, celles-ci incluses, à l'intérieur desquelles seules les personnes autorisées peuvent pénétrer.

Parking : S3, S5 et la voie de desserte font partie intégrante de l'équipement.

Article N°1 : Personnes concernées :

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne, utilisateurs occasionnels ou réguliers, ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations dans le cadre d'une convention d'utilisation signée avec la Métropole Européenne de Lille.

Article N°2 : Installations :

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stadium, à savoir :

- Zone entrée : Constituée du parvis à l'intérieur du site, des anciens bureaux administratifs du stadium et des parking S3 et S5.
- Chapiteau « la BODEGA » : Constitué du chapiteau (RDC + étage) ainsi que du petit parking attenant.
- Stade Honneur : Constitué du terrain d'honneur, de la piste d'athlétisme, des aires d'athlétisme, des espaces de musculation, des vestiaires, des espaces réceptifs, des salles de réunion, des salles de sports santé.
- Stade annexe : constitué de la tribune annexe et ses parkings attenants, des terrains en herbes N°2 et 3, des terrains synthétiques N°1 et 4, de la piste d'athlétisme, de la piste finlandaise, de l'aire de lancer, des terrains extérieurs de basket-ball et hand-ball, de l'ancienne maison de gardien reconfiguré en bureaux.

Article N°3 : Acceptation du présent règlement :

L'accès aux installations est subordonné à l'accord de la métropole Européenne de Lille.

Il convient donc que tout organisme (association, instance sportive ou non, établissement scolaire, liste non exhaustive) souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès de la Métropole Européenne de Lille – Service Stadium via l'adresse accueil.stadium@lillemetropole.fr

L'autorisation d'accès ne sera effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

L'ensemble des utilisateurs pénétrant dans l'enceinte du Stadium doivent et acceptent de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives et également applicables aux établissement recevant du public.

Ledit règlement intérieur est affiché aux entrées du site et est communiqué à tous les utilisateurs conventionnés.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de l'année pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'évolution des normes et réglementation en vigueur, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative réglementaire ou jurisprudentielle.

Le règlement intérieur ainsi modifié deviendra alors immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en raison d'application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations du présent règlement intérieur gardent toute leur portée.

- **Titre 1 : Conditions d'accès :**

Article N°3 : Horaires :

Le stadium est ouvert aux horaires suivants (hors manifestation ou événement spécifique) :

- En semaine (du lundi au vendredi) : de 7h00 à 21h30.
- Le samedi : de 7h00 à 14h00.
- Le dimanche : fermé.

Ces horaires sont affichés aux entrées du stadium.

Il est interdit de s'introduire dans l'enceinte du stadium en dehors des heures d'ouverture. Chaque soir, ou samedi après-midi, les mesures d'évacuation des équipements constitutifs du stadium commenceront 30 minutes avant la fermeture.

Certains espaces du stadium peuvent, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les horaires de fermeture sont définis dans le titre 5 « Manifestations » du présent règlement intérieur. Ces dispositions particulières applicables seront alors affichées à l'entrée des locaux concernés.

Article N°4 : Accès :

Les utilisateurs pénétreront dans l'enceinte sportive :

- Par l'accès sécurisé et contrôlé localisé 30 Avenue de la Châtellenie lors de l'utilisation sur le terrain d'honneur.
- Par l'entrée sécurisée et contrôlée localisée 3 Avenue de la Châtellenie lors de l'utilisation sur l'ensemble des terrains annexes, terrains N°1, N°2, N°3 et N°4.

Un contrôle des accès est réalisé aux entrées du stadium.

Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'intérieur du stadium. Les titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment.

Chaque utilisateur doit disposer d'un titre d'accès lui permettant d'accéder aux espaces référencés par ledit titre d'accès.

Article N°5 : Conditions d'accès :

Un planning d'utilisation des équipements du stadium, sera établi avec le service stadium avant la signature de la convention.

Un planning annuel pourra être validé avec les instance sportive en début de chaque saison sportive. Ce planning annuel sera validé pour toute la saison sportive.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la Métropole Européenne de Lille peuvent être modifiés selon besoins, à savoir (liste non exhaustive) :

- Manifestations exceptionnelles (concert, compétition sportive,...).
- Entretien des locaux ou terrains.
- Risque climatique (vent, neige, ...) nécessitant une fermeture pour raisons de sécurité.

Ces modifications seront transmises aux conventionnés concernés.

L'accès au Stadium se fera :

- Grâce aux badges d'accès pour les utilisateurs permanents.
- Soit en communiquant via le visiophone d'accueil à l'entrée du site en déclinant son identité, le motif de la demande d'entrée ainsi que le groupe d'appartenance.

Toute personne non répertoriée dans les conventions se verra interdire l'accès au Stadium.

Les badges d'accès seront attribués à tous les membres des utilisateurs annualisés. Ces badges sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.

Il conviendra de prévenir le plus rapidement possible la Métropole Européenne de Lille via l'adresse accueil.stadium@lillemetropole.fr de toute perte ou vol.

Pour rappel tout blocage du systèmes d'accès est totalement prohibé. En cas de dégradation du système d'ouverture/fermeture, il sera réalisé un devis de remise en état aux frais exclusifs du responsable de la dégradation.

Article N°6 : Accueil - conciergerie :

L'accueil sur l'équipement et la mise à disposition des installations sont assurés par l'agent d'accueil.

Une inspection sera réalisée par l'agent d'accueil avant et après chaque utilisation.

En cas de dégradation ou de non-respect des prescriptions du présent règlement intérieur, la remise en état des installations sera aux frais exclusifs du responsable de la dégradation.

Les agents d'accueil sont présents sur le site aux horaires d'ouverture de l'équipement.

Il n'y a pas de zone de conciergerie sur le Stadium accessible aux utilisateurs.

Article N°7 : Utilisation des équipements :

Les utilisateurs doivent impérativement et obligatoirement respecter les créneaux de mises à disposition des équipements du stadium.

En cas de non utilisation constatée à plusieurs reprises (2 créneaux non utilisés consécutivement) par la Métropole Européenne de Lille, le créneau pourra être accordée à un autre utilisateur.

L'utilisateur doit avertir le service Stadium de l'annulation de son créneau au maximum 24 heures à l'avance.

Toute annulation de créneau non préalablement annoncé sera automatiquement facturée.

Il est vivement recommandé aux utilisateurs de fermer à clefs les portes des vestiaires durant les utilisations ou d'emporter ses effets personnels de manière à se prémunir de tout vol ou dégradation.

La Métropole Européenne de Lille ne pourra être tenue responsables en cas de vol ou dégradation sur des effets personnels.

Article N°8 : Stationnement intérieur :

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de La Métropole Européenne de Lille, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stadium à l'exception des fauteuils roulants.

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les fauteuils roulants et par un moyen de transport qui aurait été autorisé de façon expresse, écrite et préalable.

Article N°9 : Intervention technique :

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs fixes, sont impérativement et obligatoirement réalisées par le service Stadium.

Les utilisateurs sont tenus d'avertir l'agent d'accueil du Stadium en cas de constat de dysfonctionnement.

Article N°10 : Fermeture exceptionnelle :

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de fermer les équipements en totalité ou partiellement en fonction des conditions climatiques afin d'assurer la protection des personnes et des biens.

Les utilisateurs et organisateurs seront tenus de respecter les prescriptions et décisions de fermeture émises par la Métropole Européenne de Lille.

À titre d'information le Stadium est fermé chaque année aux dates suivantes :

- 1^{er} Mai.

- 25 Décembre.
- 31 Décembre.

Les référentiels conditionnant la fermeture des différents équipements constitutifs du Stadium sont présentés ci-dessous :

- Chapiteaux : « la Bodega » / « chapiteau T1 » / toutes structures type chapiteau :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur annoncée : 4 cm.
 - Orage : Fermeture à chaque alerte de niveau jaune minimum.
 - Grêle : Fermeture des chapiteaux à chaque alerte grêle de niveau jaune minimum.
- Terrain Honneur (comprenant la piste d'athlétisme, les 2 tribunes Présidentielle et Honneur, le terrain sportif, l'ensemble des salles de réunions, bars, espaces réceptif, salle de fitness, vestiaires...) :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur maximale : 10 cm (hors terrain honneur).
 - Neige : épaisseur maximale : 5 cm (terrain honneur).
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte orage de niveau jaune minimum.
 - Gel : À chaque émission d'un bulletin météorologique faisant apparaître un risque de gel pour la piste d'athlétisme et le terrain d'honneur.
- Terrain Annexe T1 et tribune Annexe :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée ou rafale à compter de 90 Km/h.
 - Neige : épaisseur maximale : 10cm.
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte niveau jaune minimum.
- Terrains annexes (T2, T3, T4) et zones sportives annexes (piste d'athlétisme annexe, aire de lancer, plaine de jeux extérieur hand-ball et basket-ball) :
 - Vent : Vitesse maximale annoncée (hors rafale) 90 Km/h.
 - Neige : Dès première précipitation.
 - Orage : Fermeture du terrain sportif et piste d'athlétisme à chaque alerte orage de niveau jaune.
 - Précipitations : Pour les terrains en herbes uniquement, dès que les précipitations provoquent une surface « mouillée » à savoir si la semelle des chaussures est nettement empreinte d'humidité.
 - Gel : À chaque émission d'un bulletin météorologique faisant apparaître un risque de gel (pour les terrains et la piste d'athlétisme).

- **Titre 2 : Comportement des utilisateurs :**

Article N°11 : Sécurité enceinte sportive :

En application de la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 art.1, dans l'enceinte du Stadium, il est interdit :

- À toute personne en état d'ivresse de pénétrer dans l'enceinte du Stadium.
- D'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L.1er du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.
- D'introduire et/ou de consommer des stupéfiants dans l'enceinte du Stadium.
- D'introduire dans l'enceinte du Stadium des emblèmes et/ou banderoles à caractères politique ou religieux.
- D'introduire, de porter ou d'exhiber dans l'enceinte du Stadium des insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- D'introduire des fusées ou artifices de toute nature ainsi que d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal) tels que couteaux, ciseaux, cutters, rasoirs, bouteilles, verres, canettes, hampes de drapeau, bâtons, étendards, billes d'acier, boulons, chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure, les ceintures-chaînes....
- De jeter dans l'enceinte du Stadium, des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes.
- D'introduire dans l'enceinte du Stadium des substances explosives, inflammables ou volatiles.

Article N°12 : Comportement général :

D'une manière générale, il est demandé au utilisateur d'éviter de provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des utilisations ou de sa visite et de respecter les consignes de sécurité.

Il est demandé de ne pas dénigrer ou nuire à la notoriété du Stadium.

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stadium. En cas de récidive, la Métropole Européenne de Lille se réserve la faculté de demander une exclusion définitive.

Article N°13 : Conditions d'utilisation :

L'ensemble des utilisateurs ne devra en aucun cas utiliser les espaces pour tout autre usage que celui initialement prévus.

Les utilisateurs devront impérativement et obligatoirement respecter les biens mobiliers et immobiliers du Stadium.

En cas de dégradations, les réparations seront réalisées aux frais exclusifs des utilisateurs concernés.

Il est demandé à chaque utilisateurs de procéder au nettoyage de ses chaussures de sport extérieurs après chaque utilisation en utilisant les brosses spécifiques installées aux abords de l'ensemble des terrains sportifs.

Il est demandé, impérativement et obligatoirement, à chaque utilisateur de ne pas entrer dans les bâtiments équipés de chaussures extérieures à crampons.

Des brosses à chaussures ainsi que des lavabos extérieurs sont disponibles sur l'ensemble du site.

Des consignes particulières d'accès et d'utilisation existent sur certains équipements spécifiques (pistes d'athlétisme, terrains synthétiques, salle de musculation/fitness notamment).

Il est strictement interdit de :

- De jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur les terrains en gazon synthétiques. Les utilisateurs se serviront uniquement de chaussures type stabilisée avec semelle synthétique sans crampon ni lamelles ou baskets.
- D'utiliser les pistes d'athlétisme autrement que pour la pratique sportive piétonne, à l'exception des pratiques sportives pour personnes à mobilité réduite.

Article N°14 : Comportements interdits

En particulier, il est interdit :

- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades.
- De jeter à terre des papiers ou détritrus, gomme à mâcher; mégots de cigarette, bouteilles, d'une manière générale toute typologie de déchets.
- De fumer dans les enceintes fermées et couvertes (y compris tribunes présidentielle, honneur, terrains synthétiques T1 et T4 et l'ensemble des équipements constitutifs de l'annexe du Stadium).
- De fumer à proximité des pistes d'athlétisme.
- De faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges.
- De passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles, de descendre dans les fosses ou de pénétrer sur les terrains sportifs.
- D'accéder aux toitures des équipements.
- De se livrer à des courses, bousculades, ou glissades.
- De lancer des objets divers.
- De monter sur les clôtures, arceaux, sièges.

- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stadium et/ou de le sortir de son enceinte.
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.
- De jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour attirer les oiseaux (article 120 du règlement sanitaire départemental).
- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature.
- De gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils transistors et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation.
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.
- D'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.
- D'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Métropole Européenne de Lille.
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stadium et/ou de le sortir de son enceinte.
- De se livrer à toute activité de feu d'artifice.

Article N°15 : Circulation piétonne :

Les exercices ou activités présentant un risque d'accident aux personnes ou de dégradation d'équipement ainsi que toute activité pouvant gêner la circulation et troubler la jouissance des lieux sont à proscrire.

Dans l'enceinte du Stadium, il est interdit de circuler en planche à roulettes, patins à roulettes, bicyclette ou en véhicule deux/quatre roues motorisé et autres engins de déplacement personnel motorisés.

Les jeux de balles et ballons sont interdits en dehors des espaces réservés à cet effet.

Article N°16 : Expression spontanée :

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage;

Toute personne qui serait surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Stadium (arrachement de sièges, bris de glaces, tags...) ou qui menacerait la sécurité des personnes sera immédiatement mise à la disposition des services de polices.

Article N°17 : Espaces verts :

Pour assurer la sauvegarde des lieux, il est en outre interdit :

- De détériorer les plantations, d'arracher et de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres et d'y monter.
- De pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser.
- D'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation.

Article N°18 : Ascenseurs :

L'usage des ascenseurs est réservé exclusivement aux personnes âgées de 65 ans et plus, handicapées ou à mobilité réduite, au mutilé de guerre et mutilé militaire, femme enceinte, personne accompagnée d'enfants de moins de 4 ans, infirme civil.

Article N°19 : Interdiction d'accès :

Les agents d'accueil, agent de sécurité (privés ou métropolitain) et personnels du service Stadium peuvent interdire l'accès au site et exiger la sortie immédiate de toute personne dont l'attitude ou le comportement ne respecterait pas le présent règlement intérieur et/ou serait de nature à troubler l'ordre public.

En cas de besoin les agents métropolitains ou prestataires privés agissant pour le compte de la Métropole Européenne de Lille feront appel aux forces publiques.

Article N°20 : Vidéosurveillance :

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées par les caméras de vidéosurveillance installées sur le périmètre du stadium.

Une information claire et précise doit être délivrée aux personnes concernées sur la finalité de la collecte des images et des données personnelles, ainsi que de la durée de conservation de ces données. Un droit d'accès aux images pendant 8 jours est prévu, conformément à l'article 10 V de la loi du 21 janvier 1995.

Les caméras de vidéosurveillance installées dans l'enceinte du stadium ont le droit de filmer les zones publiques et les zones à accès restreint nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, telles que les entrées, autour des terrains annexes, autour du terrain principal, les sorties, les zones de circulation, les parkings, les espaces de stockage et les locaux techniques. Il est cependant important de veiller à ne pas filmer les zones qui portent atteinte à la vie privée des personnes, telles que les vestiaires, les toilettes ou les espaces réservés aux équipes.

Les caméras de vidéosurveillance installées dans le stadium devront être gérées exclusivement par les agents de sécurité assermentés de l'établissement et/ou par des prestataires de sécurité dûment habilités à cet effet. Les personnes non-habilitées ne pourront en aucun cas accéder aux images captées par les caméras de vidéosurveillance. En cas de violation de cette clause, des éventuelles poursuites judiciaires seront engagées.

Article N°21 : Déchets :

Les utilisateurs sont tenus d'utiliser les moyens de collecte de déchets installés sur l'ensemble du site ou de repartir avec leurs déchets.

Des containers de tri sont présents sur l'ensemble du site du Stadium.

Les utilisateurs doivent donc appliquer les règles élémentaires de tri des déchets.

Le Stadium est engagé dans une démarche de réduction de la quantité de déchets (toute typologie) engendrée par les différentes activités récurrentes ou ponctuelles. Les utilisateurs sont tenus d'appliquer les consignes et prérogatives mises en œuvre afin de répondre à cette démarche de réduction.

Il est strictement interdit dans l'enceinte du site de jeter des papiers, bouteilles, ou déchets divers, quelque-soit la typologie de déchets.

Les dirigeants, responsables, entraîneurs, enseignants, (liste non exhaustive), sont tenus d'inspecter l'ensemble des équipements, après utilisation afin de vérifier l'état général et de procéder au ramassage des éventuels déchets laissés sur place.

En cas de constatation de non-respect des consignes liée à la gestion des déchets sur le Stadium, les frais engendrés pour le ramassage seront facturés aux utilisateurs concernés.

Article N°22 : Assurances et responsabilités :

Les utilisateurs s'engagent à garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile pour tout dommage corporel, matériel, immatériel consécutif ou non pouvant survenir du fait de leurs activités, et notamment de l'utilisation de leur matériel sportif éventuellement stockés dans l'enceinte du Stadium, ou du fait de leurs membres ou préposés.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

Dans le cadre des conventions signées avec la MEL, les organisateurs de manifestation ou d'évènement sont tenus de transmettre à la Métropole Européenne de Lille une attestation d'assurance comportant au minimum le numéro de police, le nom et les coordonnées de la

compagnie d'assurances notoirement solvable, le nom de l'assuré, les activités garanties, le plafond de garantie et les franchises.

Ils font leur affaire de tous dommages pouvant survenir sur leurs propres biens ou ceux qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium.

La Métropole Européenne de Lille ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable :

- De faits de non-respect des conditions d'utilisation des équipements et bâtiment.
- De faits de comportement inappropriés des utilisateurs dans l'enceinte du Stadium.
- De faits de non-respect des préconisations liées à la sécurité des personnes et des biens lors de l'organisation de manifestations dans l'enceinte du Stadium.
- De faits résultant de non-respect du présent règlement intérieur du Stadium.

- **Tire 3 : Dispositions relatives aux groupes :**

Article N°23 : Dispositions générales relatives aux groupes :

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline.

Le guide mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, dispenser de la présence de ce responsable.

Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants.

Les personnels de sûreté sont habilités à exclure du site tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes ou en cas d'indiscipline constatée.

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés au besoin.

Article N°24 : Modification des accès à un groupe :

Les membres des groupes sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit d'aménager et de modifier le circuit de visite à sa discrétion. Le guide pourra interdire l'accès à toutes les zones qu'il juge dangereuses pour les visiteurs.

- **Titre 4 : Dispositifs relatifs à certains espaces :**

Article N°25 : Animaux admissibles :

Dans l'ensemble du périmètre du Stadium il est interdit d'introduire des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par le code de l'action social et des familles et dispositif de sécurité nécessitant la présence d'un maitre-chien.

Article N°26 : Zone de parking :

Dans les espaces de parking et la voie de desserte, le Code de la Route s'applique.
Les véhicules doivent circuler à vitesse réduite permettant l'arrêt immédiat – maximum 10km/h.

Les parkings sont surveillés par un système de vidéosurveillance.

Il est demandé au public de ne laisser aucun objet en évidence dans les voitures.
La Métropole Européenne de Lille rejette toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

- **Titre 5 : Manifestations :**

Article N°27 : Dossier de demande d'organisation de manifestation :

Pour toutes manifestations l'organisateur réalisera un dossier de demande d'organisation de manifestations qu'il transmettra au service Stadium de la Métropole Européenne de Lille dans des délais de :

- 1 mois minimum avant la manifestation pour des événements récurrents.
- 4 mois minimum avant la manifestation pour des événements exceptionnels.

Il est entendu par :

- Manifestation récurrente : toute manifestation relative à l'organisation de rencontre sportive dans le cadre de championnat sportif.
- Manifestation exceptionnelle : toute manifestation non organisée dans le cadre de championnat sportif des clubs résidents du Stadium.

Les organisateurs renseigneront le document « Formulaire de demande de manifestation » joint en annexe du présent Règlement.

Les organisateurs respecteront l'ensemble des prescriptions en matière de sécurité sureté et incendie de l'ensemble des espaces concernés. Ces prescriptions sont reprises dans le document « Dossier de réglementation sécurité des équipements du Stadium » en annexe du présent document.

L'organisateur devra impérativement et obligatoirement mettre en œuvre les prescriptions et préconisations réglementaires. En cas de manquements la Métropole Européenne de Lille pourra annuler la tenue d'une manifestation y compris le jour même pour des raisons de manquements relatifs à la sécurité des personnes et de biens.

Article N°28 : Horaires manifestations :

Lors de manifestations organisées dans l'enceinte du Stadium les horaires habituels de fermeture pourront être modifiés en weekend uniquement.

En aucun cas les horaires de fermeture du Stadium ne devront dépassés :

- 22h00 : le vendredi.
- 23h00 : le samedi.
- 19h00 : Le dimanche.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de faire cesser les festivités ½ heure avant les horaires de fermeture.

En cas de non-respect des horaires de fermeture lors de manifestations, les organisateurs seront contraints de payer une redevance forfaitaire à la Métropole Européenne de Lille prévue dans la grille tarifaire d'exploitation du Stadium. Cette redevance correspond aux frais engagés par la Métropole Européenne de Lille pour le gardiennage supplémentaire du fait du non-respect des horaires de fermeture.

De plus en cas de non-respect du présent règlement intérieur, les organisateurs s'exposeront à un refus d'organiser de nouvelles manifestations de la part de la Métropole Européenne de Lille.

Article N°29 : Règles générales d'utilisation des équipements lors de manifestations :

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les organisateurs sont responsables de la discipline de leur public et de leurs agissements.

Les organisateurs doivent donc être en mesure de réaliser la surveillance et le maintien des mesures de sécurité et de sûreté dans les zones d'accueil, de circulation et de manifestation qui leur sont affectées.

Article N°30 : Titres d'accès et d'accréditation :

L'accès au Stadium est conditionné lors de manifestation à la présentation d'un titre d'accès valide, remis par l'organisateur de la manifestation, qui doit pouvoir être présenté à première demande.

Les espaces réceptifs presse et média, les espaces réservés aux officiels ne sont admissibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique. Un contrôle étant réalisé à l'entrée de ces espaces.

La délivrance d'un titre d'accès et/ou d'autorisation d'accès pourra être refusé à toute personne en état manifeste d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Toute sortie du Stadium est considérée comme définitive. Toute personne faisant l'objet d'une expulsion du Stadium (quelque-soit le motif) conformément aux dispositions du présent règlement ne pourra prétendre au remboursement de son titre d'accès.

L'accès au Stadium sera refusé à tout mineur de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte muni d'un titre d'accès valide.

Toute personne faisant partie de l'organisation de l'évènement devra être facilement reconnaissable par le personnel du Stadium. Des cartes d'accréditations devront être mise à

disposition de tout intervenant qui aura l'obligation de la porter en permanence. Cette accréditation spécifiera le rôle/ la nature de la mission (presse, traiteur...).

Article N 31 : Billetterie :

Toute manifestation fera l'objet d'une distribution de titre dans la limite des jauges admises réglementairement sur les équipements concernés. Les jauges des différents équipements constitutifs du Stadium sont précisées dans l'annexe N°3 du présent document.

Lors de l'organisation de manifestation payante, l'organisateur procédera impérativement et obligatoirement à la distribution d'un billet extrait d'un carnet à souche ou d'un distributeur automatique.

Les entrées doivent faire l'objet d'un contrôle manuel ou électronique.

Lorsqu'un billet est imprimé, il doit rester entre les mains du spectateur. Si ce billet comporte deux parties, l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est retenue au contrôle.

Chaque partie du billet, ainsi que la souche dans le cas d'utilisation de carnets, doit porter de façon apparente ou sous forme d'informations codées

- Le nom de l'organisateur
- Le nom de l'évènement.
- La date de l'évènement.
- Le lieu de l'évènement.
- Le numéro d'ordre du billet.
- Le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de gratuité.

Lors de l'organisation de manifestation type spectacle, l'organisateur fera son affaire des déclarations afférentes aux droits et taxes sur les spectacles.

Article N°32 : Personnels salariés :

Lors de la présence de personnel salarié intervenant directement ou par sous-traitance pour le compte de l'organisateur, dans l'enceinte du stadium, l'organisateur fera son affaire des déclarations auprès des services de l'URSAFF.

Article N°33 : Opérations de contrôle :

Le porteur d'un titre d'accès est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées à l'entrée du Stadium, ou à l'intérieur, notamment, aux éventuelles palpations de sécurité ainsi

qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main demandées par les membres du service d'ordre affectés à la sécurité (Article L 613-3 du Code de la sécurité intérieure).

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée au Stadium et/ou en sera expulsée

De même l'accès aux parkings S3 et S5 pourra être conditionné à l'acceptation par le conducteur d'une inspection visuelle de son véhicule et de son coffre

Article N°34 : Accès voitures enfants :

À l'exclusion de tout autre moyen de transport, les petites voitures d'enfants (poussette, landau) sont admises dans le Stadium, sous réserve d'être stationnées aux endroits spécifiques désignés.

Il ne sera pas toléré de petites voitures d'enfants dans les tribunes des terrains T1 et terrain d'honneur.

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ou sur les petites voitures d'enfants dans l'enceinte du Stadium.

Article N°35 : Objets interdits :

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du Stadium :

- Des bouteilles en plastique.
- Des bouteilles en verre.
- Tous objets constitués de verre.
- Des canettes.
- Des stupéfiants, drogues ou substances illicites.
- De l'alcool (à l'exception du point de distribution régie par l'organisateur et préalablement validé par arrêté de la Mairie de Villeneuve d'Ascq).
- Des armes (de toute typologie).
- Des outils.
- Des instruments mécaniques, électriques, électroniques ou manuels produisant du bruit tels que, liste non exhaustive, mégaphones, cornes de brume, Vuvuzela.
- Des articles pyrotechniques.
- Des spray ou gaz inflammables.
- Des substances et matériels explosifs.
- Des banderoles.
- Des pointeurs lasers.
- Des hampes rigides.
- Des fagots de drapeaux.
- Des casques.

- Des chaussures de sécurité.
- Des batteries externes.
- Des appareils photos, caméras ou autre matériel de type professionnel.
- Des drones.
- Des parapluies.
- Des tablettes et perches à selfie.
- Des sacs et valises au-delà de 30 x 20 x 10cm.
- Des animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par le code de l'action sociale et des familles.
- Liste non exhaustives

Article N°36 : Image de marque :

Il est demandé à chaque utilisateur de ne pas laisser son « image de marque » ou tous objets, signalétiques, visuels à demeure dans l'enceinte du Stadium.

Lorsque l'utilisation, ou manifestation, nécessite la mise en place d'un « image de marque », l'organisateur réalisera une demande préalable auprès de la Métropole Européenne de Lille. Ce « image de marque » sera alors apposé uniquement pour la durée de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la pose, de la dépose et de la reprise de l'ensemble des éléments constitutifs du « image de marque ».

La Métropole Européenne de Lille décline toute responsabilité en cas de dommage causé à des personnes ou des biens du fait du « image de marque » de l'organisateur.

Article N 37: Vente :

Seules les organisateurs de la manifestation sont habilités à proposer à la vente ou à distribuer des marchandises à l'intérieur de l'enceinte du Stadium.

En cas de demande de vente via un prestataire externe, l'organisateur fera remonter sa demande lors de l'émission du dossier d'organisation de manifestation. L'organisateur fournira l'ensemble des attestations et documents d'autorisations nécessaires et utiles pour réaliser les actions de ventes ou de distribution.

La Métropole Européenne de Lille se réservera le droit de refuser le prestataire.

Article N°38 : Vente d'alcool :

La vente d'alcool lors de manifestation est soumise à des règles strictes et doit impérativement et obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable de débit de boissons auprès de la mairie de Villeneuve d'Ascq.

L'organisateur de la manifestation réalisera sa demande et transmettra l'arrêté municipal auprès du service Stadium de la MEL dans un délai de 1 mois minimum avant la tenue de la manifestation.

L'organisateur de la manifestation est tenu :

- De surveiller la consommation d'alcool de ses consommateurs.
- De surveiller les consommateurs de façon à dépister les comportements et les signes laissant croire à un état d'ébriété.
- D'empêcher le consommateur d'entreprendre toute activité pouvant présenter un risque de préjudice dans l'enceinte du Stadium mais également à l'extérieur de l'enceinte.

L'organisateur sera tenu responsable en cas de préjudice du fait de la consommation d'alcool excessive survenue dans le cadre de l'organisation, d'une manifestation dans l'enceinte du stadium.

La Métropole Européenne de Lille ne pourra en aucune façon être tenue responsable de préjudice du fait de la consommation d'alcool excessive survenue dans le cadre de l'organisation, d'une manifestation dans l'enceinte du stadium.

Article N°39 : Déchets :

Les organisateurs de manifestations appliqueront l'ensemble des prescriptions du présent règlement intérieur, notamment l'article N°21 relatif au déchets.

De plus, pendant les manifestations, l'utilisateur/organisateur d'un événement favorisera tout dispositif permettant de limiter la production de déchet comme : l'emploi de gobelet réutilisable ; bouteilles consignées ; encourager les emballages biodégradables...

Article N°40 : Stationnement interne Stadium :

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner devant les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement d'un événement.

Les places de stationnement identifiées à l'intérieur de l'enceinte du Stadium sont réservées exclusivement pour les véhicules de secours et/ou de services sauf exception validée par la Métropole Européenne de Lille lors de la phase de préparation de la manifestation.

Il ne sera pas toléré de stationnement à l'intérieur du stadium autre que pour des motifs de sécurité ou de service.

La liste des services potentiellement autorisés dans le stadium est présentée ci-dessous :

- Traiteur.

- Service de sécurité.
- Service de sûreté.
- Audiovisuel.
- Communications.

Il ne sera accordé aucune autorisation supplémentaire de stationnement à l'intérieur du Stadium le jour de la manifestation.

L'organisateur de la manifestation fournira, lors de sa demande d'organisation de manifestation, un listing des véhicules et immatriculations, autorisés à stationner :

- À l'intérieur du Stadium pour des questions de sécurité ou de service.
- Sur le parking S3.

L'ensemble des véhicules autorisés à stationner dans l'enceinte du stadium devra impérativement et obligatoirement :

- Procéder à l'entrée dans l'enceinte du stadium 1 heure minimum avant l'ouverture au public (spectateur).
- Procéder aux sorties de l'enceinte du stadium ½ heure minimum après le départ du public (spectateur).

Il ne sera pas toléré d'accès, même identifié lors de la demande d'organisation de manifestation, à l'intérieur du stadium lors de la présence de public.

Article N°41 : Comportement du public :

Il est demandé au public de ne pas apporter par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel du Stadium, de l'organisateur pour tout motif, notamment de sécurité.

Tout accident ou événement anormal sera immédiatement signalé à un membre du Personnel. Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stadium.

Il est notamment rappelé que tout comportement inapproprié d'un spectateur envers un autre spectateur ou envers un membre du personnel du Stadium, de l'organisateur ou de ses prestataires (billetterie, sécurité, accueil), est interdit et susceptible de poursuites individuelles en plus de l'expulsion du Stadium.

Article N°42 : Interdictions générales supplémentaires lors de manifestations :

L'ensemble des comportements interdits au titre du présent règlement intérieur seront appliqués lors de l'organisation de manifestations.

Il est également interdit lors des manifestations :

- De franchir les dispositifs de sécurisation destinés à contenir le public
- De passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles ou de pénétrer sur les terrains sportifs.
- De se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sorties ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges.
- De porter tout élément permettant de dissimuler son visage (à l'exception des masques ou autres éléments imposés par la réglementation sanitaire éventuelle).

Article N°43 : Banderoles :

Pour des questions de visibilité, de sécurité et de quiétude, les banderoles sont strictement interdites dans l'enceinte du Stadium.

Article N°44 : Utilisation d'appareils sonores :

Il sera autorisé uniquement l'utilisation d'appareils sonores installés dans l'enceinte du Stadium par les équipes de la Métropole Européenne de Lille.

L'utilisation des appareils sonores du Stadium devra être raisonnable afin de ne pas gêner le voisinage et les autres utilisateurs.

L'utilisation des appareils sonores du Stadium devra impérativement et obligatoirement respecter les horaires des manifestations afin de ne pas gêner les riverains du Stadium.

Le volume sonore devra impérativement et obligatoirement respecter les normes en vigueur (notamment les articles R1336-4 à R1336-13 du code de la santé publique).

Article N°45 Utilisation d'appareils vidéo et son :

Le détenteur du titre d'accès reconnaît et accepte qu'il n'est pas autorisé à enregistrer du son, prendre des photographies de la manifestation.

Le détenteur du titre d'accès s'engage à respecter la législation française en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment les dispositions relatives aux droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives.

Conformément à l'ensemble de ces dispositions, l'ensemble des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives sont gérées exclusivement par les fédérations sportives et les sociétés sportives.

Toute utilisation des contenus de la manifestation sous quelque forme que ce soit, par le détenteur du titre d'accès, est illicite.

Le détenteur du titre d'accès n'est pas autorisé à copier, distribuer, transmettre, diffuser, représenter, reproduire, publier, concéder sous licence, créer des œuvres dérivées, transférer ou vendre tout ou partie des images et des sons de la manifestation.

Toute diffusion d'un contenu musical dans le cadre d'une manifestation est soumise à déclaration puis autorisation de la SACEM.

Article N°46 : Utilisation de l'image du public :

Les utilisateurs sont informés que pendant les manifestations, ils sont susceptibles d'être photographiés et filmés (notamment en raison des retransmissions télévisées).

Toute personne présente à une manifestation organisée au Stadium, reconnaît expressément qu'il s'agit d'une manifestation publique et consent à l'organisateur et à ses partenaires, à titre gracieux, pour la France entière et pour la durée de la saison sportive en cours le droit d'utiliser son image sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Stadium et/ou de l'organisateur, tels que notamment les photographies, les reportages télévisions ou internet...

Article N°47 : Mesure d'urgence, évacuation du Stadium :

Si l'évacuation du Stadium est nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du Personnel de sécurité mandaté par l'organisateur de la manifestation et selon les plans d'évacuation du Stadium fourni à l'organisateur lors de la procédure de demande de manifestation.

Article N°48 : Enfants égarés :

Tout enfant égaré est conduit à la loge d'accueil du Stadium à l'entrée principale du site. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Stadium, l'enfant égaré est confié à l'Autorité de Police.

Article N°49 : Fermeture pendant une manifestation :

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Stadium et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Responsable de la sécurité de la manifestation, mandaté par l'organisateur prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la fermeture temporaire ou définitive, la mise en place de contrôles des sacs ou paquets à l'entrée du Stadium.

Article N°50 : Accident ou malaise pendant une manifestation :

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Le malade ou l'accidenté sera pris en charge par l'équipe de sécurité et de sûreté aux personnes, mandatée par l'organisateur de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours.

- **Titre 6 : Application du présent règlement intérieur :**

Article N°51 : Acceptation du présent règlement :

La signature d'une convention d'utilisation des équipements de Stadium vaut acceptation du présent règlement intérieur.

La détention d'un titre d'accès vaut acceptation tacite du Règlement Intérieur

Article N°52 : Non-respect du présent règlement :

Le non-respect des dispositions énoncées par le présent règlement ou le refus de se soumettre aux injonctions des préposés ou des forces de l'ordre, entraînera systématiquement l'interdiction d'entrer dans le Stadium ou l'expulsion du contrevenant, sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre de l'auteur d'une infraction.

Toute personne ayant contrevenu ou contrevenant aux dispositions du présent Règlement Intérieur relatives à la sécurité des manifestations pourra également se voir refuser l'accès au Stadium pendant une durée maximale de 18 mois, conformément aux articles R332- 14 et suivants du Code du sport.

Article N°53 : Irresponsabilité de la Métropole Européenne de Lille :

La Métropole Européenne de Lille ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement commise par le public lors d'une manifestation organisée sur le Stadium.

Article N°54: Modification du Règlement intérieur :

Toute modification du présent Règlement Intérieur est applicable dès sa publication. En l'absence de modification, le présent Règlement Intérieur reste applicable en l'état.

Article N°55 : Données à caractère personnel :

Il est rappelé à toute personne accédant au Stadium à l'occasion d'une rencontre sportive (quel que soit le club organisateur) qu'en vertu de l'article L. 333-1 du Code du Sport, les organisateurs de manifestations sportives peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la sécurité des manifestations.

Le traitement des données à caractère personnel est réalisé dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que la réglementation européenne applicable en la matière.

Le traitement des données à caractère personnel est encadré par un décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de l'article L. 333-1 du Code du Sport.

Les personnes concernées par le traitement automatisé de données à caractère personnel disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant, ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition au traitement, conformément aux articles 15 à 22 du RGPD.

Les personnes concernées seront informées de manière claire et visible de l'existence du traitement, qu'il soit automatisé ou pas, de données à caractère personnel et de leurs droits en matière de protection des données personnelles, conformément aux articles 12 et 13 du RGPD, pour chaque traitement effectué. Le responsable de traitement devra consigner celui-ci dans son registre.

- **Titre 7 : Annexe :**

Annexe N°1 : Plan général du Stadium.

Annexe N°2 : Formulaire de demande de manifestation.

Annexe N°3 : Dossier de réglementation sécurité des équipements du Stadium.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

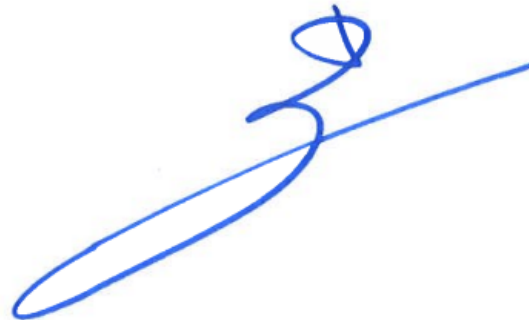
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101099-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0195

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

STADIUM - REAMENAGEMENT DES VESTIAIRES ET SANITAIRES PUBLICS DE LA TRIBUNE OUEST - AVENANT N°1

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille a le projet de créer un véritable pôle sportif au Stadium, elle souhaite qu'il soit identifié comme un lieu du sport de haut niveau et de sport santé pour tous. Ce souhait s'inscrit dans la volonté d'offrir une qualité globale des équipements métropolitains réalisés et développés sur le territoire.

Dans le cadre du projet de modernisation du Stadium de Villeneuve d'Ascq, en vue de créer de nouveaux espaces pour les clubs résidents du site et d'améliorer l'expérience spectateurs, l'intervention se poursuit sur le Stade Honneur avec le réaménagement des vestiaires et des sanitaires publics de la tribune Ouest.

Les travaux à réaliser permettront de réaménager l'ensemble des vestiaires pour répondre aux exigences des fédérations de football et de rugby afin d'accueillir de grands événements et de répondre aux exigences des clubs résidents dans leur développement sportif.

En application de la délibération n°22-C-0107 du 03 mai 2022, un marché a été notifié le 06 mai 2022 à la Société SPIE BATIGNOLLES NORD-Marquette lez Lille en sous-traitance avec ETS RENARD, pour un montant de 5 424 000 € HT.

Les travaux sont en cours de finalisation à ce jour pour une mise en exploitation des vestiaires et des sanitaires publics de la tribune Ouest à mi-août 2023.

Le présent marché n'a pas fait l'objet de précédent avenant.

II. Objet de la délibération

Au cours de la réalisation des travaux, il a été nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et complémentaires notamment liés au désamiantage, par rapport au marché initial, afin de répondre à la réglementation en cours et aux exigences de l'exploitation.

Aussi, le Code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu. Le montant de l'avenant N°1 s'élève ainsi à 142 320.08 € HT et porte le montant du

marché à 5 566 320.08 euros HT, ce qui représente une augmentation de 2.62 % du montant initial du marché.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 pour un montant de 142 320.08 € HT soit 2.62% du marché ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 142 320.08 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

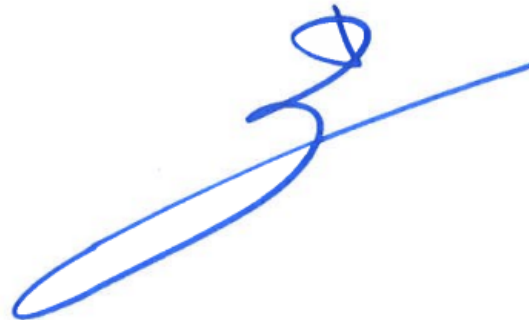
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101100-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0197

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

RECONNAISSANCE DE L'INTERET METROPOLITAIN - PISCINE DE FIVES-HELLEMMES A FIVES CAIL BABCOCK

I. Rappel du contexte

Compétence de la MEL

Par délibération n° 5 C du 20 novembre 2000, la communauté urbaine de Lille a déclaré que l'intérêt communautaire de la compétence en matière « d'équipements et réseaux d'équipements sportifs » « repose sur la valeur ajoutée apportée par la communauté urbaine et sur l'importance des équipements et réseaux d'équipement pour le rayonnement et pour l'accès de tous les citoyens aux équipements ». L'intervention originelle dans cette compétence repose ainsi sur la capacité de l'intercommunalité à apporter une valeur ajoutée par rapport à la gestion communale en favorisant un égal accès aux équipements (mise en réseau), diminuant les charges de centralité pour les communes et en promouvant la métropole et son rayonnement.

La communauté urbaine a défini les principes directeurs de mise en œuvre de cette compétence et décidé, par délibération n° 03 C 0351 du 10 octobre 2003, de contribuer « à la construction de nouveaux équipements et à la rénovation des piscines existantes selon une stratégie d'extension et de rénovation des piscines, l'objectif étant de proposer un maillage du territoire à partir d'équipements existants ». Elle a ainsi accentué ses efforts financiers sur le réseau des piscines et centres aquatiques de la métropole, dans le double objectif de favoriser l'égal accès des enfants scolarisés à l'apprentissage de la natation, et de contribuer à son rayonnement.

Par délibération n° 05 C 0567 du 25 novembre 2005, créant le "plan piscines", la MEL a mis en place un fonds de concours destiné à soutenir les projets de rénovation d'équipements communaux, souvent menacés d'obsolescence.

Par délibérations 16 C0846 du 2 décembre 2016 et 20 C 0008 du 21 juillet 2020, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille s'est prononcé sur l'existence d'un intérêt métropolitain dans le cadre de la compétence « équipements sportifs » en application de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales. À cette occasion, les piscines des Weppes à Herlies et la future piscine olympique de Lille ont été retenues d'intérêt métropolitain.

II. Objet de la délibération

1. Plan piscine 2 : construction de nouvelles piscines d'intérêt métropolitain

20 ans après la mise en œuvre de la compétence en matière de réseau et équipements sportifs et la première étude diagnostiquant et analysant les besoins de l'ensemble de la population (scolaires, grand public, sportifs), la MEL a pris la décision de missionner le bureau d'études AMEXIA / ISC afin de proposer des stratégies d'actions sur la base d'un diagnostic des piscines publiques recensées sur le territoire de la Métropole européenne de Lille et d'une analyse des besoins de la population.

Cette étude a souligné à nouveau un accès inégal des scolaires de la Métropole à la natation ainsi que des temps de déplacements importants. Par ailleurs, deux tiers des piscines ont plus de 30 ans et ne répondent plus aux critères de performance énergétique et de confort modernes. Ainsi, par délibération n° 22 C 0460 du 16 décembre 2022 créant le plan piscine 2, faisant suite au premier plan piscine et au regard de l'état des lieux mené mettant en exergue une disparité à l'échelle des territoires, le Conseil Métropolitain a décidé de poursuivre le soutien aux projets de rénovation de piscines existantes en maintenant et renforçant le dispositif fonds de concours mis en œuvre depuis la délibération n° 05 C 0567 du 25 novembre 2005 créant le plan piscines.

Le Conseil métropolitain s'est également fixé comme objectif de construire des piscines pouvant accueillir les clubs de haut niveau métropolitains et participant avec les communes à la politique d'apprentissage de la natation pour les scolaires. La MEL assurera à cet effet la construction et l'exploitation d'une ou plusieurs nouvelles piscines. L'intervention de la MEL doit ainsi permettre d'accélérer la constitution, à l'œuvre depuis une vingtaine d'année, d'un réseau de piscines accessibles, permettant aux établissements scolaires de se trouver à une distance raisonnable pour permettre aux élèves de suivre des cours de natation et d'accroître la proposition de créneaux d'entraînement pour les clubs sportifs.

La constitution de ce maillage participera également au rayonnement de la MEL et à son attractivité en améliorant l'offre en équipements sportifs proposée sur le territoire.

2. Reconnaissance de l'intérêt métropolitain de la future piscine de Fives-Hellemmes à Lille

Dans le cadre du plan piscine 2, le Conseil a invité les communes à faire valoir leur intérêt à accueillir un équipement métropolitain et à mutualiser avec la MEL leurs besoins en termes de bassins.



Le conseil municipal de Lille réuni le 13 avril dernier a sollicité la reconnaissance de l'intérêt métropolitain de la future piscine dite de Fives-Hellemmes située dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Fives Cail Babcock (ci-après FCB). Situé à Fives au cœur d'une zone d'habitation très dense de la ville de Lille, à proximité de la commune associée d'Hellemmes, ce site est à proximité d'une station de métro et du réseau autoroutier. Par ailleurs, les piscines de Fives et d'Hellemmes feront l'objet d'une prochaine fermeture à l'horizon 2027, aggravant ainsi le déficit de plan d'eau sur ce secteur.

Par sa situation, ce futur équipement, prendra le relais des équipements aquatiques situés à Fives et Hellemmes, et a vocation à s'intégrer au maillage territorial des piscines métropolitaines constitué à terme. Il accueillera principalement les scolaires, mais également les familles et les clubs sportifs, notamment de haut niveau (LUC, Enfants de Neptunes Tourcoing – Lille Métropole). Les aménagements prévus et leur dimensionnement correspondront à un classement fédéral départemental (Fédération Française de Natation), permettant l'accueil de compétitions.

Au regard de ces principales caractéristiques, un tel équipement contribuera à l'amélioration de l'offre pour les usages scolaires, périscolaires ou familiaux et au rayonnement de la MEL, justifiant l'intervention de la MEL au regard de l'intérêt métropolitain qui s'y attache.

Il est donc proposé au Conseil métropolitain de reconnaître l'intérêt métropolitain de la future piscine dite de Fives-Hellemmes. Dans le cadre du plan piscine 2, la MEL poursuivra son travail avec les communes pour identifier les futures piscines d'intérêt métropolitain.

À ce stade, le coût global de l'opération toutes dépenses confondues, y compris foncier et hors exploitation commerciale, est évalué à 25,75 M € HT (30,9 M € TTC).

Le financement de sa construction et de son fonctionnement sera principalement porté par la MEL. La ville de Lille participera à hauteur de 30 % du coût des travaux HT et contribuera à hauteur de 50 % du déficit d'exploitation.

Lorsque les montants définitifs en investissement et en exploitation seront précisément connus, une convention financière entre la MEL et la ville de Lille sera établie pour préciser le montant effectif des participations réciproques.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) De déclarer d'intérêt métropolitain le projet d'une piscine sur le site Fives Cail Babcock à Lille, en application de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Pour : 177 - Contre : 0 - Abstention : 2.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), M. GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

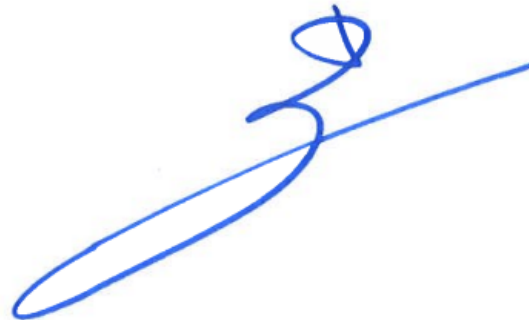
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101101-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0198

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

CONCEPTION, CONSTRUCTION, EXPLOITATION TECHNIQUE ET MAINTENANCE DU CENTRE AQUATIQUE DE FIVES-HELLEMMES (FIVES CAIL BABCOCK - FCB) A LILLE - MODIFICATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE - MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE - MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIE A LA VILLE DE LILLE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22-C-0460 du 16 décembre 2022, le Conseil métropolitain a décidé, sur la base d'un diagnostic des piscines publiques de son territoire, la mise en œuvre d'un plan piscine 2 destiné notamment à la construction de nouvelles piscines pour résorber le déficit existant sur le territoire métropolitain.

Par délibération distincte du Conseil réuni ce 30 juin 2023, le projet de piscine de Fives-Hellemmes a été reconnu d'intérêt métropolitain.

Ainsi, la maîtrise d'ouvrage de la future piscine sera assurée par la MEL.

II. Objet de la délibération

A. La piscine de la ZAC de Fives Cail Babcock (FCB)

Le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Fives Cail Babcock (FCB) a été approuvé par le Conseil de Communauté du 25 juin 2010 par délibération n° 10 C 0333.

Par délibération n° 11 C 0701, le Conseil de Communauté du 08 décembre 2011 a décidé d'attribuer la concession d'aménagement FCB à la SORELI.

Par délibération n° 12 C 0014, en date du 3 février 2012, le Conseil de Communauté a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC FCB intégrant une piscine.

Dans le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics (PEP) à édifier dans la zone la maîtrise d'ouvrage et le financement de ladite piscine étaient affectés à la Ville de Lille.

Eu égard à la reconnaissance de l'intérêt métropolitain de cet équipement par délibération du Conseil réuni ce même jour, la maîtrise d'ouvrage de la future piscine à implanter au sein de la ZAC FCB revient à la MEL.



Lorsque la modification du programme des équipements publics est limitée, sans grande incidence sur le programme des ouvrages et équipements d'infrastructure et de superstructure à réaliser, seule une délibération de l'autorité compétente est nécessaire pour modifier le dossier de réalisation de la ZAC, en particulier le programme des équipements publics, dans les conditions prévues à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil de modifier le dossier de réalisation de la ZAC FCB, et plus particulièrement le programme des équipements publics, en précisant que le projet de piscine publique est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille.

Le projet de piscine consiste en la réalisation d'un centre aquatique dont la superficie sera d'environ 5 000 m² (4 500 m² de surface de plancher et 500 m² pour les aménagements extérieurs) pour une superficie de plan d'eau de 935 m².

L'équipement comportera :

- Un bassin de nage de 33m de 8 lignes d'eau avec fond mobile et un mur amovible à 25 m ;
- Un bassin d'apprentissage et de loisirs de 200 m² ;
- Des espaces d'eau dédiés à la toute petite enfance ;
- Des gradins d'une capacité de 200 places ;
- Des espaces extérieurs : solarium minéral et jeux d'eaux.

B. Attribution d'un mandat de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Lille

Dans le cadre de la ZAC FCB, la ville de Lille a également engagé les études nécessaires à la construction de cette piscine et à la passation des contrats de la commande publique y afférents et notamment, une procédure de dialogue compétitif en vue de passer un marché global de performance pour la conception, construction, exploitation technique et la maintenance de la piscine.

Pour garder le bénéfice de ces réflexions préalables et de cette procédure engagée, la Ville disposant par ailleurs des compétences techniques pour ce faire, il est proposé que la MEL confie, à titre gratuit, un mandat de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Lille pour la réalisation de l'équipement.

Ce mandat de maîtrise d'ouvrage consiste à confier à la Ville de Lille, au nom et pour le compte de la MEL, l'ensemble des missions nécessaires à l'étude et à la réalisation de cette opération, des études initiales jusqu'au suivi de la garantie de parfait achèvement une fois la mise en concurrence passée et l'ouvrage réalisé, selon les modalités fixées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe à la présente délibération.



Afin que la Ville de Lille puisse assurer ses missions de maître d'ouvrage délégué, celle-ci est chargée, après approbation de la MEL, de procéder à la passation des différents marchés afférents selon les dispositions du Code de la commande publique et des règles internes de la MEL.

À cet égard, il est proposé que la Ville poursuive la procédure de dialogue compétitif pour la passation du marché de conception, construction, exploitation technique et maintenance de la future piscine.

À ce stade, le coût global de l'opération toutes dépenses confondues, y compris foncières et hors exploitation commerciale, est évalué à 30,9 M€ TTC

Le coût prévisionnel du marché est estimé, toutes tranches confondues, à 29,09 M€ TTC (valeur juillet 2022, hors fluide et eau), se répartit comme suit :

- 25,67 M€ TTC pour la conception et la réalisation,
- 3,42 M€ TTC pour l'exploitation technique, la maintenance et le GER, sur la durée maximum du marché.

Par ailleurs, une prime, dont le montant est égal au prix estimé des études à réaliser par les candidats affectés d'un abattement au plus égal à 20%, doit être allouée aux participants au dialogue compétitif relatif au MGP précité qui ont remis des prestations conformes au règlement du dialogue. Il est proposé de fixer le montant de la prime à 225 000 € HT, le dossier de consultation indiquant ses modalités de réduction ou de suppression.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'approuver la modification de la maîtrise d'ouvrage de la piscine dans le dossier de réalisation de la ZAC FCB en indiquant dans le programme des équipements publics que le projet de piscine à implanter au sein de la ZAC est sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille ;
- 2) d'autoriser le mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la Ville de Lille et d'autoriser le Président de la MEL à signer la convention de mandat y afférente ;
- 3) d'autoriser le mandataire – Ville de Lille – à lancer toutes les procédures utiles à la réalisation de l'opération et à signer les marchés afférents dans la limite des estimations ;
- 4) dans le cadre du mandat, de confier à la Ville de Lille la poursuite de la procédure de dialogue compétitif pour passer le marché global de performances pour la conception, construction, exploitation technique et la maintenance de la piscine ;

- 5) d'approuver le montant de la prime de 225 000 € HT à verser aux candidats admis à participer au dialogue et non retenus à l'issue de la procédure de dialogue compétitif relatif au MGP ;
- 6) d'autoriser le versement de la prime aux candidats admis à participer au dialogue et non retenus à l'issue de la procédure de dialogue compétitif relatif au MGP, dans les conditions rappelées ci-dessus, et à titre d'avance sur honoraires pour le titulaire ;
- 7) D'imputer les dépenses et recettes correspondantes au budget général.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA RÉALISATION
DU CENTRE AQUATIQUE D'INTERET METROPOLITAIN
DE FIVES CAIL BABCOCK (FCB) A LILLE**

Entre les soussignés :

- La Métropole Européenne de Lille, Maître de l'ouvrage, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° XX en date du 30 juin 2023 d'une part,

- La Ville de Lille, Mandataire, représentée par Madame le Maire, Martine AUBRY, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° XX en date du 23 juin 2023, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. OBJET

Par délibération en date du 30 juin 2023, la Métropole Européenne de Lille a décidé la réalisation d'un centre aquatique au sein du quartier de Fives Cail Babcock (FCB) à Lille, conformément au programme de l'opération et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du Titre II – Maîtrise d'Ouvrage du Livre IV, de la IIème Partie du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. PROGRAMME DE L'OPERATION ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS

2.1. Le programme de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. L'enveloppe financière prévisionnelle est définie par l'annexe 2 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Tout dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle devra être soumis à l'accord du Conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille.

2.2. Délais.

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard au cours du dernier trimestre de l'année 2027.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées ci-après au sein de l'article 9.

Pour l'application de l'article 10 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Pour autant, sous réserve de leur disponibilité, les documents techniques et fonctionnels nécessaires à l'exploitation du bâtiment sont mis à disposition du Maître d'ouvrage *a minima* 3 mois avant la date prévisionnelle de fin de travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes figurant en annexe 3.

La participation de la maîtrise d'ouvrage sera ajustée en fonction des subventions qu'elle aura obtenues, hors participation du mandataire, laquelle est fixée à 30 % maximum des travaux.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fera l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Il fait également apparaître les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 4. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame le Maire de la Ville de Lille, ou son représentant dûment désigné, qui sera seul habilitée à engager

la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- a) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- b) Préparation du choix du titulaire du marché global de performance,
- c) Préparation, signature et gestion du marché global de performance (parties conception et réalisation), versement de la rémunération au titulaire,
- d) Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- e) Réception des travaux et de l'ouvrage,
- f) Gestion financière et comptable de l'opération,
- g) Gestion administrative, notamment sollicitation de toutes autorisations nécessaires à la réalisation des missions du mandataire,
- h) Gestion de la garantie de parfait achèvement en lien avec le maître d'ouvrage,
- i) Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Au terme du mandat, le mandant s'engage à laisser les services de la Ville de Lille participer au suivi de l'exploitation de l'équipement, tout particulièrement au contrôle de la performance de ce dernier. Le mandant s'engage également à transmettre à la Ville les rapports d'exploitation technique, déclinaison opérationnelle du Plan de Mesure et de Vérification du titulaire du marché global de performance pendant les cinq premières années d'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

6.1. Avances versées par le maître d'ouvrage

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le maître d'ouvrage versera au mandataire une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les trois premiers mois de la mission, telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en annexe n° 3.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour trimestrielle de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période trimestrielle à venir (3 mois à venir) jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

6.2. Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage,
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- d) le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme des postes "a" et "c" ci-dessus diminuée du poste "b".

Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "d" dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées au sein de l'article 10 ci-après.

Chaque décompte sera accompagné des pièces suivantes :

a) Pour le premier paiement :

- les délibérations du Conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille et du Conseil municipal de Lille,
- la convention de mandat signée par les 2 parties,
- l'échéancier des avances et ses bases de calcul, c'est-à-dire l'échéancier prévisionnel des recettes et dépenses prévu à l'article 3.

b) Pour les paiements en cours d'année :

- un certificat du maître d'ouvrage attestant l'utilisation des avances antérieures (ce certificat est établi par le maître d'ouvrage au vu des éléments du décompte fourni par le mandataire),
- le cas échéant, l'échéancier des avances modifié dans le cadre des mises à jour périodiques, en application de l'article 7.2.

c) Une fois l'an (en fin d'année) et pour le dernier paiement :

- un certificat du mandataire attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année budgétaire (ou de la mission s'il s'agit du dernier paiement) accompagné d'une attestation du comptable du mandataire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives qu'il détient, et la possession de toutes ces pièces justificatives (voir, en ce sens, l'article 7.2 b ci-après qui fait obligation au mandataire de fournir ces éléments au maître de l'ouvrage).

6.3. TVA

Le Maître d'Ouvrage mandate le remboursement de l'opération toutes taxes comprises et fait son affaire de la récupération de la TVA.

ARTICLE 7. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

a) un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le plan de financement, le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b) le décompte visé au sein de l'article 6.2 ci-avant.

En outre, avant le 15 février de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.3. En fin de mission conformément à l'article 10 ci-après, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'alinéa 4

de l'article 6.2 ci-avant.

ARTICLE 8. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage figurant au Code de la Commande Publique.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur.

Les commissions et jurys du maître d'ouvrage prévus par le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales seront convoqués en tant que de besoin par le mandant à la demande du mandataire. Le secrétariat des séances sera assuré par le mandant, assisté par le mandataire, étant précisé que les procès-verbaux ou arrêtés et toutes les pièces administratives de procédure émaneront du maître d'ouvrage. Le mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de 5 jours francs pour les instances.

Le choix des titulaires des contrats doit être approuvé par le maître d'ouvrage et/ou ses instances.

8.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3. Approbation des avant-projets

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 20 jours ouvrés suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.4. Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera autant de visites que nécessaire, préalablement à la réception des ouvrages et organisés par thématique (locaux dits communs, traitement d'eau, traitement d'air, installations techniques générales, etc.) des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le titulaire du marché global de performance chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours ouvrés suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
- Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera au titulaire du marché global de performance. Une copie sera notifiée au maître d'ouvrage. La réception emporte transfert au maître d'ouvrage de la garde des ouvrages. Le mandataire sera, quant à lui, libéré de ses obligations dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 ci-après.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée au titulaire du marché global de performance et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage,

y compris sécurisation complète de l'ouvrage en lien avec la sécurité Mel.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir au cours du trimestre mentionné au sein de l'article 2.2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis du titulaire du marché global de performance dans le respect dudit marché conclu. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions du marché global de performance conclu, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le maître d'ouvrage doit laisser au mandataire toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 10. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment réalisation des opérations et événements suivants :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître

d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus donné, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Le mandataire ne percevra pas de rémunération pour ses missions de mandataire.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport au dépassement de la période mentionnée au sein de l'article 2.2.

ARTICLE 13. MESURES COERCITIVES – RESILIATION

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire - après mise en demeure restée infructueuse - a droit à la résiliation de la présente convention.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Durée de la convention

Le mandat prendra effet à compter de la signature de la présente convention.

A partir de cette date, le mandataire succède à la Métropole Européenne de Lille dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat.

Elle prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2. Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la signature de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances.

14.3. Capacité d'ester en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 15. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre le maître d'ouvrage et le mandataire à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ANNEXE 1

Programme de l'opération

ANNEXE 2

Enveloppe financière prévisionnelle

ANNEXE 3

Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes



Affaire n° 2023MM333 – Marché public global de performance pour la conception, la construction, l'exploitation technique et la maintenance du centre aquatique d'Hellemmes-Fives (site de Fives-Cail Babcock FBC) à Lille

**Annexe n°3 au Règlement
d'appel public à candidatures**

NOTE DE CADRAGE

1. Identification du pouvoir adjudicateur

VILLE DE LILLE

Hôtel de Ville

Place Augustin Laurent

CS 30667

59033 Lille cedex

Téléphone : 03.20.49.59.95 - Télécopieur : 03.20.49.54.49

Courriel : marchespublics@mairie-lille.fr

Adresse internet : <http://www.lille.fr> - Portail acheteur : <http://www.achatpublic.com>

Il est précisé que la Ville de Lille agit en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage que lui a confié la Métropole européenne de Lille. L'acheteur agit donc en qualité de mandataire de la Métropole européenne de Lille.

2. Eléments de contexte

L'équipement aquatique viendra en remplacement des deux piscines de proximité existantes et vétustes :

- La piscine du quartier de Fives : un bassin de 25m 4 lignes d'eau.
- La piscine de la commune associée d'Hellemmes : un bassin de 25m 4 lignes d'eau.

Ce nouvel équipement, en plus de remplacer l'offre existante, devra également la compléter et couvrir l'actuel déficit de bassins sur le territoire.

Le nouvel équipement devra prendre en compte le contexte local du quartier de Fives, et s'intégrer dans les enjeux de transformation urbaine dont fait l'objet le quartier. Malgré une priorité marquée sur la réponse aux besoins scolaires, la piscine devra permettre une multitude d'usages (scolaires, associatifs, grand public, personnels de l'armée, etc.).

Présentation du site

La piscine métropolitaine se situera au sein de la ZAC Fives-Cail Babcock à Hellemmes-Lille.

Le projet de la piscine constitue une partie intégrante du cœur des halles, un patrimoine industriel composé d'un ensemble de halles, structurellement solidaires les unes des autres, formant une nappe continue de toiture.

La parcelle de la piscine correspond à l'emprise du lot 8 présentant une superficie de 4039 m² environ.



Source : SORELI, Fiche de lot piscine, Juillet 2021

Les enjeux

Cette opération recouvre ainsi plusieurs enjeux :

- Un enjeu social consistant à apporter une réponse aquatique globale à l'échelle du territoire, avec une offre complémentaire aux autres équipements aquatiques.
- Un enjeu de soutien à la politique d'apprentissage à la natation et de développement des clubs de natation, notamment de haut niveau.
- Un enjeu fonctionnel consistant à rechercher un fonctionnement optimal, adapté à la vocation de l'équipement (scolaire, grand public et associatif) et minimisant les contraintes d'exploitation, notamment les problèmes de surveillance (accueil, bassins...), d'entretien et de sécurité des biens et des personnes.
- Des enjeux architecturaux consistant à remplacer deux équipements à bout de souffle par un bâtiment adapté à son époque, tourné vers l'avenir mais dans le respect des contraintes architecturales du secteur.
- Un enjeu urbain consistant à permettre à l'équipement – en raison de son positionnement au sein du quartier FCB, de jouir d'une visibilité intéressante qu'il conviendra de valoriser.
- Un enjeu de performance pour l'équipement, via le recours à des techniques, des matériaux et des procédés de mise en œuvre qui devront allier fiabilité et pérennité.

Ces éléments devront concourir à optimiser le rapport durée et modes d'utilisation avec les coûts de fonctionnement et d'exploitation.

- Un enjeu de durabilité de l'équipement en raison de l'opportunité offerte de développer des systèmes permettant d'économiser les ressources, l'architecture devant se mettre au service de l'usage et du développement durable.
- L'enjeu carbone et porter les engagements de la charte Lille Bas Carbone.
- L'enjeu énergétique en proposant un bâtiment très performant autant sur l'enveloppe, que sur les récupérations d'énergie fatale et la mise en œuvre d'énergies renouvelables.
- Un enjeu de maîtrise des coûts qui s'exercera via une conduite du projet d'une grande rigueur, tant la construction d'un centre aquatique est complexe. Cette rigueur doit également intervenir dans l'évaluation des coûts d'investissement, de maintenance et de fonctionnement, évitant ainsi tout dépassement budgétaire préjudiciable pour la ville.

3. Le choix de la forme du marché

Afin de répondre au mieux aux objectifs de la Collectivité concernant la construction et la gestion technique de ce nouvel équipement aquatique couvert, il a été décidé de recourir à un Marché Global de Performance (MGP). En effet, une telle forme de contrat, qui regroupe l'ensemble des phases de conception, réalisation et exploitation technique du futur équipement, est la réponse la plus adaptée pour réaliser un équipement innovant, qui, tout en répondant aux besoins des usagers du territoire, doit, d'une part, garantir au maître d'ouvrage une maîtrise parfaite des dépenses d'investissement et de fonctionnement induites et, d'autre part, prendre en compte les préoccupations de développement durable. Le recours au MGP doit ainsi permettre de réaliser un équipement fonctionnel, exemplaire et inclusif, tant dans le cadre de sa réalisation que dans celui de son exploitation technique, en s'appuyant sur des engagements forts en matière d'insertion sociale, en s'efforçant de limiter les impacts environnementaux induits et en recherchant un haut niveau de performance énergétique.

Outre la conception et la réalisation de l'équipement, le marché comportera des prestations d'exploitation technique d'une durée de 60 mois (tranche ferme) et suivant la décision du maître d'ouvrage (tranche optionnelle) pour une période complémentaire d'une durée de 60 mois comportant :

- Le suivi des consommations énergétiques (à l'exclusion de la fourniture des fluides),
- Le suivi des consommations d'eau,
- Le suivi des productions d'énergie renouvelables et récupération d'énergie fatale,
- La maintenance (y-compris traitement d'eau),
- Le gros entretien et renouvellement.

Éléments de calendrier

La procédure de dialogue compétitif mise en œuvre a pour objectif de conduire à la désignation du titulaire du marché global de performance courant 2^{ème} trimestre 2024 (date prévisionnelle).

4. Principes directeurs du futur marché

En recourant à la forme du marché global de performance et à la procédure de dialogue compétitif, la collectivité souhaite concevoir et construire un équipement :

1. Innovant, de qualité, accessible, fonctionnel et répondant aux besoins de tous les usagers,

2. Respectueux des préoccupations de développement durable,
3. Doté d'un programme d'exploitation et de maintenance optimal, garantissant le confort des usagers et des personnels œuvrant, tout en assurant la pérennité des installations,
4. Assurer une maîtrise parfaite des dépenses tant en termes d'investissement que de fonctionnement.

Le projet doit, par ailleurs, respecter les orientations ci-après détaillées.

Un équipement innovant, de qualité, accessible, fonctionnel et répondant aux besoins de tous les usagers

L'équipement doit être accessible à tous les publics. Une attention particulière, dans la conception et la mise en œuvre des fonctions de l'équipement, doit être portée aux personnes à mobilité réduite.

L'équipement doit, par ailleurs, répondre aux besoins en matière d'apprentissage de la natation (notamment pour les publics scolaires), de développement d'activité de sport-santé et d'activités ludiques (notamment à destination du grand public) ainsi que de performance sportive (à destination des clubs).

Les publics visés

Le futur centre aquatique devant répondre à la volonté d'améliorer le vivre ensemble et d'humaniser la cité, la ville souhaite proposer un projet qui visera à offrir des activités à l'ensemble des usagers, à savoir :

- Des séances scolaires primaires et secondaires ;
- Des pratiques sportives et compétitives (natation sportive, water-polo, natation artistique, plongée) ;
- De la pratique libre (jogging aquatique, baignade estivale et de loisir) ;
- Des activités d'entretien et de forme type aquasports (aquagym, aquabike, ...)
- Les bébés nageurs.

Les caractéristiques principales

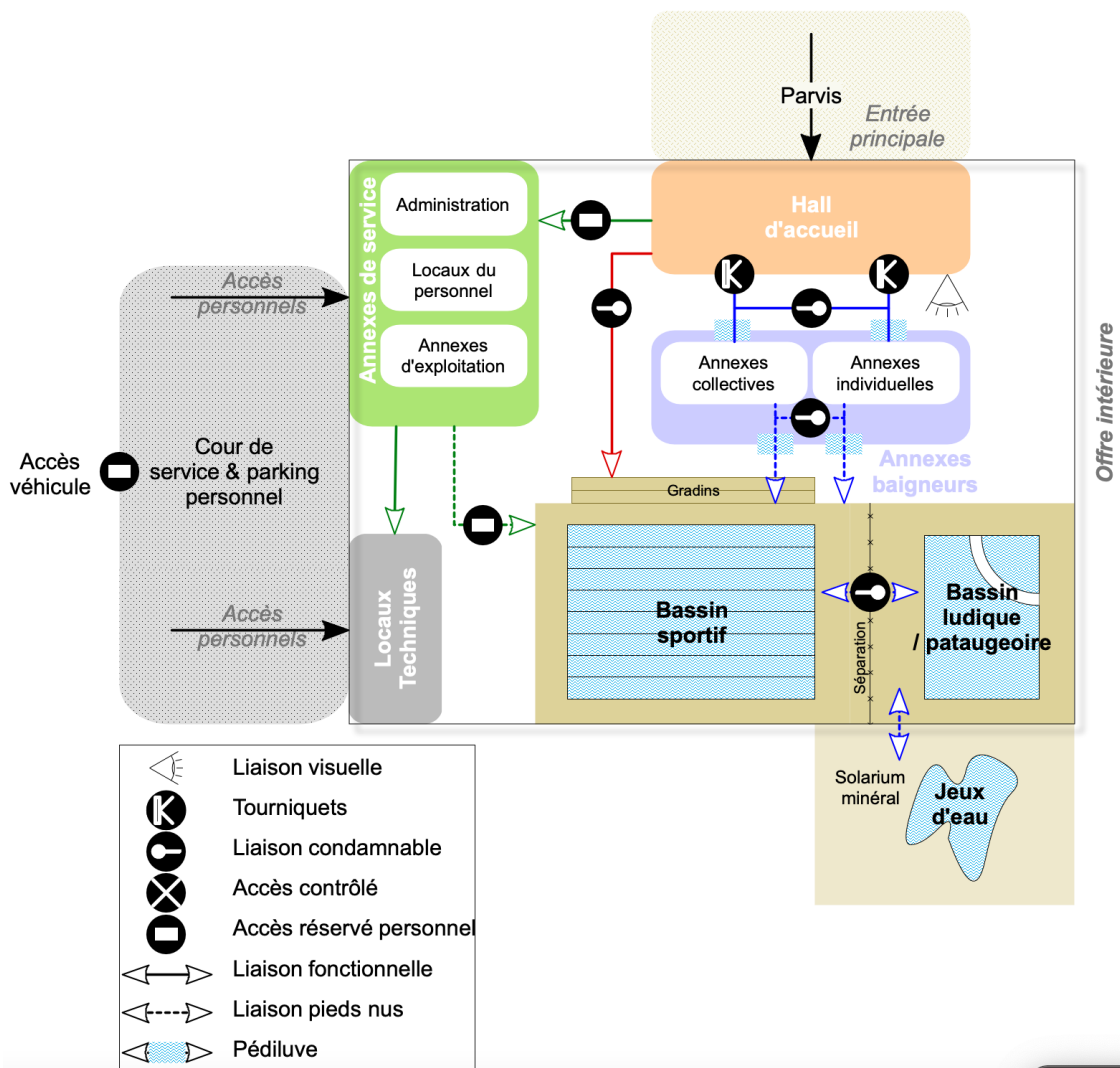
Le projet a pour objet la réalisation d'un centre aquatique dont la superficie serait d'environ 5 000 m² (4 500 m² de surface de plancher et 500 m² pour les aménagements extérieurs) pour une superficie de plan d'eau de 935 m².

Les surfaces renseignées ci-après sont données à titre indicatif.

Code local	Unités fonctionnelles	SU (m2) Unitaires	Nb d'unités	SU (m2) Globales
HALL D'ACCUEIL				
HA-01	SAS d'accès	10 m ²	1	10 m ²
HA-02	Hall de distribution	90 m ²	1	90 m ²
HA-03	Borne d'accueil	15 m ²	1	15 m ²
HA-04	Zone d'attente	40 m ²	1	40 m ²
HA-05	Consignes	15 m ²	1	15 m ²
HA-06	Bureau clubs / salle de réunion	30 m ²	1	30 m ²
HA-07	Déambulateur	60 m ²	1	60 m ²
HA-08	Sanitaires	8 m ²	2	16 m ²
TOTAL				276 m²
ANNEXES BAIGNEURS				
Annexes baigneurs individuelles				
AB-01	Espace Déchaussage / beauté	65 m ²	1	65 m ²
AB-02	Stockage fauteuil roulants	5 m ²	1	5 m ²
AB-03	Zone de change	263 m ²	1	263 m ²
AB-04	Espace à langer	15 m ²	1	15 m ²
AB-05	Sanitaires et douches individuels	91 m ²	1	91 m ²
Sous total				438 m²
Annexes baigneurs collectives				
AB-06	Espace déchaussage / beauté	65 m ²	1	65 m ²
AB-07	Vestiaires collectifs doubles	30 m ²	3	90 m ²
AB-08	Vestiaires collectifs simples	15 m ²	4	60 m ²
AB-09	Sanitaires et douches collectifs	114 m ²	1	114 m ²
Sous total				329 m²
TOTAL				767 m²
BASSINS & PLAGES INTERIEURS				
Bassins				
BP-01	Bassin de natation 33m	700 m ²	1	700 m ²
BP-02	Bassin ludique	200 m ²	1	200 m ²
BP-03	Pataugeoire	35 m ²	1	35 m ²
Sous total				935 m²
Plages et aménagements couverts				
BP-04	Plages du bassin de natation	340 m ²	1	340 m ²
BP-05	Gradins	105 m ²	1	105 m ²
BP-04	Plages du bassin ludique	250 m ²	1	250 m ²
BP-04	Plages de la pataugeoire	44 m ²	1	44 m ²
Sous total				739 m²
TOTAL				1 674 m²
Code local	Unités fonctionnelles	SU (m2) Unitaires	Nb d'unités	SU (m2) Globales
ANNEXES DE SERVICE				
Locaux du personnel				
AS-01	Bureaux de direction	18 m ²	1	18 m ²
AS-01	Autres bureaux	15 m ²	2	30 m ²
AS-02	Vestiaires du personnel	25 m ²	2	50 m ²
AS-03	Office détente / réunion	20 m ²	1	20 m ²
AS-04	Local MNS / infirmerie	20 m ²	1	20 m ²
Sous-total				138 m²
Locaux d'exploitation				
AS-05	Dépôts matériel		3	140 m ²
AS-06	Local d'entretien		x	47 m ²
Sous-total				187 m²
TOTAL				325 m²
ANNEXES TECHNIQUES (hors galerie)				
AT-01	Atelier	20 m ²	1	20 m ²
AT-02	Dépôt produits dangereux traitement d'eau	10 m ²	2	20 m ²
AT-03	Local stockage produits d'entretien et consommables	20 m ²	1	20 m ²
AT-04	Local poubelles	20 m ²	1	20 m ²
AT-05	Locaux techniques (traitement d'eau, CTA, ...)		x	818 m ²
TOTAL				898 m²
TOTAL PISCINE				3 939 m²
ESPACES EXTERIEURS				
Espaces d'accueil				
EE-01	Stationnement deux roues personnel	20 m ²	1	20 m ²
EE-02	Cour de service	150 m ²	1	150 m ²
Sous total				170 m²
Espaces baigneurs				
EE-03	Solarium / jeux d'eau pour enfants	300 m ²	1	300 m ²
Sous total				300 m²
TOTAL				470 m²

L'équipement comportera :

- Un bassin de nage de 33m de 8 lignes d'eau avec fond et mur mobile et gradins ;
- Un bassin d'apprentissage et de loisirs de 200m² ;
- Des espaces d'eau dédiés à la toute petite enfance ;
- Des gradins d'une capacité de 200 places ;
- Des espaces extérieurs : solarium minéral et jeux d'eaux.



Au regard de la qualité des sous-sols, les bassins sont prévus hors sol et donc en rupture altimétrique avec le parvis.

En termes de qualité énergétique et environnementale, le projet devra être exemplaire. Il devra notamment présenter des performances énergétiques à atteindre qui seront décrites au sein d'un programme environnemental ambitieux, élaboré en conformité avec le Pacte Lille Bas Carbone et les enjeux de la préservation des ressources énergétiques et eau.

Dans le cadre du programme performantiel du MPG, il sera défini des objectifs de performance à atteindre qui porteront sur les thématiques suivantes :

- Eco-construction et limitation de l'impact carbone du projet ;
- Performance énergétique et consommations en énergie finale ;
- Performance hydraulique, consommations d'eau en lien avec la qualité sanitaire des bassins ;
- Confort hygrothermique, acoustique, visuel et qualité sanitaire de l'air ;

Les cibles de performance et les objectifs à atteindre seront établis, détaillés et communiqués aux candidats admis à participer au dialogue.

Définition et mise en œuvre d'une stratégie optimisée de maintenance et d'exploitation des installations

La collectivité souhaite que soit proposée et mise en œuvre une stratégie de maintenance et d'exploitation des installations optimisée qui permette de garantir simultanément :

- La sécurité des personnes et des installations,
- La pérennité et l'amélioration de la durabilité des matériels et des installations,
- L'entretien et la maintenance aisée des systèmes de chauffage, ventilation, déshumidification, éclairage et de gestion de l'eau
- Les garanties de confort des usagers et des personnels,
- Les engagements en matière de disponibilité et de bon fonctionnement des installations,
- La traçabilité de toutes les actions liées à la maintenance, à l'exploitation et au pilotage des installations mais aussi à la survenance des pannes et dysfonctionnements observés (report des anomalies d'utilisation, gestion technique centralisée, GMAO, contrôle périodiques réglementaires, surveillance sanitaire...

Les propositions devront, par ailleurs, garantir la maîtrise des dépenses de fonctionnement liées au poste maintenance et exploitation techniques des installations ainsi que les dépenses de fluide.

L'optimisation des coûts d'investissement et de fonctionnement

Le projet doit permettre de garantir une maîtrise parfaite des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Les propositions faites en matière d'investissements doivent garantir la performance des installations et, corrélativement, contribuer à la réduction des dépenses globales de fonctionnement.

Par ailleurs, il est rappelé que la rémunération du titulaire sera conditionnée à l'atteinte des objectifs de performance sur lesquels il se sera engagé contractuellement.

S'agissant des solutions techniques innovantes, la collectivité précise que la durée d'amortissement des investissements ne saurait excéder la durée de vie des matériels et installations concernées ou des ouvrages auxquels ces matériels et installations se rapportent. Les propositions de solutions innovantes doivent systématiquement être accompagnées d'une notice précisant leur temps de retour sur investissement (TRI).

ANNEXE 2 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Coût d'opération € TDC (hors fonctionnement, compris aléas et révision) :	30 900 000 €
--	---------------------

Coût global investissement (foncier, études, travaux...) **hors aléas et révision** : 23 553 907 € HT

AMO (TF+TO1+TO2) : 181 000 € HT

Coût total :	23 734 907 € HT
---------------------	------------------------

Part Ville de Lille (30 % du coût travaux, hors aléas et révision) : 5 665 500 € HT.

Annexen° 3 - Convention de mandat MEL / Ville de Lille - Projet de piscine d'Hellemmes-Fives

	TOTAL € TTC	2023	2024	2025	2026	2027
AMO TF+TO1+TO2	217 200,00 €	118 794,00 €	4 684,80 €	48 737,28 €	37 497,60 €	7 486,32 €
Indemnités de procédure	810 000,00 €	- €	810 000,00 €	- €		- €
Etudes piscine (MGP et autres)	3 011 040,00 €	- €	602 208,00 €	2 408 832,00 €		
Travaux	22 662 000,00 €	- €	- €	9 064 800,00 €	11 331 000,00 €	2 266 200,00 €
Autres coûts	1 571 208,00 €		835 000,00 €	640 208,00 €		96 000,00 €
Aléas (4%)	906 480,00 €	- €	- €		453 240,00 €	453 240,00 €
Révisions (Etudes 5%/ Travaux 7%)	1 747 752,00 €			174 775,20 €	873 876,00 €	699 100,80 €
TOTAL	30 925 680,00 €	118 794,00 €	2 251 892,80 €	12 337 352,48 €	12 695 613,60 €	3 522 027,12 €

Calendrier		Rédaction DCE Consultation MPGP	Attribution juin 2024 Etudes MOE	Fin études MOE Travaux	Travaux	Travaux 2 mois
Répartition autres coûts			Droits à construire	Déblaiement terres polluées Etudes spécifiques Assurances	Travaux Aléas Révision	Raccordement concessionnaire Aléas Révision

Autres coûts €TTC	
Sondages relevés	50 000,00 €
Diagnostics divers	24 000,00 €
Déblaiement terres polluées	120 000,00 €
Concessionnaires	96 000,00 €
Assurance DO	446 208,00 €
Droit à construire	835 000,00 €
Total	1 571 208,00 €

Coût global € TTC (AMO TF+TO1+TO2) :	30 925 680,00 €
Coût global € TTC (AMO TF+TO1, 2 + 3) :	30 986 160,00 €

AMO + TO1, 2 + 3 TTC	274 800,00 €
AMO + TO1, 2 + 3 HT	229 000,00 €
AMO TF+TO1+TO2 TTC	217 200,00 €
AMO TF+TO1+TO2 HT	181 000,00 €

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

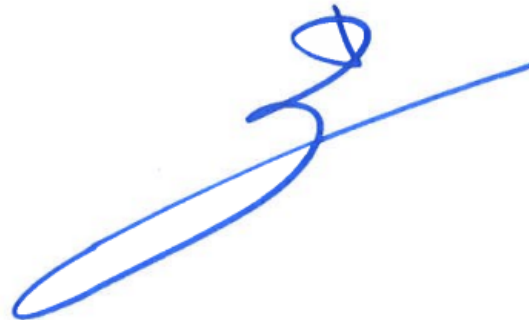
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101102-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0199

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

CONCEPTION, CONSTRUCTION, EXPLOITATION TECHNIQUE ET MAINTENANCE DU CENTRE AQUATIQUE DE FIVES-HELLEMMES (FIVES CAIL BABCOCK - FCB) A LILLE - DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22-C-0460 du 16 décembre 2022, le Conseil métropolitain a décidé, sur la base d'un diagnostic des piscines publiques de son territoire, la mise en œuvre d'un plan piscine 2 visant notamment à la construction de nouvelles piscines pour répondre au déficit d'équipements en nombre suffisant pour garantir l'apprentissage de la natation et la pratique des clubs sportifs.

Par délibération distincte du Conseil réuni ce 30 juin 2023, la piscine de Fives-Hellemmes a été reconnue d'intérêt métropolitain.

Par une deuxième délibération de ce même Conseil, la MEL étant désormais maître d'ouvrage de cet équipement, il a été décidé de lancer, via une procédure de dialogue compétitif, un marché global de performance ayant pour objet la conception, construction, exploitation technique et maintenance du centre aquatique de Fives Cail Babcock (FCB) à Lille. Le Conseil a également confié un mandat de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Lille pour qu'elle puisse poursuivre cette procédure de dialogue compétitif et attribuer le marché au nom et pour le compte de la MEL.

II. Objet de la délibération

Conformément à l'article L. 2422-9 du code de la commande publique qui définit les règles applicables en matière de mandat de maîtrise d'ouvrage, les règles de passation et d'exécution des contrats conclus par le mandataire sont celles applicables au maître d'ouvrage.

Ainsi, nonobstant l'attribution du mandat à la Ville de Lille, il revient à la MEL de désigner le jury prévu aux articles R. 2171-16 à R. 2171-18 du code de la commande publique.

En effet, dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif, un tel jury doit être constitué afin, dans un premier temps, de remettre un avis motivé sur la liste des candidats à retenir et, dans un second temps, de formuler un avis motivé sur les offres présentées par les candidats après leur audition devant les membres du jury.



Ce jury sera composé de membres élus de la MEL et de personnalités possédant la même qualification ou une qualification équivalente à celles qui seront exigées des candidats dans une proportion d'au moins 1/3 des membres du jury.

Le jury sera présidé par Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la Métropole Européenne de Lille.

Au titre des personnalités élues membres du Conseil métropolitain, dont des personnalités ayant un intérêt particulier à la procédure, il est décidé de désigner les personnes suivantes :

Identité	Qualité
Monsieur Damien CASTELAIN	Président de la Métropole Européenne de Lille
Mme Martine AUBRY	Vice-Présidente Attractivité et Rayonnement de la Métropole, Maire de la Ville de Lille
Monsieur Franck GHERBI	Conseiller Métropolitain, Maire de la Ville d'Hellemmes
Monsieur Didier DUFOUR	Conseiller Métropolitain Délégué, Président de la commission d'appel d'offre n°2
Monsieur Éric SKYRONKA	Vice-Président chargé des Sports,
Madame Hélène MOENECLAËY	Vice-Présidente chargée de la Gouvernance, des territoires et de la métropole citoyenne

Il est décidé de nommer au titre des personnalités qualifiées les personnes suivantes:

Madame/Monsieur prénom nom	Qualité
Monsieur Benjamin MERCIER	Vice-Président de la Ligue des Hauts-de-France de natation
Monsieur Frédéric LOISEAU	Architecte, Métropole européenne de Lille, Pôle Planification Aménagement et Habitat, Direction Assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, Service Aménagement des territoires et architecture
Monsieur Ghislain FERRAN	Directeur, MEL, Direction Transition Énergie Climat

Au titre de leur participation au jury, il est proposé d'allouer une indemnisation forfaitaire aux personnalités qualifiées pour une vacation d'une demi-journée ou d'une journée, dès lors que leur participation s'inscrit dans le cadre de l'exercice libéral de leur profession, et sous réserve d'une participation effective aux réunions du jury.

L'indemnisation au titre de la vacation d'une journée est fixée à 595 € HT sur la base d'un service de 7 heures en deux périodes, séparées par une pause méridienne; celle au titre de la vacation d'une demi-journée est fixée à 340 € HT sur la base d'un service de 4 heures consécutives.

La vacation à la journée ouvre droit au remboursement des frais de restauration si cette dernière n'est pas proposée par la MEL dans l'organisation de la journée.

Les éventuels frais de déplacement et d'hébergement pourront également être remboursés sur présentation des justificatifs de dépenses dans la limite toutefois des montants fixés par la réglementation.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De désigner les membres du jury et les personnalités qualifiées comme exposé ci-dessus ;
- 2) D'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSCHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

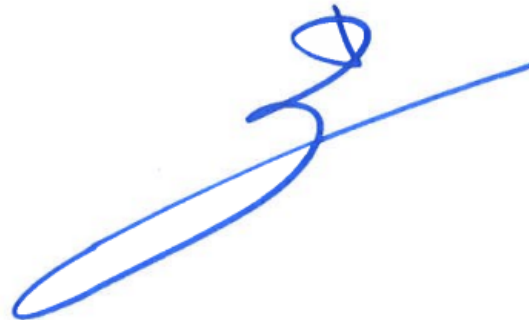
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101103-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0200

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

HERLIES -

PISCINE DES WEPPEES - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - AVENANT 2

Après finalisation de la procédure de mise en concurrence, le contrat pour la gestion et l'exploitation de la piscine des Weppes située à Herlies, a été confié à EQUALIA par délibération du Conseil de Métropole, à laquelle s'est substituée la société dédiée JUNON à la date de prise d'effet du contrat de concession de service public, le 04 juillet 2022, conformément à la disposition associée.

Par la délibération n°22-C-0460 du 16 décembre 2022 relative au Plan piscines 2, plus particulièrement, par son volet apprentissage de la natation des scolaires, l'aide financière de la MEL a été réévaluée, impactant la répartition de la prise en charge du coût de l'entrée scolaire entre la MEL et les communes.

Aussi, il est proposé une nouvelle prestation aux usagers, modifiant la grille tarifaire. Pour ces raisons, le présent contrat doit faire l'objet d'un deuxième avenant.

I. Rappel du contexte

Par délibération, n°06 C 0342 du 30 juin 2006, le Conseil de Communauté a décidé la construction d'une nouvelle piscine sur le territoire de la commune d'Herlies, exploitée via le principe d'une délégation de service public, sous la forme d'un affermage, d'une durée de 5 ans, par délibération n°10 C 0788 du 3 décembre 2010.

Le Conseil de Communauté a approuvé le choix du délégataire, l'UCPA, et autorisé l'exploitation commerciale à partir du 4 juillet 2012 par délibération n°11 C 0780 du 8 décembre 2011, renouvelée à compter du 4 juillet 2017 par délibération n°17 C 0543 du 1er juin 2017.

Par délibération n°21 C 0214 du 23 avril 2021, le Conseil de la Métropole a accepté de renouveler le principe de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine des Weppes à Herlies sous la forme d'un affermage d'une durée de 5 ans.

Par délibération n°22 C 0104 du 29 avril 2022, le Conseil de la Métropole a décidé de confier l'exploitation de la piscine des Weppes par voie de concession de service public à EQUALIA, à compter du 4 juillet 2022.

Par délibération n°22 C 0463 du 16 décembre 2022, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature de l'avenant 1 décidant notamment le transfert du contrat de concession de service public à la société dédiée JUNON, d'insérer une clause relative à l'application du dispositif « Éco Énergie Tertiaire » et de préciser les modalités de détermination des subventions complément de prix.

Par ailleurs, dans le cadre de la compétence équipements et réseaux d'équipements sportifs, la MEL a décidé par délibération 03 C 0351 du 10 octobre 2003 d'intervenir sur le réseau des piscines et centres aquatiques de la métropole, dans le double objectif de favoriser l'égal accès des enfants scolarisés à l'apprentissage de la natation et de contribuer à son rayonnement. Dans ce contexte, parmi les enjeux de la délibération n°22-C-0460 du 16 décembre 2022, il a été décidé de renforcer le fonds de concours en fonctionnement, créé par la délibération 05 C 0567 du 25 novembre 2005, pour accompagner les communes dans la politique d'apprentissage de la natation des scolaires. L'aide à l'apprentissage de la natation versée par la MEL sera ainsi réévaluée de 0,50€ T.T.C par entrée scolaire, passant de 2,50€ T.T.C à 3,00€ T.T.C, à compter de septembre 2023.

II. Objet de la délibération

Dans le cadre du contrat de concession de la piscine des Weppes, en son article 44.2, la MEL, en application du Plan piscines, verse au concessionnaire une subvention complément de prix destinée à compenser la mise en œuvre des scolaires à des conditions financières contraignantes. Ce versement d'une subvention scolaire à hauteur de 2,50€ T.T.C par entrée scolaire, pour les élèves du primaire et du secondaire des établissements publics et privés situés sur le territoire de la MEL, matérialise ainsi le soutien de la MEL aux communes pour l'apprentissage de la natation des scolaires. Il est précisé que ledit article mentionnait déjà la possibilité d'une évolution de ce tarif en cas de modification de la délibération dite « Plan Piscines ».

En complément, afin de couvrir le coût global de l'entrée scolaire fixé dans la grille tarifaire validée par la MEL, le concessionnaire perçoit la participation des communes pour les 2.50€ T.T.C restants.

Considérant la délibération n°22-C-0460 du 16 décembre 2022 et son impact sur la répartition de la prise en charge du coût de l'entrée scolaire entre la MEL et les communes, les modalités de paiement des entrées scolaires de la piscine des Weppes devront être actualisées au contrat de concession. Ainsi, afin d'accompagner les communes dans la politique d'apprentissage de la natation des scolaires, il s'agira d'actualiser au contrat de concession :

- le montant de la subvention scolaire versée par la MEL au concessionnaire, réévalué de 0.50€ T.T.C, passant ainsi de 2,50€ T.T.C à 3.00€ T.T.C par entrée scolaire ;
- par répercussion, dans une logique de vases communicants, le coût à la charge des communes, réduit de 0.50 € T.T.C, passant ainsi de 2.50 € T.T.C à 2.00 € T.T.C par entrée scolaire, afin de respecter le coût global par entrée scolaire défini dans l'offre d'Equalia et fixé dans la grille tarifaire annexée au contrat de concession.

En conséquence, l'article 44.2 « Modalités de détermination des subventions complément de prix », l'annexe 12 « Compte d'Exploitation Prévisionnel » et l'annexe 13 « Grille tarifaire » devront être corrigés.

Par ailleurs, le concessionnaire souhaitant faire évoluer son offre pour mieux répondre aux attentes des usagers, il a sollicité la MEL afin d'ajuster la prestation relative à la mise à disposition de la ceinture minceur « Slimbelly ». Il est ainsi proposé de remplacer la vente de la ceinture, initialement prévue, par la location et d'ajouter la possibilité aux usagers d'emprunter le matériel à domicile. Aussi, le nom du dispositif ayant changé, le nom de la prestation « Slimbelly » sera remplacée par « AirShaper ». Ces ajustements entraineront l'actualisation de l'annexe 13 « Grille tarifaire ».

Les incidences financières :

La hausse de l'aide à l'apprentissage de la natation de +0.50€ T.T.C par scolaire entrainera une augmentation de la subvention scolaire versée par la MEL de +18 k€ en moyenne par an (+ 20% par rapport à l'offre) soit +71 k€ sur la durée du contrat, conformément à la volonté de la MEL de renforcer son accompagnement financier sur le sujet.

Néanmoins, dans une logique de stabilité du montant global de l'entrée scolaire, l'impact financier supporté par le concessionnaire restera résiduel, puisque le coût à la charge des communes diminuera d'autant. Cette évolution est sans impact sur l'équilibre économique du contrat.

L'ajustement des modalités de mise à disposition de la ceinture « Slimbelly », désormais dénommée AirShaper, n'entraînera également pas d'incidence financière sur le contrat.

La commission de concession de service public s'est réunie le 14 juin 2023.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la piscine des Weppes.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Grille tarifaire	MEL	hors MEL	MEL	hors MEL
	2022	2022	2023 à 2027	2023 à 2027
	Du 4 juillet 2022 au 31 décembre 2022		A partir du 1er janvier 2023	
	TTC	TTC	TTC	TTC
Tarifs pleins				
Entrée plein tarif	3,10€	4,20 €	3,50€	4,60 €
Entrée événement (remise bracelet)	5,80€	6,40 €	6,00€	6,60 €
Carte famille-amis 12 entrées	31,00€	42,00 €	35,00€	46,00 €
carte 10h sport	25,50€	35,00 €	29,00€	39,00 €
Abonnement annuel "Je Nage" matinal ou méridien	131,00€	164,00 €	131,00€	164,00 €
Abonnement annuel "Je Nage" plein tarif	192,00€	240,00 €	192,00€	240,00 €
Frais adhésion abonnement	30,00€	30,00 €	30,00€	30,00 €
Tarif matinal ou méridien spécial Jogger	2,80€	3,80 €	2,80€	3,80 €
Tarifs réduits (3-15 ans, demandeurs emploi, pers handicapées, seniors de + 65 ans, CE)	TTC	TTC	TTC	TTC
Entrée tarif réduit	2,00€	2,70 €	2,30€	3,00 €
Entrée Centre de loisirs	1,60€	2,20 €	1,90€	2,50 €
carte de 12 entrées familles amis	20,00€	27,00 €	23,00€	30,00 €
Abonnement annuel "Je Nage" matinal ou méridien	76,00€	109,00 €	76,00€	109,00 €
Abonnement annuel "Je Nage"	110,00€	148,00 €	110,00€	148,00 €
Frais adhésion abonnement	30,00€	30,00 €	30,00€	30,00 €
Gratuités	TTC	TTC	TTC	TTC
Entrée - 3 ans	0,00€	0,00 €	0,00€	0,00 €
Scolaires	TTC	TTC	TTC	TTC
Primaire	2,50€	5,00 €	2,00€ *	5,00 €
Secondaire	2,50€	5,00 €	2,00€ *	5,00 €
Enseignement supérieur	5,00€	6,00 €	5,00€	6,00 €
Clubs	TTC	TTC	TTC	TTC
Clubs résidents MEL (dans le forfait MEL)	6,00 €	-	6,00 €	-
Clubs résidents MEL (au-delà du forfait MEL)	20,00 €	-	20,00 €	-
Clubs non résidents	-	22,00 €	-	25,00 €
Bassin complet pour 1 heure, pour les clubs résidents MEL (dans le forfait MEL)	36,00 €	-	36,00 €	-
Bassin complet pour 1 heure pour les clubs résidents MEL (au-delà du forfait MEL)	120,00 €	-	120,00 €	-
Bassin complet pour 1 heure, pour les clubs non résidents	-	120,00 €	-	135,00 €
location de l'équipement à la journée (privatisation)	1 200,00 €	1 620,00 €	1 200,00 €	1 620,00 €
ACTIVITES SEANCES encadrées et animations (accès autorisé 30 min avant l'activité aquatique)	TTC	TTC	TTC	TTC
1 séance Activ' (Séance bébé nageur, aquagym, aquabike)	9,90€	11,40 €	9,90€	11,80 €
12 séances Activ' (Séance bébé nageur, aquagym, aquabike)	109,00€	125,00 €	109,00€	130,00 €
Location aquabike	5,00€	5,00 €	5,00€	5,00 €
Anniversaire enfant	10,00€	10,00 €	12,00€	12,00 €
Séance natation unitaire - coaching aquatalk	20,00€	20,00 €	25,00€	28,00 €
Abonnement trimestriel natation (enfant ou adulte)	145,00€	166,00 €	145,00€	166,00 €
Stage de natation (5 séances, vacances scolaires)	55,00€	60,00 €	57,00€	62,00 €
Stage de natation (10 séances, vacances scolaires)	99,00€	114,00 €	103,00€	118,00 €
Stage épicurieux Animation pédagogique, culturelle et sportive encadrée durant 3h - Minimum 8 pers. Tarif par personne avec un accès piscine offert pour le parent accompagnant	35,00€	40,00 €	35,00€	40,00 €
SEANCE DE TEST	TTC	TTC	TTC	TTC
Test de niveau/passage brevet de natation et test d'aisance aquatique	4,00€	5,00 €	4,50€	5,50 €
ACTIVITES ABONNEMENT	TTC	TTC	TTC	TTC
Ecole de natation annuel	197,00€	207,00 €	199,00€	209,00 €
Perfectionnement adulte annuel	229,00 €	239,00 €	235,00 €	245,00 €
ABONNEMENT TOUT COMPRIS	TTC	TTC	TTC	TTC
Abonnement Sport +	29,90€	32,90 €	29,90€	32,90 €
Abonnement Sport ++	34,90€	37,90 €	34,90€	37,90 €
Abonnement "Weppes"	39,90€	42,90 €	39,90€	42,90 €
Frais adhésion abonnement	30,00€	30,00 €	30,00€	30,00 €
Autres produits	TTC	TTC	TTC	TTC
Location palmes	2,50€	2,50 €	2,50€	2,50 €
Location salle réunion/h	50,00€	55,00 €	50,00€	55,00 €
Service Soutien scolaire Club House	8,00€	8,00 €	8,00€	8,00 €
Privatisation club house 1/2 journée	200,00€	200,00 €	200,00€	200,00 €
Privatisation espace petite enfance par heure - sans encadrement	50,00 €	65,00 €	50,00 €	65,00 €
Heure encadrement ou surveillance	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Location ceinture minceur Airshaper sur site (12 séances)	80,00 €	108,00 €	80,00 €	80,00 €
Location ceinture minceur Airshaper sur site (24 séances)	137,00 €	184,00 €	137,00 €	137,00 €
Location ceinture minceur Airshaper sur site (1 mois)			29,00 €**	29,00 €**
Location ceinture minceur Airshaper à domicile (1 mois)			99,00 €**	99,00 €**

Location ceinture minceur Airshaper à domicile (3 mois)			79,00 €**	79,00 €**
Vente ceinture Airshaper	49,00 €	49,00 €	49,00 €	49,00 €
Vente Shorty Leg (achat obligatoire en cas de location ceinture, pas de prêt)	89,00 €	89,00 €	89,00 €	89,00 €
Bilan Forme Goove (inclus pour les abonnés annuels)	45,00 €	45,00 €	45,00 €	45,00 €
Support d'accès	TTC	TTC	TTC	TTC
Support d'accès -Carte rfid& bracelet rfid d'activité	3,30€	3,30 €	3,30€	3,30 €
renouvellement en cas de perte Support d'accès -Carte rfid& bracelet rfid d'activité	5,00€	5,00 €	5,00€	5,00 €
* à partir du 1^{er} septembre 2023				
** à partir du 1^{er} juillet 2023				

INTITULE TARIF	DESCRIPTIONS DE LA PRESTATION ET CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF
Entrée adulte (16 ans et +)	Personne âgée de 16 ans et plus
Événement MEL / Hors MEL	Entrée événement type soirée ou Interweppes
12 entrée famille MEL / 12 entrée famille	Carte de 12 entrées -non nominative - validité 1 année
10h sport MEL / 10h sport	Carte accès piscine de 10 heures non nominative - validité 1 année
pass je nage méridien ou matinale MEL/ pass je nage méridien ou matinal HMEL	Abonnement annuel piscine sans engagement, nominatif, validité 1 année, de date à date, utilisable sur le créneau matinale et méridien
Pass je nage illimité MEL / pass je nage illimité HMEL	Abonnement annuel sans engagement, nominatif, validité 1 année, de date à date
Frais d'adhésion	Frais de mensualisation en cas de prélèvement lors de la 1ère souscription
Entrée spécial jogger MEL / entrée spécial jogger HMEL	Tarif spécial "jogger" permettant d'utiliser un casier et accès piscine + douche - créneau matinal et méridien uniquement
Tarifs réduits (3-15 ans, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, handicapés, séniors +65 ans)	Personne âgée de 3 à 15 ans, bénéficiaires des minimas sociaux, chômeurs, étudiants, personnes handicapées, seniors de plus de 65 ans, comités d'entreprises et amicales (remise de justificatif - uniquement pour le foyer fiscal du salarié)
Groupe MEL / HMEL	Entrée pour la venue des centres de loisirs - tarif enfant et accompagnant
12 Entrées famille tarif réduit MEL/HMEL	Carte de 12 entrées -non nominative - validité 1 année- utilisable sur tous les créneaux public pour les bénéficiaires des tarifs réduits (just
Pass je nage illimité MEL / pass je nage illimité HMEL tarif réduit	Abonnement annuel piscine sans engagement, nominatif, validité 1 année, de date à date, utilisable sur tous les créneaux public pour les
Gratuités	
Entrée - 3 ans, accompagnateurs, entrée pb d'accès	Personne âgée de moins de 3 ans, accompagnant des personnes en situation de handicap
Activités séances encadrées	(accès autorisé 30 min avant l'activité aquatique)
Séance bébé nageur MEL/HMEL, séance aquagym MEL/HMEL, séance aquabike MEL/HMEL	Séance d'activité aquatique : bébé nageurs (eau 32°) et toutes les activités de fitness aquatiques; pour les bébés nageurs, 2 parents sont autorisés à accéder à la séance avec bébé
bébé nageur 12 séances MEL/HMEL, carte 12 séances aquagym MEL /HMEL, carte de 12 séances MEL/HMEL	Carte de 12 séances d'activités aquatiques: bébé nageurs et toutes les activités de fitness aquatiques; pour les bébés nageurs, 2 parents sont autorisés à accéder à la séance avec bébé; carte non nominative- validité 1 année
Location aquabike	Tarif location d'aquabike sans encadrement en sus de l'entrée piscine- créneau spécifique indiqués sur le planning- dès 15 ans
Anniversaire enfant	Formule anniversaire : Animation avec accès espace aquatique (encadrement 45 min) + goûter - Tarif par enfant - groupe de 12 enfants M
Séance natation unitaire - coaching aquatak	Séance natation coaching 30 minutes
Pass trimestriel école de natation MEL/HMEL	Abonnement trimestriel natation enfant ou adulte - même jour chaque semaine - période scolaire uniquement
Stage natation MEL/HMEL 5 séances	Stage natation vacances scolaires 5 séances du Lundi au vendredi - jours fériés inclus
Stage natation MEL/HMEL 10 séances	Stage natation vacances scolaires 10 séances du Lundi au vendredi - jours fériés inclus
Stage épicurieux	Animation pédagogique, culturelle et sportive encadrée durant 3h - Minimum 8 pers. Tarif par personne avec un accès piscine offert pour le parent accompagnant- durant les vacances scolaires
SEANCE DE TEST	
Test de niveau et brevet MEL/HMEL	Test d'aisance aquatique à régler en sus de l'entrée piscine - document d'identité obligatoire
ACTIVITES ABONNEMENT	
Ecole de natation enfant MEL/HMEL	Abonnement annuel natation enfant - dès 6 ans - 1 séance hebdomadaire - même jour chaque semaine - période scolaire uniquement (septembre à Juin) (-10% à partir du 2ème enfant)
Perfectionnement adulte	Abonnement annuel natation adulte - 1 séance hebdomadaire - même jour chaque semaine - période scolaire uniquement (septembre à Juin) - (cours guidé par Aquatak)
ABONNEMENT TOUT COMPRIS	Pas d'engagement sur la durée : le client résilie son abonnement quand il le souhaite (préavis de 1 mois)
Abonnement Sport +	Abonnement annuel 1 activité de fitness aquatique hebdo au choix + accès piscine - SANS ENGAGEMENT- tarif mensuel- nominatif
Abonnement Sport ++	Abonnement annuel 2 activités de fitness aquatiques hebdo au choix + accès piscine - SANS ENGAGEMENT - tarif mensuel- nominatif
Abonnement Des Weppes	Abonnement annuel illimité piscine et activités de fitness aquatiques -SANS ENGAGEMENT - tarif mensuel -nominatif
Autres produits	
Location palmes	Location de palmes en sus de l'entrée piscine
Location salle réunion/h	Mise à disposition salle de réunion
Aide aux devoirs	Service de soutien scolaire, encadré, proposé en soirée dans la semaine (réservé en priorité aux abonnés "je nage", Sport +, sport ++, Abo des Weppes)
Privatisation club house 1/2 journée	Mise à disposition club house par 1/2 journée (soit 4 h)
Privatisation espace petite enfance par heure	Mise à disposition espace petite enfance (sans encadrement)
Heure encadrement ou surveillance	Location horaire 1 éducateur sportif BEESAN ou BPIEPS AAN (surveillance ou encadrement)
Location ceinture minceur Airshaper sur site (12 séances)	carte de 12 séances de location ceinture Airshaper sur site + pompe - 3 mesures (Avant la 1ère séance, 6ème puis après la 12ème séance)
Location ceinture minceur Airshaper sur site (24 séances)	carte de 24 séances de location ceinture Airshaper sur site + pompe - 6 mesures (Avant la 1ère séance, 6ème la 12ème séance - 18 puis post 24 ème)
Location ceinture minceur Airshaper sur site (1 mois)	1 mois de location de la ceinture Airshaper sur site + pompe
Location ceinture minceur Airshaper à domicile (1 mois)	1 mois de location de la ceinture Airshaper à domicile + pompe - 3 mesures (A J7, J14, et J21)
Location ceinture minceur Airshaper à domicile (3 mois)	3 mois de location de la ceinture Airshaper à domicile + pompe - 6 mesures (A J14, J28 le 1 er mois, A J14, J28 le 2ème mois et A J14, J28 le 3ème mois)
Vente ceinture AirShaper	vente ceinture Airshaper personnelle
Vente Shorty Leg	Vente shorty (leg) - achat obligatoire pour toute carte de 12 séances Slimlegs (achat obligatoire en cas de location ceinture, pas de prêt)
Bilan Forme Goove (inclus pour les abonnés annuels)	Bilan forme de 45 minutes mesurant le niveau de forme via plusieurs exercices
Support d'accès	
Carte RFID	Vente de badge magnétique pour les cartes accès 10 heures, abonnement annuel, carte de 12 entrées famille ou activités
renouvellement en cas de perte	
Support d'accès -Carte rfid& bracelet rfid d'activité	Recréation de carte en cas de perte

Concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine des Weppes Compte d'Exploitation Prévisionnel

Le candidat complètera le tableau suivant pour les cinq (5) années civiles du contrat, en euros H.T. constants, tout en détaillant la composition de chaque poste.

La rubrique des "Charges d'exploitation" regroupe l'ensemble des charges du concessionnaire.

La rubrique des "Recettes d'exploitation" regroupe l'ensemble des recettes du concessionnaire, y compris les recettes perçues indirectement par celui-ci, à savoir les produits financiers et les produits exceptionnels.

Le candidat est libre d'ajouter des lignes autant que de besoin.

€ H.T.	mi 2022 (juillet à décembre)	2023	2024	2025	2026	mi 2027 (janvier à juin)	TOTAL	Moyenne par an
Achats								
Eau	20 539 €	41 078 €	41 283 €	41 490 €	41 697 €	20 849 €	206 936 €	41 387 €
Electricité	54 675 €	109 350 €	109 897 €	110 446 €	110 998 €	55 499 €	550 866 €	110 173 €
Gaz	52 000 €	104 000 €	104 520 €	105 043 €	105 568 €	52 784 €	523 914 €	104 783 €
Produits d'entretien	5 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €	50 000 €	10 000 €
Petits matériels et outillage	3 500 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	3 500 €	35 000 €	7 000 €
Consommables (boutique)	2 500 €	5 000 €	5 025 €	5 050 €	5 075 €	2 538 €	25 188 €	5 038 €
Fournitures administratives	1 250 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	1 250 €	12 500 €	2 500 €
Habillement personnel	3 750 €	1 875 €	1 875 €	1 875 €	1 875 €	1 875 €	16 875 €	3 375 €
Animation (dont budget 10 ans en 2022)	10 750 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €	3 250 €	40 000 €	8 000 €
Petit matériel sportif	1 250 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	1 250 €	12 500 €	2 500 €
Ceintures Slimbelly	1 440 €	6 708 €	6 708 €	6 708 €	6 708 €	3 354 €	31 626 €	5 271 €
Pharmacie	500 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	500 €	5 000 €	1 000 €
Autres achats (à détailler)		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Sous total ACHATS	157 154 €	297 511 €	300 683 €	300 112 €	303 297 €	151 648 €	1 510 405 €	302 081 €
Services extérieurs								
Sous-traitance	18 025 €	36 050 €	36 050 €	36 050 €	36 050 €	18 025 €	180 250 €	36 050 €
dont Gardiennage	3 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	3 000 €	30 000 €	6 000 €
dont Maintenance contrôle d'accès	1 750 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	1 750 €	17 500 €	3 500 €
dont Divers contrats de maintenance	13 275 €	26 550 €	26 550 €	26 550 €	26 550 €	13 275 €	132 750 €	26 550 €
Produits Traitement d'Eau	6 000 €	12 000 €	12 060 €	12 120 €	12 181 €	6 090 €	60 452 €	12 090 €
Contrôles réglementaires	1 750 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	1 750 €	17 500 €	3 500 €
Maintenance P2	23 500 €	47 000 €	47 000 €	47 000 €	47 000 €	23 500 €	235 000 €	47 000 €
Locations	1 250 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	1 250 €	12 500 €	2 500 €
Location O2	450 €	900 €	900 €	900 €	900 €	450 €	4 500 €	900 €
Espaces Verts et parking	10 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	10 000 €	100 000 €	20 000 €
Nettoyage industriel (vitres)	750 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	750 €	7 500 €	1 500 €
Entretien réparation des locaux	7 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	7 500 €	75 000 €	15 000 €
Assurances	3 250 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €	3 250 €	32 500 €	6 500 €
Autres services extérieurs (à détailler)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Sous total SERVICES EXTERIEURS	72 475 €	144 950 €	145 010 €	145 070 €	145 131 €	72 565 €	725 202 €	145 040 €
Autres services extérieurs								
Honoraires	3 750 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	3 750 €	37 500 €	7 500 €
Publicité, publications, relations publiques	7 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	7 500 €	75 000 €	15 000 €
Frais postaux et de télécommunications	3 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	3 000 €	30 000 €	6 000 €
Frais déplacements, missions et réceptions	2 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	2 000 €	20 000 €	4 000 €
Services bancaires et assimilés	1 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	1 000 €	10 000 €	2 000 €
Charges diverses	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Liaison informatique TPE	500 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	500 €	5 000 €	1 000 €
Autres services extérieurs - intérim	7 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	7 500 €	75 000 €	15 000 €
Sous total AUTRES SERVICES EXTERIEURS	25 250 €	50 500 €	50 500 €	50 500 €	50 500 €	25 250 €	252 500 €	50 500 €
Club house								
Achats (produits clubs-house et distributeurs automatiques)	16 500 €	33 000 €	33 825 €	34 671 €	35 537 €	18 213 €	171 746 €	34 349 €
Impôts et taxes								
Taxes enlèvements des ordures ménagères	7 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	7 500 €	75 000 €	15 000 €
Taxes sur les salaires	10 085 €	20 169 €	20 169 €	20 169 €	20 169 €	10 085 €	100 847 €	20 169 €
Formation Organisme Extérieur	2 500 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	2 500 €	25 000 €	5 000 €
Taxe d'apprentissage	750 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	750 €	7 500 €	1 500 €
Sacem	1 250 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	1 250 €	12 500 €	2 500 €
Effort construction		1 064 €	2 127 €	2 153 €	2 179 €	1 100 €	8 623 €	1 725 €
CET (CFE et CVAE)	8 750 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	8 750 €	87 500 €	17 500 €
Participation formation professionnelle	2 500 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	2 500 €	25 000 €	5 000 €
redevance TV & autre	63 €	126 €	126 €	126 €	126 €	63 €	630 €	126 €
Sous total IMPOTS ET TAXES	33 398 €	67 859 €	68 923 €	68 948 €	68 974 €	34 498 €	342 600 €	68 520 €
Charges de personnel								
Personnel	236 386 €	472 771 €	478 444 €	484 186 €	489 027 €	244 514 €	2 405 328 €	481 066 €
Charges sociales	63 243 €	126 487 €	128 005 €	129 541 €	130 836 €	65 418 €	643 530 €	128 706 €
Primes & avantages	24 446 €	53 336 €	53 976 €	54 624 €	55 170 €	27 585 €	269 139 €	53 828 €
Sous total CHARGES DE PERSONNEL	324 075 €	652 594 €	660 425 €	668 351 €	675 034 €	337 517 €	3 317 996 €	663 599 €
Frais de structure								
Autres charges de gestion courante								
Frais de structure	22 500 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	22 500 €	225 000 €	45 000 €
Charges financières								
Charges financières	2 124 €	4 247 €	4 247 €	4 247 €	4 247 €	2 124 €	21 235 €	4 247 €
Charges exceptionnelles								
Charges exceptionnelles							0 €	
Charges calculées								

Dotations aux GER (article 32) (biens annexe 2A)	35 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	35 000 €	350 000 €	70 000 €
Dotations aux amortissements (biens annexe 2B)	14 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €	14 000 €	140 000 €	28 000 €
Amortissement travaux								
Dotations aux provisions								
Sous total DOTATIONS AUX PROVISION ET AMORTISSEMENTS	49 000 €	98 000 €	98 000 €	98 000 €	98 000 €	49 000 €	490 000 €	98 000 €
Redevance d'occupation du domaine public								
Redevance d'occupation du domaine public	59 500 €	119 000 €	119 000 €	119 000 €	119 000 €	59 500 €	595 000 €	119 000 €
TOTAL CHARGES	761 975 €	1 512 661 €	1 525 613 €	1 533 899 €	1 544 720 €	772 815 €	7 651 684 €	1 275 281 €

Recettes d'exploitation	mi 2022 (août à décembre)	2023	2024	2025	2026	mi 2027 (janvier à juillet)	TOTAL	Moyenne par an
Chiffre d'affaires								
Recettes entrées grand public	189 500 €	385 000 €	388 850 €	392 739 €	396 666 €	200 316 €	1 953 071 €	390 614 €
. Tarifs pleins	129 750 €	262 500 €	265 125 €	267 776 €	270 454 €	136 579 €	1 332 185 €	266 437 €
. Tarifs réduits	59 750 €	122 500 €	123 725 €	124 962 €	126 212 €	63 737 €	620 886 €	124 177 €
Recettes scolaires	45 677 €	86 249 €	77 602 €	77 602 €	77 602 €	38 801 €	403 532 €	80 706 €
. Primaires MEL	45 208 €	85 310 €	76 664 €	76 664 €	76 664 €	38 332 €	398 841 €	79 768 €
. Secondaires MEL								
. Primaires extérieurs	469 €	938 €	938 €	938 €	938 €	469 €	4 691 €	938 €
. Secondaires extérieurs								
. Enseignement supérieur	-	-	-	-	-	-		
Clubs & associations	4 275 €	12 242 €	12 303 €	12 365 €	12 426 €	4 733 €	58 343 €	11 669 €
Groupes & Comités d'entreprises	3 000 €	7 500 €	7 538 €	7 575 €	7 613 €	3 826 €	37 051 €	7 410 €
Activités	105 000 €	218 300 €	220 483 €	222 688 €	224 915 €	113 582 €	1 104 967 €	220 993 €
Recettes publicitaires		1 250 €	1 263 €	1 275 €	1 288 €	650 €	5 726 €	1 145 €
Autres recettes	21 995 €	48 340 €	48 823 €	49 312 €	49 805 €	25 151 €	243 426 €	48 685 €
. Relais colis	995 €	1 990 €	2 010 €	2 030 €	2 050 €	1 035 €	10 111 €	2 022 €
. Distributeurs	11 000 €	22 000 €	22 220 €	22 442 €	22 667 €	11 447 €	111 775 €	22 355 €
. Boutique	5 000 €	10 000 €	10 100 €	10 201 €	10 303 €	5 203 €	50 807 €	10 161 €
. Slimbelly	5 000 €	14 350 €	14 494 €	14 638 €	14 785 €	7 466 €	70 733 €	14 147 €
Club House								
Recettes bar - restauration	34 167 €	68 333 €	70 042 €	71 793 €	73 588 €	37 714 €	355 636 €	71 127 €
TOTAL RECETTES COMMERCIALES	403 613 €	827 214 €	826 903 €	835 347 €	843 902 €	424 773 €	4 161 752 €	832 350 €
Subventions								
Subvention forfaitaire	303 333 €	560 000 €	560 000 €	560 000 €	560 000 €	280 000 €	2 823 333 €	564 667 €
Subvention compléments de prix :								0 €
. part variable club	7 122 €	19 159 €	19 159 €	19 159 €	19 159 €	7 884 €	91 642 €	18 328 €
. part variable scolaires	42 947 €	97 077 €	109 250 €	109 250 €	109 250 €	54 625 €	522 400 €	104 480 €
Autres produits								
Autres produits								
Remboursement à l'euro l'euro de la CET (CFE + CVAE)	8 750 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	8 750 €	87 500 €	17 500 €
Exonération TEOM	7 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	7 500 €	75 000 €	15 000 €
Produits financiers								
Produits financiers							0 €	
Produits exceptionnels								
Produits exceptionnels							0 €	
TOTAL RECETTES	773 266 €	1 535 950 €	1 547 812 €	1 556 256 €	1 564 811 €	783 532 €	7 761 627 €	1 552 325 €

	mi 2022 (août à décembre)	2023	2024	2025	2026	mi 2027 (janvier à juillet)	TOTAL	Moyenne par an
RESULTAT DE LA CSP (recettes - charges)	11 291 €	23 289 €	22 199 €	22 358 €	20 091 €	10 717 €	109 943 €	21 989 €
Rémunération de gestion	10 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	10 000 €	100 000 €	20 000 €
RESULTAT DE LA CSP (après rémunération de gestion, avant intéressement concédant)	1 291 €	3 289 €	2 199 €	2 358 €	91 €	717 €	9 943 €	1 989 €
Intéressement à verser au concédant détaillé en fonction des paliers prévus au contrat : 25% 40% 50%	323 €	822 €	550 €	589 €	23 €	179 €	2 486 €	497 €
RN après intéressement concédant	968 €	2 467 €	1 649 €	1 768 €	68 €	537 €	7 458 €	1 492 €
IS	242 €	617 €	412 €	442 €	17 €	134 €	1 864 €	373 €
RN après intéressement et IS	726 €	1 850 €	1 237 €	1 326 €	51 €	403 €	5 593 €	1 119 €

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), M. GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

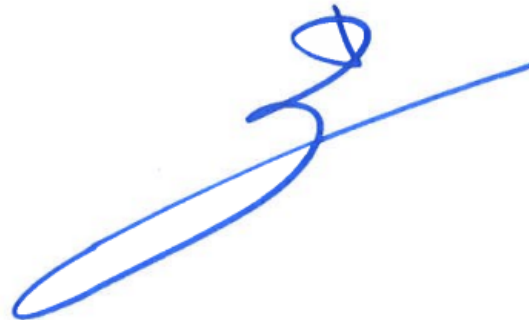
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101104-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0201

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

PLAN PISCINE 2 - FONDS DE CONCOURS PISCINE - NOUVELLES DISPOSITIONS POUR L'AIDE EN FONCTIONNEMENT ET ELARGISSEMENT DES CRITERES D'ELIGIBILITE POUR L'AIDE EN INVESTISSEMENT

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de la compétence équipements et réseaux d'équipements sportifs, la Communauté Urbaine a décidé, par délibération n° 03 C 0351 du 10 octobre 2003, d'intervenir sur le réseau des piscines et des centres aquatiques de la Métropole dans le double objectif de favoriser l'égal accès des scolaires à l'apprentissage de la natation et de contribuer au rayonnement de la métropole par la construction de piscines capables d'y accueillir des compétitions.

Par délibération n° 05 C 0567 du 25 novembre 2005, le Conseil de Communauté a décidé du plan piscines visant à contribuer par voie de fonds de concours au fonctionnement des piscines afin de favoriser un égal accès des scolaires à la natation et par voie de fonds de concours en investissement pour construire de nouveaux équipements et soutenir les piscines existantes.

Par délibération n° 21 C 0522 du conseil Métropolitain du 15 octobre 2021, des modifications importantes dans le cadre du plan piscines ont été apportées, notamment par la mise en place de l'outil de contrôle des données "Planitech".

Enfin, par délibération n° 22 C 0460 du 16 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a adopté le plan piscines n°2 qui a pour objectifs :

- De construire des piscines pouvant accueillir les clubs de haut niveau métropolitains et participant à la politique d'apprentissage de la natation par les scolaires ;
- De maintenir les soutiens aux piscines existantes.

Dans ce cadre, le plan piscine 2 a renforcé le dispositif des fonds de concours pour :

1. L'aide aux communes dans la politique d'apprentissage de la natation des scolaires. Cette aide prend en considération l'ensemble des scolaires (primaires et secondaires) des établissements publics et privés situés sur le territoire de la MEL ;

2. Maintenir l'accompagnement en investissement sur les projets de rénovation, extension, construction, pour la mise à niveau des piscines existantes, assurer leur pérennité et répondre aux enjeux de maîtrise d'énergie et de développement durable.

II. Objet de la délibération

Suite à la délibération d'approbation du plan piscines n°2 (délibération 22 C 0460 du 16/12/2022), il est proposé de détailler ci-dessous les modifications réglementaires apportées aux fonds de concours et les documents cadres de ceux-ci.

a. Fonds de concours en fonctionnement

Concernant le fonds de concours en fonctionnement, il est proposé :

- De fixer la participation de la MEL à 3,00 euros par entrée scolaire à compter de la rentrée de septembre 2023 ;
- De réaliser un unique versement correspondant à l'année scolaire écoulée avant la fin de l'année civile, sur la base des données de fréquentation validées par la MEL selon la procédure mise en place.

L'ensemble des éléments concernant le fonds de concours en fonctionnement sont repris dans une nouvelle convention bipartite établie entre la commune ou le syndicat intercommunal propriétaire d'une piscine et la MEL. Elle intègre le nouveau montant de la subvention par entrée scolaire, les conditions de paiement et la procédure à respecter par les communes et les syndicats pour le versement de la subvention.

Le fonds de concours du plan piscines n°2 s'appuie sur la charte établie lors du plan piscines n°1 détaillant notamment les conditions d'attribution.

b. Fonds de concours en investissement

Afin de simplifier et de favoriser la mise en œuvre de ce fonds de concours, il est proposé, au travers de la présente délibération, un ajustement lié au périmètre des dépenses éligibles.

Cet ajustement concerne l'intégration des dépenses complémentaires de démolition, de dépose, d'évacuation et de terrassement dans les dépenses éligibles, quand celles-ci s'intègrent dans un projet global éligible.

La mise en œuvre de la présente délibération portera sur les nouveaux dossiers non encore délibérés par la MEL.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative au fonctionnement des piscines communales, intercommunales et universitaires ;
- 3) D'approuver les ajustements à appliquer au fonds de concours piscines ainsi que leurs traductions dans les conventions et règlements.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe Actions et Projets pour la Métropole s'étant abstenu.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

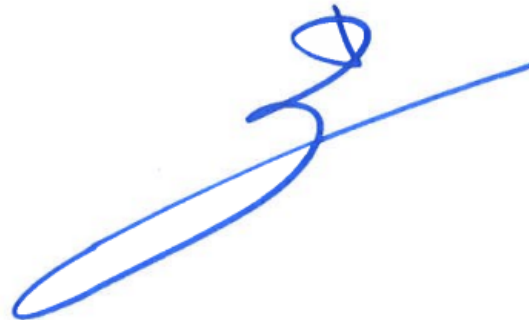
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101105-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0202

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

ENGAGEMENT D'UNE DEMARCHE DE LABELISATION "DESTINATION INNOVANTE ET DURABLE" POUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN - CANDIDATURE ET SIGNATURE DES CONVENTIONS

En 2014, la loi MAPTAM a transféré aux métropoles la compétence promotion du tourisme. Par sa délibération n° 15 C 0646 du Conseil métropolitain du 19 juin 2015, la MEL a acté ce transfert de compétence, sa mise en œuvre et les moyens transférés des communes vers la MEL.

La stratégie touristique « Les défis de la destination Lille 2017-2025 » adoptée en Conseil métropolitain du 1er juin 2017 par la délibération n° 17 C 0652 fixe des objectifs ambitieux pour développer le tourisme dans la métropole.

Enfin, par la délibération n° 18 C 1178, le Conseil métropolitain du 14 décembre 2018 a acté la création de l'agence d'attractivité Hello Lille en lui confiant l'animation de la marque territoriale du même nom.

En 2019, le réseau France Congrès et Événements lance le label « Destination Innovante et Durable » (DID) avec pour ambition de faire de la France une destination responsable dans la perspective des Jeux Olympiques de 2024.

La présente délibération a pour objet d'engager le territoire métropolitain dans une démarche de labélisation DID.

I. Rappel du contexte

La stratégie touristique de la MEL délibérée en juin 2017 s'inscrit dans une vision durable du développement du tourisme :

- Elle a été co-construite en mobilisant les acteurs du territoire et en mettant en place plusieurs dispositifs de concertation citoyenne ;
- Elle cible des clientèles de proximité (bassin parisien et pays voisins), en capitalisant notamment sur l'excellence de la desserte ferroviaire de notre territoire, pour anticiper le principal impact défavorable du tourisme, celui du transport ;
- Elle vise à davantage valoriser les ressources des territoires et à agir pour renforcer la diffusion des flux, à allonger la durée moyenne du séjour, à faire revenir, pour soutenir, grâce au tourisme, l'emploi et l'économie dans les territoires de la MEL au bénéfice de ses habitants tout en veillant aux équilibres (flux, impact sur l'habitat etc.) ;



- Elle considère que le tourisme doit porter un discours sincère et authentique, qui dans la MEL est fortement lié à ses habitants et à leur accueil, et à faire en sorte que le tourisme s'inscrive au sein d'un cercle vertueux (politique RSE des entreprises, valorisation des ressources locales, synergies entre dynamique du tourisme d'affaires et filières d'excellence de l'économie, etc.).

Aujourd'hui cette vision durable du tourisme se renforce :

- La crise du covid a accéléré l'évolution des pratiques touristiques vers une démarche plus responsable. Cette tendance tend à s'inscrire dans la durée et à s'amplifier ;
- De nombreux professionnels du tourisme ont engagé des démarches autour de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et du développement durable, afin de répondre à une demande croissante des clientèles de tourisme d'affaires et de tourisme d'agrément, en parallèle de la réglementation qui se met en place à l'échelle nationale et européenne.

Au niveau local, on peut notamment citer :

- Lille Grand Palais a obtenu la certification ISO 20121 en 2022 (norme dédiée à l'événementiel pour l'organisation d'évènements durable) ;
- 13 structures d'hébergement touristiques de la métropole (hôtels, résidences de tourisme, auberges de jeunesse) détiennent le Label Clef verte ;
- 4 restaurants et traiteurs détiennent le Label Eco-Tables.

LE LABEL « DESTINATION INNOVANTE ET DURABLE » ET SA MISE EN ŒUVRE

A - Enjeux du label

Le réseau France Congrès et Événements a lancé en 2019 le label « Destination Innovante et Durable » (DID), avec pour ambition de faire de la France une destination responsable dans la perspective des Jeux Olympiques de 2024.

Ce label permet de structurer les actions des destinations souhaitant s'engager en faveur du tourisme durable et à leur donner de la visibilité, dans un contexte de forte concurrence entre métropoles.

France Congrès et Évènements, est une association à laquelle la MEL adhère depuis le transfert de la compétence tourisme et qui regroupe les villes de congrès et d'événements. Elle fédère des élus (maires et présidents d'agglomérations), des professionnels (gestionnaires de sites, prestataires...) et associe les organisateurs (fédérations professionnelles...) à son action.

Le réseau organise des rencontres professionnelles, fait circuler l'information, relaie les offres des villes aux organisateurs, favorise l'innovation et l'expérimentation, participe à l'émergence de nouveaux produits et services et mesure l'impact économique et social des congrès et événements.



Le label repose sur un référentiel global composé de 8 enjeux et 26 actions (Annexe 1). Il est adossé à la certification ISO 20121, norme reconnue au niveau mondial.

Les actions engagées dans le cadre du label « Destination Innovante et Durable » permettent :

- La pérennité de la filière économique touristique ;
- Le renouvellement de l'offre touristique ;
- Le renforcement de la destination.

Ces actions visent à contribuer également à la décarbonation des pratiques touristiques et à l'atteinte des objectifs du nouveau Plan climat-air- énergie territorial (PCAET) que la MEL a adopté lors du Conseil métropolitain du 19 février 2021.

B - Conditions d'obtention et de mise en œuvre du label

La démarche de labélisation nécessite de :

- Disposer d'une structure porteuse qui soit déjà certifiée ISO 20121.
- De formaliser dans le cadre d'une convention le cadre du projet (Annexe 2) :
 - la gouvernance ;
 - les parties prenantes ;
 - les actions retenues sur la base du référentiel du label (8 actions à minima retenues par la destination parmi les 26 actions susceptibles d'être mises en œuvre).
- décliner un plan d'actions concrètes avec les entreprises du territoire ;
- réaliser deux audits (un audit de lancement et un audit à 18 mois).

Le label est accordé à l'échelle d'une destination et non au nom de la ou des structures porteuses de la démarche de labélisation.

La durée du label est de trois ans, renouvelables sur la base des audits externes.

II. Objet de la délibération

Il est proposé, dans le cadre de cette délibération, d'engager la Métropole Européenne de Lille, dans une démarche renforcée de tourisme durable dont une première étape est le processus de labélisation « Destination Innovante et Durable ».

A. Parties prenantes et engagements

Celle-ci repose sur un engagement territorial coordonné par la MEL et qui réunira Lille Grand Palais (norme ISO 20 121), l'Agence d'attractivité Hello Lille, les Offices de tourisme (représentés par l'Office de tourisme de Roubaix), les réseaux professionnels (clubs, UMIH, etc.), ainsi que les professionnels du tourisme du territoire métropolitain.



Cette dynamique sera actée dans le cadre :

1- d'une convention cosignée entre la MEL et les contributeurs directs à la démarche de labélisation : Lille Grand Palais, l'Agence d'Attractivité Hello Lille et l'Office de tourisme de Roubaix (représentant des Offices de tourisme de la Métropole Européenne de Lille).

Cette convention vise à acter le portage du label, les instances de gouvernance, les engagements pris par la MEL et ses partenaires contributeurs.

2 - d'une convention signée entre la MEL et les réseaux professionnels découlant de la convention cadre.

Au travers de cette convention, les réseaux professionnels s'engagent vis-à-vis de la MEL à :

- assurer la mise en relation entre la MEL et leurs membres ayant engagé des démarches RSE afin de les valoriser dans le cadre du label DID ;
- relayer, diffuser et soutenir les actions mises en œuvre dans le cadre du label, dans une logique de transformation durable de la destination, auprès des professionnels membres de leurs réseaux ;
- organiser des événements et des actions de sensibilisation autour des démarches RSE.

3 - D'actes d'engagement signés par les professionnels du tourisme (hôtels, restaurants, traiteurs, métiers de l'évènementiel, etc.) s'engageant à mettre en œuvre une ou plusieurs actions déclinées du référentiel du label DID, ainsi qu'à réaliser chaque année un bilan quantifié des actions mises en œuvre.

Ces partenaires engagés dans la Destination Innovante et Durable, pourront valoriser le label dans leur communication et bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches de tourisme durable et d'une communication dédiée, mise en œuvre par la MEL et ses opérateurs touristiques.

B - Le lancement de la candidature

La démarche de candidature sera lancée officiellement dès signature et notification des actes exécutoires (délibération, convention cadre, conventions avec les réseaux professionnels).

2 audits viendront vérifier l'engagement du territoire et la mise en œuvre des actions par la MEL et ses partenaires de la démarche (un audit de lancement et un audit à 18 mois). Le cout estimé de ces audits est de 3 500 €, étalés entre 2023 et 2025, et sera pris en charge par la MEL.

Le premier audit interviendra en décembre 2023 et permettra à la destination d'être labélisée début 2024, dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.



C - La gouvernance du projet de labélisation de la destination métropolitaine de Lille

Afin de réaliser et structurer les actions nécessaires pour obtenir ce label, une instance de gouvernance à deux strates est proposée.

Le comité de pilotage du label :

- La MEL /service Tourisme - porteuse de la politique touristique et de la gouvernance de la destination ;
- Lille Grand Palais, détentrice de la norme ISO 20121, très engagée dans la démarche RSE et équipement majeur pour l'activité touristique du territoire métropolitain ;
- L'Agence d'attractivité Hello Lille – principal opérateur de promotion de la destination dans le domaine du tourisme d'affaires et d'agrément ;
- Les offices de tourisme représentés par l'Office de tourisme de Roubaix.

Le comité de mise en œuvre du label qui intègre, en plus des membres du comité de pilotage, d'autres acteurs privés et institutionnels concernés par la démarche. Les partenaires identifiés à présent sont :

- Les Clubs professionnels métropolitains représentant les secteurs clés de la filière en termes d'emplois (dont Club Hôtelier Lille Métropole, Club Lille Events, Club Lille Tables et Toques) ;
- L'UMIH (Union des métiers de l'industrie hôtelière : cafés/bars/restaurants/monde de la nuit).

D - Animation du label

L'animation locale du label sera assurée par la MEL et pourrait être reprise par un opérateur métropolitain selon, le cas échéant, la structuration future.

Cette animation ne se restreindra pas aux acteurs cités dans cette délibération dans un principe de fédération autour d'une démarche coordonnée, collective, visant à encourager la transformation de l'offre face aux changements des pratiques et aux enjeux sociaux et environnementaux.

Au travers de cette labélisation, la Métropole Européenne de Lille, s'engage dans un processus d'amélioration continue en matière de tourisme durable et responsable. Ce processus s'inscrit dans la durée et visera à intégrer dans la démarche un nombre croissant d'acteurs et à étendre progressivement le périmètre des actions déployées par la destination.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'engager la démarche de candidature de labélisation "Destination Innovante et Durable" ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention cadre dans la démarche de labélisation (Annexe 2) ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les réseaux professionnels du tourisme (Annexe 3).

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Martine AUBRY, Nadia BELGACEM, Marie-Pierre BRESSON, Ingrid BRULANT-FORTIN et Marie-Pierre JANSSENS ainsi que MM. Frédéric CAUDERLIER, Michel DELEPAUL, Franck HANOY, Yvan HUTCHINSON, Frédéric MINARD, Michel PLOUY, Jacques RICHIR et Arnaud TAISNE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Annexe 1 référentiel global du label « Destination innovante et durable ».

Le travail métropolitain doit permettre d'en retenir 8 minimum en lien avec les acteurs du secteur

	Actions
1. Déployer une gouvernance ouverte et transparente	
1-1	Inclure des parties prenantes locales dans la gouvernance de la destination
1.2	Mettre à la disposition des publics un état de l'offre touristique et des politiques publiques en matière d'innovation et de développement durable
1-3	Evaluer et communiquer sur la maturité de la destination vis-à-vis des 8 enjeux et les actions retenues
2. Renforcer la mobilité durable pour s'inscrire dans la trajectoire neutralité carbone à 2050	
2-4	Encourager le tourisme de proximité
2-5	Inciter à l'utilisation de l'offre de transport durable pour les visiteurs éphémères
2-6	Encourager les visiteurs à compenser leur impact carbone transport
3. Favoriser la consommation responsable et lutter contre le gaspillage	
3-7	Favoriser les achats de produits durables (respectueux de l'environnement et socialement responsable)
3-8	Diminuer l'utilisation de produits à usage unique
3-9	Réduire le gaspillage alimentaire et pratiquer le don alimentaire pour les surplus sur événement
3-10	Trier les déchets à la source selon 6 flux dans les lieux d'accueil et s'assurer de leur valorisation (papier, métal, plastique, verre, bois et moquette)
3-11	Préserver la ressource en eau du territoire en limitant les consommations d'eau
3-12	Viser la sobriété énergétique via les mesures suivantes
a ou b ou c	a. Formaliser un plan d'économie d'énergie des bâtis
	b. Augmenter la part d'énergie renouvelable utilisée
	c. Formaliser une stratégie de sobriété numérique
4. Faire du tourisme un moteur de l'inclusion	
4-13	Favoriser l'inclusion des personnes en difficulté d'accès à l'emploi vers les métiers liés à l'événementiel et au tourisme.
4-14	Assurer l'égalité entre les femmes et les hommes lors des événements réalisés en propre par la destination
4-15	Faciliter l'accessibilité de la destination aux visiteurs en situation de handicap
5. Valoriser l'économie et protéger le patrimoine de la destination	
5-16	Mettre en place une plateforme de mise en relation entre socio-professionnels et acheteurs
5-17	Mettre en place des mesures de protection pour préserver le patrimoine en maîtrisant les flux touristiques
5-18	Attirer et/ou produire des événements en lien avec les filières d'excellence du territoire
6. Mobiliser les ressources pour favoriser l'innovation durable dans le secteur touristique	
6-19	Déployer des outils pour qualifier et quantifier les visiteurs
6-20	Utiliser les plateformes numériques existantes pour promouvoir l'action éco-responsable de la destination et de ses partenaires
6-21	Consacrer des ressources à l'innovation durable dans le secteur touristique
6-22	Lancer ou contribuer à un programme d'open innovation sur le tourisme durable
7. Impliquer les touristes, les professionnels et les organisateurs d'événements dans la dynamique durable	
7-23	Faire adhérer à un pacte d'engagements "durables" les socio-professionnels
7-24	Valoriser les initiatives exemplaires de la chaîne d'accueil et sensibiliser et impliquer les touristes dans la démarches éco responsable
7-25	Multiplier les échanges pour créer de la richesse entre les publics éphémères et les résidents
a ou b ou c	a. Encourager des séquences B to C pendant les congrès
	b. Mettre en place un réseau de greeters et le promouvoir
	c. Organiser des événements populaires mêlant les visiteurs éphémères et les habitants de la destination
8. Apporter une attention spécifique à la sécurité des publics	
8.26	Informier et sensibiliser les publics sur les principaux dispositifs de sécurité et sûreté en place dans l'espace public et autres mesures plus spécifiques et/ou ponctuelles renforçant la sécurité sur la destination.

Convention cadre

dans la démarche de labélisation Destination Innovante Durable

Désignation des parties

Cette convention est conclue entre :

- La Métropole Européenne de Lille (MEL), suite à l'adoption de la délibération autorisant la signature de la convention cadre,
- La SEM Lille Grand Palais,
- L'Agence d'attractivité Hello Lille,
- Les Offices de tourisme de la MEL, représentés par l'Office de tourisme de Roubaix.

Préambule

Le réseau France Congrès et Événements a lancé en 2019 le label « *Destination Innovante et Durable* » (DID), avec pour ambition de faire de la France une destination responsable dans la perspective des Jeux Olympiques de 2024.

Ce label permet de structurer les actions des destinations souhaitant s'engager en faveur du tourisme durable et à leur donner de la visibilité, dans un contexte de forte concurrence entre métropoles.

Le label repose sur un référentiel global composé de 8 enjeux et 26 actions. Il est adossé à la certification ISO 20121, norme reconnue au niveau mondial.

Les actions engagées dans le cadre du label « *Destination Innovante et Durable* » permettent :

- La pérennité de la filière économique touristique,
- Le renouvellement de l'offre touristique,
- Et le renforcement de la destination.

Ces actions visent à contribuer également à la décarbonation des pratiques touristiques et à l'atteinte des objectifs du nouveau Plan climat-air- énergie territorial (PCAET) que la MEL a adopté lors du Conseil métropolitain du 19 février 2021.

ARTICLE 1 – L'objet de la présente convention

La « Métropole Européenne de Lille » est engagée dans la démarche de labélisation « *Destination Innovante Durable* » (DID) depuis le 30 juin 2023.

La présente convention vise à acter

- Le portage du label ;
- Les instances de gouvernance;
- Les engagements pris par La Métropole Européenne de Lille et ses partenaires contributeurs.

ARTICLE 2 – Le portage du label DID

Le portage du label repose sur un engagement territorial coordonné par la MEL et qui réunira Lille Grand Palais (d'ores et déjà certifié ISO 20 121), l'Agence d'attractivité Hello Lille, les Offices de tourisme (représentés par l'Office de tourisme de Roubaix).

Les actions entreprises par les porteurs du label visent à enclencher une véritable dynamique de territoire, et à susciter la labellisation d'une masse critique de professionnels du tourisme.

ARTICLE 3 – La gouvernance du label DID

La gouvernance du label sera assurée par une instance de pilotage à deux strates :

- Un comité de pilotage du label – regroupant les contributeurs directs ;
- Un comité de mise en œuvre du label, qui intègre, en plus des membres du comité de pilotage, d'autres acteurs privés et institutionnels concernés par la démarche (les Clubs, l'UMIH, etc.).

ARTICLE 4 – Le comité de pilotage du label DID

Article 4-1 : Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage du label est composé de :

- **La MEL /service Tourisme** - porteuse de la politique touristique et de la gouvernance de la destination ;
- **Lille Grand Palais** - structure détentrice de la norme ISO 20121, très engagée dans la démarche RSE et équipement majeur pour l'activité touristique du territoire métropolitain;
- **L'Agence d'attractivité Hello Lille** ;
- **Les offices de tourisme** représentés par un membre du réseau. Dans la perspective où la Métropole instaurerait un Office du Tourisme Métropolitain, il s'y substituerait.

La composition du comité de pilotage de la présente convention pourra évoluer dans le temps.

Chaque partenaire impliqué dans le label pourra désigner un représentant au sein du comité de pilotage, ainsi que des personnes qualifiées, associées sur la mise en œuvre opérationnelle des actions et à leur suivi.

Article 4-2 : Attributions du comité de pilotage

Le comité de pilotage définit les orientations stratégiques du label Destination Innovante et durable, et constitue l'instance décisionnelle, d'arbitrage et de pilotage du label.

Il lui revient notamment de valider :

- Les livrables élaborés dans le cadre du label, dont le dossier de labélisation,
- La contribution directe au plan d'actions (ajout, suppression d'actions, mise en œuvre),
- Les actions de promotion et de communication autour des actions mises en œuvre dans le cadre du label,

- Les conventions bilatérales,
- Toute modifications des instances de pilotage de la convention.

Le comité de pilotage est également un lieu de partage des informations liées aux résultats et à l'avancement de la mise en œuvre des actions.

Article 4-3 : Les engagements pris par les membres du comité de pilotage

Les quatre partenaires listés ci-dessus s'engagent à contribuer concrètement à la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions de la Convention de partenariat du label DID.

Tous les documents et données permettant de respecter les objectifs adossés à chaque action et les preuves nécessaires dans le cadre de l'audit devront être transmis à la Métropole Européenne de Lille par les trois autres partenaires du comité de pilotage (Annexe 1 de la convention).

Les engagements de la MEL

Partenaires COFIL	Actions
MEL	1-1 Inclure des parties prenantes locales dans la gouvernance de la destination,
	2-5 Inciter à l'utilisation de l'offre de transport durable pour les visiteurs éphémères,
	6-19 Déployer des outils pour qualifier et quantifier les visiteurs,
	7-23 Faire adhérer à un pacte d'engagements "durables" les socio-professionnels
	8-26 Informer et sensibiliser les publics sur les principaux dispositifs de sécurité et sûreté en place dans l'espace public et autres mesures plus spécifiques et/ou ponctuelles renforçant la sécurité sur la destination.

En plus des actions listées ci-dessus, la « Métropole Européenne de Lille » s'engage à :

- Coordonner le portage général du dossier, constituer le dossier de labélisation,
- Assurer le suivi de la démarche partenariale, sur la base des contributions des partenaires,
- Prendre en charge les frais d'audit dans le cadre de la labélisation.

Les engagements de Lille Grand Palais :

Partenaires COFIL	Actions
Lille Grand Palais	1-2 Mettre à la disposition des publics un état de l'offre touristique et des politiques publiques en matière d'innovation et de développement durable,
	3-7 Favoriser les achats de produits durables,
	3-8 Diminuer l'utilisation de produits à usage unique,
	4-13 Favoriser l'inclusion des personnes en difficulté d'accès à l'emploi vers les métiers liés à l'événementiel et au tourisme,

Les engagements de l'Agence d'attractivité Hello Lille :

Partenaires COFIL	Actions
Hello Lille	1-2 Mettre à la disposition des publics un état de l'offre touristique et des politiques publiques en matière d'innovation et de développement durable,
	2-4 Encourager le tourisme de proximité,
	2-5 Inciter à l'utilisation de l'offre de transport durable pour les visiteurs éphémères,
	5-18 Attirer et/ou produire des événements en lien avec les filières d'excellence du territoire,
	6-20 Utiliser les plateformes numériques existantes pour promouvoir l'action éco-responsable de la destination et de ses partenaires,

	<p>7-25 Multiplier les échanges pour créer de la richesse entre les publics éphémères et les résidents.</p> <p>b. Mettre en place un réseau de greeters et le promouvoir</p> <p>c. Organiser des événements populaires mêlant les visiteurs éphémères et les habitants de la destination</p>
--	---

Les engagements des Offices de Tourisme

Partenaires COFIL	Actions
Les Offices de tourisme de la MEL	1-2 Mettre à la disposition des publics un état de l'offre touristique et des politiques publiques en matière d'innovation et de développement durable,
	2-4 Encourager le tourisme de proximité,
	2-5 Inciter à l'utilisation de l'offre de transport durable pour les visiteurs éphémères,
	3-8 Diminuer l'utilisation de produits à usage unique,
	5-18 Attirer et/ou produire des événements en lien avec les filières d'excellence du territoire,
	6-20 Utiliser les plateformes numériques existantes pour promouvoir l'action éco-responsable de la destination et de ses partenaires,

ARTICLE 5 – Le Comité de mise en œuvre du label DID

Article 5-1 : Attributions du comité de mise en œuvre du label DID

Le comité de mise en œuvre du projet est une instance à vocation opérationnelle visant les actions engagées, dont celles engagées par le comité de pilotage (cf ci –dessus).

Il relaye également auprès des professionnels du tourisme, des informations et bonnes pratiques sur les actions retenues dans le cadre du label.

Le comité de mise en œuvre du projet peut formuler des propositions d'améliorations, des projets, qui seront soumis à la validation du comité de pilotage.

Article 5-2 – Composition du comité de mise en œuvre du label DID

Le comité de mise en œuvre du label DID intègre :

- **Les membres du comité de pilotage :**
 - o La MEL,
 - o Lille Grand Palais,
 - o L'Agence d'attractivité Hello Lille ;
 - o Les offices de tourisme représentés par l'Office de tourisme de Roubaix,

- **D'autres partenaires associés à la transformation durable de la destination dans leurs réseaux professionnels :**
 - o Club Hôtelier Lille Métropole,
 - o Club Lille Events,
 - o Club Lille Tables et Toques,
 - o l'UMIH.

La composition du comité de mise en œuvre de la présente convention pourra évoluer dans le temps, par exemple pour accueillir de nouveaux partenaires.

Chaque partenaire impliqué dans le label pourra désigner un représentant au sein du comité de mise en œuvre, ainsi que des personnes qualifiées, associées sur la mise en œuvre opérationnelle des actions et à leur suivi.

Article 5-3 : Convention MEL - réseaux professionnels

Au titre des actions indiquées ci-dessous, la MEL formalisera, dans le cadre d'une seconde convention, les engagements pris par les réseaux professionnels dans le cadre de la démarche de labélisation :

- 1-1 Inclure des parties prenantes locales dans la gouvernance de la destination,
- 7-23 Faire adhérer à un pacte d'engagements "*durables*" les socio-professionnels.

Les réseaux professionnels contribueront notamment à la mise en relation avec les professionnels engagés dans des démarches RSE qui seront valorisées au travers du label DID.

Article 5-4 : Convention bilatérales avec les professionnels engagés dans la Destination Innovante et Durable

La MEL formalisera, dans le cadre de conventions bilatérales, les engagements pris par les professionnels au titre du label Destination Innovante et Durable.

Ces actes d'engagements : conventions bilatérales seront conclus avec par des professionnels du tourisme (hôtels, restaurants, traiteurs, métiers de l'évènementiel, ...) s'engageant à mettre en œuvre une ou plusieurs actions déclinées du référentiel du label DID, ainsi qu'à réaliser chaque année un bilan quantifié des actions mises en œuvre.

ARTICLE 6 – Suivi de la démarche

L'ensemble des partenaires s'engagent à transmettre à la MEL et, le cas échéant, au cabinet assurant l'audit de labélisation, toute information/donnée disponible pouvant faciliter et fiabiliser l'exercice de mesure.

Chaque année, la MEL établira avec les partenaires directement concernés un bilan des actions entreprises et le plan d'actions à mener pour la suite. Cette synthèse sera versée lors de l'audit de renouvellement annuel ainsi que les preuves de l'effectivité des actions entreprises par la destination et les partenaires du label.

ARTICLE 7 – Communication

Les partenaires de la Métropole Européenne de Lille pourront valoriser leur engagement direct dans la labélisation, notamment en apposant la version « Partenaire engagé » du logo officiel Destination Innovante Durable, telle que transmise par la MEL, sous réserve de respecter la charte graphique du label et à compter l'obtention du label.

La MEL aura la charge de vérifier la bonne utilisation de ces éléments de communication.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconduite tacitement tous les ans.

Les parties prenantes pourront se désengager de la convention cadre, par un courrier adressé à la Métropole Européenne de Lille. Cette résiliation a pour effet de mettre fin aux dispositions de l'article 7 de la convention cadre.

PROJET

Fait en **quatre** exemplaires à

Le ... 2023

ENTRE

La « **Métropole Européenne de Lille** »

Représenté par le Président ou son représentant

Ci-après désigné « *Nom de l'organisme pilote* »

Signature de la MEL :

ET,

« **Lille Grand Palais** »

Représenté par son représentant légal

Ci-après désigné « *Nom de la structure support, titulaire de la certification ISO 20121* »

Signature de Lille Grand Palais :

ET,

L'agence d'attractivité « **Hello Lille** »

Représentée par son représentant légal

Ci-après désigné « *Nom de l'Agence d'Attractivité de la MEL* »

Signature d'Hello Lille :

ET,

L'office de tourisme de Roubaix (au nom des Offices de Tourisme de la MEL)

Représenté par M. Christophe GORET, Président

Ci-après désigné « *Nom du représentant des Offices de tourisme* »

Signature de Office de tourisme de Roubaix :

Annexe 1

	Actions	Indicateur Année 1	Eléments de preuve attendus	Cible Année 1	Indicateur Année 3	Eléments de preuve attendus	Cible Année 3
1. Déployer une gouvernance ouverte et transparente							
1-1	Inclure des parties prenantes locales dans la gouvernance de la destination	Nombre et qualité de parties prenantes intégrées actives	Preuve d'une participation active (feuille de présence signée,...)	3	Nombre et qualité de parties prenantes intégrées actives	Preuve d'une participation active (feuille de présence signée,...)	1 représentant par catégorie de Partie Prenante
1.2	Mettre à la disposition des publics un état de l'offre touristique et des politiques publiques en matière d'innovation et de développement durable, mis à jour.	Existence d'un document mis à jour, format numérique de préférence, recensant les offres et les actions touristiques relevant du développement durable et de l'innovation	Preuve de mise à disposition et/ou de diffusion auprès des publics	Existence d'une offre idoine	Etendue et qualification de l'offre recensée, et niveau d'interaction avec les visiteurs	Nombre d'actions recensées illustrant un niveau d'engagement des acteurs locaux en hausse, et existence d'un outil permettant de recueillir les avis et autres suggestions des publics locaux et extérieurs	1 espace numérique interactif intégré au site de la destination (<i>favoriser la logique de sobriété numérique</i>)
2. Renforcer la mobilité durable pour s'inscrire dans la trajectoire neutralité carbone à 2050							
2-4	Encourager le tourisme de proximité	Actions de promotion en faveur du tourisme local Outil de mesure de la part des touristes régionaux	Preuves des actions de communication à destination locale Montrer l'existence d'un outil de mesure	1 action de communication 1 outil de mesure en place	Actions de promotion en faveur du tourisme local Outil de mesure de la part des touristes régionaux	Preuve des actions dédiées de communication Données récupérées par l'outil de suivi	3 actions dédiées de communication par an Augmentation du nombre de touristes régionaux par rapport à l'année 1
2-5	Inciter à l'utilisation de l'offre de transport durable pour les visiteurs éphémères	Prise de connaissance du PDU ou autre plan de mobilité OU création d'un plan de mobilité OU Nombre d'actions mises en œuvre pour promouvoir le PDU/plan de mobilité	Justificatifs montrant comment la Destination communique sur ces parcours de mobilité durable et les moyens d'incitation à les utiliser. Fourniture du PDU ou plan de mobilité	1 PDU ou plan de mobilité disponible 2 actions mises en œuvre dont au moins 1 sur la communication	Nombre d'actions mises en œuvre Contribution annuelle sur l'évolution de la mobilité et/ou des flux touristiques à la structure en charge du PDU ou plan de mobilité	Justificatifs montrant comment la Destination communique sur ces parcours de mobilité durable et les moyens d'incitation à les utiliser. Justificatif de l'envoi de la contribution	3 actions mises en œuvre dont au moins 2 sur la communication 1 contribution transmise
3. Favoriser la consommation responsable et lutter contre le gaspillage							
3-7	Favoriser les achats de produits durables (respectueux de l'environnement et socialement responsable)	% d'appel d'offre* contenant des spécifications (critères RSE obligatoires) et/ou des critères de sélections sociaux et/ou environnementaux (critères d'attributions pondérés à hauteur de 10% minimum de la note finale)	Détails des appels d'offre Nombre total AO et nombre AO avec critères RSE Liste des AO avec critères RSE Liste des critères RSE	20% * Sous réserve des contraintes juridiques en vigueur en matière de marchés publics, et autres jurisprudences	% d'appel d'offre* contenant des spécifications (critères RSE obligatoires) et/ou des critères de sélections sociaux et/ou environnementaux (critères d'attributions pondérés à hauteur de 10% minimum de la note finale)	Détails des appels d'offre Nombre total AO et nombre AO avec critères RSE Liste des AO avec critères RSE Liste des critères RSE	50% * Sous réserve des contraintes juridiques en vigueur en matière de marchés publics, et autres jurisprudences
3-8	Diminuer l'utilisation de produits à usage unique	Nombre de typologies de produits à usage unique encore utilisés/distribués par la destination % de lieux et événements emblématiques qui ne proposent plus de bouteilles en plastique	Liste des produits à usages uniques utilisés et de ceux qui ont été prohibés	Nombre de typologies de produits : Diminution par rapport à N-1 Au moins 50% des lieux et événements	Nombre de typologies de produits à usage unique encore utilisés/distribués par la destination % de lieux qui ne proposent plus de bouteille en plastique	Liste des produits à Usage Unique + interdiction des produits à Usage Unique qui ne sont plus utilisés par rapport à année N	Nb de typologies produits : <3 100% des lieux et événements
4. Faire du tourisme un moteur de l'inclusion							
4-13	Favoriser l'inclusion des personnes en difficulté d'accès à l'emploi vers les métiers liés à l'événementiel et au tourisme.	Nombre d'actions mises en œuvre pour favoriser et soutenir la formation de personnes en difficulté d'accès à l'emploi	preuves des actions réalisées. Par exemple : convention, communication, mise en relation, création de synergie, intégration de critère dans les appels d'offre	2	Pourcentage d'heures en insertion travaillées Nombre d'actions mises en œuvre pour favoriser et soutenir la formation de personnes en difficulté d'accès à l'emploi	contrats, convention, feuille de présence, etc.	6% 4
5. Valoriser l'économie et protéger le patrimoine de la destination							
5-18	Attirer et/ou produire des événements en lien avec les filières d'excellence du territoire	Nb de nouvel événement en lien avec les productions économiques locales	Justificatif de la confirmation d'un événement dans les 3 ans	1	Réalisation de l'évènement Nb de nouvel événement en lien avec les productions économiques locales	Justificatif de la tenue de l'évènement (articles de presse, programme...) Justificatif de la confirmation d'évènements dans les 3 ans	1 2
6. Mobiliser les ressources pour favoriser l'innovation durable dans le secteur touristique							
6-19	Déployer des outils pour qualifier et quantifier les visiteurs	Outil permettant de qualifier et quantifier le tourisme loisirs ou tourisme d'affaire Tableau de suivi	Preuve de l'utilisation d'un outil de mesure (compte, extrait de données...) et de l'exploitation des données pour améliorer la connaissance (tableau de suivi avec un plan d'action associé)	1 outil sur tourisme d'affaire ou tourisme de loisirs 1 tableau de suivi associé	Outil permettant de qualifier et quantifier le tourisme loisirs et tourisme d'affaire Tableau de suivi	Preuve de l'utilisation d'un outil de mesure (compte, extrait de données...) et de l'exploitation des données pour améliorer la connaissance (tableau de suivi avec un plan d'action associé)	1 ou plusieurs outils sur tourisme d'affaire et tourisme de loisirs 1 ou plusieurs tableaux de suivi associés
6-20	Utiliser les plateformes numériques existantes pour promouvoir l'action éco-responsable de la destination et de ses partenaires	Nb de promotions faites sur les plateformes numériques et réseaux sociaux	Copies d'écran et lien vers les pages web faisant la promotion de l'action éco-responsable	1 sur les plateformes et 1 sur les réseaux sociaux	Nb de promotions faites sur les plateformes numériques et les réseaux sociaux	Copies d'écran et lien vers les pages web faisant la promotion de l'action éco-responsable	Augmentation du nombre d'articles sur la plateforme avec un minimum de 3 ou augmentation du taux d'engagement sur les publications sur les réseaux sociaux
7. Impliquer les touristes, les professionnels et les organisateurs d'événements dans la dynamique durable							
7-23	Faire adhérer à un pacte d'engagements "durables" les socio-professionnels	Nombre de typologie de parties prenantes engagées	Fourniture du pacte d'engagement . Preuve d'engagement des typologies de parties prenantes vis-à-vis de ce pacte.	2	Nombre de typologie de parties prenantes engagées % d'acteurs engagés par typologie	Fourniture du pacte d'engagement . Preuve d'engagement des typologies de parties prenantes vis-à-vis de ce pacte. Tableau de suivi des acteurs engagés intégrant la liste	Nombre de typologie Supérieur ou égal à 3 15% minimum par typologie
7-25	Multiplier les échanges pour créer de la richesse entre les publics éphémères et les résidents b. Mettre en place un réseau de greeters et le promouvoir c. Organiser des événements populaires mêlant les visiteurs éphémères et les habitants de la destination	Nb de mesures mises en œuvre et dont l'efficacité a été mesurée	Justificatifs montrant la création de liens lors des événements (a : programme avec session spécifique et action de promotion b : action de promotion, nombre de participants c : programme et/ou actions de communication des événements organisés	1	Nb de mesures mises en œuvre et dont l'efficacité a été mesurée	Justificatifs montrant la création de liens lors des événements (a : programme avec session spécifique et action de promotion b : action de promotion, nombre de participants c : programme et/ou actions de communication des événements organisés	2
8. Apporter une attention spécifique à la sécurité des publics							
8-26	a. Informer et sensibiliser les publics sur les principaux dispositifs de sécurité et sûreté en place dans l'espace public et autres mesures plus spécifiques et/ou ponctuelles renforçant la sécurité sur la destination. b. Informer et sensibiliser les publics sur les principaux dispositifs de sécurité et sûreté en place dans l'espace public et autres mesures plus spécifiques et/ou ponctuelles renforçant la sécurité sur la destination, en y incluant les principaux Etablissements Recevant du Public (réglementation propre, label "sécurité", protocoles sanitaires, etc.).	1 document d'information, à jour, sur les principaux dispositifs mis en place par la destination et ses partenaires, intégrant les contacts utiles (format numérique de préférence)	Justificatifs montrant le caractère opérationnel de ces dispositifs	1 édition	Evaluation du dispositif d'information en place associant les parties prenantes concernées	Justificatifs en lien avec le travail d'évaluation et les éventuels correctifs à apporter (coordination, visibilité des mesures etc.)	1 réunion

Convention entre la Métropole Européenne de Lille et les réseaux professionnels du tourisme au titre du label Destination Innovante et Durable

Désignation des parties

Cette convention est conclue entre :

- **La Métropole Européenne de Lille (MEL)**, suite à l'adoption de la délibération autorisant la signature de la convention cadre,
- **Le Club Hôtelier Lille Métropole**, une association qui regroupe près de 90 établissements hôteliers et résidences de tourisme implantés dans la Métropole Européenne de Lille, avec l'objectif d'associer leurs compétences pour dynamiser et développer leur activité dans la Métropole Lilloise.
- **Le Club Lille Events**, un réseau de professionnels de l'Événementiel et du Tourisme d'Affaires au sein de la Métropole Lilloise qui rassemble plus de 140 membres et fédère l'ensemble des métiers de la filière.
- **Le Club Tables et Toques Lille Métropole**, le club des professionnels de la restauration (restaurants, traiteurs) de la métropole.
- **L'UMIH Lille Métropole**, l'organisation patronale française du secteur de l'hôtellerie-restauration, représentante des entreprises rattachées à la convention collective des Hôtels, cafés, restaurants.

Préambule

Le réseau France Congrès et Événements a lancé en 2019 le label « *Destination Innovante et Durable* » (DID), avec pour ambition de faire de la France une destination responsable dans la perspective des Jeux Olympiques de 2024.

Ce label permet de structurer les actions des destinations souhaitant s'engager en faveur du tourisme durable et à leur donner de la visibilité, dans un contexte de forte concurrence entre métropoles.

Le label repose sur un référentiel global composé de 8 enjeux et 26 actions. Il est adossé à la certification ISO 20121, norme reconnue au niveau mondial.

Les actions engagées dans le cadre du label « *Destination Innovante et Durable* » permettent :

- La pérennité de la filière économique touristique,
- Le renouvellement de l'offre touristique,
- Et le renforcement de la destination.

Ces actions visent à contribuer également à la décarbonation des pratiques touristiques et à l'atteinte des objectifs du nouveau Plan climat-air- énergie territorial (PCAET) que la MEL a adopté lors du Conseil métropolitain du 19 février 2021.

ARTICLE 1 – L'objet de la présente convention

La « Métropole Européenne de Lille » est engagée dans la démarche de labélisation « *Destination Innovante Durable* » (DID) depuis le 30 juin 2023.

La présente convention découle de la convention cadre liant les contributeurs directs à la démarche de labélisation « *Destination Innovante et Durable* ». Elle a pour objet de s'appuyer sur les réseaux professionnels du tourisme afin de déployer le label DID auprès de leurs membres.

ARTICLE 2 – Les engagements des réseaux professionnels

Les réseaux professionnels s'engagent à :

- Assurer la mise en relation entre la MEL et les membres de leur réseau professionnel ayant engagés des démarches RSE, afin de les valoriser au travers du label DID,
- Relayer / diffuser / soutenir les actions mises en œuvre dans le cadre du label, dans une logique de transformation durable de la destination, auprès des professionnels membres de leurs réseaux,
- Organiser des évènements / actions de sensibilisation autour des démarches RSE.

Chaque partenaire impliqué dans le label pourra désigner un représentant au sein du comité de mise en œuvre, ainsi que des personnes qualifiées, associées sur la mise en œuvre opérationnelle des actions et à leur suivi.

Ces partenaires pourront également formuler des propositions d'actions, d'améliorations, qui seront soumis à la validation du comité de pilotage.

ARTICLE 3 – Suivi de la démarche

L'ensemble des partenaires s'engagent à transmettre à la MEL et, le cas échéant, au cabinet assurant l'audit de labélisation, toute information/donnée disponible pouvant faciliter et fiabiliser l'exercice de mesure.

Chaque année, la MEL établira avec les partenaires un bilan des actions entreprises et le plan d'actions à mener pour la suite. Cette synthèse sera versée lors de l'audit de renouvellement annuel ainsi que les preuves de l'effectivité des actions entreprises par la destination et les partenaires du label.

ARTICLE 4 – Communication

Les partenaires de la Métropole Européenne de Lille pourront valoriser leur engagement direct dans la labélisation, notamment en apposant la version « Partenaire engagé » du logo officiel Destination Innovante Durable, telle que transmise par la MEL, sous réserve de respecter la charte graphique du label et à compter l'obtention du label.

La MEL aura la charge de vérifier la bonne utilisation de ces éléments de communication.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconduite tacitement tous les ans.

Les parties prenantes pourront se désengager de la convention par un courrier adressé à la Métropole Européenne de Lille. Cette résiliation a pour effet de mettre fin aux dispositions de l'article 4 de la convention.

Fait en **cinq** exemplaires à ...

Le ... 2023

ENTRE

La « Métropole Européenne de Lille »

Représenté par le Président ou son représentant

Ci-après désigné « *Nom de l'organisme pilote* »

Signature de la MEL :

Le « Club Lille Events »

Représenté par M. Stéphane BRENNE, président

Signature du Club Lille Events :

ET,

« Club hôtelier Lille Métropole »

Représenté par M. Boris DELECROIX, président

Signature du Club Hôtelier LM

ET,

« Tables & Toques – Lille Métropole »

Représenté par M. Etienne HAZELAERE et M. Thibaut FOURDRINIER, présidents

Signature de Tables & Toques LM

ET,

« Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie – Lille Métropole (UMIH – Lille Métropole) »

Représenté par M. Gérard DE POORTER, président,

Signature de l'UMIH – LM :

PROFESSIONNEL ENGAGÉ

DANS LA DESTINATION

INNOVANTE ET DURABLE

L'ETABLISSEMENT :

REPRESENTE PAR M/MME :

FONCTION :

**Adhère à la démarche éco-responsable
initiée par la Métropole Européenne de Lille et ses partenaires
et souhaite s'engager à leurs côtés.**

La MEL et ses partenaires (Lille Grand Palais, Hello Lille, Offices de tourisme de la MEL) sont engagés dans le label Destination Innovante et Durable (DID) depuis le 30 juin 2023, en partenariat avec France Congrès Évènements, structure dépositaire du label DID.

L'obtention de ce label nécessite de mettre en œuvre au moins une action parmi les actions regroupées dans le 8 enjeux du référentiel de France Congrès Évènements (A).

Les actions retenues pour la Destination via l'engagement de ses partenaires sont :

- **Enjeu 1 : Déployer une gouvernance ouverte et transparente**
 - Inclure des parties prenantes locales dans la gouvernance de la destination,
 - Mettre à la disposition des publics un état de l'offre touristique et des politiques publiques en matière d'innovation et de développement durable,
- **Enjeu 2 : Renforcer la mobilité durable pour s'inscrire dans la trajectoire neutralité carbone à 2050**
 - Encourager le tourisme de proximité,
 - Inciter à l'utilisation de l'offre de transport durable pour les visiteurs éphémères,
- **Enjeu 3 : Favoriser la consommation responsable et lutter contre le gaspillage**

- Favoriser les achats de produits durables,
- Diminuer l'utilisation de produits à usage unique,

- **Enjeu 4 : Faire du tourisme un moteur de l'inclusion**

- Favoriser l'inclusion des personnes en difficulté d'accès à l'emploi vers les métiers liés à l'événementiel et au tourisme,

- **Enjeu 5 : Valoriser l'économie et protéger le patrimoine de la destination**

- Attirer et/ou produire des événements en lien avec les filières d'excellence du territoire,

- **Enjeu 6 : Mobiliser les ressources pour favoriser l'innovation durable dans le secteur touristique**

- Déployer des outils pour qualifier et quantifier les visiteurs,
- Utiliser les plateformes numériques existantes pour promouvoir l'action éco-responsable de la destination et de ses partenaires,

- **Enjeu 7 : Impliquer les touristes, les professionnels et les organisateurs d'événements dans la dynamique durable**

- Faire adhérer à un pacte d'engagements "durables" les socio-professionnels
- Multiplier les échanges pour créer de la richesse entre les publics éphémères et les résidents.

- **Enjeu 8 : Apporter une attention spécifique à la sécurité des publics**

- Informer et sensibiliser les publics sur les principaux dispositifs de sécurité et sûreté en place dans l'espace public et autres mesures plus spécifiques et/ou ponctuelles renforçant la sécurité sur la destination.

MON ENGAGEMENT :

1. Adhérer à une des actions engagées par la Métropole Européenne de Lille et ses partenaires au titre du label Destination Innovante et Durable.

Enjeu

Action

Description des engagements pris par l'établissement :

Indicateur(s) rendant compte des résultats des engagements pris par l'établissement :

2. Réaliser un bilan quantifié de ou des actions menées chaque année (1 page).

PAR CET ENGAGEMENT, MON ETABLISSEMENT POURRA :

- Valoriser ma démarche en tant qu'acteur « Engagé dans la Destination Innovante et Durable » , sous réserve de respecter la charte graphique du label et à compter l'obtention du label.
- Bénéficier d'un accompagnement de la MEL dans mes démarches d'engagement vers un tourisme durable,
- Bénéficier d'une communication dédiée par la Métropole Européenne de Lille et ses opérateurs touristiques en tant qu'établissement engagé dans la Destination Innovante et Durable.

Fait à

Le

POUR L'ETABLISSEMENT

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

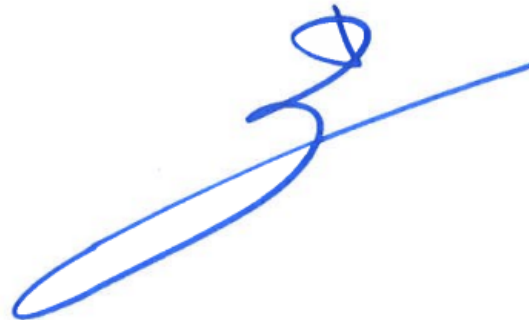
Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN





Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101106-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0203

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 - OBTENTION DU LABEL "OLYMPIADE CULTURELLE " POUR UNE PROGRAMMATION CULTURELLE METROPOLITAINE DEDIEE AU SPORT ET SES VALEURS

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

Dans le cadre de la compétence « Soutien et promotion d'évènements métropolitains » (délibération n°01C325 du 21 décembre 2001), la MEL assure la promotion et le rayonnement de la métropole au travers de ses interventions culturelles et veille à assurer une animation culturelle de qualité sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n° 19 C 0443, le Conseil de la Métropole a inscrit les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 comme un événement exceptionnel d'intérêt métropolitain. Par délibération n° 19 C 0731, le Conseil de la Métropole a décidé de candidater pour l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 » et s'est ainsi engagé à mener des actions concrètes autour de trois grands objectifs :

- la célébration ouverte, pour faire vivre à tous les émotions du sport et des Jeux;
- l'héritage durable, pour changer le quotidien des gens grâce au sport;
- l'engagement, pour faire vivre l'aventure olympique et paralympique au plus grand nombre.

II. Objet de la délibération

Labellisée « Terre de Jeux 2024 » en décembre 2019, il est proposé que la MEL poursuive les actions en faveur des JOP de Paris 2024 dans le cadre du label Olympiade Culturelle développé par Paris2024, permettant de mettre en avant une programmation culturelle riche et créative mettant à l'honneur le sport et ses valeurs dans les établissements culturels du territoire.

L'Olympiade Culturelle désigne une programmation artistique et culturelle pluridisciplinaire qui se déploie jusqu'à la fin des jeux paralympiques et qui explore



les liens entre l'art et le sport ainsi que leurs valeurs communes comme l'excellence, l'inclusion, la diversité culturelle, l'universalisme. Elle amène la culture dans les lieux sportifs ou inversement. Il s'agit d'un label décerné par Paris2024 qui permet notamment l'accès aux outils de communication dédiés.

La MEL a reçu un avis favorable de labélisation pour 2 projets qui font l'objet de la présente convention soumise au Conseil Métropolitain :

- Les Nuits des bibliothèques, qui auront lieu les 13, 14 et 15 octobre 2023, sur le sport et l'Olympisme ;

Depuis 2014, les Nuits des Bibliothèques sont devenues un rendez-vous métropolitain incontournable dans le réseau des 125 bibliothèques de la MEL. Dans un esprit festif et familial, les établissements de lecture ouvrent leurs portes, le temps d'un week-end, à des horaires parfois inhabituels pour faire découvrir au public leurs activités, services et collections au travers d'une thématique. Cette nouvelle édition, placée sous le signe du sport et de l'olympisme ne dérogera pas à la règle. Cette année encore, les bibliothèques rivalisent d'imagination pour faire découvrir leurs collections et services, de façon ludique et conviviale autour d'animations gratuites (rencontres, ateliers, spectacles, lectures, expositions, concerts, etc.).

- Une programmation culturelle « Sport et mémoire » au Musée de la Bataille de Fromelles :

En 2023 aura lieu une exposition liée à la Coupe du Monde de Rugby intitulée "Au coup de sifflet". En 2024 est prévue une programmation abordant les conséquences de la Première Guerre mondiale sur la pratique sportive notamment le sport féminin ou la naissance du handisport (visites sportives, conférences, initiation sport, rencontres avec les équipes, spectacles).

La convention permet l'utilisation du label « Olympiade Culturelle » et engage la MEL à organiser, mettre en place et exécuter les projets labélisés sous la responsabilité d'un référent opérationnel par action en charge du contact et suivi avec Paris2024 pour communiquer au mieux le(s) évènement(s) selon les règles édictées par l'institution.

Le label « Olympiade culturelle » ne donne pas lieu au versement de subvention particulière de la part de Paris2024.

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions dont le modèle est joint en annexe pour chacun des deux projets présentés par la MEL et répondant aux conditions d'octroi et d'utilisation du label "Olympiade Culturelle" telles que définies dans la convention.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION DE LABELLISATION OLYMPIADE CULTURELLE NON EXCLUSIVE
ENTRE PARIS 2024 ET LA STRUCTURE**

La présente Convention est conclue entre :

Paris 2024, association loi 1901, dont le siège social se situe 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis, enregistré sous le numéro RNA 751002024, représentée par Monsieur Tony Estanguet, Président, dûment habilité,

Ci-après désignée « **Paris 2024** »,

d'une part,

Et

La Structure, telle que décrite en Annexe 1,

Ci-après désignée la « **Structure** »,

d'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement la/les « Partie(s) »,

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS.....	4
CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES.....	6
ARTICLE 1- OBJET.....	6
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCEDURE DE FORMATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	8
CHAPITRE II – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE PARIS 2024.....	8
ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE.....	8
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES.....	9
CHAPITRE III – PROPRIETE INTELLECTUELLE, REFERENCES ET COMMUNICATION.....	10
ARTICLE 7 – FORMAT DU LABEL OBJET DE L’AUTORISATION NON EXCLUSIVE D’UTILISATION.....	10
ARTICLE 8 – DROITS D’UTILISATION NON-EXCLUSIFS CONSENTIS A LA STRUCTURE AU TITRE DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE.....	10
ARTICLE 9 – JEUX ET PROPRIETES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES.....	11
ARTICLE 10 – REFERENCES ET COMMUNICATION PAR LA STRUCTURE SUR LE PROJET.....	12
ARTICLE 11- REFERENCE ET COMMUNICATION PAR PARIS 2024 SUR LE PROJET.....	13
ARTICLE 12- NON-ASSOCIATION DU LABEL AVEC DES PARTENAIRES COMMERCIAUX DE LA STRUCTURE OU TIERS.....	14
ARTICLE 13 – NON-AUTORISATION DE PRODUCTION D’OBJETS PROMOTIONNELS.....	15
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE.....	15
CHAPITRE IV – GARANTIES ET RESPONSABILITES.....	15
ARTICLE 15 – GARANTIES.....	15
ARTICLE 16 – RESPONSABILITES.....	16
ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE.....	16
CHAPITRE V – CLAUSES DIVERSES.....	16
ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES PARTIES.....	17
ARTICLE 20 – CAUSES DE FIN DE CONTRAT.....	17
ARTICLE 21 – RESILIATION.....	17
ARTICLE 22 - PREVENTION DES CONFLITS D’INTERET.....	18
ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	18
ARTICLE 24 – TRANSFERABILITE ET CESSION A DES TIERS.....	20
ARTICLE 25 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.....	21
ARTICLE 27 - ANNEXES.....	21

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Paris 2024, en sa qualité de Comité d'organisation des Jeux, a pour mission de planifier, organiser, financer et livrer les Jeux, ainsi que les événements associés ; de promouvoir les Jeux en France et à l'international ; de participer aux actions visant à assurer la durabilité des Jeux ; de contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des Jeux, notamment en faveur de la pratique du sport.

En lien avec les valeurs de la Charte olympique, conformément aux objectifs du CIO et aux engagements de la candidature et du contrat de ville hôte et en collaboration avec l'International Paralympic Committee (IPC), Paris 2024 intègre, en concertation avec les acteurs des arts et de la culture, une dimension artistique et culturelle à l'ensemble de l'organisation des Jeux avec la volonté de faire rayonner la richesse et la diversité de la culture en France, de promouvoir la pratique du sport, dans un dialogue permanent entre sport, culture et éducation.

2. Pour des Jeux qui rassemblent et provoquent des rencontres inattendues, et parce que l'« Olympisme est un renverseur de cloison » (Pierre de Coubertin), Paris 2024 entend créer des ponts entre le sport et l'art qui partagent tant : une énergie créative et des valeurs communes – celles de l'exigence, du partage, de l'accomplissement de soi.

Déployée en lien avec l'écosystème artistique, culturel et patrimonial, l'Olympiade Culturelle prend la forme d'un programme interdisciplinaire d'activités culturelles, de divertissement, de célébration et de transmission, qui engagent les populations du pays hôte et du monde entier dans le respect des valeurs olympiques et paralympiques. De septembre 2021 jusqu'à la fin des Jeux, l'Olympiade Culturelle se déploie autour de trois saisons culturelles olympiques et paralympiques, associées aux grands temps d'engagement, de célébration et d'héritage des Jeux.

Au cœur de l'Olympiade Culturelle, le sport et la culture bâtiront des Jeux proches des habitantes et des habitants de tous les territoires. Il s'agira de construire des Jeux responsables, inclusifs, solidaires, innovants, en prise avec le monde contemporain. Sur les territoires, la culture offrira au plus grand nombre de nouvelles occasions de participer au projet de Paris 2024.

Le sport et la culture développent de nombreuses valeurs communes au premier rang desquelles les valeurs universelles de l'humanisme. Art et sport ont tout pour dialoguer, inventer et célébrer ensemble les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Ainsi, les projets artistiques labellisés Olympiade Culturelle établiront donc un lien avec le sport :

- soit en convoquant le sport comme thématique,
- soit en se tenant dans un lieu sportif ou en lien avec un événement sportif,
- soit en mettant en lumière les valeurs communes au sport et à la culture comme la diversité culturelle, l'inclusion, l'universalisme...

3. L'Olympiade Culturelle se construit autour d'un processus général de sélection des projets et des actions alliant l'art, la culture et le sport. Elle propose une méthode d'éligibilité autour de principes transparents, de critères de partagés de sélection et des modalités de labellisation pour des sujets spécifiques. L'Olympiade Culturelle regroupe plusieurs programmes permettant à différents acteurs de participer et notamment, d'une part, des programmes d'Appels à participation et d'Appels à Projets et, d'autre part, des projets portés par des acteurs de l'écosystème artistique, culturel, sportif ou patrimonial engagés dans une perspective pluriannuelle et des acteurs portant un Projet défini. Les modalités de participation à l'Olympiade Culturelle, propres à chacun des programmes précités, sont consultables sur la

Plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024 au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : (culture.paris2024.org).

Les actions et projets retenus intégreront donc les programmes déployés par Paris 2024 pour accompagner les Jeux.

4. Plus précisément, la présente Convention de labellisation s'applique aux Projets de Structures retenus par Paris 2024 dans le cadre d'un Appel à Participation ou d'un Appel à Projet ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans la Convention, en ce compris son préambule, ses annexes et éventuels avenants, les termes utilisés avec une majuscule initiale auront le sens défini ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont employés au singulier ou au pluriel :

« Acteur(s) éligible(s) » désigne l'/les entité(s), personne morale ou physique, remplissant les conditions pour participer à l'Appel à Participation ou à l'Appel à Projets (consultables sur la Plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024 au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : (culture.paris2024.org), tel que défini à l'Annexe 1.

« Affiliée du CIO » signifie chaque société ou autre personne (existante ou à créer) détenue et/ou directement ou indirectement contrôlée par le CIO de temps à autre, y compris la Fondation Olympique pour la culture et le patrimoine, IOC Television & Marketing Services S.A., Olympic Channel Services S.A., Olympic Channel Services S.L., Olympic Broadcasting Services S.A. et Olympic Broadcasting Services S.L., leurs filiales et/ou autres affiliées et leurs mandataires, agents et/ou représentants.

« Annexe » désigne les annexes de la Convention ;

« Appel A Projets » désigne un appel à projets spécifique et ponctuel venant souligner un aspect du récit des Jeux, et permettant à Paris 2024 de pouvoir attribuer le Label Olympiade Culturelle à un Projet. La catégorie d'Appel A Projets regroupe trois types de programmes différents : (i) l'Appel à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, et pouvant notamment être porté par une Partie Prenante, (ii) l'Appel à Projets co-porté par Paris 2024 et une Partie Prenante et (iii) l'Appel à Projets porté par Paris 2024. La présente Convention ne vise que les Appels à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, mais pouvant être financés en tout ou partie par la Partie Prenante qui le porte le cas échéant. Les Appels à Projets co-portés par Paris 2024 et une Partie prenante et les Appels à Projets portés par Paris 2024 font l'objet d'ensembles contractuels propres. La participation à ces trois types de programmes d'Appels à projets est ouverte à la Structure, sous réserve qu'elle remplisse les conditions de participation de l'Appel à projets envisagé, tel que défini en Annexe 1 le cas échéant, et les dispositions des documents contractuels applicables à celui-ci.

« Appel A Participation » désigne un appel à participation organisé par Paris 2024 et lui permettant de pouvoir attribuer le Label Olympiade Culturelle à un Projet porté par une Structure. Aucune subvention n'est octroyée par Paris 2024.

« **CIO** » désigne le Comité International Olympique ;

« **Convention** » désigne la présente Convention, ses annexes et éventuels avenants, conclue entre Paris 2024 et la Structure. Elle détaille notamment les conditions applicables à l'attribution et à l'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle pouvant être octroyée par Paris 2024 à la Structure en association avec le Projet tel que détaillé en Annexe 1. Cette autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle découle de la sélection du Projet de la Structure dans le cadre du processus de sélection de l'Appel A Participation ou de l'Appel A Projets, tel que défini en Annexe 1. Aucune subvention ne sera versée par Paris 2024 dans le cadre de l'exécution de cette Convention. La Structure s'engage ainsi préalablement et sans réserve, dès le processus de candidature, à respecter l'ensemble des dispositions de cette Convention en cas de sélection de son Projet par Paris 2024.

« **Jeux** » désigne les Jeux de la XXXIIIème Olympiade et les XVIIèmes Jeux Paralympiques qui se tiendront en 2024 à Paris.

« **IPC** » signifie le Comité International Paralympique.

« **Label Olympiade Culturelle** » désigne l'identité visuelle constituée de la marque semi-figurative numéro 4737029 entourée par une inscription circulaire « Labélisé par Paris 2024 », telle que définie à l'Article 7 de la présente Convention et dans le Guide d'usage du Label qui sera communiqué par Paris 2024 à la Structure (Annexe 2).

« **Marque Olympiade Culturelle** » désigne les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 telles que définies dans la présente Convention.

« **Olympiade Culturelle** » désigne un programme interdisciplinaire et multiplateforme d'activités culturelles, de divertissement, de célébration et de formation qui engagent les populations du pays hôte et du monde entier dans le respect des valeurs olympiques et paralympiques. L'Olympiade Culturelle est fondée d'une part sur des Appels à participation et des Appels à projets et d'autre part sur des projets, portés par acteurs de l'écosystème artistique, culturel, sportif ou patrimonial engagés dans une perspective pluriannuelle et des acteurs portant un Projet défini.

« **Structure** » désigne l'Acteur éligible, défini à l'Annexe 1, autorisé par Paris 2024 à utiliser à titre non-exclusif des droits de propriété intellectuelle afférents à l'Olympiade Culturelle en association avec le Projet, tels que définis et encadrés dans la Convention et le Guide d'Usage du Label (Annexe 2).

« **Supports** » désignent les supports de communications institutionnelles de la Structure consacrés exclusivement au Projet défini à l'Annexe 1 dans le cadre du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024 à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion, conférences de presse coorganisées avec Paris 2024, les supports physiques temporaire d'habillage de stand ou du bâtiment de la Structure, publications et Newsletters.

« **Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique** » désigne le CIO, ses entités et/ou ses affiliés, l'IPC, ses entités et/ou ses affiliés, le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français ainsi que les partenaires commerciaux de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

« **Partie Prenante** » désigne l'entité portant l'Appel à Projets, tel que défini en Annexe 1 le cas échéant, venant souligner un aspect du récit des Jeux, et permettant à Paris 2024 de pouvoir attribuer le label Olympiade Culturelle à un Projet.

« **Projet** » désigne le projet culturel, de divertissement, de célébration et/ou de formation pouvant être mené dans le cadre du programme Olympiade Culturelle et défini à l'Annexe 1.

« **Propriétés Olympiques** » sont définies à l'article L. 141-5 du code du sport et dans les articles 7 et 14 de la Charte Olympique, et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques.

« **Propriétés Paralympiques** » sont définies à l'article L. 141-7 du code du sport et dans la Charte Olympique, et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques.

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les termes de la coopération entre Paris 2024 et la Structure dans la mise en œuvre du programme Olympiade Culturelle associé aux Jeux, et plus particulièrement les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle autorisée pour l'organisation et l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, dans le cadre de l'Appel à Participation ou de l'Appel à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, tel que défini à l'Annexe 1.

Parallèlement aux présentes, la Structure aura la possibilité de participer aux procédures d'Appels à Projets définis précédemment à l'Article Préliminaire (co-portés par Paris 2024 et une Partie Prenante ou porté uniquement par Paris 2024) organisées par Paris 2024. Le cas échéant, les ensembles contractuels propres à ces procédures s'appliquent.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCEDURE DE FORMATION DE LA CONVENTION

2.1. Documents contractuels

La présente Convention constitue le cadre général de la coopération entre Paris 2024 et la Structure relatif à l'objet mentionné à l'Article 1 et encadre notamment les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle associé au Projet défini à l'Annexe 1.

Elle est complétée par les annexes suivantes, faisant partie intégrante de celle-ci :

- Annexe 1 : La présentation de la Structure et du Projet.
- Annexe 2 : Le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle qui détaille les règles d'usage du Label Olympiade Culturelle sous un angle plus opérationnel.

En outre, les modalités de participation à Olympiade Culturelle sont consultables sur la Plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024 au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : (culture.paris2024.org).

En cas de contradiction entre les documents formant la Convention, les dispositions s'appliquent selon l'ordre de prévalence décroissant suivant :

- La Convention
- Les Annexes.

2.2. Procédure de formation de la Convention

La Structure participant à l'Appel à Participation ou à l'Appel à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, doit être représentée par une personne physique habilitée à la représenter (son représentant légal ou une personne dûment habilitée) afin de bénéficier de l'autorisation non-exclusive d'utiliser le Label Olympiade Culturelle et conclure en ligne la Convention. Cette personne remplit le formulaire en ligne dédié, lequel est proposé en français exclusivement.

Pour pouvoir candidater à l'Appel à Participation ou à l'Appel à Projets, il est nécessaire de remplir les conditions d'éligibilité, tant pour la Structure que pour le Projet, détaillées dans les modalités de participation à l'Olympiade Culturelle (Rubrique « Comment Participer ? » disponible à l'adresse culture.paris2024.org). Un lien indiqué dans cette rubrique vous permettra d'avoir à tout moment accès à la présente Convention comportant notamment les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle.

La Structure devra confirmer le fait d'avoir pris connaissance et consentir à la présente Convention en cliquant sur l'opt-in dédié dans le formulaire de dépôt de projet sur la Plateforme Olympiade Culturelle de Paris 2024. Dans le cas contraire son Projet ne pourra pas être étudié en vue d'obtenir le Label Olympiade Culturelle.

Lors du remplissage du formulaire, le texte de la Convention comportant notamment les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle est mis à la disposition du représentant habilité de la Structure via un lien accessible en ligne, figurant également au sein de la rubrique « Comment Participer ? » disponible à l'adresse culture.paris2024.org. Il en prend connaissance et confirme accepter pleinement et sans réserve les termes de la Convention en cliquant sur l'opt-in dédié.

Un email accusant réception de la candidature de la Structure par Paris 2024 lui est adressé.

Un email récapitulatif sera adressé dans un second temps au représentant habilité de la Structure en cas d'acceptation de sa demande par Paris 2024 et de validation du Projet présenté. Cet email, avec accusé de réception, contient :

- La présente Convention ;
- Un récapitulatif des informations renseignées via le formulaire en ligne, qui constituera l'Annexe 1 de la présente Convention ;
- Le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle, constituant l'Annexe 2 de la présente Convention.

Par dérogation à l'article 1127-2 du Code civil, la Convention est considérée comme conclue entre les Parties à réception par le représentant habilité de la Structure du second email récapitulatif précité envoyé par Paris 2024 et contenant les documents contractuels.

A toutes fins utiles, les informations de contact de Paris 2024 sont les suivantes :

- Email : olympiadeculturelle@paris2024.org ou culture@paris2024.org

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Les dispositions de la présente Convention entrent en vigueur à la date mentionnée en Annexe 1, correspondant à la Date du début du Projet, et arrivera à échéance, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues dans les présentes, à la date de fin d'autorisation d'utilisation du Label Olympiade Culturelle, correspondant à la Date de fin du Projet en Annexe 1, et en tout état de cause à échéance le 31 décembre 2024, sans autre formalité ni versement d'indemnités.

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, il est expressément convenu que toutes les obligations qui par nature perdurent au-delà de la date effective d'expiration continueront à lier les Parties jusqu'à ce qu'elles soient exécutées parfaitement.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE PARIS 2024

Dans le cadre de l'organisation et de l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, Paris 2024 permet à la Structure de bénéficier, à titre non exclusif :

- De l'autorisation d'utiliser le Label Olympiade Culturelle tel que défini et encadré par l'Article 7, sous réserve du respect des dispositions de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2. Ainsi, le Label Olympiade Culturelle ne peut pas être utilisé en dehors du cadre du Projet défini en Annexe 1 spécifiquement validé par Paris 2024 et de la communication relative au programme Olympiade Culturelle dans les limites de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2, et notamment du Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).
- D'un usage paisible du Label Olympiade Culturelle sur le territoire français.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

La Structure s'engage à :

- Organiser, mettre en place et exécuter le Projet, défini à l'Annexe 1 et validé par Paris 2024, et à respecter pleinement et sans réserve l'ensemble des dispositions fixant les modalités juridiques, financières et opérationnelles déterminées par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.
- Mettre en place un Projet propre à favoriser le programme Olympiade Culturelle et l'engagement autour des Jeux et des valeurs olympiques et paralympiques et respecter les valeurs et principes de l'Olympisme telles que définis dans la Charte Olympique (accessible sur le site du CIO à l'adresse : <http://www.olympic.org>).
- Respecter strictement le périmètre d'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle, tel que défini par la présente Convention et le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2), et reconnaître que ladite autorisation ne lui confère aucun droit d'exclusivité ou de propriété sur le Label ou la Marque Olympiade Culturelle
- Ne jamais utiliser la Marque Olympiade Culturelle, en dehors de l'identité précise définie comme étant le Label Olympiade Culturelle autorisée et encadrée par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.
- Ne jamais créer, commercialiser ou commander des objets promotionnels revêtant le Label ou la Marque Olympiade Culturelle, quel que soit le support et le moyen de communication.

- Désigner un référent opérationnel du Projet mené au sein de la Structure, en charge de tous les contacts avec Paris 2024 et du suivi du Projet.
- Exécuter ses obligations avec tout le soin, la compétence et la diligence voulus, de manière appropriée et efficace, conformément aux règles et pratiques du secteur.
- Respecter le calendrier défini à l'Annexe 1.
- Au terme du Projet, la Structure s'interdit d'utiliser le Label Olympiade Culturelle à compter de la date d'expiration de la Convention qu'elle qu'en soit la cause.
- Transférer par tous moyens des éléments de communication associés au Projet (visuels etc.) à Paris 2024, selon des modalités et une fréquence qui seront déterminées par les Parties, et autoriser Paris 2024 à les reproduire et les représenter dans l'agenda culturel de l'Olympiade Culturelle dont l'adresse est communiquée sur le site de Paris 2024 (www.paris2024.org/fr/olympiade-culturelle) ou tout support de communication qu'elle jugera approprié.
- Communiquer à Paris 2024 les crédits de tout contenu protégé par des droits de propriété intellectuelle, à savoir notamment les nom, prénom, surnom, pseudonyme et/ou qualité, des auteurs des contenus, afin que Paris 2024 puisse respecter les obligations liées au droit de paternité de ces contenus.

Le Projet appartenant pleinement à la Structure, elle sera seule responsable de :

- L'engagement des techniciens et du personnel nécessaires, à ses frais, à la bonne exécution du Projet.
- La conclusion, à ses frais, des divers contrats techniques nécessaires à l'organisation, la réalisation, la mise en place et l'exécution du Projet.
- La location du matériel nécessaire.
- La souscription des assurances pour couvrir tous les risques pouvant être encourus par les biens et les personnes et des assurances couvrant tous les risques corporels et incorporels encourus par le Projet déployé.
- La gestion des intervenants.

A défaut de respecter ces engagements directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution du Projet, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Structure et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux dispositions de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'article 2.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES

Les Parties s'obligent à une pleine et franche collaboration de bonne foi et à se communiquer mutuellement les informations dont elles disposent, nécessaires à l'exécution de la Convention et du Projet.

Elles s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter l'exécution du Projet.

Chaque Partie se doit de communiquer à l'autre, dès qu'elle en a connaissance et dans la mesure du possible de manière suffisamment documentée, tout événement, contraintes ou circonstances particulières susceptibles d'influer sur la mise en œuvre du programme Olympiade Culturelle, quel que soit l'aspect concerné.

Les Parties pourront faire des points ensemble, aux occurrences qui leur sembleront le plus appropriées, sur l'état des engagements réciproques pris dans le cadre des présentes et y apporteront, le cas échéant, les améliorations propres à s'inscrire dans la lettre et l'esprit de la Convention.

CHAPITRE III – PROPRIETE INTELLECTUELLE, REFERENCES ET COMMUNICATION

ARTICLE 7 – FORMAT DU LABEL OBJET DE L'AUTORISATION NON EXCLUSIVE D'UTILISATION

Paris 2024 est titulaire de la marque semi-figurative numéro 4737029 déposée le 25 février 2021 auprès de l'INPI, constituant la Marque Olympiade Culturelle.

Paris 2024 a développé une identité visuelle constitué de la marque semi-figurative numéro

4737029 entourée par une inscription circulaire « **Labélisé par Paris 2024** » :
le **Label Olympiade Culturelle**.



Cette identité visuelle est strictement définie dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).

ARTICLE 8 – DROITS D'UTILISATION NON-EXCLUSIFS CONSENTIS A LA STRUCTURE AU TITRE DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

L'autorisation non-exclusive d'utiliser le Label Olympiade Culturelle consentie par Paris 2024 à la Structure, découlant de la labellisation Olympiade Culturelle dans le cadre de l'Appel à Participation ou de l'Appel A Projets, est déterminée et encadrée par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.

Dans le cadre du programme Olympiade Culturelle et du présent Appel à Participation ou de l'Appel A Projets, Paris 2024 consent à titre gratuit à la Structure, en association directe avec l'organisation et l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, des droits d'utilisation non-exclusifs du Label Olympiade Culturelle, pendant la durée de la Convention, et dans les limites ci-après décrites :

- Le droit d'apposer le Label Olympiade Culturelle limitativement sur les Supports de communications institutionnelles de la Structure consacrés exclusivement au Projet défini à l'Annexe 1 dans le cadre du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024 à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion, conférences de presse coorganisées avec Paris 2024, les supports physiques temporaire d'habillage de stand ou du bâtiment de la Structure, publications et newsletters;
- Deura strictement respecter les stipulations de l'ensemble des Documents contractuels tels que définis à l'Article 2.
- Sont expressément exclus des Supports et des droits d'utilisation du Label Olympiade Culturelle :
 - Les contenus diffusés à la télévision et/ou cinéma, les outils de correspondance, les uniformes, tenues officielles et les objets promotionnels;
 - Les contenus dédiés et consacrés à la Structure directement ou indirectement.
 - Les contenus dédiés et consacrés à la Partie Prenante, portant l'Appel à Projets le cas échéant, ou tout autre tiers directement ou indirectement.
 - Les contenus et éléments accessibles moyennant paiement par le public ou des tiers.
 - Les contenus relatifs à un projet tiers de la Structure, un évènement tiers ou à une autre thématique.

- L'utilisation du Label Olympiade Culturelle est exclusivement prévue sous le format décrit à l'Article 7 et dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2). Toute utilisation du Label Olympiade Culturelle sous un format autre et notamment sous le format de la Marque Olympiade Culturelle est expressément interdite.
- La Structure s'interdit d'utiliser tout autre droit que ceux concédés par la présente Convention.
- La Structure s'interdit d'utiliser le Label Olympiade Culturelle et plus généralement toutes références au programme Olympiade Culturelle (i) en relation avec une entité politique ou religieuse, (ii) en relation avec une entité dont tout ou partie des activités implique la vente de tabac ou de produits à caractère pornographique et (iii) d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec toute réglementation applicable (notamment celle des organisateurs de compétitions).
- La Structure s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation de Paris 2024, à ne pas dénigrer son Projet ou le programme Olympiade Culturelle.

Les droits non exclusifs d'utilisation du Label Olympiade Culturelle sont consentis :

- Pour le territoire de la France, sur lequel sera organisé et exécuté le Projet défini en Annexe 1 ;
- Pour la durée du Projet, telle que définie à l'Annexe 1.

La Structure s'interdit d'utiliser les droits qui lui sont consentis dans d'autres conditions et sur d'autres territoires que ce qui est expressément prévu par la Convention et l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.

A défaut de respecter, directement ou indirectement, une quelconque obligation découlant de l'ensemble des Documents contractuels précités ou porter atteinte aux droits détenus par Paris 2024, de quelque façon que ce soit, par la Structure, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Structure, et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux Documents contractuels précités.

ARTICLE 9 – JEUX ET PROPRIETES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

La Structure reconnaît n'avoir aucun droit de propriété corporel ou incorporel relatif aux Jeux, aux Propriétés Olympiques, aux Propriétés Paralympiques, aux marques déposées par Paris 2024, et notamment la Marque et le Label Olympiade Culturelle, qui demeurent la propriété pleine et entière de Paris 2024.

La Structure reconnaît que les Propriétés Olympiques, les Jeux Olympiques, ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété intellectuelle et/ou le cas échéant en tant que marques d'usage notoire.

De même, la Structure reconnaît que les Propriétés Paralympiques, les Jeux Paralympiques, ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété intellectuelle et/ou le cas échéant en tant que marques d'usage notoire.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L.141-5 et L141-7 du Code du sport.

En la Structure s'interdit toutes utilisations des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sans l'autorisation préalable et exprès de Paris 2024, quel qu'en soit le support, à l'exception de celles autorisées expressément par Paris 2024 dans la Convention et le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, la Structure s'engage à ne pas permettre les actions suivantes, ni par elle-même ni indirectement par un tiers :

- ne jamais s'associer ou associer ses services d'une quelconque manière avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, le Mouvement Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- ne jamais s'associer, associer ou permettre d'associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- ne jamais utiliser ni créer une association directe ou indirecte illégale ou non autorisée, ou faciliter à un tiers l'association avec les marques déposées ou non, les logos et tout autre signe distinctif de Paris 2024 du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux et de Paris 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit de Paris 2024, du CIO, de l'IPC ou de toute autre organisation en lien avec les Jeux ou le Mouvement Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC le Mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux, ou entreprendre toute forme de d'agissements parasitaires, « ambush marketing » lui permettant de tirer profit de la notoriété des Jeux sans bourse délier ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC, et/ou Paris 2024 a contracté ou pourraient contracter à l'avenir.

La Structure s'interdit de déposer ou de laisser déposer des marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle liés à l'objet des présentes et le programme Olympiade Culturelle ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux ou Paris 2024.

La Structure s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution des présentes et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, elle garantit Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel elle aura eu recours.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention et du Projet quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 – REFERENCES ET COMMUNICATION PAR LA STRUCTURE SUR LE PROJET

Paris 2024 attribue à la Structure un droit d'utilisation non exclusif du Label Olympiade Culturelle, dans les limites définies par les présentes et le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2), ce qui lui permet de pouvoir effectuer des opérations de communication et de promotion sur le Projet défini à l'Annexe 1 et par ce biais sur le programme Olympiade Culturelle. La présente autorisation ne vise que des opérations de communication et de promotion

institutionnelles sur le Projet. Toute opération de communication et de promotion du Projet à des fins commerciales ou lucratives sont expressément exclues.

La Structure reconnaît et s'engage à ne faire aucune opération de communication ou de promotion de la Structure elle-même, ou de la Partie Prenante elle-même le cas échéant, ou tout événement tiers en association avec la Marque ou le Label Olympiade Culturelle.

Dans ce cadre, la Structure s'engage à se conformer à la procédure de validation de tout Support de communication détaillée dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2). La Structure est informée que dans le cadre de cette procédure de validation, le silence de Paris 2024 ne vaut pas acceptation.

La Structure s'engage, sur simple demande écrite de Paris 2024 à procéder au retrait sous 24 heures dans le cas d'une communication digitale et dans un délai maximum de 2 (deux) jours calendaires dans le cadre d'une communication non-digitale, de tous Supports sur lesquels l'utilisation du Label Olympiade Culturelle serait en violation avec tout document contractuel, tel que détaillés à l'Article 2, et notamment le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).

En cas d'interdiction émise par Paris 2024 relative à un ou plusieurs Supports, avant ou après la première communication d'un Support, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Structure, ou de la Partie Prenante le cas échéant, et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux présentes.

En cas d'interdiction émise par Paris 2024 relative à un ou plusieurs Supports, le retrait des Supports visés par l'interdiction est sous la seule responsabilité de la Structure et l'intégralité des frais liés à ce ou ces retraites sont intégralement à la charge de cette dernière. Aucun frais, de quelque nature que ce soit, ne sera pris en charge par Paris 2024 au titre de la mise en place des opérations de communication, quelles qu'elles soient, ce que la Structure reconnaît et accepte sans réserve.

La Structure s'engage à ce que les opérations de communications et de promotion sur le Projet précitées ne portent pas préjudice aux droits des partenaires du CIO, de l'IPC et de Paris 2024.

ARTICLE 11- REFERENCE ET COMMUNICATION PAR PARIS 2024 SUR LE PROJET

La Structure s'engage à transférer par tous moyens des éléments de communication et contenus associés au Projet (visuels, etc.) mené par la Structure dans le cadre du programme Olympiade Culturelle, selon des modalités et une fréquence qui seront déterminées par les Parties.

Afin que Paris 2024 puisse effectuer toutes les opérations de communication et de promotion du programme Olympiade Culturelle et du Projet, la Structure reconnaît et autorise Paris 2024, et tout cessionnaire de son choix, à :

- Reproduire et représenter tout ou partie des éléments de communication et contenus associés au Projet qu'il lui aura au préalable communiqués, sur quel que support que ce soit dans l'agenda culturel de l'Olympiade Culturelle, sur la plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024 accessible à l'adresse culture.paris2024.org ou tout support de communication qu'elle jugera approprié.
- Capturer, fixer, reproduire et représenter sur tout support et par tous moyens des images du Projet mis en œuvre.

- Associer le nom, l'image, les marques, les dessins et modèles, les enseignes ou tout autre signe distinctif appartenant à la Structure, tels qu'ils auront été transmis et dans le respect de leur charte graphique, aux opérations précitées.

La Structure fera seul son affaire de l'obtention de tous les droits et autorisations nécessaires à la publication, sur leurs Supports de communication, de photographies, vidéos ou tout autre création originale en lien avec les actions entreprises dans le cadre du Projet et du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024, auprès de l'ensemble des titulaires de droits sur ces contenus (notamment les droits d'auteur et droits à l'image).

Dans le cas où les éléments de communication et contenus du Projet, communiqués par la Structure, seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation des éléments de communication et contenus du Projet, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

La Structure s'engage à communiquer à Paris 2024 les crédits de tout élément de communication et contenu protégé par des droits de propriété intellectuelle, à savoir notamment les nom, prénom, surnom, pseudonyme et/ou qualité, des auteurs des contenus, afin que Paris 2024 puisse respecter les obligations liées au droit de paternité.

ARTICLE 12- REFERENCE A DES TIERS EN ASSOCIATION AVEC LE LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

La Structure reconnaît et accepte expressément qu'il lui est strictement interdit de consentir à des sponsors ou des tiers associés au Projet, à tout partenaire institutionnel et/ou commercial, des droits de quelque nature que ce soit, de promouvoir des produits et services desdits sponsors, tiers ou partenaire institutionnel ou commercial en utilisant ou en référence avec le Label Olympiade Culturelle, et plus généralement le programme Olympiade Culturelle de Paris 2024.

La présente autorisation exclut expressément toute utilisation du Label Olympiade Culturelle à des fins institutionnelles, commerciales ou promotionnelles de la Structure, de sponsors ou de tiers associés au Projet, ainsi que ses partenaires institutionnels et/ou partenaires commerciaux.

A titre exceptionnel, la Structure est autorisée à faire apparaître le sponsor ou le tiers associé au Projet sur les Supports incluant le Label Olympiade Culturelle, sous réserve du respect strict des dispositions du Guide d'Usage (Annexe 2).

La Structure s'engage à informer tout sponsor ou tiers associés au Projet, tout partenaire institutionnel et/ou partenaire commercial, qui serait ou non partenaire de Paris 2024, des obligations mises à leurs charges aux termes des présentes, et notamment de leurs interdictions de communication directement ou indirectement, de s'associer directement ou indirectement, avec le Label Olympiade Culturelle, au programme Olympiade Culturelle, à Paris 2024 ou aux Jeux.

La Structure se porte fort du respect de ces obligations par tout sponsor ou tiers associés au Projet, tout partenaire institutionnel ou commercial, qu'ils soient ou non partenaires de Paris 2024.

La Structure s'engage à ce que les opérations de communications et de promotion sur le Projet précitées ne portent pas préjudice aux droits des partenaires du CIO, de l'IPC et de Paris 2024.

ARTICLE 13 – NON-AUTORISATION DE PRODUCTION D'OBJETS PROMOTIONNELS

La Structure n'est pas autorisée à produire ou à faire produire par des prestataires tiers des objets promotionnels reproduisant le Label Olympiade Culturelle (sous quelque forme que ce soit : écrite, verbale, visuelle au travers de l'utilisation des termes « Label Olympiade Culturelle » ou « Olympiade Culturelle »), sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

Paris 2024 pourra exercer un contrôle quant à l'utilisation du Label Olympiade Culturelle et le respect des engagements souscrits par la Structure au titre des présentes.

A défaut pour la Structure de respecter la Convention, et en particulier l'autorisation d'utilisation consentie et les interdictions en découlant, Paris 2024 pourra lui enjoindre de cesser immédiatement tout usage du Label Olympiade Culturelle, sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le fait pour Paris 2024 de ne prendre aucune mesure en réponse à la violation de l'une des stipulations des présentes ou de ne pas faire valoir ses droits au titre des présentes ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner la violation de toute autre stipulation ou toute violation ultérieure de cette même stipulation ou à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

En cas de perte de la qualité d'organisme bénéficiaire, conformément aux modalités définies dans les Documents contractuels définis à l'Article 2, pour quelque cause que ce soit, ou à la fin de la durée prévue à l'Article 3, la Structure s'engage à ne plus utiliser le Label Olympiade Culturelle, à le supprimer et/ou à le faire disparaître de tout support quel qu'il soit, à ses frais, de telle sorte à ce que le Label Olympiade Culturelle ne soit plus exploité et/ou visible par les tiers.

CHAPITRE IV – GARANTIES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 15 – GARANTIES

Paris 2024 s'engage à garantir à la Structure un usage paisible du Label Olympiade Culturelle, tel que défini à l'article 7, sur le territoire de la France, sous réserve du respect des dispositions de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.

La Structure déclare et garantit à Paris 2024 :

- Être titulaire de tous les droits nécessaires à la mise en œuvre de l'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle qui lui est attribuée dans le cadre de l'exécution des présentes. La Structure garantit en conséquence Paris 2024 contre tout recours, réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard et garantit et s'engage à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.
- Respecter pleinement et sans réserve le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2) dans le cadre des opérations de communication et de promotion institutionnelles sur le Projet défini à l'Annexe 1 et par ce biais sur le programme Olympiade Culturelle. La Structure reconnaît et garantit que l'ensemble des frais liés, directement ou indirectement, à la création, la gestion, la mise en place ou le retrait des Supports liés aux opérations de communication et de promotion précitées sont intégralement à la charge de la Structure.
- Qu'elle ne cédera pas à des tiers tout ou partie des droits de propriété intellectuelle objets des présentes.

- Respecter la Règlementation RGPD applicable (définie à l'article 23). À ce titre, il garantit PARIS 2024 contre toute réclamation, demande, procédure, action, responsabilité, poursuite, dépense, amende, pénalité, dommage, perte et/ou coût (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels) formulés par une personne concernée, un tiers et/ou d'une autorité de contrôle (chacun étant une « Réclamation »), dans la mesure où cette Réclamation est imputable au non-respect par la Structure de la Règlementation data et/ou de la Convention.
- Être titulaire de tous les éléments de communication et contenus associés au Projet, noms, images, marques, dessins et modèles, enseignes ou tout autre signe distinctif appartenant à la Structure, qu'elle aura communiqué à Paris 2024, sur quel que support que ce soit et pour toute opération de communication ou de promotion relative au Projet ou au programme Olympiade Culturelle. La Structure garantit en conséquence Paris 2024 contre tout recours, réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard et s'engage à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Les présentes garanties de la Structure données à Paris 2024 s'étendent au CIO, à l'IPC, à leurs entités et/ou Affiliés, au Mouvement Olympique et Paralympique.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITES

Chaque Partie demeure entièrement responsable de ses actes et engagements.

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée des présentes toute assurance nécessaire à son activité dans le cadre de celles-ci. Les frais d'assurances relatifs au Projet sont uniquement à la charge de la Structure. La Structure est tenue de communiquer à Paris 2024 l'ensemble de ses certificats d'assurance et leurs renouvellements à première demande.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne peut être engagée, si l'exécution de la Convention et du Projet associé, est retardée ou empêchée en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure (tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française).

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de la Convention est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de celles-ci.

Si le cas de force majeure persiste, les parties devront se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

A défaut d'une solution raisonnable et acceptable pour les Parties à l'issue de la négociation, les présentes Conditions Générales seront résiliées de plein droit dans les conditions de l'article 21.

CHAPITRE V – CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition l'une de l'autre, à titre strictement confidentiel, les éléments qu'il leur est possible de fournir et qui seront nécessaires à l'exécution de la Convention.

Les documents, informations ou données ainsi communiqués dans le cadre des présentes restent la propriété exclusive de la Partie qui les a communiqués.

Durant l'exécution de la Convention et après expiration de celle-ci, chaque Partie ne pourra utiliser les informations, éléments ou documents dont elle aura eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par les présentes.

Les termes et conditions de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'article 2 et tout document, information ou autre donnée (incluant également les données personnelles) communiqués pour l'exécution de la Convention sont confidentiels et la Structure s'engage à les garder secrètes et ne divulguer que les informations, documents ou données strictement nécessaires pour la mise en œuvre du Projet validé dans le programme Olympiade Culturelle.

La Structure garantit, et fait en sorte que son personnel garantisse que le programme Olympiade Culturelle, ou tout Projet en faisant partie, ne sera pas révélé, en tout ou en partie, qu'il soit terminé ou non, à des tiers avant le moment où Paris 2024 a décidé qu'il doit être officiellement révélé au public et conformément aux instructions communiquées par Paris 2024.

La Structure doit veiller à ce que chaque tiers qui lui fournit des biens ou des services dans le cadre de l'exécution des présentes respecte les restrictions contenues dans le présent article. La Structure inclut (ou, pour tout accord déjà conclud, garantit et déclare qu'elle a inclus) des restrictions équivalentes aux obligations contenues dans le présent article dans les contrats pertinents entre la Structure et chaque fournisseur tiers.

ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES PARTIES

La Structure est un cocontractant indépendant à l'égard de Paris 2024 agissant en son propre nom et sous sa seule responsabilité. Les dispositions de la Convention, et de tout Document contractuel défini à l'article 2, ne sauraient donc constituer ni être interprétées comme constituant un quelconque lien de subordination, de préposition, une société en participation, une entreprise, une société de faite ou créée de fait, ou un mandat conclu à l'égard ou avec Paris 2024.

Les intervenants affectés à la réalisation de tout ou partie du Projet restent en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la Structure qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

ARTICLE 20 – CAUSES DE FIN DE CONTRAT

La présente Convention prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de son terme normal, conformément aux dispositions de l'article 3 ;
- en cas de résiliation, conformément aux dispositions de l'article 21 ;
- en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de son exécution ;
- en cas de conflit d'intérêt qui n'aurait pas fait l'objet d'une résolution, conformément aux dispositions de l'article 22.

ARTICLE 21 – RESILIATION

En cas de non-respect par la Structure de l'une de ses obligations au titre de tout Document contractuel défini à l'article 2 auquel elle n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit conférant une date certaine, Paris 2024 pourra résilier immédiatement et de plein droit la présente Convention.

Si en raison d'un évènement relevant de la force majeure au sens de l'alinéa premier de l'article 1218 du Code civil, l'exécution des présentes et de tout Document contractuel défini à l'article 2, est définitivement rendue impossible, la résiliation de la Convention est prononcée à l'initiative de la Partie invoquant cette situation de force majeure dans un délai de quinze (15) jours après en avoir informé l'autre Partie.

Paris 2024 pourra également prononcer unilatéralement la résiliation de la Convention pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du programme Olympiade Culturelle, sous réserve de le notifier par écrit à la Structure en respectant un préavis de un (1) mois.

En cas résiliation, quelle qu'en soit la cause, aucune indemnisation ne sera due à la Structure par Paris 2024.

ARTICLE 22 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

La Structure prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective des présentes. Dans ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les obligations découlant de la Convention et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective des présentes.

Un conflit d'intérêts peut résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution des présentes, la Structure informe sans délai et par écrit Paris 2024 de l'existence dudit conflit à l'adresse mail suivante : conformite@paris2024.org et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin.

Paris 2024 instruit la situation et communique à la Structure les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser la situation de potentiel conflit d'intérêts. La Structure est tenue de mettre en œuvre ces mesures. Paris 2024 se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont suffisantes et appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans un délai prescrit.

Dans l'hypothèse où la Structure n'alerte pas Paris 2024 malgré la survenance d'une situation de conflit d'intérêts avérée en cours de l'exécution des présentes dont il devait avoir connaissance ou refuse de mettre en œuvre des mesures appropriées pour mettre fin à une situation avérée de conflit d'intérêts, Paris 2024 lui signale ce manquement par lettre recommandée avec avis de réception et lui indique les mesures qu'il doit mettre en œuvre pour remédier au conflit constaté.

Ce courrier a valeur de mise en demeure et la Structure dispose alors de cinq (5) jours calendaires pour présenter ses observations et mettre en œuvre les mesures proposées. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un contrôle par Paris 2024.

A défaut d'exécution, Paris 2024 peut résilier l'autorisation non exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle pour faute de la Structure.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

23.1 - DEFINITION

Pour la pleine compréhension des dispositions de l'Article 23, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable du traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini par le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de toute loi nationale applicable, notamment la loi dite « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ci-après la « **Règlementation RCPD applicable** »).

23.2 - DISPOSITIONS GENERALES

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des principes et obligations qui lui sont applicables en vertu de la Règlementation RCPD applicable dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Conformément à la Règlementation RCPD applicable, chaque Partie sera considérée et agira comme Responsable du traitement des Données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de l'exécution des présentes. Chaque Partie reconnaît et déclare qu'elle est seule responsable des Traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte et que la relation qui lie les Parties n'est notamment pas celle d'un Responsable du traitement avec son Sous-traitant.

Dans l'éventualité où la Structure serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024, à traiter, pour le compte de Paris 2024 ou conjointement avec Paris 2024, des Données personnelles, la Structure s'engage expressément à proposer un avenant, dont le contenu sera négocié de bonne foi entre les Parties, qui régira les relations et obligations réciproques de Paris 2024 et de la Structure en lien avec un tel Traitement dans le respect de la Règlementation RCPD applicable et en particulier avec les articles 28 ou 26 du RCPD.

Chaque Partie est notamment conduite à collecter et traiter des Données personnelles relatives à des membres du personnel ou partenaires de l'autre Partie. Les catégories de Données personnelles concernées seront principalement les suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive : nom ; prénom ; numéro de téléphone ; adresse email ; fonction ; adresse postale.

Le Traitement de ces Données personnelles est nécessaire à l'exécution des présentes et notamment la mise en place et l'organisation du programme Olympiade Culturelle et du Projet.

Outre les obligations de confidentialité prévues à l'article 18 de la Convention qui s'appliquent à toute Donnée personnelle, la Structure s'engage notamment à :

- Garantir la plus stricte confidentialité des Données personnelles qu'il collecte et traite ou auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- Ne pas céder, utiliser, modifier ou divulguer à quiconque, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, les Données personnelles, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie ;
- Divulguer les Données personnelles uniquement aux membres de son personnel qui interviennent dans le cadre de l'exécution des présentes.

Les Données personnelles seront conservées le temps de l'exécution de la Convention et jusqu'à cinq ans suivant l'expiration de cette dernière. A l'issue de ce délai, les Données personnelles seront soit supprimées soit anonymisées par les Parties.

Chaque Partie s'engage à informer les personnes travaillant pour elle ou ses partenaires de la collecte et du traitement de leurs Données personnelles, des dispositions de la présente clause et des droits dont elles disposent. Chaque partie s'engage également à obtenir et archiver toutes autorisations requises des Personnes concernées pour la bonne exécution de la Convention.

Les Personnes concernées bénéficient notamment des droits suivants : un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité de leurs Données personnelles, d'un droit de limitation, d'opposition et de retrait de son consentement au traitement de ces données, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Les Personnes concernées peuvent exercer, sans frais, ces droits auprès de Paris 2024 à l'adresse suivante DPO@paris2024.org ou auprès de la Structure à l'adresse communiquée en Annexe 1.

Les Parties doivent coopérer entre elles pour la mise en œuvre des droits des Personnes concernées.

Dans l'hypothèse où une Partie serait conduite à transférer des Données personnelles en dehors de l'Union européenne vers des pays ne présentant pas un niveau adéquat de protection, celle-ci s'engage à en informer préalablement l'autre Partie et s'assurer notamment de la mise en œuvre de garanties appropriées afin d'encadrer ledit transfert et de garantir le niveau de protection nécessaire et adéquat en vertu de la Règlementation RGPD applicable.

De manière générale chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa conformité aux réglementations et bonnes pratiques en matière de protection des données et de cybersécurité, et à en justifier de manière documentée.

Ainsi, chaque Partie doit notamment prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles appropriées afin de préserver, au regard de la nature des Données personnelles et des risques présentés par la mise en œuvre du Traitement, la confidentialité et la sécurité des Données personnelles et empêcher toute violation de Données personnelles, notamment toute déformation, endommagement ou communication à des tiers non autorisés.

Chaque Partie, pour ce qui la concerne, demeure pleinement responsable du paiement des éventuelles amendes administratives et dommages et intérêts qui lui seraient imposés par une autorité ou une juridiction, pour les manquements qui lui sont imputables en cas de non-respect de la Règlementation RGPD applicable.

ARTICLE 24 – TRANSFERABILITE ET CESSION A DES TIERS

L'autorisation non exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle a été attribuée par Paris 2024 en considération du Projet défini en Annexe 1 porté par la Structure. La Structure ne pourra donc en aucun cas transférer, céder, concéder ou sous-traiter, en tout ou partie, la Convention à un tiers sans le consentement exprès préalable et écrit de Paris 2024. Tout transfert, cession, concession ou sous-traitance réalisé sans le consentement requis sera alors considéré comme nul.

Paris 2024 aura la faculté de céder à tout tiers de son choix, tout ou partie des bénéfices et charges de la Convention notamment au CIO, à l'IPC, à leurs entités et Affiliés, aux Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique et tout autre tiers librement sélectionné par Paris 2024. Paris 2024 en informe préalablement la Structure, laquelle ne peut s'y opposer.

Par ailleurs, la Structure est d'ores et déjà informée que le bénéfice des présentes sera automatiquement cédé par Paris 2024 au CIO, étant précisé que cette cession sera effective le jour de la dissolution volontaire de Paris 2024.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des Documents contractuels tels que définis à l'article 2 contiennent l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet.

Toute modification de la Convention et de toute annexe ne pourra résulter que d'un avenant constaté dans un écrit signé par les deux Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une ou quelconque des dispositions des présentes ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement, cette omission ne modifiant par les droits ou obligations des Parties résultant de la Convention.

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention étaient en tout ou partie reconnues non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf pour celles qui, le cas échéant, présenteraient un caractère indissociable avec la disposition invalidée. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause conforme à l'esprit des présentes, similaire ou ayant le même effet.

ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification de l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de toute litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 27 - ANNEXES

Il est expressément rappelé que les Annexes ont valeur contractuelle.

Sont annexées aux présentes :

- Annexe 1 : La présentation de la Structure et du Projet ;
- Annexe 2 : Le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle qui détaille les règles d'usage du Label Olympiade Culturelle sous un angle plus opérationnel.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 188

Quorum minimum requis : 95

Date de la convocation à la réunion : 23 juin 2023

Président : DAMIEN CASTELAIN

(Secrétaire de Séance : Nicolas DETERPIGNY)

Présents (162) :

M. ACHIBA (pouvoir à Mme CHANTELOUP jusqu'à 17H35), M. AGBEGNA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY (jusqu'à 18H30), Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BORREWATER, M. BREHON, Mme BRESSON (pouvoir à Mme BADERI jusqu'à 17H50), M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT, M. CADART, Mme CAMARA, M. CAMBIEN, M. CANESSE, M. CAREMELLE, Mme CASIER, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, Mme CHANTELOUP (pouvoir à Mme DEBOOSERE à partir de 19h00), Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 17h50), M. DAVID-BROCHEN, Mme DE SMEDT, M. DEBEER (à partir de 17H35), Mme DEBOOSERE, M. DEHAUT, Mme DELACROIX, M. DELBAR (pouvoir à Mme MEZOUANE-RAHMI jusqu'à 18H30), M. DELANGHE (pouvoir à Mme LINKENHELD à partir de 18h30), M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESLANDES (pouvoir à Mme GAUTIER à partir de 18h30), M. DESMET, M. DESMETTRE, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. FITAMANT, M. FLINOIS, Mme FURNE, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER, M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD, M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH (pouvoir à M. DENDIEVEL jusqu'à 19h00), M. HAYART, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, Mme Catherine LEFEBVRE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE, M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER, M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. LOUZANI, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, Mme MASSIET, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT, Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAHEY, M. MOLLE, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. FITAMANT jusqu'à 18H40), Mme PARIS, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PICK (jusqu'à 18H55), M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, Mme RENGOT, M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND (à partir de 18h00), Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 19h00), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT (pouvoir à M. CAREMELLE jusqu'à 18h40), Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, Mme ZOUGGAGH.

Élus absents ayant donné pouvoir (26)

Mme BECUE (pouvoir à Mme DURET), M. BEHARELLE (pouvoir à Mme NIREL), M. BELABBES (pouvoir à Mme TONNERRE), M. BONTE (pouvoir à M. LIENART), M. BOUCHE (pouvoir à Mme DOMRAULT-TANGUY), M. BRAURE (pouvoir à M. BREHON), M. CHALAH (pouvoir à M. AMROUNI), M. CHARPENTIER (pouvoir à Mme GOUBE), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DENOEUDE (pouvoir à M. MAENHOUT), M. DESBONNET (pouvoir à Mme MARIAGE), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme JANSSENS), Mme DUCRET (pouvoir à M. PLANCKE), M. DUCROCQ (pouvoir à M. PICK), M. ELEGEEST (pouvoir à Mme HALLYNCK), M. GADAUT (pouvoir à M. BAERT), Mme GILME (pouvoir à M. DESMET), , Mme GIRARD (pouvoir à M. MOLLE), , M. HEIREMANS (pouvoir à M. Joseph LEFEBVRE), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), M. PASTOUR (pouvoir à M. GERARD), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS), M. PLOUY (pouvoir

Réunion du CONSEIL du Vendredi 30 juin 2023

à M. MATHON), M. PROKOPOWICZ (pouvoir à M. CATHELAIN), Mme SABE (pouvoir à Mme STANIEC-WAVRANT), M. TAISNE (pouvoir à M DAVID-BROCHEN).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Nicolas DETERPIGNY



**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN

